



~~262.4~~

~~H361~~

~~158872, v.9~~

BOOK 262.4.H361 v.9 c.1
HEFELE # HISTOIRE DES CONCILES
D'APRES LES DOCUMENTS ORIGINAUX



3 9153 00067557 1

102
New York
C. O. 09



Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
Boston Library Consortium Member Libraries

HISTOIRE
DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PARIS. — IMPRIMERIE JULES LE CLERE ET C^{ie}, RUE CASSETTE, 29.

BX
\$21
1145
1869
59

HISTOIRE DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

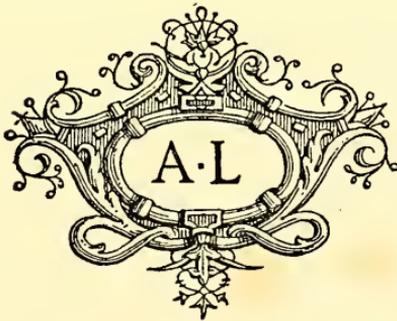
M^{GR} CHARLES-JOSEPH HÉFÉLÉ

ÉVÊQUE DE ROTTENBOURG

TRADUITE DE L'ALLEMAND

PAR M. L'ABBÉ DELARC

TOME NEUVIÈME



PARIS

ADRIEN LE CLERE ET C^{ie}, LIBRAIRES

ÉDITEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS

Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

1873

~~262~~ 4

~~#361~~

~~v.9~~

DES CONCILES

DE LA CHURCH

DE LA CHURCH



DE LA CHURCH

HISTOIRE
DES CONCILES

LIVRE TRENTE-HUITIÈME

DU QUATORZIÈME CONCILE OECUMÉNIQUE TENU A LYON
EN 1274,
JUSQU'A BONIFACE VIII.

§ 676.

QUATORZIÈME CONCILE OECUMÉNIQUE DE LYON, EN 1274.

Le 25 juillet 1261, Michel Paléologue, empereur grec de Nicée, s'était emparé de Constantinople, grâce à la trahison des Grecs habitant cette capitale; il avait mis fin à l'empire latin, ainsi qu'à l'union momentanée des deux Églises, et avait fait remplacer à Constantinople le patriarche latin par le patriarche grec Arsène. Presque à la même époque, Urbain IV montait sur le siège de Saint-Pierre, et, très-affecté par ce qui venait de se passer, il convoqua tout l'Occident chrétien à une nouvelle croisade pour reprendre Constantinople. Les FF. mineurs étaient chargés du soin de prêcher la croisade. S. Louis, roi de France, devait prendre la croix pour déterminer les autres princes par son exemple, et tous les fidèles devaient, dans la mesure de leurs forces, contribuer

6/18/52
V. Fisher 60.00 (12. v.)
158872

au succès de l'entreprise. Venise promit une flotte; d'autres promesses analogues furent faites de plusieurs côtés; mais les Génois furent excommuniés, parce que, par jalousie et par haine contre Venise, ils s'unirent avec l'empereur Paléologue contre Baudouin II. Ce dernier était rentré à Rome en fugitif, et il maria alors son fils Philippe avec une fille de Charles d'Anjou, pour mieux s'assurer le concours de ce prince, qui était puissant, doué d'une grande prudence, et cependant très-entreprenant. Ces préparatifs préoccupaient beaucoup l'empereur Michel Paléologue, qui envoya au pape Urbain trois ambassadeurs pour l'assurer de son respect, pour le connaître comme primat et pour lui proposer l'union des deux Églises. Le pape donne les noms de ces ambassadeurs grecs dans sa réponse, et, comme il indique Alufardès, en laissant voir qu'il remplit le principal rôle, il faut en conclure que cette ambassade est bien celle dont parle Pachymérés. Mais cet historien ne parle que de deux ambassadeurs grecs, Nicephoritzès et Alubardès, et il raconte que le premier des deux fut massacré dans la basse Italie comme ayant trahi son ancien seigneur, l'empereur Baudouin ¹. Michel Paléologue avait encore un autre motif de crainte. Il n'avait été au début que tuteur de l'empereur Jean IV Lascaris, qui n'avait pas encore atteint sa majorité. Il fut ensuite associé à l'empire, mais, son ambition n'étant pas satisfaite, il travailla, au mépris de tous les serments qu'il avait prêtés, à se défaire de l'héritier de l'empire. Après la prise de Constantinople, il lui fit crever les yeux et le fit enfermer dans une prison. De là un grand mécontentement parmi le peuple, et même des révoltes, et Arsène, patriarche de Constantinople, jusqu'alors ami intime de l'empereur, prononça solennellement contre lui une sentence d'anathème. Au milieu de toutes ces difficultés, une attaque venant du dehors aurait été doublement dangereuse pour l'empereur Paléologue ². Se rendant à ses désirs, le pape Urbain IV envoya à Constantinople, pour négocier la paix, quatre franciscains en qualité de nonces, et il leur remit une lettre détaillée adressée à l'empereur (du 28 juillet 1263), dans laquelle il l'exhortait fortement à travailler à l'union des deux Églises, lui promettant la

(1) GEORGES PACHYMERÈS (contemporain grec), de *Michaele et Andronico Palaeologis*, lib. II, c. 27, 32, 36; lib. III, c. 2. — RAYNALD, 1262, 33, 34, 39; 1263, 19, 22 sqq.

(2) PACHYM. I, c. lib. I, c. 22; lib. II, c. 3 sqq.; lib. III, c. 10 sqq. et c. 14.

paix et l'amitié de l'Occident si cette union venait à s'établir. Malheureusement, dans l'esprit de Michel Paléologue, le premier but à atteindre était la pacification politique, et il ne voulait s'occuper de la pacification religieuse qu'après avoir obtenu ce premier résultat, tandis que le pape voulait suivre l'ordre inverse ¹. Aussi l'empereur poursuivit-il l'anéantissement de tout ce qui restait de l'empire latin de Constantinople, et il attaqua la principauté latine d'Achaïe, qui avait pour seigneur Guillaume de Villehardouin. En face de ces procédés, le pape recommença, au mois de mai 1264, à prêcher la croisade ². Sur ces entrefaites, comme les nonces romains faisaient attendre leur arrivée, l'empereur de Constantinople manda auprès de lui l'évêque de Crotone, qui, tout en étant Grec d'origine, était resté fidèle au siège de Rome, et il s'enquit auprès de lui des différences dogmatiques existant entre les deux Églises. Il l'envoya ensuite en députation au pape, avec la mission de reconnaître encore une fois la primauté du Saint-Siège, et de lui demander que l'on envoyât au plus tôt à Constantinople pour traiter de l'union. Urbain IV répondit en accédant à ses désirs (juin 1264), et il envoya deux frères de l'ordre des Mineurs, Gérard et Rainer, pour s'occuper de l'union, conjointement avec l'évêque de Crotone ³. Dans cette circonstance déjà le pape ne dit pas un seul mot des quatre FF. mineurs envoyés en ambassade, tandis que plus tard le pape Clément IV les mentionne de nouveau. Ce fut alors que, sur la demande qui lui en fut faite, S. Thomas d'Aquin réfuta les erreurs des Grecs dans son écrit *Contra errores Græcorum* ⁴. Urbain IV étant mort au mois d'octobre 1264, et son successeur Clément IV voulant organiser une grande croisade pour reprendre la terre sainte, il se préoccupa de mener à bonne fin le projet d'union avec l'Église grecque; les relations avec Michel Paléologue se continuèrent, et le pape l'engagea à ne plus se laisser détourner d'une œuvre si importante et si sainte par les perfides influences d'évêques et de clercs qui y étaient opposés ⁵.

Pendant ce temps, les nonces du pape à Constantinople, dépas-

(1) RAYNALD, 1263, 22 sqq.

(2) RAYNALD, 1264, 56.

(3) RAYNALD, 1264, 56-65.

(4) PICHLER, *Gesch. der kirchl. Trennung zwischen Orient und Occident* (Hist. de la séparation des deux Eglises d'Orient et d'Occident), Bd. I, S. 339 f.

(5) RAYNALD, 1267, 66 sqq.

sant les pouvoirs qui leur avaient été donnés, approuvèrent un projet d'union qui fut rejeté par Clément IV. On ne trouve nulle part en quoi consistaient ces concessions exagérées, mais il est permis de conclure des propres paroles du pape (dans Raynald, 1267, 72 et 79), qu'ils avaient adhéré aux deux points suivants: *a*) ils avaient accepté le symbole que les Grecs envoyèrent alors comme devant servir de base à l'union; *b*) ils admettaient que les points différents dans les deux Églises fussent examinés dans un synode général. Comme réponse, le pape envoya, au mois de mars 1267, un autre symbole très-précis et que nous donnons plus loin, et il fit remarquer en outre que la foi de l'Église était déjà définie et qu'il n'était pas nécessaire de la discuter dans un concile; mais si les Grecs avaient des doutes sur certains points de la foi, il était prêt à leur envoyer, pour les résoudre, quelques savants. De plus, il consentait à ce que, l'union une fois conclue, on célébrât un concile pour affermir cette œuvre. Dans une seconde lettre, le pape engagea le patriarche de Constantinople à confirmer ses paroles par des actes et à employer en faveur de l'union son influence sur l'empereur et sur d'autres personnages. Clément IV projeta de confier cette lettre à quelques dominicains, qui lui semblaient aptes à donner aux Grecs toutes les explications nécessaires sur la foi orthodoxe ¹.

Lorsque, au mois de mars 1267, le pape envoya ces lettres, Arsène, patriarche de Constantinople, était déjà renversé. Nous avons déjà dit qu'il avait anathématisé l'empereur Michel Paléologue, à cause du crime dont il s'était rendu coupable vis-à-vis de Jean Lascaris, et toutes les tentatives pour le faire revenir sur cette sentence étaient restées infructueuses. Aussi, grâce aux intrigues de l'empereur, il fut déposé dans un synode célébré à Constantinople au mois de mai 1266, et on éleva à sa place sur le siège patriarcal Germain évêque d'Adrinople.

Pierre Possinus, le savant éditeur de l'*Histoire des Empereurs* par Pachymères, a supposé que l'élévation de Germain a eu lieu à la Pentecôte de 1267, parce que autrement elle coïnciderait de trop près avec la déposition d'Arsène ³. Mais la lettre du pape, dont nous avons parlé plus haut et qui, tout en étant adressée au

(1) RAYNALD, 1267, 72, 81. — MARTÈNE, *Vet. Script.* t. VII, p. 199 sqq.

(2) G. PACHYM. l. c. lib. IV, c. 2 sqq. c. 17, 20, 21, 23, 25.

(3) Dans ses *Observationes Pachymerianæ*, lib. III. Elles ont été imprimées dans l'édition de Bekker, à Bonn, 1835, t. I, p. 755.

patriarche, est datée du mois de mars 1267, prouve que l'élévation de Germain a eu lieu plutôt en 1266 ; il est évident, en effet, que le siège patriarcal n'était pas vacant à l'époque où elle a été rédigée, mais au contraire que, peu de temps auparavant, c'est-à-dire dans les derniers mois de 1266 ou dans les premiers de 1267, le patriarche de Constantinople avait fait espérer au pape que l'union pourrait avoir lieu et qu'il s'emploierait dans ce but auprès de l'empereur. Or, ce n'est pas Arsène qui, dans son exil et après sa déposition, aurait pu écrire au pape dans ce sens, c'est évidemment Germain, et nous verrons plus tard que ce dernier était en effet très-favorable au projet d'union.

Le plan conçu par le pape d'envoyer des dominicains en qualité de nonces à Constantinople ne put se réaliser, à cause de diverses circonstances, en particulier parce que quelques-uns de ceux qu'on voulait envoyer tombèrent malades, et les lettres du pape furent envoyées sans eux à Constantinople ¹. La situation où se trouvait Constantinople empêcha que ces lettres eussent quelque résultat. Une grande partie du peuple tenait encore pour Arsène, et l'autorité du patriarche Germain était si peu établie que l'empereur hésita à se faire relever par lui de la sentence d'excommunication. Une circonstance nuisait beaucoup à Germain ; contrairement aux canons, il avait échangé un siège épiscopal pour un autre (Adrinople pour Constantinople) ; c'est surtout ce que faisait valoir le confesseur de l'empereur, Joseph, abbé de Gélasium, qui avait joué le principal rôle lorsqu'il s'était agi de renverser Arsène, et qui travaillait maintenant à renverser Germain. De concert avec l'empereur et tout en paraissant agir de lui-même, l'abbé Joseph conseilla au patriarche Germain d'abdiquer, en lui démontrant qu'il ne pourrait pas se maintenir contre la volonté générale et qu'il avait à craindre une déposition infamante. L'évêque de Sardes ayant quelque temps après écrit au patriarche une lettre sur le même ton, celui-ci comprit que l'empereur voulait qu'il abdiquât, et il résigna sa charge le 14 septembre 1267. Le 28 décembre suivant, grâce à une très-haute influence, l'abbé Joseph fut élu patriarche, et il saisit la première occasion pour absoudre solennellement l'empereur. Le nouveau patriarche n'était pas favorable aux Latins et, d'un autre côté, comme le parti d'Arsène continuait à agiter

(1) RAYNALD, 1272, 27.

intérieurement l'Église grecque, l'empereur laissa dormir la question de l'union des deux Églises jusqu'à ce que les grands préparatifs militaires faits par S. Louis et par son frère Charles d'Anjou, en 1269 et 1270, le remplirent d'une nouvelle crainte. Il se demanda si l'armée des croisés ne se dirigerait pas vers Constantinople pour y rétablir Baudouin II. Aussi, au rapport de Pachymèrès (V, 8), envoya-t-il au pape des messagers secrets, des frères des ordres mendiants (le pape Clément était mort sur ces entrefaites, le 29 novembre 1268, et Grégoire X ne fut élu que le 1^{er} septembre 1271), pour lui demander, ainsi qu'aux cardinaux, de défendre au roi Charles d'Anjou de s'attaquer à des chrétiens qui reconnaissent la primauté du pape et qui étaient disposés à rétablir l'union. L'empereur Michel Paléologue s'adressa également à S. Louis pour qu'il agit auprès de son frère (*ibid.* V, 9), et il lui proposa en même temps d'être arbitre des différences existant entre les Grecs et les Latins. Comme le Saint-Siège était vacant, le roi Louis informa les cardinaux de la demande qui lui était faite, ajoutant que comme laïque il ne pouvait pas prononcer sur des affaires ecclésiastiques, et ceux-ci lui répondirent (15 mai 1270) de se défier des Grecs, qui n'étaient inspirés par aucune bonne foi dans toute cette affaire. Néanmoins, sur le désir exprimé par S. Louis, les cardinaux chargèrent un de leurs collègues, Rodolphe d'Albano, de se prêter à la conclusion d'un traité, si cette conclusion devenait possible, mais sans oublier de prendre toutes les précautions nécessaires. Ils déclarèrent du reste vouloir s'en tenir au symbole de Clément IV¹.

Peu de temps après, le roi S. Louis mit à la voile pour Tunis, et l'empereur grec lui députa de nouveaux ambassadeurs, le célèbre chartophylax Beccus et l'archidiacre Meliteniotes. Lorsque ces ambassadeurs arrivèrent en Sicile, le roi était déjà parti pour l'Afrique ; ils l'y suivirent et le trouvèrent déjà atteint par la maladie ; le roi leur promit cependant de s'employer à rétablir la paix entre son frère et l'empereur de Constantinople. Malheureusement, le roi S. Louis ne tarda pas de passer de vie à trépas, et le légat nommé par les cardinaux succomba aussi quelque temps après.

Lorsque, dans les derniers mois de l'année 1271, Grégoire X

(1) RAYNALD, 1270, 4-5. — MARTÈNE, l. c. 208-217.

(2) PACHYM. lib. V. 9. — RAYNALD, 1272, 26.

apprit en Syrie la nouvelle de son élévation au trône pontifical, il envoya, pendant qu'il se rendait à Rome, des lettres et des messagers à l'empereur Michel Paléologue, pour l'assurer qu'il était tout disposé à s'employer en faveur de l'union ecclésiastique, pour la réalisation de laquelle le moment lui semblait très-favorable. Pachymérés est d'avis (V, 10 et 11) que le pape parlait avec une pleine bonne foi, tandis que l'empereur n'agissait que sous l'influence de la frayeur que lui inspiraient les Latins, et si ses prélats n'avaient pas fait de l'opposition, c'était parce qu'ils étaient persuadés que l'union projetée n'aurait jamais lieu.

Grégoire X regarda, en effet, l'union avec les Grecs et la reprise de la terre sainte comme le double but qu'il fallait atteindre. Après la mort de Conradin et avant que S. Louis dirigeât sur Tunis la dernière croisade, le roi de Chypre Hugues III avait été couronné à Tyr, le 24 septembre 1269, en qualité de roi de Jérusalem; mais, après la fin stérile de l'expédition contre Tunis, le sultan d'Égypte Ribars renouvela ses attaques contre la Palestine et enleva aux chrétiens plusieurs de leurs forteresses. Le prince royal d'Angleterre Édouard, qui, ainsi que nous l'avons vu, alla de Tunis en Palestine et débarqua à Ptolemaïs le 9 mai 1271, était trop faible pour résister à un pareil ennemi et il ne dut qu'à sa grande dextérité et à sa force personnelle d'échapper au poignard d'un assassin. Il quitta la Palestine peu de temps après (août 1272), et ne tarda pas à monter sur le trône d'Angleterre. De son côté, le roi Charles d'Anjou obtint du sultan une trêve de dix ans et dix mois pour Jérusalem et Chypre. Avant qu'elle fût conclue, le pape Grégoire, qui, lors de son voyage en Palestine, s'était rendu compte du *periculum imminens*, avait déjà fait des préparatifs pour envoyer sans délai du secours; il comptait sur la célébration d'un concile œcuménique pour faire beaucoup plus par la suite. C'est ce que raconte Grégoire lui-même avant son sacre, et il écrivit aussi dans ce sens à Philippe III, roi de France, ainsi qu'aux villes de Pise, Gênes, Venise, Marseille, etc., et à des seigneurs, demandant partout des vaisseaux, des soldats et de l'argent. Le roi de France devait fournir 25,000 marcs d'argent et, en retour, le pape lui donnait une caution sur les biens des templiers. Philippe donna, en effet, la somme promise qui fut aussitôt comptée au patriarche de Jérusalem, afin qu'il organisât une armée, et, en outre, ce même souverain manifesta le

désir de partir lui-même pour la Palestine, si bien que le pape dut modérer son zèle ¹.

Grégoire X avait à peine été sacré à Rome, le 27 mars 1272, qu'il se hâta, dans les jours qui suivirent son sacre, d'appeler les princes et les seigneurs au secours de la terre sainte. Il défendit à tous les chrétiens, en particulier à ceux de Gênes, de vendre aux Sarrasins des armes, etc. Il se plaignit des débauches insensées et des péchés contre nature que commettaient les chrétiens de la Syrie, et il convoqua pour le 1^{er} mai 1274 un synode général, dont le triple but était la réforme de l'Église, l'union avec les Grecs et les secours à procurer pour la terre sainte. Il avait, ajoute-t-il, de bonnes raisons pour ne pas indiquer le lieu où s'ouvrirait le concile; il se contentait présentement d'envoyer de tous côtés des prédicateurs pour la croisade. Il fallait qu'au moment voulu tous les prélats fussent exacts à se rendre à l'invitation du pape, et qu'ils assistassent au synode; il suffisait qu'il restât dans chaque province deux évêques pour l'expédition des affaires courantes. Les chapitres des cathédrales et autres devaient aussi envoyer des députés. Jusqu'à la réunion du concile, tous devaient s'enquérir de ce qui avait besoin d'être réformé ².

Le pape recommanda particulièrement la cause de la terre sainte à Édouard, prince royal d'Angleterre, Néanmoins ce prince regagna l'Europe au mois d'août 1272. Heureusement les troupes recrutées par le patriarche de Jérusalem arrivèrent en Orient au moment du départ du prince anglais, ce qui consola un peu les chrétiens ³. En revenant en Angleterre, Édouard apprit de Charles d'Anjou la nouvelle de la mort de son père Henri III (16 novembre 1272); il alla cependant à Orviété, où il délibéra avec le pape sur les plus importantes questions de l'époque ⁴. Auparavant déjà et dès le 24 octobre 1272, Grégoire avait invité au prochain synode l'empereur grec Michel Paléologue et Joseph patriarche de Constantinople. Il les aurait même invités plus tôt, si les cardinaux ne lui avaient conseillé d'attendre que l'empereur eût répondu aux propositions de Clément IV

(1) RAYNALD, 1272, 4-8 incl. et n° 17.

(2) RAYNALD, 1272, 9, 12, 13, 17, 21, 24. — MANSI, t. XXIV, p. 39. — HARD. t. VII, p. 669.

(3) RAYNALD, 1272, 2. 17.

(4) PAULI, *Gesch. von England*, Bd. IV, S. 5 f.

(ainsi qu'à la première lettre de Grégoire) ¹. L'empereur finit par envoyer Jean Parastron, de l'ordre des Mineurs. C'était un Grec d'origine, mais qui connaissait les deux langues et qui s'était beaucoup employé à Constantinople en faveur de l'union ². Parastron apporta de bonnes nouvelles, ainsi qu'une lettre de l'empereur, dans laquelle ce prince exprimait le vif regret que Grégoire ne fût pas revenu de la Palestine en passant par Constantinople; il aurait été très-heureux de conférer de vive voix avec lui pour arriver au moyen d'extirper le schisme. Grégoire envoya alors de nouveau à l'empereur le symbole déjà envoyé par son prédécesseur et auquel il déclarait vouloir s'en tenir; en outre, il députa un frère mineur à Constantinople en qualité d'apocrisiaire ³. Le désir du pape était que l'empereur, ainsi que le clergé et le peuple, acceptassent le symbole par-devant les quatre envoyés. Cela fait, ajoutait Grégoire, l'empereur aurait, comme les autres princes catholiques, le droit d'assister en personne au synode œcuménique ou d'y envoyer ses représentants, afin d'y aider de ses conseils le pape et l'assemblée. Des exhortations de même nature furent envoyées par le Saint-Siège au patriarche et à ses évêques. Le pape défendit à la même époque aux Vénitiens de conclure, sans son assentiment, un nouveau traité avec les Grecs; car il avait remarqué que ceux-ci étaient plus ou moins empressés à rétablir l'union, suivant que leur situation politique laissait plus ou moins à désirer; aussi le pape leur avait-il déclaré que, l'union ecclésiastique une fois conclue, il s'occuperait de les réconcilier avec l'Occident; mais d'ici là il ne pouvait y avoir qu'une trêve ⁴.

Jean Parastron, étant revenu à Constantinople avec les quatre nonces du pape, recommença ses efforts pour arriver à l'union; il eut des conférences avec le patriarche et les évêques, montra la plus grande déférence pour les rites de l'Église grecque, engagea les Latins à ne pas attacher une trop grande importance à l'addition du *Filioque*, et, d'un autre côté, s'employa à démontrer aux Grecs par de bonnes raisons l'orthodoxie de cette formule; il

(1) RAYNALD, 1272, 25.

(2) G. PACHYM. l. c. lib. V, c. 11.

(3) C'étaient Jérôme d'Ascoli, plus tard Nicolas IV, Raymond Bérenger, Bonagratia de Saint-Jean *in Perseceto*, et Bonaventure de Mugallo. — RAYNALD, 1272, 28.

(4) RAYNALD, 1272, 25-31. — MARTÈNE, l. c. p. 217 sqq. 226, 229, 233. — MANSI, t. XXIV, p. 42-50. — HARD. t. VII, p. 672 sqq.

espérait pouvoir, par ce moyen, les amener les uns et les autres sur le terrain de la conciliation. Les évêques grecs lui répondirent qu'ils ne s'attaquaient pas à la valeur dogmatique du *Filioque*, mais que, d'après eux, on n'avait pas le droit de faire cette addition à un symbole consacré par le temps, et que les Latins devaient, avant tout, faire cesser ce scandale. Les évêques grecs déclaraient formellement qu'ils s'en tiendraient à cette manière de voir, quelque chose que l'empereur pût dire ou faire ¹.

Peu de temps après, l'empereur assista de sa personne à une réunion des évêques, dans laquelle il développa ce double point de vue : d'abord que l'empire était perdu, si l'on ne faisait la paix avec les Latins; en second lieu, que l'on pouvait, sans aller contre sa conscience, adhérer aux demandes faites par les Latins. Les preuves de ces deux propositions lui avaient été fournies par l'archidiacre Meliteniotes, par Georges protoapostolar de Chypre, et par Holobolus rhéteur ecclésiastique. Michel Paléologue rappela, d'après le conseil de ces trois personnages, que déjà l'empereur Jean Ducas et le patriarche Manuel, ainsi que leurs évêques, avaient promis d'entrer en communion avec les Latins et de mentionner le nom du pape dans la liturgie, si l'on s'engageait à ne plus soutenir l'empire latin à Constantinople. Il fit voir aussi des documents provenant d'évêques de cette époque, dans lesquels on déclarait que le *Filioque* n'était pas hérétique et que cette addition devait être tolérée dans tous les écrits, à l'exception toutefois du Symbole. Il démontra en outre que les Grecs et les Romains étaient d'accord pour tout ce qui regardait les principaux mystères; que la mention du pape dans la liturgie ne pouvait pas soulever de difficultés, puisqu'on y mentionnait des personnes de moindre importance; enfin que, dans la pratique, le fait d'en appeler à Rome n'aurait pas de conséquences. Le patriarche attendit que le savant et éloquent cartophylax Beccus réfutât ces arguments, et celui-ci n'osant pas parler, Joseph lui ordonna, sous peine d'interdit, de faire connaître son sentiment. Beccus dit alors : « Il en est qu'on appelle hérétiques et qui ne le sont pas; il en est, en revanche, qui sont hérétiques sans qu'on leur donne ce nom; c'est dans cette dernière catégorie qu'il faut ranger les Latins. » L'empereur plein de colère leva immédiatement la séance, et quelques jours après on emprisonnait Beccus. L'archi-

(1) G. PACHYM. l. c. lib. V, c. 11.

diacre Méliteniotes et Georges de Chypre durent ensuite composer un écrit pour démontrer que la doctrine des Latins était irréprochable ; mais le patriarche composa avec son concile une réfutation de cet écrit, et il fit promettre par serment à ses évêques de ne jamais accepter l'union proposée avec les Latins. On comprend quelle entrave c'était mettre aux projets de l'empereur. En revanche, il s'opéra un très-grand changement dans les sentiments de Beccus. Il occupa les loisirs de sa prison par la lecture des Pères, et comme il remarqua que beaucoup d'entre eux, par exemple Cyrille, Maxime et Athanase, étaient favorables au *Filioque*, il devint à partir de cette époque partisan déclaré de l'union ¹. L'empereur renvoya alors au pape deux des quatre nonces, pour lui exposer qu'il travaillait nuit et jour à préparer l'union, mais que malheureusement il avait à lutter contre une très-forte opposition ; il espérait cependant parvenir au but de ses efforts, avec le concours des deux nonces restés à Constantinople ².

Sur ces entrefaites, après de longues réflexions, le pape avait choisi, au mois d'avril 1273, la ville de Lyon comme lieu où devait se réunir le synode. Il regrettait beaucoup d'être obligé de quitter l'État de l'Église et l'Italie, où sa présence était très-nécessaire ; mais, dans l'intérêt de la terre sainte, il avait été amené à faire ce choix, parce que tout secours, quelque peu considérable, ne pouvait venir que des pays d'au delà des Alpes. Afin d'éviter les dépenses inutiles, le pape décida que tous les couvents ainsi que toutes les collégiales d'un diocèse se borneraient à envoyer, pour les représenter au concile, un abbé et un prévôt ; en revanche, il désirait que les rois et les seigneurs les plus puissants se rendissent en personne au synode, afin qu'il fût possible d'organiser une puissante expédition contre les Sarrasins. Des princes et des évêques même très-éloignés furent invités ; ainsi le roi et le catholicus des Arméniens. Le pape chargea, en outre, quelques évêques intelligents de faire une enquête sur les dangers que courait l'Église et sur les réformes à introduire ; ils devaient envoyer ensuite des députés six mois avant l'ouverture du concile, afin de délibérer sur les propositions à présenter au synode et sur les moyens d'améliorer la situation ³.

(1) PACHYM. lib. V, c. 12-16 incl.

(2) MANSI, I. c. p. 51. — HARD. I. c. p. 681. — RAYNALD, 1273, 44 sqq.

(3) RAYNALD, 1273, 1-6. — MANSI, I. c. p. 56-59.

Il est très-intéressant de lire le rapport que, à cette occasion, Bruno évêque d'Olmütz envoya au pape. Il ne faut pas oublier toutefois, en le lisant, que le digne évêque était le conseiller intime d'Ottokar, roi de Bohême, et que, à ce point de vue, il devait être très-porté à mal juger le nouveau roi Rodolphe de Habsbourg, de même que les princes qui l'avaient élu, et enfin la Hongrie qui était en guerre avec Ottokar. Un des grands malheurs de l'époque, dit-il, c'est que l'on choisit maintenant pour rois ou pour prélats des personnes beaucoup plus faites pour obéir que pour commander, ou bien qu'on fait une double élection dans l'espérance que l'on recevra plus de deux que d'un, ou que l'on se rejettera sur l'autre si le premier devient trop sévère. Un cas de cette nature se présentait dans la double élection d'Alphonse d'Espagne et du comte Rodolphe. Tant que cette cause de trouble agiterait l'empire, il était impossible de venir au secours de la terre sainte; aussi l'une des principales préoccupations du concile devait-elle être d'établir un roi puissant (est-ce que Bruno n'avait pas en vue Ottokar?). Un grand danger menaçait la chrétienté du côté de la Hongrie, où les païens et barbares Cumans étaient toujours tolérés; la reine de Hongrie (femme d'Étienne V) était elle-même une Cumane, et deux filles du roi avaient été fiancées à des princes ruthènes schismatiques. Le roi de Bohême était le seul qui pût jouer le rôle de défenseur de la foi, mais lui-même courait le plus grand danger du côté des Tartares, si le pape ne venait à son secours. Il ne devait donc pas, pour ne pas tomber de Charybde en Scylla, oublier en faveur de la lointaine Palestine des terres placées beaucoup plus près de lui. À l'égard du clergé, il était facile de constater que le personnel était beaucoup trop nombreux pour le petit nombre des bénéfices, de telle sorte que, au grand déshonneur du clergé, plusieurs de ses membres étaient obligés de mendier et n'hésitaient pas à voler. Les dominicains et les frères des ordres mineurs avaient fait déprécier les curés des paroisses et leurs services divins. On préférait les messes courtes de ces moines et on négligeait le service divin de la paroisse. Ces religieux avaient en outre l'habitude de donner à tout propos des indulgences beaucoup plus considérables que celles octroyées par le pape et les évêques, ce qui nuisait, non pas seulement aux paroisses, mais aussi à la coutume qu'on avait eue jusque-là d'aller en pèlerinage à Rome. Presque toutes les fonctions pastorales étaient aux mains

de ces moines : la confession, la visite des malades, les sépultures, et dans les testaments les fidèles ne se souvenaient guère que d'eux. Aussi conseillait-il d'enlever à ces moines le droit d'absoudre et d'imposer des pénitences, et de n'accorder la permission de prêcher qu'à ceux qui auraient été choisis par l'évêque. Ils ne devaient pouvoir prêcher dans les églises de leurs couvents que pour certaines solennités, et, en temps ordinaire, ils devaient prêcher dans l'église de la paroisse. On devait, en outre, leur imposer la condition de ne jamais fonder un nouveau couvent sans la permission de l'évêque, et celle de ne jamais présenter que des prêtres séculiers pour desservir les églises paroissiales qui leur appartenaient. A l'exception du roi de Bohême, nul, dans le diocèse de Prague, ne présentait maintenant ses candidats à l'évêque, mais on les plaçait directement suivant le caprice. Bruno demande, en outre, que l'on établisse partout ce qu'il appelle des *synodes de chrétienté*, c'est-à-dire des tribunaux synodaux par-devant lesquels des témoins élus et assermentés dénonceraient les fautes commises. Là où ces tribunaux n'existaient pas, les crimes des laïques restaient souvent impunis, parce que les prêtres couraient souvent le danger d'être massacrés quand ils voulaient les faire connaître. Bruno parle ensuite de ces hommes et de ces femmes qui portaient les habits et le nom de religieux et de religieuses, dont la règle n'avait pas été approuvée par le Siège apostolique, qui faisaient de l'opposition au clergé, ne se confessaient pas et ne recevaient aucun sacrement (béguines et béghards, vagabonds); enfin il se plaint de ce que les juifs aient des nourrices chrétiennes, de ce qu'ils pratiquent l'usure, de ce qu'ils exercent des emplois publics, par exemple ceux des douanes et de la monnaie, de ce qu'ils achètent des calices volés. Tel était, dit Bruno, le rapport qu'il avait à faire au pape, conformément à l'ordre qu'il en avait reçu; mais il serait en butte à la persécution, si cette lettre venait à tomber en des mains étrangères ¹. Un rapport analogue fut fait, à la demande du pape, par le général des dominicains Humbert de Romanis; mais nous n'avons plus que des fragments de cette

(1) RAYNALD (1273, 6-18) avait déjà publié la plus grande partie de cette lettre, qui a ensuite été éditée intégralement par Höfler dans une dissertation *der III Klasse der k. k. Akad. d. WW.* Bd. III. Abth. (B). Höfler a publié séparément cette lettre dans ses *Analekten zur Geschichte Deutschlands und Italiens.*

pièce; c'est probablement sur les conseils de ce général des dominicains que fut promulguée la sévère ordonnance sur le conclave; nous aurons à revenir plus loin sur ce point ¹.

La demande du pape d'indiquer les points au sujet desquels une réforme était opportune, produisit en Norwége un singulier résultat. L'épiscopat de ce pays soutint que, d'après l'ancien droit, la Norwége était un royaume électif et que les évêques devaient avoir la principale part à l'élection. Le roi Magnus VI (IV), celui-là même qui améliora la législation, contesta cette opinion, et l'archevêque de Drontheim (Nidrosia) crut devoir déférer la question au pape et au concile, toutefois après l'avoir réglée pacifiquement avec le roi. L'épiscopat renonçait à user de ce droit électoral tant qu'il existerait des descendants légitimes de la maison régnante, et, en retour, le roi défendait à ses employés de mettre quelque entrave à l'exercice de la juridiction ecclésiastique. L'année suivante, le pape confirma ce compromis dans le synode de Lyon ².

Au mois de juin 1273, Grégoire X quitta Orviéto, après avoir élevé au cardinalat S. Bonaventure, général des franciscains, le dominicain Pierre de Tarantaise, qui devint plus tard Innocent V, presque aussi savant que S. Bonaventure, et quelques autres personnages. Il prit la route de Lyon, en emmenant avec lui les cardinaux et une nombreuse escorte. Ainsi qu'il l'avait déjà fait, il s'entremît alors pour rétablir la paix entre les divers partis qui agitaient la chrétienté, par exemple entre les guelfes et les gibelins de l'Italie; car, comme il le pensait, cette pacification était absolument nécessaire pour pouvoir venir ensuite au secours de l'Orient et de l'Occident ³. Après être arrivé à Lyon, il écrivit, le 23 novembre 1273, à l'empereur de Constantinople, pour lui demander de réfuter le bruit qui l'accusait (l'empereur) de ne pas vouloir sincèrement l'union avec l'Église, et, dans ce but, d'envoyer à Lyon des fondés de pouvoir. Il écrivait en même temps à Charles d'Anjou et au prétendant à l'empire de Constantinople, le fils de Baudouin II mort peu de temps auparavant, afin que les ambassadeurs de Constantinople n'eussent rien à craindre dans leur voyage. Grégoire convoqua aussi à Lyon le plus grand

(1) MANSI, l. c. p. 109-132.

(2) RAYNALD, 1273, 19-20.

(3) RAYNALD, 1272, 40 sqq. et 68; 1273, 24, 27 sq. 35: — WADDING, *Annales Minorum*, t. IV, ad annum 1273, p. 379.

théologien de cette époque, S. Thomas d'Aquin, en lui ordonnant d'apporter avec lui cet ouvrage contre les erreurs des Grecs qu'il avait composé quelque temps auparavant, pour obéir au pape Urbain IV. S. Thomas, qui habitait alors le couvent des dominicains de Naples; se mit en route pour Lyon à la fin du mois de janvier 1274. Il tomba malade au bout de quelques jours, au château de Magenza, non loin de Naples, où il était allé rendre visite à une nièce. Il continua néanmoins sa route jusqu'à l'abbaye cistercienne de Fossanuova, près de Piperno, à une faible distance d'Aquin, et c'est là qu'il mourut à l'âge de quarante-neuf ans, le 7 mars 1274¹.

Après un jeûne général de trois jours, le pape ouvrit le quatorzième synode œcuménique à Lyon, dans l'église cathédrale de Saint-Jean, le lundi des Rogations, 7 mai 1274. Dès le matin, le pape, accompagné de deux cardinaux-diacres, se rendit de sa maison à l'église, où l'on commença la récitation de tierce et de sexte, parce que ce lundi était jour de jeûne; il revêtit ensuite ses habits pontificaux blancs, ainsi que le *pallium*, prit place dans le chœur sur un siège élevé autour duquel se tenaient les cardinaux-diacres, et donna aux prélats ainsi qu'à tout le synode la bénédiction apostolique. Près de lui était assis Jacques I^{er} d'Aragon, le seul roi personnellement présent. Au milieu de la nef se trouvaient les patriarches latins : Pantaléon de Constantinople et Opizio d'Antioche. Les autres membres étaient répartis sur les côtés de la nef, les cardinaux-évêques à droite du pape, les cardinaux-prêtres à gauche². Derrière eux, à droite et à gauche, venaient les primats, archevêques, évêques, abbés, et les autres prélats sans un ordre bien défini. Le pape avait, du reste, déclaré dès le début que la place occupée dans le synode ne serait une cause de préjudice pour aucune Église, et que toutes les susceptibilités à cet endroit devaient être mises de côté. Au-

(1) RAYNALD, 1273, 50; 1274, 30, 31. — MANSI, l. c. p. 60 et 107. — HARD. l. c. p. 685. — MARTÈNE, *Vel. Script.* t. VII, p. 233, 238.

(2) Un document qui se trouve dans RAYNALD (1278, 74) indique comme présents les cardinaux suivants : Pierre, évêque d'Ostie et de Velletri (plus tard Innocent V); Ottobonus, cardinal-diacre de Saint-Adrien (plus tard Adrien V); Pierre, évêque de Tusculum (Jean XXI); Jean, évêque de Porto; Bonaventure, évêque d'Albano; les cardinaux-prêtres Simon de Saint-Martin, Ancher de Sainte-Praxède, Guillaume de Saint-Marc, Simon de Sainte-Cécile et les cardinaux-diacres Ubert de Saint-Eustache, Jacques de Sainte-Marie *in Cosmedin*, Godefroy de Saint-Georges *ad Velum aureum*, et Matthieu de Sainte-Marie *in Porticu*.

dessous des membres dont nous venons de parler, venaient les représentants des deux ordres de chevalerie, les templiers et les joannites, ainsi que les ambassadeurs des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre et de Sicile, et les procureurs d'un grand nombre d'autres princes, seigneurs, chapitres et églises. Il n'est plus possible d'indiquer avec une complète précision le nombre des membres du concile; les documents qui sont relativement les plus sûrs parlent de cinq cents évêques, soixante-dix abbés et environ mille prélats d'un ordre inférieur (procureurs des chapitres, etc., etc. ¹. Les chapelains chantèrent alors l'antienne *Exaudi nos Domine*, et les litanies; le pape lut les deux oraisons, entonna ensuite le *Veni creator Spiritus* et prononça un discours sur ce texte de S. Luc (22, 15) : *Desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum* ², dans lequel il indiqua avec développement le triple but que devait se proposer le présent synode : secours à procurer à la terre sainte, union avec les Grecs et réforme de l'Église. Il leva ensuite la session ³.

La session suivante devait avoir lieu huit jours après, le 14 mai, mais elle ne put se tenir que le vendredi 18, et le pape utilisa ce temps pour faire venir auprès de lui l'archevêque de chaque province, avec un évêque et un abbé de la même province, et pour faire promettre à chacune de ces députations de consacrer pendant six ans, en faveur de l'Église d'Orient, la dîme de tous les revenus ecclésiastiques. La même promesse fut faite par les évêques et les abbés qui se trouvaient immédiatement sous la juridiction de Rome ⁴. Grégoire reçut alors de

(1) Sur cette question, cf. MANSI, l. c. p. 133, ou bien les notes de Mansi sur Raynald, 1274, 1.

(2) Innocent III avait aussi choisi ce texte dans son discours pour l'ouverture du douzième concile œcuménique.

(3) MANSI, t. XXIV, p. 61 sqq. — HARD. t. VII, p. 687 sq. — RAYNALD, 1274, 1-3 incl. avec les notes de MANSI concernant ce passage.

(4) Dans le diocèse de Constance, le pape chargea Walko, doyen du chapitre de cette ville, et Henri, prévôt de la collégiale de Saint-Etienne à Constance, de prélever cette dîme. Les doyens des campagnes étaient chargés de percevoir immédiatement les sommes. Tout clerc devait déclarer, sous la foi du serment, quel était son revenu, et l'on fixait la redevance d'après sa déclaration. Cette redevance devait se renouveler pendant six ans et être payée tous les six mois. Celui qui demandait un délai devait donner une garantie. Plusieurs clercs refusèrent de se soumettre à cet impôt et furent menacés de peines. Les registres faits par les percepteurs des dîmes ont été publiés pour la première fois, il y a quelques années, dans le premier volume des *Archives diocésaines de Fribourg en Brisgau*, et contiennent la plus ancienne statistique du diocèse de Constance.

ses nonces à Constantinople des lettres qui le remplirent de joie et qu'il s'empessa de faire lire dans la cathédrale par-devant tous les prélats. S. Bonaventure prononça ensuite un discours sur ce passage de Baruch (v, 5), qui s'adaptait merveilleusement à la circonstance : « Lève-toi, ô Jérusalem, et monte sur les hauteurs, regarde à l'Orient et rassemble tes enfants de l'Orient jusqu'à l'Occident. »

Dans la seconde session qui se tint le 18 mai et qui s'ouvrit par la récitation des mêmes prières qu'à la première session, le pape revint à son discours sur le triple but du synode, qu'il avait déjà indiqué à l'ouverture du concile. On promulgua ensuite quelques ordonnances touchant la foi (voyez plus loin le n° 1 des constitutions du synode), et l'on permit à tous les procureurs des chapitres, ainsi qu'aux abbés et aux prieurs qui n'avaient pas l'*infule*, de rentrer dans leur pays, s'ils n'avaient pas été convoqués nominativement. La même permission fut accordée aux prélats inférieurs qui avaient l'*infule*. La session suivante fut fixée au lundi après l'octave de la Pentecôte, 28 mai, mais elle ne se tint réellement que le 7 juin¹. Le vieux roi d'Aragon Jacques I^{er}, regagna alors son pays, soit qu'il fût rappelé par les luttes de ses enfants pour se partager l'héritage, soit parce que le pape refusait de le couronner, moyennant un tribut annuel. La veille de la célébration de la troisième session, dans un consistoire tenu en présence du pape et des cardinaux, une décision définitive fut enfin prise, grâce aux supplications des membres de l'assemblée, sur le conflit pour l'occupation du trône d'Allemagne. Les deux prétendants, Alphonse de Castille et Rodolphe de Habsbourg, avaient envoyé des députés, mais le pape se déclara ouvertement pour Rodolphe, et le 6 juin le chancelier de ce dernier, Otto prévôt de Saint-Guido à Spire, conjointement avec les cinq archevêques de Mayence, de Cologne, de Trèves, de Magdebourg et de Brême, etc., avec huit évêques et deux seigneurs temporels, reconnurent et confirmèrent, au nom de leur maître, les engagements qu'avaient pris vis-à-vis de l'Église romaine Otto IV et Frédéric II. Tous promirent, au nom de Rodolphe, qu'il se conformerait à ces engagements ; ils ajoutèrent qu'il ne s'attaquerait ni aux États de l'Église ni aux fiefs dépendants du Saint-Siège, qu'il ne remplirait aucun emploi

(1) MANSI, t. XXIV, p. 63. — HARD. t. VII, p. 688.

public (celui de sénateur) dans la ville de Rome, et qu'il continuerait à vivre en paix avec Charles d'Anjou. Ils présentèrent ensuite la lettre que Rodolphe leur avait donnée, pour leur confier les pouvoirs les plus amples (elle était datée de Rottembourg le 9 avril), et enfin ils renouvelèrent la déclaration faite par les princes allemands, le 9 mai 1220, à Francfort, portant que le royaume des Deux-Sicules ne devait, dans aucun cas, être uni à l'empire ¹.

Quelques jours après, le pape envoya une lettre et un nonce à Alphonse de Castille, pour le décider à renoncer à ses prétentions au trône d'Allemagne; il écrivit plus tard une seconde lettre dans le même but, et il chargea l'évêque de Valence de la remettre à Alphonse. D'un autre côté, il chercha à gagner la reine de Castille, pour qu'à son tour elle agit sur l'esprit de son mari, et il promit que, si le roi de Castille n'entamait aucune guerre contre Rodolphe, il lui laisserait, pour combattre les Sarrasins en Espagne, cette dime que la Castille ainsi que les autres royaumes, devaient payer pendant six ans pour la cause de la terre sainte ². Grégoire s'employa aussi à faire reconnaître Rodolphe par Ottokar, roi de Bohême, et, dans ce but, il députa à ce dernier, avant la fin du synode, les deux évêques d'Olmütz et de Seckau ³. Le pape reconnut formellement l'élection de Rodolphe à l'issue du synode.

Mentionnons en passant un fait qui, d'une importance secondaire par lui-même, avait cependant une importance particulière pour le pape. Pendant les sessions du synode, les négociations entamées pour savoir à qui appartenait le comtat Venaissin se terminèrent par une cession de la France en faveur de Rome ⁴.

Lors de la troisième session célébrée le 7 juin 1274, le sermon fut prononcé par Pierre de Tarentaise, cardinal-évêque d'Ostie, et on promulgua douze *capitula*, que nous avons donnés plus loin sous les n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 19, 24, 29 et 30. Comme on attendait l'arrivée des Grecs, le jour de la session suivante ne

(1) RAYNALD, 1274, 5-12. — PERTZ, *Leg. t. II*, p. 394-398. — BÖHMER, *Regesten*, v. J, 1246-1313, S. 331. — KOPP, *Gesch. von der Wiederherstellung... des hl. röm. Reiches* (Hist. de la Restauration du saint-empire romain), Bd. I, S. 79 ff.

(2) RAYNALD, 1274-45, 54. — KOOP, a. a. O. S. 82 f.

(3) KOOP, a. a. O. S. 83 ff.

(4) RAYNALD, 1273, 51, et les notes de MANSI, *ibid.* 1274, 1.

fut pas indiqué, et l'on permit aux prélats de s'éloigner jusqu'à ce qu'elle eût lieu dans un rayon de six milles autour de Lyon.

Le 24 juin, arrivèrent les ambassadeurs grecs. C'étaient Germain, l'ancien patriarche de Constantinople, Théophane métropolitain de Nicée, Georges Acropolites, sénateur et grand logothète (chancelier), et enfin deux autres employés de la cour. On se souvient que, par suite du peu d'autorité dont il jouissait, le patriarche Germain avait été amené à résigner sa charge en 1266, mais il était beaucoup plus favorable à l'union que son successeur Joseph qui persistait dans son opposition et qui ne voulut prendre aucune part aux délibérations du concile de Lyon. Aussi, au mois de janvier 1274, lorsque l'ambassade de Constantinople partit pour Lyon, l'empereur ordonna à Joseph de se retirer temporairement dans le couvent de Peribleptons, tout en y gardant sa dignité et ses revenus. Si l'union entre les deux Églises ne pouvait être conclue, Joseph devait revenir à Constantinople, et il s'engagerait à pardonner à tous les évêques qui auraient pris part à cette tentative d'union. Au contraire, si l'union était conclue et s'il se refusait à la reconnaître, il resterait définitivement dans ce couvent ¹. L'empereur s'employa en même temps à gagner les évêques qui se trouvaient à Constantinople, ainsi que le clergé de la capitale, et il s'efforça d'obtenir d'eux ces trois concessions : reconnaissance de la primauté du pape, acceptation du principe de l'appel à Rome, et mention du pape dans la liturgie. Beccus avait déjà cherché à leur faire entendre raison sur ce point. On s'explique que, pour arriver à ses fins, l'empereur ait représenté au clergé que ces concessions étaient de peu de valeur ; on prétend même qu'il aurait déclaré qu'elles étaient tout à fait illusoires, mais qu'en revanche le danger qui menaçait l'État n'était que trop réel ; enfin Michel Paléologue aurait même menacé les évêques. Une partie de ceux-ci finirent par céder, mais un grand nombre persistèrent dans leur opiniâtreté ; ils s'obstinèrent surtout à ne pas vouloir mentionner le pape dans leur liturgie : pour eux, c'était communiquer avec ceux qui avaient altéré le symbole ; ils aimaient mieux accepter les deux premiers points, qui, après tout, n'entraînaient pas de résultats pratiques. On s'envenima par degrés de part et d'autre, et, au rapport de Pachymères, l'empereur

(1) PACHYM. l. c. lib. V, c. 17.

aurait menacé de traiter comme coupables de haute trahison tous ceux qui lui résistaient, de les exiler et de leur enlever leurs maisons. D'un autre côté, l'empereur ayant protesté que nul ne serait obligé d'ajouter, fût-ce un iota, au symbole, tous les évêques finirent par signer le document qui leur fut présenté par l'empereur, par lequel ils acceptaient les trois points en question, et ils envoyèrent, aussi de leur côté, une déclaration d'obéissance au pape ¹.

Au mois de mars 1274, les ambassadeurs grecs s'embarquèrent à Constantinople sur deux galères, mais au cap Malea (maintenant S.-Angelo, à la pointe sud du Péloponèse), ils firent naufrage, et l'une des deux galères périt corps et biens. Elle portait les fonctionnaires impériaux, à l'exception du logothète, et renfermait en outre les présents impériaux. Tout fut englouti, excepté un seul homme. Le patriarche Germain, l'archevêque de Nicée et le logothète furent solennellement reçus à Lyon le 24 juin. Tous les prélats présents au synode, les camériers pontificaux accompagnés de toute la maison du pape, le vice-chancelier, les notaires et les maisons des cardinaux allèrent au-devant d'eux et les accompagnèrent jusqu'au palais pontifical, où le pape et les cardinaux leur donnèrent le baiser de paix. Ils remirent la lettre de l'empereur, revêtue d'un sceau d'or, ainsi qu'une autre lettre d'un grand nombre d'évêques et de clercs de l'Église grecque, et ils déclarèrent qu'ils étaient venus pour témoigner de leur obéissance à l'Église romaine et pour connaître la foi de cette Église. Ils se retirèrent ensuite dans les appartements qui leur avaient été destinés; cinq jours après, le jour de S. Pierre et de S. Paul, le pape célébra la messe à la cathédrale en présence de tous les cardinaux et prélats, et l'épître et l'évangile furent aussi chantés en grec, l'évangile par un diacre grec revêtu du costume de son église. Le sermon fut prononcé par S. Bonaventure. Après que le *Credo* eut été chanté en latin, il fut également chanté en grec par le patriarche Germain, les archevêques grecs de la Calabre (qui étaient unis à l'Église depuis le synode de Bari), et les deux pénitenciers pontificaux, un dominicain et un frère mineur. Le *Filioque* fut chanté trois fois (le second envoyé de l'empereur, l'archevêque de Nicée, ne paraît pas avoir chanté à ce moment). Les

(1) PACHYM. I, c. c. 18, 19, 20.

Grecs, c'est-à-dire le patriarche, les archevêques et le logothète chantèrent ensuite quelques morceaux en l'honneur du pape, qui termina la messe. Les Grecs avaient été placés près de l'autel ¹.

Le 3 juillet, le pape manda par-devant lui l'évêque de Liège, Henri, comte de Gueldre, dont il avait appris à connaître la détestable conduite, lorsqu'il était lui-même archidiacre de Liège. Ayant voulu, à cette époque, lui faire des représentations, l'évêque lui avait répondu par un coup de pied en pleine poitrine. Après son élévation sur le Saint-Siège, Grégoire adressa à son ancien évêque une lettre tout à la fois ferme et modérée pour l'engager à changer de conduite. Il lui reprochait d'avoir mené une vie dissolue avec des nonnes, des femmes et des jeunes filles, d'avoir volé le bien des églises, d'avoir pratiqué la simonie, d'avoir enrichi ses enfants naturels. Des accusations analogues furent portées contre cet évêque, par-devant le synode, par ses diocésains, et le pape lui laissa l'alternative ou de résigner volontairement sa charge ou d'être jugé. L'évêque remit son anneau pour indiquer qu'il préférerait le premier parti; il espérait, du reste, que son obéissance lui vaudrait d'être réintégré; mais il n'en fut rien, et le siège de Liège fut donné à l'évêque de Tournay, Jean d'Angia ou d'Enghien. On ne sait pas pourquoi l'évêque de Rhodes fut également déposé. Le lendemain 4 juillet, le pape reçut les seize ambassadeurs d'Abaga, grand khan des Tartares, qui voulait conclure avec les chrétiens une ligue contre les mahométans; mais il ne s'agissait en aucune façon d'une union religieuse. Le même jour, le pape força l'abbé de Saint-Paul de Rome à résigner sa charge, et il indiqua la quatrième session pour le vendredi suivant ².

Ce vendredi était le 6 juillet, octave de la fête de S. Pierre et de S. Paul. Les ambassadeurs grecs se placèrent à droite après les cardinaux. Le sermon fut prononcé par Pierre, cardinal-évêque d'Ostie. Le pape parla ensuite à son tour pour faire connaître, une fois de plus, quels étaient les trois objets dont le synode avait à s'occuper, et pour exprimer sa joie de ce que les Grecs étaient revenus à l'obéissance du côté de l'Église romaine,

(1) MANSI, l. c. p. 64 sq. — HARD. l. c. p. 689 sq. — PACHYMER. l. c. c. 21.

(2) ZANTLIET, *Chron. dans MARTÈNE, Vet. Script. Collect. t. V, p. 413 sqq.*
MANSI, l. c. p. 65, n° 104. — HARD. l. c. p. 690, 135, et les notes de MANSI.
RAYNALD, 1274, 1.

sans aucun avantage temporel¹. Le pape fit ensuite lire dans une traduction latine les trois lettres de l'empereur, des prélats et d'Andronicus, l'aîné des princes impériaux. L'empereur répétait dans sa lettre le symbole qui lui avait été envoyé de Rome². Il déclarait qu'il reconnaissait dans ce symbole la doctrine véritable, sainte, catholique et orthodoxe, et qu'il y adhérait de cœur et de bouche, parce qu'il provenait de l'Église romaine. Il promettait de rester inébranlablement attaché à cet enseignement. Il reconnaissait également la primauté de la sainte Église romaine, telle qu'elle était exprimée plus haut (dans le symbole), et il était spontanément disposé à obéir à cette Église. Il demandait ensuite que l'Église grecque conservât son symbole

(1) Le pape, raconte-t-on, aurait dit à ce moment « qu'il avait écrit à l'empereur grec que s'il ne voulait pas promettre obéissance à l'Église romaine, (c'est-à-dire s'il ne voulait pas accepter l'union), il devait envoyer des ambassadeurs pour indiquer ce qu'il demandait (en secours temporel); mais que l'empereur (ne demandant rien) avait chargé volontairement ses ambassadeurs de protester de son obéissance vis-à-vis de Rome. » Mais nous ferons remarquer que le passage souligné par nous ne se trouve dans aucune lettre du pape.

(2) Voici ce symbole : *Credimus sanctam Trinitatem, Patrem et Filium et Spiritum sanctum, unum Deum omnipotentem, totamque in Trinitate Deitatem coessentialem et consubstantialem, coeternam et coomnipotentem, unius voluntatis, potestatis, majestatis, creatorem omnium creaturarum, a quo omnia, in quo omnia, per quem omnia quæ sunt in cælo et in terra, visibilia, invisibilia, corporalia et spiritualia. Credimus singulam quamque in Trinitate personam, unum verum Deum, plenum et perfectum. Credimus ipsum Filium Dei, Verbum Dei, æternaliter natum de Patre, consubstantialem, coomnipotentem et æqualem per omnia Patri in Divinitate, temporaliter natum de Spiritu sancto ex Maria semper virgine, cum anima rationali; duas habentem nativitates, unam ex Patre nativitatem æternam, alteram ex matre temporalem; Deum verum et hominem verum, proprium in utraque natura atque perfectum, non adoptivum neque phantasticum, sed unum et unicum Filium Dei, in duabus et ex duabus naturis, divina scilicet et humana, in unius personæ singularitate, impassibilem et immortalem Divinitate, sed in humanitate pro nobis et salute nostra passum vera carnis passione, mortuum et sepultum, et descendisse ad inferos, ac tertia die resurrexisse a mortuis vera carnis resurrectione; die quadragesima post resurrectionem, cum carne, qua resurrexit, et anima ascendisse in cælum, et sedere ad dexteram Dei Patris, inde venturum judicare vivos et mortuos, et redditurum unicuique secundum opera sua, sive bona fuerunt sive mala. Credimus et Spiritum sanctum, plenum et perfectum verumque Deum, ex Patre Filioque procedentem, coæqualem et consubstantialem et coomnipotentem et coeternum per omnia Patri et Filio. Credimus hanc sanctam Trinitatem, non tres Deos, sed unicum Deum, omnipotentem, æternum et invisibilem et incommutabilem. Credimus sanctam catholicam et apostolicam unam esse veram Ecclesiam, in qua unum datur sanctum baptisma et vera omnium remissio peccatorum. Credimus etiam veram resurrectionem hujus carnis, quam nunc gestamus, et vitam æternam. Credimus etiam novi et veteris Testamenti, legis ac prophetarum et apostolorum unum esse authorem Deum ac Dominum omnipotentem. Hæc est vera fides catholica, et hanc in supradictis articulis tenet et prædicat sacrosancta Romana Ecclesia. Sed propter diversos errores, a quibusdam ex ignorantia, et ab aliis ex malitia introductos, dicit et prædicat, eos, qui post baptismum in peccata labuntur, non rebaptizandos, sed per veram pœni-*

dans la forme qu'il avait avant la naissance du schisme, et qu'elle gardât également ses rites tels qu'ils existaient alors d'autant mieux qu'ils n'étaient en contradiction ni avec la foi ni avec les commandements de Dieu ni avec l'Ancien et le Nouveau Testament, pas plus qu'avec la doctrine des conciles œcuméniques et des Pères reconnus par ces conciles. Les ambassadeurs avaient reçu la mission de faire publiquement ces déclarations et ces demandes par-devant le synode ¹.

Au rapport de Raynald (1274), la lettre du prince impérial Andronicus (elle n'existe plus) était conçue dans le même sens. Dans la troisième enfin, les archevêques d'Éphèse, d'Héraclée en Thrace, de Chalcedoine, de Tyanna, d'Iconium, de Naupactus,

tentiam suorum consequi veniam peccatorum. Quod si vere penitentes in caritate decesserint, antequam dignis penitentiae fructibus de commissis satisfecerint et omissis, eorum animas penitis purgatoriis seu catharteriis, sicut nobis frater Joannes explanavit, post mortem purgari, et ad penas hujusmodi relevandas prodesse eis fidelium vivorum suffragia, missarum scilicet sacrificia, orationes et elemosynas et alia pietatis officia, quae a fidelibus fieri consueverunt secundum Ecclesiae instituta. Illorum autem animas, qui post sacrum baptismum susceptum nullam omnino peccati maculam incurrerunt, illas etiam, quae post contractam peccati maculam, vel in suis manentes corporibus vel eisdem exuta, prout superius dictum est, sunt purgatae, mox in caelum recipi; illorum autem animas, qui in mortali peccato vel cum solo originali decedunt, mox in infernum descendere, penitis tamen disparatis puniendas. Eadem sacrosancta Ecclesia Romana firmiter credit et firmiter asseverat, quod nihilominus in die judicii omnes homines ante tribunal Christi cum suis corporibus comparebunt, reddituri de propriis factis rationem. Tenet etiam et docet eadem sancta Romana Ecclesia, septem esse ecclesiastica sacramenta, unum scilicet baptismum, de quo dictum est supra, aliud est sacramentum confirmationis, quod per manuum impositionem episcopi conferunt, christum renatos, aliud est penitentia, aliud eucharistia, aliud sacramentum ordinis, aliud est matrimonium, aliud extrema unctio, quae secundum doctrinam beati Jacobi infirmantibus adhibetur. Sacramentum eucharistiae, ex azymo conficit eadem Romana Ecclesia, tenens et docens, quod in ipso sacramento panis vere transsubstantiatur in corpus, et vinum in sanguinem Domini nostri Jesu Christi. De matrimonio vero tenet, quod nec unus vir plures uxores simul, nec una mulier permittitur habere plures viros. Soluta vero legitimo matrimonio per mortem conjugum alterius, secundas et tertias deinde nuptias successive licitas esse dicit, si impedimentum canonicum aliud ex causa aliqua non obstat. Ipsa quoque sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino in beato Petro apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut prae ceteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quae de fide subortae fuerint quaestiones, suo debent judicio definiri. Ad quam potest gravatus quilibet super negotiis ad ecclesiasticum forum pertinentibus appellare, et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius potest judicium recurri, et eidem omnes Ecclesiae sunt subiectae, et ipsarum praelati obedientiam et reverentiam sibi dant. Ad hanc autem sic potestatis plenitudo consistit, quod ecclesias ceteras ad sollicitudinis partem admittit, quarum multas, et patriarchales praecipue, diversis privilegiis eadem Romana Ecclesia honoravit, sua tamen observata praerogativa, tum in generalibus conciliis tum in aliquibus aliis, semper salva.

(1) MANSI, l. c. p. 67 sqq. — HARD. l. c. p. 693 sqq.

d'Héraclée dans le Pont, de Carie, de Béroë, d'Athènes, etc., annoncent en leur nom, ainsi qu'au nom de leur synode et de tout le clergé, leur entrée dans l'unité de l'Église. Ils rendent témoignage aux efforts faits par l'empereur dans toute cette affaire, et ils racontent comment il est parvenu à gagner les opposants. Ils avaient conseillé au patriarche Joseph de se retirer dans un couvent pendant que dureraient les négociations concernant l'union. Si cette union parvenait à s'établir et s'il consentait à la reconnaître, il recevrait de nouveau les honneurs dus à sa charge; mais s'il persistait dans son opposition, on donnerait son siège à un autre. Si le pape approuvait la déclaration de leurs ambassadeurs, ils étaient prêts à se conduire à l'égard du Siège apostolique comme s'étaient conduits leurs prédécesseurs avant le schisme ¹.

Le logothète fit alors serment au nom de l'empereur et en vertu des pouvoirs que celui-ci lui avait donnés de *vive voix*, que lui (l'empereur) voulait fermement renoncer à tout schisme; il reconnaissait comme la foi véritable, sainte et orthodoxe celle qui était exposée dans les écrits qu'on venait de lire; il professait cette foi de cœur et de bouche, et lui resterait fidèle, tout comme à l'Église romaine. Il reconnaissait en outre la primauté de la sainte Église romaine, ainsi qu'elle était définie plus haut, et il revenait spontanément à l'obéissance qu'il lui devait ². On émit le désir que le logothète prouvât par un document écrit qu'il était autorisé à prêter un tel serment au nom de l'empereur; mais il ne put montrer aucune pièce

(1) MANSI, l. c. p. 74. — HARD. l. c. p. 698 sqq.

(2) Voici ce serment : *Sacramentum imperatoris Græcorum. Ego Gregorius Acropolitæ et magnus Logotheta, nunciûs Domini imperatoris Græcorum Michaelis Ducæ Angeli Comneni Paleologi, habens ab eodem sufficiens ad infra scripta mandatam, omne schisma prorsus abjuro, et subscriptam fidei unitatem, prout plene lecta est et fideliter exposita, in nomine dicti domini mei, veram, sanctam, catholicam et orthodoxam fidem esse cognosco, eam accepto, et corde et ore profiteor, ipsamque, prout eam veraciter tenet, fideliter docet et prædicat sacrosancta Romana Ecclesia, ipsum inviolabiliter servaturum, nec ab ea ullo unquam tempore recessurum vel quoquo modo discrepaturum vel deviatorum promitto. Primatum quoque ipsius sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, prout in præmissa serie continetur, ad ipsius Ecclesiæ obedientiam, nomine ipsius et meo, spontaneus veniens, pro ipso et pro me fateor, recognosco, accepto ac sponte suscipio; et ipsum omnia præmissa, tam circa fidei veritatem quam circa ejusdem Ecclesiæ Romanæ primatum, et ipsorum accognitionem, receptionem, susceptionem, observantiam ac præsentiam (il faudrait perseverantiam) servaturum, prestitum in animam ipsius et meam corporaliter juramento, promitto et confirmo. Sic ipsum Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia, etc.*

établissant cette mission; aussi le pape suivant, Innocent V, exigea-t-il de l'empereur Michel Paléologue qu'il prêtât personnellement un nouveau serment ¹. Wadding et, après lui, Hardouin et Mansi ont inséré après cette lettre des prélats un document portant en titre : *Sacramentum Græcorum*, et on est porté à croire à première vue que cette pièce renferme le serment prêté par les députés du clergé grec, au nom de leurs commettants; mais Gabriel Cossard a remarqué avec raison qu'au lieu de donner le serment prêté par les clercs, le copiste n'a fait que donner une fois de plus, mais en y mêlant des fautes, le serment qui avait été formulé par le logothète au nom de l'empereur ².

Lorsque cet acte si important eut été accompli, le pape entonna le *Te Deum*, et prononça ensuite un discours sur ce texte : *Desiderio desideravi hoc pascha manducare vobiscum*. Il assigna au patriarche Germain et à son collègue l'archevêque leurs places derrière les cardinaux-prêtres, et il commença avec tout le concile le *Credo* en langue latine. Il fut ensuite chanté en grec par les ambassadeurs de Constantinople, par leur suite et par tous les évêques et abbés grecs qui étaient venus du royaume des Deux-Siciles. Le texte *qui ex Patre Filioque procedit* fut chanté deux fois. A la fin de la session le pape fit lire les lettres que les ambassadeurs tartares avaient apportées, et il déclara qu'il comptait tenir, les lundi et mardi 9 et 10 juillet, les deux dernières sessions du synode, mais qu'il ne pouvait cependant rien dire d'absolument certain sur ce point ³.

Le lendemain de la quatrième session, c'est-à-dire le 7 juillet, le pape fit connaître aux cardinaux la constitution qu'il avait faite touchant l'élection des papes et la tenue du conclave. On sait qu'avant l'élection de Grégoire X, le Saint-Siège était resté vacant pendant presque trois ans. Pour éviter qu'à l'avenir de pareils abus se reproduisissent, le pape voulut forcer les cardinaux à s'entendre, en les soumettant dans le conclave à un régime sévère et en les réduisant peu à peu au pain et au vin, s'ils faisaient traîner l'élection en longueur. Mais les cardinaux

(1) MARTÈNE, l. c. t. VII, p. 254.

(2) MANSI, t. XXIV, p. 77. — HARD. t. VII, p. 702.

(3) MANSI, l. c. p. 66. — HARD. l. c. p. 691. On a traduit à tort *dies lunæ* par *undecima*; c'est *nona* qu'il faut lire. Plus haut, on avait de même placé au 28 juin la fête de S. Pierre et S. Paul.

ne voulurent pas accepter une pareille constitution, et le conflit, qui était d'abord resté secret, ne tarda pas à devenir public. Chaque parti chercha à gagner des partisans, en s'inspirant de la maxime : *divide et impera*. Ainsi le pape convoqua les cardinaux par nation pour négocier séparément avec ces groupes; il eut aussi une conférence avec les prélats (les autres membres du synode) en l'absence des cardinaux; il leur exposa son sentiment, et leur défendit, sous peine d'excommunication, de raconter à qui que ce fût ce qu'ils venaient d'entendre. D'un autre côté, des cardinaux tinrent des consistoires sans le pape ¹, et ils sollicitèrent un grand nombre de prélats de ne donner aucune déclaration avant d'avoir entendu les raisons des cardinaux, dans le cas où le pape leur demanderait leur assentiment pour sa constitution. Les cardinaux invitèrent en outre les prélats des diverses nations pour leur demander des conseils et des secours dans cette occurrence; mais le pape n'en eut pas moins le dessus, les prélats approuvèrent l'ordonnance et la revêtirent de leur sceau. On en fit ensuite plusieurs exemplaires, un pour chaque royaume ou chaque province, et, comme la rédaction de ce document demanda du temps, il ne fut possible de tenir la cinquième session que le lundi 16 juillet.

La veille, c'est-à-dire le dimanche 15 juillet, dans la matinée, mourut le cardinal Bonaventure, et il fut enterré le même jour chez les frères mineurs de Lyon. Le pape assista en personne aux funérailles avec tous les prélats et toute sa cour; la messe fut célébrée par le cardinal-évêque d'Ostie, Pierre de Tarentaise, qui prêcha sur ce texte du deuxième livre des *Rois* (I, 26) : *Doleo super te, frater mi, Jonatha*. Un grand nombre d'assistants versèrent des larmes, parce que Bonaventure avait gagné tous les cœurs de ceux qui le connaissaient. Il avait en particulier exercé une grande et heureuse influence sur les Grecs, qui avaient traduit son nom par Εὐρύχιος, et par là même il avait été très-utile à la cause de l'union ². Par sa grande science théologique, son autorité et la douceur de son caractère, S. Bonaventure était certainement le plus apte à conférer avec les Grecs dans les réunions préparatoires de chaque

(1) Il faut lire dans le texte : *Et cardinales in consistorio omni die conveniebant sine papa*. Le point est tout à fait mal placé dans le texte.

(2) MANSI, l. c. p. 66 sq. — HARD. l. c. p. 691 sq. — WADDING, *Annales Minorum*, t. IV, p. 379 sqq.

session et à résoudre les difficultés qui se présentaient; néanmoins, comme il n'existe pas d'actes détaillés du synode de Lyon, nous sommes réduits à faire sur son rôle au concile de pures conjectures. En 1482 le pape Sixte IV dit dans la bulle *Superna cœlestis*, pour la canonisation de S. Bonaventure : *In concilio Lugdunensi PRÆSIDENS, omniaque ad Dei laudem dirigens, sedatis discordiis, difficultatibusque sublatis, ipsi Ecclesie maximo usui fuit et ornamento*¹. A l'exception du mot *præsicens*, ces paroles s'accordent assez avec l'idée que nous avons des services rendus au concile de Lyon par S. Bonaventure; mais il est impossible d'admettre que S. Bonaventure ait exercé une présidence proprement dite, puisque le pape Grégoire X a assisté en personne à toutes les sessions. Aussi cent ans plus tard, en 1588, lorsque Sixte V plaça, par la bulle *Triumphantis Hierusalem*, S. Bonaventure au nombre des *Doctores Ecclesie*, il définit de la manière suivante cette expression de *præsicens* employée par son prédécesseur : *S. Bonaventura Lugdunum profectus humanissime exceptus est a Romano pontifice Gregorio, qui in ejus virtute et sapientia ita acquiescebat, ut concilii recte dirigendi et administrandi partes ei præcipue tribuendas esse decerneret. Quare ex publica Ecclesie utilitate et necessitate et majori cum dignitate et auctoritate concilii rebus non solum interesset, sed PRÆSESSET, statuit lucernam ardentem et lucentem supra excelsum candelabrum ponere*². Il résulte de ce texte que S. Bonaventure eut réellement à Lyon une situation exceptionnelle et qu'il eut la direction de plusieurs affaires. Il fut probablement président des congrégations et commissions qui avaient lieu avant les sessions générales. C'est aussi là ce que disent les *Annales Minorum* (l. c. p. 397 sq.).

Le 16 juillet eut lieu la cinquième session générale. Avant l'arrivée du pape, Pierre, cardinal-évêque d'Ostie, baptisa l'un des ambassadeurs tartares avec deux de ses compatriotes. Le pape leur avait fait faire des habits d'écarlate, suivant la coutume de l'Église latine. Grégoire entra ensuite dans l'église, et, après les cérémonies accoutumées, on promulgua quatorze autres constitutions que nous avons données sous les numéros 2, 10, 11, 12, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 31 de toute la

(1) *Magnum Bullar. Rom.* Luxbg. 1727, t. I, p. 424.

(2) *Magnum Bullar.* l. c. t. II, p. 678.

collection ¹. En terminant, le pape parla de la grande perte qu'avait faite l'Église par la mort de S. Bonaventure, et fit une obligation à tous les prélats et prêtres du monde entier de chanter une messe pour le repos de son âme, et d'en dire une seconde pour tous ceux qui étaient morts en allant assister à un concile, ou bien en y assistant, ou en en revenant, et en particulier pour ceux qui étaient morts durant le présent concile. Comme le baptême des Tartares et la lecture des constitutions avaient pris beaucoup de temps, on décida qu'il y aurait une autre session le lendemain. Ce fut la sixième et dernière, qui eut lieu par conséquent le 17 juillet; on y lut deux nouvelles constitutions : la première, qui commence par ces mots : *Religionum diversitatem*, forme le numéro 23 de la collection, et l'autre, *Cum sacrosancta*, n'existe plus. Dans une allocution au synode, le pape déclara ensuite que des trois buts que s'était proposés l'assemblée, deux avaient été atteints : l'union avec les grecs et les mesures en faveur de la terre sainte. Quant au troisième point concernant la réforme des mœurs, il déplora la conduite lamentable d'un grand nombre de prélats qui étaient cause de la perte du monde entier. « Il est vraiment surprenant, dit-il, que beaucoup ne veuillent pas s'amender, tandis que d'autres, soit bons, soit mauvais, m'ont spontanément offert de résigner leur charge. » Il les exhortait avec instance à se réformer, et il termina par cette remarque : « Le manque de temps n'ayant pas permis que l'on fit dans le synode tout ce qu'il était nécessaire de faire, il songeait, si Dieu le lui permettait, à s'occuper de plusieurs questions, par exemple de celle des églises paroissiales afin qu'elles ne fussent pas privées de leurs pasteurs et qu'elles fussent dirigées par des hommes capables. » Après avoir prononcé les prières accoutumées, il donna sa bénédiction à tous les assistants et congédia le synode¹. Trois semaines plus tard, le 1^{er} novembre 1274, il publia la collection des constitutions du concile de Lyon en trente-trois numéros qui se trouvent non-seulement dans Mansi (t. XXIV, pages 81 sqq.) et Hardouin (t. VII, pages 705 sqq.), mais aussi, à l'exception du numéro 19, dans le *lib. VI* du *Corpus juris canonici*².

(1) Le texte de ces constitutions donné par Mansi est un peu moins correct que celui d'Hardouin.

(2) MANSI, l. c. p. 68. — HARD. l. c. p. 692.

CAN. I.

Fideli ac devota professione fatemur, quod Spiritus sanctus æternaliter ex Patre, et Filio, non tanquam ex duobus principiis, sed tanquam ex uno principio, non duabus spirationibus, sed unica spiratione procedit. Hoc professa est hactenus, prædicavit, et docuit, hoc firmiter tenet, prædicat, proficitur, et docet sacrosancta Romana Ecclesia, mater omnium fidelium, et magistra : hoc habet orthodoxorum Patrum atque doctorum Latinorum pariter et Græcorum incommutabilis et vera sententia : sed quia nonnulli, propter irrefragabilis præmissæ ignorantiam veritatis, in errores varios sunt prolapsi : nos hujusmodi erroribus viam præcludere cupientes, sacro approbante concilio, damnamus et reprobamus omnes qui negare præsumpserint, æternaliter Spiritum sanctum ex Patre et Filio procedere; sive etiam temerario ausu asserere, quod Spiritus sanctus ex Patre, et Filio, tanquam ex duobus principiis, et non tanquam ex uno procedat.

Dans le *Corp. iur. can. c. 1. de summa Trinit.* dans le VI (I, 1).

CAN. II.

Ubi periculum majus intenditur, ibi procul dubio est plenius consulendum. Quam gravibus autem sit onusta dispendiis, quot et quantis sit plena periculis, Ecclesiæ Romanæ proluxa vacatio : exacti temporis consideratio edocet, et considerata prudenter illius discrimina manifestant. Hinc nos evidens evocat ratio, ut dum reformandis etiam minoribus nostra solerter vacat intentio, ea quæ periculosiora sunt nequaquam absque remedio reformationis accommodæ relinquamus. Ideoque omnia, quæ pro vitanda discordia, in electione Romani pontificis a nostris sunt prædecessoribus, et præcipue a felicis recordationis Alexandro papa tertio, salubriter instituta, omnino immota in sua firmitate manere censentes (nihil enim illis detrahere intendimus, sed quod experientia deesse probavit, præsentî constitutione supplere) hoc sacro concilio approbante statuimus, ut si eundem pontificem in civitate, in qua cum sua curia residebat, diem claudere contingat extremum, cardinales, qui fuerint in civitate ipsa præsentés, absentes expectare decem diebus tantummodo teneantur. Quibus elapsis, sive absentes venerint, sive non, extunc omnes conveniant in palatio, in quo idem pontifex habitabat, contenti singuli singulis tantummodo servientibus clericis, vel laicis, prout duxerint eligendum. Illis tamen quibus patens necessitas id suggerit indulgeri, duos habere permittimus, ejusdem electionis arbitrio reservato. In eodem autem palatio unum conclave, nullo intermedio pariete, seu alio velamine, omnes habitent in communi. Quod (servato libero ad secretam cameram aditu) ita claudatur undique, ut nullus illuc intrare valeat vel exire; nulli ad eosdem cardinales aditus pateat, vel facultas secreta loquendi cum eis : nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi eos, qui de voluntate omnium cardinalium inibi præsentium, pro iis tantum, quæ ad electionis instantis negotium pertinent, vocarentur. Nulli etiam fas sit, ipsis cardinalibus, vel eorum alicui, nuncium mittere vel scripturam. Qui vero contra fecerit, scripturam mittendo vel nuncium, aut cum aliquo ipsorum secreto loquendo : ipso facto sententiam excommunicationis incurrat. In conclavi tamen prædicto aliqua fenestra competens dimittatur, per quam eisdem cardinalibus ad victum necessaria commode ministrentur : sed per eam nulli ad ipsos patere possit ingressus. Verum

si, quod absit, infra tres dies, postquam, ut prædicitur, conclave prædictum iidem cardinales intraverint, non fuerit ipsi ecclesiæ de pastore provisum : per spatium quinque dierum immediate sequentium, singulis diebus, tam in prandio, quam in cœna, uno solo ferculo sint contenti. Quibus provisione non facta decursis, extunc tantummodo panis, vinum, et aqua, ministrantur eisdem, donec eadem provisio subsequatur. Provisionis quoque hujusmodi pendente negotio, dicti cardinales nihil de camera papæ recipient, nec de aliis eisdem ecclesiæ tempore vacationis obvenerentibus undecumque : sed ea omnia ipsa vacatione durante, sub ejus, cujus fidei et diligentia camera eadem est commissa, custodia maneat, per eum dispositioni futuri pontificis reservanda. Qui autem aliquid receperint, teneantur extunc a perceptione quorumlibet reddituum ad ipsos spectantium abstinere, donec de receptis taliter plenariam satisfactionem impendant. Iidem quoque cardinales accelerandæ provisioni sic vacent attentius, quod se nequaquam de alio negotio intromittant : nisi forsitan necessitas adeo urgens incideret, quod eos oporteret de terra ipsius ecclesiæ deferenda, vel ejus parte aliqua providere : vel nisi aliquod tam grande, tam evidens periculum immineret, quod omnibus et singulis cardinalibus præsentibus concorditer videretur illi celeriter occurrendum. Sane si aliquis de prædictis cardinalibus conclave prædictum, ut supra exprimitur, non intraverit ; aut intrans, absque manifesta causa infirmitatis exierit : ipso minime requisito, nec in ejusdem electionis negotio ulterius admittendo, per alios ad eligendum substituendum pontificem, libere procedatur. Si vero infirmitate superveniente, idem conclave aliquem ex eis exire contingat : ipsa etiam infirmitate durante poterit, ejus suffragio non requisito ad electionem procedi. Sed si ad alios post sanitatem sibi redditam, seu antea redire voluerit, vel etiam si alii absentes quos per decem dies diximus expectandos, supervenerint re integra, videlicet antequam eidem ecclesiæ sit de pastore provisum, in eodem negotio : in illo statu, in quo ipsum invenerint, admittantur, præmissa, tam de clausura quam de servientibus cibo ac potu, et reliquis, cum aliis servaturi. Porro si quando Romanum pontificem extra civitatem prædictam, in qua erat cum sua curia residens, contigerit ab hac luce migrare : teneantur cardinales in civitate, in cujus territorio seu districtu idem pontifex obiit, convenire nisi sit forsitan interdicta, vel contra Ecclesiam Romanam in aperta rebellionem persistat. Quo casu in alia viciniore conveniant, quæ similiter nec interdicto subjaceat, nec sit, ut prædicitur, aperte rebellis. In hac etiam civitate, tam quoad expectationem absentium, quam quoad habitationem communem, clausura, et cetera omnia, in domo episcopali, vel alia qualibet eisdem cardinalibus deputanda, eadem observentur, quæ superius, obeunte dicto pontifice in ea, in qua cum sua residebat curia, sunt expressa.

Præterea, quia parum est jura condere, nisi sit qui eadem tueatur : adjucciendo sancimus, ut dominus, alique rectores, et officiales civitatis illius, in qua Romani pontificis celebranda fuerit electio, autoritate nostra, et ejusdem approbatione concilii, potestate sibi tradita, præmissa omnia et singula plene ac inviolabiliter sine fraude ac dolo aliquo faciant observari : nec cardinales ultra quam præmittitur, aretare præsumant. Super his autem taliter observandis, statim audito summi pontificis obitu, coram clero et populo civitatis ipsius, ad hoc specialiter convocandis, præstent corporaliter juramentum. Quod si forte in præmissis, vel circa ea, fraudem commiserint, aut ipsa diligenter non observaverint : cujuscumque sint præeminentiæ, conditionis, aut status, omni cessante privilegio, eo ipso excommunicationis sint vinculo innodati, et perpetuo sint infames, nec unquam eis portæ dignitatis pateant, nec ad aliquod publicum officium admittantur.

Ipsos insuper feudis, et bonis, ceterisque, quæ ab eadem Romana vel quibuslibet aliis ecclesiis obtinent, ipso facto decrevimus esse privatos : ita quod ad ecclesias ipsas plene ac libere revertantur, administratorum eorumdem ecclesiarum arbitrio sine contradictione aliqua disponenda. Civitas vero prædicta, non solum sit interdicto supposita, sed et pontificali dignitate privata. Ceterum quia cum arbitrium vel inordinatus captivat affectus, vel ad certum aliquid obligationis cujusque necessitas adigit, cessat electio, dum libertas adimitur eligendi : cardinales eosdem obsecrantes per viscera misericordiæ Dei nostri, per aspersionem sui pretiosi sanguinis obtestamur, ut pensantes attentius quid eis imminet, cum agitur de creatione vicarii Jesu Christi successoris Petri, rectoris universali Ecclesiæ, gregis Dominici directionis, omni privatæ affectionis inordinatione, deposita, et cujuslibet pactionis, conventiones, obligationes, conducta, et intendimenta omnia, sive juramenti, sive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis annexa, cassamus, irritamus, et viribus decernimus omnino carere, ut nullus ad illa observanda quomodolibet sit astrictus, nec quisquam ex eorum transgressione notam vereatur fidei non servatæ, sed non indignæ laudis titulum potius mereatur : cum lex etiam humana testetur, Deo magis transgressiones hujusmodi, quam jurisjurandi observationes, acceptas.

Quia vero fidelibus non est tam de sollicita quantumcumque inventione fidendum, quam de instantia orationis humilis et devotæ sperandum, huic adjicimus sanctioni, ut in omnibus civitatibus, ceterisque locis insignibus, ubi primum de memorati pontificis obitu certitudo claruerit, a clero et populo solemnibus pro eo exequis celebratis, singulis diebus, donec de ipsius ecclesiæ provisione indubitatus rumor pertulerit veritatem, humiles preces fundantur ad Dominum, apud eum devotis orationibus insistatur, ut ipse qui concordiam facit in sublimibus suis, sic efficiat eorumdem cardinalium corda in eligendo concordia, quod provisio celer, concors, et utilis, prout animarum salus exigit, et totius requirit orbis utilitas, ex ipsorum unanimitate sequatur. Et ne tam salubre præsentis sanctionis edictum, ignorantia negligi prætextu contingat : districte præcipimus, ut patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, et alii ecclesiarum prælati, ceterique, quibus concessum est proponere verbum Dei, clerum et populum propter hoc specialiter frequentius congregandos in suis sermonibus ad supplicum precum suffragia, pro celeri et felici exitu tanti negotii frequentanda, solerter hortentur, et ipsis eadem autoritate, non solum orationum frequentiam, sed et observantiam, prout circumstantiæ pensandæ suaserint, jejuniarum indicant.

Cf. c. 3 de electione in VI (I, 6) ¹.

(1) Cette ordonnance sur les conclaves ne tarda pas à être suspendue par Adrien V et par Jean XXI; Célestin V la remit au contraire en vigueur. MANSI, l. c. p. 133.

CAN. III.

Ut circa electiones, postulationes, et provisiones ecclesiasticas, viam malitiis, prout est possibile, præcludamus, nec diutius periculose vacent ecclesie, vel personatum, dignitatum, et aliorum ecclesiasticorum beneficiorum provisio differatur: edicto perpetuo providemus, ut si quando aliqui electionibus, postulationibus, vel provisionibus se opponunt, proponendo aliqua contra electionis, postulationis, seu provisionis formam, aut personas eligentium, vel electi, sive illius, cui provisio erat facienda vel facta, et propter hoc contigerit appellari, appellantes in instrumento publico, seu litteris super appellatione confectis, omnia et singula exprimant, quæ in formam intendunt objicere, vel personas coram personis authenticis, aut persona, quæ super hoc testimonium perhibeat veritati, corporali præstito juramento, quod credunt ea, quæ sic exprimunt, esse vera, et se posse probare. Alioquin tam opposentes, quam (tempore appellationis interpositæ, vel postmodum) adherentes eisdem, objiciendi aliqua, quæ non fuerint in hujusmodi litteris vel instrumentis expressa, potestatem sibi noverint interdictam: nisi aliquid postea forsitan emergerit, vel super antiquis supervenerit probandi facultas, aut aliqua antiqua in opponentium notitiam de novo pervenerint, quæ appellantes appellationis emissæ tempore verisimiliter ignorare potuerint, et etiam ignorarint. Super hujusmodi autem ignorantia, et superveniente facultate probandi, fidem per proprium præstandum corporaliter faciant juramentum, hoc adjiciendo in juramento eodem, quod ad ea probanda credunt se sufficientes probationes habere. Illa sane quæ felicis recordationis Innocentius papa quartus, contra non plene probantes ea, quæ in formam vel personam objecerunt, statuit, in suo volumus robore permanere.

Cf. c. 4 *de electione* in VI (I, 6).

CAN. IV.

Avaritia cecitas, et damndæ ambitionis improbitas, aliquorum animos occupantes, eos in illam temeritatem impellunt, ut quæ sibi a jure interdicta noverint, exquisitis fraudibus usurpare conentur. Nonnulli siquidem ad regimen ecclesiarum electi, quia eis jure prohibente non licet, se, ante confirmationem electionis celebratæ de ipsis, administrationi ecclesiarum ad quas vocantur, ingerere, ipsam sibi tanquam procuratoribus seu œconomis committi procurant. Cum itaque non sit malitiis hominum indulgendum, nos latius providere volentes, hac generali constitutione sancimus, ut nullus de cetero administrationem dignitatis, ad quam electus est, priusquam celebrata de ipso electio confirmetur, sub œconomatus, vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere, aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos qui secus fecerint, jure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos.

Cf. c. 5 *de electione* in VI (I, 6).

CAN. V.

Quam sit ecclesiis ipsarum dispendiosa vacatio, quam periculosa etiam esse soleat animabus; non solum jura testantur, sed etiam magistra rerum

efficax experientia manifestat. Cupientes itaque competentibus remediis vacationum diuturnitatibus obviare, hoc perpetuo decreto statuimus : ut si quando fuerit electio in aliqua ecclesia celebrata, electores, electionem ipsam, quam citius commode poterunt, electo præsentare, ac petere consensum ipsius, procurent : electus vero illum adhibere infra mensem a tempore præsentationis hujusmodi teneatur. Quem si electus ipsi præstare ultra distulerit, jure, si quod ei ex sua electione fuerat acquisitum, extunc se noverit eo ipso privatum : nisi forsitan sit electæ personæ conditio, ut electioni de se celebratæ, absque superioris sui licentia, ex prohibitione, seu quavis provisione sedis apostolicæ, consentire non possit. Quo casu, idem electus, seu electores ipsius, consentiendi licentiam ab ejus superiore, cum ea celeritate, quam superioris ipsius præsentia vel absentia permiserit, petere studeant, et habere. Alioquin, si lapsa tempore, pro ejusdem superioris præsentia vel absentia, ut præmittitur, moderando, hujusmodi licentiam eos nequaquam obtinere contingat : electores extunc ad electionem aliam procedendi liberam habeant facultatem. Ceterum quivis electus infra tres menses post consensum electioni de se celebratæ præstitum, confirmationem electionis ipsius petere non omittat. Quod si justo impedimento cessante, infra hujusmodi trimestre tempus omiserit, electio eadem eo ipso viribus vacuetur.

Cf. c. 6. *de elect.* in VI (I, 6).

CAN. VI.

Perpetuæ sanctionis oraculo declaramus, quod scienter in electionibus nominantes indignum, propter suffragium in scrutinio præstitum, nisi adeo in eo perstiterint, quod ex votis eorum communis electio subsequatur, nequaquam eligendi potestate priventur : licet pro eo quod indignum nominando scienter contra conscientias suas agunt, et divinam vindictam, et apostolicæ ultionis metum, quem qualitas facti suaserit, possint non immerito formidare.

Cf. c. 7. *de elect.* in VI (I, 6).

CAN. VII.

Nulli licere decernimus, postquam in scrutinio nominaverit aliquem, et electio fuerit subsecuta, vel postquam præstiterit electioni de ipso ab aliis celebratæ consensum, illum super electione ipsa, nisi ex causis postea emergentibus, impugnare : vel nisi ei morum ipsius antea celata de novo pandatur improbitas, seu alicujus alterius latentis vitii, vel defectus, quæ verisimiliter ignorare potuerit, veritas reveletur. De hujusmodi autem ignorantia fidem proprio faciat juramento.

Cf. c. 8. *de elect.* in VI (I, 6).

CAN. VIII.

Si quando contigerit, duabus electionibus celebratis, partem alteram eligentium duplo majorem numero inveniri : contra electores, qui partem reliquam sic excedunt, ad extenuationem zeli, meriti, vel autoritatis ipsorum liquereis, vel electo ab eis aliquid opponendi, omnem præsentem decreto in-

terdecimam facultatem. Si quid autem opponere voluerint, quod votum illius cui opponitur, nullum redderet ipso jure : id eis non intelligimus interdictum.

Cf. c. 9 *de elect.* in VI (I, 6).

CAN. IX.

Quamvis constitutio felicitis recordationis Alexandri papæ quarti prædecessoris nostri, causas electionum episcopaliū, seu super electionibus episcoporum exortas, non immerito majoribus causis annumerans, cognitiones ipsarum per appellationes quaslibet devolvi afferat ad apostolicæ Sedis examen : nos tamen, et temerariam appellantium audaciam, et effrenatam appellationum frequentiam, refrenare volentes, hac generali constitutione duximus providendum, ut si extra iudicium in prædictis electionibus, vel in aliis de dignitatibus episcopatu majoribus celebratis, expressa causa manifeste frivola, contigerit appellari, per appellationem hujusmodi nequaquam ad sedem eandem negotium devolvatur. Sed cum in electionum earundem negotiis, in iudicio, vel extra iudicium appellatur, inscriptis ex causa probabili, quæ probata deberet legitima reputari, ad sedem ipsam hujusmodi negotio deferantur. Ceterum in præmissis omnibus casibus liceat partibus ab hujusmodi appellationibus, nulla tamen interveniente pravitate recedere : antequam præfatæ sedi fuerint præsentatæ. Inferiores autem iudices, quorum erat ipsarum causarum cognitio, appellatione cessante, an in hoc pravitas intercesserit ante omnia diligenter inquireant : et si eam intercessisse reppererint, se de causis ipsis nullatenus intromittant, sed præfigant dictis partibus terminum peremptorium competentem, in quo cum omnibus actis et monumentis suis apostolico se conspectui repræsentent.

Cf. c. 10 *de elect.* in VI (1, 3). Vgl. KOBER, *Suspension*, S. 343.

CAN. X.

Si forte inter cetera, quæ obijciuntur electo, aut postulato, seu alias promovendo ad aliquam dignitatem, evidentem scientiæ vel alium personæ defectum opponi contingat : in discussione objectorum illum statuimus ordinem incommutabiliter observandum, ut promovendus super defectu ipso ante omnia subijciatur examini, cujus eventus examinandis aliis aut dabit initium aut negabit. Ceterum si præmissi examinis exitus, hujusmodi oppositiones docuerit veritate destitui, opposentes omnino a persecutione causæ, in qua talia objecerunt, excludimus, et perinde puniri decernimus, ac si penitus in probatione omnium quæ objecerant defecissent.

Cf. c. 11 *de elect.* in VI (I, 6).

CAN. XI.

Sciant cuncti, qui clericos vel quaslibet alias personas ecclesiasticas, ad quos in aliquibus ecclesiis, monasteriis, aut aliis piis locis spectat electio, pro eo quod rogati seu alias inducti, eum pro quod rogabantur, sive inducebantur, eligere noluerunt, vel consanguineos eorum, aut ipsas ecclesias, monasteria, seu loca cetera, beneficiis, sive aliis bonis per se vel per alios spoliando, seu alias injuste persequendo, gravare præsumperint, se ipso facto excommunicationis sententia innodatos.

Cf. c. 12 *de elect.* in VI (I, 6).

CAN. XII.

Generali constitutione sancimus, universos et singulos qui regalia, custodiam sive guardiam advocacionis, vel defensionis titulum in ecclesiis, monasteriis, sive quibuslibet aliis piis locis, de novo usurpare conantes, bona ecclesiarum, monasteriorum, aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæcumque dignitatis honore præfulgeant, clericos etiam ecclesiarum, monachos monasteriorum, et personas ceteras locorum eorundem, qui hæc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ subjacere. Illos vero clericos qui se, ut debent, talia facientibus non opponunt, de proventibus ecclesiarum, seu locorum ipsorum, pro tempore quo præmissa sine debita contradictione permiserint, aliquid percipere districtius inhibemus. Qui autem ab ipsarum ecclesiarum ceterorumque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine, jura sibi hujusmodi vindicant : ab illorum abusu sic prudenter absterneant, et suos ministros in eis solícite faciant abstinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus sive redditus provenientes vacationis tempore non usurpent ; nec bona cetera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent.

Cf. c. 13 *de elect.* in VI (I, 6).

CAN. XIII.

Licet canon a felicis recordationis Alexandro papa tertio prædecessore nostro editus, inter cetera statuerit, ut nullus regimen ecclesiæ parochialis suscipiat, nisi vigesimum quintum annum ætatis attigerit, ac scientia et moribus commendandus existat, quodque talis ad regimen assumptus hujusmodi, si monitus, non fuerit præfixo a canonibus tempore in presbyterum ordinatus, a regiminis ejusdem amoveatur officio, et alii conferratur : quia tamen in observatione canonis memorati se multi exhibent negligentes, nos periculosam illorum negligentiam volentes juris executione suppleri, præsentî decreto statuimus, ut nullus ad regimen parochialis ecclesiæ assumatur, nisi sit idoneus scientia, moribus, et ætate. Decernentes collationes de parochialibus ecclesiis, iis qui non attigerunt vigesimum quintum annum de cetero faciendas, viribus omnino carere. Is etiam qui ad hujusmodi regimen assumetur, ut gregis sui crediti diligentius gerere curam possit, in parochiali ecclesia, cujus rector extiterit, residere personaliter teneatur : et infra annum a sibi commissi regiminis tempore numerandum se faciat ad sacerdotium promoveri. Quod si infra idem tempus promotus non fuerit : ecclesia sibi commissâ, nulla etiam præmissa monitione, sit præsentis constitutionis autoritate privatus. Super residentia vero, ut præmittitur, faciendâ, possit ordinarius gratiam dispensative ad tempus facere, prout causa rationabilis id exposcet.

Cf. c. 14 *de elect.* in VI (I, 6).

CAN. XIV.

¶ Nemo deinceps parochialem ecclesiam alicui non constituto in ætate legitima et sacerdotio commendare præsumat. Nec tali etiam nisi unam, et evidenti necessitate, vel utilitate ipsius ecclesiæ suadente. Hujusmodi autem commendam, ut præmittitur, rite factam declaramus ultra semestris tem

poris spatium non durare. Statuentes quidquid secus de commendis ecclesiarum parochialium actum fuerit, esse irritum ipso jure.

Cf. c. 15 *de elect.* in VI (I, 6).

CAN. XV.

Eos qui clericos parochiæ alienæ, absque superioris ordinandorum licentia, scienter, seu affectata ignorantia, vel quocumque alio figmento quæsito præsumpserint ordinare, per annum a collatione ordinum decernimus esse suspensos; iis quæ jura statuunt contra taliter ordinatos in suo robore duraturis. Clericis quoque parochiæ taliter suspensorum, postquam eorum suspensio fuerit manifesta, absque ipsorum etiam licentia, interim recipiendi ordines ab aliis vicinis episcopis, alias tamen canonice, liberam concedimus facultatem.

Cf. c. 2 *de temporibus*, etc. *ordinationum* in VI (I, 9). Vgl. KOBER, *Suspension*. S. 294.

CAN. XVI.

Altercationis antiquæ dubium præsentis declarationis oraculo decedentes, bigamos omni privilegio clericali declaramus esse nudatos, et coercitioni fori sæcularis addictos : consuetudine contraria non obstante. Ipsis quoque sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum clericalem.

Cf. c. 1 *de bigamis* in VI (I, 12):

CAN. XVII.

Si canonici a divinis cessare voluerint, prout in ecclesiis aliquibus sibi ex consuetudine vel alias vindicant, antequam ad cessationem hujusmodi quoquo modo procedant in instrumento publico vel patentibus litteris sigillorum suorum aut alterius authentici munimine roboratis, cessationis ipsius causam expriment, et illud, vel illas, ei, contra quem cessare intendunt, assignent. Scituri, quod si hoc prætermissio cessaverint, vel causa, quam expresserint, non fuerit inventa canonica, omnia, quæ de quibuscumque proventibus illius ecclesiæ, in qua cessatum fuerit, cessationis tempore perceperunt, restituent. Illa vero qui pro eodem tempore debentur eisdem, nullo modo percipient, sed ipsi ecclesiæ cedere, ac nihilominus ei, contra quem cessaverant, de damnis et injuriis satisfacere tenebuntur. Si autem causa eadem canonica fuerit judicata : is qui occasionem cessationi dederat, ad omne interesse dictis canonicis, et ecclesiæ, cui debitum officium ejus est culpa subtractum, ad certam quantitatem taxandam, et in divini cultus augmentum convertendam, superioris arbitrio condemnetur. Ceterum detestabilem abusum horrendæ indevotionis illorum, qui crucis, beatæ Virginis aliorumve sanctorum imagines, seu statuas, irreverenti ausu tractantes, eas in aggravationem cessationis hujusmodi prosternunt in terram, urticis, spinisque supponunt penitus reprobantes : aliquid tale de cetero fieri districtius prohibemus. Statuentes, ut in eos qui contra fecerint ultrix procedat dura sententia : quæ delinquentes sic graviter puniat, quod alios a similium præsumptione compescat.

Cf. c. 2 *de officio Ordinarii* in VI (I, 16).

CAN. XVIII.

Ordinarii locorum subditos suos plures dignitates, vel ecclesias, quibus animarum cura imminet, obtinentes, seu personatum, aut dignitatem, cum alio beneficio, cui cura similis est annexa, districte compellant, dispensationes, autoritate quarum hujusmodi ecclesias personatus, suas dignitates, canonicè tenere se asserunt, infra tempus, pro facti qualitate ipsorum ordinariorum moderandum arbitrio, exhibere. Quod si forte, justo impedimento cessante, nullam dispensationem infra idem tempus contigerit exhiberi : ecclesiæ beneficia, personatus, seu dignitates, quæ sine dispensatione aliqua, eo ipso illicitè detineri constabit, per eos, ad quos eorundem collatio pertinet, libere personis idoneis conferantur. Ceterum, si dispensatio exhibitæ sufficiens evidenter appareat : exhibens, nequaquam in beneficiis hujusmodi, quæ canonicè obtinet, molestetur. Provideat tamen ordinarius, qualiter nec animarum cura in eisdem ecclesiis, personatibus, seu dignitatibus negligatur, nec beneficia ipsa debitis obsequiis defraudentur. Si vero de dispensationis exhibitæ sufficientia dubitetur, super hoc erit ad sedem apostolicam recurrendum : cujus est aestimare, quem modum sui beneficii esse velit. In conferendis insuper personatibus, dignitatibus, et aliis beneficiis, curam habentibus animarum annexam, iidem ordinarii diligentiam illam observent, ut personatum, dignitatem, vel aliud beneficium similem curam habens, alicui plura similia obtinenti non ante conferre præsumant, quam eis super obtentis dispensatio evidenter sufficiens ostendatur. Qua etiam ostensa, ita demum ad collationem procedi volumus, si appareat per eandem, quod is, cui est collatio faciendæ, hujusmodi personatum, dignitatem, vel beneficium retinere licite valeat cum obtentis. Vel si ea, quæ sic obtinet, libere ac sponte resignet. Aliter autem de personatibus, dignitatibus, et beneficiis talibus, facta collatio, nullius penitus sit momenti.

Cf. c. 3 *de officio Ordinarii* in VI, (I, 16).

CAN. XIX.

Properandum nobis visum est, ut malitiosis litium protractionibus occurratur : quod speramus efficaciter provenire, si eos, qui circa judicia suum ministerium exhibent, ad id congruis remediis dirigamus. Cum igitur ea, quæ ad hoc salubriter fuerant circa patronos causarum legali sanctione provisæ, desuetudine abolita videantur : nos sanctionem eandem, præsentis redivivæ constitutionis suffragio, cum aliqua tamen adjectione, nec non et moderamine, renovantes, statuimus ut omnes et singuli advocationis officium in foro ecclesiastico, sive apud sedem apostolicam, sive alibi, exercentes, præstent, tactis sacrosanctis evangeliiis, juramentum, quod in omnibus causis ecclesiasticis, et aliis in eodem foro tractandis, quarum assumpserunt patrocinium, vel assument, omni virtute sua, omnique ope, id quod verum et justum existimaverint, suis clientulis inferre procurent ; nihil in hoc studii, quod eis sit possibile, relinquentes, quodque in quacunque parte iudicii eis innotuerit improbam fore causam, quam in sua fide receperant, amplius non patrocinabuntur eidem, immo ab ea omnino recedent, a communione illius se penitus separantes : reliquis, quæ circa hæc sunt in eadem sanctione statuta, inviolabiliter observandis. Procuratores insuper juramento simili astringantur. Hujusmodi quoque juramentum, tam advocati, quam procuratores in foro, in quo idem assumpserunt officium, teneantur annis singulis iterare. Qui vero ad eandem sedem veniunt

vel ad curiam cujuslibet ecclesiastici judicis, in qua nondum tale præstitum juramentum, accedunt in aliquibus singularibus causis patrocinium, vel procuracionis ministerium præstituri, præsent in singulis causis eisdem mota controversia, simile juramentum. Advocati autem, et procuratores, qui juxta prædictam formam jurare noluerint, executionem officiorum suorum, hujusmodi voluntate durante, sibi noverint interdictam. Quod si juramentum præstitum violare præsumserint, præter reatum perjurii, consiliarii etiam, qui scienter iniquam causam foverint, divinam et nostram maledictionem incurrant, a qua non aliter liberentur, nisi duplum ejus restituerint, quod pro tam iniquis advocacione, procuracione, vel consilio receperunt; ac nihilo minus de damnis, quæ per iniqua hujusmodi ministeria partibus irrogarunt, illis satisfacere teneantur. Ceterum ne cupiditatis ardor aliquos ad hæc salubria statuta contemnenda præcipitet, districtius inhihemus, ne aliquis advocatus in quacumque causa ultra viginti, procurator vero ultra duodecim libras Turonenses recipere, salarii nomine, vel etiam sub palmarii colore præsumat. Qui autem ultra receperint, nequaquam dominium eorum, quæ prædictam quantitatem excedunt, acquirant: sed ad restitutionem integram teneantur illorum. Ita quod nihil horum, ad quæ restituenda eos teneri præmisimus, in fraudem præsentis constitutionis remitti possit eisdem. Et insuper advocati constitutionem præsentem taliter violantes, ab advocacionis officio triennio suspendantur. Procuratores vero extunc sibi sciant cujuslibet procuracionis in judicio licentiam denegatam.

Ne se trouve pas dans le *Corpus jur. can.*

CAN. XX.

Absolutionis beneficium ab excommunicationis sententia, vel quacumque revocationem ipsius, aut suspensionis, seu etiam interdicti per vim vel metum extortam, præsentis constitutionis auctoritate omnino viribus vacuumus. Ne autem sine vindicta violentiæ crescat audacia, eos qui absolutionem sive revocationem hujusmodi vi vel metu extorserint, excommunicationis sententiæ decernimus subjacere.

Cf. c. 1 *de iis, quæ vi*, etc. in VI (I, 20).

CAN. XXI.

Statutum felicis recordationis Clementis papæ quarti prædecessoris nostri de dignitatibus et beneficiis in curia Romana vacantibus ¹, nequaquam per alium quam per Romanum pontificem conferendis, decrevimus taliter moderandum, ut ii, ad quos eorumdem beneficiorum et dignitatum spectat collatio, statuto non obstante prædicto, demum post mensem, a die quod dignitates seu beneficia ipsa vacaverint numerandum, ea conferre valeant tantummodo per seipos, vel, ipsis agentibus in remotis, per suos vicarios generales in eorum diocesisibus existentes, quibus id canonice sit commissum.

Cf. c. 3 *de præb. et dignit.* in VI (III, 4).

¹ Ce décret est de l'année 1265.

CAN. XXII.

Hoc consultissimo prohibemus edicto, universos et singulos prælatos ecclesias sibi commissas, bona immobilia, seu jura ipsarum, laicis submittere, subjicere, seu supponere, absque capituli sui consensu, et Sedis apostolicæ licentia speciali ¹, non concedendo bona ipsa, vel jura in emphyteosim, seu alias alienando, in forma et casibus a jure permissis, seu constituendo, vel recognoscendo, seu profitendo ab illis ea tanquam a superioribus se tenere, seu ab ipsis eadem advocando (prout in quibusdam partibus vulgariter dicitur *Avoyer*) vel ipsos patronos, sive advocatos ecclesiarum, seu bonorum ipsarum, perpetuo, aut ad tempus modicum, statuendo. Contractus autem omnes, etiam juramenti, pœnæ vel alterius cujuslibet firmitatis adjectione vallatos, quos de talibus alienationibus, sine hujusmodi licentia et consensu contigerit celebrari, et quidquid ex eis secutum fuerit, decernimus adeo viribus omnino carere, ut nec jus aliquod tribuant, nec præscribendi etiam causam pariant. Et nihilo minus prælatos, qui secus egerint, ipso facto officio et administratione, clericos etiam, qui, scientes contra inhibitionem prædictam aliquid esse præsumptum, id superiori denunciare neglexerint, a perceptione beneficiorum, quæ in ecclesia sic gravata obtinent, triennio statim suspenso. Laici vero qui prælatos, vel capitula ecclesiarum, seu alias personas ecclesiasticas, ad submissiones hujusmodi faciendas hactenus compulerunt, nisi post competentem monitionem, remissa submissione quam per vim vel metum exegerant, ecclesias et bona ecclesiastica eis submissa taliter in sua libertate dimittant, illi etiam qui de cetero prælatos, vel personas easdem ad talia faciendâ compulerint, cujuscumque sint conditionis aut status, excommunicationis sint sententia innodati. Ex contractibus præterea super præmissis hujusmodi licentia et consensu intervenientibus hactenus initis, vel quos in futurum iniri continget, seu occasione illorum, laici, ultra id quod eis ex natura contractuum ipsorum vel adhibita in illis lege permittitur, aliquid non usurpent. Qui vero secus egerint, nisi legitime moniti ab hujusmodi usurpatione destiterint, restituendo etiam quæ taliter usurparant, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant : et extunc ad supponendum terram ipsorum, si opus fuerit ecclesiastico interdicto libere procedatur.

C. 2 de rebus ecclesiæ non alienandis, in VI (III, 9).

CAN. XXIII.

Religionum diversitatem nimiam, ne confusionem induceret generale concilium consulta prohibitionem vetuit. Sed quia non solum importuna petentium inhiatio illarum postmodum multiplicationem extorsit, verum etiam aliquorum præsumptuosa temeritas diversorum ordinum, præcipue mendicantium, quorum nondum approbationis meruere principium, effrænatam quasi multitudinem adinvenit, repetita constitutione districtius inhi-

(1) « Au moyen âge, les évêques et les prélats, pour mieux préserver leurs églises et leurs biens contre toute attaque, quelquefois même pour qu'ils ne leur fussent pas totalement enlevés, choisissaient volontiers quelque grand seigneur du voisinage pour lui confier la défense de ces biens, et, dans ce cas, ils leur accordaient le *dominium directum*, car c'était ordinairement la condition *sine qua non* de la protection accordée par le seigneur; les évêques et les prélats se réservaient seulement l'usufruit. » KOBER, *Suspension*. S. 331.

bentes, ne aliquis de cetero novum ordinem aut religionem inveniat, vel habitum novæ religionis assumat. Cunctas affatim religiones, et ordines mendicantes, post dictum concilium adinventos, qui nullam confirmationem sedis apostolicæ meruerunt, perpetuæ prohibitioni subjecimus, et quatenus processerant, revocamus. Confirmatos autem per sedem eandem, post tamen idem concilium institutos, quibus ad congruam sustentationem redditus aut possessiones habere professio sive regula, vel constitutiones quælibet interdicit, sed per quæstum publicum tribuere victum solent incerta mendicitas, modo subsistere decernimus infrascripto : ut professoribus eorundem ordinum ita liceat in illis remanere, si velint, quod nullum deinceps ad eorum professionem admittant, nec de novo domum aut aliquem locum acquirant, nec domos seu loca quæ habent, alienare valeant, sine sedis ejusdem licentia speciali. Nos enim ea dispositioni Sedis apostolicæ reservamus, in terræ sanctæ subsidium, vel pauperum, aut alios pios usus, per locorum ordinarios, vel eos quibus sedes ipsa commiserit, convertenda. Si vero secus præsumptum fuerit, nec personarum receptis, nec domorum vel locorum acquisitio, aut ipsorum, ceterorumque bonorum alienatio valeat : et nihilo minus contrarium facientes sententiam excommunicationis incurrant. Personis quoque ipsorum ordinum omnino interdiciamus, quoad extraneos, prædicationis et audiendæ confessionis officium, aut etiam sepulturam. Sane ad Prædicatorum et Minorum ordines, quos evidens ex eis utilitas Ecclesiæ universali proveniens perhibet approbatos, præsentem non patimur constitutionem extendi. Ceterum Carmelitarum et eremitarum Augustini ordines, quorum institutio dictum concilium generale præcessit, in suo statu manere concedimus, donec de ipsis fuerit aliter ordinatum. Intendimus siquidem tam de illis, quam de reliquis, etiam non mendicantibus ordinibus, prout animarum salutem, et eorum statui expedire viderimus, providere. Ad hæc personis ordinum, ad quos constitutio præsens extenditur, transeundi ad reliquos ordines approbatos licentiam concedimus generalem : ita quod nullus ordo ad alium, vel conventus ad conventum, se ac loca sua totaliter transferat, sedis ejusdem permissione super hoc specialiter obtenta.

Cf. c. 1 *de religiosis domibus* in VI (III, 17) ¹.

CAN. XXIV.

Exigit perversorum audacia, ut non simus sola delictorum prohibitionem contenti, sed pœnam etiam delinquentibus imponamus. Constitutionem itaque felicis recordationis Innocentiï papæ quarti prædecessoris nostri, editam super non recipiendis in pecunia procurationibus, et super receptione munerum, visitantibus, eorumque familiis interdicta, quam multorum fertur temeritas præterire, volentes inviolabiliter observari, eam decrevimus pœnæ adjectione adjuvandam : statuentes, ut universi et singuli, qui ob procurationem sibi ratione visitationis debitam, exigere pecuniam, vel etiam a volente recipere, aut alias constitutionem ipsam, recipiendo munera,

(1) Un grand nombre de membres du synode avaient demandé que l'on abrogeât sans exception les privilèges accordés aux ordres religieux. Ceux-ci n'épargnèrent pour leur défense ni les frais ni les démarches, et le pape leur fut favorable. On agita aussi le projet de réunir en un seul tous les ordres de chevalerie, mais on n'osa pas mettre la main à l'œuvre, parce que l'on craignait l'opposition de l'Espagne. Mansi, l. c. p. 134.

sive visitationis officio non impenso procurationem in victualibus, aut aliquid aliud procurationis occasione violare præsumperint, duplum ejus quod receperint, ecclesiæ, a qua id receptum fuerit, infra mensem reddere teneantur : alioquin extunc patriarcha, archiepiscopi, episcopi, duplum ipsum ultra prædictum tempus restituere differentes, ingressum sibi Ecclesiæ interdictum sentiant. Inferiores vero ab officio et beneficio noverint se suspensos : quousque de duplo hujusmodi gravatis ecclesiis plenariam satisfactionem impendant. Nulla eis in hoc dantium remissione, liberaliter, seu gratia valitura.

Cf. c. 2 de censibus in VI (III, 20) et KOBER, *Suspension*. S. 263 f.

CAN. XXV.

Decet domum Domini sanctitudo, decet, ut cujus in pace factus est locus ejus, sit cultus cum debita veneratione pacificus. Sit itaque ad ecclesiam humilis et devotus ingressus. Sit in eis quieta conversatio, Deo grata, inspicientibus placida, quæ considerantes non solum instruat, sed reficiat. Convenientes ibidem, nomen illud, quod est super omne nomen, a quo aliud sub cælo non est datum hominibus, in quo salvos fieri credentes oporteat, nomen videlicet Jesu Christi, qui salvum facit populum suum a peccatis eorum, exhibitione reverentiæ specialis attollant, et quod generaliter scribitur, ut in nomine Jesu omne genu flectatur ; singuli singulariter in se ipsis implentes, præcipue dum agantur missarum sacra mysteria, gloriosum illud nomen quandocumque recolitur, flectant genua cordis sui, quod vel capitis inclinatione testentur ¹. Attendantur in locis ipsis intentis præcordiis sacra solemnia, devot s animis orationibus intendantur. Nullus in locis eisdem, in quibus cum pace ac quiete vota convenit celebrari, seditionem excitet, conclamationem moveat, impetumve committat. Cessent in illis universitatum et societatum quarumlibet consilia, conciones, et publica parlamenta. Cessent vana, et multo fortius fœda et profana colloquia. Sint postremo quæcumque alia divinum turbare possunt officium, aut oculos divinæ majestatis offendere, ab ipsis prorsus extranea : ne, ubi peccatorum est venia postulanda, ibi peccandi detur occasio, aut deprehendantur peccata committi. Cessent in ecclesiis, earumque cœmeteriis negotiationes et præcipue nundinarum, ac fori cujusque tumultus. Omnis in eis sæcularium judiciorum strepitus conquiescat. Nulla inibi causa per laicos, criminalis maxime, agitetur. Sint loca eadem a laicorum cognitionibus aliena. Ordinarii locorum hæc faciant observari, suadenda suadeant, interdicta hujus canonis autoritate compescant : ad hæc alios etiam in ecclesiis ipsis magis assiduos, et ad præmissa idoneos, deputando. Et nihilo minus processus judicum sæcularium, ac specialiter sententiæ prolatæ in eisdem locis, omni careant robore firmitatis. Qui vero præmissas inhibitiones animo petulanti contempserint, præter processum ordinariorum, et deputandorum ab ipsis, divinæ ultionis et nostræ poterunt acrimoniam formidare, donec suum confessi reatum, a similibus firmato proposito deliberaverint abstinere.

Cf. c. 2 de immunitate in VI (III, 23):

(1) A la même époque, le pape ordonnait aux prédicateurs d'exhorter les fidèles à incliner la tête toutes les fois qu'on prononçait le nom de Jésus. MANSI, l. c. p. 134.

CAN. XXVI.

Usurarum voraginem, quæ animas devorat, et facultates exhaurit, compescere cupientes, constitutionem Lateranensis concilii contra usurarios editam ¹ sub divinæ maledictionis interminatione præcipimus inviolabiliter observari. Et quia quo minor fœneratoribus aderit fœnerandi commoditas, eo magis adimetur fœnus exercendi libertas : hac generali constitutione sancimus, ut nec collegium, nec alia universitas, vel singularis personæ, cujuscumque sit dignitatis, conditionis, aut status alienigenas, et alios non oriundos de terris ipsorum, publice pecuniam fœnebrem exercentes, au exercere volentes, ad hoc domos in terris suis conducere, vel conductas habere aut alias habitare permittat; sed hujusmodi usurarios manifestos omnes infra tres menses de terris suis expellant, nunquam tales de cetero admissuri. Nemo illis ad fœnus exercendum domos locet, vel sub alio titulo quocumque concedat. Qui vero contrarium fecerint, si personæ fuerint ecclesiasticæ, patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, suspensionis; minores vero personæ singulares, excommunicationis; collegium autem seu alia universitas, interdicti sententiam ipso facto se noverint incururos. Quam si per mensem animo sustinuerint incurato, terræ ipsorum, quamdiu in eis iidem usurarii commorantur, extunc ecclesiastico subiaceant interdicto. Ceterum, si laici fuerint, per suos ordinarios ab hujusmodi excessu, omni privilegio cessante, per censuram ecclesiasticam compescantur.

Cf. c. 1 *de usuris* VI (V, 5). KÖBER, *Suspension*. S. 348 f.

CAN. XXVII.

Quamquam usurarii manifesti de usuris, quas receperant, satisfieri expressa quantitate, vel indistincte in ultima voluntate mandaverint : nihilo minus tamen eis sepultura ecclesiastica denegetur, donec vel de usuris ipsis fuerit, prout patiuntur facultates eorum, plenarie satisfactum, vel illis quibus est facienda restitutio, si præsto sint ipsi, aut alii qui eis possint acquirere, vel eis absentibus loci ordinario, aut ejus vices gerenti, sine rectori parochiæ in qua testator habitat, coram aliquibus fide dignis de ipsa parochia : quibus quidem ordinario, vicario, et rectori, prædicta modo cautionem hujusmodi, eorum nomine, liceat præsentis constitutionis auctoritate recipere : ita quod illis proinde actio acquiratur, aut servo publico de ipsius ordinarii mandato idoneo de restitutione facienda sit cautum. Ceterum si receptarum usurarum sit quantitas manifesta, illam semper in cautione prædicta exprimi volumus; alioquin aliam recipientis cautionem hujusmodi arbitrio moderandam. Ipse tamen scienter non minorem, quam verisimiliter creditur, moderetur; et, si secus fecerit, ad satisfactionem residui teneatur. Omnes autem religiosos, et alios qui manifestos usurarios contra præsentis sanctionis formam ad ecclesiasticam admittere ausi fuerint sepulturam, pœnæ in Lateranensi concilio contra usurarios promulgatæ statuimus subiacere. Nullus manifestorum usurariorum testamentis intersit, aut eos ad confessionem admittat, sive ipsos absolvat, nisi de usuris satisfecerint, vel de satisfaciendo pro suarum viribus facultatum præsent, ut præmittitur, idoneam cautionem. Testamenta quoque manifestorum usurariorum aliter facta non valeant, sed sint irrita ipso jure.

Cf. c. 2 *de usuris* in VI (V, 5).

(1) Cf. l'*Hist. des Conciles*, t. VII, p. 509, c. 25.

CAN. XXVIII.

Etsi pignorationes, quas vulgaris elocutio represalias nominat, in quibus alius pro alio prægravatur, tanquam graves, legibus et æquitati naturali contrariæ, civili sint constitutione prohibitæ, ut tamen earum prohibitio in personis ecclesiasticis tanto amplius timeatur, quanto in illis specialius inhibentur, eas concedi contra personas prædictas, seu bona ipsorum, aut quantumcumque generaliter, prætextu cujusvis consuetudinis, quam potius reputamus abusum, forte concessas, ad illas extendi præsentî decreto districtius inhibemus. Illi autem qui contra fecerint, adversus personas easdem, pignorationes seu represalias concedendo, vel extendendo ad eas, nisi præsumptionem hujusmodi revocaverint, a concessionis vel extensionis tempore infra mensem, si personæ singulares fuerint, sententiam excommunicationis incurrant : si vero universitas, ecclesiastico subiaceat interdicto ¹.

Cf. c. 1 *de injuriis et damno* in V (V, 8).

CAN. XXIX.

Constitutionem felicis recordationis Innocentii papæ quarti prædecessoris nostri, quæ prohibet participantes excommunicatis ea participatione, quæ solam minorem excommunicationem inducit, monitione canonica non præmissa, majori excommunicatione ligari decernens promulgatam aliter excommunicationis sententiam non tenere : ad tollendum omnem ambiguitatis scrupulum, declarantes : decernimus ita demum monitionem esse canonicam in hoc casu, si aliis rite servatis, eos, qui monentur, exprimat nominatim. Statuimus quoque, ut inter monitiones, quas, ut canonice promulgetur excommunicationis sententia, statuunt jura permitti, judices sive motionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla : nisi facti necessitas ea suaserit aliter moderanda.

Cf. c. 9 *de sentent. excomm.* in VI (V, 11).

CAN. XXX.

Præsentî generali declaramus edicto, beneficium relaxationis ad cautelam, quoad interdicti sententias, in civitates, castra, vel quælibet alia loca, sive terras aliquas, generaliter promulgatas, locum aliquatenus non habere.

Cf. c. 10 *de sent. excomm.* in VI (V, 11).

CAN. XXXI.

Quicumque pro eo, quod in reges, principes, barones, nobiles, ballivos, vel quoslibet ministros eorum, aut quoscumque alios, excommunicationis, suspensionis, seu interdicti sententia fuerit promulgata; licentiam alicui

(1) La *Continuatio Altahensis*, répétée de Eberhard de Ratisbonne, prouve que cet abus des représailles existait surtout en Allemagne, et que la défense portée par le douzième concile de Lyon ne parvint pas à le réformer : a) parce que le canon du concile ne fut pas suffisamment promulgué ; b) parce que la malice des hommes ne redoutait déjà plus les peines ecclésiastiques. PERRZ, *Monum.* t. XVII, p. 409 sq. et 593.

dederint occidendi, capiendi, seu alias in personis, aut bonis suis vel suorum, gravandi eos qui tales sententias protulerunt, sive quorum sunt occasione prolatæ, vel easdem sententias observantes, seu taliter excommunicatis communicare nolentes, nisi licentiam ipsam re integra revocaverint, vel si ad honorum captionem occasione ipsius licentiæ sit processum, nisi bona ipsa sint infra octo dierum spatium restituta, aut satisfactio pro ipsis impensa, in excommunicationis sententiam incidant ipso facto. Eadem quoque sint sententia innodati omnes, qui ausi fuerint prædicta licentia data uti, vel aliquid præmissorum, ad quæ committenda licentiam dari prohibuimus, alias committere suo motu. Qui autem in eadem sententia permanserint duorum mensium spatio : extunc ab ea non possint, nisi per Sedem apostolicam, absolutionis beneficium obtinere. Datum Lugduni kalendis novembris, anno tertio.

Quelques jours après la fin du synode, les ambassadeurs grecs repartirent pour leur pays après avoir reçu du pape des instructions orales sur les moyens de maintenir et de consolider l'union, et en emportant avec eux pour l'empereur, pour le prince Andronicus et pour les prélats grecs, des lettres décachetées et datées du 28 juillet 1274. Dans une autre lettre le pape engageait le grand khan des Tartares à se convertir au christianisme ; il ajoutait qu'il lui enverrait prochainement des messagers pour discuter avec lui l'affaire qui l'intéressait ¹.

§ 677.

SUITE ET FIN DE L'UNION AVEC L'ÉGLISE GRECQUE.

Après le retour à Constantinople des députés envoyés au concile de Lyon, le nom du pape fut immédiatement écrit dans les diptyques, et une assemblée d'évêques déclara que la condition de laquelle le patriarche Joseph avait fait dépendre son abdication avait réellement eu lieu, et par conséquent qu'il fallait regarder cette abdication comme un fait accompli. Dans un service divin solennellement célébré le 16 janvier 1275, l'épître et l'évangile furent aussi chantés en latin ; le pape Grégoire fut proclamé grand-prêtre supérieur de l'Église apostolique, ainsi que pape œcuménique, et le 26 mai le cartophylax Jean Beccus fut élu patriarche de Constantinople. Sa bienveillance pour les pauvres, son empressement à satisfaire tous ceux qui avaient

(1) MANSI, l. c. p. 78-80. — HARD. l. c. p. 701 sqq.

besoin de lui et ses complaisances de toute sorte lui gagnèrent beaucoup de personnes; mais en revanche il revenait si souvent intercéder auprès de l'empereur et avec tant d'instance que celui-ci en fut souvent importuné. Un grand nombre se séparèrent aussi de Beccus et du service divin célébré par les grecs unis. L'union trouva, du reste, des adversaires jusque dans la famille de l'empereur. Un schisme ne tarda pas à se produire, et les mesures violentes prises par Michel Paléologue ne firent que l'envenimer ¹.

L'ancien patriarche Joseph continuait à résider dans son couvent sans se mêler aux manœuvres des ennemis de l'union et il entretenait même des relations amicales avec Beccus, mais les schismatiques ayant commencé à le circonvenir, l'empereur l'exila sur la mer Noire dans une île lointaine, et vers la même époque il envoya des ambassadeurs au pape pour lui dire que l'union était définitivement conclue. Ils furent reçus d'une manière amicale, et purent se convaincre que le pape empêchait Charles d'Anjou de tenter quelque attaque du côté de Constantinople ². Nous voyons par une lettre du pape Innocent V que les ambassadeurs de Constantinople rencontrèrent le pape lorsqu'il revenait de Lyon en Italie, et qu'ils l'interrogèrent d'abord sur la croisade qui allait bientôt avoir lieu, et lui demandèrent d'excommunier tous ceux qui refusaient d'obéir à l'empereur; les ambassadeurs avaient surtout eu vue les magnats qui tenaient partie pour Charles d'Anjou et pour les prétendants latins. Grégoire étant mort peu de temps après l'arrivée de cette ambassade, le 10 janvier 1276, à Arrezzo près de Florence, Innocent V, son successeur, répondit à l'empereur que la croisade allait avoir lieu incessamment, et que tout le monde espérait bien qu'il lui prêterait son concours. Quant au second point, il ne pouvait point encore se déclarer, par la raison que quelques princes latins lui avaient fait faire des prières entièrement opposées ³.

Sans compter les pièces que nous avons déjà utilisées pour notre travail, nous possédons encore du pape Innocent V d'autres documents sur la question de l'union des deux Églises ⁴.

(1) PACHYM. *De Michaelē et Andronico Palæologis*, lib. V, c. 22, 23, 24; lib. VI, c. 1, 10, 16. — PIGHLER, *Gesch. der kirchl. Trennung*, etc. Bd. I, S. 345 f.

(2) PACHYM. l. c. lib. V, c. 26, 28, 29.

(3) MARTENE, *Vet. Script. Collect.* t. VII, p. 244.

(4) Dans MARTÈNE, l. c. p. 246-258.

Dans l'un de ces documents, le pape exhorte l'empereur de Constantinople à conclure des traités de paix avec Charles d'Anjou et avec Philippe fils et successeur de Baudouin II, afin d'éviter une guerre avec ces deux princes. Dans le même but et aussi afin de resserrer plus étroitement l'union, Innocent V voulait envoyer à Constantinople quatre frères de l'ordre de Saint-François avec des lettres pour l'empereur, pour son fils Andronicus et pour le patriarche. Ces lettres, ainsi que trois instructions données par Innocent à ses nonces, se trouvent dans Martène (l.c.). Dans une de ces instructions, le pape demande que l'empereur jure personnellement de rester fidèle à l'union, parce que le logothète qui avait prêté serment pour lui à Lyon n'y avait été autorisé par l'empereur que de vive voix, et non par écrit; toutefois un nouveau document prouve qu'au lieu des quatre frères mineurs, Innocent V a envoyé plus tard à Constantinople les deux évêques de Ferentino et de Turin, ainsi que deux dominicains, et dans la lettre qu'il leur adresse, il leur indique celles qu'ils doivent remettre à l'empereur, etc. On voit clairement, d'après ce qu'il ajoute, qu'il s'agit des lettres destinées antérieurement aux FF. mineurs. On ne sait pourquoi a eu lieu ce changement de personnes. Peut-être provenait-il de ce que le pape voulait donner à ces nonces le pouvoir d'absoudre tous les grecs, sans excepter l'empereur, qui avaient antérieurement pris part au schisme. Ils devaient également entendre les confessions et prononcer contre tous les adversaires de l'union des sentences d'excommunication et d'interdit. Tous ces pouvoirs revenaient bien plutôt à des évêques qu'à de simples moines. Les deux savants dominicains devaient servir de conseillers aux évêques. Le dernier de ces documents montre que le pape était d'ordinaire très-indécis quand il fallait prendre une résolution. Innocent V mourut, du reste, avant le départ de ses nonces ¹, le 22 juin 1276, et comme son successeur, Adrien V, ne régna que quelques semaines et mourut le 18 août 1276, ce fut le pape Jean XXI qui envoya à Constantinople les deux évêques, ainsi que les deux dominicains.

(1) Le pape Nicolas III disait plus tard « qu'Innocent avait répondu à l'empereur grec. » (RAYNALD, 1278, 4). Cette assertion n'est pas en contradiction avec ce que nous venons de raconter; elle a uniquement trait à la lettre du pape Innocent, par laquelle celui-ci adhéra aux *petitiones* de l'empereur, c'est-à-dire à ses premières lettres.

Nous possédons encore la lettre datée du 20 novembre 1276 et remise aux ambassadeurs pour le patriarche et ses prélats. Le pape y exhorte ceux-ci à faire ce que les nonces avaient mission de leur demander à l'égard de la *professio fidei*, de la reconnaissance de la primauté et à l'égard d'autres points. L'empereur déclare dans sa réponse que tout fidèle doit être *in Christo* soumis au pape, et que lui personnellement s'employait nuit et jour en faveur de l'union. Il déclare bienheureuse l'époque où il vit, puisque cette époque a vu le rétablissement de l'unité de l'Église. L'œuvre avait été commencée sous Grégoire et s'était terminée sous le pape Jean. Il avait craint que la mort de plusieurs papes ne refroidit à Rome le zèle en faveur de cette question; mais cette crainte n'existait plus présentement, et il en était rempli de joie. Il avait délibéré avec les nonces sur la manière d'étendre et de raffermir l'union, et il s'était conduit d'après les instructions données par le pape. Il avait, par divers documents, adhéré à tout ce que l'Église romaine croyait et enseignait. Son fils et le patriarche, ainsi que tous les autres prélats, avaient fait des déclarations analogues et les avaient signées et scellées de leur sceau ¹.

Au nombre des documents dont il est ici question, il faut ranger le protocole du serment prêté personnellement par l'empereur à l'œuvre de l'union ². Le prince Andronicus écrivit aussi au pape, protestant de son zèle pour l'union des deux Églises, et une troisième lettre fut envoyée au Saint-Siège par Beccus et son synode (avril 1277). Cette dernière lettre promettait au pape complète obéissance, reconnaissait la primauté du Saint-Siège et démontrait par un long exposé dogmatique que la foi de l'Église romaine était en complète harmonie avec la foi de l'Église grecque. On reconnaissait également dans cette lettre que le Saint-Esprit procédait du Fils, mais sans adopter, pour affirmer ce dogme, les termes précis qu'employait le symbole de Lyon ³.

Les ennemis de l'union étaient très-mécontents de toutes ces

(1) RAYNALD, 1277, 21-26.

(2) RAYNALD, 1277, 28.

(3) RAYNALD, 1277, 29-39. — MANSI, t. XXVI, p. 183 sqq. — HARD. t. VII, p. 753 sqq. A ce synode, si favorable à l'union, assista également Joachim, archevêque valaque de Ternowa; car, aussitôt après la fondation de l'empire latin de Byzance, le roi de l'empire valaque-bulgare s'était décidé à embrasser les rites latins. FARLATI, *Illyr. sacr.* t. VIII, p. 238 et WILTCH, *kirchl. Statistik.* Bd. II, S. 412, 339.

démarches et de ces concessions; aussi allèrent-ils jusqu'à fomenter des séditions dans quelques parties de l'empire, et ils prononcèrent dans un conciliabule l'anathème contre le pape, l'empereur et le patriarche. Celui-ci les excommunia par un décret du 16 juillet 1277 après en avoir délibéré avec son synode, et l'empereur envoya une armée contre les rebelles; malheureusement les chefs de cette armée passèrent à l'ennemi, et les Latins firent aussi cause commune avec celui-ci pour renverser plus facilement l'empereur. Nonobstant tous ces obstacles, Michel Paléologue remporta la victoire, et les coupables furent sévèrement punis ¹.

Lorsque les ambassadeurs de Constantinople, apportant avec eux les lettres impériales dont nous avons parlé plus haut, arrivèrent en Italie, le pape Jean XXI était déjà mort, et ce ne fut qu'au mois d'octobre de l'année suivante que son successeur Nicolas III envoya de nouveaux nonces à Constantinople, Barthélemy, évêque de Grosseto, et trois FF. mineurs avec des lettres pour l'empereur, pour son fils et pour le patriarche. Il félicite l'empereur de la grande activité dont il a fait preuve en faveur de l'union, et il lui demande de prêter une oreille attentive aux conseils de ses nonces pour compléter l'œuvre de la réconciliation. La lettre à Andronicus est à peu près conçue dans le même sens. Quant au patriarche et aux prélats, le pape demande que, dans l'intérêt de l'unité, ils acceptent aussi le symbole que les ambassadeurs impériaux avaient accepté à Lyon et auquel l'empereur lui-même avait dernièrement adhéré. Nicolas les exhortait en outre à faire, dans l'intérêt de l'union, ce que les anciens nonces avaient en vain demandé et ce que les nonces actuels devaient également conseiller de faire. Dans une seconde lettre le pape blâme l'empereur de ce qu'il n'avait pas voulu accepter les propositions de Jean XXI, qui voulait s'interposer entre lui et Charles d'Anjou, et il l'engage à envoyer, dans les cinq mois qui vont s'écouler, des ambassadeurs à Rome pour y traiter cette même question. Le pape écrivit dans le même but à Charles d'Anjou et lui demanda d'accorder un sauf-conduit aux ambassadeurs grecs ².

(1) RAYNALD, 1277, 40-42; 1278, 13 sqq. — MANSI, l. c. p. 189. — HARD. p. 757.

(2) MARTÈNE, l. c. p. 258, 261, 263, 264, 275. — RAYNALD, 1278, 2-6, et 15.

Nous trouvons dans Martène (l. c. p. 265 sqq.) quatre documents contenant les instructions que Nicolas III donna à ses nonces. Des fragments de ces instructions se trouvent aussi dans Raynald (1278, 7 sqq.).

Voici, en résumé, quelles étaient les intentions du pape :

1) L'empereur grec et son fils devaient dresser de nouveaux procès-verbaux de leurs serments au symbole de Lyon.

2) L'empereur devait s'employer pour que le patriarche et les prélats acceptassent ce symbole et y adhérassent sous la foi du serment, sans alléguer plus longtemps que les prêtres ne devaient pas prêter serment.

3) Le *Filioque* devait être introduit par les Grecs dans leur symbole.

4) Ils ne conserveraient de leurs rites que ceux qui, aux yeux du Saint-Siège, ne paraîtraient pas dangereux pour la foi.

5) Les nonces visiteront les principaux endroits de l'empire grec pour s'assurer que tout se passe suivant ce qui a été prescrit.

6) Il fallait amener l'empereur à admettre un cardinal-légit dans son empire, ou, ce qui serait mieux, il faudrait qu'il le demandât lui-même.

7) Tous les Grecs devaient venir chercher auprès des nonces l'absolution pour leur ancien attachement au schisme.

8) Les nonces devaient confesser tous ceux qui manifestaient le désir de se confesser à eux.

9) Tous les adversaires de l'union devaient être frappés d'excommunication et d'interdit.

10) Le symbole une fois accepté, le patriarche et tous les prélats devaient demander à être confirmés par Rome dans leur charge.

On voit que le pape Nicolas III renouvelait les prétentions de ses prédécesseurs et allait même au delà, mettant ainsi en péril l'œuvre de l'union.

Avant que les nonces arrivassent en Grèce, le patriarche Beccus était tombé en disgrâce à cause de sa courageuse franchise auprès de l'empereur, et alors, fatigué de toutes les chicanes qu'il lui fallait supporter, il avait manifesté l'intention d'abdiquer et de se retirer dans un couvent (mars 1279).

L'empereur ne voulut pas, en apparence du moins, recevoir son abdication, et il fit savoir aux nonces que le patriarche aspirait seulement à se reposer un peu de la fatigue des affaires.

Il lui fit dire à lui-même qu'il devait se taire sur ce qui venait de se passer, et se rendre dans le couvent de Manganon pour y avoir une entrevue avec les nonces. Avant que le patriarche et son synode délibérassent avec les ambassadeurs romains, l'empereur s'occupa de préparer son clergé à accepter les nouvelles demandes faites par le Saint-Siège. Pachymérés prétend que les ennemis de l'union avaient été les premiers à conseiller aux nonces d'exiger l'introduction du *Filioque* dans le symbole, parce qu'alors il serait facile de voir si l'empereur voulait sérieusement l'union. Si l'empereur refusait l'introduction du *Filioque*, l'union se dissolvait d'elle-même. Si, au mépris de ses promesses les plus sacrées, il acceptait cette addition, l'opposition ne pouvait qu'y gagner. Mais le pape avait donné à ses nonces de très-précises instructions au sujet de ce *Filioque*, et c'étaient ses ordres, et non les perfides conseils dont nous parlons, qui firent émettre cette demande.

Dans la réunion du clergé, l'empereur protesta et cita Dieu à témoin qu'il n'ajouterait pas un iota au symbole, dût-il lui en coûter de faire la guerre aux Italiens ou à tout autre peuple; mais on ne devait pas lui savoir mauvais gré s'il traitait cette affaire avec ménagement et s'il renvoyait les légats en paix; car à la chasse il faut éviter d'effaroucher le gibier en faisant trop de bruit. La prudence était, *dans le moment présent*, d'autant plus indispensable que le nouveau pape n'était pas si favorable aux Grecs que l'était Grégoire X.

Après ces mesures préliminaires, les nonces furent écoutés paisiblement lorsqu'ils émirent leurs demandes dans une assemblée du clergé convoquée par le patriarche. L'empereur leur fit aussi visiter les prisons pour leur faire voir que, dans l'intérêt de l'union, il avait fait jeter dans les fers un grand nombre de ses propres parents et des plus hauts employés ¹. Beccus fut ensuite solennellement réintégré dans le palais patriarcal, le 6 août 1279. On composa alors la réponse au pape, qui fut couverte d'un grand nombre de signatures, dont plusieurs étaient complètement fausses, au rapport de Pachymérés ². Il fait retomber la

(1) PACHYM. l. c. lib. VI, c. 10, 13, 14, 15, 16. — PICHLER, a. a. O. S. 347 f.

(2) PACHYM. (VI, 17) l'appelle à tort Οὐρεθανός; peut-être confond-il avec Οὐρεσίνος, nom de famille du pape Nicolas III. C'est l'observation que fait Possinus dans ses *Observationes* sur Pachymérés. Edition de Bonn, t. I, p. 763 sq.

responsabilité de ce faux sur l'empereur, et il prétend que Beccus en est tout à fait innocent. Malheureusement Pachymérès ne donne pas d'une manière précise le contenu de cette lettre au Saint-Siège; il se contente de dire qu'elle renfermait un très-grand nombre de textes extraits des Pères grecs. Dans tous ces textes, les Pères exprimaient le rapport du Saint-Esprit au Fils par des expressions analogues à *procedere*. On avait voulu par là submerger, pour ainsi dire, le terme latin et par le fait même l'abroger. En terminant, la lettre disait que quiconque s'opposerait à cette convention devait être puni ¹. On voit qu'il n'est rien dit de la manière dont l'empereur et le clergé ont reçu les demandes du pape à l'égard du *Filioque* et des autres points. Nous voyons, par d'autres documents, que l'empereur et son fils réitérèrent, *mais en leur nom seulement*, le serment qu'ils avaient déjà prêté au symbole de Lyon ². Pour tout le reste il n'y eut que des pourparlers, qui furent peut-être très-courtois, mais qui au fond n'étaient pas très-sérieux de la part des Grecs. On livra aussi aux nonces deux évêques grecs, Mélétius et Ignace, pour que le pape les punit, parce qu'ils étaient à la tête de l'opposition contre l'union; mais le pape les renvoya à l'empereur avec des lettres de recommandation, parce qu'il lui sembla qu'ils avaient été injustement accusés ³.

Au début, le patriarche Beccus avait dédaigné de répondre aux écrits que faisaient courir les adversaires de l'union; mais, ces écrits étant devenus plus fréquents et plus violents, il prit la plume pour défendre l'union; au rapport de Pachymérès, il alla beaucoup trop loin, ne se contentant pas d'excuser les Latins, mais voulant démontrer à fond l'orthodoxie du *Filioque*. Ce débat s'envenima encore plus à la suite de cette déclaration, et Beccus fut accusé, auprès de l'empereur, d'aller plus loin que ne le comportait l'œuvre de l'union, et d'avoir fait du dogme même le sujet du conflit. L'empereur fit à ces accusations une réponse évasive, et le patriarche célébra toute une série de synodes pour agir sur les prélats qui n'avaient pas adhéré de cœur à l'union, mais seulement pour éviter un plus grand mal ⁴. Nous possédons de ces synodes un court protocole dont

(1) PACHYM. l. c. 17.

(2) RAYNALD, 1280, 19 sqq.

(3) PACHYM. l. c. lib. VI, c. 17, 18.

(4) PACHYM. l. c. lib. VI, c. 23.

le but est de constater que dans un codex des homélies de S. Grégoire de Nysse, au passage τὸ Πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκ τοῦ Πατρὸς καὶ ἐκ τοῦ Υἱοῦ εἶναι, Penteclesiota, gendre de Ciphilinus, avait, à une époque où il était encore ennemi de l'union, effacé le dernier ἐκ ¹. Pachymérés raconte en détail les cruautés que l'empereur aurait exercées à cette époque contre les ennemis de l'union, et en particulier comment il avait fait crever les yeux à plusieurs princes. Beaucoup d'entre eux étaient accusés également de vouloir avant tout le renversement du gouvernement de l'empereur ; mais celui-ci était particulièrement irrité contre les moines, qui avaient prophétisé sa mort prochaine. Le conflit s'envenima de telle sorte que l'on publia des pamphlets contre l'empereur, ce qui occasionna de nouvelles lois très-sévères et de sanglantes persécutions ².

Sur ces entrefaites, le pape Nicolas III était mort, le 28 août 1280, et le 22 février 1281 on lui donna pour successeur Martin IV. L'empereur de Constantinople, ayant appris cet événement, députa au nouveau pape, pour le féliciter, les métropolitains d'Héraclée et de Nicée. Ils furent mal reçus, et Martin alla jusqu'à prononcer, à la date du 18 novembre, une sentence d'excommunication contre l'empereur de Constantinople, comme étant protecteur du schisme et de l'hérésie, et il défendit à tous les fidèles d'avoir des rapports avec lui ³. Le pape parlait de ce principe que toute la conduite de l'empereur n'avait été que tromperie et mensonge. Il est probable qu'en parlant ainsi il subissait l'influence de Charles d'Anjou, qui méditait dans ce moment même une attaque contre l'empire de Constantinople ; tandis que, de son côté, Michel Paléologue avait pris part à la conjuration de Procida, qui amena les Vêpres siciliennes. On comprend la violente colère de l'empereur lorsqu'il apprit la conduite du pape ; il défendit tout aussitôt qu'on lût son nom au service divin, et il fut sur le point de détruire immédiatement l'édifice de l'union si péniblement construit ; mais après avoir vaincu, près de Belgrade, l'armée de Charles d'Anjou, il mourut le 11 décembre 1282 ⁴.

(1) MANSI, t. XXIV, p. 366 sqq. — HARD. t. VII, p. 838 sqq. Le passage en question ne se trouve plus dans S. Grégoire de Nysse.

(2) PACHYM. I, c. lib. VI, c. 24, 25.

(3) RAYNALD, 1281, 25. — PACHYM. I. c. lib. VI, c. 30.

(4) RAYNALD, 1281, 26, 27. — PACHYM. I. c. lib. VI, c. 30, 32, 36. — PICHLER a. a. O. S. 348 f.

Aussitôt après son avènement au trône, son fils et successeur Andronicus déclara que, s'il avait adhéré à l'union, c'était uniquement par peur de son père, et qu'il était maintenant prêt à faire pénitence de cette faiblesse. Il força ensuite le patriarche Beccus à abdiquer et à se retirer dans un couvent, et il réintégra le patriarche Joseph sur le siège de Constantinople. Les églises furent largement aspergées d'eau bénite pour les purifier de la tache de l'union, et tous ceux qui avaient fait partie de cette union, soit clercs, soit laïques, furent condamnés à faire pénitence. Les évêques et les prêtres furent suspendus pour trois mois, et les deux archidiaques, Méliténiotès et Georges Métochitès, qui, en qualité d'ambassadeurs à Rome, avaient assisté à une messe du pape, furent déposés à tout jamais. On rejeta sur Beccus toute la responsabilité de l'union, et il fut accablé d'injures et d'affronts. Les fanatiques abusèrent des évêques pour achever de le perdre, et dans ce but on réunit un synode à Constantinople en 1283. Le patriarche Joseph, qui était malade, ne put y assister; mais Athanase, patriarche d'Alexandrie, y prit part et se laissa mener par les fanatiques. On condamna d'abord les écrits des unionistes, sans s'inquiéter de la doctrine qu'ils renfermaient, mais par l'unique raison qu'on y avait mal à propos discuté des questions dogmatiques.

Beccus fut ensuite invité à plusieurs reprises à comparaître; mais il ne le fit qu'après avoir obtenu un sauf-conduit. On lui assigna au synode la dernière place. Il déclara, pour justifier ses écrits, qu'il s'était successivement inspiré de l'opinion théologique dominante au moment où il les composait. On le conduisit au patriarche Joseph, et on l'obligea à signer par-devant lui une profession de foi et son abdication. Quelque temps après il fut exilé à Pruse en Bithynie, et l'empereur se laissa à tel point dominer par les fanatiques qui l'entouraient, qu'il ne voulut pas permettre qu'on l'enterrât avec les cérémonies de l'Église à cause de la part qu'il avait prise à l'union ¹.

Lorsque le patriarche Joseph mourut, au mois de décembre 1283, on lui donna pour successeur Georges de Chypre, qui prit alors le nom de Grégoire. Il avait été auparavant partisan décidé de l'union, pour en devenir ensuite l'adversaire déclaré.

(1) PACHYM. *Vita Andronici*, lib. I, c. 2-11 inclus., dans le 2^e vol. de l'édition de Bonn. — MANSI, t. XXIV, p. 494 sqq. — PICHLER, a. a. O. S. 319 f.

Dans un synode qui se tint dans l'église de Blacherna, le lundi de Pâques de 1283, les évêques qui avaient fait auparavant partie de l'union furent maltraités, et, comme autrefois dans le brigandage d'Éphèse, ce furent les moines fanatiques qui se distinguèrent par leur violence. Un second synode tenu dans le *triclodium* d'Alexius et dans le quartier de Blacherna, en 1284, exila Beccus et ses partisans, parce qu'ils ne voulaient pas se soumettre. On les envoya dans un château de la Bithynie, où ils furent emprisonnés. Beccus écrivit de sa prison contre le Τέμος du nouveau patriarche, et ni la misère ni l'adversité, pas plus que les promesses les plus brillantes, ne purent lui faire changer ses sentiments sur l'union. Il mourut en exil, probablement en 1298, et avec lui disparut le dernier vestige de l'union des deux Églises, conclue au synode œcuménique de Lyon ¹.

§ 678.

AUTRES SYNODES CÉLÉBRÉS SOUS GRÉGOIRE X EN 1274 ET 1275.

Aussitôt après la célébration du quatorzième concile œcuménique, Alphonse de Castille se montra disposé à abdiquer, et le pape Grégoire X, profitant de ces dispositions, reconnut à Lyon une fois de plus, le 26 septembre 1274, Rodolphe de Habsbourg comme roi romain ; il l'invita en même temps à se hâter de recevoir la couronne impériale et il engagea les grands du royaume, soit clercs soit laïques, à se soumettre à lui. Il témoigna à cette occasion les plus grands égards à Ottokar, roi de Bohême, qui se refusait toujours à reconnaître Rodolphe et qui persista dans ce sentiment après avoir reçu la lettre du pape ².

Le jour de la Saint-Martin 1274, le roi Rodolphe tint à Nuremberg sa première diète, dans laquelle il s'efforça de ramener dans le royaume l'ordre et la justice, d'applanir les nombreuses

(1) PACHYM. l. c. lib. I, c. 14, 17, 19, 34, 35 ; lib. II, c. 1, 2, 6, 7, 9 ; lib. III, c. 29 et p. 785, t. II de l'édit. de Bonn. — MANSI, l. c. p. 501 et 595 sqq. — PICHLER, a. a. O. S. 351 f. Il n'entre pas dans notre plan de faire l'historique des synodes célébrés par les grecs schismatiques ; on trouvera dans MANSI, t. XXIV, p. 445 sqq. une courte notice sur ces synodes depuis le milieu du XIII^e siècle jusqu'à la fin du XIV^e.

(2) RAYNALD, 1274, 51, 55. — KOPP, *Gesch. von der Wiederherstellung etc. des hl. rom. Reichs*, Bd. I, S. 84 ff. u. 90 ff. — BÖHMER, *Kaiserregesten v. J. 1246-1313*, S. 331, u. 452.

causes de division qui existaient entre les guelfes et les gibelins, et enfin de rendre à l'autorité royale un peu de son prestige. Ce fut pour atteindre ce dernier but qu'il se plaignit vivement d'Ottokar, roi de Bohême, et, comme la tradition voulait que le comte palatin du Rhin exerçât l'office de juge lorsque le roi se portait comme accusateur, les princes présidés par le comte palatin décidèrent qu'Ottokar devait comparaître en personne et dans un délai donné par-devant ce dernier à Wurtzbourg, pour y rendre compte de sa conduite¹. Rodolphe, ayant été depuis le commencement de son règne soutenu surtout par les princes ecclésiastiques, leur donna plusieurs preuves de sa bienveillance, et il promit en particulier aux évêques de la province de Salzbourg de les soutenir et de les dédommager des mauvais traitements qu'Ottokar pouvait leur faire endurer. Il entretenait en même temps les relations les plus cordiales avec le pape, et celui-ci fixa la fête de Tous les Saints de l'année 1275 comme dernier délai pour le couronnement, et il engagea de nouveau les princes, et en particulier Ottokar, à faire leur soumission au roi romain².

Ottokar n'avait pas répondu à l'invitation qui lui avait été faite; mais, au mois de mai 1275, il envoya des députés à la diète d'Augsbourg pour défendre ses prétentions à la septième voix dans le corps électoral. Néanmoins Rodolphe l'adjugea aux deux frères bavarois, Henri et le comte palatin. Profondément irrité de cette déclaration, l'évêque de Seckau, ambassadeur d'Ottokar, déclara nulle l'élection de Rodolphe, et le roi de Bohême chercha des alliés dans la haute Italie; aussi le pape engagea-t-il Rodolphe à veiller sur ce dernier pays et lui-même fit dans ce sens tout ce qui lui fut possible pour aider le roi d'Allemagne. Après avoir surmonté bien des difficultés, Rodolphe envoya des fondés de pouvoirs en Lombardie pour recevoir en son nom les serments d'obéissance (juin 1275), et, de son côté, le pape partit de Lyon pour Rome. Chemin faisant, il eut à Beaucaire (au sud d'Avignon), au mois de juin 1275, une entrevue avec Alphonse de Castille, qui avait, sur ces entrefaites, changé d'avis et émettait de nouvelles prétentions à l'empire et

(1) PERTZ, *Leg.* t. II, p. 399 sq. — KOPP, a. a. O. S. 94-97. — BÖHMER, a. a. O. S. 6 ff.

(2) PERTZ, l. c. p. 401. — KOPP, a. a. O. S. 98-105. — BÖHMER, a. a. O. S. 332. — RAYNALD. 1274, 56 (se rattache à l'année 1275) et 1275, 2 sqq.

spécialement au duché de Souabe. Grégoire s'opposa vigoureusement à ces tergiversations ; aussi Alphonse prit-il congé de lui d'une façon assez aigre, et il continua à porter le titre et à garder le sceau de roi romain, jusqu'à ce que de nouvelles et sévères admonestations du pape le décidèrent à se désister définitivement¹.

A Beaucaire arriva aussi un ambassadeur du roi Ottokar ; mais il apportait de telles propositions qu'elles ne pouvaient amener qu'une rupture complète entre le pape et le roi de Bohême. Le pape Grégoire se rencontra ensuite au mois d'octobre à Lausanne avec le roi Rodolphe. Ce fut dans cette ville que, le 20 octobre 1275, ce dernier prêta dans la cathédrale nouvellement consacrée par le pape un serment solennel sur les points déjà consentis à Lyon par ses ambassadeurs (et qu'Otto IV et Frédéric II avaient acceptés autrefois). Il promit de respecter toutes les possessions ainsi que les droits de l'Église romaine et de lui continuer les honneurs consacrés par l'usage ; il s'engagea en outre à lui venir en aide pour qu'elle recouvrât ses possessions depuis Radicofan jusqu'à Ceperano, c'est-à-dire l'exarchât de Ravenne, la Pentapole, la marche d'Ancône, le duché de Spolète, les biens de la comtesse Mathilde, le comté de Britenorium et les pays adjacents, toutes ces contrées ayant été plusieurs fois énumérées dans les nombreux privilèges des empereurs. Rodolphe était prêt lui-même à restituer ce qu'il pourrait avoir en son pouvoir dans cette énumération. Mais en revanche, lors de son voyage pour aller se faire couronner, ces pays devaient fournir gratuitement à tous ses besoins pendant son passage. De plus, le roi d'Allemagne s'engageait à soutenir le pape pour faire valoir les droits sur le royaume de Sicile et à faire preuve vis-à-vis de Grégoire et de ses successeurs d'obéissance et de respect, ainsi que l'avaient fait à l'égard du Saint-Siège tous les empereurs pieux et catholiques. Le lendemain, Rodolphe prêta serment de respecter la liberté des élections canoniques et des appellations à Rome. Il renonça au droit de spoliation, promit de combattre les hérétiques, renouvela ses engagements à l'égard des possessions de l'Église romaine et protesta qu'il suivrait la même ligne de conduite que Louis le Débonnaire et Otto le Grand (Cf. c. 30 et 33 de la *Distinct.* 63 dans le *Corpus juris canonici*). Le même jour il confirma le di-

(1) KOPP, a. a. O. S. 105-116. — BÖHMER, a. a. O. S. 69 f. 332, 452.

plôme dressé en 1220 par les princes de l'empire allemand et d'après lequel la Sicile ne devait jamais être réunie à l'empire romain. Comme le délai fixé pour que Rodolphe reçût la couronne impériale était beaucoup trop court, il fut prorogé jusqu'à la Pentecôte de 1276, et Rodolphe prit en même temps, conjointement avec plusieurs nobles, la croix des mains du pape pour se rendre ensuite, aussitôt après son couronnement, en Palestine avec le pape et les autres princes. Les deux chefs de la chrétienté, le pape et l'empereur, se séparèrent ensuite. Rodolphe regagna l'Allemagne, où il continua à rétablir l'ordre, et le pape Grégoire se dirigea par Milan et Florence vers Pérouse, où il devait attendre Rodolphe; mais il mourut à Arezzo, le 10 janvier 1276¹.

Voici les synodes qui se tinrent sous son pontificat. On sait qu'après la célébration d'un concile général, les statuts de cette assemblée doivent être promulgués dans toutes les provinces ecclésiastiques. Un protocole d'un synode provincial de Salzbourg célébré, sous l'archevêque Frédéric, dans les derniers jours du mois d'octobre 1274, prouve que les décisions du concile de Lyon furent promulguées sans perte de temps dans la province de Salzbourg. On se souvient que la situation épouvantable de l'archidiocèse de Salzbourg avait commencé à s'améliorer depuis que Ladislas, prince de Silésie, était monté sur le trône archiepiscopal. Il mourut d'une manière prématurée, et on lui donna pour successeur l'ancien prévôt du chapitre, Frédéric de Walschen, qui s'employa beaucoup pour les intérêts ecclésiastiques et civils de sa province². Pour ne pas nuire à ses diocésains, il resta en relations amicales avec son puissant voisin, Ottokar de Bohême, seigneur d'Autriche, de Styrie et de Carinthie (il devint néanmoins plus tard son plus dangereux adversaire), et il chercha à procurer la réforme ecclésiastique de son diocèse par la célébration du présent synode, dans lequel on promulgua de nouveau les ordonnances décrétées dans le concile de Vienne de 1267 par le cardinal légat Guido. On y ajouta les vingt-quatre (vingt-six d'après un *codex* de Vienne) *capitula* suivants :

1. Les abbés bénédictins de la province de Salzbourg n'ont

(1) RAYNALD, 1275, 37 sqq. — KOPP, a. a. O. S. 119 ff. 127 f. — BÖHMER a. a. O. S. 72, 73, 333.

(2) LORENZ, *deutsche Gesch.* (Histoire d'Allemagne). Bd. I, S. 299.

pas tenu de chapitre provincial depuis longtemps; ils en tiendront un d'ici à la prochaine fête de Pâques, et ils s'y réformeront, eux et leurs inférieurs; s'ils ne le font pas, le prochain synode provincial prendra lui-même en mains la réforme de l'ordre.

2. Les moines qui courent de par le monde doivent être ramenés dans leurs couvents. Chaque couvent doit avoir une prison pour les moines incorrigibles et pour ceux qui ont commis des fautes graves. *Sed nec licitum sit abbatibus, cum nec unquam licuerit, monachos ad ordinem strictiorem transeuntes (minime) absolvere ab obedientia quæ monachorum ossibus inseparabiliter est affixa*, c'est-à-dire aucun abbé ne doit relever de l'obéissance un moine qui veut passer dans un ordre plus sévère, car cette obéissance est de l'essence même du moine. Par cette décision le synode de Salzbourg se mettait tout à fait en opposition avec le *Corpus juris canonici*, qui, dans ses plus anciennes décisions, déclare explicitement que le passage dans un ordre plus sévère est permis, même lorsque l'abbé ne veut pas donner son consentement. (Cf. c. 10 et 18. X, *de regularibus et transeuntibus*, III, 31).

3. A l'avenir, un abbé ne devra plus envoyer un moine dans un autre couvent pour une faute légère et surtout pour une faute imaginaire. Si un pareil éloignement est devenu nécessaire, l'abbé devra obtenir l'assentiment de l'évêque, qui aura également à fixer l'époque où ce moine pourra revenir.

4. Beaucoup d'abbés distribuent des indulgences, portent la mitre, l'anneau et les sandales, et bénissent, comme s'ils étaient évêques, les habits sacerdotaux et les vases sacrés. Ils s'abstiendront désormais de remplir ces fonctions, ou ils prouveront par-devant le prochain concile provincial qu'ils ont reçu des privilèges particuliers.

5. Tout cela, c'est-à-dire ce qui est contenu dans les quatre premiers numéros, oblige également les chanoines réguliers autant que peut le permettre la différence des règles. On excepte cependant le chapitre métropolitain de Salzbourg, dont l'archevêque s'est réservé spécialement la direction. Du reste, les chanoines réguliers doivent aussi aviser à leur réforme dans leurs chapitres provinciaux, surtout pour ce qui concerne le luxe; dans le cas contraire, l'archevêque agira par lui-même.

6. Nous retirons toutes les permissions données par nos prédécesseurs pour que les moines puissent entendre les confessions, distribuer les indulgences, etc. Si l'un des suffragants veut

donner aux moines de nouveaux pouvoirs, il peut le faire autant qu'il le juge utile pour le salut des âmes et pourvu qu'il n'empiète pas sur les droits d'autrui; nous et nos prédécesseurs, nous avons confirmé indistinctement toutes les indulgences accordées dans leur diocèse par nos évêques suffragants à divers ordres ainsi qu'à diverses personnes, etc. La suite a montré que cette condescendance a nui à la discipline. Aussi que nul ne fasse, à l'avenir, usage d'une pareille indulgence, si elle n'a été de nouveau formellement approuvée par le synode diocésain. Nous recommandons surtout aux quêteurs d'observer cette règle, car, par leurs *indulgentiæ indiscretæ*, ils sont plus nuisibles qu'utiles. Ils ne doivent pas être admis, s'ils n'ont pas une autorisation écrite de l'évêque ¹.

7. Celui qui a plusieurs bénéfices ne doit conserver que le dernier qu'il a reçu, ou bien il prouvera par-devant le prochain synode provincial qu'il est muni d'une dispense sur ce point.

8. Tous les prêtres ayant charge d'âmes doivent observer la résidence, et ils n'établiront pas à leur place, pour un certain temps, des mercenaires.

9. Quiconque a reçu une place de recteur doit recevoir les ordres dans le délai fixé.

10. Quant aux bénéfices qui sont administrés par les vicaires, on doit présenter à l'évêque des hommes dignes et intelligents; il les établira dans leurs vicariats et leur assignera sur les revenus de l'église ce qui est nécessaire pour leur entretien. Si ce vicaire n'est pas présenté dans le délai de trois mois, ce sera à l'évêque à y pourvoir par lui-même.

11. Aucun clerc ne doit se faire une parure de ses cheveux (c'est-à-dire porter les cheveux longs) et, moins que personne, les prêtres. Les cheveux doivent être coupés de telle sorte qu'on voie les oreilles; il en sera à peu près de même pour les autres clercs. Ils porteront la tonsure et la couronne et n'auront que des habits fermés. Leur ceinture, ainsi que leurs boucles, ne seront jamais d'argent. Ils ne paraîtront jamais en public sans leur habit de dessus. Leurs chapeaux ne seront pas bordés de fourrure (*suffurratura*) ou d'une étoffe de soie noire (*cedatum*. V. DU CANGE, s. v. *Cendalum*) ou d'une peau noire d'agneau. Les chapeaux à queue leur sont formellement interdits.

(1) Dans le *Codex* de Vienne ce *capitulum* est partagé en deux.

12. Tout clerc dans les ordres supérieurs (*in sacris ordinibus constitutus*), tout moine ou tout chanoine régulier qui, sans être en voyage, entre dans une hôtellerie ou dans toute autre maison de ce genre pour y boire ou pour y manger, sera suspendu *ab officio* jusqu'à ce qu'il ait jeûné un jour entier au pain et à l'eau. S'il a joué aux dés à l'hôtellerie, il devra jeûner deux jours au pain et à l'eau. S'il a commis trois fois cette faute ou s'il a exercé des fonctions pendant qu'il est suspendu, il perdra son bénéfice. S'il n'en a pas, l'évêque devra le punir suivant la gravité de la faute qu'il aura commise.

13. Si un prêtre excommunié ou suspendu a profané les choses saintes, c'est-à-dire a exercé des fonctions, il expiera son crime dans la prison épiscopale. Il en sera de même du clerc ou du moine qui se serait rendu coupable de vol ou de tout autre grave méfait.

14. Celui qui délivre un moine ou un clerc qui a été enfermé par son supérieur pour de bonnes raisons, encourt *ipso facto* l'excommunication.

15. Aucun prélat etc. ne doit donner la tonsure ou l'habit religieux à un homme ou une femme qui ne se soumettrait pas à l'une des règles monastiques approuvées par l'Église et ne choisirait pas un lieu déterminé. Les personnes qui ne se sont pas soumises à cette règle doivent être obligées par les recteurs et les autres prêtres ayant charge d'âmes, à l'aide des censures ecclésiastiques, ou bien à se fixer en un lieu déterminé, ou bien à quitter l'habit ecclésiastique avec lequel elles courent de droite et de gauche.

16. Un prélat, un prêtre et, en général, un ecclésiastique ne doivent pas donner de secours à un écolier qui voyage. Ce statut ne doit pas toutefois s'appliquer aux voyageurs pauvres ¹.

17. On ne devra plus tolérer dans les églises ce jeu pernicieux appelé « élection d'un évêque par les enfants », et les ecclésiastiques ne devront plus y prendre part, quand même les enfants

(1) Le *Codex* de Vienne ajoute ce qui suit entre les canons 16 et 17 : « Celui qui donne quelque chose à des clercs pauvres devra, s'il est *plebanus*, payer comme amende, dans le délai de quinze jours, 60 deniers; s'il n'est que prêtre auxiliaire ou simple clerc, il payera 24 deniers. Il sera, de plus, suspendu *ab officio*, jusqu'à ce que l'amende ait été payée. Cette règle s'appliquera aussi aux prélats. »

n'auraient pas seize ans, et quand même il n'y aurait aucune grande personne à se mêler à ce jeu ¹.

18. Si un évêque de la province prononce une sentence d'excommunication, de suspense ou d'interdit, cette sentence doit être annoncée et observée par ses collègues.

19. Les fêtes de nos patrons, S. Rupert, S. Virgile et S. Augustin doivent être célébrées comme jours de fête.

20. Aucun religieux ne doit se choisir un confesseur en dehors de son ordre, sans la permission expresse de son prélat.

21. Tout moine ou tout religieux qui appelle à son secours une personne civile pour s'épargner une punition de la part de ses supérieurs sera emprisonné aussi longtemps qu'il plaira à son supérieur, et il ne pourra plus exercer de fonctions dans la même église.

22. Nous inspirant d'une ordonnance du cardinal Guido (conc. de Vienne, c. 5), nous prescrivons ce qui suit : Si un archevêque ou un évêque est fait prisonnier, ou si une de nos églises est menacée de ruine, le service divin sera interrompu dans toute la province de Salzbourg. Cet édit n'atteindra les princes et leurs biens que s'ils refusent de se rendre à l'admonestation qui leur sera faite, s'ils continuent leurs hostilités et s'ils ne donnent pas satisfaction dans le délai d'un mois.

23. Si un clerc se met de lui-même en possession d'une prélatrice ou d'une église de paroisse, ou s'il reçoit cette charge de la main d'un laïque, sans avoir auparavant reçu l'investiture de son évêque, il perd tous les droits qu'il pouvait avoir à ce bénéfice et il encourt par le fait même l'excommunication. S'il s'obstine dans cette situation une année entière, il sera à tout jamais inhabile à posséder un bénéfice ecclésiastique.

24. Nous engageons les protecteurs des églises à ne pas les écraser de charges injustes, pas plus que les biens ecclésiastiques, ils devront se contenter de ce qui leur revient de droit ².

(1) FR. A. DÜRR a publié sur les *episcopi puerorum* une dissertation qui a été imprimée dans le *Thesaur. dissert. eccl.* t. III d'ANT. SCHMIDT. Le concile de Bâle (session XXI, c. 11) a défendu cet abus, qui s'est cependant maintenu jusqu'au XVIII^e siècle dans quelques parties de l'Allemagne. — Vgl. BINTERIM, *deutsche Concil.*, Bd. V. S. 264 f.

(2) MANSI, t. XXIV, p. 135 sqq. — HARD. t. VII, p. 721 sqq. — HARZHEIM, t. III, p. 639 sqq. — BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 106 ff. et 257 ff. Le *Codex* de Vienne porte à la fin ces mots : *Finis constitutionis concilii provincialis Salzburgensis celebrati anno MCCLXXIV, 2 Kal. Novembris, id est ultimo die mensis octobris.*

Henri, duc de Bavière, et Ottokar, roi de Bohême et d'Autriche, étaient également mécontents des décisions du synode de Salzbourg. En effet, l'un et l'autre se trouvaient atteints par le canon 22. Car Ottokar avait mis sous le sequestre plusieurs biens des évêques d'Autriche et avait été injuste pour eux, parce qu'ils avaient reconnu Rodolphe de Habsbourg. Il était, pour la même raison, irrité contre le pape Grégoire X et contre le synode général de Lyon, et il vit de très-mauvais œil que l'on publiât dans l'assemblée de Salzbourg les décrets du concile œcuménique. Pour se venger il défendit que l'on prélevât dans ses vastes États la dîme de tous les biens ecclésiastiques pour l'organisation de la croisade, et il voulut que son clergé lui promît de ne plus obéir au pape et à l'empereur; enfin il fit occuper militairement l'archidiocèse de Salzbourg (1275). A la même époque, Henri de Bavière chercha à exciter le prévôt du chapitre de Salzbourg contre l'archevêque, et il se plaignit aussi de l'injure imméritée faite au prince par le canon 22 ¹.

Il existe une autre série d'ordonnances synodales de Frédéric, archevêque de Salzbourg; mais elles ne se composent plus que de quelques fragments, avec quelques *capitula* du synode de Salzbourg de l'année 1274 ².

L'année suivante, en 1275, un synode provincial célébré dans l'église de Saint-Trophime à Arles sous la présidence de l'archevêque Bertrand de Saint-Martin, promulgna vingt-deux *capitula*, qui ne sont à peu près exclusivement que des répétitions d'anciennes ordonnances.

1 — 4. Sont perdus.

5. Si un évêque (de la province) a prononcé une sentence d'excommunication ou d'interdit, tous ses collègues doivent la promulguer et la faire exécuter. Mais une pareille sentence ne doit

(1) KOPP, *die Gesch. von der Wiederherstellung... des hl. röm. Reichs*, Bd. I, S. 92. — BINTERIM, *deutsch. Concil.* Bd. V, S. 111 f. Binterim croit avec raison que la lettre d'Henri, duc de Bavière, aux chanoines de Salzbourg, lettre qui a été insérée par PEZ, *Thesaur. Anecd.* t. VI, *Codex diplomat.-histor.* p. 139, se rapportait à notre synode, tandis que Pez a prétendu qu'il s'agissait du synode de Salzbourg de l'année 1287 (1288). Ce que le duc Henri de Bavière dit dans sa lettre se retrouve pour ainsi dire mot à mot dans le can. 22 de notre synode. Mais Binterim est inconséquent avec lui-même en n'attribuant pas au concile actuel de Salzbourg l'autre lettre d'Henri de Bavière, qui se trouve également dans Pezet, en supposant qu'elle a été adressée à un autre synode célébré en 1287. A l'exemple de Pez, Mansi a cru (l. c. p. 948, que les deux lettres adressées au synode de Salzbourg étaient de l'année 1288.

(2) MANST, l. c. p. 145 sq.

être lancée que pour de justes motifs, après de mûres réflexions et avec la solennité nécessaire.

6. Les prieurs et recteurs des églises et hôpitaux, et en général tous les bénéficiers, doivent à leur entrée en charge recevoir un inventaire de tous les biens, soit meubles soit immeubles.

7. Les calices, les livres et les ornements de l'église ne peuvent être ni vendus ni mis en gage, sans la permission expresse de l'évêque. On annoncera souvent dans les églises que celui qui les vend ou qui les met en gage, ou enfin celui qui les accepte comme gage, encourt l'excommunication *ipso facto*.

8. Les testaments ne doivent être rédigés qu'en présence d'un prêtre de la paroisse (réitération des c. 37 et 38 du synode d'Albi de 1254).

9 Les prêtres doivent rédiger la liste des dispositions testamentaires faites *ad pias causas* et lire publiquement ces listes dans l'église, afin que chacun sache ce qui a été légué par telle ou telle personne (réitération des c. 39 et 40 du synode d'Albi de l'année 1254).

10 et 11. Celui qui décide quelqu'un à se faire enterrer ailleurs que dans l'église de sa paroisse sera excommunié.

12. Celui qui est hérétique ou qui a commis le péché de simonie ; le clerc qui, nonobstant l'excommunication majeure ou la suspense, exerce des fonctions ecclésiastiques ; celui qui a reçu les ordres *per saltum* ou des mains d'un évêque étranger sans la permission de son propre évêque ; les incendiaires ; celui qui a abusé de l'eucharistie ou du chrême ; celui qui a tué ses enfants, ou qui a commis un homicide, ou a pillé des églises ; celui qui a commis une faute charnelle avec une de ses parentes ou avec la femme de son frère ou avec une religieuse ; celui qui a violé une vierge, ou qui a commis des péchés de luxure dans une église ; celui qui a commis une faute charnelle avec une juive ou une sarrazine ou avec un animal ou de quelque autre manière contre nature ; celle qui a un enfant à la suite d'un adultère et qui amoindrit par là même la part des enfants légitimes ; celui qui cause un avortement ou celui qui, soit homme soit femme, empêche la conception : toutes ces personnes doivent être renvoyées du prêtre à l'évêque, lorsqu'elles demandent l'absolution, et à son tour l'évêque doit les renvoyer au Siège apostolique si le péché est trop grave pour qu'il puisse l'absoudre.

13. Enumération des cas dans lesquels le pénitent doit être

renvoyé à l'évêque par son confesseur, à moins que l'âge ou la maladie ou le danger de mort ne lui permette pas d'aller jusqu'à l'évêque ou à son pénitencier ; dans ce cas, il ne se présentera à son évêque qu'après sa guérison.

14. Un bénéficiaire ou un clerc dans les ordres majeurs ne doit pas, sous peine d'excommunication, faire le commerce du vin ou du froment, et en outre ces marchandises ou leurs valeurs équivalentes seront adjudgées à la fabrique de la paroisse.

15. Un bénéficiaire ou un clerc ayant reçu les ordres majeurs ne doit pas, sous peine d'excommunication, faire le commerce du vin etc. (à lui appartenant) à des conditions usuraires.

16. Toutes les églises qui ont, par an, un revenu d'au moins 15 livres tournois, doivent, dans le délai d'un an, se procurer des calices d'argent.

17. Les églises de campagne et les maisons qui en dépendent doivent être restaurées, autant que pourront le permettre les ressources de ceux qui sont tenus de faire les réparations.

18. Les usuriers et les adultères notoires doivent être excommuniés tous les dimanches et tous les jours de fête.

19. Les noms de ceux qui, durant le carême, ne se confessent pas à leur curé, ou avec sa permission à un autre prêtre, doivent être remis par écrit à l'évêque dans le synode après le Pâque. Si, durant cette époque, des moines ont confessé, ils doivent remettre au curé les noms de ceux qu'ils ont entendus en confession.

20. Lorsqu'un paroissien vient à mourir, s'il n'est pas certain qu'il se soit confessé dans l'année, on ne devra pas l'enterrer avec les cérémonies de l'Église, sans une permission expresse de l'évêque.

21. Les malades ne pourront être confessés que par les prêtres de la paroisse, ou, avec leur permission, par d'autres clercs, soit réguliers soit séculiers.

Les curés doivent, du reste, donner cette permission lorsqu'elle leur est demandée.

22. Les prêtres des paroisses ne doivent pas quitter leur église avant le prochain synode (*post festum sancti Lucæ*), ou bien cesser de leur donner leurs soins, avant d'avoir rendu compte de leur administration à l'évêque ¹.

Dans cette même année 1275 un synode écossais célébré à

(1) MANSI, l. c. p. 147. — HARD. l. c. p. 727.

Perth fit des remontrances contre l'ordonnance du pape portant qu'on devait prélever une dime sur tous les revenus ecclésiastiques pour la consacrer à la cause de la terre sainte. Les évêques écossais demandèrent au légat de se rendre auprès du pape pour obtenir un adoucissement. Ils offraient de payer les redevances accoutumées, plus un septième. Le légat, qui était *maître* Bagimundus se rendit à Rome; mais il obtint une réponse négative ¹.

§ 679.

SYNODES DE L'ANNÉE 1276.

Conformément à l'ordonnance du concile de Lyon sur l'élection des papes, les cardinaux présents à Arezzo lorsque le pape Grégoire X y rendit le dernier soupir, attendirent dix jours l'arrivée de leurs collègues, et ils entrèrent ensuite en conclave où, dès le lendemain (21 janvier 1276), ils élurent à l'unanimité sous le nom d'Innocent V, l'excellent et savant Pierre de Tarentaise, cardinal-évêque d'Ostie. Cédant aux instantes prières des Romains, le nouveau pape prit la route de Rome; il réconcilia dans la haute Italie un grand nombre de guelfes et de gibelins, et continua, ainsi que l'avait fait Grégoire X, à négocier avec Charles d'Anjou pour amener ce dernier à faire la paix avec Rodolphe de Habsbourg. Charles d'Anjou était, depuis Clément IV, administrateur de la Toscane, ce qui était une cause de conflits; aussi, pour les éviter, Innocent V demanda au roi des Romains de ne pas venir en Italie avant que les négociations avec Charles eussent obtenu un résultat favorable. Le pape se plaignit, en même temps, des gouverneurs que Rodolphe avait en Italie, lesquels, nonobstant le serment explicite de leur maître, s'arrogeaient des pouvoirs illimités dans les domaines du pape, donnaient des fiefs et recevaient des serments. Le roi Rodolphe se prêta à ces négociations, et chargea sans délai l'évêque de Bâle d'entamer des pourparlers avec Charles d'Anjou. Presque aussitôt après mourut Innocent V, après un pontificat de cinq mois, le 22 juin 1276, et son successeur Adrien V, de la maison de Fiesco à Gênes, neveu du pape Innocent IV, et ancien légat en Angleterre (pendant les luttes entre Henri III et ses barons), ne

(1) MANSI, l. c. p. 154.

vécût pas même assez longtemps pour se faire ordonner (il n'était que diacre) et couronner (il mourut le 18 août 1276); aussi les négociations avec Charles d'Anjou restèrent sans résultat¹.

Durant les deux pontificats d'Innocent V et d'Adrien V, il ne se célébra aucun synode de quelque importance, mais, pendant la courte vacance du Saint-Siège qui eut lieu après la mort d'Adrien, Jean, archevêque de Tours, présida, le 31 août 1276, à Saumur, un synode provincial. De concert avec ses évêques suffragants ainsi qu'avec les chapitres et abbés etc., il publia les quatorze canons réformateurs qui suivent :

1. Dans toutes les églises cathédrales ainsi que dans tous les couvents et les collégiales, on doit, si les revenus le permettent, entretenir ce qu'on appelle la *lumière perpétuelle*, du moins pendant la nuit, et, conformément aux anciennes traditions, on ne construira pas d'églises, sans que le fondateur donne ce qui est nécessaire pour les cierges et pour l'entretien des serviteurs de l'église.

2. Certaines églises sont tellement remplies de coffres et d'autres meubles pour conserver le froment que le service divin ne s'y fait que difficilement et que la maison de Dieu ressemble à un grenier. A part les temps de guerre, il ne doit plus en être ainsi à l'avenir.

3. Celui qui accepte un second bénéfice entraînant charge d'âmes perd le premiers qu'il possédait déjà, à moins qu'il n'ait une dispense de son évêque.

4. Plusieurs chanoines réguliers et, ce qui convient encore moins, plusieurs moines, portent des habits précieux et de couleur voyante; aussi leur défendons-nous, à l'avenir, d'avoir des fourrures de couleur grise ou bariolée et, de même, des peaux d'écureuil ou des étoffes de soie (*celandum*). Les chanoines réguliers ne devront pas non plus porter de souliers découverts ou simplement fermés à l'aide de boutons, à moins que chaque soulier n'ait trois boutons.

5. Les moines ne devront pas non plus porter de souliers etc. ornés comme ceux des gens du monde; de même ils s'abstiendront d'avoir des ceintures et des poches de soie, des couteaux enrichis d'or et d'argent.

(1) Kopp, *die Gesch. von der Wiederherstellung... hl. rom. Reichs.* Bd. I, S. 130 ff. — BÖHMER, *Kaiserregesten v. J. 1246-1313*, S. 333.

6. Il arrive souvent que des abbesses acceptent des personnes dans les prieurés, tout en gardant pour elles (c'est-à-dire pour le couvent principal) ce qui est apporté par la personne admise et sans en faire la moindre part au pauvre prieuré ; il ne devra plus en être ainsi à l'avenir. Les biens d'une personne devront rester là où elle élit domicile.

7. Aucun moine ne doit appartenir à deux couvents ou exercer deux emplois dans un couvent.

8. Les jeunes moines ne doivent pas être immédiatement envoyés dans des prieurés où il n'y a pas de *vita communis* ; on ne pourra les y envoyer que lorsqu'ils auront été éprouvés au moins pendant deux ans dans le couvent, et lorsqu'ils auront atteint l'âge requis.

9. Les abbés etc. ne doivent pas par trop diminuer les revenus des prieurés vacants.

10. On ne doit jamais confier à un prêtre séculier un prieuré pouvant nourrir au moins deux moines.

11. Les juges civils ne doivent plus, sous peine d'excommunication, se montrer négligents à punir ceux qui se sont attaqués à un clerc.

12. Aucun excommunié ne doit être admis comme accusateur, comme avoué ou comme témoin devant un tribunal civil.

13. L'évêque a le pouvoir d'absoudre dans son diocèse pour tous les cas frappés de suspense ou d'interdit par le présent synode.

14. Les ordonnances des anciens synodes sont remises en vigueur ¹.

Simon, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile et envoyé en France en qualité de légat par le pape Grégoire X, présida à Bourges, le 13 septembre 1276, un second synode français. Le légat avait constaté, soit par lui-même, soit par les rapports d'autres personnes, plusieurs abus ; par exemple, des empiétements sur les droits et les libertés de l'Église, et il chercha par les seize *capitula* suivants à améliorer cette situation :

1. Il arrive assez souvent en France que, lorsque des églises

(1) MANSI, t. XXIV, p. 159 sqq. — HARD. t. VII, p. 735 sqq. Ce que l'abbé d'Avallon donne dans son *Histoire des Conciles*, t. V, p. 180 sq, comme provenant de deux autres synodes de la province de Tours, n'est que la répétition d'ordonnances du présent synode.

sont vacantes, on empêche par des voies de fait, quelquefois même par des meurtres, que ces églises soient réoccupées ; aussi, à l'avenir, quiconque se laissera à aller à une violence de cette nature sera excommunié *ipso facto*. Si ces violences sont le fait de clercs, ceux-ci perdront leurs places, prébendes etc. et seront inhabiles à en obtenir d'autres. Si ce sont des laïques, leurs familles seront également frappées d'interdit jusqu'au quatrième degré inclusivement, et aucun de leurs descendants ne pourra obtenir une prébende ecclésiastique ou exercer une charge dans la ville et dans le diocèse.

2. Les juges doivent observer les règles prescrites pour les citations, afin que nul ne soit molesté injustement.

3. Aucun juge ne doit demander quoi que ce soit pour absoudre de l'excommunication, de l'interdit ou de la suspense, et ne doit non plus rien recevoir après.

4. Les prélats ne doivent pas écouter trop facilement les plaintes des moines contre leurs abbés, parce que c'est un moyen d'affaiblir la discipline.

5. Aucun laïque ne doit faire de l'opposition à un prélat qui veut remplir son devoir à l'égard d'un couvent placé sous ses ordres.

6. Celui qui veut amener par la crainte ou par la force un juge ecclésiastique à absoudre d'une sentence d'excommunication ou de suspense etc., tombe sous le coup de l'excommunication.

7. Un juge laïque qui, au mépris du *privilegium fori*, oblige un clerc à comparaître par-devant lui, est par le fait même excommunié. Aucun juge laïque ne peut absoudre d'une sentence d'excommunication ou de suspense etc., que cette sentence ait été ou non prononcée justement.

8. La dîme doit être prélevée avec exactitude et il ne saurait y avoir de prescription en cette matière.

9. Celui qui conteste la valeur d'un testament par la raison qu'aucun juge civil ou aucun *scabinus* n'a assisté à sa rédaction, tombe sous le coup de l'anathème.

10. On a éludé de bien des manières l'ordonnance de l'Église défendant d'établir de nouveaux droits de péage ; ainsi on a appliqué aux clercs et à leurs biens les droits ordinaires de péage. Celui qui, dans le délai de deux mois, n'abolira pas de pareilles redevances, sera excommunié *ipso facto*.

11. Comme le droit canon défend de promulguer des statuts

contre la liberté de l'Église ou d'aider à cette promulgation ou de s'y conformer, plusieurs tournent d'une manière déloyale cette difficulté en publiant, non pas des *statuta*, mais des *banna*, qui renferment toutes sortes de commandements et de défenses opposées à la liberté de l'Église. Ces *banna* doivent être abrogés dans le délai d'un mois, ou bien leurs auteurs seront *ipso facto* frappés d'excommunication.

12. Afin d'empêcher qu'à l'avenir on ne viole aussi souvent le droit d'asile, quiconque le violera désormais sera *ipso facto* frappé d'excommunication.

13. Celui qui empêche que les parties fassent juger par le *forum* ecclésiastique l'affaire qui les intéresse et qui, par sa nature ou bien d'après une ancienne coutume, doit revenir à ce *forum*, encourt par le fait même l'excommunication.

14. Les juifs ne doivent habiter que dans des villes ou dans des lieux assez considérables pour qu'ils ne puissent tromper les gens simples de la campagne et les entraîner à partager leurs erreurs.

15. Les exempts, soit réguliers soit séculiers, ne doivent pas admettre aux sacrements ou enterrer avec les cérémonies de l'Église, ceux qui sont publiquement excommuniés ou interdits nommément, ou bien les usuriers notoires.

16. Celui qui empêche l'exécution d'une sentence pénale portée par l'Église est excommunié *ipso facto*.

Afin que nul ne refusât d'obéir à ces ordonnances, se prévalant de quelque exemption accordée antérieurement par le pape, le cardinal-légit publia deux décrets pontificaux en vertu desquels Grégoire lui accordait les pouvoirs les plus étendus ¹.

§ 680.

SYNODES SOUS JEAN XXI ET NICOLAS III, DE 1276 A 1280.

Le jour où le cardinal-légit Simon présidait le synode de Bourges, 13 septembre 1276, Pierre Juliani, cardinal évêque de Tusculum et surnommé Hispanus (il était originaire du Portugal), était élu pape à Viterbe et prit le nom de Jean XXI. Il suspendit la célèbre ordonnance de Grégoire X sur la tenue des conclaves

(1) MANSI, l. c. p. 165 sqq. — HARD. l. c. p. 741 sqq.

et négocia avec les Grecs pour la réalisation de l'union décrétée à Lyon. A l'égard de Rodolphe de Habsbourg il suivit la même ligne de conduite que son prédécesseur Innocent V. Il demanda que les gouverneurs allemands qui s'étaient permis des impiétés dans les territoires dépendant du Saint-Siège fussent désavoués, et il fut d'avis que l'arrivée de Rodolphe en Italie ne pouvait être désirable qu'après une entière réconciliation avec Charles d'Anjou. Mais au mois de mai 1277 Jean XXI fut grièvement blessé à Viterbe par la chute du plafond de sa chambre, et il mourut quelques jours après, le 16 mai 1277 ¹.

Le roi Rodolphe n'avait pas besoin du reste qu'on l'engageât à différer son voyage à Rome : les affaires qui l'absorbaient en Allemagne ne lui auraient pas permis de faire cette excursion. Ottokar persistant dans son opposition, le roi d'Allemagne dut le 24 juin 1276, faire la guerre à ce trop fier et trop puissant vassal. Rodolphe se dirigea vers Vienne à travers la basse Bavière, dont le duc Henri abandonna alors le parti d'Ottokar pour celui de Rodolphe, et visita Linz et Ems. Vienne, très-dévouée alors à la Bohême, opposa une vive résistance ; néanmoins il y eut dans toute l'Autriche, dans la Styrie et dans la Carinthie de telles démonstrations des villes et des seigneurs en faveur de Rodolphe, qu'Ottokar dut acheter la paix par la cession de ce duché. En retour, Rodolphe lui promit de lui donner de nouveau en fief la Bohême et la Moravie. Pour cimenter la paix, on proposa un double mariage entre Hartmann, fils de Rodolphe, et Cunégonde, fille d'Ottokar, ainsi qu'entre Guta, fille de Rodolphe, et Wenzel, fils d'Ottokar. Ottokar vint alors à Vienne pour fléchir le genou devant son supérieur et lui prêter serment (novembre 1276). A partir de ce moment, Rodolphe passa plusieurs années à Vienne avec sa famille pour disposer et ordonner toutes choses dans les duchés recouvrés par l'empire ².

Les huit cardinaux qui, à la mort de Jean XXI, se trouvaient à Viterbe, se divisèrent en deux partis, un parti français et un parti italien, et, comme la sévère ordonnance sur la tenue des conclaves avait été abrogée, ils ne se seraient jamais décidés à nommer un pape si les bourgeois de Viterbe ne les avaient enfermés

(1) KOPP, *Gesch. der Wiederherstellung*, etc. Bd. I, S. 135. — BÖHMER, *Kaiserregesten v. J. 1246-1313*, S. 333 f.

(2) KOPP, a. a. O. S. 151-187, — BÖHMER, a. a. O. S. 77 ff. 454 f.

dans l'hôtel de ville. Ils élurent alors, le 25 novembre 1277, Nicolas III, un Romain de la famille Orsini, homme excellent, pieux et de mœurs irréprochables, qui, de même que ses prédécesseurs, voulut hâter le couronnement de Rodolphe, mais qui y mit des conditions analogues à celles d'Innocent V et de Jean XXI. Rodolphe se hâta, de son côté, de faire renouveler à Rome par ses ambassadeurs les promesses qu'il avait faites à l'Église romaine sous la foi du serment et, en outre, il fit déclarer solennellement par ses ambassadeurs que les empiétements de ses fondés de pouvoir étaient annulés. Le pape chercha, à la même époque, à obtenir de Charles d'Anjou qu'il se montrât disposé à faire la paix, qu'il renonçât à la dignité de sénateur de Rome et qu'il promit d'abandonner la charge de vicaire de l'empire pour la Toscane¹.

Au milieu de ces négociations, une nouvelle guerre éclata entre Rodolphe et Ottokar (juin 1278); ce dernier accusa le roi romain d'avoir attaqué la Bohême, de vouloir continuer à l'attaquer et, en général, il montra fort peu de bonne volonté pour remplir les engagements qu'il avait contractés vis-à-vis de Rodolphe. Au moment où Rodolphe se trouvait sans armée et était entouré de traîtres, Ottokar appela subitement aux armes et marcha sur Vienne; mais bientôt arrivèrent au secours de l'empire de nombreuses troupes qui furent fournies jusque par la Hongrie; aussi Rodolphe put-il tenir tête à l'ennemi; il lui livra dans l'angle formé par le Danube et la March sur le champ de March, à l'est de Vienne, la célèbre bataille dans laquelle Ottokar perdit la vie (26 août 1278). Le résultat fut que Rodolphe occupa la Moravie et la Bohême, et qu'il réalisa son ancien plan de fiancer sa fille Guta avec Wenzel, fils aîné d'Ottokar, et il promit à ce dernier de lui donner, lorsqu'il serait majeur, le duché de Bohême; quant à la Moravie, il la garda pour s'indemniser des frais de guerre².

Rodolphe renoua alors avec le pape et avec Charles d'Anjou les négociations que la guerre contre Ottokar avait interrompues; il fit toutes les déclarations et donna toutes les assurances qu'on lui demanda. En outre, il accorda en fief à Charles d'Anjou les comtés de Provence et de Forcalquier sur la possession des-

(1) KOPP, a. a. O. S. 215-227. — BÖHMER, a. a. O. S. 334 f.

(2) KOPP, a. a. O. S. 244-280.

quels Charles avait émis des prétentions depuis la mort de son beau-père, tandis que Rodolphe voulait réunir ces pays à l'empire. En retour, Charles d'Anjou promit de n'attaquer ni le roi romain ni l'empire, et il fiança son neveu Charles Martel avec Clémence, fille de Rodolphe. Nicolas III avait à peine atteint ce résultat, grâce à son zèle et à son éloquence, qu'il mourut d'une attaque d'apoplexie, le 22 août 1280, à Soriano près de Viterbe, après avoir terminé la troisième année de son pontificat ¹.

A notre connaissance, il ne se tint, sous son prédécesseur Jean XXI, qu'un seul synode en Occident et deux à Constantinople par les grecs unis.

Nous avons déjà parlé plus haut (§ 677) des deux conciles de Constantinople; celui d'Occident se tint à Compiègne avant le dimanche des Rameaux de l'année 1277. Les évêques de la province de Reims, réunis à Compiègne sous la présidence de leur métropolitain Pierre Barbet, décidèrent de se soutenir mutuellement si, ainsi que cela avait eu lieu, leurs chapitres se liguèrent pour leur faire de l'opposition; les évêques devaient dans ce cas suspendre tout service divin ².

Les synodes célébrés sous le pape Nicolas III furent plus nombreux et d'une importance plus grande. Mansi place en tête de ces synodes celui qui se tint à Trèves en 1277; mais, ainsi que le prouve l'inscription même de ce synode, il s'est tenu en réalité en 1227; aussi avons-nous fait connaître dans le volume précédent les intéressants décrets qu'il publia ³. Un synode anglais fut convoqué pour le 14 janvier 1278 à Londres par un décret daté du 16 novembre 1277 et qui était de Robert, archevêque de Cantorbéry. Cette assemblée se proposa de défendre les libertés de l'Église, et elle envoya au pape deux députés; nous avons encore un document qui fixe ce que l'on donna comme compensation à l'un de ces députés ⁴. Quant au synode anglais tenu à Windsor et au synode danois tenu à Wedel dans le Jutland, nous savons seulement qu'ils ont été célébrés en 1278. A la même époque, un synode français réuni à Aurillac, dans la province de

(1) KOPP, a. a. O. S. 280-308. — BÖHMER, *Kaiserreg. v. J.* 1246-1313, S. 98, 102, 335, 361.

(2) MANSI, t. XXIV, p. 183. — HARD. t. VII, p. 571. — GOUSSET, *les Actes de la province de Reims*, t. II, p. 414 sqq.

(3) Vgl. BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. IV, S. 404; Bd. V, 68.

(4) MANSI, l. c. p. 206 sqq.

Bourges, chercha à mettre un terme aux empiètements et aux prétentions des exempt¹.

En cette même année 1278 se tint aussi un synode de la province de Tours à Langeais (*Langesiensis*), présidé par le métropolitain Jean de Montsoreau, qui peu de temps auparavant avait aussi présidé le synode de Saumur. Les seize canons de cette assemblée tendent à extirper des abus que nous avons eu souvent l'occasion de constater.

1. Lors de leurs visites, les prélats ne doivent recevoir leurs procurations qu'en nature et non pas en argent, à moins que telle en soit la coutume, ou à moins que le lieu où se trouve le prélat offre si peu de ressources qu'il soit impossible à celui-ci d'y être hébergé.

2. Les archidiaques, les archiprêtres et tous ceux qui ont une juridiction ecclésiastique ne doivent pas avoir, en dehors de la ville, des *officiales* ou des *allocati* (des procureurs), mais ils rempliront par eux-mêmes les devoirs de leur charge.

3. Pour empêcher les mariages clandestins, nul ne devra désormais bénir (*de præsenti*) des fiançailles, si les futurs ne se sont rendus auparavant à la porte de l'église pour y recevoir la bénédiction.

4. Les clercs, surtout ceux qui sont dans les ordres majeurs, ne doivent rien laisser par leur testament à leur concubine et aux enfants qu'ils en auraient eus après la réception des ordres. Aucun de ces clercs impudiques ne doit avoir son enfant avec lui.

5. Les exécuteurs testamentaires ne doivent rien acheter de l'héritage du testateur.

6. Celui qui reste une année entière sous le coup de l'excommunication et par conséquent qui ne se préoccupe pas de recevoir le corps du Seigneur, est inhabile à hériter et ne pourra être absous que d'une manière solennelle et après avoir fait une longue pénitence publique.

7. Les anciennes menaces contre ceux qui abusaient des lettres du pape seront remises en vigueur.

8. Une église paroissiale ne peut jamais être donnée *ad firmam* sans l'adhésion expresse de l'évêque diocésain.

9. Lorsque quelqu'un est excommunié, on ne doit pas porter une sentence d'excommunication immédiatement et d'une ma-

(1) MANSI, l. c. p. 210 sq.

nière générale contre tous ceux qui auraient des rapports avec lui, ou il faut qu'il y ait une très-grave raison pour agir ainsi.

10. Lorsque quelqu'un élève une prétention à la suite d'une cession faite en sa faveur et veut faire un procès, il doit, avant la *litis contestatio* (c'est-à-dire avant d'engager le débat avec son adversaire et avant que celui-ci réponde) affirmer par serment que cette cession n'a pas été fictive.

11. Les jeunes moines qui n'ont pas encore dix-huit ans ne doivent pas être envoyés dans des prieurés pour y habiter.

12. Un couvent ne doit pas recevoir plus de moines ou de nonnes qu'il n'en peut nourrir. Les évêques doivent veiller à l'exécution de cette règle.

13. On ne doit point laisser un moine absolument seul dans un prieuré.

14. Les prieurés vacants ne doivent pas être dépouillés de leurs biens.

15. Les avocats doivent jurer de ne jamais défendre sciemment une cause injuste, et de défendre fidèlement leurs clients. Aucun avocat ne doit plaider par-devant un tribunal ecclésiastique, s'il n'a étudié au moins pendant trois ans le droit canon et le droit civil, ou s'il n'a acquis de l'usage par la pratique des affaires.

16. Les *officiales* et tous ceux qui exercent une juridiction ecclésiastique doivent, en entrant en charge, jurer de ne jamais accepter de présents et de juger d'après le droit et la justice¹.

Le premier synode de l'an 1279 fut celui que célébra à Londres l'archevêque de Cantorbéry, le jour de l'octave de S. Hilaire, pour réunir de l'argent afin de venir en aide au roi Édouard I^{er}, qui voulait organiser une croisade.

Quelques semaines plus tard, au mois de février 1279, l'évêque de Basas (*Vasatensis*) porta au synode provincial d'Auch (*Auxis, Auscitanum concilium*) des plaintes contre le sénéchal qu'Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, avait donné pour gouverneur à la Gascogne. L'évêque prétendit que le sénéchal empiétait sur les droits de l'Église. Le synode s'adressa par lettre au roi Édouard pour lui demander de mettre fin à cet abus, et il ajouta que c'était uniquement par égard pour lui, le prince aimé, que l'assemblée n'avait pas immédiatement frappé le sénéchal des peines portées

(1) MANSI, l. c. p. 211 sqq. — HARD. l. c. p. 759 sqq.

par les anciens canons contre les spoliateurs des églises, etc. Le conflit se termina en 1283 ¹.

Trois synodes provinciaux furent célébrés en France dans le mois de mai 1279, deux le même jour, c'est-à-dire le 4 mai à Pont-Audemer et à Béziers, et le troisième treize jours après, le 17 mai, à Avignon. Leurs canons renferment des stipulations que nous avons déjà rencontrées plusieurs fois. L'assemblée de Pont-Audemer, dans la province de Rouen, présidée par l'archevêque Guillaume de Flavacourt, promulgua les canons suivants :

1. Les prêtres et les bénéficiers perdent les revenus de leurs prébendes, tant qu'ils sont sous le coup d'une excommunication prononcée par leurs évêques, et ces revenus ne leur seront pas remboursés plus tard, à moins que l'évêque ne leur accorde une prompte absolution ou une grâce toute particulière. S'ils s'obstinent une année entière sous le coup de l'excommunication, ils seront dépouillés de leurs bénéfices et traités conformément aux prescriptions du droit canon.

2. Les prêtres qui, ayant des chapelles ou des églises paroissiales, ne disent pas la messe, perdent les revenus de leurs prébendes et seront traités d'après les prescriptions du droit.

3. Les ordonnances des synodes de Bourges de l'année 1276, et de Lyon (quatorzième oecuménique) contre ceux qui mettent obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, ou qui attaquent la liberté de l'Église, ou enfin contre ceux qui sont usuriers notoires, doivent être, une fois par mois, un jour de dimanche ou de fête, promulguées dans toutes les églises paroissiales. Elles le seront aussi dans tous les synodes, et chaque curé devra en avoir une copie. Tous les confesseurs de la province de Rouen doivent demander à leurs pénitents s'ils n'ont pas péché contre ces ordonnances, et, s'ils répondent affirmativement, ils les renverront à l'évêque.

4. La sentence de celui qui est excommunié pour avoir levé la main sur un clerc doit être publiée par le curé, et si, dans le délai fixé par l'évêque, le coupable ne se présente pas pour recevoir l'absolution, il sera abandonné au bras séculier, ainsi que cela a lieu dans la province de Rouen à l'égard d'autres excommuniés.

(1) MANSI, l. c. p. 218 sq. Le synode de Londres manque dans HARD. l. c. p. 263.

5. Conformément à l'ordonnance du concile général (le concile de Latran), tout chrétien doit, au moins une fois par an, se confesser à son curé ou à un autre ayant des pouvoirs pour cela (*in specie*), et il devra communier à Pâques. Dans le cas contraire, il ferait planer sur lui un soupçon d'hérésie. Le curé doit dénoncer à l'évêque ceux qui ne se confessent pas.

6. Les autorités civiles qui emprisonnent un clerc avec plus de brutalité qu'il ne faudrait et qui le gardent en prison nonobstant l'extradition demandée par le juge ecclésiastique, sont, par le fait même, excommuniées d'une manière générale de par les canons. On ne devra cependant les excommunier d'une manière plus spéciale que lorsque le fait aura été suffisamment constaté.

7. Aucun clerc ne doit s'adresser à un juge civil pour des choses qui concernent l'Église.

8. Les abbés, prieurs, et, en général, les ecclésiastiques qui perçoivent les grandes dîmes d'une paroisse, doivent aussi pourvoir aux besoins de la fabrique de cette paroisse soit en livres, soit en ornements, etc., et chacun dans la proportion de ce qu'il perçoit.

9. Un chrétien ou une chrétienne ne doivent point entrer au service d'un juif ou habiter avec lui. Les juifs doivent porter sur leurs habits des signes servant à les distinguer des catholiques.

10. On ne tolérera pas de fêtes de vigiles ou de danses dans les cimetières ou dans les lieux saints.

11. Les clercs ayant un bénéfice, ou étant entrés dans les ordres sacrés, doivent s'abstenir de prendre des oiseaux et, en général, de toute chasse.

12. Dans les abbayes ou les prieurés dont les revenus n'ont pas été diminués, on doit revenir à l'ancien nombre de moines.

13. Les moines qui vivent dans les prieurés sans la *vita communis* doivent être forcés d'observer les prescriptions du pape Grégoire concernant l'abstinence de la viande, la confession et le jeûne (monastique).

14. Les réguliers ne doivent pas, sans la permission de l'évêque, demeurer chez les personnes du monde.

15. Le décret (du quatrième concile de Latran) portant qu'un moine ne doit pas emprunter d'argent au delà d'une certaine somme, doit être observé.

16. Les doyens de campagne ne doivent lancer que par écrit une sentence d'excommunication ou de suspense.

17. Les prêtres ne doivent par cesser d'observer ou de publier une sentence d'excommunication, jusqu'à ce qu'ils aient appris officiellement que le coupable a reçu l'absolution; cette absolution sera, du reste, toujours donnée avec une certaine solennité.

18. Les prêtres ne doivent pas prononcer de sentence générale d'excommunication, à moins qu'il ne s'agisse d'objets volés ou perdus, et, dans ce cas encore, on devra avoir fait précéder d'un avertissement la sentence d'excommunication.

19. Les chapelains auxquels on confie des églises doivent être soigneusement examinés sur les connaissances qu'ils possèdent de même que sur leur conduite et les ordres qu'ils ont reçus.

20. Les clercs, mariés ou non mariés, doivent s'abstenir du maniement des affaires temporelles, en particulier des affaires déshonnêtes. Ils porteront la tonsure ainsi que les habits de clerc.

21. Les clercs qui n'ont ni la tonsure ni les habits de leur ordre ne seront pas protégés par l'Église, s'ils sont réclamés par un tribunal civil pour répondre de quelque faute.

22. Les prêtres qui ont été excommuniés pour n'avoir pas payé la dîme à l'évêque etc., ont jusqu'à la Noël pour recevoir l'absolution; s'ils ne l'ont pas reçue, ils seront sévèrement punis.

23. Les clercs qui ont pris la croix ne doivent par abuser des lettres du pape ou des lettres du légat.

24. Les chanoines réguliers qui ont été présentés à l'évêque par leurs supérieurs pour quelque place entraînant charge d'âmes, ne doivent pas être admis sans avoir subi un examen préliminaire sur leur conduite, leurs connaissances, etc.; si l'évêque les admet pour les charges pastorales, ils ne doivent pas en être dépossédés par leurs supérieurs sans l'assentiment de l'évêque. Si, dans le délai de quarante jours, le prélat des chanoines réguliers ne présente pas à l'évêque des personnes dignes, celui-ci pourra nommer aux églises vacantes des prêtres séculiers¹.

Mansi a placé après ces vingt-quatre canons deux appendices comprenant plusieurs autres *capitula*, qu'il a pris soit dans la collection des *Institutions synodales* de Rouen, soit dans l'édition des *Conciles de Rouen*, par Bessin. Quant aux *capitula* du premier appendice, Mansi a lui-même déclaré qu'ils ne provenaient pas de notre synode, mais qu'ils avaient dû être promulgués plus tard.

(1) MANSI, l. c. p. 210 sqq. — HARD. l. c. p. 765 sqq.

Pour les *capitula* du second appendice, ils sont incontestablement une copie des canons 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 16 du concile de Bourges de l'année 1276. On y reconnaît le mot à mot le plus exact, le copiste a seulement modifié la fin : *Datum in eodem concilio Idibus septembris anno Domini MCCLXXVI, Romana Ecclesia vacante*, et changé 1276 en 1279, ce qui alors ne s'accorde plus avec la phrase *Romana Ecclesia vacante*.

Nous avons déjà dit que, le 4 mai 1279, il se tint un synode à Béziers, sous la présidence de Pierre archevêque de Narbonne. Nous ne possédons que la lettre de convocation pour ce synode, qui était de l'archevêque Pierre, et ce même prélat publia ensuite, au nom de l'assemblée, une encyclique dans laquelle il annonçait aux fidèles de tout rang que le synode l'avait choisi, lui et l'évêque de Toulouse avec quelques procureurs, pour faire, au nom de la province, une démarche auprès du parlement et pour lui exposer les plaintes générales sur les innovations et sur les charges¹.

Le troisième des synodes français, celui qui fut tenu à Avignon le 17 mai 1279, sous la présidence de Bernard archevêque d'Arles, se préoccupa surtout de sauvegarder les droits, les privilèges et les immunités du clergé, qui avaient reçu de nombreuses atteintes, et il traita ce sujet dans ses quatre premiers numéros, qui sont assez prolixes. Les douze derniers ne renferment presque exclusivement que d'anciennes ordonnances des synodes de Bourges, de l'année 1276 (c. 11, 13, 15), de Valence en 1248 (c. 14 et 16), d'Arles en 1275 (c. 10 et 14), deux autres décrets sont destinés à protéger ceux qui, à la suite de l'appel du pape Grégoire X, ont pris la croix sans être encore partis pour la croisade. Enfin ils ordonnent que, pour pouvoir confesser, un moine n'a pas seulement besoin de la permission de l'évêque, mais qu'il lui faut encore celle du supérieur de son couvent².

Dans les derniers jours de juillet 1279, Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, présida un synode provincial à Reading sur la Tamise. L'archevêque indique lui-même, dans la première des ordonnances de ce synode, quel a été le motif de sa réunion. Toutes les anciennes ordonnances contre le *cumulus beneficiorum* étaient restées en Angleterre lettre morte, et l'abus de posséder à la

(1) MANSI, l. c. p. 245. — HARD. l. c. p. 763.

(2) MANSI, l. c. p. 231 sqq. — HARD. l. c. p. 771 sqq.

fois plusieurs bénéfices entraînant charge d'âmes, était plus répandu que jamais. Aussi le pape Grégoire X avait-il fait à l'archevêque, pendant le concile œcuménique de Lyon, les recommandations les plus expresses pour qu'il mît fin à cet état de choses. Afin d'y parvenir celui-ci promulgua les stipulations suivantes :

1. Toutes les anciennes prescriptions ecclésiastiques sur ce point sont remises en vigueur ; de plus on dressera la liste de toutes les églises et de leurs possesseurs actuels, et ce travail sera présenté au prochain synode, c'est-à-dire au jour de l'octave de S. Hilaire (20 janvier), époque où d'ordinaire a lieu le synode.

2. Un très-grand nombre de bénéfices donnés en commende changeront de destination.

Les autres *capitula* ne traitaient pas du même sujet.

3. Tous les prêtres de la province de Cantorbéry doivent, le dimanche qui suit la réunion du chapitre rural, proclamer toute une série d'anciens décrets sur l'excommunication et indiquer quels sont ceux qui ont encouru cette sentence ¹. Les évêques ne doivent pas oublier que plusieurs de ces anciens canons les menacent eux-mêmes de l'excommunication et de la suspension ; aussi doivent-ils les observer avec soin et veiller à ce qu'ils soient observés par leurs inférieurs. Tous les anciens canons qui ont été lus dans ce synode provincial doivent être publiés dans les synodes diocésains. Toutes les églises cathédrales et collégiales auront un exemplaire des libertés accordées à l'Église par le roi ; cet exemplaire sera visible pour tous, et il sera remplacé par un nouvel exemplaire à la vigile de Pâques et à celle de la Pentecôte.

4. Les enfants nés dans les huit jours précédant la Pâque ou la Pentecôte seront, à part le cas de nécessité, baptisés ces deux jours de fête, qui sont spécialement destinés aux baptêmes.

5. Le statut de l'ancien cardinal-légat Ottoboni contre les clercs concubinaires doit être lu par les archidiacres dans les quatre principaux chapitres ruraux de l'année.

Dans ce même synode, l'archevêque confirma les libertés et

(1) Sur le désir du roi, quelques-uns de ces anciens décrets qui semblaient empiéter sur son pouvoir, furent abrogés par l'archevêque. MANSI, l. c. p. 270.

les droits de l'université d'Oxford. Un document un peu plus récent nous apprend que, durant ce synode, l'archevêque voulut déterminer un évêque à avouer les nombreux crimes dont il s'était rendu coupable, et en particulier ses péchés de luxure; ainsi une femme du nom de Juliane certifia qu'elle lui avait donné cinq enfants. L'évêque ne montra aucun repentir; aussi l'archevêque décida-t-il tout d'abord qu'on enverrait un rapport secret au pape sur cette affaire. On ne sait si ce fut dans ce même synode de Reading que l'archevêque publia un édit pour la réforme des religieuses¹.

Au mois de septembre 1279, de nombreux canons furent rendus par un grand synode national hongrois célébré à Ofen (*in castro Budensi Vesprimiensis diœcesis*). Peu de temps auparavant, le roi Ladislaſ III avait pris en main les rênes du gouvernement, lorsqu'il eut atteint l'âge de dix-huit ans; le pape Nicolas III nomma, avec des pouvoirs très-étendus, Philippe, évêque de Fermo, légat pour la Hongrie, la Pologne, la Dalmatie, la Croatie, Rama, la Servie, la Lodomérie, la Gallicie et la Cumanie. Tout d'abord le jeune roi ne voulait pas recevoir le légat; mais lorsqu'il connut son arrivée, il lui fit un accueil bienveillant; il lui promit de marcher sur les traces de ses ancêtres, en particulier de S. Etienne, d'extirper toutes les hérésies et de s'employer pour la conversion des Cumans, qui étaient encore en grande partie païens. Les Cumans, qui étaient parents des Tartares et originaires du Caucase, avaient été peu de temps auparavant chassés de la Bulgarie etc. par les Tartares. Ils avaient émigré en Hongrie, où ils erraient comme des nomades. Vers l'an 1250, Bela IV, roi de Hongrie, obtint d'eux qu'ils le reconnussent pour roi, et il maria son fils et successeur Etienne, père du jeune roi Ladislas, avec une princesse cumane. Deux chefs de cette nation jurèrent alors, au nom de leurs peuples, de renoncer au paganisme, de recevoir les sacrements, de vivre selon les manières et les coutumes chrétiennes, de fonder des habitations au lieu à courir à droite et de gauche, et enfin de restituer tout ce qu'ils avaient pris aux chrétiens et aux églises chrétiennes. Le roi Ladislas consentit à ce que le légat réunît une assemblée de tout le clergé, depuis l'archevêque jusqu'aux

(1) MANSI, l. c. p. 257-270. — Incomplet dans HARD. l. c. p. 779 sqq.

simples prêtres. Il promet de faire exécuter fidèlement les décisions de cette assemblée, et, si cela était nécessaire, d'obliger par les armes les Cumans à tenir leur parole. Il appuya ces promesses de plusieurs serments, et ajouta qu'il consentait à être frappé lui-même d'excommunication et son royaume d'interdit s'il ne tenait sa promesse; il renonça d'avance à toute espèce d'appellation et de privilège ¹.

Ce synode, dont le roi Ladislas permettait la célébration, est précisément celui de Ofen. Les collections des conciles nous ont gardé soixante-neuf ordonnances de cette assemblée; mais, ainsi que nous le verrons plus loin, c'est à peine la moitié de ce qui a été réellement décrété. On comprend que plusieurs de ces ordonnances soient, pour le fond, identiques à d'autres ordonnances rendues par des synodes contemporains, car dans tous les pays se trouvaient à peu près les mêmes abus. Voici ces canons :

1. Les prélats doivent par leur conduite donner le bon exemple à leurs inférieurs. Ainsi ils auront soin, comme les moines, de porter la couronne et la tonsure.

2. Lorsque les prélats voyagent ou sortent, ils doivent porter des manteaux ronds, *cappas*, sous lesquels ils pourront avoir des surplis ou des rochets. Les *mantelli* leur sont défendus ². Ce n'est que lors du mauvais temps qu'il leur sera permis de porter des *mantelli* ronds ou *tabardes* de moyenne longueur, etc.

3. Défense de porter diverses sortes d'habits qui sont énumérées, et en général tout vêtement de luxe.

4. Les prélats seuls porteront des anneaux. Si un autre clerc se permet d'en porter, l'évêque le confisquera, et, sans compter la perte de cet anneau, le clerc donnera aux pauvres une somme égale à la valeur de l'objet confisqué.

5. Aucun ecclésiastique ne doit avoir d'hôtellerie dans sa maison.

6. Un moine qui devient évêque doit garder l'habit de son ordre.

7. Tous les clercs doivent s'abstenir de prendre part aux batailles, aux révoltes et à toutes les voies de fait. Ils ne pourront

(1) KOPP, *Gesch. der Wiederherstellung*, etc. Bd. I, S. 286 ff. — RAYNALD, 1279, 31 sqq.

(2) Cf. les *Beiträge zur Kirchengesch* (Mémoires sur l'hist. de l'Église), par Mgr Héfélé. Bd. II, S. 178.

prendre part à une guerre que lorsqu'il s'agit de la défense de l'Église ou de la patrie, et même dans ce cas ils ne combattront pas en personne ou d'une manière agressive.

8. Les clercs ne doivent pas s'immiscer dans des affaires mondaines, en particulier dans des affaires peu convenables. Ils ne feront pas de commerce. Ils n'iront dans aucun théâtre ou dans aucune hôtellerie, à moins qu'ils ne soient en voyage. Ils ne joueront pas aux dés etc. et n'assisteront pas non plus à de pareils jeux. Leurs cheveux et leur tonsure seront toujours comme il convient, de telle sorte que les oreilles soient visibles. Ils s'appliqueront avec soin aux études ecclésiastiques et à toutes celles qui sont bonnes.

9. Un clerc ne doit jamais proclamer ou exécuter un jugement entraînant l'effusion du sang. Il n'assistera pas à l'exécution de cette mesure et se gardera même d'écrire un pareil jugement. Il ne devra pas non plus exercer les fonctions de chirurgien lorsqu'il s'agira de couper ou de brûler. Il ne donnera pas de bénédiction pour les épreuves de l'eau ou du feu.

10. Aucun archidiaacre etc. ne doit prendre pour son vicaire un laïque ou un clerc marié.

11. Un clerc ne doit jamais porter de sabre ou de longs couteaux appelés *bord*, à moins que le prélat ne le lui permette à cause du danger où il est exposé.

12. Un clerc ayant un bénéfice ou étant dans les ordres sacrés ne doit pas, sous peine d'excommunication, cohabiter avec une femme ¹.

13. Toutes les fois qu'un clerc passe devant un autel ou une image de la Vierge, ou bien devant un crucifix, et surtout lorsqu'il se rend au chœur pour l'office, il doit s'incliner et ôter son *pileus* (sa barrette). Toutes les fois que dans l'office on dit *Ave Maria*, les clercs doivent plier le genou. Nul ne doit venir au chœur pieds nus; les prêtres porteront pour venir aux heures canoniales des manteaux ronds (*cappas*) ou des surplis.

14. Les prélats qui visitent les diocèses ne doivent pas être à charge aux clercs ou aux laïques, en amenant une trop grande escorte, ce qui est surtout usité en Hongrie.

(1) Le synode hongrois de Szaboles, célébré en 1092, n'avait pas complètement introduit le célibat en Hongrie, mais depuis cette époque cette loi de l'Église était devenue obligatoire même pour ce pays.

15. Nul ne doit recevoir un bénéfice ecclésiastique de la main d'un laïque; les évêques, à qui il revient d'instituer un abbé ou un autre clerc, ne donneront cette institution que lorsqu'ils se seront bien convaincus que l'élection est canonique. Les droits du patron doivent, au surplus, rester intacts.

16. Celui qui a un bénéfice entraînant charge d'âmes ne doit pas avoir de vicaire, mais il s'acquittera par lui-même de ses devoirs.

17. Les conjurations et les ligues ne doivent jamais se produire parmi les ecclésiastiques. Les serments déjà prêtés dans ce sens sont sans valeur. La formation de nouvelles ligues sera sévèrement punie.

18. Avant de se mettre en route pour un synode, un prêtre de paroisse doit visiter les malades de son district.

19. Tous les clercs, soit réguliers soit séculiers, doivent venir aux synodes diocésains ou aux synodes provinciaux. Celui qui est empêché doit envoyer à sa place un clerc chargé de pouvoirs. En allant au synode ou en rentrant chez soi, et de même pendant la durée de l'assemblée, chacun doit se conduire de façon à ne pas donner de scandale. Celui qui, sans motif, quitte l'assemblée sera puni par son évêque. Les prélats qui ont l'*infula* se rendront au synode avec la mitre, le surplis, l'étole et la *cappa* ou bien le *pluviale*. Les prévôts, les prieurs et les autres prélats inférieurs auront le surplis et l'étole, du moins s'ils sont diacres; s'ils le veulent, ils auront aussi le *pluviale* ou la *cappa*. Les recteurs (curés) et les simples prêtres n'auront que l'étole et le surplis ou la *cotta*. Les clercs inférieurs n'auront que la *cotta*.

20. Les abbés, prévôts, prieurs, *plebani* et autres prélats, ainsi que les recteurs qui ont charge d'âmes, doivent recevoir la prêtrise.

21. Le chrême, l'huile sainte et l'eucharistie doivent être soigneusement tenus sous clef dans toutes les églises. Celui qui néglige de le faire sera, pendant trois mois, suspendu *ab officio et beneficio*, et, s'il se produit quelque abus avec le chrême, etc. par suite de sa négligence, il sera encore puni avec plus de sévérité.

22. Nul ne doit servir à l'autel ou lire l'épître s'il n'est revêtu d'un surplis et s'il n'a une *cappa* fermée. Tout prêtre doit réciter pieusement l'*officium*, soit *diurnum* soit *nocturnum*.

23. L'abus si fréquent en vertu duquel des laïques installent

quelqu'un dans une église, ou dans un couvent, ou dans un bénéfice, est prohibé de la manière la plus expresse.

24. Une personne appartenant à l'Église ne doit pas se soumettre à un interrogatoire par-devant un juge civil, si ce n'est pour les causes qui ne relèvent pas du *forum* ecclésiastique.

25. De même quand il s'agit d'injures personnelles ou de présents faits aux églises, une personne appartenant à l'Église ne peut poursuivre un procès par-devant un juge laïque qu'avec la permission de l'évêque.

26. Un prêtre, et en général un clerc étant déjà dans les ordres sacrés (*clericus in sacris ordinibus constitutus*), ne doit pas garder auprès de lui un enfant qu'il aurait eu après la réception des ordres. Les fils et les filles de pareils clercs doivent être adjugés à l'église principale comme serviteurs et comme servantes.

27. A part les jours de grande fête, les reliques ne doivent pas être extraites de leur *capsa* pour être exposées. On aura soin aussi de ne pas en faire trafic. Les reliques nouvellement trouvées ne seront pas vénérées avant d'avoir été approuvées par le pape.

28. Nul ne doit être admis à prêcher, s'il n'a auparavant établi son identité ou s'il n'a reçu un privilège du Saint-Siège. Les quêteurs ne doivent dire au peuple que ce qui est contenu dans leurs lettres papales et épiscopales. Nul ne doit être admis à prêcher s'il n'a de pareilles lettres.

29. Les ornements des églises ne doivent pas être donnés en gage, si ce n'est dans les cas de nécessité et avec l'assentiment de l'évêque et le conseil des paroissiens. Un prélat ou un recteur d'église ne doit pas se porter caution pour un autre, et il n'acceptera ni pour le compte d'autrui ni pour son propre compte les engagements sur les biens de l'Église, à moins que l'avantage ne soit tout à fait évident dans une pareille affaire, et que les diocésains, le chapitre ou le couvent (s'il s'agit d'un couvent) n'adhèrent à cette opération.

30. Les supérieurs des églises ne doivent rien donner de ce qui appartient à ces églises, pas plus qu'ils ne doivent en disposer par testament.

31. Un clerc ne doit pas entreprendre de voyage en dehors de l'empire ou de la province sans la permission de son évêque ou de ses supérieurs ordinaires.

32. Une personne inconnue ne doit pas être admise à dire la messe, si elle n'a des lettres de son évêque.

33. Les paroissiens doivent, tous les jours de dimanche et de fête, assister au service divin et surtout à la messe dans leur propre église paroissiale et ne pas aller dans une autre; de même ils ne doivent, pour recevoir les sacrements, s'adresser qu'aux prêtres de leur paroisse, ou bien aux moines qui sont temporairement employés dans diverses églises. Il n'y a d'exception qu'en faveur des grands, qui ont reçu pour cela des privilèges tout particuliers du Saint-Siège. Les clercs et les laïques qui transgresseront cette ordonnance seront sévèrement punis.

34. Tous ceux qui administrent le bien des églises doivent rendre compte de leur administration, les abbés, prévôts, etc., une fois par an, les *camerarii* et autres administrateurs de rang inférieur, deux fois par an.

35. A l'exception des petites sommes, les abbés, prévôts et autres clercs ne doivent ni prêter ni emprunter sans l'assentiment du chapitre ou de l'évêque.

36. Les immeubles et les droits des églises et des couvents ne doivent pas être aliénés sans une permission de l'autorité supérieure. Les prélats inférieurs auront besoin de la permission de l'évêque, l'évêque de celle du métropolitain, le métropolitain de celle du Saint-Siège.

37. Les églises, les couvents, les ecclésiastiques, les chapitres, etc. ne doivent pas être soumis à de nouvelles et injustes redevances.

38. A l'avenir nul ne pourra devenir archidiaque dans le royaume de Hongrie et dans la province de Pologne (le pouvoir du légat Philippe s'étendait aussi sur cette province), s'il n'a été suffisamment instruit, et en particulier s'il n'a étudié, trois ans durant, le droit canon. Pendant qu'ils étudient, ils doivent continuer à percevoir les revenus de l'archidiaconat et de leurs autres bénéfices.

39. Les questions matrimoniales ne doivent être traitées que par des personnes discrètes, sérieuses et convenables.

40. Plusieurs supérieurs ecclésiastiques font prêter serment à leurs inférieurs de ne jamais rien déclarer à l'autorité supérieure qui pourrait leur nuire, c'est-à-dire qui pourrait nuire à ces prélats de second ordre. Tous ces serments [et toutes ces promesses sont de nulle valeur.

41. Le mobilier d'un prêtre ou de toute autre personne ne doit

être porté dans l'église que dans des cas de nécessité, par exemple lors d'une guerre ou d'un incendie.

42. Tout prêtre de paroisse doit avoir un manuel contenant l'exposé des cérémonies du baptême. Il aura également les livres nécessaires pour l'*officium diurnum et nocturnum*.

43. Le service divin une fois terminé, les églises doivent être fermées. Aucu clerc ne devra permettre, sous peine d'excommunication, qu'il s'organise des danses dans les cimetières et dans l'église. Il est également défendu aux tribunaux civils de siéger dans les églises.

44. Les recteurs des églises ne doivent pas permettre qu'on célèbre des vigiles dans les églises, à moins qu'elles n'y soient célébrées suivant une ancienne tradition et avec un grand esprit de piété.

45. Les clercs qui ont un bénéfice doivent garder la résidence et assister aux heures canoniales, en particulier à matines, à la messe et aux vêpres, sous peine de perdre les *distributiones quotidianas* pour le jour où ils manquent; s'ils persistent à se montrer négligents, ils seront encore plus sévèrement punis. Il y aura dans chaque église cathédrale et collégiale des clercs chargés de noter les absents. La négligence des prêtres de paroisses et d'autres clercs sera punie par les archidiacres, etc.

46. Il est d'usage en Hongrie que les archidiacres exigent un marc d'argent pour permettre d'enterrer avec les cérémonies de l'Église ceux qui sont morts tués par une arme, ou bien empoisonnés. Cette coutume ne doit pas être étendue à ceux qui sont morts foudroyés, ou qui ont péri noyés, ou qui ont perdu la vie dans un incendie ou par quelque autre accident.

47. Aucun laïque ne doit avoir publiquement une concubine.

48. Un particulier, pas plus qu'une commune, ne doit permettre à des filles de mauvaise vie d'habiter une ville, un château ou une villa, etc. Il est défendu, sous peine d'être exclu des sacrements, de leur vendre, de leur louer ou de leur donner quoi que ce soit. Cette ordonnance s'étend également aux adultères et aux incestueux notoires.

49. Aucun laïque ne doit, en vertu de son droit de patronage ou pour tout autre motif, toucher à l'héritage d'évêques défunts ou à celui de prélats inférieurs tant réguliers que séculiers; il ne devra pas non plus toucher aux biens des églises et des couvents vacants.

50. Nul, pas plus un clerc qu'un laïque, ne doit, à aucun titre et sous aucun prétexte, s'attribuer une partie des biens et des droits d'une église ou d'un couvent, ou la céder à d'autres, ou la louer, ou la donner en nantissement, ou la recevoir en fief, ou bien la donner. Ou aura soin, du reste, de conserver intacts les droits des patrons.

51. Aucun laïque, quelle que soit sa dignité, ne doit céder à un autre couvent ou à une autre église un couvent ou une église sur lesquels il a droit de patronage; il faut du moins qu'il ait l'assentiment de l'évêque du diocèse, ou du prélat dans le diocèse ou sous la juridiction duquel se trouvent le couvent ou l'église en question.

52. En Hongrie et dans d'autres contrées de notre légation, règne cette détestable coutume que, sous divers prétextes, pour le droit de patronage, les laïques s'emparent des églises, des couvents, ainsi que de leurs possessions et de leurs droits, et en font ensuite des habitations pour les laïques, quelquefois même des écuries. Celui qui, ayant pris de cette manière le bien des églises, ne le restitue pas dans le délai de six mois, sera solennellement excommunié; s'il est Hongrois, il le sera par tous les évêques de la Hongrie, et s'il est Polonais, par ceux de la Pologne. Si cela est nécessaire, on emploiera aussi le bras séculier contre ces personnes.

53. Il en sera de même de ceux qui changent les églises et les couvents en forteresses, qui y vivent ensuite comme des tyrans et des voleurs, qui y cachent le produit de leurs rapines, etc.

54. Un juge ne doit jamais juger d'après ses sympathies ou ses antipathies; il ne doit pas se laisser corrompre, etc. Quant à la manière de punir ce juge, on s'en rapportera à l'ordonnance du pape Innocent IV, dans le synode de Lyon.

55. Celui qui est excommunié ne doit être admis devant aucun tribunal, ni comme accusateur ni comme défenseur ni comme témoin.

56. Tout juge civil doit admettre comme valable la sentence déjà portée par des tribunaux ecclésiastiques, lorsqu'il s'agit d'une cause qui, d'après le droit ou la tradition, revient à un tribunal ecclésiastique. Il en sera de même pour le juge ecclésiastique dans les cas qui relèvent de la juridiction civile.

57. Celui qui a la juridiction civile doit, à la demande des juges ecclésiastiques et des prélats, employer le bras séculier

contre ceux qui ne veulent pas obéir à la sentence d'un tribunal ecclésiastique, dans le cas où l'affaire revient *principaliter* ou bien *incidenter*, d'après le droit ou d'après la coutume, à ce dernier tribunal. En revanche les juges ecclésiastiques viendront en aide aux juges civils, en se servant contre les récalcitrants des armes spirituelles.

58. Si le roi ou la reine empêchent quelqu'un d'en appeler à Rome, ou, en général, à un tribunal ecclésiastique de seconde instance, et s'ils appellent l'affaire par-devant leur propre *forum*¹, le roi et la reine seront exclus de l'entrée de l'église, jusqu'à ce qu'ils aient laissé libre cours à l'appel et que l'affaire ne soit plus appelée par-devant le *forum* royal. Les ducs, barons, etc., qui agirait de la même manière, tombent *ipso facto* sous le coup de l'excommunication, s'ils ne retirent la défense trois jours après la demande qui leur en aura été faite.

59. Toutes les églises et toutes les personnes appartenant à l'église sont exemptes des corvées principales, comme des corvées secondaires, ainsi que des impôts, des collectes et de toutes les charges qui pèsent sur les laïques. Ils n'auront pas non plus à payer de tributs, de droits de péage et de douane, pas plus pour leurs personnes que pour leurs biens meubles s'ils ne trafiquent pas de ces biens, mais si c'est uniquement pour leurs propres besoins ou pour les besoins de leur église, qu'ils les transportent soit par eau soit par terre.

60. Celui qui, n'observant pas la présente ordonnance, ne restituera pas au clerc, dans le délai de trois jours, ce qui lui a été injustement extorqué, ne pourra plus entrer dans une église et ne sera plus admis à recevoir les sacrements.

61. A l'avenir, des clercs réguliers ou des moines habitant le même couvent ou la même fondation ne pourront plus s'habiller d'une manière différente. Leurs habits doivent être ou blancs ou noirs ou gris. Ce ne seront pas des habits de luxe, et ils ne les feront ni trop courts ni trop longs.

62. Comme quelques moines et quelques chanoines réguliers s'habillent à l'instar des laïques et des clercs séculiers, nous prescrivons qu'à l'avenir les chanoines réguliers aient constam-

(1) La reine-mère Elisabeth avait son territoire à elle, les duchés de Machou et de Bosna et les comtés de Pasaga et de Valcon. Cf. RAYNALD, 1280, 9, et KOPP, a. a. O. S. Bd. 1, S. 291.

ment le surplis ou la *tunica linæa* (habit de chœur) avec une *cappa* fermée. Les moines auront la *cappa* ou le *cucullus* avec le scapulaire, en dehors comme au dedans du couvent.

63. A partir du 8 novembre jusqu'à la Noël, et de même depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, aucun moine, à l'exception des malades, ne doit user de viande ou de sang. Les lundis et mercredis, les chanoines réguliers ne mangeront pas de viande, à moins que ce ne soit une fête avec neuf leçons. Recommandation du silence.

64. Aucun chanoine régulier, et de même aucun moine ne doit sortir sans la permission de son supérieur, et dans ce cas encore il sera accompagné.

65. Les moines et les chanoines réguliers ne doivent pas confier et recevoir des églises *ad firmam*, et ils ne pourront devenir chapelains d'église paroissiale sans la permission de l'évêque.

66. Aucun religieux ne doit chasser; il ne pourra pas non plus, sans la permission de l'évêque du lieu, desservir pendant plus de huit jours une église paroissiale appartenant à des prêtres séculiers. Les moines et chanoines réguliers qui quittent leurs couvents sans la permission de leurs prélats pour suivre les cours d'une école, ou bien qui apprennent dans cette école autre chose que la grammaire, la théologie et la logique, seront excommuniés.

67. En Hongrie et dans d'autres contrées, on ne met plus à exécution les sentences d'excommunication qui ont été décrétées, et sur ce point le clergé est aussi négligent que les laïques. Il est résulté de là que beaucoup de clercs ont été maltraités, pillés, faits prisonniers, quelquefois même tués; que des églises ont été volées; que les asiles n'ont pas été respectés; enfin que les libertés de l'Église ont été foulées aux pieds. Menace de peines sévères contre les prélats qui négligent d'observer, de proclamer et d'exécuter une sentence d'excommunication prononcée contre quelqu'un.

68. Celui qui ravage des vignes ou des champs sera excommunié.

69. L'Église universelle, à la tête de laquelle se trouve l'Église romaine en qualité de mère, a été unie au Christ par son sang. Ses prélats et ses prêtres doivent être considérés comme des pères et sont plus élevés en dignité que des rois et des reines. Si donc ceux qui se nomment chrétiens et qui ont le devoir de pro-

téger les églises et les personnes appartenant à l'Église les oppriment au contraire, les dépouillent, les oppressent par leurs voies de fait, par leurs statuts, leurs édits, leurs ligues ou par tout autre manière..... (Le manuscrit s'arrête là¹).

Le *Codex Vaticanus*, aussi bien que le *Codex Vallicellanus*, s'arrêtent à ce passage. Raynald croit que le roi Ladislas avait dispersé le synode au moment où il composait ce canon 69, et qu'il était, pour ce motif, resté inachevé².

Il est vrai que le roi fit expulser le synode par la bourgeoisie de Ofen, parce qu'il se croyait lésé dans ses droits par les décisions de l'assemblée³. Mais on ne saurait cependant admettre que le synode ait subitement pris fin au milieu de la rédaction du canon 69. Ce qui prouve le contraire, c'est que le docteur Caro a trouvé dans un *codex* de Saint-Petersbourg tout une série de canons provenant de notre synode, et il a communiqué au docteur Gratz le 113^e et le 114^e de ces canons, qui traitaient des juifs, afin que celui-ci s'en servit pour son *Histoire des Juifs*. D'après ces deux canons, les juifs auraient été éloignés de tout emploi et de toute charge en Hongrie et dans les autres provinces sur lesquelles s'étendait le pouvoir du légat. Les évêques et en général les clercs qui affermaient leurs terres à des juifs, devaient être privés de tout revenu ecclésiastique, et les laïques qui commettaient cette faute, condamnés au bannissement jusqu'à ce que les fermiers et autres employés juifs eussent été éloignés, et jusqu'à ce que les coupables se fussent engagés sous caution à ne plus en avoir à l'avenir, parce qu'il était dangereux de laisser habiter des juifs dans des familles chrétiennes. Les juifs devaient, en outre, porter sur le côté gauche de la poitrine un morceau de drap rouge découpé en rond; ils ne devaient pas sortir sans ce signe distinctif. Enfin on ne devait jamais confier une charge quelconque aux juifs, aux Sarrasins, aux ismaélites, aux schismatiques, etc. On devait surtout éviter de les choisir pour prélever les tributs, les redevances, les droits de douane et ceux de péage⁴.

Après avoir chassé le synode, le roi Ladislas, ne tenant aucun

(1) MANSI, t. XXIV, p. 270 sqq. — HARD. t. VII, p. 790 sqq.

(2) RAYNALD, 1279, 34, et dans l'Appendice du 2^e vol. de sa continuation de Baronius dans l'édition de MANSI, t. XXII, p. 636, la dernière phrase.

(3) C'est ce qu'il raconte lui-même dans RAYNALD, 1280, 8.

(4) GRÆTZ, *Gesch. der Juden*, Bd. VII, S. 164 f. Berlin, 1863.

compte des promesses très-explicites qu'il avait faites, émit un appel à Rome; il prit tout à fait pour parti les Cumans, sans chercher à leur faire tenir parole, quoique les Cumans fussent les premiers à déclarer qu'ils voulaient satisfaire le légat dans tout ce qu'il demanderait (ils refusaient toutefois de se laisser raser ou couper les cheveux). Dès que Nicolas III eut connaissance de ce qui venait de se passer, il envoya une lettre sévère à Ladislas, pour lui reprocher d'avoir souvent manqué à sa parole, et pour lui représenter qu'il avait gravement péché. Le pape espérait que la divine grâce le remettrait dans le droit sentier. Il ajoutait qu'il avait trop de confiance dans les prélats, les barons et dans tous les grands de l'empire pour croire qu'ils soutenaient le roi dans ses impiétés; il pensait au contraire qu'ils s'opposaient à ses actions pour sauvegarder la gloire du Rédempteur. Ces menaces étaient suivies d'une pressante exhortation au roi pour qu'il obéît au légat. Le pape demanda en même temps au roi de Sicile, beau-père de Ladislas, à la reine-mère de Hongrie, au roi romain Rodolphe et aux grands de la Hongrie, soit prélats soit barons, d'exhorter le roi à changer de conduite¹.

Un document daté du 18 août 1280 nous montre que, onze mois après le synode de Ofen, Ladislas publia une encyclique pour exprimer son regret de ce qui s'était passé; il fit en expiation une fondation de 100 marcs d'argent par an, qui devait être également payée par ses successeurs et employée à fonder un hôpital. Il publia aussi un décret par lequel il approuvait solennellement toutes les ordonnances des papes contre les hérétiques et prescrivait qu'elles fussent observées sous peine d'être sévèrement châtié. La reine-mère Élisabeth publia un édit semblable².

Les bonnes dispositions du roi Ladislas ne durèrent pas longtemps. Il mena bientôt une vie très-dissolue avec de jeunes filles cumanes, et suivit les habitudes païennes de ce peuple. Il fit emprisonner sa femme Maria et chassa le légat, menaçant de le faire mourir s'il remettait le pied dans le pays. Il fallut une révolte des grands pour le déterminer à renvoyer ses maîtresses et à se réconcilier avec la reine³.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler deux fois de Jean de Montsoreau, archevêque de Tours; le 22 octobre 1279, il célébra

(1) RAYNALD, 1279, 34 et 35-42.

(2) RAYNALD, 1280, 8, 9.

(3) RAYNALD, 1281, 30. — KOPP, a. a. O. S. 292.

à Angers son troisième concile provincial, dans lequel il remit en vigueur un grand nombre d'anciennes ordonnances et y ajouta les cinq prescriptions suivantes :

1. Conformément au canon 7 du synode de Bourges, tenu sous le cardinal Simon, les juges civils ne doivent pas obliger les ecclésiastiques à comparaître devant les tribunaux, soit comme demandeurs soit comme défendeurs; nous ajoutons que celui qui oblige un ecclésiastique à comparaître devant un tribunal civil pour des griefs personnels sera excommunié.

2. Les employés ou les notaires de l'évêque ne doivent rien exiger pour la délivrance des certificats d'ordination.

3. Celui qui fait apporter dans une église ou dans un cimetière le corps d'une personne à qui on refuse la sépulture ecclésiastique sera excommunié *ipso facto*.

4. Lorsqu'un clerc est excommunié, il perd par le fait même tous ses revenus; s'il reste plus d'une année entière sous le coup de l'excommunication, l'évêque doit l'exhorter à recevoir l'absolution; s'il ne se rend pas à cette exhortation dans le cours de l'année suivante, l'évêque doit prononcer contre lui la *privatio beneficii*. (KOBEL, *Bann*, S. 136 f.)

5. Tout évêque peut absoudre dans son diocèse ceux qui ont été excommuniés par le présent concile (par les stipulations décréées par cette assemblée) ¹.

Un synode provincial, tenu à Tarragone le 7 décembre 1279, adressa au pape Nicolas III une supplique pour la canonisation de Raymond de Pennafort, célèbre canoniste et troisième général de l'ordre des dominicains. La canonisation n'eut lieu cependant qu'en 1601 sous le pape Clément VIII. Il s'est tenu en 1279 quatre synodes diocésains à Munster, à Trente, à Breslau, à Conserans (*Conseranum*, en Gascogne); les actes de ces assemblées ont été reproduits par Mansi (p. 311-334); ceux de Munster sont incontestablement les plus intéressants, à cause des prescriptions détaillées qu'ils renferment sur la tenue des synodes diocésains, sur la célébration de la messe, sur le renouvellement de l'eucharistie, etc. Il est facile de constater que les décrets de Münster ont une grande analogie avec les décrets que publia à la même époque le synode de Cologne sous l'archevêque Siffrid; ils sont même identiques pour certaines parties; mais pourquoi

(1) MANSI, l. c. p. 307. — HARD. l. c. p. 815.

Bintérim (*deutsche Concil.* Bd. V, § 91) en conclut-il que l'on aurait copié à Münster les statuts de Cologne? On peut lui répondre que c'est au contraire à Cologne qu'on a copié les canons de Münster. Le haut rang de l'Église de Cologne n'a rien à voir ici, puisqu'il ne s'agit dans les deux cas que d'un synode diocésain. Le protocole de Cologne n'indique pas l'année où s'est tenu le synode, et c'est obéir à la fantaisie que de le placer, comme Schannat, en 1276 ou en 1280, comme Hardouin et Mansi, ou en 1281, comme Harzheim. Il nous suffit et il doit nous suffire de savoir que le synode de Cologne s'est tenu en même temps que celui de Münster. L'archevêque Siffrid dit dans le prologue des actes synodaux qu'il a l'intention de faire revivre dans son diocèse la coutume de tenir des synodes généraux (diocésains), dont la convocation était tombée en désuétude depuis quelque temps; ainsi, qu'à l'avenir il se tiendrait tous les ans une assemblée de ce genre le lundi après le dimanche *Invocavit* (premier dimanche du carême)¹. L'archevêque indique ensuite quelles étaient les personnes qui devaient se rendre à ce synode, et dans quel costume elles devaient y paraître. Voici les dix-huit statuts du synode de Cologne :

1. Nous prescrivons ce qui suit dans ce concile général : Tous les clercs doivent vivre dans la continence et la chasteté. Ils s'abstiendront de l'ivrognerie et n'auront pas de femmes chez eux, si ce n'est de très-proches parentes. Ils ne s'occuperont pas d'affaires séculières, ne fréquenteront ni le théâtre ni l'hôtellerie, ne joueront pas aux dés, etc., porteront la couronne et la tonsure, auront des habits fermés, qui ne seront ni trop courts ni trop longs, éviteront de se servir de drap rouge ou vert, n'auront pas non plus de boucles à leurs habits; dans l'église ils auront constamment le surplis, ne porteront pas d'armes, si ce n'est dans les cas de nécessité et avec la permission de leurs supérieurs; la nuit ils ne chanteront pas dans les rues; mais s'ils sont obligés de sortir, ils le feront sans bruit, sans entonner des chants, et sans trompette, sous peine d'être suspendus *a beneficio* pendant un mois; ils ne resteront pas plus d'un an sous le coup de l'excommunication. Ils donneront aux

(1) Par suite d'une faute de LUNIG, le mot *invocavit* a été oublié dans quelques éditions des *Actes de Cologne*, de même que dans HARDOUIN et MANSI; la véritable leçon se trouve dans HANZHEIM et BINTERIM, a. a. O. S. 275.

laïques le bon exemple par leur conduite ; ils liront assidûment leurs heures canoniales, ainsi que les heures de la sainte Vierge. Ils ne diront qu'une messe par jour, en ayant soin d'avoir toujours un clerc pour la répondre. Ils ne permettront pas, sous peine d'excommunication, à un inconnu de célébrer la messe, s'il ne peut établir son identité ¹.

2. Les clercs qui ont des concubines doivent, dans les dix jours qui suivront la publication du présent édit, les renvoyer de leur maison et de la paroisse. Aucun prêtre ne doit donner à sa concubine ou à ses enfants une partie des biens de l'Église, pas plus qu'il ne doit assister à leurs noces ou à leur enterrement.

3. Dans les couvents d'hommes et de femmes, la clôture et le silence doivent être rigoureusement observés ; tous doivent manger et dormir en commun. Les habits opposés au règlement sont sévèrement interdits, de même que la possession privée d'un bien quelconque, etc. Tous les trois ans les bénédictins noirs doivent, conformément à l'ordre du pape Innocent III, se réunir pour tenir un chapitre diocésain.

4. Prescriptions pour l'administration du baptême.

5. Les enfants de sept ans et au-dessus doivent être présentés pour la confirmation avec les bandeaux et linges nécessaires. Leurs cheveux doivent être coupés par-devant. Trois jours après la confirmation, un prêtre lavera leurs fronts dans l'église et brûlera les bandeaux. Si les confirmants ont dix ans, ils doivent se confesser avant de recevoir ce sacrement.

6. L'huile sainte doit être portée aux malades avec les prières accoutumées et en se faisant précéder de la croix. On ne demandera rien pour cette administration, mais on pourra recevoir les dons volontaires. Les malades qui ont atteint l'âge de quatorze ans doivent, si cela est nécessaire, recevoir l'huile sainte ; il suffit qu'il y ait un cierge allumé lorsqu'on administre ce sacrement.

7. Prescriptions sur le sacrement de l'autel.

Aucun prêtre ne doit, sous peine d'excommunication, dire la messe avant d'avoir récité matines et prime ; il ne doit pas non plus célébrer sans souliers ou sans bas. Le missel doit être enve-

(1) Nous ne prenons que ce qu'il y a de plus intéressant dans ces statuts, qui sont assez prolixes.

loppé dans un linge blanc et propre. On placera aussi à côté un mouchoir, afin que le prêtre puisse se moucher et s'essuyer la figure; au-dessus de l'autel on étendra un linge blanc et de lin (baldaquin), afin de préserver l'autel de toute poussière et de toute souillure; sur les côtés seront attachés des rideaux (*cor-tinæ*), que l'on ne tirera jamais pendant la messe. Le calice doit être en bon état, avec un pied solide et non vacillant. Le prêtre ne doit jamais célébrer sans un clerc pour ministre. Les burettes pour l'eau et pour le vin doivent être propres à l'intérieur comme à l'extérieur; elles seront marquées d'un signe pour qu'on puisse distinguer l'eau du vin. Le vin des burettes doit être renouvelé au moins tous les trois jours. L'hostie doit être dans un parfait état de conservation, ferme et pas trop vieille. On ne prendra que deux ou trois gouttes d'eau. Le prêtre doit lire le canon avec attention, respect et exactitude. Il devra se hâter autant que possible (*se expediant*), afin que l'attention des assistants ne soit pas trop fatiguée. Si le prêtre s'aperçoit à la consécration ou à la communion qu'il n'a rien mis dans le calice, il doit y verser de l'eau et du vin et recommencer les paroles du canon *Simili modo postquam cœnatum est*, en faisant les signes de croix habituels, mais sans répéter ce qui se fait avec la sainte hostie (par exemple, lorsqu'on la rompt). Lorsque cet oubli sera imputable au prêtre, il devra jeûner trois jours au pain et à l'eau et réciter un psautier. Si durant la messe le prêtre vient à tomber malade ou à mourir, un autre prêtre doit continuer la messe en commençant, autant que possible, à l'endroit où l'autre s'était arrêté; s'il n'est pas sûr que le premier prêtre ait fait la consécration, le second doit prendre une nouvelle hostie et un nouveau calice, et à la fin il consommera les deux hosties, ainsi que le vin du premier. Il est défendu de biner. S'il est tombé un peu du précieux sang ou du corps du Seigneur sur le linge d'autel, la partie du linge sera découpée et brûlée, et les cendres jetées dans le *sacrarium*. Si une partie du corporal a touché au précieux sang, elle doit être lavée trois fois avec beaucoup de soin, et l'eau ayant servi à ce lavage sera bue par le prêtre ou par une personne pieuse et encore à jeun. S'il tombe une goutte du précieux sang sur le bois, sur la pierre ou à terre, le prêtre étendra la langue sur cet endroit, qui sera ensuite lavé avec soin. S'il se trouve dans le précieux sang une mouche, une araignée ou quelque autre chose qui répugne, le prêtre

doit la prendre avec précaution et la placer sur la patène ou sur le calice pour la purifier avec du vin. Après la communion (celle du prêtre) la petite bête sera brûlée, et la cendre ainsi que le vin ayant servi à la purification seront placés dans la piscine. La pyxide (ciboire), où se conserve le corps du Seigneur, ou qui sert à le porter aux malades, doit être d'or ou d'argent ou d'ivoire, ou du moins de cuivre très-poli. Dans la pyxide devra se trouver un petit linge de lin, sur lequel sera placé le corps du Seigneur.

Manière de porter solennellement le saint viatique aux malades, avec accompagnement du peuple.

On accorde pour cela aux fidèles dix jours d'indulgence. La nuit, les femmes ne doivent point prendre part à cette procession. Si le malade a des vomissements, on ne doit point le communier avec la sainte hostie; il suffit qu'il fasse la communion spirituelle. Si le vomissement se produit après la réception de la sainte hostie, on doit réunir avec soin les parties de la sainte hostie, qui seraient encore reconnaissables, pour les faire consommer à un autre fidèle; le reste de ce qui a été vomi sera brûlé et enterré près de l'autel ou ailleurs. Avant de communier le malade, on doit lui demander s'il croit que ce soit là le corps du Seigneur. Aucun prêtre ne doit donner la communion à un paroissien étranger, à moins que ce ne soit un voyageur, ou qu'il n'ait la permission de son propre curé. Celui qui n'est pas publiquement excommunié ou interdit, ou qui n'est pas pécheur notoire, ne doit pas être exclu de la communion. Après la réception de la sainte eucharistie, on présentera à ceux qui viennent de communier un calice avec du vin et de l'eau (non consacrés; — on voit clairement par ces passages qu'il ne s'agit que de la communion *sub una specie.*)

8. Sur le sacrement de pénitence.

Les clercs doivent engager leurs paroissiens à se confesser souvent; ils ne confesseront qu'à l'église et à une place où ils soient en vue. On ne confessa ni avant le lever ni après le coucher du soleil, à part les cas de nécessité, et alors l'église sera éclairée; le confesseur ne doit pas regarder en face le pénitent, il doit plutôt baisser les yeux vers la terre. Le pénitent en fera de même; les femmes devront en outre avoir la tête et le cou voilés. Celui qui confesserait une femme sans témoin encourrait par le fait même l'excommunication. Le confesseur doit être revêtu du

surplis ou de la *cappa* et de l'étole. Aucun prêtre ne doit confesser une personne avec laquelle il a péché; en général, il ne doit jamais confesser son complice. Le confesseur doit être plein de douceur et de patience; il interrogera sur les fautes ordinaires et sur leurs circonstances; quant aux péchés extraordinaires, il n'interrogera pas d'une manière directe, mais en termes plus vagues, de telle sorte pourtant que le pénitent puisse comprendre s'il est coupable. On doit aussi interroger les pénitents sur les circonstances qui doivent aggraver la faute: par exemple, sur l'état ecclésiastique, sur la sainteté du lieu (pour les péchés de luxure). Énumération des cas réservés.

La confession terminée, le prêtre doit demander au pénitent s'il est résolu à éviter désormais tous les péchés mortels. S'il déclare qu'il ne veut pas ou qu'il ne peut pas, il ne doit pas recevoir l'absolution. Les pénitences à infliger doivent être en rapport avec les péchés, avec la gravité et les circonstances qui les ont accompagnés. Pour les péchés de luxure, par exemple, on infligera des pénitences corporelles, des jeûnes, des pèlerinages, des disciplines. Si on a volé le bien d'autrui, il faut exiger la restitution aux personnes et ne pas demander qu'à la place on fonde des chapelles. Si le confesseur impose au pénitent de dire une ou plusieurs messes, il ne doit pas les acquitter lui-même. Deux confesseurs ne doivent pas non plus s'entendre pour se renvoyer mutuellement leurs paroissiens auxquels ils imposent des messes à faire acquitter. Un confesseur ne doit jamais demander le nom de la personne avec laquelle le pénitent a péché. Le confesseur doit même, dès le début, exhorter les pénitents à ne se confesser que de leurs propres fautes, et non pas de celles des autres; le prêtre qui ne respecterait pas le secret de la confession serait dégradé. Ceux qui ne se confessent pas au moins une fois l'an seront dénoncés à l'évêque ou à son official. Celui qui veut se confesser à un prêtre étranger doit en demander la permission à son propre curé, et après l'avoir obtenue il n'en devra pas moins se confesser tous les ans à son curé.

9. Des saints ordres.

Ils doivent être reçus à jeun et après la confession. Celui qui a été ordonné par un évêque étranger ne peut pas exercer les fonctions de son ordre. Celui qui veut jouir du *privilegium ordinis* doit porter la tonsure et l'habit des clercs, etc.

10. Du mariage.

Les fiançailles et les mariages clandestins sont défendus sous peine d'excommunication. Celui qui a donné un faux témoignage à l'occasion du mariage sera excommunié; on lui attachera les mains au dos et il sera exposé avec une inscription au cou depuis l'heure de prime jusqu'à celle des vêpres. Sera encore excommunié celui qui cachera un empêchement ou qui emploiera la sorcellerie contre des personnes déjà mariées ou bien qui vont se marier. Dans la paroisse où doit avoir lieu le mariage, les bans seront publiés après l'évangile trois jours de fête consécutifs.

11. Celui qui a été publiquement excommunié ne doit pas être enterré dans un cimetière. On ne doit pas se servir des cimetières interdits. Les immunités des églises et des cimetières doivent être soigneusement maintenues. Les cimetières doivent être clos soigneusement afin que les porcs et les autres animaux carnivores n'y puissent pénétrer. Ils ne doivent pas servir de forteresses; avant d'enterrer un corps, on doit le présenter à l'église pour la célébration de la messe.

12. Les biens des églises ne doivent pas être aliénés. On ne doit pas demander aux ecclésiastiques des redevances pour les corvées auxquelles ils ne sont pas tenus. Celui qui opprime les gens de service d'une église sera excommunié.

13. Comme on a beaucoup abusé du droit d'asile dans les églises, on aura soin désormais de bien surveiller les malfaiteurs qui se sont réfugiés dans une église, afin qu'ils ne puissent s'échapper. Tout malfaiteur sera ensuite conduit à l'archevêque, et, après information, il sera gracié ou puni. Les ordonnances sur le droit d'asile sont remises en vigueur.

14. Les usuriers notoires doivent être excommuniés. Réitération du canon 27 du quatorzième synode œcuménique. Aucun avocat ne doit soutenir un usurier dans une affaire d'usure.

15. Aucun clerc ne doit dire la messe dans une église paroissiale ou une chapelle sans la permission de l'archevêque ou de son archidiacre, ou de celui qui doit la donner, le tout sous peine d'excommunication. On ne doit pas non plus prendre possession d'une paroisse sans avoir reçu l'institution de l'archevêque ou de l'archidiacre, etc. Nul ne doit recevoir un bénéfice des mains d'un laïque; toutefois c'est au patron à faire la présentation. Celui qui possède un bénéfice avec ou sans charge d'âmes et en perçoit ce qui lui est nécessaire pour vivre ne doit pas (en outre) être vicaire dans une autre église.

16. Les ordres de l'archevêque, ceux de sa curie et de ses archidiaques doivent être ponctuellement exécutés. Tous les dimanches les prêtres de paroisse excommunieront, les cierges allumés et au son des cloches, ceux qui entravent l'exercice de la juridiction de l'archevêque, de sa curie et de ses archidiaques. On indiquera aussi au peuple en quoi consistent ces entraves, par exemple, d'emprisonner les courriers de l'évêque, etc. Tous les recteurs des églises et leurs représentants doivent avoir leurs sceaux.

17. Les exécuteurs testamentaires doivent rendre un compte fidèle de l'héritage.

18. Il arrive souvent que l'interdit n'est pas exactement observé ; aussi, à l'avenir, quand il aura été décrété, devra-t-on refuser à tout le monde l'extrême-onction, la sépulture ecclésiastique et tous les sacrements de l'Église ; on se contentera d'administrer le baptême aux enfants, et la pénitence et le viatique aux mourants. Les clercs qui n'ont, en aucune façon, donné lieu à la sentence d'interdit et qui l'ont, au contraire, très-exactement observée, devront être, même pendant la durée de l'interdit, enterrés en terre sainte, mais sans le son des cloches et sans aucune solennité. Si une église conventuelle est frappée d'interdit, deux ou trois membres du clergé de cette église réciteront en commun les heures canoniales, mais à voix basse, les portes fermées, et sans qu'aucun excommunié assiste à cette récitation. Pendant le temps de l'interdit le curé devra aussi, une fois par semaine, dire la messe, mais en grand silence et les portes fermées, afin d'avoir des hosties consacrées pour les malades. Ceux qui ont des privilèges ne sont pas autorisés à célébrer dans les endroits interdits. Comme il arrive souvent que les habitants d'un lieu interdit passent dans un autre pour y assister au service divin, les prêtres devront, tous les jours de dimanche et de fête, demander au peuple, avant la messe, s'il n'y a dans l'assemblée personne d'un endroit interdit ¹.

Dans le synode de Sens du mois de juin 1280, Simon, le nouvel évêque nommé de Chartres, fit à son métropolitain, l'archevêque de Sens, une déclaration de soumission et renonça par là à la prétention qu'il avait émise de ne relever que de Rome

(1) MANSI, t. XXIV, p. 343 sqq. — HARD. t. VII, p. 818 sqq. — HANZHEIM, t. III, p. 657 sqq. — BINTERIM, a. a. O. S. 90, u. 275-302.

Un second synode, célébré à Sens dans le mois de septembre de cette même année, chargea ce même évêque de Chartres d'exhorter une fois de plus à changer de conduite le seigneur Jean d'Ambasia, qui appartenait à son diocèse et qui, après avoir causé de grands [dommages à un couvent, n'avait pas tenu compte des sentences prononcées contre lui. Ce même synode choisit l'évêque de Chartres pour l'envoyer à Rome, afin d'y défendre les intérêts de l'Église gallicane, et pour ce motif l'assemblée permit à l'évêque d'imposer certains couvents ¹.

Quant aux cinq synodes français que les collections des conciles placent en 1280 ², il y en a deux, ceux de Saintes et de Poitiers, qui n'ont été que des synodes diocésains. A l'égard des deux autres, ceux de Bourges et de Béziers (dans la province de Narbonne), nous ne connaissons guère que leur existence, et enfin, quant au concile de Noyon, dans la province ecclésiastique de Reims, il ne porte qu'une date très-incertaine, et en l'étudiant de près il semble que des canons de divers synodes et se rapportant à diverses époques aient été réunis sous ce titre de synode de Noyon. Les six *capitula* qu'on lui attribue ont une si grande ressemblance avec ceux de Saint-Quentin, de l'année 1231, que le cardinal Gousset identifie le synode de Saint-Quentin avec celui de Noyon ³. Il est beaucoup plus probable que la réunion de Noyon n'a été qu'un synode diocésain, qui a probablement suivi d'assez près le concile provincial de Saint-Quentin, et qui a eu pour but de publier dans le diocèse les actes de ce concile provincial.

Une lettre d'Archibald, évêque de Murray, nous apprend qu'il s'est tenu, au mois d'août 1280, à Perth un synode des évêques écossais. Cet évêque informa l'assemblée qu'il avait gagné son procès contre Guillaume de Fentona et que celui-ci avait été excommunié. Il demandait que tous les membres du synode publiassent cette sentence dans leurs diocèses. En cette même année 1280, les statuts des anciens légats Otto et Ottoboni furent renouvelés dans un synode anglais célébré à Lambeth, et l'on

(1) MANSI, l. c. p. 334, 337 sqq. — La lettre de l'évêque de Chartres aux trois abbés, pour indiquer la somme qu'ils devaient payer afin de faciliter le voyage à Rome, est datée *sabbato post Cineres, anno 1280*, ce qui veut dire, puisque la nouvelle année commençait à la Pâque, 1^{er} mars 1281.

(2) MANSI, l. c. p. 363, 366, 374, 378, 382. — HARD. l. c. p. 335 sqq.

(3) GOUSSET, *les Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. II, p. 416.

prit des mesures pour détruire l'abus qui consistait en ce que ceux qui possédaient des bénéfices entraînant charge d'âmes ne voulaient pas se faire ordonner prêtres. — A l'égard d'un synode de la province de Ravenne, qui eut lieu à Imola (*Forum Cornelii*), nous savons seulement qu'il fut célébré par l'archevêque Boniface durant l'été de 1280 ¹. Nous avons déjà parlé du concile que tinrent, à la même époque, les grecs unis sous le patriarche Beccus. A cette époque le pape Nicolas III reprit le projet, déjà proposé à Lyon, d'une union entre les templiers et les joannites, et il écrivit dans ce but à plusieurs métropolitains pour leur demander conseil. Nous avons encore la lettre qu'il envoya à cette occasion à Jean, archevêque de Spalato, en Dalmatie; elle est datée du 17 (et non pas du 7) *calendas septembris* de l'année 1280. Le pape exhorte l'archevêque à réunir un synode provincial; on ne sait si ce synode eut réellement lieu ².

§ 681.

SYNODES DE 1281 A LA MORT DE RODOLPHE DE HABSBOURG ET DU PAPE NICOLAS IV.

Le pape Nicolas III étant mort, le 22 août 1280, à Soriano, non loin de Viterbe, l'élection du nouveau pontife dut avoir lieu à Viterbe même; mais les cardinaux se divisèrent de nouveau en un parti français et un parti italien. L'ordonnance de Grégoire sur la tenue du conclave était toujours suspendue; aussi s'écoula-t-il six mois entiers jusqu'à l'élection de Martin IV, le 22 février 1281. Il était auparavant chanoine de Saint-Martin de Tours; le parti français avait eu le dessus, et l'on raconta à ce sujet que le peuple de Viterbe, excité par Charles d'Anjou qui était présent de sa personne, avait fait prisonniers les chefs du parti italien et les avait empêchés, de cette manière, de prendre part à l'élection. Le nouveau pape se montra, du reste, aussi bienveillant pour Charles d'Anjou que pour Rodolphe de Habsbourg. Ainsi il nomma le premier sénateur de Rome, et par contre il soutint les gouverneurs que Rodolphe avait envoyés en Toscane. Ce fut avec ces gouverneurs que Clé-

(1) MANSI, l. c. p. 335, 363, 375. — HARD. l. c. p. 835-846.

(2) FARLATI, *Illyr. sacrum*, t. III, p. 290.

mence, fille de Rodolphe, vint en Italie pour y épouser le petit-fils de Charles d'Anjou ; la séparation de cette princesse d'avec sa mère, la reine Anne, hâta la fin de cette dernière ; elle mourut le 16 février 1281 et fut enterrée dans la cathédrale de Bâle ¹.

Peu de temps après Rodolphe ayant rétabli l'ordre en Bohême et en Autriche, y ayant installé l'institution de la paix territoriale, et enfin ayant nommé son fils Albrecht administrateur de l'Autriche pour le compte de l'empire, quitta Vienne dans l'été de 1281 et revint dans l'empire, où, au nord comme au sud, à l'est comme à l'ouest, il déploya une activité incessante et qui descendait jusqu'aux plus petits détails, pour rétablir l'ordre et le droit, pour vider les conflits, punir les récalcitrants et rendre à la royauté tout son prestige. Ainsi la paix territoriale fut instituée et consolidée en Bavière, en Franconie, sur les bords du Rhin, en Souabe, en Thuringe et en Saxe, et on eut raison de la rébellion occasionnée par le faux Frédéric (un aventurier qui prétendait être l'empereur Frédéric II, lequel n'aurait été que caché et ne serait pas mort) ².

Rodolphe ne désirait pas seulement placer la couronne impériale sur sa tête ; il songeait aussi à la conserver à sa famille, ainsi que cela avait déjà eu lieu plusieurs fois en Allemagne, sans néanmoins changer en un royaume tout à fait héréditaire un royaume électif. Il avait désigné pour lui succéder dans l'empire son second fils Hartmann, qui lui semblait plus apte à remplir ces fonctions, tandis qu'il voulait que son aîné Albrecht se créât un grand royaume héréditaire dans l'Est. Mais le comte Hartmann mourut dès le 28 décembre 1281. Comme il descendait le long du Rhin, entre Brisach et Strasbourg, sa barque heurta aux branches d'un arbre et le prince se noya avec tous ceux qui l'accompagnaient. L'année suivante, avec l'assentiment des princes électeurs, Rodolphe donna aux deux fils qui lui restaient, Albrecht et Rodolphe le jeune, les duchés et pays d'Autriche, de Styrie, de Krain et la Marche ; la Carinthie fut donnée plus tard, en 1285, à Meinhard, comte du

(1) Trois ans plus tard, Rodolphe, qui était déjà âgé de soixante-cinq ans, épousa la fille du feu duc de Bourgogne ou Isabelle, qui n'était âgée que de quatorze ans.

(2) RAYNALD, 1281, 1 sqq. 16, 17, 29. — KOPP, *Gesch. v. d. Wiederherstellung und dem Verfall des hl. röm. Reichs*. Bd. I, S. 340-462, 736, 749. — BÖHMER, *Kaiserregesten v. J. 1246-1313*, S. 104-118, 127, 335.

Tyrol, beau-père d'Albrecht et fils de ce Meinhard, comte de Gortz, qui fut beau-père de Conradin. D'après ce partage, Albrecht devait gouverner l'Autriche etc., et, par la suite, garder ces pays pour lui seul, lorsqu'on aurait pourvu par un autre mode à l'apanage de Rodolphe. Après la mort de Hartmann, le père avait en effet jeté les yeux sur Rodolphe pour son successeur dans l'empire, et il fut secondé dans ce projet par son gendre, le jeune Wenzel, roi de Bohême, fils d'Ottokar, auquel il rendit, en 1283, la Bohême et la Moravie. Rodolphe avait, du reste, pour ce prince les plus grandes attentions; il promit de lui obtenir la charge de grand échanson de l'empire, ainsi que la septième voix électoriale ¹.

Sur ces entrefaites, les Vêpres siciliennes, qui eurent lieu le 30 mars 1282, mirent fin à la domination française dans l'île de Sicile, et Pierre, roi d'Aragon et époux d'une petite-fille de Frédéric II (fille de Manfred), fut appelé au pouvoir. Tous les efforts du pape pour conserver à la maison d'Anjou cette île magnifique restèrent infructueux. Il frappa d'excommunication Pierre, roi d'Aragon, ainsi que tous ceux qui lui avaient prêté leur concours; il déclara le roi déchu de son propre royaume, donna ce royaume d'Aragon au prince Charles de Valois et fit des préparatifs pour organiser une croisade générale contre les Aragonais. Toutefois la flotte armée par Charles d'Anjou fut battue, et Charles, fils aîné du duc d'Anjou, fut fait prisonnier. Le duc mourut le 7 janvier 1284, et un an après il était suivi dans la tombe par son ami, le pape Martin IV, 29 mars 1285. Le pape Honorius IV, qui fut élu le 2 avril de la même année, assure que Rodolphe de Habsbourg avait un grand bon vouloir et des plans très-favorables pour la maison d'Anjou. Le roi d'Allemagne envoya à plusieurs reprises des ambassadeurs au pape pour que le jour de son couronnement fût enfin fixé. Le pape indiqua le 2 février 1287, et il envoya le cardinal évêque de Tusculum comme légat en Allemagne pour régler les autres détails. L'affaire traîna néanmoins en longueur, et le concile national allemand que le légat, de concert avec le roi Rodolphe, avait convoqué, ne put avoir lieu que le 16 mars 1287 à Wurtzbourg. Nous en parlerons plus tard. Peu de temps après le

(1) KOPP, a. a. O. S. 468 — 493, 502 — 515. — BÖHMER, a. a. O. S. 111, 117, 129, 142, 147, 151.

3 avril 1287, mourut le pape Honorius IV, et Rodolphe entama des négociations avec son successeur Nicolas IV (1288-1292), toujours dans le but de fixer son couronnement. Si Rome n'y voyait pas d'obstacle, il comptait venir en Italie l'été suivant (1289) ou au commencement de l'hiver. Un légat fut de nouveau chargé de régler les détails; mais presque à la même époque, le 8 mai 1290, mourut le prince Rodolphe le Jeune, ce qui bouleversa tous les plans du roi son père. En même temps, un conflit éclata entre lui et le pape, et cela pour deux motifs : déjà Martin IV (qui, comme nous l'avons dit, était Français) avait autorisé le roi de France, pour venir à son aide dans sa guerre contre Pierre d'Aragon, à prélever aussi des dîmes dans les diocèses de Liège, de Metz, de Verdun et de Bâle, qui appartenaient à l'empire d'Allemagne, et toutes les réclamations de Rodolphe furent en pure perte; celui-ci les ayant renouvelées auprès de Nicolas IV, il n'en fut pas plus écouté, quoique son droit fût incontestable. Rodolphe fut encore plus affecté par la conduite du pape à l'égard des affaires de la Hongrie. Ladislas, roi de ce pays, étant mort sans enfants, Rodolphe avait donné à son fils Albrecht ce fief de l'empire; le pape l'adjugea au contraire à l'Église romaine et en investit Charles Martel, prince de Naples¹; tandis que les Hongrois, n'acceptant ni Albrecht ni Charles Martel, élurent un descendant collatéral de leur ancienne maison des Arpad, André III, surnommé le Vénitien. A la même époque, le roi Rodolphe eut encore le chagrin de voir que les princes allemands s'opposèrent très-énergiquement dans la diète de Francfort, durant le mois de mai de 1291, à ce qu'il assurât à son seul fils encore existant la survivance à l'empire. Dans cette circonstance Gérard d'Eppstein, archevêque de Mayence, fut à la tête de l'opposition avec Wenzel, roi de Bohême, qui vivait en discorde avec son frère Albrecht. Quelque temps après mourut le roi Rodolphe de Habsbourg, le 15 juillet 1291, à Spire, où il fut enterré².

A cette même époque, les chrétiens perdirent les dernières possessions qu'ils avaient en terre sainte. On se souvient que dans le quatorzième concile général, tenu à Lyon, le pape Gré-

(1) Il était petit-fils de Charles d'Anjou et fils aîné de Charles II, ou Charles le Boiteux, et de Marie de Hongrie, sœur du roi Ladislas.

(2) KOPP, a. a. O. S 557-879. — BÖHMER, a. a. O. S. 129-156 et 335-338.

goire X avait imposé les revenus ecclésiastiques pour trouver l'argent nécessaire à l'organisation d'une grande croisade, et en même temps il avait invité tous les princes et évêques de l'Occident à prendre toutes les mesures que demandait l'intérêt de la sainte cause. C'est ainsi que, lors de la réunion avec le pape à Lausanne le 18 octobre 1275, Rodolphe de Habsbourg prit solennellement la croix, et les rois de France, d'Angleterre et d'Aragon promirent de participer à l'entreprise. C'est ce que promit également Léon, roi d'Arménie, qui, avec le grand khan des Tartares, était l'ennemi né des Turcs. Malheureusement tous ces préparatifs de l'Occident furent interrompus par la mort de Grégoire X (janvier 1276) et les courts pontificats de ses successeurs Innocent V, Adrien V et Jean XXI n'étaient pas de nature à favoriser la réalisation de cette grande entreprise. Les chrétiens de la Palestine étaient en outre très-divisés entre eux. Ainsi, Marie d'Antioche, fille de Bohémond IV, éleva contre Hugo III de Chypre, des prétentions au trône de Jérusalem. Ce fut en vain que les papes qui vinrent ensuite, Nicolas III, Martin IV et Honorius IV, renouvelèrent leurs exhortations en faveur d'une croisade : ils n'obtinrent que le renouvellement de promesses déjà anciennes, parce que les princes ne pouvaient ou ne voulaient pas faire davantage. L'argent destiné à la croisade fut aussi employé à d'autres œuvres, en particulier à cette guerre contre l'Aragon, qui fut, comme on le sait, une suite des Vêpres siciliennes. Ces événements paralysèrent jusqu'à Charles d'Anjou, qui néanmoins devait plus que personne désirer qu'on reprît la terre-sainte, car en 1277 Marie d'Antioche lui avait cédé tous ses droits au trône de Jérusalem. Dans un pareil état de choses, Kalavun, sultan d'Égypte, parvint à s'emparer sans difficulté et quelquefois avec un accompagnement d'épouvantables cruautés, de plusieurs des principales villes et forteresses des chrétiens, en particulier de Laodicée et de Tripoli, et les princes chrétiens d'Arménie furent rendus ses tributaires. Henri II, roi de Jérusalem et de Chypre, fils de Hugo III, envoya encore une ambassade à Nicolas IV et aux princes de l'Occident pour leur dépeindre l'état désespéré des affaires. Le pape fit aussitôt prêcher la croisade, donna lui-même vingt galères et 4,000 onces d'or, et il chercha par tous les moyens à réveiller le zèle des rois. Lorsque les navires du pape arrivèrent à Ptolémaïs, on trouva qu'ils n'étaient pas suffisamment munis de soldats et d'armes, et ils durent

revenir. Le bruit que le sultan allait attaquer Ptolémaïs sembla enlever tout courage soit aux pèlerins en Orient, soit aux princes en Occident, Philippe le Bel, roi de France, refusa sans détour toute espèce de secours ; Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, et d'autres princes voulaient attendre jusqu'en 1293, et les rois d'Aragon et de Sicile, ainsi que la république de Gènes, allèrent même, dans l'intérêt du commerce, jusqu'à conclure des traités avec le sultan, et ils lui promirent leur appui (1290). Après la mort de Kalavun, son terrible fils, Maleckal Aschraf, mit, le 5 avril 1291, le siège devant Ptolémaïs, dont son père avait déjà projeté de s'emparer. Depuis la chute de Jérusalem, Ptolémaïs, située dans une très-forte position sur le bord de la mer, était devenue le centre des possessions chrétiennes en Syrie, le lieu de résidence de tous les grands, la ville préférée de tous les marchands et des pèlerins ; elle était remplie de palais magnifiques et fortifiés, et il n'existait peut-être pas de seconde ville sur terre qui pût rivaliser avec elle pour le luxe et les commodités de la vie. On comprenait bien que la perte de cette ville serait tout à fait irréparable ; aussi l'avait-on entourée de murs très-épais, ainsi que de tours et de fossés. Malheureusement la plus grande désunion régnait parmi les chrétiens : au lieu de résister vigoureusement, beaucoup ne songeaient qu'au vin et aux femmes. Plusieurs s'enfuirent à Chypre et ailleurs avec leur famille et leurs trésors, et en dernier lieu partit aussi le roi Henri, lorsqu'il vit que toutes ses exhortations restaient infructueuses et que les joannites, ainsi que les templiers ne faisaient à peu près rien. Trois jours après (le 18 mai 1291), la ville fut prise d'assaut et, dans les trois jours qui suivirent, les chevaliers cherchèrent à laver dans leur sang leur coupable négligence ; il n'y en eut que bien peu à ne pas perdre la vie. Les vainqueurs se conduisirent d'une manière effroyable : aucune promesse ne fut tenue ; les hommes en état de porter les armes furent égorgés, les femmes violées ; la ville fut incendiée aux quatre coins et pour ainsi dire rasée. Presque aussitôt après les chrétiens perdirent, soit par leur faute, soit par la trahison des Sarrasins, Tyr, Sidon, Béryte et les autres villes fortifiées ; les quelques Latins qui restèrent en Syrie devinrent les sujets tributaires du sultan d'Égypte, et il n'y eut plus que Chypre et l'Arménie à rester au pouvoir des chrétiens.

Lorsque la nouvelle de ces malheurs arriva en Occident, le pape et tous les princes essayèrent les plus vifs reproches ; mais

en vérité Nicolas IV ne les méritait pas. Ce n'était pas sa faute si les plus puissants princes étaient restés sourds à ses prières et à ses objurgations. Il ne se contenta pas, du reste, de pleurer sur ce qui venait de se passer, il arma une flotte de vingt navires qui devaient s'unir à ceux de Henri, roi de Chypre, pour combattre les Sarrasins, et il convoqua une fois de plus toute la chrétienté en Orient et en Occident, ainsi que le khan des Tartares, lequel avait promis de prendre la croix et de s'unir à lui pour reprendre la terre qui avait vu naître Jésus-Christ. Plusieurs des synodes dont nous avons à parler, et qui se réunirent par ses ordres ou par ceux de ses légats, rendent témoignage de tous ses efforts; mais il mourut sur ces entrefaites, le 4 avril 1292.

Les dix ans environ qui s'écoulèrent entre la mort du pape Nicolas III jusqu'à celle de Rodolphe de Habsbourg et de Nicolas IV renferment toute une série de synodes, dont le premier, chronologiquement parlant, est celui de Salzbourg, célébré en 1281. Frédéric, archevêque de Salzbourg, dont nous avons déjà eu occasion de parler, présida cette assemblée vers l'époque de l'avenant 1281. Tous ses suffragants y assistèrent, à l'exception de l'évêque de Gurk. Plusieurs prélats de rang inférieur, et qui étaient surtout du diocèse de Passau, refusèrent de se rendre au synode (très-certainement sous l'influence de Henri, duc de Bavière); aussi furent-ils temporairement suspendus. Les dix-huit *capitula* de ce synode sont ainsi conçus :

1. Les prélats ne doivent pas, ainsi que cela a eu lieu parfois, vendre les biens des églises ou les donner en gage pour un temps assez long, au grand détriment de ces biens; ils auront besoin à l'avenir, pour agir ainsi, de l'assentiment de l'évêque et du chapitre du couvent. Pour ce motif le sceau du chapitre ne doit pas être laissé à la disposition de l'abbé ou d'un autre prélat; mais il sera gardé par trois vénérables frères.

2. Tout prélat d'une église conventuelle doit, une fois par an, rendre compte de son administration par-devant l'évêque ou par-devant son représentant, et indiquer quelles ont été les dépenses ou les recettes. Les *officiales* du prélat doivent de leur côté lui rendre, trois fois par an, compte de leur administration.

3. De la fête de S. Martin jusqu'à la Noël, les religieux doivent jeûner; leur second jeûne commence à la Quinquagésime, avec les mets usités pendant le carême. Les religieux sont en outre tenus d'observer les jeûnes prescrits par leur règle particulière.

4. Les moines et les réguliers doivent, dans le délai de quinze jours, remettre à leurs prélats tout ce qu'ils possèdent.

5. Tous les réguliers doivent porter l'habit de leur ordre.

6. Les moines fugitifs ou expulsés doivent être repris et punis par leurs prélats. Ceux qui sont absolument incorrigibles seront enfermés pour le reste de leur vie. Si l'on croit que ce moyen réussira mieux, on pourra, après avoir pris conseil de l'évêque, transporter ces moines dans un autre couvent de leur ordre.

7. On doit tenir, tous les trois ans, des chapitres provinciaux dans l'ordre des bénédictins; c'est ce que le pape Grégoire IX avait prescrit; mais jusqu'ici cette ordonnance est restée lettre morte.

8. Un abbé qui remplit les fonctions de visiteur, ou qui se rend au chapitre général, ne doit pas avoir avec lui plus de huit chevaux.

9. Toutes les nonnes doivent manger dans le même réfectoire; depuis l'avent jusqu'à l'Épiphanie et de la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, l'abbesse doit partager le réfectoire et le dortoir de ses religieuses.

10. Dans le précédent concile de Salzbourg (canon 7), nous avons déjà publié un édit contre le *cumulus beneficiorum*; mais jusqu'ici, nonobstant cet édit, on a été trop indulgent sur ce point. Celui qui, durant le présent synode, ne pourra pas prouver qu'il a une dispense pour posséder à la fois plusieurs bénéfices, les perdra.

11. Dans le concile précédent (canon 10) nous avons accordé que les recteurs des églises, qui n'étaient pas tenus à la résidence personnelle, eussent pour leurs églises des vicaires perpétuels et leurs confiassent ces églises dans le délai de trois mois. Mais comme des recteurs se sont montrés très-négligents sur ce point, nous abrogeons cette décision.

12. Les couvents, les églises, etc., ne doivent pas être taxés d'une manière exagérée par les avocats.

13. Celui qui lève la main sur un clerc étant *ipso facto* excommunié, nous ordonnons que, dans toute paroisse où un crime de ce genre a été commis, ou bien où habite un coupable de ce genre, l'agresseur soit déclaré excommunié par les recteurs des églises tous les jours de dimanche et de fête, et ils recommanderont à leurs fidèles d'éviter le coupable. L'ordonnance du synode de Vienne sur ce point (canons 4 et 5) est remise en vigueur.

14. Celui qui a pollué une église ou un cimetière en y faisant couler le sang doit supporter les frais de la réconciliation; s'il est trop pauvre pour cela, il sera puni d'une autre manière, suivant la décision de l'évêque.

15. Les malheurs des temps nous obligeant à rendre plus sévère la stipulation portée par le cardinal Guido (synode de Vienne, canon 10), nous décrétons que celui qui s'empare des biens d'une église vacante tombe *ipso jure* sous le coup de l'excommunication. Dans les lieux où le bien ainsi volé sera détenu, le service divin doit être interrompu par les recteurs jusqu'à ce que la restitution ait eu lieu.

16. Dans toutes les églises cathédrales, de même que dans les églises conventuelles et dans toutes les églises de paroisse, on devra, à partir de l'avent, réciter à genoux, à chaque messe, après le troisième *Agnus Dei*, le psaume 3 *Domine, quid multiplicati sunt qui tribulant me*, avec le *Notre Père*, etc., pour que Dieu humilie les persécuteurs des églises. (Le synode a surtout en vue Paltram de Vienne, qui, ayant pris avec beaucoup d'énergie le parti d'Ottokar de Bohême, avait, en 1276, défendu vigoureusement, pendant plusieurs semaines, la ville de Vienne contre Rodolphe de Habsbourg. La paix faite, il jura obéissance à ce dernier; mais en 1278 il trahit son serment, et fut pour ce motif condamné à mort. Il se réfugia en Bavière, où le duc Henri le nomma gouverneur à Carlstein, près de Reichenhall, et il fit de là plusieurs expéditions et ravagea le pays du côté de Salzbourg. Vgl. Kopp, a. a. O. S. 256 f, et BINTÉRIM, a. a. O. S. 113.)

17. Les clercs et les laïques qui contrefont les sceaux et les lettres des princes et des prélats, qui se servent sciemment de documents apocryphes, qui falsifient des métaux, battent de la fausse monnaie, etc., encourent *ipso facto* l'excommunication. Les clercs qui se rendraient coupables de ces méfaits seront en outre punis par leur évêque, et les laïques le seront par les tribunaux civils.

18. Pour compléter le canon 23 du précédent synode, nous ordonnons ce qui suit : Tout clerc qui cherche ou obtient un secours de la part des laïques pour pouvoir échapper aux peines ou aux ordonnances de son Ordinaire, encourt par le fait même l'excommunication. Les présentes ordonnances seront lues à tous les quatre-temps de l'année dans toutes les églises cathédrales ou conventuelles; les recteurs des paroisses devront en

avoir des copies, et les archidiaques veilleront à ce qu'elles soient observées¹.

Il se tint à Lambeth un synode anglais en 1281. Par le statut de Glocester, le roi Édouard I^{er} obligea la noblesse et le clergé à prouver, par des documents écrits soumis à des commissaires royaux, qu'ils étaient réellement maîtres des biens qu'ils avaient en leur pouvoir et, à la suite de cette mesure, les églises et les couvents perdirent un très-grand nombre des donations qui leur avaient été faites. En 1279 un autre statut royal défendit la main-morte, déclara que les corporations religieuses ne pourraient pas désormais acquérir d'autres biens-fonds. Ces mesures sévères augmentèrent le mécontentement, qui était déjà considérable. Aussi Jean Peckham, archevêque de Cantorbéry, jugea-t-il qu'il était opportun de célébrer un grand synode et, dans ce but il convoqua tous les évêques de sa province avec les abbés et un grand nombre de clercs de différent rang, pour le 7 octobre 1281, à Lambeth. Lorsque le roi apprit cette nouvelle, il envoya à l'archevêque et au synode, qui allait se tenir, une lettre datée du 27 septembre, et qui était aussi courte qu'impérieuse : « Si vos baronnies vous sont chères, ayez soin de ne pas vous mêler de choses qui ne regardent que la couronne, la personne du roi et son gouvernement². »

Le synode se réunit nonobstant les menaces du roi, et l'archevêque disait dans le prologue de ses actes : « Les anciennes ordonnances de l'Église et, de même, celles du dernier concile de Lyon n'étant pas observées, nous lirons ces dernières ordonnances dans le présent synode, afin qu'elles soient connues de tous et afin de changer ce qu'il y aurait de répréhensible dans les coutumes de l'Angleterre, qui prêtent à la critique par plusieurs côtés. Les constitutions du cardinal Ottoboni, de même que les décisions du concile de Lambeth sous l'archevêque Boniface (en 1261. Cf. *supra*), doivent être remises en vigueur, en y ajoutant les stipulations qui sont devenues nécessaires. Ce fut précisément cette remise en vigueur des décrets du synode de Lambeth de l'année 1261, qui dut être désagréable au roi. Les

(1) MANSI, t. XXIV, p. 395 sqq. — HARD, t. VII, p. 855 sqq. — HARZHEIM, t. III, p. 653 sqq. — BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 112 et 267 ff.

(2) Nous avons de cette lettre deux formules qui sont identiques pour le fond; l'une des deux n'a été probablement que l'esquisse de l'autre. MANSI, l. c. p. 421 sqq.

vingt-sept nouveaux *capitula* décrétés par le présent synode sont ainsi conçus :

1. Le sacrement du corps et du sang du Christ doit être plus honoré qu'il ne l'a été jusqu'ici. Aussi chaque prêtre devra-t-il se confesser au moins une fois par semaine; de plus il y aura dans chaque église un tabernacle fermé avec une belle pyxide (ciboire) et des linges de lin pour le corps du Christ. On ne doit pas, à la place de la pyxide, employer un petit sac, parce qu'on pourrait perdre facilement une parcelle des saintes hosties. Ces hosties seront renouvelées tous les dimanches. Lorsque le prêtre élève la sainte hostie, on doit sonner les cloches, afin que même les personnes qui ne sont pas dans l'église, qui sont dans les champs, etc., plient le genou et gagnent ainsi l'indulgence. On doit enseigner au peuple que sous l'espèce du pain il reçoit le corps et le sang du Christ, et que le vin qui lui est présenté dans le calice n'est pas consacré et qu'il ne sert qu'à faciliter la communion avec la sainte hostie. Les prêtres de paroisse ne doivent donner le corps du Seigneur qu'aux personnes qu'ils savent s'être confessées. Nul ne doit donner la communion à un paroissien étranger sans la permission du curé de celui-ci. On n'excepte que les voyageurs et les cas de nécessité.

2. Les prêtres doivent se garder d'accepter un trop grand nombre de messes pour diverses personnes ou pour des familles, de telle sorte qu'ils ne puissent ensuite suffire aux obligations qu'ils ont à remplir dans l'église. Nul ne doit non plus entreprendre des annuels (c'est-à-dire une année entière d'intentions de messes), s'il ne peut célébrer lui-même tous les jours pour les défunts, ou bien faire célébrer par d'autres. Un curé ne doit pas accepter plus d'annuels qu'il n'a de prêtres coopérateurs (*socii*). On ne doit pas non plus se dire qu'en disant une seule messe on peut satisfaire deux intentions. (Comment. sur le c. 24. *Dist. V. de consecr.* où une opinion analogue semble avoir été émise.)

3. A l'avenir, celui qui a reçu le baptême de nécessité devra être rebaptisé par un prêtre. Instruction sur le baptême de nécessité et sur le baptême conditionnel.

4. Beaucoup ne reçoivent pas le sacrement de confirmation, parce que personne ne les engage à le faire: à l'avenir, à part les cas de nécessité, nul ne sera admis à communier s'il n'a reçu le sacrement de confirmation.

5. On ne doit plus recevoir, en même temps que les quatre

ordres mineurs (*non sacri ordines*), un ordre majeur (*ordo sacer*). Les ordres mineurs doivent être conférés à part.

6. Beaucoup de prêtres donnent l'absolution à des personnes auxquelles ils ne devraient pas la donner, par exemple, à ceux que le concile d'Oxford a excommuniés pour avoir attenté à la liberté de l'Église etc., ou à ceux qui, au mépris des défenses portées par l'Église, possèdent plusieurs bénéfices.

7. A moins d'avoir un privilège tout particulier, nul ne doit confesser le diocésain d'un évêque sans avoir la permission de cet évêque.

8. On imposera de nouveau des pénitences publiques pour les incestes, de même que pour les autres fautes graves. A part le cas de nécessité, c'est à l'évêque à absoudre l'*homicidium voluntarium*, soit *publicum* soit *occultum*. (Vgl. KOBER, *Kirchenbann*, S. 474.)

9. Dans chaque doyenné on nommera un prêtre capable pour entendre en confession les clercs et les serviteurs de l'église.

10. Tous les trois mois le prêtre chargé de prêcher au peuple lui expliquera les quatorze (?) articles de la foi, les dix commandements du Décalogue, les deux commandements de l'amour, les sept œuvres de miséricorde, les sept péchés mortels, les sept principales vertus et les sept sacrements. Ils exposeront rapidement ce que tout serviteur de l'église doit savoir au sujet de la foi, au sujet des dix commandements, etc., des empêchements au mariage et enfin au sujet des fautes qui entraînent l'excommunication (*latæ sententiæ*).

11. Les recteurs des églises qui ne gardent pas la résidence et qui n'ont pas de vicaires doivent exercer l'hospitalité par l'intermédiaire de leurs économes. Ils viendront au secours des pauvres de la commune et ils soutiendront les prédicateurs qui visitent ces églises abandonnées par leurs pasteurs.

12. Beaucoup de doyens de campagne vendent des certificats d'invitation, sans que l'invitation ait été réellement notifiée à celui qu'elle intéresse; à l'avenir les certificats de ce genre ne pourront être donnés que lorsque la citation aura été publiquement lue dans l'église de celui qu'elle intéresse. On lui donnera aussi un délai suffisant pour qu'il puisse se rendre.

13. Les archidiacres, doyens, etc., ne doivent pas accepter à la légère des écrits faux et trompeurs, en particulier ceux par

lesquels, en l'absence d'un bénéficiaire, un faux procureur de ce dernier cherche à lui enlever sa prébende.

14. Mesures prises contre les chicanes, au moyen desquelles quelqu'un cherche à s'approprier le bénéfice d'une autre personne.

15. Une église ne doit pas être donnée *ad firmam*, si ce n'est dans un cas de nécessité et avec l'agrément de l'évêque; de plus, on ne pourra jamais la donner qu'à des clercs. Remise en vigueur des statuts d'Oxford et de ceux donnés par le cardinal Ottoboni en 1268.

16. Quelques fondations de couvents augustiniens appartenant autrefois à des églises du continent, ont emprunté à ces églises des cérémonies différentes de celles des augustins anglais; les religieux de ces fondations ne se rendent pas non plus aux chapitres généraux de l'ordre. Nous consentons à ce que ces augustins gardent leurs cérémonies; mais ils devront, en revanche, assister aux chapitres.

17. Comme les fautes de luxure commises avec des religieuses se répètent très-souvent, nous décidons qu'à l'avenir les clercs et les laïques qui auraient commis une faute de ce genre (appelées ici incestes) ne puissent être absous que par l'évêque, à part le cas où le coupable se trouverait *in articulo mortis*.

18. Une nonne, même accompagnée d'une suivante, ne doit pas rester plus de trois jours chez ses parents, ses alliés, etc., quand même elle serait allée dans sa famille pour rétablir sa santé, car beaucoup d'entre elles ont succombé pour avoir ainsi couru le monde. Il faudrait un cas tout à fait extraordinaire pour qu'elle restât six jours.

19. Si une nonne a déjà passé plus d'une année dans le couvent, elle n'en doit plus sortir, quand même elle n'aurait pas encore fait profession. Il en sera de même pour les moines et pour toutes les religieuses.

20. Les évêques doivent veiller à ce que les moines échappés (apostats) reviennent à leur ancien état ou passent à une règle plus douce; il faut excepter ceux au sujet desquels le Siège apostolique en a décidé autrement.

21. Le concile de Lambeth a publié cette sage disposition qu'aucun religieux ne peut être exécuteur testamentaire sans la permission de son supérieur. Nous ajoutons que le supérieur ne doit donner cette permission qu'à des hommes d'une cons-

science très-délicate. Il en est de même des religieux qui, sans être exécuteurs testamentaires proprement dits, sont cependant chargés de répartir l'héritage d'un défunt.

22. Sur la tonsure et l'habit des clercs. Réitération de l'ordonnance du cardinal Ottoboni, parce que cette ordonnance a été jusqu'ici assez peu observée. (Vgl. KOBER, *Suspension*, S. 242.)

23. Les fils des prêtres ou des recteurs ne peuvent par succéder à leurs pères dans les bénéfices possédés par ces derniers ; s'il en est qui les possèdent, on doit regarder ces bénéfices comme vacants et les donner à d'autres.

24. Lorsqu'un évêque accepte pour une église un clerc qui lui est présenté, il doit lui donner un document établissant cette acceptation, afin que son droit ne puisse pas être ensuite attaqué par un autre.

25. Défense sévère contre le *cumulus beneficiorum*.

26. Nul ne devra à l'avenir remplir publiquement les fonctions d'avocat, s'il n'a étudié assidûment le droit canon et le droit civil au moins pendant trois ans.

27. Si l'archevêque ou un évêque vient à mourir, tout prêtre placé sous sa juridiction, soit moine soit clerc séculier, doit dire une messe pour le repos de son âme ¹.

Le concile se termina le 10 octobre 1281, et le 19 du même mois l'archevêque punit les abbés et les prieurs, en particulier les exempts, qui n'avaient par comparu au concile ; le 2 novembre il adressa au roi Édouard une lettre très-courageuse pour répondre à la lettre du roi dont nous avons parlé plus haut. L'archevêque exhorte son souverain à abroger les lois injustes et oppressives pour l'Église, il émet le principe que toutes les lois doivent être en harmonie avec les décrets des papes, les statuts des conciles, et qu'elles doivent avoir la sanction des Pères. Tout roi doit obéir au pape ; s'il ne le fait pas, il s'expose à perdre sa couronne. Les libertés de l'Église avaient été respectées par les diverses générations des rois d'Angleterre. Ce n'était qu'avec Henri I^{er}, et surtout avec Henri II, que la persécution avait commencé ².

Le 15 février de l'année suivante, 1282, le même archevêque tint à Londres un autre synode, auquel les évêques de Londres

(1) MANSI, t. XXIV, p. 403 sqq. — HARD. t. VII, p. 859 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 423-427. — HARD. l. c. p. 875.

et de Rochester furent les seuls à assister en personne. Tous les autres s'étaient contentés d'y envoyer des fondés de pouvoir. Cette assemblée avait eu lieu à cause de l'ordre donné par le pape Martin IV pour que les évêques anglais s'employassent à faire délivrer le comte Amaury de Montfort. Cet Amaury, fils de Simon comte de Montfort-Leicester, celui-là même qui avait été à la tête de l'opposition contre Henri III, était entré dans l'état ecclésiastique et était devenu chapelain du pape. En 1276, ce chapelain voulut conduire à son fiancé sa sœur Éléonore, qui allait épouser le prince Llewellyn de Galles; mais, en route, il fut fait prisonnier par des navires anglais et incarcéré pour un temps indéfini, parce qu'une pareille union de la famille de Montfort avec le rebelle prince de Galles paraissait dangereuse pour la tranquillité de l'Angleterre. Le père des deux prisonniers, le Catilina anglais, s'était déjà uni contre l'Angleterre avec la maison de Galles. Le pape Jean XXI se hâta de demander la mise en liberté du comte Amaury et de sa sœur Éléonore. Et en effet, au mois de janvier 1278, Édouard, ayant vaincu Llewellyn, se décida à lui renvoyer sa fiancée. Quant au comte Amaury, grâce aux nouvelles instances des papes Nicolas III et Martin IV et sur le conseil du présent synode de Londres tenu au mois de février 1282, le roi finit aussi par lui rendre sa liberté. Dans ce même synode, Simon de Micham, chancelier de Salisbury, et Robert, vicaire de Sturminster, portèrent plainte contre l'archevêque de Dublin et contre Ardicio, chapelain du pape, parce que ces derniers, qui étaient chargés de présider au prélèvement des dîmes votées à Lyon pour l'organisation de la croisade, leur refusaient, à eux sous-collecteurs, de donner ce qui leur revenait pour les indemniser. Ils montrèrent à cette occasion des décrets du pape, dont l'authenticité parut très-contestable à l'assemblée, aussi le synode jugea-t-il que le plus prudent était de ne pas porter de décision, mais d'informer le pape de toute cette affaire ¹.

On croit qu'il s'est tenu, le 22 mars 1282, à Tarragone, un synode provincial où l'archevêque Bernard confirma les statuts de ses prédécesseurs sur les libertés des Églises et des clercs, recommanda aux clercs d'éviter le luxe dans les habits et menaça de peines sévères quiconque s'attaquerait aux biens de l'Église ou à la sûreté personnelle des clercs; il y défendit, en

(1) MANSI, l. c. p. 459 sqq. — PAULI, *Gesch. v. England*, Bd. IV, S. 20-24.

dernier lieu, que les chrétiens cohabitassent avec les juifs. A mon avis, Mansi avait montré d'une manière irréfutable que les sept canons attribués à ce synode appartiennent en réalité à trois synodes différents célébrés à Tarragone par l'archevêque Bernard, et que la troisième et dernière de ces assemblées synodales avait eu lieu le 22 mars 1282; c'est ce qui résulte des canons 31 et 36 du synode de Tarragone de l'année 1329 et aussi de ce fait que, dans le canon 1 du synode de 1282, on indique quelques autres évêques que dans le canon 7; il faut donc en conclure que ces canons ne proviennent pas d'une seule et même assemblée ¹.

A la suite d'une visite de sa province ecclésiastique, Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, tint un synode au mois d'août 1282, dans sa ville archiépiscopale. Il y promulgua les décrets réformateurs suivants :

1. Celui qui, dans une pensée de vexation, oblige quelqu'un à comparaître devant un tribunal, sera condamné à réparer tous les dommages causés et, de plus, sera excommunié.

2. La même peine atteindra celui qui pousse les autres à faire des procès.

3. Les clercs, surtout ceux qui sont dans les ordres majeurs, et les moines ne doivent jamais aller dans les hôtelleries, à moins qu'ils ne soient en voyage.

4. Les prêtres qui volent des calices etc. des livres, des croix, des reliques et d'autres objets du culte seront excommuniés, et, de plus, seront punis corporellement par leur évêque; il en sera de même de ceux qui, par malice, déchirent ou détériorent les livres.

5. Les processions traditionnelles doivent être continuées.

6. Punitions des usuriers.

7. Les autorités civiles opprimant les églises et les ecclésiastiques doivent être excommuniées publiquement dans toutes les églises de la province; il en sera de même de ceux qui mettent obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, etc.

8. Celui qui, étant soupçonné d'une faute de ce genre, n'établira par son innocence, sera excommunié nommément.

9. Celui qui établit des *comestores vel custodes* (sorte d'huissiers qu'il fallait entretenir jusqu'à ce que la dette eût été payée) dans les

(1) MANSI, l. c. p. 489-493.

couvents ou dans les maisons des prélats et autres clercs, sera puni d'après les prescriptions de l'ancien concile provincial.

10. Si un clerc a donné comme gage à quelqu'un ses revenus ou ses biens ecclésiastiques, et s'il ne peut ensuite payer sa dette, on ne doit cependant pas mettre la main sur ces biens de l'Église.

11. Les laïques qui défendent à leurs inférieurs d'avoir aucun rapport avec les ecclésiastiques, de leur accorder ou le feu ou l'eau, de leur rien vendre, etc., sont excommuniés.

12. Il en sera de même de tous ceux qui empêchent le clergé de percevoir les dîmes.

13. Tous les anciens statuts provinciaux des archevêques de Tours sont remis vigueur.

Quelque temps après, Martin IV chargea le cardinal de Sainte-Cécile d'amender et de corriger les *capit.* 7, 8 et 9 de ce synode qui prêtaient à de fausses interprétations ¹.

Les nombreuses attaques contre les libertés de l'Église et contre les ecclésiastiques, ainsi que d'autres abus, déterminèrent Raymond, patriarche d'Aquilée, à réunir un concile provincial dans sa métropole le 14 décembre 1282. On y décréta ce qui suit :

1. Dans toute la province on doit célébrer la fête des martyrs Hermachoras et Fortunatus, pères et patrons de l'Église d'Aquilée.

2. On doit toujours s'acquitter de l'*officium divinum*.

3. Les anciennes ordonnances sur la conduite etc. des clercs doivent être respectées.

4. Punitons de ceux qui s'attaquent à un clerc (très-détaillées).

5. Aucun évêque ne doit donner la tonsure à celui qui n'est pas son diocésain.

6. Tous les statuts etc. portés contre la liberté de l'Église sont sans valeur.

7 et 8. Puniton de ceux qui s'attaquent aux biens et aux droits des églises, ou bien qui font perdre à une église une partie de ses dîmes, etc.

9. Les excommuniés ne doivent pas être enterrés avec les cérémonies de l'Église.

(1) MANSI, l. c. p. 467 sqq. — HARD. l. c. p. 885 sqq. La lettre du pape manque dans Hardouin.

10. Tous les suffragants doivent visiter une fois par an la métropole d'Aquilée.

11. Ils auront des copies des présents statuts et ils les publieront ¹.

En cette même année 1282 (on ne sait dans quel mois) se tint aussi un synode provincial à Avignon, sous la présidence de Bertrand Amalrich, archevêque d'Arles. Nous ne possédons plus que dix ordonnances de ce synode avec le commencement de la onzième. Mais aucune d'elles ne présente de particularités nouvelles. Elles réitérent les anciennes lois contre les usuriers, contre l'aliénation des biens des églises, sur la rédaction des testaments par un clerc, sur la justice des tribunaux ecclésiastiques, la délimitation des pouvoirs accordés aux employés, etc ².

Il s'est tenu, dans cette même année 1282, un autre synode provincial à Aschaffenburg; mais nous savons seulement, au sujet de cette assemblée, que les évêques qui y prirent part accordèrent au peuple des indulgences particulières ³.

Le *concilium Santonense*, dont on donne les décrets dans les collections des conciles, n'a été qu'un synode diocésain et ne présente aucun intérêt particulier.

Un autre synode diocésain, célébré à Saint-Polten en Autriche le 17 mars 1284 par Godefroi, évêque de Passau, présente un plus grand intérêt. De même que Vienne, Saint-Polten faisait encore partie du très-vaste diocèse de Passau et n'a eu des évêques qu'à partir de 1785. Dans ce synode diocésain, on remit en vigueur un très-grand nombre d'anciens statuts, et on en promulgua trente-quatre nouveaux; ces derniers, du reste, ne donnent, à peu d'exceptions près, que des prescriptions que nous avons déjà rencontrées ailleurs; ils prescrivent, par exemple, de tenir renfermées les saintes huiles et les hosties consacrées; ils traitent de la manière de porter solennellement le saint viatique aux malades, des quêteurs, du devoir de la résidence, des mariages clandestins, de l'excommunication, etc. Les canons les plus dignes de remarque sont les suivants :

9. Si un prêtre fait des noces solennelles pour le mariage de son fils ou de sa fille, il sera suspendu *ab executione ordinis*.

20. Les prêtres séculiers, recteurs, vicaires, chapelains, doi-

(1) MANSI, l. c. p. 427 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 438 sqq. — HARD. l. c. p. 878 sqq.

(3) HARZHEIM, t. III, p. 671 sqq. — BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 35 f.

vent se confesser à leur doyen pour des fautes plus graves, et les doyens se confesseront à l'évêque ou à l'archidiacre quand ils auront des fautes plus graves à se reprocher. Quant aux fautes plus légères et de pure négligence, on peut les confesser à qui l'on veut.

24. On ne peut pas vendre de vin etc. dans les églises ou dans les cimetières, pas plus qu'on ne doit se servir des églises pour en faire des greniers.

25 Si, dans les temps de nécessité, les habitants se réfugient dans les églises ou dans les cimetières fortifiés et qu'ils y cohabitent avec leurs femmes, ou bien, ce qui est plus triste, si on y commet des actes de débauche et d'adultère et qu'on y introduise des filles de mauvaise vie, on ne devra plus célébrer dans une pareille église, si ce n'est avec la permission de l'évêque et sur un autel portatif; de même on ne devra enterrer personne dans le cimetière jusqu'à ce qu'il ait été purifié.

26. Les écoliers qui voyagent, emportant de longs couteaux et des poignards, ou, d'une manière générale, qui sont armés, ne doivent pas être reçus, et on ne leur donnera rien. S'ils ne sont qu'un ou deux, on leur donnera la nourriture nécessaire. S'ils sont exigeants, par exemple, s'ils demandent de l'argent ou des habits, on doit les chasser. Celui qui n'agira pas de cette manière payera une amende de 60 deniers. Néanmoins on peut, pour l'amour de Dieu, donner à un écolier pauvre une pièce de son costume. On agira à l'égard des prêtres qui voyagent comme à l'égard des écoliers.

30. Si un clerc vient à connaître une faute commise par un autre clerc, il doit, dans le délai d'un mois, en donner avis par écrit à son doyen et, de son côté, le doyen nous en donnera aussi connaissance dans le délai d'un mois lorsqu'il aura appris que nous sommes sur le territoire autrichien, sur les bords de l'Enz.

Le canon suivant énumère ensuite les fautes au sujet desquelles un clerc peut être incriminé : s'il n'est pas assidu au *capitulum*, s'il ne garde pas la résidence, s'il ne reçoit pas les ordres, ou s'il les reçoit d'un évêque étranger, s'il cohabite notoirement avec une femme, ou s'il a publiquement une concubine dans une maison étrangère, s'il fréquente les hôtelleries, s'il joue, etc. ; seront pareillement dénoncés les prêtres séculiers qui permettent que leurs vicaires vivent dans le concubinage ; de

même les clercs qui pratiquent l'usure, les *anticipatores*, qui donnent de vieux numéraire au lieu du nouveau, qui se servent de fausse monnaie, qui sont alchimistes, qui acceptent comme co-opérateurs des étrangers et des inconnus, qui vendent les sacrements de l'Église, etc. — A la suite de cette ordonnance un grand nombre de clercs furent dénoncés, même pendant le synode; ceux-ci crurent prudent de confesser leurs fautes pour obtenir leur pardon, après avoir accepté une pénitence. Aussi fut-il décidé que celui qui avait une concubine dans une maison étrangère serait condamné à dire douze messes et six psautiers; de plus, il devait pendant six vendredis être mis au pain et à l'eau. Celui qui avait une concubine chez lui était puni plus sévèrement vingt messes, douze psautiers, six jours de jeûne). Celui qui avait commis les deux fautes était suspendu *ab officio*, jusqu'à ce qu'il se fût séparé de sa concubine. S'il retombait dans la faute, il devait être suspendu *ab officio et beneficio*. Dans l'édit épiscopal qui renferme ces stipulations pénales, ainsi que quelques autres, il est également question des annates de la manière suivante : « Comme nos prédécesseurs avaient consacré à la fabrique de l'église de Passau la première année des revenus des églises vacantes qui étaient de collation épiscopale, nous prescrivons que tous ceux qui ont des églises de ce genre payent dans le délai de quatre mois l'argent qui est dû pour cette première année ¹. »

Un Codex de Seissenstein contient deux autres canons du présent synode.

1. Les prêtres séculiers qui sont dispensés de garder la résidence ne doivent cependant pas installer tous les ans un autre vicaire; mais le vicaire doit au contraire rester trois ans.

2. Les *supplantatores* et *anticipatores* des clercs doivent être suspendus *à divinis*; par *anticipatores* nous entendons, dans le cas présent, ceux qui *plus exhibentes, vel etiam ante tempus pecuniam offerentes, clericos in ecclesiis vel capellis (institutos) instituendos prœveniunt et supplantant* ².

En cette même année 1284, Godefroi, évêque de Passau, réunit un second synode diocésain dans son église cathédrale, et l'on y

(1) MANSI, t. XXIV, p. 503 sqq. — HARZHEIM, *Concil. germ. t.* III, p. 673 sqq. — BINTERIM, *Concil.* Bd. V, S. 116 f.

(2) MANSI, l. c. p. 518. Il est probable qu'il faut rayer le mot *institutos* dans le texte.

condamna, entre autres personnes, les meurtriers de Volkmar, abbé d'Altaïch ¹.

Deux autres synodes diocésains dont nous ne possédons plus les actes se tinrent également à cette époque, un à Nîmes (*synodus Nemausensis*), l'autre à Poitiers ; on promulgua dans la première de ces assemblées toute une série de statuts diocésains, qui en grande partie n'étaient que d'anciennes ordonnances ².

Un synode général de la basse Italie célébré à Melfi, le 28 mars 1284, décréta les neuf canons suivants :

1. Tous les clercs grecs (unis) du royaume de Sicile doivent, dans le délai de deux mois, sous peine de perdre leurs bénéfices, écrire le *Filioque* dans les divers symboles contenus dans leurs livres.

2. Réitération du canon 11 du deuxième synode œcuménique de Lyon, avec cette addition que ce qui est dit dans ce passage à l'égard des *electiones*, doit aussi s'entendre à l'égard des *provisiones*.

3. A l'avenir ceux qui sont issus de parents latins ne doivent pas se marier lorsqu'ils ne sont encore que minorés pour garder ensuite leur femme, à la façon des grecs, après avoir reçu les ordres sacrés.

4. On ne devra plus placer de prêtres grecs dans les communes dont les habitants sont latins.

5. L'ordonnance du pape Alexandre III sur le renvoi des concubines n'a pas porté beaucoup de fruits par suite de la négligence des prélats ; aussi y ajoutons-nous ce qui suit :

Tout clerc du royaume des Deux-Siciles qui, ayant publiquement une concubine, ne la renverra pas dans le délai de deux mois à partir du jour de la publication du présent édit, sera *ipso facto* suspendu *ab officio et beneficio*. Il en sera de même de tout clerc qui prendra à l'avenir une concubine ; quant aux concubines elles-mêmes, elles seront menacées de l'excommunication ; de même les évêques et les autres supérieurs ecclésiastiques seront suspendus et excommuniés, s'ils omettent à prix d'argent etc. de faire observer la présente constitution.

6. Si un évêque ou un abbé viennent à mourir, les chanoines

(1) MANSI, I: c. p. 519.

(2) MANSI, I. c. p. 521, 570. — HARD. I. c. p. 903, 942.

ou les moines nommeront des procureurs qui seront chargés de la conservation des biens et des revenus de l'Église.

7. Aucun prélat, et en général aucun clerc, tant régulier que séculier, ne doit donner en nantissement pour plus de cinq ans, des maisons, des biens ou tout autre immeuble appartenant à l'Église, à moins que l'intérêt bien constaté de l'Église ne l'exige. Toutes les aliénations illégales des biens ecclésiastiques sont prohibées.

8. Il arrive fréquemment que des prélats et des supérieurs ecclésiastiques donnent à des laïques (à des parents etc.) soit librement, soit par suite de menaces, des églises paroissiales et des chapelles, ou bien qu'ils engagent les revenus d'une église entre les mains d'un laïque, de telle sorte qu'il ne reste plus ce qui est indispensable pour le service divin (l'entretien d'un prêtre, etc.). Il ne devra plus en être ainsi à l'avenir.

9. Les évêques et les autres prélats doivent s'appliquer eux-mêmes à observer rigoureusement les présents statuts et veiller à ce qu'ils soient observés par leurs inférieurs ; ils les promulguent aussi dans leurs synodes diocésains ¹.

Au mois d'août de cette même année 1284, Jean Cholet, légat du pape, convoqua un concile à Paris ; mais nous avons sur cette assemblée ce seul renseignement, qu'elle compta un très-grand nombre de prélats ².

Le 14 février 1285, Rostaing, archevêque d'Aix, célébra à Riez, en Provence, un synode qui visa surtout à s'opposer aux empiétements des exempts et à régler les droits des évêques. L'assemblée promulgua les canons suivants :

1. Les saints canons, en particulier ceux des conciles généraux et du synode de Valence (ou de Monteil en 1248), doivent être strictement observés, ainsi que les statuts de nos prédécesseurs.

2. On priera dans toutes les églises de la province pour notre prince Charles, qui est prisonnier ³.

3. Chaque évêque de la province devra avoir un registre des biens et revenus de chaque église de son ressort, pour que toute fraude soit impossible.

(1) MANSI, l. c. p. 570 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 519. — HARD. l. c. p. 902.

(3) Charles II, depuis la mort de son père, Charles d'Anjou, en 1284, devenu roi de Naples, et, par sa mère, devenu aussi duc de Provence, était captif des Aragonais depuis 1282. Il n'obtint sa liberté qu'en 1289 et au prix de dures conditions.

4. Quelques abbés et d'autres patrons des églises ne veulent instituer pour quelques églises que des prieurs fictifs ; il ne doit plus en être ainsi à l'avenir, sous peine d'excommunication ; si le fait s'est déjà produit, ce sera pour cette fois à l'évêque à donner la collation.

5. Comme les abbés et autres patrons empiètent souvent sur les droits des évêques et imposent toute sorte d'obligations aux clercs qui reçoivent d'eux des bénéfices ; à l'avenir, avant qu'un clerc soit reçu et institué dans une église ou un bénéfice, on devra prouver que le patron supposé a réellement plein droit sur cette église.

6. Tous les clercs, sans en excepter les religieux de tout ordre, doivent comparaître par-devant l'ordinaire du diocèse où ils auraient commis un méfait, surtout si ce méfait n'a pas été commis dans un lieu exempt. L'ordinaire doit, en vertu de l'autorité de ce synode, se saisir etc. de ces coupables, à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils ont le privilège d'une exemption totale.

7. Celui qui a rendu une sentence d'excommunication, ou de suspense, ou d'interdit, doit la maintenir jusqu'à ce que satisfaction ait été donnée ; sans cela les peines ecclésiastiques tomberaient en discrédit.

8. Il arrive — chose épouvantable ! — que des excommuniés prononcent à leur tour l'excommunication contre ceux qui les ont excommuniés, et ils le font avec toute sorte de cérémonies, allumant et éteignant, etc. de la paille, des cierges de suif, des charbons, etc. Celui qui, ayant agi de cette manière, ne se convertit pas dans le délai de trois jours, est excommunié *ipso facto*. Punitions infligées à ceux qui permettent ou conseillent de pareils sacrilèges, etc. ¹.

9. Celui qui a été relevé d'une sentence d'excommunication pendant une maladie, doit donner satisfaction dans le premier mois qui suivra sa guérison ; s'il ne le fait pas, il retombe, sans autre avertissement, sous le coup de l'excommunication.

10. Durant le service divin, les excommuniés ne doivent pas prendre une place où ils puissent entendre le service divin ou voir le prêtre à l'autel.

(1) Dans ce canon, au lieu de *adulterinum... contingentes officium*, il faut lire *adulterinum... confingentes officium*... c'est-à-dire imitant par raillerie les cérémonies de l'Eglise, par exemple celle de la publication de l'excommunication. De plus, au lieu de *sepo*, il faut lire *sebo*, c'est-à-dire de suif.

11. On ne doit pas enterrer dans un cimetière béni par un autre que l'évêque diocésain ou l'archevêque; si on y a déjà enterré, les corps doivent être exhumés¹. Toutefois on ne doit pas par là manquer de respect au Siège apostolique. (Rome avait probablement autorisé quelques abbés etc. à bénir des cimetières.)

12. On abuse des concessions faites par les papes pour distraire plusieurs clercs de leur tribunal ordinaire, qui est le tribunal épiscopal, et pour les faire juger par des tribunaux extraordinaires. Tous les clercs du diocèse doivent soutenir de leurs conseils, de leurs démarches, et même de leur argent, ceux qui sont ainsi victimes de l'arbitraire. Les ordres du pape et de ses légats doivent être du reste scrupuleusement observés en tout, et le présent édit ne sera valable que pour dix ans, s'il n'est pas rapporté auparavant.

13. Aucun apothicaire ne doit donner du poison [à quelqu'un] sans la permission de l'autorité civile.

14. Celui qui coopère par ses conseils ou en fournissant des plantes etc. à l'empoisonnement d'une personne ou à un avortement, encourt *eo ipso* l'excommunication et ne peut en être relevé que par le Saint-Siège. Si ce crime a été commis par un clerc, il perdra son bénéfice, sera dégradé de son ordre et livré au bras séculier.

15. Plaintes contre les templiers, les hospitaliers, les cisterciens et autres exempts et privilégiés, qui reçoivent ceux qui ont été excommuniés par les évêques, s'emparent des églises et des biens ecclésiastiques qui ne leur appartiennent pas, etc.

16. Les dispositions testamentaires faites pour des bonnes œuvres ou pour des restitutions ne doivent pas être cachées; aussi un prêtre doit-il, autant que possible, assister à la rédaction d'un testament. Si cela n'est pas possible, le notaire devra, huit jours après la mort du testateur, envoyer au curé ou à l'official une copie des paragraphes du testament qui peuvent l'intéresser.

17. Un clerc ne doit pas, sans la permission de l'évêque, absoudre quelqu'un qui a porté la main sur un autre clerc.

18. Un clerc ou un laïque ne doivent sous aucun prétexte, s'emparer des biens d'une église vacante ou d'un couvent.

19. Chacun doit être enterré dans le cimetière de sa paroisse,

(1) *Quod*, qui commence ce canon, ne se trouve pas à sa place; il devrait être après *cæmeterio*.

à moins qu'on ne prouve qu'il a voulu être enterré ailleurs. (Contre les couvents qui empiétaient aussi de ce côté.)

20. Les curés doivent engager leurs paroissiens à payer exactement les dîmes.

21. Les exempts, les privilégiés doivent, dans le délai de deux mois, faire constater les privilèges, indulgences, etc., qui les dispenseraient d'agir conformément aux statuts du présent synode.

22. Celui qui a été présenté ou qui va l'être ne doit pas, sans la permission de l'ordinaire, prêter serment entre les mains de son patron ; il ne doit non plus être institué que par l'ordinaire.

23. On ne doit empêcher personne d'en appeler à notre tribunal (celui de l'archevêque) de la sentence de son évêque ou de son official¹.

Les collections des conciles ne donnent que très-peu de détails sur le synode provincial polonais de Lencicz ou Lancicz, en 1285. Elles se contentent de reproduire ce que rapporte l'historien polonais Michovius, c'est-à-dire Mathias de Miechow (ville située près de Cracovie) et chanoine de Cracovie vers l'an 1500. Nous apprenons par cette source qu'Henri IV, duc silésien de Breslau, avait chassé Thomas II évêque de cette ville, et s'était emparé des biens de l'église, parce que l'évêque et le clergé ne voulaient pas lui payer les grosses sommes qu'il demandait. Le synode de Lancicz prononça contre lui une sentence d'excommunication². Stenzel et Heyne³ nous ont dernièrement donné des détails plus vrais et plus circonstanciés sur ce conflit. D'après ces historiens, le duc avait depuis peu enlevé successivement à l'Église des dîmes et d'autres revenus et possessions, voire même des villages entiers, et il avait surchargé de redevances les vassaux et les sujets de l'évêque et de l'église, etc. Il est vrai qu'en 1276 il y eut un accommodement à la suite d'une décision judiciaire ; mais en 1281 le duc recommença à s'attaquer de nouveau à l'Église ; aussi fut-il excommunié par l'évêque. Les deux parties s'adressèrent alors à Philippe, évêque de Fermo et légat du pape, qui décida en faveur de l'évêque ; mais pendant que ce dernier faisait publier la sentence du légat, le duc en ap-

(1) MANSI, l. c. p. 575 sqq. — MARTENE, *Anecdota*, t. IV, p. 191. — *Gallia Christ.* t. I, p. 318.

(2) MANSI, l. c. p. 595. — HARD. l. c. p. 943.

(3) STENZEL, *Urkunden zur Gesch. des Bisthums Breslau*, p. LVI sqq. et HEYNE, *dok. Gesch. des Bisth. Breslau*, 1860, Bd. I, S. 546 ff.

pela à Rome et se livra à de telles voies de fait que l'évêque, craignant pour sa vie, s'enfuit dans la forteresse d'Ottmachau, près de Neisse. Comme le légat n'avait relevé le duc de l'excommunication qui pesait sur lui qu'à la condition qu'il se réconcilierait avec l'évêque, celui-ci, constatant que la condition n'était pas remplie, voulut obtenir de son clergé une déclaration portant que l'excommunication pesait toujours sur le duc ; mais il se heurta contre une assez forte opposition, et certains religieux montrèrent même une telle hardiesse qu'ils ne craignirent pas de célébrer le service divin par-devant le duc, quoiqu'il fût excommunié. Jacques Swinka, archevêque de Gnesen, convqua alors comme métropolitain de Breslau et en même temps comme juge délégué par le pape pour cette affaire, un concile provincial à Lancicz, pour le 15 janvier 1285. Cette assemblée confirma la sentence d'excommunication prononcée le 30 juillet 1284 contre le duc par l'évêque Thomas. Elle déclara en outre le duc coupable de plusieurs méfaits contre l'Église et prononça contre lui, pour ce qui la concernait, une sentence d'excommunication majeure. Ce synode provincial ne put cependant procurer la paix, et en 1287 le duc assiégea la ville de Ratibor, où résidait l'évêque depuis 1285. L'évêque conçut alors le projet de se livrer lui-même aux mains de son adversaire, et, après avoir revêtu ses habits pontificaux, il se rendit processionnellement dans le camp ennemi. Le duc, profondément ému et tout interdit, se jeta aux pieds de l'évêque et lui dit : « Mon père, j'ai péché contre le ciel et contre vous : je ne suis plus digne d'être appelé votre enfant. » (*Luc*, xv, 21.) L'évêque le releva ; ils s'embrassèrent et se réconcilièrent, à la grande satisfaction de l'Église ¹. Mansi (l. c.) donne le synode de Lancicz comme étant le premier célébré sous le pontificat d'Honorius IV ; mais, ainsi que nous l'avons vu, il eut lieu au mois de janvier 1285, tandis qu'Honorius ne fut élu qu'au mois d'avril de cette même année ; aussi, le premier synode célébré sous son pontificat fut en réalité le synode de Londres, qui se tint le 30 avril 1286, sous la présidence de Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry. Cette assemblée se réunit pour examiner certaines propositions hérétiques qui avaient alors cours en Angleterre et dont elle censura les huit suivantes :

(1) HEYNÉ, a. a. O. S. 551 f.

1. *Corpus Christi mortuum nullam* (peut-être faut-il lire, *non illam*) *habuit formam substantialem eandem quam habuit vivum.*

2. *In morte fuit introducta nova forma substantialis et nova species vel natura, quamvis non nova assumptione vel unione Verbo copulata; ex quo sequitur quod Filius Dei non fuerit non tantum homo, sed alterius speciei innominatæ.*

3. *In illam formam vel naturam, de novo introductam per mortem, facta fuisset transsubstantiatio panis virtute verborum sacramentalium, scilicet Hoc est corpus meum, si in triduo mortis fuisset consecratio.*

4. *Post resurrectionem Christi virtute verborum sacramentalium convertitur totus panis in totum corpus Christi vivum, ita quod materia panis convertitur in materiam corporis, scilicet in id quod est anima intellectiva, secundum quod forma corporis est, et dat esse corporeum, et hoc virtute verborum sacramentalium.*

5. *Identitatem fuisse numeralem corporis Christi mortui cum ejus corpore vivo, tantummodo propter identitatem materiæ et dimensionum interminatarum et habitudinis ipsarum ad animam intellectivam, quæ immortalis est. Esse insuper identitatem numeralem corporis vivi et mortui, ratione existentiae utriusque in eadem hypostasi Verbi.*

6. *Corpus cujuscumque Sancti vel hominis mortuum, antequam sit per putrefactionem mutatum in auras vel elementa, non esse idem numero cum corpore ejus vivo, nisi secundum quid, scilicet ratione materiæ communis, sicut sunt unum quæ invicem transmutantur, ut caro et vermis, et ratione accidentis communis scilicet quantitatis; simpliciter autem esse diversum corpus mortuum a vivo, specie et numero.*

7. *Qui vult ista docere, non tenetur in talibus fidem adhibere auctoritati papæ, vel Gregorii vel Augustini et similium, aut cujuscumque magistri, sed tantum auctoritati Biblicæ et necessariæ rationi.*

8. *In homine est tantum una forma, scilicet anima rationalis, et nulla alia forma substantialis; ex qua opinione sequi videntur omnes hæreses supradictæ¹.*

Un synode provincial célébré à Mâcon le 4 juillet 1286, sous

(1) MANSI, l. c. p. 647. — HARD. l. c. p. 1066 sqq. — FLEURY, *Hist. ecclès.* liv. 88, 32.

la présidence de Raoul de la Torrette, archevêque de Lyon, ordonna ce qui suit :

1. Désormais on ne donnera plus plusieurs prieurés à une seule personne, et nul ne devra être nommé prieur s'il n'a au moins dix-huit ans. Dès que le prieur aura atteint l'âge requis, il devra se faire ordonner prêtre. Le nombre habituel des moines d'un couvent ou d'un prieuré ne doit pas être diminué sans l'assentiment de l'évêque ; enfin les jeunes moines doivent être instruits dans les couvents mêmes et ne pas aller dans les écoles étrangères.

2. Celui qui dérobe quelque chose soit à des ecclésiastiques, soit dans des endroits appartenant à l'Église sera excommunié ; le lieu où réside le voleur, ou bien où se trouve ce qui a été volé, sera frappé d'interdit. Il en sera de même de ceux qui font prisonniers des clercs, des moines ou d'autres personnes consacrées à Dieu.

3. Comme on a beaucoup abusé des lettres du pape et de ses légats, à l'avenir on excommuniera quiconque donne à un autre une lettre qui n'était que pour lui, ou bien qui, abusant de sa lettre, en fait de fausses citations et s'en sert pour extorquer des redevances, etc. Aucun clerc et aucun religieux ne doit en citer un autre par-devant un tribunal civil *super mera actione personali aut spirituali*, et, en général, pour une affaire qui ne ressort pas d'un tribunal civil. Celui qui est ainsi invité à comparaître doit alléguer le *privilegium fori* pour se dispenser de se rendre. Une décision rendue par un juge civil dans de telles conditions est de nulle valeur : le jugé et le plaignant seront également punis.

4. Les seigneurs et les juges laïques qui empêchent ceux qui dépendent de leur pouvoir de se rendre par-devant le *forum* ecclésiastique seront excommuniés.

5. Un laïque qui saisit les meubles d'un clerc ou bien qui lui enlève une partie de son bien parce qu'il ne veut pas se rendre devant son tribunal, ou bien parce qu'il a invité quelqu'un à comparaître par-devant un tribunal ecclésiastique, sera excommunié, etc.

Les prêtres de paroisse doivent annoncer tous les dimanches les présents statuts ¹.

(1) MANSI, I. c. p. 611.

Le 8 juillet de cette même année, Boniface, archevêque de Ravenne, tint un synode provincial à Forli dans le chœur supérieur de l'église de Saint-Mercurialis ; ce saint aurait été évêque de Forli vers le milieu du 11^e siècle. Voici les neuf *capitula* de cette assemblée :

1. Il arrive souvent que des laïques qui célèbrent une fête envoient aux clercs, pour qu'ils leur donnent aussi quelque argent, les bateleurs et les comédiens qui ont servi à cette fête. Un clerc qui donne à de pareils hommes doit restituer le double de cette somme à l'église dont il tient son bénéfice.

2. Beaucoup de prélats font tous les jours d'excellents dîners et ont quantité d'habits, sans plus s'inquiéter des pauvres ; aussi engagera-t-on tous les clercs de la province à soutenir les pauvres de toutes leurs forces, et on les exhortera à le faire en leur proposant des indulgences ; ainsi celui qui donnera à un pauvre un habit neuf aura une année de moins de pénitence à faire pour le cas où on lui en aurait imposé une. Si c'est un vieil habit, on lui fera une remise de quarante jours.

3. Un clerc qui sort armé payera 40 sols d'amende pour chaque arme. Le clerc qui ne porte ni tonsure, ni couronne, ni habit ecclésiastique, payera une amende de 50 sols.

4. Nonobstant le canon 13 du deuxième synode œcuménique de Lyon, beaucoup de curés ne se font pas ordonner prêtres dans le délai prescrit. Ceux qui, d'ici à la prochaine fête de Pâques, n'auront pas été ordonnés, perdront leurs églises. Le synode de Lyon ayant prescrit que les curés devraient se faire ordonner dans l'année de leur installation, quelques curés se font de nouveau élire à la fin de la première année de leur entrée en fonctions, et ils retardent ainsi d'un an la réception des ordres. Il ne devra plus en être ainsi à l'avenir.

5. N'auront part aux *distributiones quotidianæ* que ceux qui viennent réellement à l'église et qui, là, psalmodient avec leurs frères, matines, laudes, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies. Détail sur la quote-part qui revient pour chaque heure de l'office. Par exemple, celui qui assiste aux matines aura le double de celui qui n'assiste qu'à la messe. Celui qui n'arrive pas aux matines avant l'hymne ou à la messe avant le *Kyrie eleison*, ou à tierce etc. avant le commencement des psaumes, ne recevra absolument rien.

6. Le canon 27 du deuxième concile de Lyon concernant les

usuriers est de nouveau promulgué, et on y ajoute qu'aucun notaire ne doit consentir à rédiger le testament d'un usurier ou à assister à sa rédaction, si le prêtre n'y est aussi présent.

7. Les clercs doivent percevoir exactement les dîmes, et celui qui ne les payera pas sera excommunié; s'il s'opiniâtre, on se servira contre lui du bras séculier.

8. A l'évêque est réservée l'absolution de l'*excommunicatio major*, de l'*incendium* et du *crimen publicum*, du blasphème contre Dieu et les saints; de même la remise d'un vœu, l'absolution de l'étouffement des enfants (dans le lit) soit volontairement soit involontairement; en général, l'absolution de tous les *homicidæ, sacrilegi, falsarii, violatores ecclesiarum et immunitatum ecclesiasticæ libertatis*, de tous les *sortilegi*, de ceux qui ont commis avec les animaux des fautes de luxure, des incestueux, de ceux qui ont commis des fautes charnelles avec des religieuses, de ceux qui ont volé le bien d'autrui et qui ne savent plus à qui le restituer, de ceux qui ont prêté de faux serments, qui ont contracté des mariages clandestins: tous les cas qui étaient antérieurement réservés à l'évêque continuent, du reste, comme par le passé, à lui être réservés.

9. Celui qui publie ou utilise des statuts etc. contraires à la liberté de l'Église encourt l'excommunication majeure; en outre, ces statuts doivent être abrogés dans le délai de deux mois après la publication de ce concile ¹.

On peut regarder comme une sorte de synode la réunion des trois évêques Bruno, de Naumbourg, Witicho, de Meissen, et Henry, de Mersebourg, qui se réunirent (sans l'archevêque de Magdebourg) au mois de septembre 1286 à Naumbourg pour délibérer sur la manière dont on pourrait faire exécuter la bulle du pape Honorius IV sur le vol et sur les dommages commis au détriment des églises et des clercs. Les trois évêques se décidèrent à publier un édit par lequel ils s'engageaient mutuellement à observer les anciennes ordonnances, en particulier celles du cardinal Guido et du synode de Magdebourg de l'année 1266; ils ajoutèrent deux nouvelles ordonnances à ces anciennes prescriptions pour punir ceux qui s'attaquaient à un clerc ou à une église, etc. ².

(1) MANSI, l. c. p. 615 sqq. — HARD. l. c. p. 943 sqq. — FLEURY, l. c. § 33.

(2) HARZHEIM, t. III, p. 682 sq. En partie aussi dans MANSI, t. XXIV, p. 780. Nos Witicho, etc.

Pour mettre un peu plus d'unité dans la situation ecclésiastique de la province de Bourges, où dominaient diverses constitutions synodales parfois contradictoires, Simon de Beaulieu (*de Belloloco*), archevêque de Bourges, détermina, dans un synode tenu dans sa ville archiépiscopale le 19 septembre 1286, les anciens statuts qui auraient encore force de loi à l'avenir, et pour les expliquer, ou bien pour les compléter, il y ajouta les canons suivants :

1. Les évêques doivent être très-prudents dans la conclusion des mariages ; ils ne toléreront pas de mariages défendus, et si les chapelains apprennent qu'il s'est conclu dans leur ressort un mariage prohibé, ils en donneront connaissance à l'évêque ou à son official.

2. Les mariages ne doivent pas être conclus avant l'âge requis ; il ne devra pas, non plus, en exister de clandestins.

3. Nul ne doit rendre une décision sur une question ou sur toute autre affaire importante dans les pays qui ne dépendent pas de sa juridiction, à moins qu'on n'y soit autorisé par une très-ancienne tradition.

4. Les archidiaques, archiprêtres et autres ayant la juridiction ecclésiastique, ne doivent pas établir des *officiales* en dehors de la ville ; mais là aussi (c'est-à-dire à la campagne) ils rempliront en personne leurs fonctions.

5. Les clercs présentés pour des églises paroissiales ne doivent jouir des revenus de ces églises que lorsqu'ils ont reçu la prêtrise, et ces revenus doivent plutôt, suivant qu'en décidera l'évêque, être consacrés aux besoins de l'église.

6. Aucun clerc étranger ne doit être admis à célébrer, s'il n'y a été autorisé par l'évêque ou par ses représentants.

7. Un prêtre ou un clerc bénéficiaire ne doit jamais avoir chez lui une personne pouvant faire naître des soupçons. Les archiprêtres doivent chasser de telles personnes de la maison des clercs. Celui qui, nonobstant la défense canonique qui vient d'être portée, garde chez lui une concubine ou une *fornicaria* (dans la suscription du canon il y a *focaria*, c'est-à-dire cuisinière), perd son église ou sa prébende.

8. Les enfants illégitimes des prêtres et des bénéficiaires ne doivent pas être élevés dans les maisons de leur père. Les prêtres qui font publiquement du commerce, fréquentent les hôtelleries ou jouent aux dés seront punis suivant la décision de l'évêque.

9. Les clercs bénéficiers qui s'obstinent une année entière sous le coup de l'excommunication perdront leur bénéfice, à moins qu'ils n'obtiennent une dispense de leur évêque.

10. Les recteurs des paroisses ou leurs représentants devront avoir une liste des personnes de leur paroisse qui sont excommuniées, et les dimanches et jours de fête ils liront cette liste dans leurs églises. Ils engageront aussi leurs paroissiens à n'avoir aucun rapport avec ces excommuniés.

11. Tous les curés de paroisse doivent avoir des copies de l'ordonnance de Grégoire X (le canon 31 du quatorzième concile œcuménique de Lyon), et de l'ordonnance du légat Simon (dans le synode de Bourges de l'année 1276, canon 16), et tous les mois ils les liront et les expliqueront (ces deux ordonnances furent ajoutées au présent canon).

12. La constitution de Grégoire IX *Quia nonnulli* est remise en vigueur; elle se trouve canon 43 X. *De Rescriptis*, 1, 3.

13. Les prêtres de paroisse doivent exhorter leurs paroissiens à confesser leurs péchés au moins une fois l'an. Les noms de ceux qui se confessent doivent être inscrits, et ce seront les seuls auxquels on donnera la communion à Pâques; on la refusera, au contraire, à ceux qui ne veulent pas se confesser à leur propre prêtre ou bien à un autre avec la permission de l'évêque ou du prêtre ordinaire. Celui qui ne s'est pas confessé dans l'année où il vient à mourir ne sera pas enterré avec les cérémonies de l'Église, à moins qu'il ne soit mort assez brusquement et qu'il ait donné des signes de repentir. Lorsque l'on confesse quelqu'un, on doit lui demander s'il n'a pas mis d'obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique; s'il l'a fait, on doit le renvoyer à l'évêque ou à son fondé de pouvoir, ou même au Siège apostolique, suivant la gravité du cas.

14. Tous les chapelains ayant charge d'âmes doivent avoir, en latin et dans la langue populaire, les ordonnances d'Innocent III *Omnis utriusque sexus*, de Clément IV *Quidam temere sentientes* et de Martin IV *Ad fructus uberes*, et ils les expliqueront au peuple (ces trois ordonnances ont été ajoutées au présent canon; la première concerne, comme on sait, la confession et la communion pascale; par les deux autres, les franciscains et les dominicains obtiennent le droit de confesser et de prêcher avec l'assentiment du pape ou du légat, ou de l'évêque diocésain, et sans avoir besoin de la permission du curé, etc.)

15. Les chapelains doivent avertir quiconque fréquente les excommuniés et le dénoncer à l'évêque ou à l'official.

16. Un clerc, soit régulier soit séculier, ne doit jamais absoudre (si ce n'est *in articulo mortis*) celui qui a été excommunié par un évêque, et il ne doit pas non plus l'enterrer avec les cérémonies de l'Église, s'il n'en a reçu la permission expresse de l'évêque du défunt.

17. Sera également puni le clerc qui aura enterré avec les cérémonies de l'Église un usurier notoire; tous les dimanches les prêtres de paroisse annonceront qu'aucun usurier ne peut faire testament avant d'avoir donné satisfaction pour ce qu'il a acquis au moyen de l'usure, ou du moins, avant d'avoir fait des promesses dans ce sens. On renouvelle, à cette occasion, l'ordonnance analogue du légat Simon dans le synode de Bourges de l'année 1276, canon 15.

18. La règle doit être scrupuleusement observée dans les couvents; nul ne doit habiter une chambre particulière si ce n'est dans les cas de nécessité et avec la permission expresse de l'abbé, qui ne l'accordera que très-rarement. Tous doivent aussi être habillés de la même manière.

19. Un moine ne doit rien posséder en propre.

20. Un prieur ne doit pas, sans l'assentiment de l'abbé, contracter une dette dépassant 60 sols.

21. On ne doit pas installer dans des églises des coffres et des sacs de blé.

22. Les danses ne doivent pas être tolérées dans les églises.

23. Un moine qui n'a pas encore vingt ans ne doit pas être envoyé dans un prieuré extérieur où ne se trouve pas la *vita communis*.

24. Aucune femme ne doit faire un séjour quelconque dans les maisons des réguliers.

25. Beaucoup de religieux prélevant des dîmes sur les laïques sans la permission de l'évêque, nous prohibons cet abus, et les recteurs des églises ainsi que leurs vicaires auront soin de faire connaître par trois fois, dans l'église, cette défense au peuple.

26. Un abbé ne doit jamais laisser un prieuré vacant, et percevoir de cette manière les revenus de cette église.

27. L'ancien statut du synode provincial de Bourges sur la publication des testaments est remis en vigueur. (Il s'agit, en réalité, du canon 7 du synode de Tours, § 663.)

28. Les exécuteurs testamentaires ne doivent, à aucun titre, garder une partie de l'héritage.

29. Si les exécuteurs testamentaires ou les héritiers font preuve de négligence dans l'exécution d'un testament, c'est à l'évêque d'y pourvoir.

30. Dans l'intérêt des âmes on doit faire venir un ecclésiastique quand une personne veut faire son testament.

31. Celui qui s'est obstiné une année entière dans l'excommunication doit être averti qu'il ait, dans le délai de deux mois, à recevoir l'absolution. S'il n'obéit pas, l'évêque devra obliger, même en employant les censures, les autorités civiles à mettre l'excommunié en demeure de rentrer dans le sein de l'Église ; on pourra même s'emparer de lui, si cela est nécessaire, ou saisir ses biens.

32. On doit célébrer les jours de dimanche et de fête ; celui qui ne le fait pas doit être dénoncé à l'évêque pour être puni.

33. Les évêques suffragants et leurs *officiales*, etc., doivent respecter le droit d'appellation.

34. Les *officiales* de l'archevêque ne doivent pas mettre d'obstacle à la juridiction des suffragants.

35. Si le juge ecclésiastique excommunie un bailli civil ou tout autre employé, pour avoir mis quelque obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tous les évêques et leurs *officiales* doivent, si on le leur demande, coopérer à l'exécution de cette sentence. Les *officiales* de l'évêque ne doivent pas recevoir d'appellation sur ce point.

Deux autres canons (36 et 37), qui forment une sorte d'appendice, contiennent la confirmation et la remise en vigueur d'anciens statuts.

Le même jour, 19 septembre 1286, le synode publia encore deux autres décrets. Dans le premier il menaça d'excommunication tout clerc ou tout religieux qui, dans une affaire concernant un tribunal ecclésiastique, aurait recours à un juge laïque. Le second décret tendait à mettre fin à l'abus des exemptions et privilèges, et menaçait de l'excommunication tous les baillis qui défendraient les rebelles contre la juridiction épiscopale¹.

Deux ans avant la célébration de ce synode, au mois de mars

(1) MANSI, t. XXIV, p. 625-647, — HARD. t. VII, p. 950-962. Les deux derniers décrets manquent dans Hardouin.

1284, ce même Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, avait commencé à visiter toute sa province et aussi la province de Bordeaux, parce qu'il était également primat d'Aquitaine, et, le présent synode terminé, il reprit le cours de ses visites; les procès-verbaux de ses voyages sont très-volumineux et ont été insérés dans les collections des conciles de Mansi (t. XXIV, p. 650-766) et d'Hardouin (t. VII, p. 993-1066). Après ces procès-verbaux, Mansi (p. 766-782) a inséré les *statuta synodalia Magdeburgensis provinciæ*; mais lui-même a remarqué, dans une note de la p. 771, que ces statuts avaient été publiés par Burchard III (1307-1327). Nous en reparlerons plus tard.

Au mois d'avril 1287, le synode diocésain d'Exeter, en Angleterre, publia de très-nombreux canons, mais qui ne présentent aucune particularité nouvelle. Le concile national allemand que convoqua à Wurtzbourg, pour le mois de mars 1287, Jean cardinal évêque de Tusculum et légat du pape, est d'une importance bien plus grande: le but le plus immédiat de l'assemblée était de s'entendre avec Rodophe de Habsbourg sur les préparatifs à faire pour recevoir la couronne impériale. Les archevêques Henri de Mayence, Siegfried de Cologne, Rodolphe de Salzbourg et Gieselbert de Brême, ainsi qu'un grand nombre de suffragants et de prélats, assistaient à l'assemblée. Nous tenons ces détails de la lettre même du légat, placée avant les actes synodaux; mais, au lieu de *Bremensis*, le texte porte *Viennensis*, ce qui est évidemment une faute de copiste; car alors Vienne en Autriche n'était pas même évêché, encore moins archevêché. Quant à Vienne, en France, il n'y faut pas penser, parce que la légation du cardinal ne comprenait pas ce pays, et nous savons, par un appendice des actes synodaux, que Gieselbert, archevêque de Brême, était réellement présent. Un autre document (la *Thuringia sacra*, p. 593) indique comme ayant pris part au synode les évêques Christian de Samland, Bruno de Brixen, Berthold de Wurtzbourg, Gebhard de Brandebourg, Henri de Trente, Conrad de Toul, Vollrath de Halberstadt, Witicho de Meissen, Harting de Gurk, Reimbot de Eichstædt, Henri de Havelberg (*de Werda* ou *insula beatæ Mariæ*), Emicho de Freising, Henri de Ratisbonne, Conrad de Strasbourg, Arnold de Bamberg, Conrad de Lavant, Burchard de Metz, Pierre de Bâle, Rodolphe de Constance, Werner de Passau, Conrad de Verdun, Henri de Mersebourg, Bruno de Naumbourg, Théoderic d'Olmütz,

Frédéric de Chur, Burchard de Lübeck, Tobie de Pragues et Siegfried d'Ausbourg. De plus, nous trouvons dans un autre document (HARZHEIM, t. III, p. 736) Otto, évêque de Paderborn, ce qui, joint aux archevêques, nous donne trente-trois évêques comme membres de l'assemblée de Wurtzbourg ¹. L'assemblée s'ouvrit le dimanche de *Lætare* 18 mars 1287, dura environ huit jours et approuva les quarante-deux *capitula* qui lui furent présentés par le légat. C'est ce que nous apprend l'encyclique de ce dernier, qui fut adressée à tous les évêques, abbés etc. dans les royaumes d'Allemagne, de Bohême, de Dacie et de Suède, et dans les duchés de Moravie, de Pologne, de Poméranie, de Prusse, de Casubie, de Livonie et de Russie (c'est-à-dire aussi loin que s'étendaient les territoires de la légation du cardinal-évêque de Tusculum). Cette encyclique, qui, sous le titre de *præfatio*, précède dans les collections les quarante-deux *capitula*, ne serait, d'après Binterim, qu'un composé fait à l'aide de deux documents, c'est-à-dire avec la lettre de convocation pour le synode et avec une circulaire envoyée après la célébration de ce synode; mais ce sentiment est tout à fait insoutenable, et cette *præfatio* n'est évidemment que la promulgation solennelle de ce qui avait été décrété à Wurtzbourg.

Voici les canons de cette assemblée :

1. Tous les archevêques, évêques etc. et, en général, tous les clercs, doivent vivre d'une manière chaste et réglée. Ils s'habilleront conformément à leur état et, même chez eux, ils porteront des habits convenables, ni trop courts ni trop longs.
2. Ils ne fréquenteront pas les hôtelleries, à moins qu'ils ne soient en voyage, et ne joueront ni aux dés ni aux quilles (*taxillus* signifie à la fois *dé* et *quille*).
3. Ils ne visiteront pas les religieuses, ne parleront pas avec elles sans nécessité; ils ne joueront pas non plus avec elles, soit dans la cellule (*camera*) soit en public.
4. Les jeux des armes et les tournois sont interdits aux clercs.

(1) Les *Annales* d'Osterhoven, qui sont presque contemporaines, rapportent que, sans compter les archevêques, il y eut dans ce synode soixante-dix évêques et quantité d'autres prélats. Trithème parle aussi d'un *ingens numerus episcoporum*, mais il se trompe en énumérant aussi Henri, archevêque de Trèves, parmi les membres du synode. Cet archevêque Henri était mort l'année précédente au mois d'avril. Vgl. PERTZ, t. XVII, p. 550. — TRITHÈME. *Annal. Hirsau.* 1690, t. II, p. 50.

5. Les clercs qui gardent publiquement leurs concubines, ou qui les remplacent par de nouvelles cuisinières sont *ipso facto* dépouillés de leurs bénéfices, et le *collateur* doit les donner à d'autres.

6. Celui qui a injustement hérité d'une église, d'une prébende ou d'un bénéfice, ou des revenus d'un bénéfice, et qui garde ensuite cet héritage au détriment d'un autre, est excommunié *ipso facto*. S'il s'obstine un mois entier dans cette injustice, il est *ipso facto* dépouillé de ses bénéfices ecclésiastiques et inhabile à obtenir une dignité dans l'Église; si c'est un laïque, il sera excommunié.

7. Il arrive que, par esprit d'avarice, des clercs disent deux messes en un jour. Cela doit être défendu sous des peines sévères. Un prêtre ne peut chanter ou dire deux messes en un jour que dans les cas déterminés par le droit canon.

8. Lorsque l'on porte le saint viatique aux malades, le prêtre qui le porte doit être revêtu du surplis et de l'étole, à moins que le mauvais temps et le grand éloignement ne le permettent pas. Le clerc qui précède le prêtre avec une sonnette et une lumière, doit agiter cette sonnette pour que chaque personne que l'on rencontre se mette à genoux et dise au moins trois *Notre Père* avec la Salutation angélique. Toute personne aura pour cela dix jours d'indulgence sur la pénitence qui lui aura été imposée, et le prêtre et le clerc également.

9. Nous avons appris que beaucoup de prélats tant séculiers que réguliers, des abbés et des abbesses, etc., aliènent frauduleusement les bénéfices ecclésiastiques, les donnent à vie à leurs parents ou autres personnes, etc. Nous défendons cet abus de la manière la plus expresse.

10. Nul ne doit avoir deux vicariats à la fois ¹.

11. On ne doit pas confier d'église paroissiale à un clerc qui n'a pas encore vingt-cinq ans.

12. Les patrons ne doivent faire choix que de personnes dignes, et ils les présenteront pour les églises vacantes dans les délais fixés par la loi. S'ils gardent une église un mois de plus qu'il ne faut, ils sont *ipso facto* excommuniés, et ils perdent, pour cette

(1) Le texte porte *duas communicaturas*, c'est-à-dire deux églises dans lesquelles on communique, ou deux églises entraînant charge d'âmes; ou bien il faut lire avec Lünig : *vicarias*.

fois, le droit de présentation. Si le supérieur ne fait pas, dans le délai fixé par le droit canon, la collation de cette église ainsi vacante, il sera *ipso facto* privé pendant un an de la *collatio beneficiorum*. Si un laïque empêche un évêque de pourvoir aux intérêts d'une église ainsi vacante, il sera excommunié.

13. Tous les clercs demeurant dans un lieu frappé d'interdit ne doivent pas chanter lors des enterrements et des processions. Ils ne célébreront pas non plus publiquement et ne feront pas sonner les cloches, à moins qu'ils n'aient un privilège particulier.

14. Nul ne doit recevoir un bénéfice de la main d'un laïque.

15. La bénédiction des mariages, de même que les enterrements avec les cérémonies de l'Église, ne doivent pas être vendus à prix d'argent; mais les offrandes traditionnelles que l'on fait en divers endroits après la cérémonie peuvent être acceptées.

16. Si un recteur de paroisse a près de l'église mère une chapellenie avec des revenus suffisants, il doit y placer un vicaire à poste fixe.

17. Les abbés¹ et prieurs des couvents doivent veiller à ce que leurs églises paroissiales aient des vicaires dignes. L'abbé ou le prieur qui ne pourvoit pas, dans le délai d'un mois, à l'installation d'un vicaire dans une église paroissiale devenue vacante, est *ipso facto* suspendu de ses fonctions tant que l'église restera sans vicaire, et ce sera à l'évêque à pourvoir à cette vacance.

18. Les abbés et les prieurs ne doivent pas porter d'habits qui, pour la forme et la couleur, ressemblent aux habits laïques. Ils doivent également veiller à ce que les moines ne sortent pas du couvent, et ils ne leur permettront pas d'avoir de fréquents entretiens avec les gens du monde.

19. Une religieuse âgée de quinze ans doit, dans le délai d'un an, prendre le voile et se faire couper les cheveux. L'abbesse, etc., qui ne se conforme pas à cette règle, sera punie. Les religieuses ne doivent pas sortir; l'abbesse doit leur fournir ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et le vêtement. S'il s'élève des réclamations sur ce point, ce sera à l'évêque à décider, et il pourra punir les abbesses récalcitrantes, soit en leur

(1) Avant *et priores* il faut ajouter *abbates*, qui a été oublié.

enlevant l'administration, soit par tout autre moyen qui lui paraîtra convenable.

20. Nul ne doit faire quelque tort aux églises, ainsi qu'aux biens ecclésiastiques et aux droits et vassaux des églises ; ils ne doivent pas non plus aider à ce que d'autres personnes occasionnent ces dommages. Celui, qui ayant agi de cette manière, ne répare pas le préjudice commis dans le délai d'un mois après l'admonestation reçue, tombe *ipso facto* sous le coup de l'anathème, et sa terre et son bien sont frappés d'interdit.

Il n'y aura d'exception que pour le roi des Romains, pour sa femme et ses enfants. La même peine atteindra ceux qui, possédant un bien ecclésiastique en gage, en ont déjà retiré une somme équivalente à la dette (*sors*) et qui néanmoins ne restituent pas ce bien ecclésiastique.

21. Les laïques ne doivent ni recevoir ni garder les bénéfices ecclésiastiques ; s'ils le font, ils tombent *ipso facto* sous le coup de l'excommunication.

22. Les protecteurs des églises doivent se contenter des droits qui leur sont accordés par la tradition ; ils doivent défendre les églises et non pas les piller. Si le protecteur de l'église a plusieurs enfants, il n'y en a qu'un d'habile à hériter de cette charge d'avocat possédée par le père. Les protecteurs des églises qui donnent des preuves de négligence perdent *ipso facto* leur charge d'avocat. S'ils ont demandé à une église des honoraires exagérés, ils seront excommuniés, à moins qu'ils ne restituent dans le délai d'un mois.

23. L'ordonnance du deuxième synode de Lyon contre les usuriers (canon 26) doit être, conjointement avec les présentes constitutions, lue une fois dans le carême dans toute église cathédrale et collégiale. De même celui qui a pratiqué secrètement l'usure ne doit pas être enterré avec les cérémonies de l'Église, si deux ou trois personnes dignes de créance témoignent du fait. Celui qui n'agit pas conformément à la présente ordonnance encourt la peine édictée à Lyon, et de plus le lieu ou l'église où un tel (usurier) a été enterré avec la permission du prélat ou du chapitre est frappé d'interdit *ipso facto*, tant que le corps restera dans cette sépulture.

24. Les peines édictées par les canons contre quiconque tue, blesse, mutile, emprisonne etc. une personne appartenant à l'Église, seront appliquées avec plus de rigueur qu'auparavant.

Les prélats et les recteurs des églises sur les paroisses desquels demeure celui qui a emprisonné un clerc, ou bien sur les paroisses desquelles des clercs sont retenus prisonniers, doivent, tous les jours de dimanche et de fête, dénoncer ces coupables comme étant excommuniés; si, dans le délai de huit jours, le clerc n'est pas remis en liberté, le lieu où il a été fait prisonnier est frappé d'interdit.

25. Celui qui emprisonne ou frappe ou dépouille les courriers des légats apostoliques, des archevêques, des évêques ou de leurs délégués, ou bien qui leur enlève leurs lettres ou qui les déchire, ou, en un mot, empêche, de quelque façon que ce soit, les supérieurs ecclésiastiques d'exercer leur juridiction, est excommunié *ipso facto*. La même peine atteindra celui qui lèse dans sa personne ou dans ses biens celui qui se rend à la curie ou bien qui en revient.

26. Quiconque met la main sur les biens d'églises vacantes ou de clercs défunts est excommunié *ipso facto*.

27. On rencontre des personnes de soixante ans qui ne sont pas encore confirmées; aussi les évêques doivent-ils visiter souvent leur diocèse, soit en personne, soit par leurs représentants, au moins tous les deux ans, afin de donner la confirmation et d'améliorer ce qu'il y a à réformer.

28. Celui qui, sans la permission des supérieurs ecclésiastiques, fortifie un édifice appartenant à l'église, ou bien un clocher, doit être excommunié, parce qu'il arrive souvent que des églises sont brûlées ou détruites lorsqu'on assiège ensuite de pareilles fortifications.

29. Quelques-uns excommunient les femmes et les mères pour les fautes commises par leurs maris ou leurs enfants défunts. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir, à moins que la femme ou la mère ait hérité des biens de son mari ou de son fils.

30. Les voleurs de grand chemin seront punis non-seulement par les lois existantes, mais aussi par une sentence d'anathème qu'ils encourent *ipso facto*, ainsi que tous ceux qui leur donnent asile.

31. Celui qui vend ou achète des fiefs sur lesquels une église ou un ecclésiastique ont un *dominium* direct, encourt *ipso facto* l'excommunication, et les biens doivent être rendus aux églises qui ont ce *dominium* immédiat.

32. Nul ne doit, à cause des dettes ou des engagements d'une

seule église, mettre la main sur des biens qui appartiennent *in communi* à une église ou à un chapitre.

33. Nul ne doit, sous prétexte qu'il est en discussion avec le protecteur d'une église, s'attaquer aux biens mêmes de cette église, les ravager, etc.

34. Aucun clerc ou aucun laïque ne doit recevoir ou héberger les faux apôtres accompagnés d'un cortège insolite (il s'agit des prétendus frères des apôtres). Il en sera de même des étudiants en voyage.

35. Aucun laïque ne doit être, sous peine d'excommunication, curateur d'une église sans l'assentiment du prélat ou du chapitre.

36. Celui qui empêche une personne de porter plainte par-devant le tribunal ecclésiastique et qui promulgue des statuts contre le clergé et contre la liberté de l'Église, sera excommunié. Si c'est une communauté qui s'est rendue coupable de ce méfait, elle sera *ipso facto* frappée d'interdit.

37. Les falsificateurs des lettres pontificales, et de même ceux qui altèrent les monnaies, les documents et les sceaux, seront excommuniés, ainsi que ceux qui leur prêtent leur concours.

38. Si pour de justes motifs un évêque lance une sentence d'interdit, les évêques de son voisinage doivent l'observer.

39. Sur les *conservatores* que le pape ou ses légats ont donnés à des personnes ou à des couvents exempts. (Le texte est altéré et tout à fait inintelligible.)

40. Puisque tous les ans, le jour de la *Cœna Domini*, le pape anathématise ceux qui établissent de nouveaux droits de péage ou qui augmentent les anciens, de même chaque ordinaire devra, le jour de la *Cœna Domini*, soit en personne soit par ses vicaires, excommunier solennellement par-devant tout le peuple ces mêmes personnes, quand même ce seraient des archevêques, des évêques, des abbés ou des laïques.

41. Chaque église cathédrale du ressort de notre légation doit avoir une copie de ces constitutions, revêtue d'un sceau, et elle sera lue tous les ans. Fait à Würtzbourg, en 1287, dans le mois de mars, le mardi après *Lactare*, la quatrième année du pape Honorius IV.

42. Dans un document qui sert d'appendice et que les collections des conciles ont donné comme étant le canon 42, le légat déclare que les décrets pontificaux d'Alexandre IV et de Clément IV

lus dans le synode de Würzburg, et d'après lesquels l'évêque a le droit de prononcer l'excommunication contre toutes les personnes exemptes, à l'exception du roi et de la reine, et de lancer une sentence d'interdit sur leurs terres, doivent être scrupuleusement observées. Une autre ordonnance porte : Les abbés, les abbesses et les prieurs qui sont en possession des biens mis en gage entre leurs mains par des églises, et qui ont retiré de ces biens une somme équivalente à la dette, doivent les restituer ¹.

Plusieurs des évêques présents accordèrent aussi des indulgences à des églises et des couvents de l'Allemagne, afin de coopérer à leurs réparations ²; de plus, comme le roi Rodolphe et les seigneurs temporels s'étaient rendus à Würzburg, on y délibéra sur les affaires temporelles, et le 24 mars 1287 la paix territoriale fut solennellement renouvelée ³.

Il nous reste à parler du grave conflit qui s'éleva entre le légat du pape et les prélats allemands. Le plus ancien témoin de ces faits est l'auteur de la *Continuatio Ratisbonensis*, ajoutée à Hermann d'Altaich. Cet auteur est probablement un chanoine de Ratisbonne, contemporain de ce qu'il raconte. Il dit : « Le légat ayant voulu (à Würzburg) imposer au clergé *multa onera et graves expensas*, plusieurs évêques en appelèrent à Rome; aussi le synode ne donna-t-il pas les résultats que le légat avait espérés, et il se hâta de rentrer dans son pays, car il avait appris avant les autres la nouvelle de la mort du pape Honorius ⁴. »

Le frère mineur Jean de Winterthur (*Vitoduranus*), du xiv^e siècle, s'exprime sur ce point d'une manière plus détaillée : « Le légat demanda à tous les prélats *un quart de leurs revenus pendant quatre ans*. Comme les évêques et les autres prélats étaient frappés de crainte et n'osaient pas protester ⁵, le seigneur

(1) MANSI, t. XXIV, p. 850, 868. — HARD, t. VII, p. 1131 sqq. — HARZHEIM, t. III, p. 724-734. — BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 41 ff. et 311 ff.

(2) HARZHEIM, l. c. p. 734-736. Ces lettres d'indulgence nous ont permis de compléter la liste des prélats présents à l'assemblée de Würzburg.

(3) HARZHEIM, l. c. p. 737. -- BÖHMER, *Kaiserregesten v. J. 1246-1313*, S. 135. — BINTERIM, a. a. O. S. 43 f. Dans le texte allemand de la lettre pour la paix territoriale, un copiste l'a datée à tort « du jour des Rameaux ». En cette année le jour des Rameaux tombait le 30 et non pas le 24 mars.

(4) PERTZ, t. XVII, p. 416, répété par Eberhard de Ratisbonne. *Ibid.* p. 595.

(5) D'après la *Magn. Chron. Belgic.* 226, dont Lenfers a accepté le témoignage dans son opuscule de *Siffrido II*, 1856, p. 23, ce fut Siffrid (ou Siegfried), archevêque de Cologne, qui fit le premier de l'opposition au légat.

Probus, évêque de Toul, autrefois lecteur dans l'ordre des mineurs et natif de Tubingue, se plaça sur le baptistère et en appela, au nom de tous; mais il fut aussitôt déposé de son évêché, et il dut s'en revenir avec son ancien sac (c'est-à-dire son habit de moine) ¹. » Plusieurs documents contemporains parlent de cette opposition de l'évêque de Toul : les *Annales breves* de Worms, le *Chronicon Ellenhardi*, les grandes Annales de Colmar et les Annales d'Osterhoven. Ces dernières Annales ajoutent que cette scène eut lieu dans la seconde session du synode ². Le récit le plus complet de cet événement nous vient de Trithème, qui écrivait, vers l'an 1500, dans la Chronique de Hirsau :

« Dans ce concile général des évêques (allemands), le légat proposa, avec l'assentiment du roi et de quelques seigneurs temporels, au clergé et aux moines de tout l'empire, d'abandonner à Rome, pendant quatre ans, le quart de tous leurs revenus, et il menaça de peines graves quiconque n'admettrait pas ce qu'il proposait. Cette prétention nouvelle et absolument inouïe irrita beaucoup de personnes. Les archevêques, évêques, abbés et les autres ecclésiastiques du synode commencèrent à se consulter au milieu de l'étonnement et de la confusion; mais nul n'osa résister ouvertement au cruel légat; ce ne fut qu'un bruit confus et une déroute générale. Et qu'on ne s'étonne pas de cette émotion; car jusqu'alors on n'avait jamais eu affaire à un impôt si lourd, d'après lequel les revenus du clergé et des moines dans tout l'empire devaient, quatre ans durant, aller s'engouffrer dans les coffres sans fond des Romains. Toutefois, comme les archevêques et les autres évêques, dont le nombre était très-grand, étaient atterrés par cet ordre du pape, et qu'aucun d'eux n'osait faire de l'opposition, l'évêque de Toul, de l'ordre des frères mineurs, né à Tubingue en Souabe, *et nomine et actione Probus*, se leva spontanément, et, sans être poussé par personne, dit ce que l'Esprit de Dieu lui inspira. Pour être mieux entendu de tous, il alla se placer à un endroit élevé, au-dessus du baptistère, qui se trouvait alors au milieu de la cathédrale où se tenait le synode. Il développa un grand nombre de bonnes raisons contre la proposition du légat, et, en présence de

(1) MANSI, l. c. p. 867. Probus, né dans une condition humble, avait mérité la confiance de Rodolphe, qui, en 1278, l'envoya à Rome en qualité d'ambassadeur; l'année suivante, le pape lui donna l'évêché de Toul.

(2) PERTZ, l. c. p. 77, 130, 213, 550.

tous, il émit une appellation (au pape). Le légat, profondément irrité, déposa l'évêque en vertu de son autorité apostolique, le déclara désobéissant et schismatique, et Probus rentra dans l'ordre des franciscains ¹. Encouragés par cette fermeté, les archevêques de Cologne et de Trèves (nous avons déjà dit que l'archevêque de Trèves n'assistait pas au synode) représentèrent, avec beaucoup d'autres, au cardinal président que sa demande était, pour plusieurs raisons, inadmissible, et qu'il pourrait en résulter un schisme, si on voulait l'exécuter de force. Le pape devait être averti de ce qui se passait. Le légat ne se crut pas en sûreté au milieu de ces Allemands irrités, et il regagna l'Italie ². Quelques années après, Trithème Aventin inséra dans ses *Annales Boiorum* (*lib.* VII) le discours qu'aurait tenu Probus en cette occasion. Il rappelle tout à fait la manière violente de Luther; mais on y reconnaît facilement des traces de cette coutume des historiens anciens qui mettaient volontiers dans la bouche de leurs héros des discours prononcés par eux-mêmes. Ainsi il fait adresser au légat ces paroles bien mal choisies : « Avec cet argent il sera possible au roi Rodolphe, non-seulement d'obtenir la couronne impériale, mais aussi de conquérir pour le compte de l'empire d'Allemagne la basse Italie et la Sicile. » Dans la conviction bien arrêtée du roi Rodolphe de Habsbourg et du pape, ce pays appartenait à Charles II, fils de Charles d'Anjou. Il est vrai qu'on avait arraché la Sicile au prince d'Anjou; mais le pape faisait certainement tout ce qui dépendait de lui pour qu'il la recouvrât.

Vers la mi-septembre 1287, Otto Visconti, archevêque de Milan, promulgua, dans un synode provincial célébré dans sa métropole de Sainte-Thècle, les vingt-neuf canons réformateurs qui suivent :

1. Les ordonnances des Pères de l'Église, des conciles et des papes doivent être scrupuleusement observées.

2. Il en sera de même des anciennes lois portées contre les hérétiques, sans en excepter celles de Frédéric II, ainsi que des ordonnances rendues en faveur de la liberté de l'Église.

3. Les statuts touchant le culte et touchant la conduite des

(1) Néanmoins on le retrouve plus tard encore évêque de Toul. Il mourut entouré de la vénération publique en 1296. Cf. WADDING, *Annales Minorum*, 1296, 6, et FLEURY, *Hist. ecclés.* liv. 83, 38.

(2) JOHANNIS TRITHEMI *Annal. Hirsaug.* 1690, t. II, p. 49 sq̄.

clercs, décrétés par les légats apostoliques, par les archevêques de Milan et par leurs suffragants, doivent être pareillement observées d'une manière sévère.

4. Les abbés et moines doivent se conformer exactement à la règle de Saint-Benoît; les prieurs, prévôts et chanoines réguliers à celle de Saint-Augustin.

5. Les abbés, prieurs, prévôts, moines, chanoines réguliers, abbesses et religieuses ne doivent pas jouer aux dés et ne doivent pas danser. Les abbesses et religieuses ne doivent pas non plus sortir pour assister aux enterrements. Si une personne appartenant à l'Église a, dans une maison ecclésiastique ou ailleurs, une chambre pour jouer aux dés (*biscatia*), ou bien si elle dépense de l'argent dans un but analogue, elle sera excommuniée.

6. Les abbés, prieurs, moines, chanoines réguliers et religieux de toutes sortes ne doivent pas avoir de chiens de chasse, de faucons, etc., pas plus qu'ils ne doivent faire la chasse avec ces animaux.

7. Les clercs ne doivent pas être obligés de comparaître par-devant un tribunal civil.

8. Aucun laïque ne doit emprisonner une personne appartenant à l'Église, ou confisquer ses biens.

9. Tous les statuts portant à la résistance contre une sentence d'excommunication ne doivent pas être observés sous peine d'excommunication.

10. Il en sera de même des statuts qui sont opposés à la foi catholique et à la liberté de l'Église.

11. Dans les réunions et dans les discours publics qui se prononcent dans les villes, dans les villas, dans les collèges, etc., on doit aussi se garder de dire quelque chose en faveur des hérétiques, ou bien de contraire à la foi catholique ou à la liberté de l'Église.

12. Un clerc ou un moine ne doit jamais réclamer un intérêt à celui à qui il prête de l'argent.

13. Un clerc ou un laïque ne doivent jamais toucher aux biens des églises (détails).

14. On ne doit pas non plus, sans la permission de l'évêque, aliéner ou mettre en gage une partie des biens de l'Église, ou une partie des livres ou des ornements de l'Église.

15. Celui qui fonde une nouvelle villa ne doit pas forcer ceux qui appartiennent à une église d'émigrer dans cette villa.

16. Celui qui détient des fiefs appartenant à l'Église, ou tout autre bien immeuble, tombe sous le coup de l'excommunication.

17. Celui qui possède injustement des calices, des crucifix, des livres, etc., doit, dans le délai de deux mois, les rendre à l'église à laquelle ils appartiennent.

18. Tout évêque doit déclarer dans son synode que les parjures et les infâmes ne peuvent coopérer à aucun acte légal.

19. Ceux qui falsifient des documents seront excommuniés.

20. Lorsque quelqu'un a, par son testament, fait un legs pour des fondations pieuses ou pour une restitution, etc., l'exécuteur testamentaire doit s'empressez d'accomplir les intentions du défunt, et le curé à qui il appartient devra, dans le délai d'un mois après la mort du testateur, faire connaître à l'évêque ou à son official la valeur et la nature du legs, afin que l'évêque puisse forcer l'exécuteur testamentaire à acquitter la clause.

21. Nul ne doit, sous peine d'excommunication, retenir ce qui a été donné *ad pias causas*.

22. L'église paroissiale reçoit le tiers de ce que donne une personne à une église (annexe, ou à celle d'un couvent placé sur la paroisse), dans laquelle elle veut être enterrée; de même cette église aura le tiers des offrandes faites pour les enterrements. On ne doit pas, sous peine d'excommunication, persuader à une personne de se faire enterrer ailleurs que dans sa propre église.

23. Un clerc, tant séculier que régulier, ne doit pas, sous peine d'excommunication, confesser sans la permission de l'évêque, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne à l'article de la mort.

24. Sans la permission de l'évêque, nul ne doit ériger un oratoire, un autel, une chapelle ou une église en un lieu qui n'est pas exempt. Si le lieu est exempt, le célébrant ne doit laisser entrer pour le service divin aucun paroissien dans cette chapelle, etc.

25. Les humiliés (sur l'ordre des humiliés et sur leur maison-mère à Milan, vgl. WETZER u. WELTE, *Kirchen Lexikon*, Bd. V. S. 396) prêchent et confessent de tous côtés; aussi devront-ils, dans le délai de trois mois, présenter à leur évêque ou à son vicaire le privilège qui les autorise à agir de cette manière; s'ils ne le font pas et s'ils continuent à exercer leurs fonctions, ils seront excommuniés.

26. Les humiliés doivent obéir à l'évêque diocésain et se contenter des mêmes redevances que le reste du clergé.

27. Nul ne doit prêcher s'il n'en a reçu la permission du pape, du légat du pape ou de l'évêque diocésain.

28. Si un laïque reste une année entière sous le coup de l'excommunication sans chercher à se faire absoudre, le curé doit donner à l'évêque connaissance de ce fait, et à son tour l'évêque le communiquera au juge civil, afin que celui-ci oblige le récalcitrant à obtenir le bienfait de l'absolution. Si le récalcitrant est le curé même de la paroisse, ou toute autre personne qu'on ne peut pas obliger de cette façon-là à demander l'absolution, on frappera d'interdit l'endroit qu'elle habite. Un clerc qui s'obstine une année entière sous le coup de l'excommunication perd son bénéfice.

29. Un évêque de la province ne doit jamais ordonner un clerc, tant séculier que régulier, qui est étranger à son diocèse, ou bien lui confier les saintes huiles, ou bien l'admettre publiquement à dire la messe, s'il n'a des lettres de recommandation de son propre évêque diocésain ¹.

Comme beaucoup d'autres synodes, le synode de Milan fut troublé par des questions de préséance. L'évêque de Brescia et celui de Vercelli se disputaient la première place à droite de l'archevêque, et l'évêque de Vercelli mit une telle animation dans le débat qu'il quitta le synode et en appela au pape ².

Après les actes de cette assemblée, Muratori, qui les avait découverts, a inséré dix-huit autres ordonnances d'un légat du pape et d'un synode provincial tenu à Lodi. On les appelle tantôt *Constitutiones Gaufredi titulo S. Mauricii*, et tantôt *Constitutiones domini Cœlestini*. Muratori n'a jamais bien pu expliquer cette différence d'appellation; car à cette époque, vers l'an 1287, il y avait un cardinal Gaufred de Sainte-Suzanne, mais non pas de Saint-Maurice. Mansi paraît être beaucoup plus dans le vrai lorsqu'il suppose que le copiste aura écrit *Mauricii* au lieu de *Marci*, et alors il s'agirait de ce cardinal Gaufred qui, en 1241, devint pape sous le nom de Célestin IV. Aussi les statuts qu'il avait donnés avant de monter sur la chaire de Saint-Pierre ont

(1) MANSI, t. XXIV, p. 867-882. — HARD. n'a extrait de Bzovius qu'une partie de ces documents, t. VII, p. 4443.

(2) MANSI, l. c. p. 869:

très-bien pu être, par la suite, désignés sous le nom de Célestin, puisqu'il le prit lorsqu'il devint pape. Les susdites ordonnances tendent à protéger le clergé, demandent que l'on exécute les lois contre les hérétiques, défendent le concubinat des clercs et l'enterrement des usuriers avec les cérémonies de l'Église ¹.

Pierre Barbet, archevêque de Reims, tint dans sa ville archiépiscopale, le 29 septembre 1287, un synode provincial pour s'opposer aux empiétements des franciscains et des dominicains. Le pape Martin IV leur avait donné la permission de confesser et d'imposer des pénitences ; mais, au rapport du présent synode, ils avaient abusé de ce pouvoir, l'étendant outre mesure contre les intentions du pape, en opposition avec les lois de l'Église et au grand préjudice de la juridiction épiscopale. Après avoir épuisé tous les moyens pour réprimer cet abus et terminer à l'amiable ce conflit, le synode décida de déférer cette affaire à la cour de Rome et d'y agir vigoureusement. Pour avoir l'argent nécessaire à cette entreprise coûteuse, chaque évêque devait donner la vingtième partie de son revenu, et tout abbé, prieur, doyen et curé de paroisse la centième partie, et cela pendant un an ².

Le premier synode célébré sous le pape Nicolas IV (1288-1292) est celui de Salzbourg que convoqua, le 5 novembre 1288, l'archevêque Rodolphe de Hoheneck. Depuis quelque temps, l'archevêque était en désaccord avec son puissant voisin Albrecht d'Autriche, fils de Rodolphe de Habsbourg, et avec Henri, abbé d'Admont, confident du duc et son représentant en Styrie, et la brouille s'envenima au point que le duc Albrecht déclara la guerre à l'archevêque et fit invasion dans son pays en le ravageant ³. L'archevêque se plaignit à Rome et demanda au pape de renvoyer l'abbé dans sa cellule, parce qu'il était tout à fait contraire aux canons qu'un abbé fût ministre d'un prince. Il demanda en même temps la permission de faire exhumer solennellement les ossements de S. Vigile, le second patron de Salzbourg ⁴, que Grégoire IX avait, quelques années auparavant

(1) MANSI, l. c. p. 882-886. Cf. p. 872.

(2) MANSI, l. c. p. 847. — HARD. l. c. p. 1130 ; Plus complet dans Gousset, *les Actes de la prov. ecclés. de Reims*, 1843, t. II, p. 429 sqq.

(3) Sur le conflit entre l'archevêque de Salzbourg et Henri, abbé d'Admont, cf. RIEDER, *Chronicon Ottocari*, 1859, et MUCHAR, *Gesch. von Steiermark*, 1859, Bd. VI, S. 34-51. (Il donne tout à fait tort à l'archevêque.)

(4) Le premier patron de Salzbourg est S. Rupert. L'Irlandais Vigile de-

(1233), élevé au rang des saints ; enfin de transporter à Salzbourg les derniers restes de l'archevêque Eberhard, qui avait été enterré à Rastadt ¹.

On lui accorda les deux derniers points ; mais quant au puissant abbé, Rome répondit que s'il avait transgressé les canons, il fallait le punir dans un concile provincial. A la suite de cet incident, l'archevêque Rodolphe convoqua, au mois de novembre 1288, le synode dont nous parlons. Dans sa lettre de convocation, il ne dévoile pas ses plans contre l'abbé d'Admont ; il dit simplement qu'un des buts principaux de l'assemblée sera de procéder à une réforme du clergé, qui en avait un pressant besoin. Il invitait en outre ses suffragants et les autres prélats à prendre part aux deux solennités à l'occasion de la translation des restes de Vigile et d'Eberhard ². — Les détails de ces deux fêtes ont été racontés par Hanciz, qui s'est inspiré des anciens documents ³. Il continue comme il suit : « Cela fait, on délibéra au sujet des décrets que l'on voulait promulguer dans le synode, et on décida que le mieux était de faire rédiger les documents (*tabulas*) par les docteurs et de faire ensuite sceller ces documents par les évêques avant même la première session. On calculait que c'était là le meilleur moyen d'obtenir une grande unité dans les décisions de l'assemblée générale et de prévenir toute velléité de changement de la part des évêques, puisque le sceau aurait déjà fixé leurs décisions. On rédigea donc les pièces contenant les principes que l'on voulait faire prévaloir ; on les fit ensuite passer de l'un à l'autre, et presque tous les signèrent sans les examiner de plus près. Mais Léopold de Seckau fit exception.... Ayant lu dans ce document que tous les clercs qui acceptaient d'être les employés civils des princes étaient frappés d'anathème et d'interdit, et qu'aucun évêque, curé, ou prélat ne devait donner à qui que

vint évêque de Salzbourg vers la moitié du VIII^e siècle, et il fut en désaccord avec S. Boniface, l'apôtre des Allemands, parce qu'il soutenait l'existence des antipodes.

(1) L'archevêque Eberhard était mort en 1246, et son corps se trouvait dans une chambre placée immédiatement sous le toit de l'église de Rastadt. Plusieurs croient qu'on lui avait refusé la sépulture parce qu'il avait été excommunié par Innocent IV, pour n'avoir pas publié la bulle d'excommunication contre l'empereur Frédéric II. Cf. BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. IV, S. 437 ; Bd. V, S. 119-121.

(2) MANSI, t. XXIV, p. 946. — BINTERIM, Bd. V, S. 120 ff.

(3) Imprimé dans HARZHEIM, t. III, p. 737 sq. ; traduit dans BINTERIM, Bd. V, S. 121 ff.

ce fût un fief dans la province, etc., il déclara qu'il était prêt à faire toutes les concessions possibles; mais qu'il ne voulait pas donner son adhésion à un point qui blessait son maître (Albrecht, le duc d'Autriche). Il se considérait, lui Léopold Seckau, comme l'obligé du duc; et aucun de ses prédécesseurs n'avait certainement reçu, autant que lui, de grâces de la part d'un prince. Il lui fallait l'assentiment du duc; car sans cela il perdrait ses bonnes grâces, et ce serait son église qui en supporterait les conséquences. « Maître Henri de Traveyach répondit que le devoir d'un évêque était de partager la bonne comme la mauvaise fortune de son archevêque et de l'église métropolitaine. Mais l'évêque de Seckau répliqua: « Jé ne suis si dévoué à âme qui vive que pour l'amour d'elle je consente à la ruine de mon « église. » Les prières, pas plus que les menaces, ne purent le décider à apposer son sceau, et tout ce qu'on put obtenir de lui fut qu'il s'engageât à ne pas faire une opposition ouverte aux décisions du synode. Lorsque le jour de l'ouverture du concile fut arrivé, tous les Pères prirent leur place dans l'église métropolitaine; et on chanta le service divin. Un évêque monta ensuite à la tribune et fit l'éloge de l'obéissance; puis maître Henri de Gos fut chargé par l'archevêque de développer avec précision dans un discours les points sur lesquels on s'était déjà mis d'accord. Il s'était préparé à cette tâche et il cita les anciens canons qui avaient servi de type et de précédent aux nouvelles ordonnances. L'archevêque commença ensuite à délibérer avec ses suffragants sur les différents points en question; et on lut l'exemplaire des décisions qui étaient déjà revêtues du sceau des évêques. La plupart regrettèrent alors vivement de n'avoir pas auparavant examiné de plus près ce qu'on leur avait fait signer. Mais il était trop tard pour réfléchir, et chacun d'eux était engagé par sa signature. Après la lecture de l'ordonnance tout entière, on fit entendre de solennelles menaces contre ceux qui la transgresseraient. L'abbé d'Admont, qui était présent au synode, se hâta alors de quitter Salzbourg, et l'assemblée fut dissoute¹. Les deux lettres du duc de Bavière à un synode de Salzbourg et au chapitre de cette ville auraient été, d'après Mansi, adressées au

(1) HARTHEIM, l. c. p. 738 b. — MANSI, l. c. p. 349. — BINTERIM, a. a. O. S. 123 f. — MUCHAR, a. a. O. S. 43 ff.

présent synode; mais en réalité elles ont été, ainsi que nous l'avons déjà dit, adressées au synode de 1274.

Presque en même temps que le synode de Salzbourg se tint à l'Isle (*Insulana*), dans l'évêché de Cavailhon et dans le comtat Venaissin, une autre assemblée synodale présidée par Rostaing, archevêque d'Arles. Ce synode remit en vigueur plusieurs anciens canons, et ordonna aux clercs d'avoir des copies des statuts qu'il décréta.

1. Le canon 10 du synode d'Arles, de l'année 1234, d'après lequel aucun excommunié ne doit être absous avant d'avoir donné satisfaction, est remis en vigueur.

2. Est également remis en vigueur le canon 24 de ce synode.

3. A l'égard des réguliers, on s'en tiendra aux anciennes coutumes.

4. Le canon 3 du synode d'Avignon, de l'année 1270, est confirmé et remis en vigueur.

5-7. Il en est de même des canons 2, 5 et 6 du synode d'Arles, de l'année 1260.

8. Il en est de même du canon 9 du synode d'Arles, de l'année 1275.

9-13. Il en est encore de même des canons 1, 2, 4, 6 et 7 du synode d'Avignon, de l'année 1279.

14. Punition de ceux qui donnent du poison pour tuer un homme ou pour procurer un avortement.

15. On ne doit pas enlever des champs la moisson de blé avant que la dîme ait été perçue.

16. Un seigneur temporel ne doit pas forcer les églises, ainsi que les ecclésiastiques et les diverses personnes qui leur sont attachées, serviteurs, messagers, etc., à payer l'amende (le ban)⁽¹⁾ soit pour leurs animaux soit pour leurs domestiques. Celui qui agira contre ces ordonnances et qui prendra en gage les animaux ou les biens de l'Église, ou bien emprisonnera les personnes, sera *eo ipso* excommunié.

17. Beaucoup d'enfants meurent sans baptême, parce que les frais occasionnés au parrain par les baptêmes sont trop considérables. Aussi, à l'avenir, il n'y aura rien absolument à donner,

(1) Ici comme en plusieurs autres endroits, on donne le nom de *ban* à l'amende imposée pour avoir transgressé une loi civile; ainsi, pour être entré dans une forêt dont l'accès est défendu.

soit à l'enfant, soit à la mère, soit à toute autre personne. On devra seulement fournir l'habit blanc de l'enfant (*nisi sola alba*).

18. Les anciens statuts de la province doivent garder force de loi ¹.

Nous avons deux synodes de l'année suivante 1289 : l'un, célébré à Chester et qui laissa quarante et un canons, ne fut cependant qu'un synode diocésain; quant au synode provincial de Vienne, nous ne connaissons que son existence ².

Au mois d'août 1290, Raymond de Meullon, archevêque d'Embrun, tint un synode provincial dans lequel il promulgua de nouveau les statuts de son prédécesseur, l'archevêque Henri de la Suze, et il y ajouta les trois stipulations suivantes :

1. Nul ne doit tonsurer un clerc avant de s'assurer que c'est un enfant légitime.

2. A cause des tristes temps où l'on vivait, on devait ajouter une prière à la messe, après le *Pater noster*.

3. Celui qui prie tous les jours pour écarter les dangers qui nous menacent obtient des indulgences de l'archevêque et des évêques ³.

Dans le même mois et huit jours après seulement, le samedi après l'Assomption de la Ste Vierge, 19 août 1290, Amanieu, archevêque d'Auch, célébra à Nougarot un synode provincial, lequel décréta les canons suivants :

1. Le comte de Foix doit restituer à l'église de Lescars, dans le délai de quinze jours, la ville de Lescars et d'autres biens.

2. L'excommunication des voleurs notoires est confirmée.

3. Celui qui abuse des lettres apostoliques sera excommunié.

4. Tous les diseurs de bonne aventure seront excommuniés.

5. Tout clerc ou tout moine qui cite par-devant un tribunal civil un autre clerc ou moine est excommunié *ipso facto*. — Les lépreux ne doivent pas non plus être cités par-devant un tribunal civil pour des faits personnels. Lorsque les lépreux sortent, ils doivent, conformément aux prescriptions, avoir sur leurs habits un signe distinctif; ils n'iront pas dans les marchés.

6-12. Punitions réservées à ceux qui s'attaquent aux biens ou aux personnes de l'Église ⁴.

(1) MANSI, l. c. p. 954-964. — HARD. l. c. p. 1143 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 1055-1063. — HARD. l. c. p. 1151-1159.

(3) MANSI, l. c. p. 1063 sqq. Manque dans Hardouin.

(4) MANSI, l. c. p. 1066 sqq. — HARD. l. c. p. 1159 sqq.

Nous avons déjà raconté comment les dernières possessions des chrétiens dans la terre sainte couraient les plus grands dangers, et comment il aurait fallu de prompts et intelligents secours du côté de l'Occident pour sauver Ptolémaïs; or il n'était pas possible de songer à un pareil secours tant que les princes de l'Europe se feraient mutuellement la guerre, au lieu d'unir leurs armes contre l'ennemi-né du nom chrétien. Aussi le pape Nicolas IV fit-il tous ses efforts pour amener entre les princes chrétiens une pacification générale, ou du moins une trêve de plusieurs années, surtout entre Philippe le Bel, roi de France, et Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, et, dans ce but, il envoya deux légats en France, dans le printemps de 1290, Gérard, cardinal évêque de Sainte-Sabine, et le cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*, Benoît Cajetanus, plus tard Boniface VIII. Le Saint-Siège avait accordé auparavant au père du jeune roi de France (Philippe III) la dîme de tous les revenus ecclésiastiques, pour qu'il fit une croisade; mais, comme il n'en avait rien fait, le pape avait décidé que ce qui restait de cet argent serait remis aux légats pour être employé selon les besoins de la terre sainte. Les deux envoyés devaient aussi s'entremettre entre Charles II, roi de Sicile, et son cousin Charles de Valois, prétendant au trône d'Aragon; mais Philippe le Bel ne voulut céder sur aucun point, et le synode que les légats réunirent à Paris dans l'église de Sainte-Geneviève n'amena aucun résultat ¹.

Un synode provincial réuni à Saint-Léonard de Noblat (*Nobiliacum*), le 4 octobre 1290, sous la présidence de Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, prescrivit à tous les clercs et à tous les moines de donner, pendant cinq ans, la centième partie de leurs revenus pour les besoins de la province, et menaça les récalcitrants de les punir sévèrement ².

Sur le désir d'Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, qui depuis déjà quelques années persécutait les juifs dans son royaume, un synode célébré à Westminster en 1290 décréta l'expulsion de tous les juifs indistinctement, et en effet, entre le mois d'août et la Toussaint, toute la population juive, hommes et femmes, durent quitter l'Angleterre au nombre de plus de 16,000; on leur

(1) MANSI, l. c. p. 1071. — HARD, l. c. p. 1163. — RAYNALD, 1290, 17, 20.
— TOSCI, *Storia di Bonifazio VIII*, 1846, t. I, p. 47 sq.

(2) MANSI, l. c. p. 1074. — MARTENE, *Thesaur. Anecd.* t. IV, p. 211.

permet d'emporter leur argent ainsi que leurs meubles. Ils ne sont revenus en Angleterre que bien plus tard, sous le règne de Charles II. Dans ce même synode de Westminster le roi demanda au clergé des secours d'argent pour une croisade, afin de sauver les derniers restes, déjà si compromis, du royaume de Jérusalem ; en même temps il publia une seconde fois la loi portant que les communautés ecclésiastiques (*la manus mortua*) ne devaient pas hériter ¹.

Deux autres synodes furent occasionnés par la lettre circulaire envoyée à tous les fidèles de l'Occident par Nicolas IV, après la chute de Ptolémaïs (18 mai 1291). Il demandait qu'on célébrât partout des synodes et qu'on délibérât sur les meilleurs moyens de porter secours à la terre sainte. Ces assemblées devaient également délibérer pour voir s'il ne serait pas utile de réunir en un seul ordre les templiers et les hospitaliers, parce que la rivalité de ces deux ordres de chevalerie avait en grande partie occasionné la chute de Ptolémaïs ².

Otto Visconti, archevêque de Milan, réunit, pour se conformer à ces ordres, un synode provincial dans son église cathédrale, quatre jours avant la fête de S. André, 30 novembre 1291. Après la lecture de la première lettre du pape, l'archevêque demanda que l'on s'employât en faveur de la terre sainte, et il obligea ses suffragants à faire prêcher la croisade dans la terre sainte ; il informa ensuite le pape des résolutions qui avaient été prises. Arriva en suite la lettre du Saint-Siège concernant les templiers, et sur ce point encore on rédigea un document. Il se tint quelques autres sessions, et on agita dans quelques discours la question de répondre aux désirs du pape. Chaque évêque fut aussi invité à faire connaître par écrit ce qu'il fallait faire, d'après lui, pour venir au secours de la terre sainte. On conseilla surtout au pape de s'entendre avec le roi de France, avec Venise, Pise, Gênes et d'autres États ayant des ports de mer pour y construire des navires, de défendre aux marchands de faire le commerce en Orient et d'unir en un seul les trois ordres de chevalerie ³.

Peu de temps après, au mois de janvier 1292, Conrad archevêque de Salzbourg tint un synode analogue dans sa métropole.

(1) MANSI, l. c. p. 1079. — HARD. l. c. p. 1166. — PAULI, *Gesch. v. England*. Bd. IV, S. 33 f.

(2) RAYNALD, 1291, 29-30. — PERTZ, *Monum. t. XVII*, p. 594.

(3) MANSI, l. c. p. 1079.

Nous possédons encore la lettre datée du 1^{er} août 1291 par laquelle le pape Nicolas IV informe cet archevêque, ainsi que les autres métropolitains, de la victoire remportée par les infidèles sur Ptolémaïs et de la croisade qui devait se mettre en marche pour la fête de S. Jean 1293, sous la conduite du roi d'Angleterre ; le pape termine en engageant le prélat à faire prêcher la croisade dans toute sa province ¹. La seconde lettre du pape à l'archevêque de Salzbourg concernant les ordres de chevalerie n'existe plus ; mais Eberhard, chroniqueur de Ratisbonne et contemporain de cette époque, constate l'existence de cette lettre ². Il ajoute que l'assemblée de Salzbourg se prononça pour la réunion des ordres de chevalerie. Le synode envoya ensuite au pape une lettre dans laquelle il exprimait toute la part qu'il avait prise aux tristes événements survenus dans la Palestine ³ ; enfin il publia les trois décrets suivants :

1. Pour la conclusion d'un mariage il faudra au moins six témoins dignes de foi et parmi lesquels au moins trois hommes ; les fiançailles et les mariages doivent dans le délai d'un mois être portés à la connaissance des prêtres de la paroisse ou bien à celle de leurs vicaires, et cela en présence de deux ou trois témoins.

2. Un clerc ou un moine ne doit pas recevoir d'un prince un emploi civil, ou bien s'il en a déjà reçu, il ne doit pas le conserver.

3. Celui qui, dans le délai d'un mois, n'abandonne pas la société des écoliers vagabonds, perd tous les privilèges de la cléricature ; si un écolier en voyage moleste une église ou un clerc, il doit être appréhendé au corps ⁴.

Martène et Mansi ont placé au 15 mars 1292 un synode provincial qu'aurait tenu à Tarragone, sur l'ordre du pape Nicolas (IV) Roderic, archevêque de cette ville, et, en effet, la donnée que le 15 mars tombait un samedi est fondée pour l'année 1292. Ce synode confirma les anciens statuts sur les libertés de l'Église, ordonna aux clercs de porter la tonsure, la couronne, et de se vêtir d'une manière conforme à leur état, menaça tout clerc ou tout moine qui refusait à un autre clerc ou un autre moine l'o-

(1) PERTZ, *Monum.* t. XVII, p. 600 sqq.

(2) PERTZ, l. c. p. 594. — MANSI, t. XXIV, p. 1075. — HARD. t. VII, p. 1163.

(3) MANSI, l. c. p. 1077. — HARZHEIM, t. IV, p. 2.

(4) MANSI, t. XXIV, p. 1075 sqq. — HARD. t. VII, p. 1164 sqq. — HARZHEIM, t. IV, p. 3. — BINTERIM, Bd. V, S. 129 f.

béissance qu'il lui devait et se déclarait même son ennemi; il fixa des peines contre les parjures et contre ceux qui s'obstinaient sous le coup de l'excommunication; il défendit de donner les sacrements à des paroissiens étrangers, protesta contre les (prétendus) empiètements de l'archevêque de Tolède, qui (comme primat) voulait faire porter la croix devant lui dans la province de Tarragone; enfin l'assemblée désigna les dominicains comme inquisiteurs pour extirper toute hérésie. Nonobstant le sentiment de Martène et de Mansi comme dans le c. 12 de ce synode de Tarragone, il est dit qu'à l'égard de la cessation de tout service divin, à l'époque de l'interdit, il fallait observer la constitution *Alma mater* de Boniface VIII ¹, il faut en conclure, ou bien que ce canon 12 (et quelques autres, ainsi qu'il appert d'un examen plus attentif) sont des additions ultérieures, ou bien que le synode tout entier est d'une époque plus récente. On pourrait peut-être dire qu'il s'est tenu sous le pontificat de Boniface VIII, en 1298 par exemple; car cette année-là le 15 mars tombait aussi un samedi. La manière dont est rédigé ce même canon 12, les termes très-respectueux dont on se sert pour parler du pape Boniface VIII (*sanctissimi patris nostri*), permettent de supposer qu'il a été décrété lorsque ce pape était encore vivant ².

Le dernier synode célébré du vivant de Nicolas IV fut celui de Brème, qui se tint le 17 mars 1292, et dans lequel l'archevêque Gieselbert, ses suffragants et un grand nombre de prélats et de clercs décrétèrent tout un système de peines contre ceux qui feraient prisonniers un évêque, un chanoine ou un autre dignitaire, ou bien qui coopéreraient à une pareille arrestation, ou enfin qui s'attaqueraient aux biens des églises. On défendit aussi aux clercs de recevoir dans leurs maisons des écoliers voyageurs et des Goliards ³.

(1) Elle se trouve c. 24, de *sententia excommun.* in VI (V, 11).

(2) MANSI, l. c. p. 1105. — MARTENE, *Vet. Script.* t. VII, p. 289 sqq.

(3) MANSI, l. c. p. 1193. — HARZHEIM, t. IV, p. 583. — BINTERLI, Bd. V, S. 152.

LIVRE TRENTE-NEUVIÈME

BONIFACE VIII

§ 682.

L'EMPIRE ET L'ÉGLISE AVANT L'ÉLECTION DE BONIFACE VIII.

Nous avons raconté, dans le livre précédent, comment Rodolphe de Habsbourg échoua dans la diète de Francfort, célébrée au mois de mai 1291, lorsqu'il voulut assurer à son fils Albrecht sa succession à l'empire et comment il mourut à Spire quelques semaines plus tard, le 15 juillet 1291. Le comte palatin et prince électeur de Trèves prirent parti pour Albrecht; ils avaient contre eux Gerhard de Mayence et Wenzel, roi de Bohême et propre beau-frère d'Albrecht, et de même que, trente-six ans auparavant, il faillit y avoir alors une double élection au trône d'Allemagne. Pour éviter ce malheur, tous les électeurs finirent par confier leurs voix à l'archevêque de Mayence, et le 5 mai 1292 celui-ci nomma à Francfort pour roi romain d'Allemagne son cousin Adolphe, comte de Nassau. Le couronnement eut lieu à Aix-la-Chapelle le 24 juin. Autrefois, lorsque tous les princes prenaient part à l'élection, on choisissait toujours pour roi l'un des plus puissants seigneurs de l'empire; mais depuis que les princes électeurs étaient seuls à faire l'élection, ils aimaient mieux un roi faible qu'un roi fort. Dans ce sens, ils avaient bien choisi, en élisant Adolphe. Quoiqu'il fût doué de plusieurs qualités, il avait trop peu de biens et trop peu de puissance pour se rendre tout à fait indépendant de ses vassaux, et il leur avait trop d'obligations pour que son gouvernement eût une grande autorité. Aussi toute son activité se borna à distribuer des grâces, des droits et des privilèges, à inscrire des créances et à accorder

la liberté du commerce à diverses personnes et à des communautés entières. Les *Regesten* de Bohmer contiennent de nombreuses traces de ces actes du nouveau roi d'Allemagne.

On regarda d'abord comme un grand bonheur qu'Albrecht duc d'Autriche, qui, aussitôt après l'élection de Rodolphe, menaçait de faire la guerre, se soumit néanmoins quelque temps après aux faits accomplis, prêtât serment entre les mains d'Adolphe et lui remit les insignes de l'empire qui étaient conservés à Kiburg. Mais Adolphe n'était pas homme à savoir s'attacher un Habsbourg d'une manière durable, et il ne put pas non plus défendre vis-à-vis de la France les intérêts de l'Allemagne avec succès et dignité. Le nouveau roi avait épousé la querelle que le roi Rodolphe son prédécesseur avait avec la couronne de France, parce que, pour organiser une croisade contre l'Aragon, les rois Philippe III et Philippe IV avaient prélevé des dîmes ecclésiastiques sur les territoires appartenant à l'Allemagne, et parce que aussi ils s'étaient emparés de quelques pays frontières qui appartenaient à l'empire. Adolphe se décida à faire la guerre à la France, et l'occasion le servit bientôt à souhait dans ce sens. Le roi d'Angleterre Édouard I^{er} se trouvait être le vassal du roi de France, à cause des possessions qu'il avait dans ce pays, situation qui alors et plus tard occasionna bien des troubles et bien des guerres. Les matelots des deux nations en venaient surtout très-fréquemment aux mains, et comme, au printemps de 1293, une de ces rixes à laquelle prirent part un assez grand nombre de personnes se termina d'une manière très-défavorable pour les Français, le roi d'Angleterre blâma et menaça de peines sévères ceux de ses sujets qui y avaient pris part et s'offrit de donner à son suzerain le roi de France toutes les satisfactions nécessaires. Mais Philippe IV ou Philippe le Bel, bien peu semblable à son illustre grand-père S. Louis, abusa de la confiance d'Édouard, et mit la main sur toute la Gascogne, qu'il ne voulait, prétendait-il, conserver que pour la forme et afin de bien montrer qu'il était le suzerain supérieur. Édouard en appela aussitôt aux armes et fit alliance avec Guido, comte de Flandre, et avec Adolphe, roi d'Allemagne. Les Anglais devaient fournir de grosses sommes à ce dernier, pour qu'il levât une armée. Quelque temps après, le 31 août 1294, Adolphe envoya de Nuremberg au roi de France une lettre menaçante, mais avec si peu de succès que sept mois après Philippe IV fit demander ironiquement si cette lettre était

réellement authentique. Lorsque la guerre eut éclaté entre l'Angleterre et la France, Adolphe, qui venait de faire en Thuringe une heureuse campagne, songeait à se joindre à son allié le roi d'Angleterre ; mais, sur ces entrefaites, Boniface VIII se mit entre lui et son adversaire ¹.

Lorsque Nicolas IV mourut, le 4 avril 1292, il n'y avait que douze cardinaux ; six d'entre eux étaient de Rome, quatre d'autres pays de l'Italie, et deux français. Aussitôt après l'enterrement solennel du défunt à Sainte-Marie-Majeure, Latinus, cardinal-évêque d'Ostie et doyen du sacré-collège, tint à ses collègues un discours pour les engager à faire choix d'un homme sage et prudent qui pût gouverner l'Église dans les temps troublés et périlleux que l'on traversait. Mais les cardinaux étaient si peu d'accord entre eux que la vacance du siège dura deux ans et trois mois. De même que, dans la ville de Rome, les Orsini et les Colonna se disputaient le pouvoir, de même les deux partis qui se trouvaient dans le sacré-collège se refusaient obstinément à tout compromis pour l'élection. D'un côté se trouvait le cardinal-diacre Jacques Colonna avec son neveu le jeune cardinal Pierre Colonna, et de l'autre le prieur et cardinal-diacre Matteo Rosso Orsini (Rubeus Orsinus) avec son neveu Napoléone Orsini. Jean Villani, historien florentin contemporain, prétend que Matteo Rosso ne voulait élire qu'un candidat agréable à Charles II, roi de Naples ². S'il en était ainsi, il faut en conclure que, à ce moment, Matteo se trouvait du côté des Français ou du côté d'Anjou, tandis qu'auparavant, par exemple avant l'élection de Clément V, il se trouvait à la tête du parti national italien, et que la famille Colonna faisait, au contraire, cause commune avec la France. Les cardinaux firent d'abord un séjour de dix jours dans le palais que le dernier pape avait bâti près de Sainte-Marie-Majeure, et, leurs conférences n'ayant abouti à aucun résultat, ils allèrent sur le mont Aventin dans le palais d'Honorius IV, et de là à *Maria sopra Minerva*, sans faire faire un pas à la grande affaire qu'ils auraient dû terminer. La situation s'aggrava au contraire, lorsque, le jour de la fête de S. Pierre et S. Paul, des luttes sanglantes s'engagèrent entre les bourgeois de Rome pour l'élec-

(1) PERTZ, *Leg.* t. II, p. 461. — BÖHMER, *Kaiserregesten v. J. 1246-1313*, S. 175, 179, 365 f. — KOPP, *Gesch. v. d. Wiederherstellung etc. des hl. röm. Reichs*, Bd. III, S. 157 ff. — PAULI, *Gesch. v. England*, Bd. IV, S. 78-89.

(2) Dans MURATORI, *Rerum ital. Scriptores*, t. XIII, p. 341, liv. VII, c. 150.

tion d'un nouveau sénateur; en même temps se déclara une peste très-dangereuse qui coûta la vie à un cardinal. Les autres se hâtèrent de gagner des contrées plus saines. Vers la fin de septembre, et plus tard, plusieurs de ces cardinaux retournèrent à Rome et de nouveaux pourparlers commencèrent; mais lors de la Pâque de 1293, la mort prématurée du sénateur Orsini, qui avait été élu quelque temps auparavant sénateur romain, ouvrit de nouveau la porte aux luttes ensanglantées. Presque tous les cardinaux s'enfuirent à Rieti; trois seulement restèrent à Rome, et ils prétendirent qu'en vertu des prérogatives de la ville sainte ils avaient seuls le droit d'élire le pape. Après des tiraillements qui durèrent assez longtemps; les deux partis finirent par se soumettre à une sentence arbitrale portant qu'à la prochaine fête de S. Luc (18 octobre 1293), tous les cardinaux se trouveraient réunis à Perouse. Ils furent fidèles au rendez-vous, mais là encore ils ne purent pas s'entendre. Le printemps suivant Charles II, roi de Naples, vint à Perouse pour s'y rencontrer avec son fils Charles Martel, prétendant de Hongrie, et il engagea les cardinaux à se hâter de faire l'élection de telle façon que Benoît Cajétan (plus tard Boniface VIII) protesta au nom de la liberté de l'élection¹. On en vint de part et d'autres à des paroles très-vives, et le roi, profondément irrité, regagna l'Apulie; ce fut seulement au commencement de juillet que les deux partis acceptèrent un compromis. Une mort prématurée, survenue dans la famille des Orsini, fit faire aux deux cardinaux de cette famille des réflexions sérieuses sur la fragilité de la vie, sur les jugements de Dieu, et en particulier sur la grave responsabilité qu'ils encourraient en retardant l'élection du pape. Le cardinal d'Ostie raconta sur ces entrefaites qu'un homme de grande piété avait eu une vision, dans laquelle on lui avait révélé que, si cet état de choses se prolongeait, la justice de Dieu se ferait sentir dans un délai de quatre mois. La conversation roula ensuite sur cet homme (Pierre du Mont Murrone) et sur ses vertus; aussitôt six cardinaux, l'évêque d'Ostie en tête, lui donnèrent leurs voi-

(1) Les documents originaux n'indiquent que d'une manière très-générale les causes du conflit qui éclata entre Charles II et le cardinal Cajétan. Platina est le seul qui, dans ses *Vite Pontificum*, s'explique d'une manière un peu plus explicite à la fin de la *Vita Nicolai IV*, et c'est son récit que nous suivons. On a peine à admettre néanmoins que le cardinal Cajétan fût cette époque si animé contre le parti français, et Boniface VIII lui-même disait plus tard qu'il avait au début beaucoup trop aimé les Français.

pour qu'il ceignit la tiare; leurs cinq autres collègues ne tardèrent pas à se joindre à eux, et le 5 juillet 1294 les onze voix élurent le pauvre ermite, auquel on envoya une députation pour lui faire connaître ce qui venait de se passer ¹.

Pierre descendait d'une pieuse famille bourgeoise, du diocèse d'Isernia en Apulie et dans le comté de Molise, au nord de Naples. Il perdit son père de très-bonne heure, et sa mère le fit étudier parce qu'elle crut reconnaître en lui de très-grandes qualités et du côté de l'esprit et du côté du cœur. A l'âge de vingt ans il sentit un grand attrait pour la vie ascétique, et il passa trois années dans un désert, où il eut toutes sortes de visions et, de la part du démon, toutes sortes de vexations, qu'il rapporte lui-même avec de grands détails. Après avoir reçu la prêtrise à Rome, il habita cinq ans sur les hauteurs du mont Murrone (Murono), près de Sulmona dans les Abruzzes, au nord du royaume de Naples. Ne se trouvant pas encore assez isolé, il s'enfuit, avec les disciples qui s'étaient attachés à lui, sur la montagne de Magella ou Majella, dans le diocèse de Théate (maintenant Chieti), où de nouveaux disciples se joignirent à lui et où il se construisit un oratoire. Là aussi il eut des visions et il opéra des miracles. Telle est la courte autobiographie que Pierre laissa lui-même dans sa grotte lorsqu'il fut élevé au souverain pontificat ². Les autres renseignements sur ce saint personnage nous ont été fournis par ce même cardinal Jacques de Saint-Georges, par le cardinal Pierre d'Ailly et par d'autres ³. D'après ces auteurs, un si grand nombre de disciples accoururent auprès de Pierre, qu'il se forma plusieurs couvents et une sorte d'ordre religieux distingué par sa pauvreté et son ascétisme. Déjà, en 1264, Urbain IV avait approuvé la nouvelle confraternité : *Eremi Sancti Spiritus de Magella*, comme un rameau de l'ordre des bénédictins, et le deuxième concile général célébré à Lyon confirma cette approbation; mais au bout de quelque temps, comme un trop grand nombre d'étran-

(1) Nous avons puisé les éléments de ce récit dans la Chronique moitié en prose, moitié en vers, que nous a laissée un contemporain, Jacques, cardinal de Saint-Georges *ad velum aureum* (cardinal depuis 1296), et dont les Bollandistes ont donné la meilleure édition (*Acta SS.* t. IV, *Maii*, p. 437 sqq.); elle se trouve aussi en partie dans RAYNALD, 1292, 18-20; 1293, 1-3; 1294, 3-7. Raynald s'est en outre servi (ll. cc.) de quelques autres renseignements fournis par Jourdan et par Ptolemæus *Luccensis*, sur les événements survenus pendant la vacance du siège.

(2) Elle a été imprimée dans les Bollandistes, *Acta SS.* t. IV *Maii*, p. 422-426.

(3) *Ibid.* p. 484-536.

gers étaient venus à Magella, Pierre leur donna un vicaire qui le remplaça (vers l'an 1284), et il se remit à vivre en anachorète en différents endroits, en dernier lieu sur le mont Murrone. Vers l'an 1287, il déposa tout à fait sa charge de supérieur, et le prieur de Magella devint alors l'abbé et le chef de tout l'ordre, qui comptait déjà trente-six petits couvents. Ce fut après s'être adjoint cet abbé que les députés des cardinaux arrivèrent à la cellule du pieux anachorète; ils le trouvèrent amaigri par les jeûnes, courbé par les ans, pâle, vêtu avec la dernière pauvreté, ayant une longue barbe inculte, et ils lui annoncèrent la mission dont ils étaient chargés; puis ils se mirent à genoux devant lui. Le cénobite s'agenouilla également et se mit à pleurer, et pendant ce temps l'archevêque de Lyon lui remit le procès-verbal de l'élection, ainsi qu'une lettre des cardinaux, et le supplia instamment d'accepter une charge qui lui avait été conférée avec une telle unanimité. D'après le cardinal d'Ailly et Pétrarque, Pierre se déclara indigne d'une dignité si élevée, et il voulut prendre la fuite; mais le peuple étant sur ces entrefaites entré en jetant des cris de joie, il ne put réaliser son projet¹. Jacques, cardinal de Saint-Georges, raconte au contraire que Pierre avait demandé un moment de réflexion, et qu'après avoir réfléchi devant Dieu à cette grave affaire, il s'était déclaré prêt à accepter.

Le peuple et les grands, et Jacques lui-même (encore jeune alors), s'étaient hâtés de venir vénérer le serviteur de Dieu. Les deux rois Charles II de Naples et Charles Martell de Hongrie étaient parmi les visiteurs. A l'entrée de la nuit, Pierre sortit de sa cellule en compagnie de ces deux souverains et d'autres personnes et il descendit au couvent de Magella, et le cardinal Jacques remarque, comme un pronostic de mauvais augure, que, dans cette marche, le roi de Naples tint la droite du pape. Pierre écrivit ensuite aux cardinaux qu'il lui était impossible de se rendre à Pérouse, à cause de la très-grande chaleur, et il vint à Aquilée, dans le nord du royaume de Naples, non loin de la limite des États de l'Église. A l'exemple du Seigneur, il voulut faire son entrée solennelle monté sur un âne dont la bride était tenue par les deux rois de Naples et de Hongrie. L'influence de la maison d'Anjou sur le nouveau pape ne tarda pas à se faire

(1) Les deux relations se trouvent dans RAYNALD, 1294, 6 et 7, et *Acta SS* l. c. p. 426.

sentir, car il nomma plusieurs sujets du roi de Naples aux places les plus importantes de la curie romaine. Les cardinaux le firent prier à plusieurs reprises et avec de grandes instances de ne pas séjourner ainsi sur une terre étrangère, mais de venir à Pérouse, ou dans une ville des États de l'Église, non loin d'Aquilée; mais le pape, s'inspirant des conseils de Charles II, refusa de faire ce qu'on lui demandait; aussi les cardinaux furent-ils obligés de se rendre eux-mêmes à Aquilée, où le 29 août 1294 Pierre fut sacré et couronné sous le nom de Célestin V, dans l'église de Sainte-Marie de *Colle-Madio* qu'il avait lui-même construite.

Quoique Célestin fût suffisamment instruit et qu'il ait même composé deux petits écrits en latin, il parlait plus volontiers italien que latin, et en outre il était si timide qu'il lui en coûtait beaucoup de parler en public. Aussi des bruits très-défavorables ne tardèrent pas à circuler, et on le traita d'ignorant. Ce qui fit une plus mauvaise impression encore, c'est qu'il n'y avait pas moins de sept Français parmi les cardinaux qu'il créa le 18 septembre. On prétendit que ces choix avaient été faits sous l'impulsion de Charles II.

En même temps Célestin, au grand mécontentement des cardinaux, remit en vigueur l'ordonnance sur la tenue des conclaves donnée par Grégoire X, suspendue par Adrien V, abrogée par Jean XXI. On trouva également mauvais que le pape donnât l'archevêché de Lyon au second fils du roi de Naples, qui n'était âgé que de vingt et un ans. Célestin projeta, au commencement de l'automne, de se rendre à Rome; mais le roi Charles le décida à aller à Naples, et, chemin faisant, il éleva sans autre forme l'archevêque de Bénévent à la dignité de cardinal; le sacré-collège protesta, d'autant plus que cette nomination avait été faite en un temps où il n'était pas licite d'en faire. Dans ce même voyage, Célestin visita le Mont-Cassin, et il voulut y procéder de force, mais sans une efficacité bien durable, à la réforme de sa propre congrégation; il était, du reste, partisan décidé du rigorisme monastique et il favorisait les zéloteurs de l'ordre des franciscains. Vers la fin d'octobre, le pape, étant arrivé à Naples, habita le *Castel-Nuovo* au bord de la mer, où il vécut tout à fait en religieux, et, au commencement de l'Avent, il se retira dans une petite cellule en bois, laissant le gouvernement de l'Église à quelques cardinaux. D'autres cardinaux protestèrent, en revanche, contre cette abdication, et, parmi eux, par exemple,

Matthieu Orsini; mais ce qui causa un plus grand chagrin au bon pape Célestin, c'est qu'on l'avertit qu'il était très-souvent trompé par les membres de la curie. Beaucoup de grâces et de bénéfices étaient, en effet, donnés en même temps à plusieurs personnes, de même que l'on octroyait des places qui n'étaient pas vacantes; enfin on distribuait des blancs-seings. Célestin ressentit à la fois et le sentiment amer de son infériorité à s'acquitter d'une charge aussi lourde qu'élevée, et la crainte du compte qu'il allait avoir à rendre bientôt, puisqu'il touchait aux portes du tombeau. On l'entendit plusieurs fois s'écrier en gémissant : « O mon Dieu ! tandis que je règne sur les âmes, voici que je perds la mienne ! » Sous l'empire de ces impressions, il lut dans un livre qu'il avait composé antérieurement et qui est parvenu jusqu'à nous, livre comprenant les extraits du *Corpus juris canonici* et de la morale, qu'un prélat pouvait, pour de bonnes raisons, résigner sa charge avec l'assentiment de ses supérieurs. Il en vint aussitôt à se demander si le pape ne pourrait pas aussi abdiquer, quoiqu'il n'eût pas de supérieur, et deux de ses amis lui ayant répondu par l'affirmative, il en reçut une grande consolation. Comme il parla de son projet à d'autres personnes, tout le monde en fut bientôt instruit, et la plupart regrettèrent sa résolution; plusieurs habitants de Naples pénétrèrent même jusqu'à lui pour lui faire promettre de ne pas abdiquer, et c'est à peine s'il avait pu parvenir à les calmer par des réponses évasives. Quelques-uns racontèrent que le Christ lui-même lui avait dit : « Que sert à l'homme de gagner le monde entier...., etc. » Mais on prétendit plus tard que le cardinal Gaétan avait fait résonner à son oreille ces paroles et autres analogues à l'aide d'un roseau, et, en outre, qu'il avait cherché par tous les moyens à jeter l'inquiétude dans la conscience du pontife, déjà si scrupuleuse par elle-même, afin de l'amener à abdiquer. Le célèbre Ægidius Colonna, ou Ægidius de Rome prétend au contraire formellement que le cardinal Gaétan avait conseillé au pape de rester sur le siège de Pierre ¹; ce qu'il peut très-bien avoir fait, si cette abdication lui paraissait tout à fait inadmissible à ce moment-là. Quoi qu'il en soit, il est certain que, cinq jours après la démonstration des Napolitains, le pape appela les cardinaux autour de lui; il leur raconta toute sa vie, et il leur demanda conseil pour savoir s'il

(1) Dans son écrit de *Renuntiatione Papæ*, c. 23.

valait mieux, dans l'intérêt de l'Église, qu'il conservât ou qu'il abdiquât le souverain pontificat. Ils lui conseillèrent d'essayer encore quelque temps pour voir si ses épaules ne finiraient pas par s'habituer au fardeau dont on les avait chargées, et ils lui conseillèrent en outre de ne plus prêter l'oreille à de faux conseillers et de s'en rapporter à eux seuls. On ordonna en même temps des processions, afin que Dieu inspirât les résolutions les plus sages. A la suite de cette séance, Célestin parut beaucoup plus calme; mais il délibérait secrètement au sujet de sa renonciation avec Benoît Gaétan, le meilleur canoniste du sacré-collège, et celui-ci lui dit que, s'il voulait résigner sa charge, il devait, pour couper court à toutes les objections (avant ou pendant), publier une constitution dans laquelle il établirait ce principe, que le pape peut aussi abdiquer, et il citerait comme précédent l'exemple de Clément I^{er}, qui en avait fait de même dans les temps apostoliques ¹. Après avoir ainsi préparé toutes choses, Célestin convoqua les cardinaux pour le 13 décembre 1294, et il leur lut un document qu'il avait apporté ² et dans lequel il développait les motifs qui le déterminaient à abdiquer, et leur ordonnait de procéder à une nouvelle élection; comme il avait défendu qu'on lui fit des objections, le premier cardinal-diacre dut se borner à lui demander, au nom de ses collègues, de déclarer par une constitution que le pape avait le pouvoir de résigner sa charge et que le sacré-collège avait qualité pour recevoir cette abdication. Aussitôt on fit connaître le décret déjà préparé par Benoît Gaétan, et les cardinaux acceptèrent l'abdication de Célestin ³. Il se dépouilla aussitôt de tous ses ornements d'évêque et de souverain pontife, ainsi que de tous ses insignes, et il quitta la salle, habillé en simple moine et dans un froc vieux et d'une étoffe grossière. Les uns, Pétrarque par exemple, ont vu dans cette abdication la marque d'une vertu vraiment héroïque. D'autres,

(1) S. Epiphane avait déjà prétendu que cette tradition d'une renonciation du pape S. Clément ne provenait que de la manière fautive dont on interprétait un passage de la première lettre de S. Clément aux Corinthiens, c. 54. Voy. l'édition des *PP. Apostoliques*, par le D^r Héfélé. Ed. IV, p. 126.

(2) On se demande si celui qui nous a été conservé par Ciacconius est authentique. Cf. *Acta SS.* l. c. p. 524.

(3) Le cardinal Wisemann a démontré d'une manière très-pertinente (*Dissertation sur divers sujets*, Bd. III, S. 150-169) que le cardinal Gaétan n'avait usé d'aucun moyen illégal pour obtenir que le pape Célestin abdiquât sa charge.

comme Dante, n'y ont vu au contraire qu'un signe de faiblesse et de pusillanimité ¹.

§ 683.

SYNODES DE 1292 A 1294.

Un mois et deux jours après la mort du pape Nicolas IV, le chapitre de l'église d'Ofen (Bude) se plaignit, dans un synode provincial célébré à Gran, le 6 mai 1292, des torts que lui occasionnaient la magistrature et la bourgeoisie, par exemple en s'attribuant de force les droits de douane sur les vaisseaux et sur les ports, droits adjugés à l'Église par les rois S. Wladislas I^{er} et Geisa II. Le synode envoya une lettre d'admonestation aux chefs de la bourgeoisie. Vers la même époque, Jacques de Voragine (l'auteur de la *Légende dorée*), archevêque de Gênes, présida, dans son église métropolitaine de Saint-Laurent, un synode provincial qui, conjointement avec les chefs de la cité, se convainquit *de visu* que le tombeau de marbre placé sous l'autel de Saint-Laurent contenait toujours les ossements de S. Cyrus I^{er}, archevêque de Gênes ².

Gerhard, archevêque de Mayence, le même qui s'était fait le patron d'Adolphe de Nassau, tint avec ses suffragants, le 15 septembre 1292, à Aschaffenburg, un synode qui offre plus d'intérêt. Après s'être efforcé d'améliorer par ses visites et ses travaux la situation ecclésiastique de sa province, l'archevêque espérait que le présent synode aurait des résultats plus féconds encore; c'est dans ce but que furent promulgués les vingt-six *capitula* suivants :

1. Nul ne doit penser ou croire que le prêtre qui se trouve en état de péché mortel ne puisse ni consacrer ni absoudre valablement.

2. Les prêtres, et les *campanarii* qui servent les prêtres à l'autel, etc., doivent porter par-dessus leurs habits, les prêtres un surplis, les *campanarii*, une *camisia* blanche; ces surplis et ces *camisia* doivent être fournis par les aumônes des paroiss-

(1) *Acta SS.* l. c. p. 455-460, p. 493, et p. 517-524 inclus. — RAYNALD, 1294, 11-22. — TOSTI, *Storia di Bonifazio VIII. Monte Casino*, 1846, t. I, p. 64 sqq. p. 231 et p. 243 sqq. — DRUMANN, *Gesch. Bonifacius des Achten*, Königsberg, 1852, Thl. I, S. 13.

(2) MANSI. t. XXIV, p. 1103 sqq.

siens, ou bien aux frais des prêtres. Un prêtre qui, dans le délai de deux mois après la promulgation du présent décret, n'a pas un surplis pour lui et une *camisia* pour son *campanarius*, doit s'abstenir de toute fonction ecclésiastique jusqu'à ce qu'il ait pu se les procurer. Il arrive souvent, dans les églises de campagne, que le prêtre célèbre seul, parce qu'il n'a pas de clerc. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir. Sans l'aide d'un clerc (*sine ministri suffragio*), aucun prêtre ne doit dire le saint office, et en particulier la messe ; aussi les prêtres doivent-ils nommer aux charges de *campanarii* des personnes de confiance et pouvant lire et chanter.

3. Lorsque l'Eucharistie est apportée aux malades, le prêtre, quelque mauvais que soit le chemin, ne doit pas porter de sabots (*calopedes*, de *καλόν*, bois). Le prêtre ne doit rien demander pour le saint viatique, pour le baptême, pour l'enterrement, et, d'une manière générale, pour l'administration des sacrements ; il doit seulement accepter ce qui lui est volontairement offert. Les archidiaques doivent, dans [leurs] synodes et dans les réunions du chapitre, être vigilants sur ce point. S'ils trouvent qu'un vicaire a commis un crime de ce genre, ils doivent l'expulser de l'archidiaconé, en l'excluant à tout jamais. Si un curé s'est oublié à cet endroit, il doit être suspendu *ab officio et beneficio*, jusqu'à ce que l'évêque l'ait absous de sa simonie.

4. Les abbés, les abbesses, et en général toutes les supérieures de couvent, doivent recevoir avec miséricorde les moines et les nonnes qui, après s'être enfuis, reviennent avec des sentiments de repentir, et ils ne doivent pas leur infliger de peines plus sévères que celles qui ont été édictées par les canons ou par les règles de l'ordre.

5. La mauvaise coutume existant en certains lieux et d'après laquelle un malade ne doit jamais léguer plus de cinq *solidi* pour des bonnes œuvres ou pour le salut de son âme, doit être abolie sous peine d'excommunication et d'interdit.

6. Par un esprit d'avarice, plusieurs curés changent très-souvent de vicaires ; aussi à l'avenir ne devra-t-on changer aucun vicaire à la demande du curé, à moins que celui-ci ne veuille desservir lui-même l'église, ou qu'il ne donne à l'évêque ou à l'archidiaque, pour motiver l'éloignement du vicaire, des raisons suffisantes.

7. Dans certains pays règne cette mauvaise coutume d'après

laquelle plusieurs personnes sont présentées par plusieurs patrons pour occuper une église vacante ; celui à qui revient l'investiture ou l'institution s'approprie les revenus de l'église en question, tandis que les candidats cherchent à gagner leur procès par-devant l'évêque ou l'archidiacre ; la personne bénéficiant de cette situation cherche même parfois à faire traîner l'affaire en longueur, afin de percevoir davantage. Pour qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir, les revenus d'une église ou d'une chapelle vacante seront administrés par deux prêtres capables et faisant partie du chapitre (de la campagne).

8. Si un clerc reçoit du patron même, et sans la permission de l'évêque ou de l'archidiacre, l'investiture d'une église, que ce patron soit clerc ou laïque, le clerc qui a accepté cette investiture perdra à tout jamais son bénéfice, et, pour cette fois, le droit de collation reviendra au supérieur immédiat. Si c'est le patron lui-même qui s'est mis en possession d'un bénéfice, il perdra à tout jamais les droits qu'il avait sur ce même bénéfice. Les templiers, les hospitaliers et autres religieux agissant contre la présente ordonnance perdront non-seulement ces églises, mais même toutes celles qu'ils possèdent. (SCHNELLER et BINTÉRIM, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 335) ont ajouté à ce *capitulum* la phrase suivante : « Les templiers, les hospitaliers et les religieux de tout ordre ne doivent pas, sans l'institution de l'évêque ou de son archidiacre, administrer une église qui dépend de l'évêque ; ils auront soin en outre d'observer les sentences et les jugements portés sur eux par l'évêque. » Le concile de Maïence de l'année 1310 donne aussi cette ordonnance comme provenant du synode d'Aschaffembourg.

9. En certains lieux, des laïques enterrent des corps dans les cimetières même pendant le temps de l'interdit. Celui qui le fait ou qui coopère à une action de ce genre est excommunié *ipso facto*, et les corps ainsi enterrés seront exhumés.

10. Dans quelques élections épiscopales, celui qui n'a que la minorité cherche parfois le concours de laïques puissants et leur fait toutes sortes de promesses ; celui qui, à l'avenir, agira de cette manière sera excommunié *ipso jure* et inhabile à remplir toute autre fonction.

11. Il arrive fréquemment que les juges délégués par le Siège apostolique ou bien leurs sous-délégués dépassent leur mandat, si bien que parfois, pour une seule personne, des pays entiers et

des villes sont frappés d'interdit et livrés au bras séculier. Nos prêtres ne doivent pas observer des interdits de cette nature, et on ne devra pas se servir dans ce cas du bras séculier.

12. Celui qui, au moins une fois l'an, durant le carême, ne se confesse pas à son curé ou, avec sa permission, à tout prêtre approuvé, ne doit pas être enterré avec les cérémonies de l'Église, quand même il se confesserait à l'approche de la mort. Toutefois l'archidiacre ou l'official peuvent permettre que l'enterrement avec les cérémonies de l'Église ait lieu, s'il y a pour cela des raisons suffisantes.

13. Quelques chanoines des églises collégiales ne donnent pas à leur prélat des marques traditionnelles d'honneur et de respect. Peines édictées contre ceux qui, à l'avenir, se rendront coupables sur ce point.

14 et 15. Les anciennes prescriptions contre ceux qui empoisonnent un clerc, qui le tuent, le mutilent, le blessent n'ayant pas produit les résultats qu'on en attendait, on les remplacera par des ordonnances plus sévères. Les descendants de celui qui aura commis un méfait de ce genre ne pourront pas, jusqu'à la quatrième génération, être ordonnés ; ils ne posséderont pas de bénéfices ecclésiastiques, et ils ne seront reçus dans aucune fondation. On punira également d'une manière sévère les clercs qui injurient ou même maltraitent leurs collègues ou leurs confrères.

16. Il arrive parfois que les courriers ecclésiastiques portant une assignation à comparaître par-devant le tribunal ecclésiastique, ou bien une sentence d'excommunication, sont maltraités, battus, dépouillés de ce qu'ils avaient, etc., ou, si on ne leur fait pas subir soi-même ces mauvais traitements, on se sert de complices pour les leur infliger. Ces personnes seront punies, même quand le délit ne pourrait être absolument constaté.

17. Détails sur la procédure à suivre lorsqu'il s'agit de l'enlèvement d'un clerc.

18. Les anciennes lois à l'égard des juifs n'étant pas en vigueur partout, nous prescrivons que, dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent statut, dans toutes les villes et dans tous les châteaux et endroits de la province de Maïence, les juifs tant hommes que femmes, portent de tels habits et de tels signes qu'on puisse facilement les distinguer des chrétiens. Ils ne pourront pas exercer de fonctions ou avoir des esclaves chrétiens. Les lieux où les autorités chrétiennes ne

feront pas observer le présent décret seront punis par la cessation de tout service divin. Les évêques forceront indirectement les juifs à leur obéir, en défendant aux chrétiens d'avoir avec eux quelques rapports que ce soit. Si, le jour du vendredi saint, un juif se montre dans la rue ou sur la porte de sa maison, ou bien s'il regarde par la fenêtre, il sera puni d'une amende d'un marc d'argent.

19. Les statuts décrétés par les villes et par les diverses autorités etc. contre les libertés de l'Église, sont de nulle valeur et doivent être abrogés dans le délai de deux mois.

20. Une ville ou une personne qui frappe de redevances une église, ou un lieu saint, ou une personne appartenant à l'Église, ou bien qui s'empare d'un bien ecclésiastique, doit payer une quadruple compensation. On ne doit pas citer par-devant un tribunal civil une personne appartenant à l'Église, pour une affaire soit du ressort criminel soit du ressort civil ; on ne doit pas non plus se présenter par-devant ce tribunal quand il s'agit de biens ecclésiastiques qu'une personne appartenant à l'Église possède *jure personali* (c'est-à-dire par une convention purement verbale), ou bien à tout autre titre.

21. Nul ne doit mettre obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, si ce n'est dans les cas indiqués par les canons.

22. Aucune ville ne doit percevoir le nouvel impôt appelé *umgelt*, et ne doit non plus changer le poids et la mesure traditionnels pour la vente et pour l'achat. Si le serviteur ou l'esclave d'une église, habitant une ville, vient à mourir, on ne doit pas empêcher cette église de percevoir ce qui lui revient par suite de cette mort.

23. Nul ne doit contrarier la volonté d'un mourant ; les procès, au sujet des testaments, sont du ressort des tribunaux ecclésiastiques.

24. Les curateurs des églises doivent se contenter de ce qui leur a été accordé lorsqu'ils sont entrés en charge, et doivent défendre ces églises autant qu'il leur est possible.

25. Nul, quelque élevé que soit son rang, ne doit s'approprier des biens ou des droits appartenant à l'Église, ou bien soutenir ceux qui commettent cette usurpation ; les personnes ayant agi de cette manière seront frappées d'anathème si elles ne donnent satisfaction dans le délai d'un mois ; nul ne doit non plus mettre la main sur l'héritage d'un clerc défunt. Si un patron laïque fait

des présentations avec un esprit méchant ou trompeur, ce sera, pour cette fois, à l'évêque de pourvoir à la place vacante.

26. Les religieux des différents ordres ne doivent pas abuser de leurs privilèges : s'ils possèdent le droit de patronage sur un bénéfice, ils ne doivent pas garder pour eux ce bénéfice, mais bien présenter pour l'occuper un prêtre (séculier et capable). Ils doivent pareillement payer la dime ecclésiastique pour les biens qu'ils possèdent sur une paroisse, et quiconque, en pareille matière, trompe l'Église ou aide à la tromper, tombe sous le coup de l'excommunication ¹.

Les réunions de Chichester, en Angleterre, le 14 octobre 1292, d'Utrecht, au mois d'avril 1293, de Passau, le 1^{er} juillet 1293 et de Saint-Polten, le 18 mars 1294, ne furent que des synodes diocésains. On ne sait pas d'une manière certaine si Jean, archevêque de Spalato et primat de Dalmatie, etc., convoqua en 1292 un autre concile dans lequel il aurait menacé de peines sévères les évêques qui auraient empiété sur des diocèses étrangers, ou bien si l'édit que nous avons de l'archevêque sur cette question a été rendu dans le synode de 1280 ².

Enfin peu de temps avant l'élection de Célestin V, le dimanche avant la fête *B. Michaelis in monte Gargano* (8 mai 1294), Renaud de Montbason, archevêque de Tours, tint à Saumur, dans le diocèse d'Angers, un synode provincial dans lequel il décréta les cinq canons suivants, destinés à opérer des réformes :

1. Les clercs et les moines ne doivent porter que des manteaux fermés (*cappas clausas*) et de couleur noire.

2. On ne doit certainement pas refuser, *in periculo mortis*, l'absolution à un excommunié ; néanmoins le devoir est de lui demander, qu'il satisfasse d'abord pour la faute qui lui a valu d'être excommunié ou bien qu'il fournisse une caution pour être sûr qu'il satisfera par la suite, s'il revient à la santé. Il arrive souvent que des archidiacres, des doyens et des archiprêtres imposent à des laïques et à des clercs des amendes pécuniaires dans des cas où ils ne peuvent pas donner de dispense, par exemple s'il s'agit de la punition de l'adultère, de la fornication de l'inceste, etc. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir.

(1) MANSI, t. XXIV, p. 1082-1094. — HARZHEIM, t. IV, p. 7 sqq. — BINTERIM, *deutsch. Concil.* Bd. V, S. 56 f. et 329-349.

(2) Cf. FARLATI, *Illyr. sacrum*, t. III, p. 293. — MANSI, l. c. p. 1098, 1102 et 1113.

4. Les archidiacres, doyens et archiprêtres ne doivent plus envoyer en divers endroits de leur ressort des clercs chargés de confesser en leur nom ceux qui veulent se marier.

5. Les barons, baillis, sénéchaux, etc. doivent, sous peine d'excommunication, ne pas mettre d'entraves à la perception des dîmes ordinaires dues à un clerc ¹.

Dans les quelques mois du pontificat de Célestin V, il ne se tint à notre connaissance que trois synodes provinciaux à Gran, à Salzbourg et à Aurillac. A Gran, le P. Étienne, provincial des Ermites de Saint-Paul, obtint que le couvent de Saint-Ladislav, qu'il avait fondé, ne relevât que de l'archevêque. A Salzbourg (en 1294) Mainhard, duc de Carinthie, fut frappé d'excommunication pour avoir emprisonné les évêques de Trente et de Brixen. Le 29 septembre 1294, le synode provincial réuni à Aurillac, dans le diocèse de Clermont, en Auvergne, par Simon archevêque de Bourges, accorda pour deux ans à Philippe le Bel, roi de France, la dîme sur tous les revenus ecclésiastiques, et, à ce sujet, le roi déclara solennellement que les prélats avaient pris cette mesure *ex sola gratia et mera liberalitate*, par conséquent qu'il n'en pourrait résulter dans la suite aucun dommage pour les clercs et les églises ².

§ 684.

BONIFACE VIII. DÉBUTS DE SON PONTIFICAT.

Après son abdication, Célestin V séjourna d'abord dans sa cellule de Castel-Nuovo à Naples, et ce fut dans ce même château que, dix jours après, conformément au règlement de Grégoire X, les cardinaux se réunirent en conclave. Dès le lendemain 24 décembre 1294, Benoît Gaëtan, cardinal-prêtre de Saint-

(1) MANSI, l. c. p. 1121 sqq. — HARD. t. VII, p. 1170 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 1117 et 1143 sqq.

(3) Les principaux ouvrages sur Boniface VIII sont : 1) (PIERRE DUPUY, conseiller et bibliothécaire du roi), *Histoire du différend du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel*. Paris, 1655, in-fol. en français et en latin avec les *Actes et les preuves*. C'est précisément dans ces pièces justificatives qu'est toute la valeur de l'ouvrage.) Dupuy ne signe pas son livre. Ce que Richer et Vigor publièrent sur cette question est incomplet. 2) ADRIEN BAILLET, *Histoire des démesures du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel*. Paris, 1718, in-12, en deux volumes. 3) BOUTARIC, archiviste aux Archives de l'empire, *la France sous*

Sylvestre, fut élu pape et prit le nom de Boniface VIII³. Giovanni Villani, célèbre historien florentin de cette époque, prétend que le cardinal Gaëtan s'était entendu avant son élection avec Charles II, roi de Naples, et qu'il lui avait promis son appui pour reconquérir la Sicile⁴. La famille noble à laquelle appartenait le nouveau pape était originaire de la province espagnole de Catalogne, mais cette famille habita longtemps Gaëte; aussi, lorsqu'elle quitta cette ville pour émigrer à Anagni, donna-t-on à ses membres le surnom de *Gaëtani*. Matteo Gaëtani, capitaine général de la Sicile sous le roi Manfred, gibelin par conséquent, fut le grand-père de Boniface VIII. Son fils Lofredo avait épousé Émilie, de la maison des comtes de Segni; aussi Boniface était-il parent des grands papes Innocent III, Grégoire IX et Alexandre IV. Benoît Gaëtan, né vers l'an 1220, étudia à Todi et aussi à Paris, devint docteur en droit canon et en droit civil, obtint bientôt des canonicats à Anagni, à Lyon et ailleurs, fut nommé sous Innocent IV notaire pontifical et avocat consistorial, sous Martin IV cardinal-diacre, cardinal-prêtre sous Nicolas IV, qui lui confia plusieurs affaires et plusieurs missions difficiles².

Aussitôt après son élévation au souverain pontificat, Boniface VIII retira plusieurs des faveurs qu'avait accordées son prédécesseur, parce qu'elles étaient de nature à nuire à l'Église, et il se mit aussitôt en route pour Rome. Célestin V désirait revenir dans un de ses couvents; mais Boniface ordonna à l'abbé du Mont-Cassin de l'amener à Rome, tout en lui rendant les honneurs dus à son rang; il voulait l'avoir près de lui et sous ses yeux, afin que ses adversaires ne pussent abuser de la faiblesse et des hésitations du pauvre ermite, en lui répétant qu'un pape ne

Philippe le Bel, Paris, 1861, ouvrage couronné par l'Académie; cet auteur s'exprime comme il suit sur les deux ouvrages précédents : « Ils vivaient dans un temps où la royauté jouissait en France presque de l'infaillibilité que l'Église gallicane refusait au pape. Dupuy était le champion officiel des droits du roi, tant au dedans qu'en Europe. Baillet était janséniste. Ils n'avaient ni l'un ni l'autre l'indépendance nécessaire, l'un pour oser condamner un roi, l'autre pour absoudre un pape. D'ailleurs la critique historique était encore dans l'enfance, et le travail de Dupuy renferme des confusions de dates qui intervertissent l'ordre des faits, et ne permettent pas de suivre dans son développement ce différend dont les causes ont été diversement appréciées. » 4) D. LUIGI TOSTI, moine de l'abbaye du Mont-Cassin, *Storia di Bonifazio VIII, e de suoi tempi*, 1846, 2 vol. gr. in-8.

5) W. DRUMAN, *Gesch. Bonifacius des Achten*, Kœnigsberg, 1852, 2 vol. in-8.

(1) Lib. VIII, c. 6, dans MURATORI, *Rerum ital. scriptores*, t. XIII, p. 348.

(2) Sur la famille de Boniface VIII et sur son histoire jusqu'à son élévation sur le Saint-Siège, cf. TOSTI, l. c. t. I, p. 29-78.

peut abdiquer. Mais, chemin faisant, lorsqu'on fut arrivé à San Germano au-dessous du couvent du Mont-Cassin et pendant que l'on campait en cet endroit, Célestin parvint à prendre la fuite avec le secours d'un prêtre de ses amis, et il regagna le couvent de Magella. Il y fut reçu avec de grands sentiments de joie et il guérit miraculeusement plusieurs malades. A cette nouvelle, Boniface ordonna à un camérier de s'emparer de lui ; mais il parvint de nouveau à s'échapper et se tint durant plusieurs mois dans diverses retraites, en dernier lieu dans une forêt, jusqu'à ce que de nouveaux miracles fissent connaître son refuge. Il voulut alors gagner la Grèce par mer ; mais un vent contraire rejeta la petite barque sur le rivage, et il fut fait prisonnier à Vieste, au pied du mont Gargano, par le capitaine de cette ville, vers la mi-juin 1295. On conduisit Célestin à Boniface VIII avec toute sorte d'honneurs, et celui-ci lui fit construire dans le château de Fumone, près d'Anagni, une cellule tout à fait semblable à celle qu'il avait au mont Murrone. Célestin s'y enferma vers la mi-août 1295, et on ne lui entendit jamais proférer une plainte sur cette espèce d'emprisonnement ou sur la conduite de ses gardiens, qui ne laissaient pénétrer jusqu'à lui que quelques-uns des frères de son ordre. Il vécut là neuf mois dans des jeûnes sévères et dans la prière, et le dimanche de la Pentecôte 1296, après avoir dit la messe, il tomba malade d'une douleur au côté droit. Les médecins que l'on fit venir déclarèrent que le cas était très-grave, et il mourut le samedi suivant vers le soir en chantant des psaumes, le 19 mai 1296. On devine qu'il se répandit aussitôt toutes sortes de bruits sur sa mort. Les religieux de son ordre, que l'on appela ensuite les *célestins*, du nom du fondateur, montrèrent dans leur chapelle de Colle-Madio son crâne, qui avait au-dessus de l'oreille droite un trou carré, fait, disait-on, par le clou qu'un garde avait enfoncé dans la tête du prisonnier. Plus tard, Nogaret et les Colonna accusèrent plus ouvertement encore le pape Boniface d'avoir fait mourir son prédécesseur ; mais depuis longtemps ces affirmations ont été réfutées. Boniface fit enterrer très-solennellement le défunt dans l'église de Saint-Antoine à Férentino, et elle devint aussitôt un lieu de pèlerinage très-vénéré du peuple et où s'opérèrent un très-grand nombre de miracles. Par haine contre Boniface, Philippe le Bel, roi de France, décida Clément V à canoniser Pierre Célestin (1313). En 1327 on porta le corps du saint de

Vérentino dans l'église des Célestins à Aquilée, et c'est là qu'il epose encore ¹.

Nous avons déjà dit que, peu de temps après son élection, Boniface VIII quitta Naples et vint établir sa résidence à Rome; il ne voulait pas, comme on le devine, rester sous la puissance de la maison d'Anjou; néanmoins il octroya de nouveau en fief à Charles II le royaume des Deux-Siciles. Boniface fut reçu à Rome avec une allégresse extraordinaire; on le choisit pour légat; et on rapporte qu'avant d'être couronné au tombeau de St. Pierre, il promit solennellement et par serment de défendre la foi au prix même de la dernière goutte de son sang, de maintenir les principes du droit canon et de travailler avec le conseil des cardinaux à la restauration de la discipline ². Il fut ensuite sacré et couronné le 16 janvier 1295. Dans le repas qui suivit cette cérémonie, ce furent les rois de Naples et de Hongrie (Charles Martel) qui présentèrent au nouveau pape les premiers vœux, et ils prirent ensuite place parmi les cardinaux ³. Le lendemain 17 janvier, Boniface publia sa première encyclique, dans laquelle il parlait avec beaucoup d'élévation de la magnificence et de la puissance invincible de l'Église. Il y racontait en outre l'histoire de son élévation ⁴. Cette lettre, adressée à tous les évêques et à tous les princes, était augmentée de certains passages dans quelques exemplaires. Ainsi le pape saisissait cette occasion pour recommander à Philippe le Bel, roi de France, de gouverner son peuple avec justice et avec modération, d'honorer l'Église et ses serviteurs et de marcher sur les traces de ses illustres prédécesseurs. Le pape ajoutait que le prince devait avoir confiance en lui, car il l'aimait depuis longtemps, et qu'il devait lui demander conseil, soit sur ses affaires, soit sur celles du royaume. Lui, Bo-

(1) *Acta SS.* t. IV *Maii*, p. 433, 462 sq. 475 sq. 494 sq. et 524-536. — RAYNALD, 1295, 11 sqq. — TOSTI, l. c. p. 107 sqq. et p. 242-250. — WISEMAN, *Dissertation sur divers sujets*, t. III, p. 166. — DRUMANN, *Gesch. Bonifacius VIII*, 352. Thl. I, S. 1-6 und 14-18.

(2) RAYNALD, 1295, 1, 2, et *ibid.* la note de MANSI à propos du n° 3. — TOSTI, l. c. p. 236 sq. Ce serment est une pure invention, car personne n'en parle parmi les contemporains. En outre, Boniface y prend le titre de cardinaliaire, tandis qu'il était cardinal-prêtre; enfin de pareils serments n'étaient pas usités.

(3) Ces solennités sont décrites avec détail par le cardinal Jacques de Saint-Georges dans les *Bollandistes*, t. IV *Maii*, p. 463 sqq.; de là dans RAYNALD, 1295, 2-7. et TOSTI, l. c. p. 83 sqq. Quelques-uns croient que Boniface VIII a été le premier à ajouter la seconde couronne à la tiare. Vgl. *Beiträge zur Kirchengesch. Archæol.*, etc., par le Dr Héfélé, Bd. II, S. 237.

(4) RAYNALD, 1295, 7-9. — TOSTI, l. c. p. 238 sqq.

niface, était prêt à satisfaire à tous les désirs de Philippe autant que Dieu pouvait le permettre ¹. On comprend que le pape cherchait par ses insinuations à réaliser son projet de s'entreprendre entre l'Angleterre et la France pour terminer le conflit qui les divisait; mais il vint se heurter contre l'opiniâtreté de Philippe le Bel, qui fut comme un roc inébranlable. En cherchant à réconcilier entre eux les princes chrétiens, Boniface restait tout à fait fidèle au rôle de la papauté dans le moyen âge. Il n'avait donc pour agir ainsi qu'à s'inspirer de l'idée même des devoirs de sa charge; mais il devait en outre être affligé de la misère des temps où il vivait, car dans toute la chrétienté ce n'étaient que guerres, préparatifs militaires et divisions intestines. Aux soucis occasionnés par un tel état de choses venait encore se joindre la préoccupation de la terre sainte, d'où les chrétiens venaient d'être complètement chassés, et qui ne pouvait être reconquise qu'avec les forces unies des princes et des royaumes de l'Occident. Aussi rien de surprenant si, dans tous les documents où il s'occupe de la pacification de l'Occident, Boniface fait allusion à la terre sainte.

Ce fut d'abord le royaume des Deux-Siciles, ce fief si important et si voisin de l'Église romaine, qui attira l'attention de Boniface. Après que les Français eurent été chassés de l'île de Sicile le 31 mars 1282, par suite des vèpres siciliennes, don Pédro III, roi d'Aragon, fut couronné à Palerme roi de Sicile, parce que sa femme Constance était une fille de Manfred, tandis que les terres au nord du Faro restèrent fidèles à Charles d'Anjou. Le pape Martin IV frappa, pour ce motif, le roi d'Aragon d'une sentence d'excommunication, et donna le royaume d'Aragon au prince français Charles de Valois; mais l'Aragonais resta victorieux contre les Français, de même que contre Naples et contre l'armée des croisés du pape; l'aîné des fils de Charles d'Anjou, Charles II le boiteux, qui avait succédé à son père en 1288, fut fait prisonnier et resta détenu pendant cinq ans (1284-1289). Le roi don Pédro avait, en cas de mort, laissé le royaume d'Aragon à son fils aîné Alphonse III, et la Sicile à son second fils Jacques II. Aussi ce dernier fut-il couronné à Palerme au mois de février 1286, et la guerre se continua. Il est vrai que Charles, toujours en prison, signa en 1287 et en 1288 les traités d'Oléron et

(1) RAYNALD, 1295, 10. — TOSTI, l. c. p. 94 et 241.

de Campo-Franco pour recouvrer sa liberté en cédant la Sicile, mais Martin IV cassa les traités comme suzerain supérieur. Jacques II ayant en 1291 hérité de l'Aragon après la mort de son frère aîné, on put alors conclure un nouveau traité sur des bases toutes différentes. Jacques renonça à la Sicile, à la condition que le pape retirerait la donation de l'Aragon faite à Charles de Valois et que Charles II lui accorderait, à lui Jacques, la main de sa fille Blanche. Boniface VIII, qui du reste soutenait Charles II d'une manière très-énergique ¹, confirma ce traité (21 juin 1295); et promit en outre au roi Jacques de l'indemniser en lui donnant les îles de Sardaigne et de Corse, qui étaient également des fiefs de l'Église romaine, mais qui étaient occupés par les Génois et les Pisans. En retour, Jacques dut promettre de rendre à son oncle Jacques, ami de la France, le royaume des îles Baléares et de se réconcilier avec Philippe le Bel, contre lequel il disputait pour la possession de la vallée d'Aragny. Le pape espéra avoir pacifié par ce moyen la basse Italie et une grande partie de l'Europe, par conséquent avoir fait avancer la question de la terre sainte, d'autant plus qu'il avait réussi à faire accepter ce traité par le roi de France et que son frère Charles de Valois s'était décidé à renoncer à l'Aragon ².

Mais Frédéric, jeune frère de Jacques II et qui gouvernait pour lui la Sicile, émit des prétentions à la possession de cette île, parce que Pedro III avait déclaré dans son testament que, dans le cas où son second fils hériterait de l'Aragon, ce serait au troisième à posséder la Sicile. Boniface voulut l'amener à abandonner cette prétention, et il lui promit, en revanche, le trône de Constantinople; mais Frédéric, sourd à ces promesses, se fit couronner à Palerme le 25 mars 1296, après avoir expulsé le légat chargé de négocier avec lui et sans tenir compte de l'excommunication du pape. Aussi, par suite des menées de Boniface, une guerre éclata aussitôt contre Frédéric, et son frère Jacques d'Aragon y prit lui-même part en qualité de « capitaine » de l'Église; mais, grâce au laisser-aller de ce dernier et aussi à l'habileté de Frédéric et de ses Siciliens, l'affaire traîna en longueur jusqu'à ce que Boniface appelât à son secours Charles de Valois en 1301. Ce dernier

(1) RAYNALD, 1295, 17-20.

(2) RAYNALD, 1295, 21-28 incl.; 1297, 25-27. Ce ne fut qu'en 1298 que les îles Baléares changèrent réellement de maîtres. — DRUMANN, *Gesch. Bonifacius VIII*, Th. I, S. 30 f.

prince, comblé d'honneurs par le Saint-Siège et déjà désigné comme futur empereur d'Allemagne et de Constantinople ¹, se décida à faire la paix le 31 août 1302, à la condition que Frédéric épouserait Éléonore, la jeune princesse fille de Charles II, et qu'il serait sa vie durant roi de l'île de Sicile; mais, après sa mort, ce royaume devait être réuni à celui de Naples. Sans être pleinement satisfait de ce résultat, Boniface confirma néanmoins ce traité le 12 juin 1303, et il reconnut Frédéric comme vassal de l'Église romaine ².

Boniface voulut également à cette époque réconcilier Venise avec Gênes, d'autant mieux que la guerre qui existait entre ces deux ports de mer ne permettait pas d'expédier quelques secours en terre sainte. Les Vénitiens étaient disposés à la paix, mais les Génois ne voulurent rien entendre, pas plus cette année-là que l'année suivante, et ils poursuivirent la lutte jusqu'en 1299 ³.

Il était pour le pape d'une bien plus grande importance encore de faire cesser la guerre qui absorbait les forces des deux grandes puissances de l'Occident, la France et l'Angleterre. Nous avons raconté plus haut comment cette guerre avait commencé. Aussitôt après son avènement au souverain pontificat, et dès le mois de février 1295, Boniface députa à Philippe le Bel et à Édouard I^{er} deux cardinaux-évêques, d'origine française, Simon de Palestrina et Bérard d'Albano (frère de celui qui fut plus tard Clément V). Ils avaient plein pouvoir pour infirmer tous les traités et toutes les alliances qui pourraient mettre quelque obstacle à l'œuvre de conciliation ⁴.

Les légats traversèrent la France et se rendirent en Angleterre, où ils arrivèrent le 1^{er} juin; mais, comme le roi se trouvait dans le pays de Galles, ils ne furent reçus en audience solennelle à Westminster que le 5 août ⁵. Pendant ce temps le pape avait adressé d'autres lettres aux rois d'Angleterre et de France; le

(1) Charles de Valois avait épousé, en l'an 1300, Catherine de Courtenay, héritière de Constantinople, petite-fille du dernier empereur latin Baudouin II; mais en réalité Constantinople appartenait depuis 1261 à Michel Paléologue.

(2) RAYNALD, 1302, 3-7. — DRUMANN, a. a. O. Thl. I, S. 25-64. — TOSTI, l. c. t. I, p. 157 sqq.; t. II, p. 109.

(3) RAYNALD, 1295, 38 sq.; 1296, 5. — DRUMANN, a. a. O. S. 78 f. — TOSTI, l. c. p. 166.

(4) RAYNALD, 1295, 41.

(5) RAYNALD, 1295, 42. — PAULI, *Gesch. v. England*, Bd. IV, S. 100.

zèle avec lequel il s'occupait de ses grandes affaires fit que souvent il lui arriva d'écrire sur le même sujet plusieurs lettres à la suite l'une de l'autre, et quelquefois le même jour. La missive qu'il envoya à Édouard d'Angleterre, datée de Veletri le 28 mai 1295, est particulièrement pressante : « Voilà, dit-il, les œuvres de piété qui conviennent à ton âge avancé; as-tu oublié qu'autrefois, lorsque tu étais jeune, tu étais plein d'ardeur pour la cause de la terre sainte? » Il le prie et l'adjure, au nom du Christ, de cesser toute guerre contre la France ¹.

Quelques jours auparavant, le 23 mai, le pape avait envoyé aussi des lettres et des messagers au roi romain d'Allemagne Adolphe, afin de l'engager aussi à la paix, et pour l'assurer que, du côté de Rome, on ferait tout ce qu'il est possible de faire pour aider l'empire dans tout ce qui serait juste. Boniface annonça à cette occasion une trêve, qui devrait durer une année entière à partir de la fête de S. Jean-Baptiste ². L'arrivée d'une ambassade d'honneur envoyée par Adolphe au sujet de son couronnement fournit à Boniface l'occasion de lui adresser de nouveau, le 27 juin, une exhortation à la paix et de lui représenter dans une lettre intime combien il convenait peu à un prince de son rang de se mettre comme un simple chevalier à la solde (de l'Angleterre) ³. Enfin, le pape écrivit à plusieurs personnes influentes de l'Allemagne d'agir sur l'esprit d'Adolphe dans le sens de la paix ⁴.

Lorsque, le 5 août 1295, les deux cardinaux légats eurent une entrevue avec le roi d'Angleterre à Westminster, celui-ci déclara qu'il ne pouvait à lui seul conclure la paix, mais qu'il fallait aussi le consentement de son allié Adolphe d'Allemagne. Il ne voulait même pas entendre parler d'une trêve. Toutefois, dix jours après, la crainte de Rome le décida à interrompre la lutte jusqu'à la fête de Tous les Saints, si le roi de France y consentait de son côté ⁵. Les cardinaux revinrent ensuite en France, et, quoiqu'ils ne

(1) RAYNALD, 1295, 43. Raynald, et après lui Drumann (a. a. O. S. 118), exposent cette affaire comme si le pape n'avait reçu cette lettre qu'après la réponse négative que les légats auraient rapportée d'Angleterre; mais il ne saurait en être ainsi, car la réponse n'est que du 5 août, tandis que la lettre est du 28 mai.

(2) RAYNALD, 1295, 44-46.

(3) DAMBERGER (*Synchron. Gesch.* Bd. XII, S. 127) déclare, mais sans en donner de preuves, que cette lettre est une imposture palpable.

(4) RAYNALD, 1295, 44-46.

(5) RAYNALD, 1295, 42. — BÖHMER, *Kaiserregesten* de 1246-1313, S. 367, n° 193. — DRUMANN, a. a. O. S. 120. Pour amener les fiers rois de France et

pussent guère constater de grands penchants pour la paix, ils continuèrent néanmoins à s'employer à la procurer. Ils proposèrent en particulier la réunion d'un congrès, auquel prendraient part les ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre et d'Allemagne. Ces deux derniers souverains acceptaient la proposition; mais Philippe le Bel souleva des difficultés et fit tout échouer ¹.

La guerre et les préparatifs militaires continuèrent. Le roi Édouard envoya une flotte en Guyenne pour chasser les Français de cette province anglaise, et de son côté Philippe le Bel fit prisonnier, en 1295, après l'avoir adroitement attiré à Corbeil, Guido comte de Flandre, qui s'était allié avec Édouard et Adolphe quoiqu'il fût vassal de la France, et l'année suivante il le renvoya en liberté, après qu'il eut renoncé à son alliance avec l'Angleterre et qu'il eut laissé comme otage sa fille Philippine, qui était fiancée au prince royal d'Angleterre ². En même temps la France conclut une alliance avec Jean Baliol, roi d'Écosse et vassal de l'Angleterre; aussi Édouard lui déclara la guerre et lui ravit son trône ³.

Au milieu de ces cris de guerre, le pape éleva de nouveau la voix, le 13 août 1296, pour prêcher la paix, et il ordonna alors aux rois de France et d'Angleterre (ainsi qu'il l'avait déjà ordonné à Adolphe d'Allemagne) de respecter la trêve qu'il avait annoncée et qu'il prorogea encore de deux nouvelles années. Il obtint que les rois de France et d'Angleterre se déclarassent prêts à lui laisser le soin de rétablir la paix; enfin il fut sévèrement défendu au roi d'Allemagne Adolphe d'essayer la moindre atteinte contre la France ⁴.

d'Angleterre à conclure une trêve, les légats n'avaient eu garde de montrer le décret du pape dans lequel il leur prescrivait d'agir de cette manière; mais à l'égard du faible Adolphe on prit moins de précautions, et on lui envoya « un ordre. »

(1) KOPP, *Gesch. von der Wiederherstellung des hl. röm. Reichs* etc. Bd. III, S. 177 f. — PAULI, a. a. O. S. 100. — BÖHMER, a. a. O. S. 367. Nr. 194.

(2) Sur les causes et les résultats de cette inimitié de Philippe contre les Flandres pour arriver à annexer à son royaume ce fief, tantôt français, tantôt allemand, voy. KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*. Bruxelles, 1847, t. II, p. 356 sqq. surtout p. 371 sqq.

(3) RAYNALD, 1296, 17. — DRUMANN, a. a. O. S. 91 f. 104 f. 120. — PAULI, a. a. O. S. 102 ff.

(4) RAYNALD, 1296, 18-21.

§ 685.

LA BULLE CLERICIS LAICOS ET SES RÉSULTATS.

Comme les princes de cette époque, en particulier Philippe le Bel et le roi Edouard, prélevaient sur les biens du clergé les frais de leur guerre et les imposaient pour cela de redevances écrasantes et extraordinaires; comme, d'un autre côté, ils fermaient les yeux lorsque leurs employés opprimaient également le clergé pour s'enrichir à leur tour, le pape, à la suite des lettres qui lui étaient parvenues et d'accord avec les cardinaux, promulgua, le 25 février 1296, la célèbre bulle *Clericis laicos*. Plus tard, il l'inséra dans son *liber sextus decretalium* (c. 3 de *immunitate cleric. in VI*, 3, 23), mais sans lui donner de date. Aussi avait-on hésité sur celle qu'il fallait lui assigner, jusqu'à ce que Böhmer eût trouvé la véritable (25 février 1296), dans le *codex Mænofr.* I, 298¹; en voici le résumé : « Que les laïques soient les ennemis des clercs, c'est ce que prouvent parfaitement (*oppido*) le passé et le présent. Les laïques ne considèrent pas qu'ils n'ont aucun pouvoir sur les clercs et, en général, sur les personnes et les biens appartenant à l'Église. Ils imposent aux prélats, aux églises, aux clercs tant séculiers que réguliers, de lourdes charges; ils leur extorquent la vingtième partie (demi-dîme) ou une autre portion des biens et des revenus appartenant à l'Église, et ils cherchent par tous les moyens à les soumettre à leur pouvoir et à leur domination. Malheureusement, par crainte de la majesté civile, beaucoup de prélats et de personnes appartenant à l'Église tolèrent ces abus. Pour y couper court, nous ordonnons ce qui suit d'accord avec les cardinaux, et en vertu de l'autorité apostolique : Tous les prélats, et en général toutes les personnes appartenant à l'Église, les moines ou les clercs séculiers qui, sans l'assentiment du Siège apostolique, payent ou promettent de payer à des laïques des impôts, des tailles, la dîme ou la demi-dîme, ou bien la centième partie, ou une portion quelconque de leurs revenus ou de leurs églises à titre de subvention ou de prêt, de présent, de subsides, etc., de même, les

(1) BÖHMER, *Kaiserregesten*, a. a. O. S. 339, Nr. 281. La bulle se trouve aussi sans date dans TOSTI, l. c. p. 255 sqq. et DUPUY, *Actes et preuves*, etc. p. 14.

empereurs, rois, princes, barons, *officiales* et recteurs, etc., des villes qui imposent de pareilles redevances, qui les exigent et qui les perçoivent, ou bien qui mettent la main sur des dépôts placés dans des églises et appartenant soit à des églises, soit à des personnes consacrés à Dieu (par exemple le denier de Saint-Pierre, etc.), ou qui donnent leur concours pour une action de ce genre, toutes ces personnes tombent *eo ipso* sous le coup de l'excommunication. Nous frappons d'interdit les communautés qui pèchent dans ce sens, et nous ordonnons, sous peine de déposition, aux prélats et à toutes les personnes de l'Église, de ne pas laisser prélever ces impôts sans l'assentiment exprès du Siège apostolique, de ne pas les payer, pas même en alléguant le prétexte qu'antérieurement déjà et avant la publication du présent édit on avait fait une promesse de ce genre. Même dans ce cas, si ces personnes viennent à payer et si les laïques reçoivent ces paiements, les uns et les autres tombent *eo ipso* sous le coup de l'excommunication. De plus, nul ne pourra absoudre de cette excommunication et de cet interdit, s'il n'a reçu plein pouvoir du Siège apostolique; on n'excepte que le cas où le coupable se trouvera *in articulo mortis*, car nous sommes décidé à ne plus tolérer cet épouvantable abus du pouvoir civil; de même aucun privilège accordé à un roi (par exemple, qu'il ne pourra, dans aucun cas, être excommunié) ne saurait mettre obstacle à l'exécution du présent édit¹. »

Le début de cette bulle était très-malheureux. Les démêlés qui eurent lieu au XIII^e siècle entre le clergé et les laïques, et plus particulièrement entre le clergé et les nobles qui formèrent plusieurs ligues hostiles à l'Église, avait fait, il est vrai, préférer cette plainte par quelques synodes : *Laici clericis oppido sunt infesti*. C'est ainsi que nous trouvons cette phrase dans les actes des synodes de Ruffec et de Nantes en 1258, et de Château-Gontier en 1268; mais dans tous ces documents cette animosité des laïques contre le clergé n'est dénoncée que comme un des malheurs *de l'époque*, tandis que Boniface VIII, donnant à ces

(1) DAMBERGER (Bd. XII, S. 318) déclare cette bulle apocryphe. Il prétend que la bulle authentique est perdue. En revanche, à la p. 180 sq., il la regarde comme authentique; seulement il la falsifie lorsqu'il prétend « qu'elle défend d'imposer au clergé de *nouveaux* impôts. » En réalité, la bulle ne distingue pas entre les anciens et les nouveaux impôts.

reproches une étendue illimitée, incrimine les laïques de *tous les temps*. Ce serait certes un grand motif de tristesse pour l'Église, si une désunion profonde entre les laïques et les prêtres n'apparaissait pas dans l'histoire comme une situation exceptionnelle, et si tel était au contraire l'état normal et régulier; mais heureusement l'histoire ne saurait admettre une pareille supposition. Même en faisant abstraction des premiers siècles de l'Église chrétienne, on peut dire que, à notre époque, la très-grande majorité des laïques est restée sympathique à ses prêtres. Il faut ajouter que cette phrase du commencement étant de nature à blesser tant de personnes, ne convenait guère à la dignité et à la prudence du Siège apostolique et ne peut guère s'expliquer que comme résultat d'un sentiment d'humeur qui reparait, du reste, assez souvent chez Boniface VIII. Malheureusement ce défaut de calme dans le pontife a influé sur tout le reste de la bulle; ainsi il est regrettable que Boniface n'ait pas constaté la grande différence existant entre les biens appartenant à l'Église et les fiefs placés entre les mains des ecclésiastiques; aussi pouvait-on supposer qu'il voulait empêcher les prélats de remplir leur rôle de vassaux. Un lecteur bienveillant de la bulle *Clericis laicos* pouvait comprendre que le pape n'avait en vue que les biens appartenant à l'Église dans le sens restreint du mot, les biens ecclésiastiques proprement dits; mais Boniface devait s'attendre à ne pas trouver toujours des *benevolos lectores*, et il aurait dû définir exactement sa pensée pour prévenir toute interprétation malveillante. On peut encore adresser d'autres reproches à cette bulle. Dans le principe, les biens ecclésiastiques proprement dits étaient, il est vrai, exempts de tout impôt, mais dans la suite on avait été de plus en plus convaincu que les clercs devaient, sur leurs revenus ecclésiastiques, contribuer aux charges de l'État, sous la protection duquel ils se trouvaient et qui leur procurait plusieurs avantages. Le onzième synode œcuménique de l'année 1179 (c. 19) avait reconnu ce que cette demande avait de fondé, tout en déplorant que, dans la pratique, on exigeât du clergé des subventions beaucoup trop considérables, si bien qu'il supportait à lui seul presque toutes les charges; aussi cette assemblée prescrivit-elle qu'à l'avenir les biens ecclésiastiques ne fussent imposés que lorsque l'évêque et le clergé reconnaîtraient la nécessité et l'utilité des demandes qui avaient été

faites ¹. Comme beaucoup d'évêques montraient à cet endroit une trop grande condescendance vis-à-vis de leurs princes : Innocent III prit une mesure restrictive : il renouvela, avec l'assentiment du douzième concile œcuménique de l'année 1215 (c. 46) le décret du onzième, et il déclara explicitement que l'évêque et le clergé avaient le pouvoir de faire des dons volontaires, lorsque les dépenses d'utilité publique dépassaient les forces des laïques. Mais il ajouta, ce qui était tout à fait nouveau ², qu'à cause de la légèreté de quelques-uns, on doit demander conseil au pape (*consulatur*), qui a le devoir de veiller sur toute l'Église.

De tout ce qui précède il résulte qu'il était permis au clergé de faire, pour subvenir aux charges de l'État, des dons volontaires (*dona gratuita*), qui, on le devine, n'étaient pas toujours volontaires, et en revanche il était défendu aux seigneurs temporels et aux baillis, etc., d'imposer le clergé sans son assentiment. Les princes de cette époque, et Philippe le Bel lui-même, reconnurent que tel était le droit en vigueur; ainsi, suivant un document du mois de février 1294 (1295 d'après le nouveau style), ce même roi Philippe le Bel déclara sans détour que les subsides votés par l'archevêque de Bourges et par ses suffragants l'avaient été *ex sola gratia et mera liberalitate*; la grande influence que les princes avaient sur leurs prélats faisait qu'ils n'étaient guère embarrassés par la clause portant que les évêques et le clergé devaient examiner et déclarer si les subsides étaient nécessaires; quant à l'autre stipulation concernant le conseil à demander au pape, on ne trouve pas de traces qu'elle ait été mise en pratique.

Alexandre IV paraît aller plus loin qu'Innocent III et, à première vue, on pourrait comparer son décret *Quia nonnulli* de l'année 1260 (c. 1, *de immunitate* in VI, 3, 23) à la bulle *Clericis laicos*. Mais un examen plus attentif permet de constater une grande différence entre le langage de Boniface VIII et celui de ses prédécesseurs.

a) Alexandre IV prohibe les redevances et les impôts que l'on exige du clergé, mais il ne parle pas des *dona gratuita*, tandis que, d'après le mot à mot de sa bulle, Boniface défend égale-

(1) Se trouve aussi dans le *Corpus jur. can.* c. 4, X, *de immunitate eccles.* (III, 49).

(2) Dans le *Corp. jur. can.* c. 7, X, *de immunitate eccl.* (III, 49).

ment les *dona gratuita*. Nous avons déjà remarqué qu'il ne distinguait pas entre les fiefs et les biens ecclésiastiques proprement dits; de même il n'a pas distingué entre les dons volontaires et les redevances exigées.

b) A l'égard des *dona gratuita*, Innocent III se contentait de demander que l'on consultât le pape; Boniface, au contraire, fait tout dépendre d'une *expressa licentia Sedis apostolicæ*.

c) Une différence bien autrement marquée, c'est que, dans le cas où cette *licentia expressa* n'aurait pas été accordée, Boniface VIII menace de *peines sévères* aussi bien ceux qui accordent que ceux qui prélèvent sur les biens de l'Église des impôts de quelque nature qu'ils soient. Les papes ses prédécesseurs n'avaient jamais proféré ces menaces.

d) Les anciennes ordonnances n'étaient dirigées que contre les *employés* civils. Il n'y était question ni des rois ni des empereurs, pour éviter avec eux un conflit immédiat; Boniface, au contraire, s'attaque directement aux princes, ce qui accentue d'une manière inutile la défense qu'il porte.

e) La preuve manifeste que Boniface VIII a publié sa bulle dans un moment de vivacité, c'est que, au bout de très-peu de mois, il donnait deux bulles dans lesquelles il revenait en arrière et affaiblissait sous plus d'un rapport la bulle *Clericis laicos*. Toutes les règles de la prudence auraient demandé que dès le début, pour atténuer ce que la bulle avait de choquant, le pape accordât toutes les concessions qu'il se décida à faire plus tard; il se serait, de cette façon, épargné à lui-même bien des désagréments.

Ses légats furent chargés de publier immédiatement en France et en Angleterre la bulle *Clericis laicos* ¹, mais ce fut précisément dans ces deux royaumes que s'élevèrent les plus vives protestations, tandis que d'autres princes plus faibles se soumirent ². Peu de temps après la publication de la bulle, Édouard roi d'Angleterre décréta, le 3 novembre 1296, dans la réunion des États à Bury Saint-Edmond, de nouveaux impôts extraordinaires pour continuer la guerre contre la France et contre l'Écosse, et la noblesse ainsi que la bourgeoisie se soumirent à cet

(1) RAYNALD, 1296, 22. Raynald ne donne que le sens de la bulle sans le mot à mot et indique pour date le 18 août. La lettre donnée par le pape aux légats pour accompagner la bulle portait peut-être cette date du 18 août. Cf. BÖHMER, *Regesten*, a. a. O. S. 340, Nr 284.

(2) RAYNALD, 1297, 51.

ordre du roi; la noblesse donna le douzième de ses revenus et la bourgeoisie le huitième; par contre, le clergé, auquel on avait demandé le dixième, en appela à la bulle *Clericis laicos*, qui défendait aux clercs de payer de pareilles redevances. Édouard progea la réunion jusqu'au 14 janvier 1297, afin que le clergé eût le temps de changer de sentiment. L'archevêque de Cantorbéry, Robert de Winchelsea, homme de courage et très-zélé pour les intérêts de l'Église, utilisa ce délai pour faire publier la bulle dans toutes les cathédrales, et lorsque, le 14 janvier, dans la réunion de Saint-Paul de Londres, la demande du roi fut renouvelée, les prélats répondirent qu'il leur était défendu de payer de pareilles subsides sans la permission du pape; qu'il fallait par conséquent envoyer à Rome pour obtenir le consentement¹. On décréta en même temps que tout évêque devait faire solennellement publier une sentence d'excommunication majeure en la cathédrale et dans les autres églises de son diocèse contre tous ceux qui s'attaquaient aux biens des églises, ou qui s'appropriaient de force quelque chose appartenant aux églises ou aux autres édifices ecclésiastiques². Le roi, profondément irrité de ces décisions, fit aussitôt déclarer aux prélats que celui qui s'obstinerait plus longtemps serait mis hors la loi, et, de plus, serait dépouillé de tous ses fiefs civils, et il commença aussitôt à mettre cette menace en pratique. Effrayés de la tournure que prenait cette affaire, quelques évêques n'eurent pas le courage de publier la sentence d'excommunication, ainsi qu'il avait été résolu. Ils désiraient plutôt que l'on s'entendît avec le roi. Aussi provoquèrent-ils une nouvelle réunion ou un synode de plusieurs évêques anglais, sous la présidence du primat Robert; elle eut lieu à Londres dans l'église de Saint-Paul, le 27 mars de cette année. Deux avocats et deux dominicains cherchèrent à y démontrer que, nonobstant la défense du pape, le clergé devait, dans les temps de guerre, venir de ses propres deniers au secours du roi, et qu'il n'était pas permis de prononcer l'excommunication contre le roi et contre ses employés parce qu'il en avait appelé à Rome soit pour lui soit pour ses employés. On ne put arriver à aucune décision et le

(1) PAULI, *Gesch. v. Engl.* Bd. IV, S. 110 et 111.

(2) MANSI, t. XXIV, p. 1173.—HARD, t. VII, p. 1197. Dans le décret de l'archevêque de Cantorbéry, la convocation est indiquée pour le 14 janvier 1296, à cause de l'ancienne manière anglaise de commencer l'année au 25 mars.

primat renvoya l'assemblée avec cette déclaration solennelle : Que chacun songe à sauver son âme ¹. Les évêques d'Ély et de Salisbury, ainsi que l'archevêque d'York, promirent au roi, avec certaines clauses, la cinquième partie de leurs revenus; d'autres transigèrent d'une autre façon. Quant aux prélats qui restèrent fermes, leurs biens furent mis sous séquestre. Leurs revenus et même leurs chevaux furent confisqués. On vida leurs greniers, et le clergé inférieur eut le même sort ². Le roi Édouard se croyait déjà vainqueur, mais survinrent alors des complications qui le rendirent plus traitable. Les armes anglaises n'avaient pas été victorieuses en Gascogne, et l'invasion dans les Flandres alliées de l'Angleterre rendit nécessaires de nouvelles demandes d'argent. Mais une partie notable de la noblesse et de la bourgeoisie refusa les subsides. Dans cet embarras, le roi chercha à se réconcilier avec le clergé, en lui restituant les biens qu'il avait confisqués et en lui proposant de remettre en vigueur les deux *magnæ chartæ* sur les libertés et les forêts; ces deux documents seraient lus deux fois par an en public dans toutes les églises d'Angleterre, et l'on menacerait de l'excommunication majeure quiconque les transgresserait. Avec l'assentiment du roi, les évêques publièrent aussitôt ces propositions dans un synode de Westminster; et dans une autre session célébrée le 25 juin 1297, dans le temple Neuf à Londres, ils prescrivirent que, dans toutes les églises de la province de Cantorbéry, on excommuniât deux fois par an, le jour de la fête de Tous les Saints et le jour de Pâques, quiconque n'observerait pas les deux chartes en question. Le roi promit en même temps qu'on ne prendrait rien à un état sans le consentement de cet état, et celui qui le ferait pourrait être excommunié, non-seulement par les prélats, mais aussi par les clercs inférieurs ³. De son côté, l'archevêque de Cantorbéry ajouta, le 10 juillet 1297, une encyclique à ses suffragants pour leur faire connaître les décisions prises par les deux assemblées du 14 janvier et du 25 juin, ainsi que quelques

(1) MANSI, t. XXIV, p. 1171. — HARD. t. VII, p. 1195.

(2) On voit par là combien Damberger (a. a. O. S. 319) se trompe lorsqu'il prétend que le roi Philippe le Bel fut seul à protester contre la bulle *Clericis laicos*.

(3) MANSI, l. c. p. 1173.1174. — HARD. l. c. p. 1197.1198. — PAULI, a. a. O. S. 116.

autres ordonnances, et pour en recommander l'observation. Il chercha aussi à procurer un rapprochement entre le roi et les chefs de la noblesse à demi rebelles, et le 10 août 1297 il réunit un autre *convent* ou synode dans le temple Neuf à Londres, pour délibérer sur les subsides à fournir au roi; on y reconnut qu'on ne pouvait fournir ces subsides sans la permission du pape, mais on émit en même temps l'espoir que le pape ne refuserait pas son assentiment, lorsque le roi et les prélats lui auraient fait connaître ce dont il s'agissait¹.

Une révolte de l'Écosse survenue sur ces entrefaites, sous Wallace, rendit le roi d'Angleterre encore plus conciliant; aussi, en octobre et en novembre 1297, renouvela-t-il la *magna charta* avec cette addition, qu'à l'avenir on ne prélèverait plus d'impôt sans l'assentiment du clergé et des deux ordres laïques².

Mais ce fut surtout en France que la bulle *Clericis laicos* rencontra la plus violente opposition; car plus que tout autre prince Philippe le Bel surchargeait son clergé d'impôts de toutes sortes, sans compter ses fréquentes refontes de la monnaie; aussi les laïques avaient-ils à se plaindre presque autant que le clergé. Philippe vit dans cette bulle un empiétement sur les droits de la couronne, car pour lui ces droits étaient aussi absolus qu'ils ont pu l'être plus tard pour Louis XIV, ou pour tout autre despote. Si Louis XIV a dit : *l'État c'est moi*, Philippe a aimé à répéter et à mettre en pratique cette autre formule : *Par la plénitude de notre puissance royale*; mais le roi de France était aussi trop rusé pour s'opposer directement aux prétentions du pape : il chercha un moyen détourné pour frapper le pape en un endroit très-sensible, et pour se venger, tout en se donnant les apparences d'un grand esprit de conciliation et d'un zèle ardent pour les intérêts du pays. Par un décret du 17 août 1296, il défendit, sous des peines sévères, qu'on fit sortir de France, sans sa permission expresse, de l'argent, soit monnayé soit non monnayé, ou des pierres précieuses, des vivres, des chevaux, des armes, etc. On ne devait pas non plus envoyer des traites négociables dans ces pays, afin

(1) MANSI, l. c. p. 1174 sq. 1178, 1179. — HARD. l. c. p. 1198 sq. — PAULI, a. a. O. S. 117.

(2) RAYNALD, 1296, 23. — DRUMANN, a. a. O. S. 167-169. — PAULI, a. a. O. S. 110-130.

que l'ennemi ne pût pas s'enrichir en appauvrissant le royaume¹.

Il n'est pas nécessaire de dire où Philippe voulait en venir par une pareille ordonnance, en apparence si patriotique. De même que ses prédécesseurs, Boniface prélevait diverses redevances dans les divers pays qui composaient la chrétienté; ces ressources lui étaient accordées, soit pour les besoins de la terre sainte, soit pour défendre les droits de suzeraineté que le Saint-Siège possédait sur le royaume des Deux-Siciles. C'était cette source de revenus pour la papauté du moyen âge que Philippe le Bel voulait tarir. Une autre ordonnance publiée à la même époque par Philippe contenait une nouvelle stipulation contre Rome, à savoir qu'aucun étranger ne devait séjourner en France; c'était par le fait même rendre impossible la mission des légats du pape, de ses nonces, de ses quêteurs, et en général de tous ces Italiens dont le pape se servait pour faire prélever les redevances qui lui revenaient².

Boniface ne tarda pas à représenter au roi Philippe l'injustice de son ordonnance; il le fit par la bulle *Ineffabilis*, datée du 25 septembre 1296, et que l'évêque de Viviers remit au roi. « Entre autres présents que l'Église a reçus de son fiancé, disait le pape, elle a reçu celui de la liberté; aussi a-t-elle sur les peuples le pouvoir qu'une mère a sur ses enfants, et l'on doit avant tout lui témoigner le respect filial que l'on témoigne à une mère et à une souveraine. Qui donc, puisqu'il en est ainsi, ne rougirait pas de la blesser ou de lui causer quelque dommage? Quel est le bouclier qui pourrait protéger celui qui attaque la liberté de l'Église, pour qu'il ne fût pas frappé par le marteau de la force divine et réduit en cendre et en poussière? Songe, ô mon fils, à ton propre salut, et écoute la voix de ton père. C'est dans ton propre intérêt que nous te conseillons de bien réfléchir à ce qui suit. A notre grande surprise, nous avons appris dernièrement que, trompé par de mauvais conseillers, — c'est ce que nous croyons, — tu as publié une constitution qui, sans le dire ouvertement, du moins dans la pensée de ces conseillers,

(1) DUPUY, *Histoire du Différend*, etc. *Actes et preuves*, etc. p. 13. — TOSTI, l. c. p. 176. — DRUMANN, a. a. O. S. 173. — BOUTARIC (l. c. p. 96) est d'avis que ce décret du roi n'a pas été une réponse à la bulle *Clericis laicos*, par la raison, dit-il, que c'était à peine si la bulle venait de paraître. Boutaric ne savait pas que la bulle *Clericis laicos* est du 25 février 1296.

(2) DRUMANN, a. a. O. S. 174. Drumann cite ici, entre autres auteurs, Raynald, 1296, §24, 46, 48; mais les §§46 et 48 se rattachent à 1297 et non pas à 1296.

plaise à Dieu que ce ne soit pas aussi dans la tienne! devait léser et même anéantir la liberté de l'Église ¹, une constitution qui, au lieu de te faire honneur, est périlleuse pour toi et oppressive pour tes sujets et pour ceux qui résidaient en France. Or, comme le devoir d'un père est de prendre des résolutions pour ses enfants, le devoir d'un bon pasteur de ramener les brebis égarées, le devoir d'un ami dévoué de donner un conseil salutaire, le devoir de celui qui est président du tribunal de l'Église militante d'éloigner ses justiciables, non pas seulement de tout péché, mais même de toute apparence de péché, nous voulons, puisque malgré notre indignité nous tenons la place du premier pasteur Jésus-Christ et que nous t'aimons sincèrement, que nous avons même commencé à t'aimer lorsque nous étions dans des situations plus modestes, nous voulons remplir avec zèle à ton égard notre devoir de père, de pasteur, d'ami, etc. L'âme d'un si grand prince n'aurait pas dû suivre ainsi les conseils des méchants; il n'était pas plus juste qu'utile de défendre aux étrangers, par une nouveauté inouïe, de séjourner dans le royaume ou d'y faire le commerce, etc., ce qui cause un très-grand dommage, non pas seulement à ces étrangers, mais aussi à tes sujets. Et cependant tes sujets sont déjà sans cela écrasés de charges, si bien que leur amour à ton égard commence à se refroidir. Or celui qui a perdu le cœur de ses sujets a beaucoup perdu. Les princes civils ont, par suite d'un usage ou bien d'un abus, parfois défendu de transporter divers objets de leur propre pays dans celui de l'ennemi, mais une ordonnance aussi générale que la tienne atteint non-seulement tes propres sujets, mais tous les peuples étrangers..... Si l'on a pensé nous comprendre dans cette ordonnance, ainsi que nos frères les prélats, les personnes appartenant aux églises et les églises elles-mêmes, si on a voulu atteindre nos revenus et les leurs, ce n'est pas seulement une imprudence, c'est même une folie d'étendre des mains téméraires sur des choses qui ne sont ni de ton ressort ni de celui de tous princes temporels. Tu serais même par là tombé sous le coup de l'excommunication *promulgati canonis*..... c'est là ce que tes pieux ancêtres ont évité; voilà ce que tu aurais dû éviter toi-même, surtout au moment où nous déployons un si

(1) DAMBERGER (Bd. XII, S. 320) n'a pas compris ce passage et a cru qu'on avait reproché au pape d'avoir attaqué les libertés de l'Église gallicane.

grand zèle pour protéger ton honneur et celui de ton royaume et pour en écarter tout danger (allusion aux efforts du pape pour empêcher que la France fût attaquée à la fois par l'Angleterre et par l'Allemagne). En vérité, tu te montres bien peu reconnaissant envers nous et envers l'Église, nonobstant tout ce que nous avons fait pour toi et pour tes ancêtres. Tu rends le mal pour le bien, ce qui est amer pour ce qui est doux; considère ces royaumes romain, anglais et espagnol qui t'entourent de tous côtés, et tu reconnaitras que le moment est bien mal choisi pour léser l'Église de cette façon. Tu aurais dû être persuadé que la seule perte de notre faveur et de tout concours de notre côté et du côté de l'Église t'affaiblirait au point que tu ne pourrais plus être nuisible. Combien ce serait encore plus vrai si tu faisais de nous et de l'Église tes adversaires; et c'est au moment où nous nous occupions de la canonisation de ton aïeul Louis que tu te conduis de cette manière!.... Dans le cas où l'ordonnance que nous avons publiée dernièrement dans l'intérêt de la liberté de l'Église (*Clericis laicos*) aurait servi de prétexte à la publication de la tienne, il n'y a cependant aucun rapport entre ces deux documents, car la première ne fait que maintenir ce qui a été déjà établi par des prescriptions du droit canon, elle se contente de menacer de peines les transgresseurs. Nous n'avons pas précisément ordonné (*precise*) que les prélats et les clercs ne fournissent aucun subside, soit pour ta défense, soit pour celle de l'empire; nous avons seulement prescrit qu'ils ne le fissent pas sans notre permission, car nous savions que tes *officiales* alléguaient ton autorité pour surcharger d'impôts les églises et les personnes appartenant à l'Église, et parce que nous craignons le retour de ces abus dans l'avenir. En réalité, tu n'as pas droit à de pareilles redevances, et le droit divin, tout comme le droit humain, te fera un reproche à toi, comme à tout autre, de cet abus de la force..... Si ton royaume, ce qu'à Dieu ne plaise! en venait à cette grande extrémité, le Siège apostolique ne se contenterait pas de t'accorder les secours des prélats et des personnes de l'Église, il ne se contenterait pas d'en prescrire le prélèvement, il irait jusqu'à sacrifier les calices, les croix et les vases sacrés, plutôt que de laisser supporter quelques dommages à ce magnifique royaume si cher au Siège apostolique, et même celui qui lui tient le plus à cœur. Et maintenant réfléchis, ô fils bien-aimé, qu'un grand nombre de rois sont tes ennemis et ceux de

ton royaume. Est-ce que le roi romain ne se plaint pas que tu aies en ta possession quelque villes et quelques pays appartenant à l'empire, en particulier le comté de Bourgogne (Franche-Comté)? Le roi d'Angleterre ne parle-t-il pas de même à l'égard de certaines parties de la Gascogne? Ces rois sont disposés à se soumettre pour ces démêlés à une sentence arbitrale, ils la demandent même. Le Siège apostolique peut-il la leur refuser? Puisqu'ils prétendent que, dans cette affaire, tu as *péché* contre eux, il est incontestable que c'est au Saint-Siège à rendre le jugement.... Qu'advierait-il de toi si, ce qu'à Dieu ne plaise! tu t'attaquais violemment à ce Siège apostolique, et si tu te faisais le coopérateur de tes propres ennemis? Nous et nos frères nous sommes prêts à souffrir pour la liberté de l'Église, non pas seulement les persécutions, les pertes et l'exil, mais même la mort; nous avons appris que, d'après certaines personnes, les prélats et les ecclésiastiques de ton royaume ne devaient plus te rendre les services et te payer les redevances auxquelles ils sont tenus comme possesseurs de fiefs, ainsi on a prétendu qu'ils ne devaient plus te donner des chevaux. C'est là une interprétation sophistique de notre ordonnance, ainsi que nous l'avons déjà déclaré à quelques-uns de tes ambassadeurs et de tes intimes amis.» A la fin de sa lettre, le pape adresse au roi une exhortation pressante pour qu'il rentre en lui-même, pour qu'il écoute les explications orales que lui fournira l'évêque de Viviers, et pour qu'il n'oblige pas le pape à prendre d'autres mesures ¹.

Le pape Boniface réitéra le lendemain ses observations et ses conseils dans une seconde lettre (*Excidat*) ² adressée à Philippe. On rapporte que celui-ci aurait répondu par ce qui suit dans l'édit *Antequam* : « Le roi de France a toujours eu le droit de publier des ordonnances pour se défendre contre les attaques de l'ennemi; c'est pour cela que le roi actuel a prohibé que l'on fit sortir du royaume *à son insu* des chevaux, des armes, de l'argent, etc. Il voulait savoir le motif et la nature de cette exportation; mais il n'a pas plus défendu aux clercs qu'aux autres personnes d'exporter divers objets, si on lui fait connaître les motifs de cette mesure. Il y a vraiment lieu d'être surpris que le fils préféré du

(1) RAYNALD, 1296, 25 sqq.— TOSTI, l. c. p. 177 sqq. et 257 sqq.— DUPUY, *Actes et preuves*, p. 15.

(2) Dans DUPUY, *Actes et preuves*, p. 23. Cf. DRULMANN, a. a. O. S. 177.

pape, le roi d'Angleterre, se permette contre les églises et contre les clercs les plus grandes énormités, sans qu'il soit pour cela menacé de l'excommunication. L'Église ne comprend pas seulement des clercs, elle comprend aussi des laïques, et ces derniers ont été comme les autres délivrés de la captivité du péché. Il est bien vrai qu'il existait en faveur des serviteurs de l'Église des libertés et des immunités; mais le pape n'avait pu les leur octroyer qu'avec l'assentiment des princes temporels; aussi ne devait-on pas empêcher ceux-ci de prendre les mesures nécessaires au salut de leurs États. Les secours en argent que l'on demande à ceux qui ne pourraient pas se défendre eux-mêmes, pour les employer en faveur de ceux qui sont destinés à leur donner toute sécurité, en repoussant les attaques de l'ennemi, ne sauraient être appelés des extorsions violentes, mais bien de légitimes subsides. C'est vraiment une honte pour le représentant du Christ que de défendre de payer le tribut à l'empereur et de menacer les ecclésiastiques coupables d'avoir voulu imiter le Christ et les apôtres. C'est aller contre le droit naturel que de défendre aux ecclésiastiques de donner ces subventions, tandis qu'on leur permet de prodiguer, au grand détriment des pauvres, leurs revenus en faveur de leurs amis ou de bateleurs, ou de les dépenser en habits, en fêtes ou en autres frivolités. Le roi honore l'Église et ses serviteurs, mais il ne craint rien des menaces des hommes et surtout des menaces des méchants. » En terminant, Philippe démontre qu'il est tout à fait dans son droit aussi bien à l'égard du roi d'Angleterre qu'à l'égard du roi romain d'Allemagne¹.

Dans sa lettre *Ineffabilis*, le pape Boniface VIII, tout en maintenant les principes de la bulle *Clericis laicos*, avait cependant énoncé des modifications pour ce qui touchait les fiefs, et il avait en outre fait des concessions qui devaient satisfaire le roi de France; mais il aurait bien mieux valu introduire ces tempéraments dans la première bulle, car une retraite est toujours une opération dangereuse, et, vu les difficultés du temps, elle était

(1) DUPUY, *Actes et preuves*, p. 21. — BAILLET, p. 31. — DRUMANN, a. a. O. S. 177. Le plus récent historien français, EDGARD BOUTARIC (l. c. p. 97), prétend que cette lettre n'a pas été envoyée au pape; il n'y voit que l'esquisse d'une réponse, et il trouve dans cette phrase du manuscrit original : *est totum notabilissimum* LIGET NON SIT OPUS PERFECTUM, une preuve que cette ébauche devait être retouchée. Nous dirons, pour confirmer cette hypothèse, que cette lettre ne se trouve pas dans les archives romaines, et que Raynald, par conséquent, ne l'a point connue.

doublement périlleuse pour le pape. Dans cette même lettre *Ineffabilis* Boniface avait aussi touché une corde qui devait résonner douloureusement pour le roi. Il lui représentait qu'il était entouré au dehors d'ennemis, et qu'à l'intérieur il était peu aimé de ses propres sujets. Le pape appréciait bien la situation, mais il se faisait illusion sur l'impression que produiraient ces paroles sur l'esprit du roi. Philippe ne se laissa pas effrayer le moins du monde, d'autant mieux que ses armes venaient d'obtenir, en Guienne, un succès contre les Anglais ; et quant à ses propres sujets, Philippe savait les maintenir, soit par ses procédés despotiques, soit en excitant contre le pape le sentiment national. Si les exigences de la politique ne permirent pas d'envoyer la lettre *Antequam*, on voulut du moins prouver au pape, pour l'humilier, que le clergé de France n'était pas de son côté, mais au contraire qu'il soutenait le roi. La guerre qui allait éclater sur les côtes de Flandre fournit bientôt une occasion favorable pour réaliser ce dessein. Guido, comte de Flandres, sortant à peine en 1296 de la captivité qu'il venait de subir en France, embrassa de nouveau le parti du roi d'Angleterre, et celui-ci, uni de son côté à Adolphe, roi d'Allemagne, au duc de Brabant et à d'autres, médita, au mois de décembre 1296 et au mois de janvier 1297, une grande attaque contre la France. Ce fut sur ces entrefaites que Pierre Barbet, archevêque de Reims, s'adressa au pape, conjointement avec ses suffragants et avec les abbés de la province et, certainement avec l'assentiment du roi, pour lui exposer que la bulle *Clericis laicos* avait produit en France une très-mauvaise impression, même dans les classes inférieures, et que le parlement voulait appeler tous les Français sans distinction à défendre la couronne et la patrie. Ils ajoutaient que pour eux, de même que pour tous les clercs du royaume, il leur était impossible d'exister sans la protection du roi, et ils demandèrent que le pape voulût bien avoir égard à leurs obligations et réfléchir de quelle importance il était de maintenir l'Église gallicane dans la jouissance de la liberté en ne la brouillant pas avec le roi. — Enfin, une députation particulière devait représenter de vive voix au pape combien il était nécessaire qu'il retirât sa bulle *Clericis laicos*¹.

(1) DUPUY, *Actes et preuves*, l. c. p. 26. — BAILLET, l. c. p. 34 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 178. En revanche, les religieux de Cîteaux publièrent une protestation contre le roi et contre les évêques. — BOUTARIC, l. c. p. 97.

Il résulta de cette démarche des évêques de France qu'au mois de février 1297, le pape atténuait de nouveau le sens de la bulle *Clericis laicos*. Dans sa réponse aux prélats français, il raconte d'abord combien il regrette que le comté de Flandre ait abandonné la France et que ce dernier pays soit menacé d'une guerre; il loue ensuite ces prélats d'avoir voulu soutenir le roi dans ses besoins et d'avoir demandé au pape la permission de le faire. La bulle *Clericis laicos* n'excluait en aucune façon de pareils secours octroyés dans des situations de ce genre. Boniface était prêt, au contraire, à sacrifier jusqu'aux possessions de l'Église romaine et même jusqu'à sa propre vie pour le bien du royaume de France. La seule condition était que les subsides accordés par le clergé de France le fussent en toute liberté¹. Quelques jours auparavant, le 7 février, Boniface avait écrit deux lettres au roi Philippe : dans l'une, *Exiit nuper*, il lui dit : « Tu as dernièrement publié un édit défendant l'exportation de l'argent, etc., etc. S'il ne s'agissait par là que d'empêcher les ennemis de percevoir des secours, on pourrait se taire sur cette mesure; mais la tournure du décret, tout à fait générale, est évidemment répréhensible, surtout si tu permets qu'on applique aussi les dispositions de ce décret à l'Église et aux personnes de l'Église, à l'égard desquelles tu n'as pas le droit de porter de pareilles défenses. Je le dis avec douleur, par là tu aurais encouru l'excommunication. Nous t'avons déjà écrit à ce sujet..... tu ne dois pas croire que nos constitutions aient un sens aussi strict, aussi rigide, aussi rapace (*sic strictam, rigidam et avaram interpretationem*) que le prétendent bien à tort quelques-uns de tes conseillers. Rends donc à l'Église, ô le plus cher de mes fils, le respect que tu lui dois; corrige explicitement, ou du moins en gardant désormais le silence, ce qu'il y a eu de défectueux dans cette affaire, soit par ton fait, soit par celui de tes employés. Si tu n'y mets obstacle par ton défaut de piété, l'Église t'aidera volontiers de ses subsides². »

La seconde lettre, *Romana mater Ecclesia*, nous montre le pape Boniface allant plus loin que dans la première.

« L'Église romaine dit le pape, ne veut léser personne..... Tu te plains qu'au début même de la guerre notre bulle t'a enlevé

(1) RAYNALD, 1297, 43-45. Dans ce dernier passage la lettre est datée du dernier jour de février 1297.

(2) RAYNALD, 1297, 46 sqq. — DUPUY, *Actes et preuves*, p. 24

les subsides du clergé. Comme le droit d'un auteur est d'expliquer le sens de ses paroles, Nous déclarons ce qui suit, autant pour ta tranquillité que pour celle de tes successeurs. Si un prélat, ou tout autre clerc de ton royaume, veut volontairement et sans aucune pression te faire un présent ou bien un prêt, notre bulle n'a rien qui s'y oppose, *pas même dans le cas où une invitation polie et amicale à faire de pareils dons aurait eu lieu, soit de ta part, soit de la part de tes employés*. Il est inutile de dire, en outre, que la bulle n'a pas en vue les redevances auxquelles sont tenus les prélats à cause des fiefs ou des régales qu'ils possèdent. La bulle comprend encore moins les clercs mariés et ceux qui, pour éviter les impôts, font mine d'entrer dans la cléricature; enfin, on excepte aussi les cas de nécessité dans lesquels on ne peut consulter le Siège apostolique, à cause du *periculum in mora* ¹. »

Boniface développa ce dernier point dans une autre bulle datée du 31 juillet 1297 (*Etsi de statu*). Il y règle que ce sera au roi actuel ou bien à tout autre roi de France, son successeur et âgé d'au moins vingt ans, à décider s'il y a *periculum in mora* ne laissant pas le temps de consulter le Siège apostolique. Si le roi est mineur, ce sera aux États à constater ce danger. Du reste, en publiant cette constitution, le pape n'a voulu en aucune façon amoindrir le droit du royaume de France ². Le pape écrivit encore quelques autres lettres pour parvenir à calmer Philippe, quoique en même temps il le menaçât de l'excommunier s'il gardait en France l'argent réuni pour la terre sainte ³. Le roi permit alors qu'on emportât cet argent hors du royaume, suspendant ainsi son édit d'une manière temporaire, sauf à le remettre plus tard en vigueur si l'occasion était favorable ⁴. Immédiatement après, Boniface termina, le 11 août 1297, la canonisation du roi S. Louis commencée depuis vingt-quatre ans ⁵.

(1) RAYNALD, 1297, 49.

(2) DUPUY, l. c. p. 39. — Dans RAYNALD, 1297, 50, manque la première partie.

(3) RAYNALD, 1297, 45, à la fin 46, au commencement, et n° 50 à la fin. — DRUMANN, Thl. I, S. 481 f.

(4) RAYNALD, 1296, 32, à la fin, et DRUMANN, a. a. O. S. 182,

(5) RAYNALD, 1297, 58-67. — TOSTI, l. c. t. I, p. 215 sqq. 295 sqq.

§ 686.

BONIFACE VIII EN LUTTE AVEC LES COLONNA ET LES FRANCISCAINS.

Il est bien probable que la rébellion des Colonna à Rome et dans les États de l'Église, avait été pour quelque chose dans les dispositions conciliantes dont le pape avait fait preuve vis-à-vis de Philippe de France. Dans les longues délibérations qui précédèrent l'élection de Célestin V, le cardinal-diacre Jacques Colonna se trouvait à la tête du parti italien, et son neveu Pierre appartenait aussi au Sacré-Collège. Cette famille princière comptait en outre parmi ses membres des laïques de grande distinction; elle avait de nombreux clients, soit comme amis, soit comme vassaux et, sans compter ses maisons à Rome, elle possédait plusieurs villes fortes, des châteaux, des bourgs, par exemple : Palestrina, Nepi, Zagarolo, etc. Lorsque Célestin voulut résigner sa charge, les Colonna mirent en doute, au début, la possibilité légale de cette abdication. Il est certain néanmoins que, lors de l'élection pour la papauté au mois de décembre 1294, ils donnèrent leurs voix à Boniface et que, quelque temps après, celui-ci leur fit à Zagarolo une visite amicale; mais bientôt un double motif vint détruire cette entente. Le cardinal Jacques Colonna, ayant reçu de ses frères Matthieu, Odo et Landulphe, pleins pouvoirs pour administrer les biens communs, avait au plus haut point abusé de la confiance qu'on avait eue en lui, et, sur les plaintes réitérées de ses frères, le nouveau pape voulut les aider à défendre leurs droits. De là, la haine du cardinal et de son parti dans la famille. D'un autre côté, l'attachement des Colonna pour la maison d'Aragon alla si loin qu'ils conclurent d'abord avec Jacques II, et lorsque celui-ci eut renoncé à la Sicile, avec son frère Frédéric, des alliances qui étaient de véritables trahisons, quoique extérieurement ils témoignassent au pape toute sorte de respects; ainsi ils voulaient aider le Sicilien (Frédéric) à s'emparer de quelques places fortes dans le voisinage de Rome ¹. Les exhortations étant restées infructueuses, le pape se décida, dans l'intérêt de sa propre sécurité, à mettre des garnisons

(1) Cardinal WISEMAN, *le Pape Boniface VIII. Dissertations*, t. III, p. 170 sqq.

dans quelques villes et dans quelques châteaux des Colonna. Il semblait extérieurement que ces places étaient au pouvoir du jeune Stéphane Colonna; mais, en réalité, elles dépendaient des deux cardinaux. Or, ceux-ci n'acceptèrent pas la demande du pape, s'éloignèrent de la cour et répandirent le bruit que Boniface n'avait pas été régulièrement élu. Aussi, le 4 mai 1297, furent-ils cités à comparaître; mais, au lieu de le faire, ils publièrent le 10 mai un Mémoire adressé à Boniface et aux cardinaux; il contenait treize points tendant à prouver que l'abdication de Célestin et l'élection du pape Boniface étaient frappées de nullité. Voici ces raisonnements :

1. La dignité papale a été donnée par Dieu. Or, ce que le supérieur a donné ne saurait être enlevé par l'inférieur.

2. Nul ne peut enlever à un autre un pouvoir spirituel, s'il ne le lui a lui-même accordé.

3. Le pape ne peut permettre aux évêques de résigner leur charge, que parce qu'il est le représentant de Jésus-Christ; aussi l'abdication d'une dignité supérieure, comme l'est celle de la papauté, ne saurait avoir lieu par le fait de personnes inférieures au pape.

4. Le pouvoir le plus élevé que puisse posséder une créature ne peut être enlevé par d'autres créatures ayant un pouvoir inférieur.

5. Le pape, pas plus que toutes les créatures, ne peut faire qu'un évêque ne soit pas un évêque; à plus forte raison ne peut-on faire que le pape ne soit pas le pape.

6. Le pape est pape de par une loi divine, et non par une loi d'une créature ou de toutes les créatures; aussi ne peut-il être relevé de sa charge par une créature.

7. Pour relever quelqu'un d'un vœu, il faut être au-dessus de cette personne; or la papauté est le vœu le plus élevé que le pape puisse faire à Dieu, aussi ne peut-il y avoir que Dieu pour le relever de ce vœu.

8. Nul ne peut se relever soi-même d'un vœu.

9. Le pape a des devoirs à remplir dont il ne peut être dispensé que par une autorité supérieure; or il n'y a que Dieu à avoir cette autorité.

10 et 11. Au rapport de l'Apôtre, le *sacerdotium Christi* est éternel, il doit en être de même du *sacerdotium* de son représentant : il doit durer autant que la vie.

12. L'abdication de Célestin est encore de nulle valeur parce qu'elle s'est faite à l'aide de ruse et d'intrigue.

13. Même quand cette abdication serait valable, il y a eu ensuite bien des incidents qui rendent nulle l'élection qui a eu lieu ; aussi demandons-nous la convocation d'un concile général pour que la vérité se fasse jour. Si cette assemblée se prononce pour la validité ou pour l'abdication et pour une nouvelle élection, nous nous soumettrons humblement. Si le concile réproouve en principe toute abdication etc., il veillera à ce qu'on élise canoniquement un fiancé légitime de l'Église ¹.

Les Colonna firent afficher ce Mémoire aux portes de plusieurs églises de Rome et le firent même placer jusque sur l'autel de Saint-Pierre; c'était l'assurance d'être protégé du côté de la France qui leur donnait cette audace ².

Le jour même (10 mai 1297) où les Colonna publièrent leur Mémoire, le pape publia, avant même d'en connaître l'existence, la bulle *In excelso throno* pour dénoncer les méfaits des Colonna et pour dépouiller de leurs dignités et bénéfices les deux cardinaux de ce nom. De plus, Jean et Odo Colonna, les deux neveux du cardinal Jacques, devaient eux et leurs descendants jusqu'à la quatrième génération être exclus de toute dignité ecclésiastique; quant aux deux cardinaux, ils avaient dix jours pour se présenter par-devant le Siège apostolique et pour se soumettre; dans le cas contraire, ils seraient aussi dépouillés de leurs biens ³.

Très-peu de temps après parut, à la date du 23 mai, la bulle *Lapis abscissus*, dans laquelle Boniface raconte comment les deux cardinaux Colonna l'avaient, au début, reconnu comme pape, avaient pris part à sa consécration et à son couronnement, lui avaient, pendant presque trois années entières, rendu leurs devoirs, l'avaient assisté à la messe, avaient siégé dans ses sessions et enfin avaient signé avec lui divers documents. Il confirma et il renouvela en même temps les peines décrétées contre les Co-

(1) DUPUY, *Actes et preuves*, p. 33, 34. — TOSTI, l. c. p. 275 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 189 ff. — RAYNALD, 1297, 27-29, 34 sqq. Aux arguments des Colonna, Raynald oppose ceux du grand thomiste, presque contemporain, Pierre Paludanus, qui conclut à la validité de l'abdication du pape.

(2) C'est ce que nous apprend un protocole publié par Höfler en 1843 et contenant le procès-verbal d'une conférence qui eut lieu en 1311, durant plusieurs jours entre les Colonna et d'autres cardinaux. Vgl. *Abhandl. der k. bayr. Akad. d. W.W. histor. Klasse*, Bd. III, 3, S. 57, 59.

(3) DUPUY, l. c. p. 29. — RAYNALD, 1297, 27 sqq. (Les mots du commencement manquent. — DRUMANN, a. a. O. S. 192. — TOSTI, l. c. t. I, p. 198-210.)

lonna ; il déclara que les deux cardinaux Jacques et Pierre ainsi que leurs frères Jean, Odo, Agapet, Stéphane et Jacques (surnommé *Sciarra*), avaient à tout jamais perdu leurs églises ainsi que leurs biens patrimoniaux, soit meubles, soit immeubles, et pareillement leurs villes, baronies, châteaux, etc. Ils étaient déclarés infâmes et inhabiles à obtenir quelques dignités que ce fût, soit laïques, soit ecclésiastiques. Toute ville qui les recevait était par le fait même frappée d'interdit¹. Les deux cardinaux Colonna publièrent, pour exposer leur défense, le nouveau Mémoire (maintenant perdu) *Intendite*, et ils s'adressèrent par lettre à tous les rois, princes et métropolitains de la chrétienté, afin de peindre Boniface comme hérétique, schismatique et comme le fléau de l'Église et pour demander la convocation d'un concile général. Ils députèrent spécialement au roi de France qui assiégeait alors Lille en Flandre, le dominicain Jacques prieur de Sainte-Sabine à Rome, sans obtenir cependant de Philippe quelques promesses, ainsi que l'assura plus tard le confesseur du roi. Les Colonna semblent avoir été plus heureux dans la mission qu'ils confièrent à leur neveu Thomas de Montenigro². Comme en outre les Colonna recevaient publiquement à Palestrina les ambassadeurs de Frédéric de Sicile, comme ils recrutaient partout des troupes et que Pierre Flotte arriva en Italie comme ambassadeur de France pour soutenir leurs intérêts, Boniface ne se croyant plus en sûreté à Rome, gagna la ville forte d'Orvieto sur la fidélité de laquelle il pouvait compter, et là, le 4 septembre 1297, il chargea Landulphe Colonna, qui lui était dévoué, de faire la guerre à son frère et à ses neveux. Il y eut encore une tentative de réconciliation qui ne put aboutir, et, de même, une nouvelle bulle du pape datée du 18 novembre resta sans effet. Le pape fit alors, au mois de décembre 1297, prêcher la croisade contre les rebelles, et il promit à tous ceux qui y prendraient part, les mêmes grâces que pour une expédition en terre sainte ; les forteresses des Colonna furent prises les unes après les autres, et en dernier lieu on s'em-

(1) RAYNALD, 1297, 35-40. — TOSTI, l. c. p. 210, 279 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 195. Boniface a publié un extrait de ce long décret dans son *Liber sextus*, lib. V, tit. 3, de *Schismaticis*. Le pape dit lui-même que ce n'est qu'un extrait ; aussi faut-il corriger dans ce sens ce que disent RAYNALD, 1297, 41, et DRUMANN, a. a. O. S. 197, qui regardent ce fragment comme une nouvelle bulle.

(2) Voyez le protocole de 1311 publié par HÖFLER, a. a. O. S. 55-58, et p. 47.

para aussi de Palestrina, où s'étaient enfermés les deux cardinaux. Ils furent jusqu'à un certain point admis à merci, mais sans être réintégrés, et ils durent abandonner Palestrina, que le pape fit raser l'année suivante. Dante a prétendu, et d'autres l'ont répété après lui, que le célèbre général Guido de Montefeltro, qui était franciscain depuis peu de temps, avait conseillé au pape de promettre beaucoup, sauf à ne tenir que très-peu; car, d'après lui, c'était le seul moyen de s'emparer de Palestrina. Il avait en même temps demandé et obtenu l'absolution pour son détestable conseil. C'est évidemment là une légende que les sources n'autorisent en aucune façon, ainsi que Wiseman (p. 177) et Tosti (l. c. t. II, p. 48.268-281) l'ont prouvé, ce dernier dans une grande dissertation. Höfler a aussi conclu, d'un document du cardinal François Gaetani, que les Colonna ont dû se rendre sans condition et qu'il n'a pu y avoir de traité préliminaire entre eux et Boniface, pas plus qu'il n'a dû y avoir de promesses faites par ce dernier ¹. Une nouvelle révolte des Colonna fut facilement réprimée et leur valut d'être traités plus sévèrement encore. Leurs biens furent alors donnés à Landulphe Colonna, aux Orsini et aux parents du pape; pour eux, ils durent s'enfuir de divers côtés, et ils vinrent chercher asile auprès de Philippe de France ou de Frédéric de Sicile. Jacques Sciarra, qui devait acquérir plus tard une si triste célébrité fut fait prisonnier sur les côtes romaines par des pirates français, qui l'enchaînèrent comme esclave au banc des rameurs jusqu'à ce que, au bout de deux ans, Philippe le Bel ayant connu son malheur, le fit délivrer ².

La sévérité du pape contre les Colonna et contre la ville de Palestrina lui attira des blâmes de divers côtés, et en particulier de la part des zéloteurs franciscains, que le pape avait blessés. Son prédécesseur, s'inspirant des tendances de son esprit, les avait favorisés. Mais Boniface voulut au contraire, et non sans de bonnes raisons, les rabaisser. Aussi les *zelatores* prirent-ils parti pour les Colonna, et ils firent circuler dans le peuple

(1) Dans la dissertation dont nous avons déjà parlé et qui se trouve dans les *Mémoires der k. bayr. Akad. d. WW.* Bd. III, 3, S. 30. HÖFLER parle d'un document imprimé dans Pétrini, *Memorie Prenestine*, etc. et dont TOSTI (l. c. t. II, p. 276) cite le principal.

(2) RAYNALD, 1297, 41; 1198, 22; 1299, 6 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 198 ff. — PAPENCORDT, *Gesch. der Stadt Rom.* (Hist. de la ville de Rome), S. 333 ff.

d'épouvantables bruits contre Boniface. Dans cette animosité se distingua particulièrement Giacomone da Todi, qui, après sa conversion (il était auparavant jurisconsulte et de mœurs assez relâchées), habita Palestrina comme franciscain, et qui est devenu si célèbre comme poète, en particulier comme auteur du *Stabat mater dolorosa* ; mais il abusa de son talent pour composer contre Boniface d'amères satires ¹.

§ 687.

BONIFACE VIII ARBITRE ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.
CHANGEMENT DE SOUVERAIN EN ALLEMAGNE. JUBILÉ DE L'AN 1300.

La réception amicale faite en France aux Colonna ne permettait guère d'espérer que les rapports entre Rome et Paris, qui s'étaient améliorés en 1298, restassent les mêmes. On se souvient que, durant l'été de 1296, le pape fit proclamer entre les rois de France et d'Angleterre et leurs alliés une trêve qui devait se continuer jusqu'à la fête de S. Jean 1298, mais sans pouvoir obtenir que sa volonté fût exécutée, car la guerre continua en Guienne et en 1297 commença dans la Flandre. Presque tout ce dernier pays tomba au pouvoir de Philippe, parce que le comte Guido ne fut que faiblement soutenu par ses alliés ². L'Angleterre et la France négocièrent alors pour obtenir un nouvel armistice, et, grâce à l'entremise de Charles II roi de Naples, que le pape avait dans ce but envoyé à Paris, il fut en effet signé pour deux ans, le 6 janvier 1298. Dans cette circonstance, les rois de France et d'Angleterre acceptèrent la proposition que leur fit le pape de rendre *comme homme privé* une sentence arbitrale sur les causes de leurs différends, et le 27 juin 1298 il publia *comme pape*, dans un consistoire public, la sentence qu'il avait portée comme n'étant que *Benôit Gaëtan* : « Entre les deux rois régnera désormais une paix profonde et éternelle. Le roi d'Angleterre épousera Marguerite, sœur de Philippe, et la fille de ce dernier, la princesse Isabelle, âgée de sept ans, épousera plus tard le prince Édouard d'Angleterre, après qu'on aura obtenu une dispense de part et d'autre, à cause du degré de parenté assez proche. Les

(1) Tosti en cite des fragments, l. c. p. 284 sqq.

(2) Sur la guerre de Flandre, voyez KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, 1847, t. II, p. 397-409.

deux rois se rendent mutuellement ce que l'un des deux a pu enlever à l'autre, soit sur terre, soit sur mer, en navires ou en autres biens meubles. Si ces biens n'existent plus, on fournira une compensation, que je fixerai si les deux parties ne peuvent s'entendre sur ce point. De plus le roi d'Angleterre conservera, de ses possessions et de ses fiefs situés en France, ce que nous lui adjugerons de par la sentence arbitrale, ou bien ce qui lui reviendra en vertu d'un traité conclu librement entre les deux rois. Tous les territoires qui appartenaient auparavant au roi d'Angleterre et qui sont maintenant entre les mains des Français nous seront remis, de même que les territoires français tombés au pouvoir du roi d'Angleterre. S'il s'élève des doutes ou des difficultés sur la démarcation des territoires, nous nous réservons le droit de décider. »

Trois jours après, on envoya aux deux rois des exemplaires de cette sentence arbitrale, et Arnold, évêque de Toulouse, fut désigné comme devant être représentant de Boniface pour prendre possession des territoires qui devaient être restitués. Le pape déclara explicitement au roi de France (3 juillet 1298) qu'il ne déciderait que d'accord avec lui sur ce qui restait à régler (c'est-à-dire au sujet de controverses pour la délimitation des territoires). La sentence arbitrale n'en fut pas moins mal accueillie à la cour de France, on accusa le pape de partialité à l'égard de l'Angleterre. L'archiviste français dont nous avons déjà parlé, M. Boutaric, a lui-même prouvé que cette allégation était fautive et que la contraire serait plutôt vraie (l. c. p. 99 sqq.).

Philippe aurait pu se plaindre, à la rigueur, que Boniface eût sanctionné de son autorité pontificale la sentence qu'il avait rendue comme homme privé. Mais je ne trouve nulle part que Philippe ait émis une plainte de ce genre, pas même dans le document où il ne veut plus reconnaître Boniface comme arbitre. Il est inexact que la lettre du pape donnée plus haut et adressée au roi de France ait été brûlée par le comte d'Artois; cette erreur provient de ce qu'on a confondu ce document avec la bulle *Ausculda Fili* ¹.

Guido, comte de Flandre, avait plus que Philippe des motifs de

(1) RAYNALD, 1297, 42; 1298, 2 sqq. — DUPUY, *Actes et preuves*, p. 41. — BAILLET, l. c. p. 60 sqq. — NATAL. ALEX. h. e. Sec. XIII et XIV, dissert. ix, art. 1, 8. — DRUMANN, *Thl.* I, S. 132. — *Notices et Extraits de manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. XX, 2. 1862, p. 145 sq.

se plaindre de la sentence arbitrale du pape et de la conduite de son ancien allié, le roi d'Angleterre. Celui-ci n'avait songé qu'à traiter pour lui et nullement pour son ami; aussi n'était-il pas compris dans l'œuvre de conciliation; de plus, en acceptant un nouveau projet de mariage, le roi d'Angleterre avait violé le serment qu'il avait fait de marier son fils et héritier Edouard avec Philippine de Flandre. Le comte Guido s'adressa au pape avec force supplications; mais celui-ci déclara qu'un traité particulier conclu entre la Flandre et Édouard d'Angleterre ne pouvait être pris en considération de façon à troubler la paix conclue entre deux grands royaumes ¹.

Les relations entre les cours de Rome et de Paris continuèrent, extérieurement du moins, sur un pied amical et, le 29 décembre 1298, Boniface VIII s'excusait auprès de Philippe de ne pouvoir pas lui rendre visite à cause de sa santé et de la multitude des affaires. Le pape traita en même temps avec Charles de Valois, frère du roi de France, qu'il voulait faire venir en Italie pour le mettre à la tête de son armée; nous avons déjà dit que ce projet se réalisa, en effet, en 1301. Dans une seconde lettre datée du 29 décembre 1298, le pape écrit de nouveau à Philippe de prêter à son frère pour faire cette expédition cent mille petites livres tournois qui seraient portées sur le compte de l'Église romaine. Ces deux lettres, qui ont été, il y a peu de temps, publiées pour la première fois par Boutaric ², furent remises par Raynald, évêque de Vicence, qui, aussitôt après la mort d'Arnold de Toulouse, fut chargé de poursuivre l'œuvre de la délimitation des territoires entre la France et l'Angleterre, et qui négocia le traité de Montreuil conclu au mois de juin 1299.

Peu de temps après, le roi d'Angleterre épousa Marguerite de France; mais la réconciliation complète n'eut lieu que plus tard, après que Boniface, toujours comme homme privé, eut prolongé la trêve jusqu'au 6 janvier 1302 ³.

(1) KERVYN, l. c. p. 411-418.

(2) *Notices et Extraits*, etc., t. XX, 2, p. 129-132.

(3) RAYNALD, 1298, 2-9; 1300, 26. — TOSTI, l. c. t. II, p. 19 sqq. 265 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 129-134. Cette prolongation de la trêve ne s'étendait pas, du reste, à la Flandre, et dès l'année 1300, le roi Philippe recommença la guerre contre le comte Guido, qui chercha de nouveau du secours à Rome, et qui, à cette occasion, reconnut au pape, sur les princes temporels, une supériorité *in temporalibus* aussi complète que Boniface l'ait jamais demandée. Les armées françaises eurent cependant le dessus, Guido fut fait prisonnier une seconde fois et son pays considéré comme un fief éteint

Dans la suite des négociations, le pape Boniface s'était aussi entremis entre Philippe le Bel et le roi romain Adolphe de Nassau. En revanche, ce dernier était fort mal avec Albrecht duc d'Autriche, et avec son parti ; ainsi on accuse Adolphe d'avoir favorisé la révolte des barons autrichiens contre Albrecht, d'avoir soutenu l'ennemi mortel de ce dernier, Conrad archevêque de Salzbourg, enfin d'avoir reçu de l'argent de la France et d'avoir conçu le plan de faire une invasion dans le duché d'Autriche et de renverser Albrecht. Mais dès la Pentecôte de 1297, lors du couronnement de Wenzel roi de Bohême, plusieurs princes manifestèrent leur mécontentement de la mauvaise administration d'Adolphe, et délibérèrent sur les moyens d'améliorer cette situation. D'autres délibérations de ce genre se continuèrent dans la ville de Cadan, située en Bohême, et, afin d'avoir plus de force pour lutter contre Adolphe, le duc Albrecht alla jusqu'à se réconcilier avec Conrad de Salzbourg. Dans une grande réunion du parti de Habsbourg tenue à Vienne, au mois de février 1298, on parla déjà de la nécessité de déposer Adolphe et de placer Albrecht sur le trône. Wenzel de Bohême, qui s'était réconcilié avec son beau-frère, s'employait beaucoup dans ce sens. Albrecht lui-même approuva le projet et fit espérer diverses faveurs à qui voudrait le seconder. On raconte aussi que le parti crut prudent de députer au pape le comte Albrecht de Haigerloch et Hohenberg (près de Tubingue), oncle du duc Albrecht, afin d'obtenir son assentiment pour le changement projeté touchant le trône d'Allemagne. Après être revenu d'Italie, le comte montra des lettres du pape et des cardinaux en faveur d'Albrecht ; mais elles furent reconnues comme étant apocryphes ¹.

Quelques semaines après la réunion de Vienne, Albrecht commença la guerre contre Adolphe au mois de mars 1298 ; il se dirigea avec son armée de Vienne vers le Rhin et échappa au roi Adolphe qui voulait lui livrer bataille près d'Ulm. Il le rencontra ensuite au mois d'avril, en Alsace sur les bords du Rhin entre Fribourg-en-Brisgau et Strasbourg ; mais là encore il refusa d'engager une action décisive. Pendant ce temps, le comte de Haigerloch perdait la vie dans un combat contre Otto de Bavière

e. administré par un gouverneur français. — KERVYN, l. c. p. 420. 424 sqq. 604 sq.

(1) *Chron. Colmar*, dans PERTZ, t. XVII, p. 264 ; dans *Urslisius*, t. II, p. 57. — RAYNALD, 1298, 11.

(qui tenait parti pour Adolphe), à Oberndorf sur le Neckar. A cette même époque, Gerhard, archevêque de Maïence, qui avait contribué à l'élévation d'Adolphe, mais qui maintenant avait embrassé la cause d'Albrecht, convoqua en sa qualité d'archichancelier les princes et le roi à une réunion (fixée d'abord au 1^{er} mai à Francfort, plus tard au 15, en dernier lieu au 23 juin à Maïence) pour délibérer sur les troubles qui agitaient l'empire et sur les dangers de la situation. Lorsque, pour se conformer à cette convocation, Albrecht se rapprocha de Maïence avec son armée, vers la nuit, et lorsqu'il campait à Alzey, Adolphe le suivit presque pas à pas ; mais, dans la diète célébrée à Maïence le 23 juin 1298, ce dernier n'en fut pas moins déposé par les électeurs de Maïence, de Saxe et de Brandebourg. Maïence représentait en outre l'archevêque de Cologne, le roi de Bohême ; et la Saxe, le comte palatin Louis ; l'archevêque de Trèves fut seul à rester fidèle à Adolphe. Les électeurs élevèrent aussitôt Albrecht à la royauté. Ils rédigèrent ensuite un document dans lequel ils exposèrent les motifs de leur conduite à l'égard d'Adolphe ; ils l'accusaient de négliger de rendre la justice, de troubler la paix publique, d'être hostile aux princes électeurs, de persécuter et d'opprimer l'Église et les clercs, etc. Ils parlèrent également, en les imputant à Adolphe, des crimes commis par ses soldats ; mais la vraie raison, c'étaient les procédés trop brusques du parvenu. A la nouvelle de ce qui venait de se passer à la diète, Adolphe et Albrecht en vinrent aussitôt aux mains, et, à Göllheim dans le Palatinat, s'engagea une bataille dans laquelle Adolphe fut vaincu et tué, le 2 juillet 1298. Son corps fut transporté d'abord dans le couvent voisin de Rosenthal et ensuite à Spire. Albrecht fut de nouveau solennellement élu roi à Francfort, le 27 juillet 1298. Tous les princes électeurs prirent part au scrutin, à l'exception de Wenzel de Bohême, qui envoya son vote par écrit. Albrecht fut aussitôt reconnu de tous, car le parti d'Adolphe disparut avec lui ¹.

Les princes électeurs se hâtèrent de faire connaître à tous les fœaux de l'empire l'élection qui venait d'avoir lieu, et ils l'annon-

(1) PARTZ, *Leg.*, t. II, p. 467 sqq. — BÖHMER, *Regesten*, a. a. O. S. 158, 190-193, 370 f. — KOPP, *Geschichte der Wiederherstellung u. s. f. des hl. röm. Reichs*, Bd. III, S. 236 ff. 246, 250-272. — SCHMID, *der Kampf um das Reich zwischen Adolf von Nassau und H. Albrecht von Osterreich*, Tüb. 1858. — DROYSEN, *Albrechts I Bemühungen um die Nachfolge im Reich*, 1862.

cèrent aussi au pape, en le priant de faire venir en temps opportun le nouveau roi pour le couronner empereur.

Albrecht demanda aussi au pape de le reconnaître; mais, avant que la réponse eût pu arriver de Rome, il se fit, le 24 août, couronner roi d'Allemagne, à Aix-la-Chapelle, par Wichbold archevêque de Cologne. A cette occasion, il accorda à Aix-la-Chapelle, qui, disait-il, surpassait en honneur toutes les autres villes, à l'exception de Rome, et à plusieurs autres villes, princes, comtes, seigneurs, bourgeois, diverses grâces et privilèges. On devine que les princes électeurs ne furent pas oubliés. Mais le pape Boniface déclara l'élection nulle, par la raison que le meurtrier de son roi et seigneur ne pouvait pas devenir lui-même roi¹. La conséquence de cette décision fut de rapprocher encore plus Albrecht de l'adversaire du pape, Philippe le Bel, avec lequel il se trouvait déjà en relations amicales, et tandis que les deux rois réglèrent la question des délimitations des deux royaumes, ils songèrent à unir leurs familles par une double alliance. Rodolphe, fils aîné d'Albrecht, devait épouser Blanche, sœur de Philippe, et son père devait, en le favorisant plus que ses frères, lui donner les duchés d'Autriche et de Styrie avec Krain, la Marche et Portenau. En outre, l'un des jeunes fils de Philippe, que l'on devait désigner plus tard, épouserait une fille d'Albrecht. Au grand détriment du pape, les deux rois eurent, le 8 décembre 1299, une entrevue sur les limites de leur empire respectif, à Quatrevaux, entre Tours et Vaucouleurs, afin de ratifier par un serment leur alliance et leurs promesses de mariage². On s'occupa aussi des questions politiques dans cette entrevue, et en particulier de la question des limites réciproques, et l'on convint de s'en remettre sur ce point à des arbitres. Cette affaire de la délimitation avait attiré à Quatrevaux plusieurs princes électeurs; mais ils furent mécontents de ce qui se passa, et de ce moment data la mauvaise disposition à l'endroit d'Albrecht³.

(1) On a voulu conclure de cette phrase qu'Adolphe était mort de la propre main d'Albrecht. Il est vrai que pendant la bataille ils combattirent un instant corps à corps; mais on les sépara, et ce fut après seulement qu'Adolphe recut des blessures mortelles portées par le *Rauhgraf* Georges de Stolzenberg et par les écuyers nobles de celui-ci. — SCHMID, a. a. O. S. 110 u. 118.

(2) Il n'y eut cependant à aboutir que le mariage de Rodolphe avec Blanche; mais cette princesse mourut peu de temps après son union.

(3) PERTZ, *Leg.* t. II, p. 472 sq. — BÖHMER, a. a. O. S. 199-218.

Avant que ce mécontentement se changeât en hostilité ouverte, ce qui permit au pape de procéder vigoureusement contre Albrecht, Boniface institua en 1300 le premier grand jubilé connu dans l'histoire de l'Église. Peu de temps avant le commencement de cette année 1300, le bruit s'était répandu à Rome que celui qui, durant l'année qui allait s'ouvrir, visiterait le tombeau de S. Pierre obtiendrait une indulgence plénière. Le pape fit consulter sur ce point les anciens livres, mais on n'y trouva rien, et la première matinée de la nouvelle année s'écoula sans aucun incident. Dans l'après-midi, au contraire, une immense foule de peuple vint à Saint-Pierre, et cette affluence incalculable persista tous les jours pendant deux mois; on distingua surtout la réunion du 4 février, où l'on montra au peuple la vénérable image du Christ appelée *Sudarium* ou *Veronica*. Entre autres pèlerins, il vint de la Savoie un vieillard âgé de cent sept ans, qui, ayant été amené au pape, lui raconta que cent ans auparavant son père, qui était un paysan, l'avait amené à Rome, lui recommandant d'y revenir cent ans après, s'il vivait encore. On lui demanda quelle était l'indulgence accordée au peuple à cette occasion, et il répondit qu'on pouvait gagner une indulgence de cent ans tous les jours (de cette année). Deux autres vieillards du diocèse de Beauvais dirent, au contraire, qu'on accordait une indulgence plénière. A la suite de ces informations, et après en avoir délibéré avec le sacré-collège, Boniface publia, le 22 février 1300, la bulle suivante : « D'après les récits dignes de foi qui nous sont faits par des vieillards, la coutume est d'accorder de grandes indulgences à ceux qui visitent la basilique de Saint-Pierre (durant l'année séculaire). Nous confirmons et nous renouvelons cet usage de telle sorte que tous ceux qui, depuis les dernières fêtes de Noël, prieront avec un esprit de piété dans les églises des apôtres Pierre et Paul et se confesseront avec des sentiments de contrition, pourront tout le cours de cette année séculaire gagner une indulgence plénière. Pour le faire, les Romains devront venir au moins une fois par jour à l'église pendant trente jours, et les étrangers durant quinze jours. » Cette bulle causa une profonde joie, et de grandes multitudes affluèrent vers Rome, non pas seulement de l'Italie, de la Sicile et de la Sardaigne, etc., mais aussi de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Hongrie. Le célèbre historien Florentin-Jean Villani, qui vint aussi à Rome, raconte que, sans compter les Romains, il se trou-

vait, en même temps que lui, dans la ville éternelle, au moins deux cent mille étrangers.

Les historiens rapportent qu'il y eut diverses guérisons miraculeuses et que l'on fit de très-nombreuses et très-larges offrandes dans les deux églises des princes des apôtres. A la fin de l'année du jubilé, le jour de la fête de Noël 1300, le pape étendit la grâce de l'indulgence plénière aux personnes qui étaient mortes en se rendant à Rome ou bien dans cette ville, avant d'avoir visité trente fois les deux églises. Quant aux vivants qui s'étaient confessés avec les sentiments requis, mais qui n'avaient pu encore donner satisfaction parce qu'ils étaient possesseurs de biens d'autrui, il leur fut accordé un délai jusqu'à Pâques pour se mettre en règle et gagner encore l'indulgence. Enfin, on refusa la grâce du jubilé à ceux qui avaient livré aux Sarrasins des objets prohibés, ou bien qui avaient prêté secours à Frédéric, tyran de Sicile ¹.

Pendant cette année du jubilé on envoya au roi de France un mémoire qui contenait le plan assez étrange d'une monarchie française universelle. Tous les États, sans en excepter l'empire de Constantinople et les États de l'Église, devaient être annexés à l'empire de France. Le pape jouirait d'une sorte d'apanage, et tous les biens immeubles appartenant à l'Église devaient être confisqués et sécularisés ². L'auteur de ce projet, comme de beaucoup d'autres écrits du même genre et de la même époque, est probablement Pierre Dubois, avocat de Coutances. L'écrit porte en titre : *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicitatis expeditionis et abbreviationis guerrarum ac litium regni Francorum*, et a été publié par M. Natalis de Wailly dans le xviii^e vol., 1^{re} partie des Mémoires de l'Institut national de France, Académie des inscriptions et belles-lettres 1859, p. 435-494; M. de Wailly a accompagné cette publication de notes explicatives. Il a démontré (l. c. p. 471, sqq.) que le Mémoire était de l'année 1300, car l'auteur y parle du mariage de Blanche de France (sœur de Philippe le Bel) avec Rodolphe d'Autriche (fils du roi Albrecht) comme étant déjà conclu. Cette union ayant eu lieu au commencement de l'année 1300, nous avons le *terminus a quo* pour la

(1) RAYNALD, 1300, 4-10. — PAPENCORDT, a. a. O. S. 335. — TOSTI, l. c. t. II, p. 67 sqq. et p. 282 sqq.

(2) Cf. SCHWAB, in der Tüb. Quartalschr. 1866, Heft I, S. 34 ff.

composition de cet écrit ; en outre, l'auteur du Mémoire donne au roi de France le conseil de marier son frère Charles de Valois avec l'héritière de Constantinople (Catherine de Courtenay). Ce mariage n'était donc pas conclu à l'époque où fut composé cet écrit ; mais il le fut dans les derniers mois de cette année 1300. Nous avons donc là le *terminus ad quem*. M. de Wailly veut voir une troisième indication chronologique dans ce fait que l'auteur parle des pèlerins qui sont revenus de Rome après avoir fait le pèlerinage du jubilé (p. 466). Il s'agit évidemment de l'année jubilaire 1300 ; or, avec les difficultés de communications qui existaient à cette époque, ces pèlerins n'ont pu être de retour avant la seconde moitié de l'année. Il faut donc en conclure que le Mémoire est de la deuxième moitié de l'année 1300. Philippe ne voulut pas du reste travailler à la réalisation par trop grandiose du plan de Dubois ; il lui sembla plus pratique d'enlever peu à peu à l'empire d'Allemagne les provinces avoisinant la France ; nous verrons plus tard comment Boniface VIII condamna, de son côté, les idées exprimées par l'avocat bas-normand.

La joie occasionnée par le jubilé s'augmenta encore des espérances que l'on conçut à l'égard de la Palestine. Le jeune khan des Mongols Cazan, roi de Perse, s'était emparé de la Syrie dans les derniers mois de l'année 1299, et s'était montré à cette occasion particulièrement bienveillant pour les chrétiens. Le pape prêcha aussitôt une croisade ¹, et Cazan envoya aussi des ambassadeurs à toutes les cours importantes de l'Occident pour demander qu'on s'employât avec zèle à l'organisation de cette croisade. On fut persuadé qu'on allait planter de nouveau à Jérusalem l'étendard du christianisme. Aussi un grand nombre de joannites et de templiers arrivèrent de Chypre pour combattre contre les Mamelucks sous les ordres de Cazan. Le roi chrétien d'Arménie vint aussi dans les mêmes intentions avec une armée ; mais comme, nonobstant toutes les exhortations du pape et l'enthousiasme de beaucoup de personnes en Occident, on n'envoya pas des secours considérables en terre sainte, les Mamelucks parvin-

(1) Nous lisons dans DRUMANN (a. a. O. Thl. I, S. 250) cette phrase véritablement incroyable : « Il (Boniface) prescrivit de la manière la plus expresse aux chefs de la flotte, le 9 août 1301, de faire des conquêtes au nom du pape et non pas au nom du Christ. » Quel contre-sens ! Le pape écrit aux croisés : *Non sua, sed quæ Christi, quærent.* — RAYNALD, 1301, 34.

rent à regagner ce qu'ils avaient perdu et à avoir raison des nouvelles tentatives de Cazan ¹.

Pendant le jubilé, le pape nomma au siège vacant de Trèves le dominicain Diether, frère du feu roi Adolphe de Nassau, et le nouvel archevêque, qui devait avoir contre le roi Albrecht de très-mauvaises dispositions, s'empressa de conclure le 14 octobre 1300, avec les deux autres archevêques des bords du Rhin et le comte palatin Rodolphe, une alliance contre Albrecht, « duc d'Autriche et qui se fait appeler roi d'Allemagne. » A partir de ce moment, la révolte de ces princes contre le roi éclata au grand jour ; mais il eut pour lui les villes de l'empire et les engagea à résister par les armes à leurs ennemis et aux siens ². Un document publié il y a quelque temps par Boutaric et par lequel la ville impériale allemande de Toul se place sous le protectorat de Philippe le Bel, démontre comment la France savait utiliser les divisions qui agitaient l'Allemagne ³.

D'après la Chronique de Colmar, au commencement de ces difficultés le roi Albrecht s'adressa au pape pour lui demander de lui venir en aide contre les princes électeurs ⁴. S'il le fit, il était le jouet d'une bien grande illusion, car, le 13 avril 1301, le pape Boniface écrivit une lettre aux archevêques de la vallée du Rhin et une autre analogue aux princes électeurs laïques, dans lesquelles il se servait des expressions les plus vives pour qualifier la conduite d'Albrecht contre Adolphe, et dans lesquelles également, il ordonnait aux électeurs de proclamer dans tout l'empire que nul ne devait obéir à Albrecht si, dans le délai de six mois, il ne venait en personne à Rome, ou s'il ne s'y faisait représenter par des députés pour y répondre au sujet du crime de haute trahison contre Adolphe et à l'égard d'autres méfaits qu'on lui reprochait également ⁵. Boniface envoya en même temps en Allemagne comme légat Angelus, évêque de Nepi, qui était chargé de surveiller l'exécution des ordres donnés par le Saint-Siège. Il chargea en outre le prince Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, qu'il avait peu de temps auparavant nommé généralissime des armées pontificales, de la mission de pacifier la

(1) DRUMANN, a. a. O. S. 245-252.

(2) BÖHMER, a. a. O. S. 223-225 et S. 372, n° 247.

(3) *Notes et extraits*, l. c. p. 135.

(4) PERTZ, l. c. p. 268. — URSTISIUS, l. c. p. 61.

(5) RAYNALD, 1301, 2.

Toscane, quoique cette province appartint à l'empire. Il serait même allé jusqu'à lui laisser espérer de ceindre la couronne du saint-empire romain ¹. Vers la Pentecôte de 1301, le roi Albrecht commença la guerre contre les princes électeurs rebelles en particulier contre le comte palatin et l'archevêque de Maïence; il les força à se soumettre au printemps de 1302, et il envoya aussitôt après des ambassadeurs au pape pour lui démontrer son innocence et pour l'assurer de ses sentiments respectueux. Il disait dans sa lettre qu'il s'était trouvé vis-à-vis du roi Adolphe dans le cas de légitime défense; que, du vivant de ce dernier, il n'avait jamais accepté la dignité royale qu'on lui offrait, qu'il s'était contenté de ne pas la refuser positivement; de plus, qu'il n'avait pas cherché à livrer la bataille de Göllheim. C'est tout à fait à tort qu'on lui reprochait d'avoir persécuté l'Église; les plaintes que l'on formulait contre ses employés n'étaient même pas fondées. Il avait été élu à l'unanimité par les princes électeurs, et son couronnement avait déjà eu lieu à Aix-la-Chapelle. Il terminait en demandant au pape de lui accorder sa bienveillance, lui disant qu'il était prêt à rendre à l'Église romaine l'obéissance respectueuse qu'il lui devait et à combattre ses ennemis ².

Boniface différa de répondre; ce fut seulement lorsque, dans les derniers mois de 1302, le roi Albrecht eut obligé les archevêques de Trèves et de Cologne à faire également leur soumission, que, le 30 avril 1303, le pape publia la bulle *Æterni Patris*, dans laquelle il reconnaissait Albrecht comme roi romain et comme futur empereur, et il engage ce prince à rester fidèle à l'Église. Entre autres remarques, le pape dit qu'après la mort d'Adolphe Albrecht a été élu par les princes tant spirituels que temporels, qui ont le pouvoir de faire l'élection depuis que le Siège apostolique a transporté l'empire des Grecs aux Germains dans la personne de Charlemagne³. Boniface émet ici la même pensée que celle émise par Innocent III dans la décrétale *Venerabilem*; il la répéta dans le discours qu'il prononça le même jour dans le consistoire, où il développa aussi en termes très-

(1) RAYNALD, 1300, 20; 1301, 3, 11, 13. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II S. 53.

(2) PERTZ, *Leg.* t. II, p. 477. — RAYNALD, 1302, 18. — BÖHMER, *Regesten*, a. a. O. S. 226-230.

(3) RAYNALD, 1302, 2 seqq. — BÖHMER, a. a. O. S. 231-233 u. S. 342.

absolus cette théorie que tous les rois de la terre devaient être soumis au roi romain ou à l'empereur ¹.

Par sa lettre du 17 juillet 1303, Albrecht s'empressa de faire toutes les promesses et concessions que le pape désirait, et qui avaient été consacrées par la tradition. Il reconnut qu'il était tenu vis-à-vis du pape et vis-à-vis de l'Église à la plus grande reconnaissance et que le Siège apostolique avait accordé à certains princes, soit ecclésiastiques, soit temporels, le droit d'élire le roi romain qui devait être ensuite empereur ². En outre, que tous les rois et l'empereur tenaient de ce Siège apostolique la *temporalem gladii potestatem*. En dernier lieu le roi Albrecht promettait au pape de rester toujours vis-à-vis de lui fidèle et obéissant et de l'aider à reconquérir les possessions qu'il avait perdues. Dans un second document qui porte la même date, le roi d'Allemagne s'engageait à ne nommer pendant cinq ans aucun vicaire impérial pour la Toscane et la Lombardie sans l'assentiment du pape et à combattre les ennemis de l'Église, ce qui signifiait surtout Philippe le Bel ³.

§ 688.

COMMENCEMENT DES DÉMÊLÉS VIOLENTS ENTRE BONIFACE VIII ET PHILIPPE LE BEL. LES BULLES AUSCULTA FILII ET DEUM TIME.

Avant même l'avènement de Boniface VIII, le roi Philippe le Bel avait agi en despote à l'égard de l'Église et du clergé, et il

(1) Ce discours *Adfuit tempus quo refulsit sol* se trouve dans l'édition de Marca, *de Concordia sacerdotii et imperii*, par Baluze et Böhmer, après le lib. II, c. 3 en allemand, dans DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 80 ff. Ce sentiment du pape touchant la subordination du roi de France vis-à-vis du roi romain a été attaqué par Noël Alexandre, *Hist. Ecclesiae*, sec. XIII et XIV, diss. IX, art. 2, q. 10.

(2) Il est à remarquer que ni Boniface VIII, ni Innocent III, ni Urbain IV, ne soutiennent que les sept princes électeurs aient reçu leurs pouvoirs du pape. Ils se contentent de dire d'une manière générale que ces princes ont depuis de longues années ce pouvoir électif. A ma connaissance, le roi Albrecht est le premier qui ait fait découler du pape le pouvoir des princes électeurs. Il est vrai que dans l'écrit attribué à S. Thomas d'Aquin (*De regimine principum*, lib. III, c. XIX), on a inséré cette légende que le pape Grégoire V avait institué les sept princes électeurs; mais l'auteur de l'ouvrage *De regimine principum* est, en réalité, un contemporain d'Albrecht, qui parle même de l'élevation de ce prince à la royauté.

(3) PERTZ, *Leg.* t. II, p. 483. — RAYNALD, 1303, 8-13. — BÖHMER, a. a. O. S. 235.

n'entendait pas qu'on l'obligeât à changer de conduite. C'est ainsi qu'il abusait d'une façon inouïe du droit de régale, qui en lui-même était déjà un abus. Il s'en servit pour s'approprier les revenus des diocèses vacants ainsi que ceux des prétendues abbayes royales; ne se contentant pas des revenus ordinaires, il s'attaquait aux biens-fonds, faisait couper les forêts et dépeupler les viviers. A ce droit de régale il ajouta ce qu'il appelait la sauvegarde royale, qui comprenait d'une manière générale tous les évêchés et toutes les abbayes qui venaient à vaquer, sous prétexte de protéger leurs biens contre toute attaque. Grâce à cette prétendue sauvegarde, il put mettre la main sur les biens de toutes les prélatures vacantes ¹.

Toute une autre série d'abus provint d'un indult accordé à Philippe par le pape Boniface. Pour le dédommager des frais de guerre, cet indult accordait au roi de France pour aussi longtemps que dureraient les hostilités, le droit de percevoir les *fructus primi anni* sur les prévôtés, doyennés, archidiaconés et autres prébendes. Dès l'année 1299, le pape se plaignait des exactions auxquelles cette concession avait déjà donné lieu, et presque à la même époque, la façon tout à fait abusive dont le roi usait du droit de régale dans les évêchés de Laon et de Reims occasionnait aussi de vives réclamations. Ce fut encore à cette époque que surgit la difficulté à l'égard de la ville de Lyon. Depuis le xi^e siècle, Lyon appartenait à l'empire d'Allemagne et l'archevêque était toujours le vicaire impérial et exerçait le pouvoir civil; mais les comtes de Lyon, qui étaient de la famille des Florez, ainsi que la bourgeoisie de cette ville, s'adressèrent plusieurs fois au roi de France, comme s'il avait eu un droit de suzeraineté sur Lyon, lorsque les ordonnances de l'archevêque leur déplaisaient. L'archevêque et son chapitre portèrent plainte au pape; celui-ci, qui avait été chanoine de Lyon, ne voulut pas agir directement contre le roi et se contenta de demander à l'archevêque et à sa bourgeoisie d'envoyer des députés à Rome pour vider ce conflit. La ville de Lyon, bien certainement avec l'assentiment du roi, n'exécuta pas l'ordre du pape, et cette question resta comme une pomme de discorde entre Philippe et Boniface, et plus

(1) BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*. Paris, 1861, p. 69 sq.

tard, lorsque éclatèrent de violents conflits, elle se réveilla ¹.

Un de ces conflits date de 1301. S'il fut assez restreint au début, il prit des proportions toujours plus grandes et ne se termina que par une tragique catastrophe. En 1294, Bernard de Saisset, abbé de Pamiers, avait eu des démêlés avec Philippe, roi de France, parce que ce dernier avait donné au comte de Foix la souveraineté sur la ville de Pamiers, à laquelle l'abbé prétendait avoir des droits. Le pape Boniface donna raison à Bernard Saisset et promut l'abbé à l'évêché de Pamiers, qui venait d'être érigé. Un compromis réconcilia du reste entre eux le comte de Foix et l'évêque, mais le roi resta d'autant plus froissé qu'on ne l'avait pas consulté pour la fondation du nouveau siège ².

En 1301 le pape envoya ce même évêque de Pamiers comme nonce à Paris, pour exhorter le roi à coopérer à la croisade projetée³, et la manière dont l'évêque se conduisit dans cette circonstance le fit encore plus détester qu'auparavant par le roi de France⁴; aussi lorsque, sa mission terminée, Bernard Saisset fut revenu à Pamiers, Philippe le fit surveiller de très-près, et envoya deux commissaires dans le Languedoc pour se procurer des témoins qui pussent établir ses accusations contre l'évêque. Celui-ci, prévoyant l'orage qui allait fondre sur lui, voulut s'enfuir à Rome, mais il fut conduit de force à Paris, on confisqua ses papiers et on le sépara de ses chapelains et de ses serviteurs. Le 24 octobre 1301, il comparut à Senlis par-devant le conseil d'État, et le chevalier Pierre Flotte, conseiller intime de Philippe, fut chargé de soutenir l'accusation. Plusieurs des griefs élevés contre Bernard et qui provenaient surtout de l'évêque de Toulouse et d'autres prélats ses ennemis, furent déclarés fondés. Il avait dit, par exemple, à plusieurs reprises, avoir entendu de la bouche de S. Louis cette prédiction que son petit-fils (Philippe le Bel) perdrait le royaume. De plus l'évêque avait en plusieurs circonstances mal parlé du roi Philippe, affirmant qu'il n'était bon à rien, qu'il n'était pas le vrai descendant de Charlemagne

(1) RAYNALD, 1297, 54; 1298, 24; 1299, 23, 25. — DRUMANN, *Gesch. Bonifac. VIII*, Thl. 226-229.

(2) RAYNALD, 1295, 52. — DRUMANN, a. a. O. Thl. I, S. 160 ff. — TOSTI, *Storia di Bonifazio VIII*, 1846, t. I, p. 170 sqq.

(3) BOUTARIC, l. c. p. 103.

(4) Il est tout à fait faux qu'il ait été emprisonné à cette époque, au mépris du droit des gens. Cf. MARCA *de Concordia sacerdot. et imp.* lib. IV, c. 16, II, et DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 6.

pas plus que de race légitime, qu'il ne savait pas gouverner, etc. Enfin Bernard avait voulu semer des troubles dans la province de Toulouse et déposséder le roi de ses droits sur la ville de Pamiers. Le conseil d'État jugea que Bernard devait être emprisonné et dépouillé de sa charge ; mais comme de pareilles mesures contre les clercs ne pouvaient être prises par un tribunal civil, et comme l'évêque se hâta de protester contre la compétence de l'assemblée, le roi déclara qu'il enverrait des ambassadeurs au pape, et pendant ce temps il commit Bernard à la garde de son métropolitain l'archevêque de Narbonne, pour le mettre par là dans l'impossibilité de nuire. Craignant d'assumer une trop grande responsabilité vis-à-vis du pape, Philippe ne voulait pas paraître retenir lui-même l'évêque en prison ; aussi le faisait-il garder par des clercs ¹.

Drumann a démontré que le roi de France ne députa pas alors Pierre Flotte au pape et que Boniface apprit tout ce qui venait de se passer par Bernard Saisset lui-même ou par une lettre de son métropolitain. Quoi qu'il en soit, le pape écrivit à Philippe le Bel, à la date du 5 décembre 1301, pour lui faire connaître son vif mécontentement et pour lui ordonner de remettre immédiatement l'évêque en liberté et de lui rendre tous les biens qui avaient été confisqués.

Dans une seconde lettre, le pape manda à l'archevêque de Narbonne de rendre immédiatement la liberté à Bernard Saisset, notwithstanding les ordres contraires qu'il pourrait avoir reçus de la part du roi, et de lui permettre de se rendre à Rome ¹. Ce même jour encore, Boniface VIII écrivit ce qui suit à tous les évêques chanoines, docteurs en théologie et *magistri* du droit canon et du droit civil en France : « Il était venu à sa connaissance et eux aussi savaient certainement que le roi Philippe et ses employés opprimaient, lésaient et maltrahaient de diverses manières les prélats, les églises et les personnes d'église, de même que les nobles, les communes (*communitates*) et le peuple. Aussi, avait-il décidé, conjointement avec les cardinaux, qu'il ferait venir auprès de lui ceux auxquels il écrivait ; aussi ordonnait-il qu'au

(1) RAYNALD, 1301, 26 sq. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 4. 12. — BOUTARIC, l. c. p. 103 sq. — TOSTI, l. c. t. II, p. 124-127. Dans son *Histoire du différend*, etc., p. 621-662, Dupuy a écrit une dissertation particulière sur tout ce qui s'est passé à l'égard de Bernard Saisset.

(2) RAYNALD, 1301. 28. — TOSTI, l. c. t. II, p. 128.

plus tard au 1^{er} novembre suivant (1302) les évêques, docteurs et *magistri* vinssent en personne le trouver; les chapitres pourraient se faire représenter par des procureurs; comme ils étaient dévoués au roi et que celui-ci, de son côté, les affectionnait, il désirait avoir leurs conseils pour décider ensuite et pour régler ce qui lui paraîtrait le meilleur pour l'honneur de Dieu et pour celui de l'Église, pour assurer la liberté de l'Église, pour la réforme du roi et du royaume, pour empêcher le retour des anciens abus et enfin pour organiser un bon gouvernement. » Le pape terminait en disant qu'il avait également invité le roi à comparaître soit en personne, soit par des représentants. Les abbés de Cîteaux, de Cluny, de Prémontré, de Saint-Denis et de Marmoutier reçurent des invitations analogues. Le pape avait également défini la manière dont on devait s'excuser dans le cas où l'on se trouverait dans l'impossibilité de se rendre près de lui. Il ne fit d'exception qu'en faveur des docteurs et des *magistri* de Paris, en autorisant quelques-uns d'entre eux à rester pour que l'enseignement ne cessât pas d'être donné ¹.

La veille, c'est-à-dire le 4 décembre 1301, Boniface avait signé la bulle *Salvator mundi*, dans laquelle il retirait au roi de France tous les privilèges qu'il lui avait accordés, particulièrement pour les temps de guerre et afin de défendre son empire. Pour justifier sa décision, le pape disait qu'on avait abusé de ces privilèges pour molester les églises et les clercs et, en outre, parce que la guerre était finie. Il se montrait du reste disposé à rendre à Philippe le Bel quelques-unes de ces concessions, et par la lettre (*Nuper ex rationabilibus*) datée du 5 décembre et qu'accompagnait la bulle, il exhortait Philippe à prendre en bonne part ces mesures auxquelles le Saint-Siège ne s'était arrêté que pour le bien général ².

Cette même date du 5 décembre 1301 se trouve en tête de la célèbre bulle *Ausculta fili*. Clément V fit plus tard effacer plusieurs passages de cette bulle dans l'exemplaire des archives

(1) RAYNALD, 1301, 29. — DUPUY, *Actes et preuves*, p. 53 et 54. — DRUMANN a. a. O. Thl. II S. 15 f.

(2) RAYNALD, 1301, 30. — DUPUY, l. c. p. 42. — TOSTI, l. c. t. II, p. 128 et 298. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 17, 18. A la demande de Philippe le Bel, Clément V fit retirer la bulle *Salvator mundi* des archives pontificales; mais il s'en trouva un autre exemplaire dans un *Codex* de la bibliothèque de Saint-Victor, à Paris. Cf. BULÆUS, *Hist. univers.* Paris, t. IV, p. 5. — SPONDANUS, *ad ann.* 1301, 9. — NATAL. ALEX. l. c. *Diss.* IX, art. 2, 2.

pontificales; mais, comme la bibliothèque de Saint-Victor en possédait un exemplaire complet et sans rature, nous pourrons dans la traduction qui suit donner tout le texte en mettant entre des parenthèses les parties que Clément V a fait effacer. On constatera facilement que ce sont les passages qui avaient dû le plus blesser Philippe ¹.

Voici la bulle : « Écoute, très-cher fils, les prescriptions de ton père; prête l'oreille de ton cœur aux enseignements du maître, de celui qui représente la personne du seul Maître et Seigneur; accepte aussi avec docilité les exhortations de la sainte Mère l'Église et sois attentif à les mettre en pratique (afin que tu reviennes avec un cœur repentant à Dieu dont tu t'es éloigné par négligence ou par suite de mauvais conseils, et afin que tu te conformes dévotement à ses prescriptions et aux nôtres). Oui, c'est à toi que s'adresse notre discours, c'est à toi que l'amour maternel se manifeste, c'est à toi que nous présentons le doux sein de ta Mère. Après être né une seconde fois par le saint baptême, tu es entré dans l'arche du véritable Noé, en dehors de laquelle nul ne peut être sauvé, c'est-à-dire dans l'Église catholique, cette unique fiancée du Christ, dans laquelle le vicaire du Christ et le successeur de Pierre possède la primauté. Comme les clefs du royaume du ciel lui ont été remises, il se trouve établi par Dieu juge des vivants et des morts, et sa mission est de siéger sur le trône de la justice pour combattre tout ce qui est mauvais. La tête de cette fiancée est le pape romain, et elle n'a pas plusieurs têtes, comme pourrait en avoir un monstre, car elle est sans souillure, etc. (Voici, mon fils, pourquoi je suis forcé de te tenir ce langage. Nonobstant nos faibles mérites, Dieu nous a établi sur les rois et sur les royaumes. Il nous a imposé le joug de la captivité apostolique ², pour édifier et pour planter, pour affermir ce qui vacille, guérir ce qui est malade, retrouver

(1) RAYNALD (1301, 31 sqq.) donne une copie de l'exemplaire raturé; mais à l'année 1311, 33-34, il donne les passages qui avaient été rayés. Le texte complet se trouve dans le *Bullarium Magnum*, Luxb. 1730, t. IX, p. 121. — DUPUY, l. c. p. 48, et BULÆUS, l. c. p. 7. Dans les pièces justificatives (II, 299), Tosti n'a donné que la bulle avec les ratures. Dans son texte au contraire (p. 129 sqq.), il traduit la bulle entière, mais il a soin de laisser de côté les passages les plus embarrassants; ceux, par exemple, où le pape Boniface compare Philippe le Bel à une couleuvre ou à l'idole de Baal. Il était facile à Tosti, après de telles omissions, de déclarer que la bulle était modérée (p. 131).

(2) Allusion au titre *Servus servorum Dei*;

ce qui est perdu, etc. Ne permets donc pas, ô très-cher fils, que l'on vienne te répéter que tu n'as pas de supérieur et que tu ne dois pas te soumettre à celui qui se trouve au sommet de la hiérarchie ecclésiastique. Celui qui pense de cette façon est un insensé, celui qui le soutient obstinément est un mécréant et n'appartient pas à bergerie du bon Pasteur. Quoique notre devoir soit de veiller au salut de tous les rois et de tous les princes, nous voulons remplir vis-à-vis de toi les obligations de notre charge avec d'autant plus d'empressement que, dans les diverses situations où nous nous sommes trouvé, nous l'avons toujours aimé d'un amour paternel, toi, ta maison et ton royaume; nous ne devons faire autre chose que de te faire connaître sans ambages ce qui, dans toi, blesse et offense les yeux de la justice divine, l'oppression dont tu te rends coupable vis-à-vis de tes sujets, les torts que tu causes aux églises, aux clercs et aux laïques, le scandale que tu donnes par ta conduite tyrannique vis-à-vis des pairs, des comtes, des barons, des autres nobles, des communes et du peuple du royaume. Nous t'avons déjà à plusieurs reprises engagé à changer de vie, et cela avec un langage plein de charité..... Mais il nous faut constater avec tristesse que tu as accumulé les fautes et qu'elles sont devenues pour toi une habitude. Voici des exemples à l'appui de ce que nous avançons : Quoiqu'il soit tout à fait clair et incontestablement fondé en droit que le pape possède le pouvoir suprême et principal sur toutes les dignités personnelles, bénéfiques, canonicats et prébendes qui viennent à vaquer et que tu ne peux les donner en aucune façon; que nul ne peut obtenir une pareille place, grâce à une collation de ta part, s'il n'a l'assentiment du Siège apostolique, tu ne veux cependant pas accepter les collations faites canoniquement par ce Siège apostolique, et tu prétends qu'elles ne sauraient primer les tiennes. Tu te fais juge dans ta propre cause; tu es en même temps accusateur et juge, et si tu te crois lésé par quelqu'un, tu refuses avec dédain de le faire juger par ses juges naturels, même lorsque l'accusé est un ecclésiastique. Tu ne permets pas non plus que l'on se plaigne des abus et des exactions provenant de toi ou de tes employés, et tu étends, au mépris de la justice, tes mains cupides sur les biens et sur les droits de l'Église. Pour des affaires personnelles ou bien pour des droits et pour des biens que tu n'as pas donnés en fiefs, tu fais comparaître devant ton tribunal des prélats et

d'autres ecclésiastiques ; tu les persécutes, tu leur enlèves des dîmes, quoique les laïques n'aient aucun pouvoir sur les clercs. Tu ne permets pas d'employer le glaive ecclésiastique contre les oppresseurs des clercs, tu empêches les supérieurs ecclésiastiques d'exercer leur juridiction sur les couvents et sur les églises que tu as pris sous ta *guardia* ou *custodia*. Tu as tellement appauvri par tes exactions l'Église de Lyon, qui n'appartient pas à ton royaume et dont nous connaissons très-bien les privilèges, puisque nous avons été autrefois chanoine de cette église, qu'elle ne peut plus s'en relever. Tu perçois dans une proportion tout à fait injuste les revenus des églises cathédrales vacantes, que tu t'adjuges en vertu de ce que l'on appelle le droit de la régale ; ce qui devrait être respecté est enlevé, et ce sont les bergers qui deviennent les loups, etc. Les clercs, et non pas seulement ceux qui appartiennent à ton royaume, mais aussi ceux qui ne font que le traverser et qui sont étrangers, ne peuvent pas emporter de France leurs biens meubles. Nous ne dirons rien de l'altération des monnaies ¹ et des autres exactions dont tu te rends coupable vis-à-vis de tes sujets. Beaucoup de plaintes sont pour ce motif parvenues jusqu'à nous, et ce sont là des choses connues du monde entier. Les Églises de France, qui florissaient jusqu'ici dans la liberté et dans le calme, sont devenues tes tributaires, ainsi qu'en témoigne le cri de douleur que leur arrache une insupportable persécution. Tu sais que pour toutes ces choses nous nous sommes déjà souvent adressé à Dieu et à toi-même, espérant que tu t'amenderais ; mais, semblable à une sourde couleuvre, tu n'as pas prêté l'oreille. Après tout cela nous avons bien le droit d'en venir aux armes, de saisir le carquois et les flèches ; mais nous avons voulu te prévenir avant de le faire, afin que tu évites la punition qui t'attend.... Afin qu'un trop long silence ne nous rende pas nous-même complice de tes fautes, afin que Dieu ne nous redemande pas ton âme, afin que le soin que nous devons avoir de toi (*custodia tui*) en vertu de notre charge apostolique ne devienne pas pour nous une cause de perdition, nous inspirant de notre amour paternel et après en avoir délibéré avec nos frères, nous avons invité à se

(1) Sous S. Louis une once d'argent donnait 2 livres 16 sous ; sous Philippe le Bel on la fit monter jusqu'à 8 livres 10 sous. Les monnaies n'avaient en réalité qu'un tiers de leur valeur nominale. Cf. DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 165.

rendre auprès de nous, jusqu'au 1^{er} novembre, les évêques de France, les abbés de Cîteaux, de Cluny, de Prémontré, de Saint-Denis et de Marmoutier, ainsi que les chapitres des églises cathédrales de ton royaume, les *magistri* en théologie ainsi que ceux en droit canon et en droit civil, et quelques autres ecclésiastiques originaires de France, afin que nous nous consultations avec ces personnes qui ne sauraient t'être suspectes, qui te sont, au contraire, agréables, qui t'aiment et qui aiment ton royaume, afin que nous nous consultations, dis-je, avec maturité, sans précipitation, sur les questions en litige et sur d'autres encore, et pour que nous prescrivions ce qui est nécessaire pour l'extirpation des abus, pour le salut et pour la bonne administration du royaume ¹. Si tu crois que l'on doive s'occuper d'affaires qui te concernent, tu pourras te rendre en personne dans la susdite assemblée, ou bien t'y faire représenter par des fondés de pouvoir munis de tes instructions; mais quand même tu n'y paraîtrais pas et quand même tu n'enverrais personne, on passera outre avec l'aide de Dieu..... Quelques-uns disent, pour t'excuser, que toutes ces mesures ne sont pas de toi, mais qu'elles viennent de très-mauvais conseillers. Mais précisément ce fait que tu as de mauvais conseillers est tout à fait inexcusable. Ce sont de mauvais conseillers qui t'ont inspiré des choses fausses et insensées. Ce sont eux qui dévorent les sujets du royaume; c'est pour eux et non pour toi que les abeilles préparent leur miel; ils sont comme ces portes dérobées qui permettaient aux serviteurs de Baal d'emporter secrètement les offrandes présentées par le roi ²; ce sont eux qui

(1) DAMBERGER (Bd. XII, 394) écrit : « Jamais Boniface VIII n'aurait été si simple de dire sans détour au roi que le concile se réunissait pour ce motif, c'est-à-dire à cause de lui et de ses employés. » Et plus loin : « On comprend que Philippe, de même que tout autre roi auquel on aurait écrit dans ce sens, eût pris le parti de ne pas envoyer de députés à ce concile, mais eût regardé, au contraire, cette assemblée comme une réunion coupable du crime de lèse-majesté. » C'est-à-dire que Damberger déclare, sans le prouver en aucune façon, que la bulle *Ausculta fili* est apocryphe. Or, comme il est parfaitement prouvé qu'elle est authentique, il résulte de là que toute l'argumentation de Damberger est un pavé lancé à la tête de Boniface, et un pavé comme jamais les gallicans les plus outrés n'en ont lancé.

(2) DANIEL (XIV, 11 sqq.) raconte que les prêtres de l'idole babylonienne de Baal entraient dans le temple par de petites portes dérobées (*abscondita ostiola*), emportaient les offrandes présentées au dieu, et prétendaient ensuite que c'était Baal qui les avait consommées. Comme Baal s'écrit et se prononce *Bel* dans la Bible, ne pourrait-on pas dire que le pape Boniface a voulu jouer sur le surnom de Philippe? Dans le texte même de cette phrase,

abusent de ta protection pour voler ton bien et celui des autres, ou qui, sous l'apparence de la justice, oppriment tes sujets et les églises)..... Afin que tu ne croies pas que j'ai oublié la terre sainte, je te rappellerai, ô mon fils, que tes aïeux, sur les traces desquels tu devrais marcher, sacrifièrent autrefois leur vie et leurs biens dans l'intérêt de la terre sainte, qui maintenant, grâce aux Sarrasins, grâce aussi à l'indifférence des chrétiens (pour cette dernière raison surtout), grâce à la tienne et à celle des autres rois, a été perdue pour nous, sous ton gouvernement. Jérusalem crie vers les serviteurs de Dieu, raconte sa misère et demande du secours. Si donc tu es le fils de Dieu, prends pitié de sa douleur. Les Tartares, les païens et les autres infidèles viennent à son secours, et il n'y a à rester indifférents que ceux qui ont été rachetés par le sang du Christ, etc. »

Cette bulle est datée, il est vrai, du 5 décembre 1301 ; mais même après cette date, elle fut encore discutée dans le consistoire et ne fut apportée en France qu'au commencement de l'année suivante par Jacques de Normans, archidiacre de Narbonne. Lorsque le 10 février 1302, l'archidiacre, ayant obtenu une audience du roi, commença à lire la bulle en présence de quelques témoins, le comte d'Artois, cousin du roi, la lui arracha des mains et la jeta au feu ; c'était préluder à cette tactique du gouvernement français, qui imagina de faire disparaître la bulle authentique et d'en faire circuler à la place une autre apocryphe. Comme Jacques de Normans était chargé d'adresser au haut clergé de France une copie de la bulle *Ausculta fili*, on eut soin de s'emparer aussi de cette copie, et peut-être détruisit-on aussi dans cette circonstance une seconde lettre pontificale, *Secundum divinâ* qui, sous la menace de l'interdit, ordonnait qu'on mît en liberté l'évêque de Pamiers ¹.

La bulle apocryphe publiée en France, au lieu de la bulle authentique, est ainsi conçue: *Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, Philippo, Francorum regi. Deum time et mandata ejus observa. Scire te volumus quod in spiritualibus et temporalibus nobis subes. Beneficiorum et præbendarum ad te collatio nulla spectat, et si aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus eorum suc-*

au lieu de *securiora hostilia*, qui n'a pas de sens, il faut lire *securiora* ou *securiora ostiola*.

(1) BOUTARIG, l. c. p. 106. — RAYNALD, 1301, 32. — DRUMANN, Thl. II, S. 27 f.

cessoribus reserves; et si quæ contulisti, collationem hujusmodi irritam decrevimus, et quantum de facto processerit, revocamus. Aliud autem credentes hæreticos reputamus ¹. Dès que Boniface et les cardinaux eurent connaissance de ce document, ils s'empressèrent de le déclarer apocryphe, et maintenant tout le monde est d'accord pour le regarder comme une pièce non authentique. Il est bien probable aussi que Pierre Flotte a été, ainsi que Boniface l'affirmait, l'auteur de ce faux, et certainement au vu et su du roi ². On a prétendu en revanche que la lettre apocryphe se distinguait seulement pour la forme, mais non pas pour le fond, des bulles authentiques *Ausculda fili, Unam sanctam* et *Super Petri solio*. Le document faux mettait seulement un peu plus en relief ce qu'il y avait de blessant pour le roi ².

Nous parlerons plus tard des deux bulles *Unam sanctam* et *Super Petri solio*; mais examinons maintenant si la bulle authentique *Ausculda fili* et la fausse bulle *Deum time* sont identiques pour le fond.

a) Boniface n'émet nulle part d'une façon absolue et sans aucune restriction ce principe, que les rois doivent lui être soumis *in temporalibus*. Il est vrai qu'il y a ce passage dans la bulle *Ausculda*: « Ne permets pas, ô mon fils, que l'on vienne te répéter que tu n'as pas de supérieur et que tu ne dois pas te soumettre à celui qui est au sommet de la hiérarchie. » Mais tout le contexte, de même que les explications données par Boniface lui-même, prouvent qu'il s'agit d'une *subjectio* du roi *ratione peccati*. Ce ne sont pas les actes du gouvernement qui sont d'une manière générale justiciables du tribunal du pape, ils ne le sont qu'en tant qu'ils entraînent avec eux un péché. Il y a là une différence essentielle qu'il ne faut pas oublier; car, aujourd'hui même, dans une organisation politique toute nouvelle, quelque indépendant que soit un roi catholique vis-à-vis de l'Église, quand il s'agit des affaires de son gouvernement (*in temporalibus*), on peut dire néanmoins que s'il commet des péchés dans sa manière de gouverner, il se trouve, jusqu'à un certain point, justiciable de son confesseur. Celui-ci a le droit et

(1) DUPUY, l. c. p. 44. — *Bullar. magnum*, t. IX, p. 120.

(2) DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 24-26. — BOUTARIC, l. c. p. 106, *Hist. lit. de la France*, t. XXIV, 1862, p. 148.

(3) DRUMANN, a. a. O. S. 23.

le devoir de lui adresser des exhortations, de le blâmer, de lui imposer des pénitences, et cela, non pas seulement quand il s'accuse de ses fautes, mais aussi lorsqu'elles sont notoires. Or, durant tout le moyen âge, le pape s'est regardé comme le directeur spirituel des princes chrétiens. En 1204, dans une lettre aux évêques de France, Innocent III avait établi les mêmes principes et fait la même distinction; il protestait qu'il ne voulait en aucune sorte affaiblir la juridiction du roi de France sur ses vassaux et qu'il ne voulait pas juger *de feudo* (c'est-à-dire pour ce qui concernait les fiefs), mais bien *de peccato*. Tout le monde savait qu'il était de la charge du pape de blâmer les chrétiens s'ils se rendaient coupables de fautes mortelles et de les punir, si cela était nécessaire, sans en excepter les rois. Innocent IV avait dit dans le même sens en 1246, que l'Église avait incontestablement le droit de juger *spiritualiter de temporalibus*.

Après avoir établi cette différence essentielle dans les *principes*, il faut avouer cependant que quelques passages de la bulle *Ausculta fili* permettent de se demander si Boniface ne s'adjudgeait pas une supériorité sur les rois pour *tout* ce qui concernait leur gouvernement. Ainsi il prétend avoir reçu de Dieu d'une manière générale un droit qui s'étend sur tous les rois et sur tous les royaumes *ad evellendum, destruendum, disperdendum, dissipandum, ædificandum atque plantandum*, et il appelle auprès de lui les prélats français pour les consulter et pour ordonner (*tractare et ordinare*) ce qui lui paraîtra utile pour la réforme des abus et pour la bonne administration du royaume (*ad bonum et prosperum regimen regni*). Or celui qui, dans un royaume, a le droit d'ordonner, de renverser, de constituer et de veiller à la bonne administration, est en réalité le chef de ce royaume.

b) Comme second principe, la bulle apocryphe *Deum time* interdit au roi la collation des bénéfices, prébendes, etc. A première vue, la bulle *Ausculta* paraît émettre la même maxime dans ce passage : *Ad te ejusmodi ecclesiarum... et beneficiorum collatio non potest quomodolibet pertinere nec pertinet*. Mais ce qu'il y a de trop absolu est immédiatement atténué par cette addition : *Sine autoritate vel consensu apostolicæ sedis*. Et, en effet, le sentiment du pape était que le Siège apostolique avait accordé à plusieurs princes chrétiens la collation d'un grand nombre de bénéfices et que, dans la pratique, ils pouvaient, en effet, les con-

férer, quoique *en principe* cette collation appartient à l'Église.

c) En troisième lieu, la bulle apocryphe fait dire au pape : « Si tu as l'administration de quelques églises vacantes, tu dois en garder les revenus pour les titulaires qui seront nommés. » Rien de semblable ne se trouve dans la bulle *Ausculta*, car Boniface se contente de condamner l'abus des droits de régale qu'avait le roi et ne demande nulle part qu'on mette en vigueur, à l'égard des revenus perçus pendant l'intérim, la jurisprudence de la bulle *Deum time*.

d) Est également sans fondement cette quatrième phrase : « Si tu as donné de pareilles places au moment où elles étaient vacantes, cette collation est de nulle valeur, etc. »

e) Enfin, ces derniers mots : *Aliud autem credentes*, etc., ne correspondent en aucune façon aux dernières lignes de la bulle *Ausculta fili*.

Le faussaire a réuni pêle-mêle en cet endroit quelques lambeaux de phrase de la bulle authentique, par exemple : *Desipit qui sic sapit,..... qui contrarium suadet est contrarius veritati*, pour mieux atteindre le but qu'il se proposait. Ce but n'était autre que d'exciter l'orgueil national des Français, en répandant ce prétendu spécimen des prétentions exorbitantes du pape. C'est aussi là ce qui est arrivé. Le mécontentement de milliers de personnes à cause du mauvais gouvernement du roi disparut pour ainsi dire, lorsque l'on crut qu'il s'agissait de défendre l'indépendance et l'honneur de la couronne de France.

D'après Jean Villani, le nonce du pape avait reçu la mission, pour le cas où le roi ne se soumettrait pas, et en particulier ne rendrait pas la liberté à l'évêque de Pamiers, d'excommunier Philippe le Bel, de délier ses sujets de l'obéissance qu'ils lui devaient et de déclarer enfin que le royaume revenait au Saint-Siège (!). Les autres documents originaux se taisent sur ce point, et la donnée de Villani n'est probablement qu'une légende provenant de ce que la bulle *Secundum divina* menaçait en effet le roi de l'excommunier s'il retenait plus longtemps en prison l'évêque de Pamiers. Après avoir reçu cette dernière bulle et aussi pour gagner le clergé, Philippe le Bel remit l'évêque de Pamiers au nonce du pape, en leur enjoignant à l'un et à l'autre de quitter le royaume dans le plus bref délai ¹.

(1) DRUMANN, a. a. O. Thl. 11, S. 32.

Après avoir, au moyen de la fausse bulle *Deum time*, ameuté en France tous les esprits contre Rome et après les avoir ainsi rattachés au parti du roi, on imagina une réponse faite par ce dernier au Saint-Siège, réponse insolente au plus haut degré, calculée pour produire de l'effet et tout à fait de nature à augmenter les dispositions hostiles qui existaient à l'égard de Rome. Voici cette réponse : *Philippus; Dei gratia Francorum rex, Bonifacio se gerenti pro summo Pontifice salutem modicam seu nullam. Sciat maxima tua fatuitas, in temporalibus nos alicui non subesse, ecclesiarum et præbendarum vacantium collationes ad nos jure regio pertinere, fructus eorum nostros facere, collationes a nobis hactenus factas et in posterum faciendas fore validas et in præteritum et futurum, et earum possessores contra omnes viriliter nos tueri. Secus autem credentes fatuos et dementes reputamus* ¹.

Pour celui qui ne voyait pas derrière la coulisse, c'est-à-dire pour des millions de Français, une lettre rédigée avec une si audacieuse effronterie devait faire regarder le roi comme un vaillant homme et Boniface comme un injuste et dangereux agresseur des droits de la couronne et du royaume; et, d'un autre côté, il est bien évident que Philippe le Bel se garda de faire remettre à Rome officiellement un document tout à fait en désaccord avec les traditions diplomatiques, d'autant mieux que ce n'était pas une réponse à la bulle *Ausculata fili*, mais bien au bref apocryphe *Deum time*. Deux faits confirment cette dernière supposition : peu de temps après, en effet, le roi envoya à Rome son chancelier, l'évêque d'Auxerre, et, de son côté, le pape députa à Paris le cardinal Jean Lemoine, et les deux envoyés avaient reçu la mission de négocier la paix; le chancelier de France et Charles de Valois, propre frère de Philippe le Bel, montrèrent des intentions pacifiques. Ces rapports diplomatiques ainsi continués entre Paris et Rome démontrent incontestablement que la grossière dépêche *Sciat maxima tua fatuitas* n'a pas été remise officiellement au pape ².

Il ne faut cependant pas conclure de là qu'à Rome on n'ait pas eu connaissance de ce document. Nous verrons, au contraire, plus loin, que dans le consistoire qui se tint au mois d'août 1302,

(1) DUPUY, l. c. p. 44. — *Bullar. magn.* t. IX, p. 123.

(2) Dans le XXIV^e vol. de l'*Hist. littér. de la France*, p. 148, on émet aussi le sentiment que la lettre de Philippe dont nous parlons n'a pas été remise officiellement à Boniface.

le cardinal évêque de Porto et le pape firent des allusions à la prétendue réponse de Philippe le Bel. La bibliothèque du Vatican en a même possédé un exemplaire. Rien de plus naturel, du reste, que les amis du pape en France lui aient donné connaissance de l'étrange lettre qu'on faisait circuler ; et, pour effrayer Boniface VIII, le gouvernement de Philippe le Bel ne dut certainement pas voir avec déplaisir que le Saint-Siège eût un exemplaire de ce factum.

§ 689.

PARLEMENT TENU LE 10 AVRIL 1302 DANS L'ÉGLISE N. D. DE PARIS.
GRIEFS EXPOSÉS PAR LA FRANCE ET RÉPONSE DE ROME.

Après que l'opinion publique eut été ainsi travaillée et préparée par ces documents apocryphes, le roi Philippe le Bel convoqua pour le 10 avril 1302, dans l'église Notre-Dame à Paris, une assemblée des trois États du royaume, le clergé, la noblesse et les bourgeois. C'était la première fois que le Tiers-État était convoqué, et Philippe comptait sur cette innovation pour gagner des sympathies¹. Philippe le Bel, si habituellement despote, devenait, pour les besoins de sa cause, partisan du régime parlementaire ; une lettre écrite au pape par le clergé de France raconte ce qui s'est passé dans ce parlement ainsi convoqué par Philippe le Bel. Nous ne pouvons mieux faire que de la citer : « Ce n'est pas sans une douleur profonde et sans verser des larmes amères que nous nous trouvons dans l'obligation de faire connaître ce qui suit à Votre Sainteté : Notre très-illustre prince et seigneur Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, ayant reçu les communications de votre nonce et ayant lu les lettres apostoliques qui étaient scellées, et enfin en ayant exposé le contenu à quelques personnes de son entourage, a été, ainsi que ces personnes, profondément étonné et préoccupé ; aussi s'est-il empressé d'appeler auprès de lui les barons qui étaient absents ainsi que nous tous archevêques, évêques, abbés, etc., etc. Lorsque nous avons été réunis, le 10 avril, dans l'église de Sainte-Marie à Paris en présence du roi, avec les barons, économes, syndics, procureurs des

(1) BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 21.

villes, etc., etc., il nous a fait connaître (par l'intermédiaire de Pierre Flotte) que, d'après cet archidiacre et d'après vos lettres, il devait se soumettre à vous, même pour les affaires temporelles (*temporaliter*) de son royaume et qu'il tenait son royaume de vous, tandis que jusqu'ici tout le monde a été convaincu que lui et ses prédécesseurs ne tenaient leur royaume que de Dieu seul; sans vous contenter de ces maximes nouvelles et inouïes pour les habitants de ce royaume, vous avez voulu les mettre en pratique en appelant auprès de vous tous les prélats de son royaume ainsi que les *magistri* en théologie, etc., etc., pour réprimer les excès, pour réparer les torts que le roi et ses employés ont fait ou font encore aux prélats, aux églises, aux ecclésiastiques ainsi qu'à la noblesse, aux communautés et au peuple. L'exécution de cette mesure priverait le royaume de son trésor le plus précieux et de son bouclier, c'est à-dire de la sagesse des prélats, etc., etc., et ouvrirait la porte aux plus grands dangers. Aussi le roi se plaint-il de cela et d'autres dommages que vous et l'Église romaine lui avez causés, ainsi qu'à son royaume et à l'Église gallicane, et que vous lui causez constamment, mais surtout à notre époque par les réserves, par la collation arbitraire d'évêchés et d'autres places importantes à des étrangers et parfois à des personnes suspectes (qui n'observent pas la résidence, enlèvent aux pauvres ce qu'ils possèdent, négligent le service divin, font que l'on n'a plus le désir de faire de nouvelles fondations, etc., etc.), par de nouvelles redevances extorquées aux églises et par de désastreuses nouveautés qui changent la situation de l'Église, qui enlèvent aux prélats supérieurs le droit de donner des coadjuteurs à leurs évêques suffragants, etc., etc. Le roi ne voulait et ne pouvait supporter plus longtemps qu'on lui ravît ainsi les droits qu'il avait sur son royaume et que l'on attentât de cette manière à son honneur et à celui de sa couronne, etc., etc. Il protestait en outre que dans les choses temporelles il n'avait pas de supérieur, de même que ses prédécesseurs n'en avaient jamais connu et, au jugement des plus vertueux et des plus savants, le bon droit était de son côté. Aussi a-t-il demandé de nous tous, prélats et barons etc., de l'aider d'une manière active à conserver les anciennes libertés et l'honneur du royaume etc., particulièrement à l'égard des exactions commises au préjudice des églises et des ecclésiastiques par ses employés dont il avait décidé la révocation avant l'arrivée de cet archi-

diacre. Le roi aurait même déjà pris cette mesure s'il n'avait voulu éviter de paraître la prendre par suite de l'ordre que vous lui en aviez donné. Il était prêt à sacrifier à cette œuvre non-seulement son patrimoine, mais aussi sa personne et ses enfants, et, comme il y avait là un intérêt général qui oblige tout le monde et qui nécessite le concours de tous, nous avons été immédiatement, à l'unanimité d'accord sur ce point. Les barons se sont ensuite éloignés pour délibérer à part et ils sont revenus quelque temps après en déclarant que le roi était dans son droit et qu'ils étaient prêts à le soutenir de leurs biens et de leur sang. C'était à nous de faire aussi une déclaration. Nous demandâmes que l'on différât encore de conclure, et nous représentâmes au roi et au premier des barons dans de longs discours et à l'aide de beaucoup d'arguments, que vous n'aviez certainement pas voulu attenter à la liberté et à l'honneur du royaume etc., et qu'il fallait maintenir le lien de l'union qui existait entre l'Église romaine et les rois de France. Il nous fut répondu qu'on ne pouvait accorder d'autres délais et que quiconque était d'un autre sentiment (que le roi) était un ennemi du royaume..... Nous dîmes alors avec une grande angoisse et un grand trouble que nous étions prêts à défendre soit par nos conseils, soit par nos actes, la personne du roi de même que sa famille, ses biens et sa liberté; d'autant plus qu'en tant que possesseurs de duchés, de comtés et de fiefs etc., nous avons fait serment de lui rester fidèles. Nous demandâmes alors humblement au roi de nous permettre de nous rendre à Rome conformément à l'ordonnance pontificale; mais cela nous fut refusé..... Comme une grande froideur existe déjà entre les clercs et les laïques, que ceux-ci évitent tous rapports avec les premiers et les regardent comme coupables de haute trahison, nous demandons à Votre Sainteté de veiller à ce que l'antique union et l'amour entre l'Église, le roi et le royaume soit sauvegardée, et à ce que l'Église gallicane conserve la paix et le calme. Pour cela, il faudrait rapporter le décret de notre convocation à Rome ¹. »

On avait décidé dans le parlement que la noblesse et le Tiers-État écriraient aux cardinaux, de même que le clergé avait écrit

(1) DUPUY, *Actes et Preuves*, p. 67. — BULÆUS, *Hist. univers. Parisien.* t. IV, p. 19 sqq. — CHRISTOPHE, *Hist. de la Papauté*, t. I, p. 332 ff. (avec beaucoup de fautes). — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 35 ff.

au pape. Voici, dans le texte original, c'est-à-dire en français, l'orgueilleuse lettre écrite par la noblesse :

1302, 10 avril.

Lettre enuoyée par tous les Barons du Royaume de France au Collège des Cardinaux, quand le Roy appella contre Boniface Pape.

A Honorables peres lors chiers et anciens amis, tout le Collège et à chacun des Cardinaux de la sainte Église de Rome, li Duc, li Comte, li Baron et li Noble, tuit du Royaume de France, Salut, et continuel accroissement de charité, d'amour et de toutes bonnes aentures à leur desir : Seignours, vos espicialment sçaez, et sçait chacun qui a sain entendement, comment l'Église de Rome et li Royaume de France, li Rois, li Baron, li Clergié, et li peuples d'iceluy Royaume, ont d'ancienneté, et continuellement de coustume esté conioints ensemble par ferme et vraye amour, et charité, et les grans miseres, les peines et les trauaux que nos antecessours, et li plusieurs de nous et des nostres, ont souffert, souffrent et souffreront tousiours en l'honneur de celui qui pour nous souffrit passion et mort, pour soustenir et essaucier la loy, et la foi Chrétienne, et sainte Église, pour laquelle plusieurs d'eux ont maintefois souffert moult de griefues peines et trauaux, et estés pris et naurés à mort, et les grans cures que la diuine Église a mises pour le bon estat du Royaume. Et pource que trop griefue chose seroit à nous, se celle vraye vnité qui si longuement a duré entre nous se demenuisoit et defailloit maintenant par la male volenté, et par l'ennemitié longuement nourrie sous l'ombre d'amitié, et par les torcionnieres et desrenables entreprises de celuy, qui en present est ou siege du gouvernement de l'Église, nous vous certifions par la tenour de ces lettres aucunes mauuaises et outrageuses nouuelletez, que il a de nouuel entreprises à faire à nostre très-chier et redouté Seignour, Philippe par la grace de Dieu Roy de France, et à tout le Royaume; lesquelles nostre Sire li Roy fit exposer entendiblement par deuant nous, et tous les Prelats, les Abbez, les Priours et les Doyens, les Prevosts, les Procureurs des Chapitres et des Conuents, des Colleges, des Vniuersitez et des Communautéz des villes de son Royaume, presens deuant luy, pour lesquels se ils par sa desordenée volenté estoient poursuiuies, l'vnitez et l'amitez deuant

dites, se déferoient et desioinderoient entre ladite Église, et le Roy, et le Royaume, et nous : car nous ne le pourrions ne ne voudrions souffrir en nulle maniere, pour peine, perte, ne meschief que souffrir en deussiens, en personnes, en enfans, en heritages, ne en autres biens. Premiers entre les autres choses que audit Roy nostre Sire furent enuoyées par messages, et par lettres, il est contenu, que du Royaume de France, que nostre Sire li Roy, et li habitans du Royaume, ont toujourn dit estre soubget en temporalité de Dieu tant seulement, si comme c'est chose notoire à tout le monde, il en deuroit estre sujet à luy temporellement, et de luy le devoit, et doit tenir : et plus que il encores avec ce a fait appeller les Prelats, les Docteurs en Diuinité, les Maistres en Canon et en Lois dudit Royaume de France, pour amander et corriger les excès, les griefs, les oppressions et les dommages, que il dit par sa volenté, estre faits par nostre Sire le Roy, par ses Ministres, et par ses Baillifs, as Prelas, as Églises, as personnes des Églises, à nous, aux Universitez, et au peuple dudit Royaume, iaçoit ce que nous, ni les universitez, ne li peuples dudit royaume ne requirons, ne ne voulions auoir, ne correction, ne amende sur les choses deuant dites par luy, ne par s'authorité, ne par son pouvoir, ne par autre, fors que par ledit nostre Sire le Roy : et jà auoit pourueu li Roys nostre Sire, à mettre remede a griefs, s'aucun en y eust, mais pour ce a retardé, puis que ces nouvelles sont venuës à luy ; que il ne veult mie que il apere, que il le face par cremeur, ou par commandement, ou par correction de luy, ou d'autrui. Par laquellé conuocation ainsi faite, li Royaume demourroit en grand peril, et en grand desconfort, se il se vuidoit de si précieux ioyaux et tresors, ausquels nuls ne se comperent, et que len doit mettre auant toutes forces, et auant toutes armes, c'est à scauoir le sens des Prelas et des autres saiges, par qui conseil, par qui sens, et par qui pourveance, le gouvernement du Royaume est adreciez et maintenus, la foy est tenuë et essauciée en fermeté, li sacremens de sainte Eglise sont amenistrez et tenus, et iustice faicte et gardée en celuy Royaume, pour lesquies choses, et pour autres, lesquelles trop longs chose seroit à escrire. Et pour ce especiaulment que cil qui à present siet ou siege du gouvernement de l'Église, a faict et faict encores chacun iour par ces ordenances de volenté les confirmations et les collations des Archeuesques et des Éuesques, et des autres nobles benefices du Royaume deuant dict, et y a mises par grandes quan-

titez et sommes d'argent, parquoy il les a greuées et chargées, si que il conuient que li menus peuples, qui leur est soubgez, soient greuez et rançonnez, car autrement ne pourroient payer les exactions qui leur a faictes par personnes mescogneües, et aucunes souspeçonneuses, et telles, et plusieurs, si comme enfans et plusieurs autres, qui de nul benefice d'Église tenir ne sont dignes, et qui nulle residence ne font és Églises, où ils ont les benefices, ne jà ni entrèrent; et ainsi les Églises sont defraudées de leur seruice, et les volontez de ceux qui les Églises fonderent sont anienties, parquoy les aumosnes sont laissiées, pitié arriere mise, et les bienfaits soubstraits qui aux Églises souloient estre faits, et les Eglises en sont si abaissiées et décheuës, que à peine y a nuls qui les desseruent, ne li Prelas ne poent donner leurs benefices aux nobles Clercs, et autres bien nez, et bien lettrez de leurs dioceses, de qui Antecessours les Églises sont fondées; parquoy maluais exemple est donnez communement a tout le peuple, et pour les pensions nouvelles, et les seruices outrageous et desaccoustumez, et les exactions et extorsions diuerses, et les dommageuses nouuelletez, li generaux estats de l'Église et du tout muez, et ostez à souverains Prelas, li poirs de faire ce qui à eux de leur office appartient et est accoustumez de faire, et encore ne luy souffist ce mie, mais les collacions des benefices, que nostre Sire li Roys et nos Antecessours ont fondez, et à li et à nous appartiennent, et ont de tout temps appartenu à li et à nos deuançiers, et est accoustumé à appartenir, il nous empesche et les veut adiouster et traire deuers li par grand conuoitise, pour plus grans exactions, et plus grans services atraire à luy; et lesquelles choses nous ne pourrions ne vourrions souffrir des ores en auant en nulle maniere pour meschief nul qui nous puisse auenir, et se ainsi estoit que nous, ou aucuns de nous le vousissiens souffrir, ne les soufferroit mie li dictz nostre Sire li Roys, ne li commun peuples dudit Royaume; et à grand douleur, et à grand meschief, nous vous faisons à sçauoir par la teneur de ces lettres que ce ne sont choses qui plaisient à Dieu, ne ne doivent plaire à nul homme de bonne volenté, ne onques mes telles choses ne descendirent en cuer d'homme, ne ores ne furent, ne attendües aduenir, fors avecque Antechrist: Et içoit ce que il die en ses lettres, que ce a-il faict du conseil de ses frères, si sçauons nous certainement, ne autre chose ne voulons, ne ne pourrions croire, que ce ne vous desplaise, et que à telles nou-

uelleriez, si grans erreurs, et si folles entreprises vous donnissiez vostre assentement, ne vos consens, ne ne voulsissiez que ceste vnitez, que si longuement et si fermement a duré, à le honneur de Dieu, et à l'essaucement de la foy Chrestienne, au grand bien, et au proffit, et au bon estat de l'Eglise et du Royaume, par la peruerse volenté, ou par la folle enuchie d'un tel homme, se deffist et desionsist. Pourquoy nous vous prions et requérons tant affectueusement, comme nous pouuons ; que comme vous soyez establis et appelez en partie au gouvernement de l'Eglise, et chacun de vous, en ceste besoigne veilliez tel conseil mettre, et tel remede, que ce qui est par si legier et par si desordenné mouuement commancié, soit mis à bon point, et à bon estat, si que l'amour et li vnitez qui a tousiours duré entre l'Eglise et le Royaume, puisse demourer et accroistre, et que li griefs esclandres, qui pour ce est meus et est appareillez d'estre si grans et si cruelz, que la générale Eglise et toute Chrestienté s'en pourroit douloir à tousiours, puissent par vostre vertu, bon conseil, et par vostre amendement cesser ; et que l'en puisse entendre pourfitablement au saint voyage de oultre mer, et as autres bonnes ceuures, que li bons Chrestiens du Royaume ont accoustumé à faire, et à poursuivre, et monstrier tel semblant, que li malias, qui est esmeus, soit arriere mis et anientis, et que de ces excès qu'il a accoustumé à faire, il soit chastiez en telle maniere, que li estas de la Chrestienté soit et demeure en son bon point, et en son bon estat ; et de ces choses nous faites à sçauoir par le porteur de ses lettres vostre volenté et vostre entention : car pour ce nous l'enuoyons especialement à vous, et bien voulons que vous soyez certain que ne pour vie, ne pour mort, nous ne departirons, ne ne veons a departir de ce procez, et feust ores, ainsi que li Roys nostre Sire le voulust bien. Et pource que trop longue chose, et chargeans seroit, se chacun de nous metteroit scel en ces presentes lettres, faites de nostre commun assentement, nos Loys fils le Roy de France ; Cuens de Eureux ; Robert Cuens d'Artois ; Robert Dux de Bourgoigne ; Iean Dux de Bretagne ; Ferry Dux de Lorraine ; Iean Cuens de Hainaut et de Hollande ; Henry Cuens de Luxembourg ; Guis Cuens de S. Pol ; Iean Cuens de Dreux ; Hugues Cuens de la Marche ; Robert Cuens de Bouloigne ; Loys Cuens de Niuers et de Retel ; Iean Cuens d'Eu ; Bernard Cuens de Comminges ; Iean Cuens d'Aubmarle ; Iean Cuens de Fores ; Valeran Cuens de Perigors ; Iean Cuens de Ioigny ; I. Cuens d'Auxerre ; Aymars

de Poitiers; Cuens de Valentinois; Estennes Cuens de Sancerre; Renault Cuens de Montbeliard; Enjorant Sire de Coucy; Godefroy de Breban; Raoul de Clermont Connestable de France, Iean Sire de Chastiauvilain, Iourdain Sire de Lille, Iean de Chalon Sire Darlay, Guillaume de Chaucigny Sire de Chastiau-Raoul, Richars Sire de Beaujeu, et Amaury Vicuens de Narbonne, auons mis à la requeste, et en nom de nous, et pour tous les autres, nos seaus en ces presentes Lettres. Donn     Paris le 10. iour d'Auril l'an de grace 1302.

Comme on le voit, tous les nobles, le prince royal Louis en t te, scell rent cette lettre de leur sceau ¹.

La lettre du Tiers- tat n'est pas parvenue jusqu'  nous; mais la r ponse qu'y firent les cardinaux montre qu'elle  tait con ue dans le m me sens que la lettre pr c dente.

On a racont  plusieurs fois que Philippe avait fait accompagner les d put s des trois  tats, charg s de remettre ces lettres, par son chancelier Pierre de Mornay,  v que d'Auxerre, avec la mission de demander au pape de ne pas convoquer   Rome pour le moment pr sent le clerg  de France, mais de le faire   une autre  poque, lorsque le secours du clerg  serait moins n cessaire au royaume. Mais, ainsi que l'a prouv  M. Boutaric (p. 107), le voyage de Mornay en Italie n'a eu lieu en r alit  que vers la fin de l'ann e 1302. Aussi n'en parlerons-nous que plus tard.   l' poque o  nous sommes arriv s, c'est- -dire durant l' t  de 1302, le roi renouvela la d fense d'exporter du royaume de l'or ou de l'argent, et il fit surveiller les routes, les passages et les ports, afin que nul ne p t se rendre au synode convoqu  par le pape ².

Le 26 juin 1302, les cardinaux r pondirent   la lettre des barons fran ais : « Le contenu de votre lettre nous a grandement attrist s. Notre saint-p re et seigneur Boniface, par la providence divine pontife sup rieur de la sainte  glise romaine et de l' glise universelle ³, et nous-m mes, nous nous sommes toujours efforc s de conserver le lien de l'union qui a exist  de tout temps

(1) DUPUY, l. c. p. 60. — BULÆUS, t. IV, p. 22-24. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 39 f.

(2) SPONDANUS, 1302, 10. — RAYNALD, 1302. 11. — DUPUY, l. c. p. 86 sq. — BAILLET, l. c. p. 124. — BULÆUS, l. c. p. 22 sqq.

(3) On a remarqu  que, dans leurs lettres, les nobles fran ais ne donnaient jamais   Boniface le nom de pape.

entre Rome et les rois de France. Mais l'homme ennemi a semé l'ivraie. Vous pouvez tenir pour très-certain que jamais notre seigneur le pape n'a écrit au roi que celui-ci lui était soumis même (*temporaliter*) pour les choses de son royaume, et qu'il tenait (en fief) ce royaume de lui (Boniface). Le prudent *magister* Jacques, archidiacre de Narbonne, avait assuré qu'il n'avait non plus jamais dit ou écrit au roi pareille chose. Aussi tout ce que Pierre Flotte a dit par-devant le roi, par-devant les prélats et par-devant vous repose-t-il sur une base mensongère, et tout l'édifice construit par lui s'écroule. Le pape a convoqué auprès de lui les prélats et les docteurs etc., pour délibérer mûrement avec eux, puisqu'ils ne pouvaient être suspects au roi, puisque au contraire il les aimait et en était aimé, sur ce qu'il y avait à faire. Il n'y avait rien de nouveau à ce que le pape convoquât des conciles, et non pas seulement des conciles particuliers, mais aussi des conciles généraux. Mais, précisément par égard pour le roi et pour le royaume, le pape ne voulait pas, pour cette fois, convoquer un synode général, parce que, parmi les évêques étrangers, il aurait pu s'en trouver facilement qui n'eussent pas de sympathie pour le roi de France. Si vous et les prélats aviez vu la bulle (*Ausculta*) que cet archidiacre a remise au roi, et si l'on en avait examiné avec soin le contenu, on aurait été forcé de remercier Dieu et le pape pour la sollicitude paternelle, pour la bienveillance maternelle dont Boniface a fait et fait encore preuve pour assurer le bonheur du roi et de son royaume, et pour mettre un terme aux lourdes charges imposées aux prélats, aux églises, aux couvents, et en partie aussi à vous-mêmes et au peuple. Si le pape a paru l'oppresser de l'Église gallicane, cela vient de ce qu'il a accordé au roi pour plusieurs années la dime des revenus ecclésiastiques, et de ce qu'il a accordé dans toute église, soit cathédrale, soit collégiale, une place à des personnes qui la méritaient. Il a aussi, il est vrai, donné quelques dignités et bénéfices; mais, en le faisant, il n'a jamais perdu de vue les égards qu'il devait au roi ainsi qu'aux prélats et à quelques-uns d'entre vous (c'est-à-dire aux familiers et aux chapelains du roi etc.), il a accordé de nombreuses et grandes dispenses que le roi et vous connaissez très-bien (parce que c'est à lui ou à vous qu'elles ont été accordées). Mais on ne l'en a récompensé que par l'ingratitude. Tout homme ayant son bon sens ne peut douter que le pape romain est le primat et le hié-

rarque supérieur, et qu'il peut faire rendre compte à tout homme touchant ses péchés. Autant que nous pouvons nous en souvenir, le pape n'a donné aucune église cathédrale du royaume à un Italien, à l'exception des églises de Bourges et d'Arras (en Artois), et dans ces deux cas il a choisi des personnes qui ne pouvaient être désagréables au roi et qui étaient distinguées par leur science et devenues célèbres¹. Il a nommé aux autres églises cathédrales des hommes nés en France et qui ne pouvaient être suspects au roi. Lequel de ses prédécesseurs a fait plus que lui pour les clercs pauvres; les *magistri* de théologie, auxquels il a donné les canonicats et les prébendes de l'Église de Paris, peuvent lui rendre témoignage sur ce point. Pour un étranger, il y a cent Français qui ont été nommés par lui aux charges ecclésiastiques. Nous vous dirons en terminant qu'il n'était ni juste ni convenable de ne pas donner dans votre lettre le nom de pape à notre très saint-père et seigneur et de vous contenter de le désigner en des termes méseants tout à fait contraires au respect qui lui est dû¹. »

La réponse faite par les cardinaux aux députés du Tiers-États était conçue dans le même sens². Quant aux évêques français, le pape leur répondit lui-même de la manière suivante :

« Même les paroles d'une fille insensée ne sauraient changer en haine l'amour d'une mère..... En vérité, tous ceux qui ont quelque piété ont été dernièrement attristés par les paroles qui, sous prétexte de donner des consolations, ont été écrites au nom de notre chère fille l'Église gallicane, et qui sont une injure pour la mère sans tache de cette Église..... Ceux qui ont écrit ces paroles, s'appuyant sur les délibérations du parlement de Paris basées elles-mêmes sur le mensonge, ont voulu en conclure qu'ils ne pouvaient répondre à la convocation qui les appelait à Rome, à cause du danger qui en résulterait pour leurs biens et pour leur vie. Le Siège apostolique sait très-bien ce qui s'est passé dans

(1) Boniface VIII nomma à l'archevêché de Bourges *Ægidius* de Rome, appelé aussi *Ægidius Colonna*, l'un des plus célèbres disciples de S. Thomas d'Aquin, depuis longtemps professeur à Paris et précepteur de Philippe le Bel. Ce fut précisément sur le désir de Philippe que le pape le nomma archevêque. Girard Pigalotti, qui obtint le siège d'Arras en Artois, avait fait son éducation à Paris et y était devenu *professor legum* et *doctor in utroque jure*. BULÆUS, l. c. t. IV, p. 28.

(2) BULÆUS, l. c. t. IV, p. 26. — DUPUY, l. c. p. 63.

(3) BULÆUS, l. c. p. 27 sq. — DUPUY, l. c. p. 71.

cette assemblée, ce qu'y a dit en particulier Pierre Flotte, ce Béliat à demi aveugle pour le corps et tout à fait pour l'âme; nous savons que lui et quelques autres veulent entraîner dans une fausse voie notre cher fils Philippe, roi de France. L'Église déplore cela au plus haut point et cherche le moyen d'assurer son propre salut et de trouver un port pour préserver du naufrage cette majesté. Mais vous, ô frères, vous semblez placer votre espérance dans des choses terrestres et vous secouez le joug du Christ par crainte d'une perte temporelle, ou par peur des juges de la terre. Il a été proféré dans cette assemblée bien des insolences, bien des méchancetés, bien des affirmations schismatiques, que vous auriez dû réfuter et ne pas vouloir entendre, que vous auriez dû surtout ne pas répéter (dans la lettre que vous m'avez écrite). Ce qui peut vous excuser jusqu'à un certain point, c'est le zèle infatigable avec lequel ces calomnieurs ont vomé leur poison en parlant sans interruption à la suite les uns des autres; ils voulaient, par toutes sortes de fausses apparences, vous séparer méchamment de l'unité de l'Église et vous exciter contre nous pour vous rendre complices de leur malice; mais ils travaillent en vain s'ils veulent ériger une autre chaire en face de celle de Jésus-Christ. Le second Lucifer sera vaincu tout comme l'a été le premier. Ne veulent-ils pas, en effet, établir deux principes, lorsqu'ils soutiennent que le temporel ne doit pas le céder au spirituel ? »

Quelque temps après, les ambassadeurs français furent invités à une séance du consistoire (août 1302) que le cardinal évêque de Porto ouvrit par un discours concernant l'affaire en question. Il y disait, après un long exorde : « Il est vrai qu'on a fait parvenir au pape de nombreuses plaintes sur les abus qui existaient dans le royaume de France et sur les attentats dont la liberté de l'Église était l'objet. Il est également vrai qu'une lettre confidentielle (*Ausculta*) a été envoyée après une délibération prise entre le pape et les cardinaux, car vous (les ambassadeurs français) devez savoir que, dans le sacré-collège, il n'existe aucune différence d'opinion entre le pape et ses frères. Cette lettre n'a pas été envoyée immédiatement après; elle a été délibérée encore à plusieurs reprises dans le consistoire, on en a

(1) BULÆUS, l. c. p. 24. — RAYNALD, 1302, 12. — DUPUY, l. c. p. 65. — TOSTI (l. c. t. II, p. 302) a réuni cette bulle du pape à celle *Unam sanctam*.

de nouveau pesé tous les termes, et elle était vraiment pleine de charité ; elle s'exprimait dans le langage d'un père affectueux ; elle renfermait de douces et maternelles paroles pour exhorter le roi à quitter ceci et à améliorer cela. On a prétendu que, d'après cette lettre, le roi devait croire qu'il tenait son royaume comme un fief de l'Église. De par Dieu, tous les bruits qui ont circulé sur ce point sont calomnieux ; car il n'y a rien de semblable dans cette lettre, et jamais il n'a été déclaré au nom du pape et des cardinaux (de vive voix par l'archidiaque) que le roi tenait son royaume d'un homme, quel qu'il fût. On parle d'une autre lettre qui aurait été envoyée au roi (*Deum time*) ; mais je ne sais vraiment pas d'où elle a pu venir. Les cardinaux n'en ont envoyé aucune, et je suis persuadé qu'elle ne provient pas non plus du pape. La lettre envoyée par le pape et par ses frères était pleine de charité, et si elle contenait quelques mots paternels plus sérieux qui ont peut-être paru durs au roi, ils n'avaient cependant pour but que son amendement et son propre salut. Je crois que personnellement le roi est un prince bon et catholique ; mais je pense qu'il a de mauvais conseillers de même qu'Absalon avait Achitophel (II *Samuel*, 16-21 sqq.). En effet, de quoi se plaint le roi de France ? Si on a appelé les prélats à Rome pour délibérer avec eux sur quelques affaires, ce n'étaient pas des étrangers ou des adversaires du roi que l'on convoquait, c'étaient ses confidants et ses compatriotes tenant à l'honneur du roi et à celui du royaume comme à la prunelle de leurs yeux ; ils ne devaient pas, du reste, se fixer à Rome, mais bien rentrer en France, les affaires une fois terminées. Le roi n'est pas non plus fondé à élever des plaintes au sujet des bénéfices de son royaume ; sur ce point, en effet, il y a deux choses à distinguer : le droit de patronage avec la présentation et la collation à laquelle est attachée la jouissance. La collation d'un bénéfice ne saurait être le fait d'un laïque. On dira peut-être que le roi a plus de droit que cela ; je n'en sais rien, mais je crois qu'il ne peut avoir, au sujet de ce bénéfice, d'autres droits que ceux qu'il possède *ministerialiter*, c'est-à-dire les droits que le pape lui a donnés comme à son ministre ou à son vicaire. On répond que le roi a la prescription pour lui ; mais s'il peut ainsi donner des bénéfices de sa propre autorité pourquoi a-t-il désiré avoir sur ce point un privilège de l'Église ? Le roi a son confesseur : en vertu de quelle autorité, et au nom de quel pouvoir ce confes-

seur lui donne-t-il l'absolution? Évidemment en vertu de l'autorité du pape, duquel tous les évêques etc. tiennent leurs pouvoirs et par lequel ils ont été admis *in partem sollicitudinis*. Je vais peut-être (d'après votre manière de voir) dire une énormité¹, mais c'est là ma conviction et je suis prêt, même au péril de ma vie, par-devant le monde entier, à soutenir que le pape, comme vicaire de Pierre, a tout pouvoir; car le Christ, qui est le Seigneur souverain, a donné ses pouvoirs à Pierre et à ses successeurs. Quiconque dit le contraire est hérétique. On peut le prouver par l'Ancien et par le Nouveau Testament et par les constitutions des saints Pères; mais, sans produire ici toutes ces preuves, je me contenterai d'en donner une. Dans le monde entier il n'y a jamais qu'une unité qui résume l'autorité; dans la famille, cette personne unique est le père; sur un navire, c'est le capitaine; dans un corps, c'est la tête qui domine, sans cela on serait un monstre. Dans l'arche de Noé il n'y avait qu'un capitaine, Noé, et ceux qui se joignirent à lui furent sauvés, les autres furent perdus. De même dans l'Église, qui est le navire du Christ et de Pierre, il n'y a qu'un seul capitaine et qu'une seule tête, tout le monde doit obéir à ses ordres; il est le seigneur des choses temporelles et des choses spirituelles, parce que, ainsi que nous l'avons dit, il a tout pouvoir. Le roi n'a pas non plus raison de se plaindre de ce que des étrangers aient reçu des places dans son royaume (éloge d'Ægidius et de l'évêque d'Arras). En se réservant de donner quelques places, l'Église n'a pas innové, car le pape a la *plenitudo potestatis in spiritualibus*. Tous les cardinaux sont prêts à sacrifier leur vie pour lui et pour la liberté de l'Église. De plus, nul ne peut douter que le pape ne puisse, *ratione peccati*, juger les affaires temporelles; il est écrit: Dieu créa une double lumière, une plus grande et une plus petite; c'était indiquer par là même les deux juridictions. Le pape a *principaliter* la juridiction spirituelle, car elle a été donnée par le Christ à Pierre et à ses successeurs. Quant à la *juridictio temporalis*, elle appartient aux empereurs et aux rois; mais c'est encore au pape à porter son jugement sur les choses temporelles, dès que le péché est en jeu, *ratione peccati*. On peut distinguer entre celui qui a *de jure* la juridiction temporelle, et celui qui l'a seulement *ad*

(1) *Magnam fatuitatem*. Le cardinal veut laisser entendre par là qu'il connaît parfaitement l'écrit intitulé *Fiat maxima tua fatuitas*.

usum et ad executionem. De jure, elle appartient au pape comme vicaire du Christ et de Pierre, et celui qui le nie nie par le fait même cet article de foi que le Christ juge les vivants et les morts. Mais, *quantum ad usum et executionem*, la juridiction temporelle n'est pas du ressort du pape. Aussi le Christ a-t-il dit à Pierre : Mets ton glaive dans le fourreau. Le roi des Francs n'a donc aucune raison de se plaindre ¹. »

Le pape prit ensuite la parole : « Le passage de l'Écriture sainte, dit-il, *l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni*, peut très-bien s'appliquer aux rapports existant entre l'Église de France et les droits de ce pays. Ces rapports ont commencé avec le baptême de Clovis. Remy dit alors au roi : Tiens-toi en paix avec l'Église, car aussi longtemps que tu le feras toi et ton royaume, vous jouirez du bonheur ; nous savons combien, en effet, cette union a été utile au royaume : au temps de Philippe le Grand (Philippe Auguste), les revenus du roi n'atteignaient pas 18,000 livres ; maintenant, grâce aux faveurs de l'Église, ils dépassent 40,000 livres. Ce que Dieu a uni ne doit donc pas être séparé par l'homme. Nous prenons ici le mot homme dans le sens de *inimicus homo*, c'est-à-dire comme synonyme de Satan ou d'homme satanique. Cet homme satanique, ce nouvel Achitophel n'est autre que Pierre Flotte, etc. Ses complices sont le comte d'Artois, autrefois notre ami, et le comte de Saint-Pol. Ce Pierre Flotte a falsifié ou faussement interprété la lettre que nous avions délibérée avec les cardinaux et en présence des conseillers et des ambassadeurs du roi, mais que nous n'avions pas envoyée immédiatement, parce que (les ambassadeurs) nous avaient fait observer qu'on nous écrirait auparavant ; comme il n'a pas publié le texte même de la lettre, nous ne savons pas si c'est le texte qui a été falsifié ; mais, en tous cas, il en a donné une fausse explication lorsqu'il a prétendu que nous demandions au roi de se reconnaître comme notre feudataire à l'égard de son royaume. Depuis quarante ans, nous sommes versés dans l'étude du droit : qui donc pourrait croire qu'une semblable folie (*fatuitas*) pût exister dans notre tête ? Notre intention n'est pas d'empiéter sur la juridiction du roi ; mais, pas plus qu'un autre chrétien, il ne peut nier qu'il ne nous soit soumis *ratione peccati*.

(1) DUPUY, l. c. p. 73. — BULÆUS, l. c. p. 28-31. — TOSTI, l. c. t. II, p. 139 sqq.

Quant à la collation des bénéfices, nous avons répété déjà plusieurs fois aux ambassadeurs du roi que nous étions prêts à lui accorder sur ce point toutes les grâces possibles, afin qu'à l'avenir il pût faire *licite* ce qu'il n'avait fait jusqu'ici que d'une manière illicite; car il est certain que la collation des bénéfices ne saurait être du ressort d'un laïque sans notre assentiment soit tacite soit explicite. Nous avons accordé au roi de nommer un chanoine dans chaque église de son royaume, et nous voulions lui abandonner entièrement la collation des prébendes de l'Église de Paris, à la condition qu'il les donnerait exclusivement à des *magistri* en théologie, à des docteurs en droit canon ou en droit civil, ou bien à d'autres savants, et non pas à des neveux de tel ou tel..... Mais ni le roi ni un prélat n'avait en réalité donné de bénéfices à un *magister* en théologie; ils les avaient donnés à des neveux ou à d'autres personnes d'un mérite fort contestable. Tous ces faits étaient absolument certains. Si quelqu'un prétend que nous avons été trop loin, que les cardinaux soient juges entre le roi et moi, ou bien que Philippe envoie des barons qui ne soient pas des complices de sa méchanceté, par exemple le duc de Bourgogne, le comte de Bretagne et d'autres, et ils déclareront si nous nous sommes mis dans notre tort; et si nous avons lésé quelqu'un, nous sommes prêt à répondre. Ce n'est pas avec des folies que nous voulons répondre à un fou; mais tant que cela nous sera possible, nous conserverons la paix avec le roi, car nous avons toujours aimé la France; lorsque nous étions encore cardinal, nous étions toujours disposé pour les intérêts français (*gallicus*), et mes frères les cardinaux romains m'en ont souvent fait un reproche. De même dans notre situation présente nous avons beaucoup aimé le roi et nous avons eu pour lui toutes sortes de prévenances. Sans nous, c'est à peine s'il serait encore sur le trône. Lorsque les Anglais et les Allemands, ainsi que presque tous les grands feudataires et les voisins, s'étaient ligués contre lui, comment a-t-il pu en avoir raison? C'est grâce à nous, car c'est nous qui avons arrêté ses adversaires. En vérité nous lui avons témoigné plus d'amour que ne peut le faire un père selon la nature; mais s'il ne rentre pas en lui-même, nous lui répondrons ainsi que le mérite son langage insensé. — Nous connaissons les secrets du royaume. Nous savons combien les Allemands ou les habitants du Languedoc et de la Bourgogne aiment les Français; nos prédécesseurs ont

déposé trois rois des Francs ¹. Quoique notre mérite ne soit pas à la hauteur de ces papes, si cela est nécessaire, nous n'en déposerons pas moins, quoique avec douleur, mais comme un garçon (*garcio*) le roi Philippe qui a péché plus que ces princes ². Quant à la convocation des prélats à Rome, nous ne la retirons pas, au contraire nous la confirmons et nous la renouvelons. Nous aurions pu convoquer les évêques du monde entier, mais nous ne voulions que des évêques français et de plus des évêques agréables au roi, parce que nous avons appris que son royaume était le plus mal administré des royaumes de la terre. Comme il est malade de la base au sommet, nous déclarons déposés par nous tous ceux qui ne viendront pas. Demain vous pouvez (le pape s'adresse aux députés des prélats de France) comparaître de nouveau par-devant nous et par-devant les cardinaux dans le consistoire pour y recevoir vos lettres, et si vous avez encore quelque chose à nous dire, nous l'entendrons volontiers ³. »

Le duc de Bourgogne ainsi loué par le pape avait envoyé un ambassadeur particulier à Anagni avec des lettres pour quelques cardinaux, afin de négocier, s'il était possible, une réconciliation entre le roi et le pape, et d'engager ce dernier à se montrer condescendant. Matthieu Orsini, cardinal de *Santa-Maria in Porticu*, répondant le 6 septembre 1302 à cette lettre du duc de Bourgogne, se plaint de l'ingratitude du roi de France à l'égard du pape et de ce fait inouï d'avoir brûlé la lettre pontificale. Le prélat ajoute que le roi est déjà *de facto* excommunié, comme toute personne qui empêche quelqu'un de se rendre à Rome. La plus grande injustice, à ses yeux, c'est que, dans leur lettre aux cardinaux, les nobles de France de même que le Tiers-État n'aient pas donné au pape le titre auquel il avait droit. S'il n'é-

(1) On se demande quels sont les trois rois dont parle ici Boniface VIII ; l'histoire ne nomme qu'un seul roi, Childéric III, et encore le pape ne l'a-t-il pas déposé. Il a seulement adhéré à sa déposition. Voyez *Hist. des Conciles*, § 373.

(2) DAMBERGER (Bd. XII, S. 401) qui, de même que TOSTI (l. c. p. 141), regarde ce discours du pape comme un modèle « de la plus admirable modération », a soin (S. 399), lorsqu'il le paraphrase, d'adoucir ce passage ainsi que quelques autres.

(3) DUPUY, l. c. p. 77. — BULEUS, l. c. p. 31 sqq. — NATALIS ALEX. Sec. XIII et IV, dissert. IX, art. 2, § 7 u. 8. — DRUMANN, a. a. O. S. 47 ff. — BOUTARIC (l. c. p. 113) met en doute, mais pour des raisons qui ne semblent pas concluantes, l'authenticité de ce discours du pape. — S. SCHAWBS, *Abhandl. in der Tab. Quart. etc.* 1866, Heft 1, S. 11.

tait pas le vrai pape, alors S. Louis n'était pas non plus canonisé, et toutes les dispenses données pour les mariages etc. aux Français étaient nulles. Le cardinal n'osait prendre sur lui de donner au pape si profondément blessé le conseil dont parlait le duc, à savoir qu'il revînt sur la suspense de tous les privilèges accordés soit au roi lui-même, soit à ses prédécesseurs, et qu'il annullât la convocation des prélats à Rome. Tant que le roi s'obstinerait dans sa conduite perverse et ne montrerait pas de repentir, le pape ne pouvait lui accorder ses faveurs. Mais s'il venait à reconnaître qu'il avait été trompé par de mauvais conseillers et s'il réparait ses fautes, le pape serait on ne peut plus condescendant à son égard. Les cardinaux Robert de Sainte-Pudentienne et Pierre de Maria-Nova répondirent dans le même sens¹.

Le débat était trop accentué et accusait de trop grandes différences sur les principes mêmes pour laisser espérer qu'il se terminerait à l'amiable. Le roi Philippe le Bel et ses États s'étaient conduits à l'égard du Saint-Siège d'une manière qui n'était un secret pour personne et que le repentir et l'expiation pouvaient seuls faire oublier. Mais, d'un autre côté, le pape et le cardinal évêque de Porto avaient émis des principes qui devaient soulever en France de nouvelles oppositions. Le pape était pleinement dans son droit lorsqu'il se plaignait de la falsification de sa bulle ou de la fausse interprétation qu'on lui donnait, et aussi lorsqu'il rejetait comme un mensonge l'assertion qu'on lui prêtait d'avoir déclaré que la France était un fief du pape. De même Boniface VIII n'outré-passait en rien les maximes du droit canon dans la manière dont il parlait de la collation des bénéfices, et nous avons vu plus haut qu'on peut très-bien entendre dans un sens acceptable et tout à fait rationnel sa maxime, que le roi, de même que tout autre chrétien, était soumis, *ratione peccati*, au pouvoir du pape. Mais cette délimitation *ratione peccati* devait paraître aux hommes d'État français bien illusoire, lorsque le cardinal évêque de Porto, bien entendu d'accord avec le pape, posait cette thèse que *de jure* le pouvoir civil appartenait aussi au pape, quoiqu'il ne l'eût pas *quantum ad usum et ad executionem*. Grégoire IX (1232 et 1236) avait, il est vrai, soutenu vis-à-vis des grecs et

(1) DUPUY, l. c. p. 80 u. 82. — BULÆUS, l. c. p. 33. — BAILLET, l. c. p. 155 sqq. — DRUMANN, a. a. O. Th. II, S. 50 ff.

de l'empereur Frédéric II une proposition analogue, c'est-à-dire que Constantin le Grand avait accordé au pape le pouvoir civil et que les empereurs et les rois n'étaient que les auxiliaires du pape pour tenir le glaive matériel et pour s'en servir suivant les ordres du Saint-Siège (voy. l'*Hist. des conciles*, § 657 et 662); mais vis-à-vis de la France on n'avait jamais émis officiellement une pareille doctrine, et elle devait d'autant plus rencontrer d'opposition que Boniface VIII ne s'en tenait pas à la théorie, mais voulait la mettre en pratique, soit par une enquête sur le gouvernement de Philippe le Bel, soit par cette menace de déposition suspendue sur la tête du roi : c'était mettre la France dans une dépendance dont aucun Français n'eût été satisfait, sans parler de certaines expressions vraiment bien malheureuses, celle de *garcio* par exemple, et d'autres allusions blessantes.

§ 690.

SYNODE ROMAIN DU MOIS D'OCTOBRE 1302 ET BULLE UNAM SANCTAM.

Nonobstant la défense du roi, quatre archevêques (ceux de Tours, de Bourges, d'Auch et de Bordeaux), trente-cinq évêques, six abbés et un grand nombre de docteurs et de *magistri*, etc., vinrent à Rome pour répondre à l'appel du pape ¹. « Afin que, pendant leur absence, leurs biens ne supportassent aucun dommage, » le roi les fit garder par ses employés. Quant à Boniface, il ouvrit, le 30 octobre 1302, un synode à Rome avec les Français qui s'y étaient rendus et avec les autres prélats également présents et les cardinaux. Les actes de cette assemblée sont perdus. Ils furent anéantis pour complaire à Philippe le Bel. L'ancienne tradition portant que Boniface avait excommunié Philippe dans ce synode est erronée, en ce sens qu'il n'y a été porté par le pape contre Philippe aucune sentence spéciale; mais elle est fondée en ce sens que, le 18 novembre, le pape frappa d'une manière générale d'anathème et d'excommunication tous ceux qui empêchaient les fidèles de se rendre auprès du Saint-Siège ¹.

(1) La liste de ces prélats se trouve dans DUPUY, *Actes et Preuves*, p. 86.

(2) DUPUY, l. c. p. 83. — RAYNALD, 1302, 16. — MANSI, t. XXV, p. 98 sq. — HARD. t. VII, p. 1251. — BULÆUS, *Hist. univers. Parisien.* t. IV, p. 35 sq. — DRUMANN, *Gesch. Bonif. VIII*, Thl. II, S. 53 ff.

Ce fut probablement dans ce synode qu'on délibéra la bulle *Unam sanctam*, qui fut publiée pendant que l'assemblée était encore réunie ou bien immédiatement après.

Dans l'exemplaire inséré dans le *Corpus jur. canon.* (c. 1. *Extrav. comm. de majoritate et obedientia* I, 8), elle porte la date : *Datum Laterani, pontificatus nostri anno VIII.* D'autres exemplaires ont cette désignation plus précise : *XIV. Cal. Dez.* c'est-à-dire 18 novembre; mais l'authenticité de cette date est mise en doute, parce que à Rome ce jour-là n'aurait pas été simplement désigné par *XIV. Cal. Dez.*, mais aussi par *festum Dedicationis basilicarum Petri et Pauli.* Le décret du pape contre ceux qui empêchaient les voyages à Rome est aussi daté *in festo Dedicationis*, etc. ¹.

Voici les principaux passages de la bulle *Unam sanctam*, devenue si célèbre :

« Nous devons reconnaître une seule Église, sainte, catholique et apostolique. En dehors de cette Église, il n'y a pas de salut, pas plus qu'il n'y a de pardon pour les fautes, ainsi que le dit le divin Fiancé dans le Cantique des cantiques (6, 8) : *Ma colombe est une*, etc. Cette Église n'a qu'un seul chef, et non pas deux têtes comme un monstre, et lorsque le Christ dit à Pierre : *Pais mes brebis*, il les lui a toutes données et non pas seulement quelques-unes. Aussi lorsque les grecs et d'autres prétendent qu'ils ne sont soumis ni à Pierre ni à ses successeurs, ils affirment par là même qu'ils ne font pas partie des brebis du Christ. Car il n'y a qu'un seul troupeau. L'Évangile nous enseigne qu'il y a les deux glaives dans la main de ce pasteur, le glaive spirituel et le glaive temporel. En effet, lorsque les apôtres disent : *Voyez, il y a ici deux glaives* (en S. Luc, xxii, 38), c'est-à-dire dans l'Église, le Seigneur ne répond pas : *C'est trop!* il dit, au contraire : *C'est bien!* Qui donc oserait nier que le glaive temporel ne se trouve entre les mains de Pierre, si on réfléchit à cette parole du Seigneur : *Remets ton glaive dans le fourreau* (S. Matthieu, 26-52)? Les deux glaives, le glaive spirituel et le glaive temporel, sont donc au pouvoir de l'Église; le premier est manié par elle-même, le second ne doit l'être que pour ses intérêts; le premier est dans les mains des prêtres, le second dans celles des rois et des guerriers, aussi longtemps que le prêtre

(1) DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 57.

le veut et le tolère (*ad nutum et patientiam sacerdotis*). Mais l'un de ces glaives doit être soumis à l'autre, l'autorité temporelle doit s'incliner devant l'autorité spirituelle. L'Apôtre dit : *Il n'est pas de puissance qui ne vienne de Dieu; ceux qui en sont les dépositaires le sont par l'ordre de Dieu* (aux Romains XII, 1); or ils ne le seraient pas réellement selon l'ordre de Dieu, si l'un des deux glaives n'était soumis à l'autre et si le glaive inférieur n'était ramené en haut par le glaive supérieur..... la (divine) Sagesse atteste que c'est au pouvoir spirituel d'instituer le pouvoir temporel et de le juger s'il y a lieu. On lit dans Jérémie (I, 10) : *Je t'établis aujourd'hui sur les peuples et sur les royaumes*, et l'Apôtre écrit de son côté : *Spiritualis homo judicat omnia, ipse autem a nemine judicatur* (I Cor. II, 15). Quoiqu'un homme ait reçu et exerce ce pouvoir, ce n'est cependant pas un pouvoir humain, mais bien un pouvoir divin, ainsi que le Christ l'a dit à S. Pierre : *Ce que tu delieras sur la terre*, etc. (S. Matth. XVI, 19). Celui qui résiste à ce pouvoir fait comme les manichéens, il croit à deux principes, c'est-à-dire il est hérétique. *Porro subesse Romano Pontifici, omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus et pronunciamus omnino esse de necessitate salutis*¹.

Il est facile de constater que, dans cette bulle, le pape Boniface VIII a coordonné en un système complet sa théorie sur le rapport du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel qu'il avait déjà émise dans son discours consistorial du mois d'août 1302; mais, en résumé, le pape ne disait rien de plus que ce qui avait été déjà dit par ses prédécesseurs, en particulier par Grégoire IX. Boutaric a eu parfaitement raison de mettre ce point en relief (p. 113 sq.). Mais nous ne sommes pas de l'avis de cet historien lorsqu'il prétend que les prédécesseurs de Boniface s'étaient contentés de formuler leurs prétentions suivant les circonstances et dans des cas particuliers, tandis que Boniface en avait fait une doctrine générale. Il suffit de comparer la bulle *Unam sanctam* avec la lettre de Grégoire IX datée du 23 octobre 1236, pour voir que la différence que M. Boutaric a voulu établir entre Boniface

(1) DUPUY, l. c. p. 54. — BULÆUS, l. c. p. 36. — RAYNALD, 1302, 13. — TOSTI, l. c. t. II, p. 152 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 58 ff. — DAMBERGER (Bd. XII, S. 442 f.) déclare que pour deux raisons ce document est tout à fait sans valeur. D'abord, ce n'est pas le pape lui-même qui parle dans ce document, ce sont ses amis, des théologiens et des évêques, qui, pour le défendre, y développent leur profession de foi; en outre, la bulle aurait été, toujours d'après Damberger, falsifiée à l'aide de ratures, etc.

et ses prédécesseurs est tout à fait illusoire, car le pape Grégoire émet également une doctrine générale. (Cf. *Hist. des Conciles*, § 657, *circa finem*.)

Les papes n'ont pas été les seuls, du reste, à affirmer la supériorité du pontife romain sur tous les rois, même *in temporalibus*. Les princes et les hommes d'État l'ont également affirmée dans diverses circonstances et de la manière la plus expresse, et surtout lorsqu'ils cherchaient à obtenir de Rome quelques concessions. Ainsi, quelques années avant Boniface VIII, le 29 décembre 1299, les ambassadeurs du comte de Flandres faisaient la déclaration suivante : *Summus pontifex iudex est omnium, tam in spiritualibus quam in temporalibus.... est enim Christi omnipotentis vicarius.... imperatorem, quo nullus inter principes seculares est superior, iudicat et deponit summus pontifex* ¹.

Le roi Philippe le Bel s'empressa de faire rédiger par le dominicain Jean de Paris une réfutation de la bulle *Unam sanctam*. On a prétendu que le célèbre Ægidius Romanus, archevêque de Bourges, avait aussi composé une réfutation analogue; mais cette tradition vient de ce qu'on le croyait auteur de l'écrit *De utraque potestate* ².

Il y avait déjà quelque chose de surprenant dans cette tradition, puisque Ægidius, ainsi que nous l'avons déjà dit, faisait partie de ces prélats qui, nonobstant la défense du roi, se rendirent à Rome. Mais il y a quelques années M. Jourdain et le docteur F.-X. Kraus ont prouvé qu'elle était complètement erronée. Et on a même été jusqu'à soutenir qu'Ægidius était l'auteur de la bulle *Unam sanctam* ³. Clément V déclara plus tard, dans le document *Meruit*, qu'il défendait de tirer de la bulle de son prédécesseur quelque conclusion préjudiciable au roi de France, ainsi qu'à son royaume et à ses sujets, et plus tard, en confirmant expressément la bulle *Unam sanctam*, Léon X eut soin de tenir compte de la déclaration *Meruit* ⁴.

(1) KERVYN. l. c. p. 421, et 604 sq.

(2) NATALIS ALEX. (Sec. XIII et XIV, dissert. IX, art. 2, § 10 sqq.) donne les principaux arguments de Jean de Paris et du pseudo-Ægidius.

(3) Vgl. DR. F.-XAV. KRAUS dans le 1^{er} cahier du *œstreich. Vierteljahrschr. Wien*, 1862.

(4) Cf. c. 2 *Extrav. comm. de privilegiis*, V, 7. — HARD. t. VII, p. 1280, et t. IX, p. 1830. — MANSI, t. XXV, p. 128. — BULÆUS, l. c. p. 100. — DRUMANN, a. a. O. S. 58 u. 181 f.

§ 691.

LE CARDINAL LEMOINE ÉCHOUE DANS SES TENTATIVES DE CONCILIATION.

Sur ces entrefaites, l'armée française chargée de conquérir les Flandres avait été battue, le 11 juillet 1302, à Courtray, et les deux principaux ennemis du pape, Pierre Flotte et le comte d'Artois, perdirent la vie dans cette journée ¹. Boniface, on le devine, vit dans cette défaite une punition de Dieu contre Philippe le Bel ; il excita les Flamands à résister vigoureusement, et il engagea aussi le roi d'Angleterre à faire la guerre à la France. Dans les derniers mois de l'année 1302, Philippe le Bel envoya à Rome son chancelier Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, avec quelques seigneurs temporels, pour annoncer au pape qu'il ne le reconnaissait plus comme arbitre dans ses démêlés avec les Flandres et avec l'Angleterre ². Sans compter cette mission officielle, le chancelier de France avait ordre de sonder le terrain et de laisser entrevoir que le roi voulait faire la paix. Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, s'employa pour le succès de ces négociations ³. Cette démarche déterminait le pape à ouvrir de nouveaux pourparlers, et, dans ce but, il envoya à Paris le cardinal Lemoine, Français d'origine et ami personnel du roi. Il devait proposer à Philippe de se faire relever de l'excommunication (qu'il avait encourue *ipro facto* pour avoir empêché les prélats de se rendre à Rome au synode convoqué par le pape), et enfin il devait lui proposer les conditions suivantes ⁴ :

1. La défense de se rendre à Rome au concile, portée par le roi ou ses employés, devait être retirée, et de même on devait casser toutes les confiscations de biens faites à ce sujet, etc.

2. Le droit suprême du pape dans la collation des bénéfices

(1) Nonobstant cette bataille de Courtray, la Flandre ne put pas recouvrer sa liberté ; une nouvelle armée de Philippe rétablit son autorité. Le vieux comte Guido mourut dans la prison où l'avaient relégué les Français (1305), et son fils aîné, Robert de Béthune, dut subir les conditions les plus désastreuses pour recouvrer une demi-souveraineté sur les Flandres.

(2) KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 461 sqq. — DRUMANN, a. a. O. Thl. I, S. 148 f. — PAULI, *Gesch. von Engl.* Bd. IV, S. 155. — RAYNALD, 1302, 17, à la fin.

(3) DUPUY, l. c. p. 84. — *Notices et Extraits de manuscrits de la Bibl. imp.* t. XX, p. 145.

(4) BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 107.

devait être reconnu, et nul autre ne devait donner des bénéfices, si ce n'est avec le consentement ou tacite ou bien explicite du pape.

3. Le roi déclarera que le pape peut envoyer des nonces dans quelque pays que ce soit sans avoir besoin de la permission de personne.

4. C'est aux clercs à administrer les biens ecclésiastiques et leurs revenus, et c'est au pape que revient l'administration et l'ordonnance supérieure. Il peut demander soit la centième soit la dixième etc. partie de ses revenus, selon qu'il le jugera utile et sans avoir besoin de la permission de personne.

5. Un prince, et en général un laïque, ne doit pas frapper d'un impôt les biens et les droits de l'Église, ou bien faire comparaître des ecclésiastiques devant un tribunal ou les faire emprisonner, quand même il s'agirait de questions de fiefs.

6. Philippe, n'ayant point empêché qu'on brûlât en sa présence et en présence d'un grand nombre d'assistants une bulle ornée des images des apôtres Pierre et Paul, devra envoyer au pape un fondé de pouvoirs pour confesser sa faute et accomplir la pénitence qui lui sera imposée.

7. Le roi ne devra pas abuser du droit de régale qu'il a sur les cathédrales dont les titulaires viennent à manquer ; ainsi il ne devra pas faire abattre les forêts, etc., et il gardera pour le futur évêque le superflu des revenus.

8. Le pouvoir spirituel sera rendu aux prélats, etc.

9. Le roi a changé deux fois les monnaies au préjudice des églises, des clercs et des laïques : il est obligé de restituer et de s'amender.

10. Le roi donnera de même satisfaction pour les autres points indiqués dans la lettre que lui remettra le notaire Jacques Normans.

11. La ville de Lyon n'appartient pas à la France ; ce n'est pas le roi, c'est l'archevêque qui en est le seigneur.

12. Si, dans le délai accepté par son frère Charles et par ses ambassadeurs, le roi ne s'amende pas sur les points indiqués, le pape procédera *spiritualiter et temporaliter* ¹.

(1) DUPUY, l. c. p. 90. — RAYNALD, 1303, 34. — BZOVIVS, 1303, 4. — SPONDANUS, 1303, 2. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 61 ff. — TOSTI, l. c. t. II, p. 172 sqq.

Le roi fit aussitôt composer une réponse à ces douze articles pour montrer qu'il avait raison sur tous les points :

1. Ce n'était pas par manque de respect vis-à-vis de l'Église, ce n'était pas non plus aux seuls clercs qu'il avait défendu de se rendre à Rome; il l'avait fait à cause des révolutions survenues dans les Flandres et à cause des conjurations qui s'ourdissaient dans le royaume.

2. A l'égard de la collation des bénéfices, il n'usait que des droits dont S. Louis et ses autres prédécesseurs avaient déjà fait usage.

3. Il était prêt à permettre à tout légat du pape, qui ne lui paraîtrait pas suspect, de franchir la frontière pour entrer en France.

4. Quant à l'administration des biens et des revenus ecclésiastiques, il se contentait de suivre le droit et la coutume.

5. Il ne citait les clercs par-devant les tribunaux que dans les cas prévus par la loi et dans lesquels ses prédécesseurs avaient agi de la même manière.

6. Quant à la bulle brûlée, elle ne l'a été que par ordre des échevins de la ville de Laon, afin qu'il ne fût plus possible de se servir contre eux de cette bulle. (Philippe feint de ne pas comprendre l'article du pape et imagine de parler d'une toute autre bulle concernant la ville de Laon.)

7. Quant à la mise en pratique du droit de régale, le roi s'inspirait exclusivement de l'exemple de S. Louis et de ses autres prédécesseurs. Il avait déjà appris, du reste, que ses employés étaient allés trop loin et il avait pris ses mesures pour l'avenir.

8. Il promettait de ne pas empêcher les clercs d'exercer leur juridiction suivant le droit et suivant la coutume.

9. Le roi n'avait changé le prix de l'argent que pour pouvoir défendre le pays; et, à la prière de ses sujets, il avait déjà pris des mesures pour donner satisfaction à toutes les plaintes qu'on avait élevées sur ce point.

10. Si les employés du roi avaient commis quelque injustice, elle serait réparée.

11. Le roi déplorait les vexations qu'avait eu à supporter l'Église de Lyon par suite de son conflit avec cette ville. Mais l'archevêque ne devait s'en prendre qu'à lui-même si son refus de prêter le serment de vassalité avait eu des suites.

12. Le roi désirait vivement conserver l'union entre son royaume et l'Église; mais le pape devait aussi employer ses bons offices dans le même but et ne pas se permettre des empiétements. S'il n'était pas satisfait de ces réponses, le roi était prêt à se soumettre à la sentence arbitrale des ducs de Bourgogne et de Bretagne, que le pape avait lui-même proposés comme arbitres ¹.

Les gallicans ont vanté la modération dont le roi avait fait preuve dans sa réponse, mais en réalité cette réponse montre aussi peu d'amour de la vérité que d'esprit de condescendance. Des faits de notoriété publique étaient audacieusement niés, ou bien on en rejetait toute la responsabilité sur des employés; les plaintes du pape étaient arbitrairement interprétées, ou bien dénaturées à plaisir; les questions proprement dites étaient éludées, ou bien le roi se contentait de faire des concessions apparentes et dans un langage élastique. Aussi le pape était-il tout à fait dans son droit lorsque, dans sa lettre à Charles de Valois et à l'évêque d'Auxerre, il déclare que les réponses du roi sont tout à fait opposées à la vérité et à la conciliation, et lorsqu'il ajoute qu'elles ne coïncident pas avec les avances faites par le prince et par l'évêque d'Auxerre lors de leur voyage à Rome. Pour ce motif, il avait mandé aux cardinaux légats de déclarer au roi que, s'il ne modifiait pas sa réponse, on procéderait contre lui *spiritualiter et temporaliter* ². Le 13 avril 1303, Boniface écrivit dans le même sens et presque dans les mêmes termes au cardinal-légat, et, pour mieux agir sur l'esprit de Philippe le Bel, Boniface publia encore, à la même date, deux autres bulles, dans lesquelles il déclarait que le roi était incontestablement tombé sous le coup de l'excommunication décrétée contre tous ceux qui empêchaient de se rendre auprès du Saint-Siège, et enfin que tous les prélats français devaient venir à Rome dans le délai de trois mois ³.

(1) DUPUY, l. c. p. 92. — BAILLET, l. c. p. 175 sqq. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 64 ff. — TOSTI, l. c. t. II, p. 174 sq.

(2) DUPUY, l. c. p. 97. — RAYNALD, 1303, 34. La date du 24 février n'est peut-être pas exacte. En effet, ce fut seulement au mois de février 1303 que le cardinal remit les douze articles du pape. La lettre au prince a dû probablement être écrite le même jour que la lettre au cardinal, c'est-à-dire le 13 avril. Vgl. DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 72.

(3) DUPUY, l. c. p. 88, 95, 98. — BULÆUS, l. c. p. 38. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 72 ff. — TOSTI, l. c. p. 176. La lettre du pape, *Per processus nostros*, dans DUPUY, l. c. p. 98, se trouve dans RAYNALD, 1311, 39, avec la date du dernier jour d'avril.

§ 692.

ACCUSATION, SOUFFRANCES ET MORT DU PAPE BONIFACE VIII.

Boniface n'avait pas encore publié ces derniers documents que déjà avait été joué à Paris le premier acte du drame qui devait se terminer par la chute du pape. Philippe le Bel avait trompé ce dernier ; il l'amusait par de fausses promesses, tandis qu'en réalité il ne songeait pas à se réconcilier avec son adversaire, mais bien à se défaire de lui. Il méditait de frapper un coup terrible pour conjurer la foudre du Vatican, et au nombre de ses préparatifs se trouvait cette réponse aux douze articles du pape, qui, par sa modération apparente et son calme, visait à donner le change, non pas au pape, car pour lui il n'y fallait pas songer, mais bien au peuple français et aux princes de l'Occident. Comme la séance du parlement du 10 avril 1302 avait été précédée d'une petite réunion préparatoire, le roi voulut une autre de ces réunions plus intimes. Le 12 mars 1303 se tint au Louvre une séance extraordinaire du conseil d'État, dans laquelle Guillaume Nogaret, qui depuis la mort de Flotte était garde des sceaux du royaume, adressa au roi, en présence de plusieurs prélats et de plusieurs grands, un discours fort pathétique, pour lui demander de défendre la sainte Église contre l'intrus et le faux pape Boniface, le larron, le spoliateur, l'hérétique, le simoniaque, de réunir les prélats et les barons et d'obtenir avec eux la réunion d'un concile général. Nogaret s'offrait de développer ces accusations contre Boniface par-devant ce concile, pour qu'il fût déclaré indigne et pour que les cardinaux nommassent un autre pontife à sa place ¹.

Peu de temps après, le roi Philippe fit arrêter, à Troyes, Bénéfract archidiacre de Coutances, qui était chargé d'apporter en France la lettre du pape ; il fit saisir ses papiers, et il traita le cardinal-légat de telle façon que celui-ci dut chercher son salut dans la fuite ². En revanche, Boniface VIII publia, le 31 mai 1303,

(1) DUPUY, l. c. p. 56. — BAILLET, l. c. p. 169 sq. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 68 ff. — BOUTARIC (p. 108) place à tort le discours du chevalier Guillaume du Plessis (Cf. *infra*) dans la réunion du 12 mars 1303. En revanche, TOSTI (l. c. t. II, p. 179) ne dit rien de cette assemblée du 12 mars.

(2) DRUMANN, a. a. O. S. 75.

une bulle pour engager les habitants de Lyon, de Tarentaise, d'Embrun, de Besançon, d'Aix, d'Arles, de Vienne, de Bourgogne, de Lorraine, du Dauphiné, de la Provence, c'est-à-dire des provinces qui avaient fait partie de l'empire d'Allemagne, de briser les chaînes de vassalité qu'ils avaient acceptées au grand détriment de l'empire ¹.

Avant que cette bulle fût connue en France, le roi réunit au Louvre, le 13 juin 1303, une trentaine de prélats et un nombre à peu près égal de barons et de juristes, tous choisis parmi ceux qui lui étaient absolument dévoués ², et il leur fit lire par le chevalier Guillaume du Plessis (Nogaret était déjà parti pour l'Italie) un acte formel d'accusation contre Boniface, qui s'était, au mépris de tous les droits, emparé du Siège apostolique et l'avait déshonoré par un grand nombre de forfaits. Du Plessis jura sur les saints Évangiles qu'il ne disait que la vérité; il se déclara prêt à prouver toutes ses accusations et termina en demandant au roi, protecteur de la foi et de l'Église, de travailler à la réunion d'un concile général. Du Plessis ayant sollicité pour ce dernier point l'assentiment des prélats présents, ceux-ci demandèrent un délai pour réfléchir; mais dès le lendemain eut lieu une seconde séance, et le même orateur n'y formula pas moins de vingt-neuf chefs d'accusation contre le pape Boniface :

1. Il ne croit pas à l'immortalité de l'âme.

2. Il ne croit pas non plus à la vie éternelle; aussi ne regarde-t-il pas comme un péché de procurer au corps toute sorte de jouissances, et il n'a pas rougi de déclarer qu'il préférerait être chien ou âne plutôt que Français. Il n'aurait évidemment pas pu tenir ce langage s'il avait cru que les Français avaient des âmes et pouvaient parvenir à la vie éternelle.

3. Il est très-mal famé.

4. Il ne croit pas à la transsubstantiation de la sainte hostie; aussi ne lui rend-il pas les honneurs qui lui sont dus : au mo-

(1) BOUTARIC, l. c. p. 110. — *Notices et Extraits*, l. c. p. 147. — Vgl. SCHWAB dans la *Tüb. theol. Quartalschr.* 1866, *Heft* 1, S. 18.

(2) BOUTARIC (l. c. p. 26 sqq.) a prouvé que cette assemblée n'avait pas été, comme on le croit généralement, un parlement composé des trois états. Pour être plus sûr de réussir, Philippe le Bel se contenta de convoquer d'abord les nobles et les clercs sur lesquels il pouvait le plus compter, et lorsque les résolutions eurent été prises, il les fit successivement confirmer par les assemblées provinciales du royaume et par les autres prélats pris séparément. Il était de cette façon plus facile de les gagner.

ment de l'élévation il ne se lève pas, et il faut que son siège soit beaucoup plus orné que l'autel.

5. Toutes sortes de mauvais bruits courent sur lui.

6. Il aurait dit que la fornication n'était pas plus un péché que de se donner une poignée de main ; c'est le bruit qui court.

7. Il a souvent répété que, pour humilier la France, il perdrait volontiers le monde entier et l'Église.

8. Il a approuvé le livre incontestablement hérétique d'Arnold de Villanova, que l'évêque et la faculté de Paris ainsi que Boniface lui-même avaient condamné, et cependant ce livre n'avait été nullement corrigé.

9. Pour perpétuer le souvenir maudit de sa personne, il a fait placer dans les églises des images d'argent qui le représentent, poussant ainsi les peuples à l'idolâtrie.

10. Il a un démon domestique dont il suit aveuglément les conseils. Il a dit une fois que le monde entier ne pourrait pas le tromper ; cette parole ne peut évidemment s'expliquer que parce qu'il s'est assuré le concours du démon.

11. Il consulte les sorciers et les sorcières (à quoi bon, puisque d'après eux il avait un démon domestique qui savait tout?).

12. Il a déclaré publiquement que le pape ne pouvait pas commettre de simonie. Cette proposition est hérétique, car il vend des charges, des absolutions et des dispenses comme on ferait d'une marchandise.

13. Il empêche que la paix existe parmi les chrétiens, et il a déclaré à ceux qui travaillaient pour la conciliation qu'elle ne devait pas avoir lieu, quand même le Fils de Dieu et S. Pierre descendraient sur la terre et la demanderaient.

14. Il traite tous les Français de patares.

15. Il est connu comme sodomite.

16. Il a fait exécuter plusieurs clercs en sa présence et en se réjouissant de leur mort. Si les premiers coups de ses serviteurs ne donnaient pas la mort, il criait : Frappe, frappe !

17. Il n'a pas permis à un noble qui se trouvait en prison de se confesser. Il ne regarde donc pas le sacrement de pénitence comme nécessaire ¹.

(1) Cette plainte est assez étrange dans la bouche d'un Français ; car, à cette époque, il arrivait souvent en France qu'on ne permettait pas à un condamné de se confesser avant de recevoir la mort.

18. Il a obligé quelques clercs à dévoiler le secret de la confession.

19. Il mange de la viande les jours d'abstinence et il autorise ses gens à faire de même, disant qu'il n'y a pas de péché.

20. Il opprime les cardinaux, les moines noirs comme les moines blancs, les frères mineurs comme les dominicains, et il a dit souvent d'eux qu'ils n'étaient que des hypocrites et un fléau pour le monde. Il injurie constamment les clercs.

21. La haine qu'il a vouée à la foi lui fait aussi haïr le roi de France; ainsi il aurait dit, lorsqu'il n'était encore que cardinal, que s'il devenait pape, il mettrait la chrétienté sens dessus dessous pour abattre l'orgueil gallican.

22. Il a excité contre la France les rois d'Angleterre, de Sicile et d'Allemagne; il a soutenu également que quiconque ne regardait pas les Français comme étant sous la juridiction du pape et du roi d'Allemagne était anathème.

23. Il est cause de la perte de la terre sainte, puisqu'il a donné une autre destination aux fonds applicables à cette cause.

24. Il est connu comme simoniaque et il fait argent de tout.

25. Il a cassé plusieurs mariages légitimes; ainsi il a nommé cardinal son indigne neveu qui était marié, et il a forcé la femme de celui-ci à faire vœu de chasteté; on prétend ensuite qu'il aurait eu deux enfants avec elle.

26. Il a usé de procédés cruels vis-à-vis de son prédécesseur Célestin et il l'a fait mourir. Il a fait emprisonner et mourir dans des cachots plusieurs grands savants d'entre les moines qui discutaient pour savoir si Célestin avait eu le droit d'abdiquer.

27. Au grand scandale de tous, il a laissé rentrer plusieurs réguliers dans l'état séculier.

28. Il aurait dit que sous peu il ferait des martyrs de tous les Français.

29. Il est évident qu'il ne cherche pas le salut des âmes, mais bien plutôt leur perte ¹.

Après la lecture de toutes ces accusations, le chevalier du Plessis déclara solennellement qu'il ne les avait pas émises par haine contre Boniface, mais par zèle pour l'Église et pour le

(1) BULÆUS, l. c. p. 42 sqq. — DUPUY, l. c. p. 101 sqq. — DRUMANN, a. a. O. Thil. II, p. 89 ff. — TOSTI (l. c. t. II, p. 180) n'a donné qu'un très-court extrait de ces accusations.

Saint-Siège. Il ajouta qu'il tenait Boniface pour un hérétique, qu'il était prêt à le démontrer devant le concile général. Le roi dit, de son côté, que sa conscience lui avait fait un devoir de travailler à la réunion d'un concile général, auquel il voulait du reste assister en personne, et il demandait aux prélats présents de l'aider dans ce sens de toutes leurs forces et en appela immédiatement au concile général et au futur vrai pape de tout ce que que pourrait faire Boniface.

Philippe le Bel ne fut pas seulement soutenu par la noblesse, il le fut aussi par le clergé, ainsi que le prouve le document, suivant : « Nous tous soussignés, archevêques de Nicosie ¹, de Reims, de Sens, de Narbonne et de Tours, évêques de Laon, Beauvais, etc. (au nombre de vingt et un), abbés de Cluny, de Prémontré, de Marmoutier, de Cîteaux ², Saint-Denis, Saint-Victor et Sainte-Geneviève à Paris, frère Hugo, visiteur des templiers, après avoir réfléchi à ce que nous avons entendu, nous regardons comme utile et comme tout à fait nécessaire la réunion d'un concile général, afin que, conformément à nos désirs, l'innocence du pape Boniface nous soit démontrée, ou que le concile rende son jugement sur les chefs de l'accusation portée contre lui. Nonobstant le respect que nous devons à la sainte Église romaine, nous sommes prêts à coopérer, autant que nous le pourrons, à la convocation et à la réunion d'un concile général, et si Boniface emploie contre nous ou contre les nôtres l'excommunication ou la suspense, etc., nous en appelons d'avance au concile général et au futur pape légitime ³. »

Avant que Höfler eût publié, en 1843, le protocole d'une longue conférence tenue durant plusieurs jours de suite en 1311 par les Colonna et d'autres cardinaux, on aurait pu croire que les accusations que nous venons d'énumérer étaient comme un coup de foudre dans un ciel serein; mais nous savons maintenant que ce coup était préparé depuis longtemps et que, dès le début du pontificat de Boniface, des cardinaux même avaient fait courir contre lui des bruits très-fâcheux et qui étaient parvenus

(1) Nicosie est le siège métropolitain de Chypre; mais Gérard, qui avait été nommé à ce siège par le pape, était resté en France.

(2) BOUTARIC (p. 111, not. 3) remarque que l'abbé de Cîteaux ne signa pas ce document; aussi fut-il mis en prison. Voyez la page suivante.

(3) DUPUY, l. c. p. 106 sqq. — BULÆUS, l. c. p. 44-47. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 93-96.

jusqu'en France. C'étaient précisément des cardinaux qui, les premiers, avaient parlé au roi de France de la nécessité d'un concile général pour soutenir l'Église contre Boniface. Ainsi en 1295 et en 1296, Simon cardinal de Palestrina, Français de la famille de Beaulieu, abusa de la confiance du pape, qui l'avait envoyé comme légat en France et en Angleterre, pour implorer le secours de Philippe contre Boniface, qu'il présenta comme un hérétique, ne croyant ni à la résurrection du Christ ni à sa naissance du sein d'une Vierge, vénérant au contraire les démons et ayant par la ruse amené son prédécesseur à abdiquer. C'est du moins ce qu'assura, sous la foi du serment en 1311, le prieur de Saint-Médard, qui assista à l'entrevue du cardinal de Palestrina avec le roi de France. Un témoignage analogue fut rendu, en 1311, par l'ancien confesseur du roi de France, devenu le cardinal Nicolas, et deux autres cardinaux, Napoléone Orsini et Jean le Moine, certifièrent à leur tour que le cardinal de Palestrina avait excité le roi de France contre Boniface VIII ¹. En outre, plusieurs inquisiteurs de l'ordre des frères mineurs avaient déclaré que le pape était hérétique sur plusieurs points (HOFLEK, p. 53). Peu de temps après les incriminations de Simon, cardinal de Palestrina, les Colonna se portèrent aussi accusateurs contre Boniface VII, et durant l'été de 1297 ils envoyèrent des ambassadeurs au roi Philippe, qui se trouvait à Lille en Flandre. Ils accusaient le pape surtout d'avoir usurpé le Saint-Siège ; mais plus tard, lors de l'enquête qui eut lieu en 1311, ils ne voulurent plus se souvenir qu'ils l'avaient accusé d'hérésie. Le confesseur du roi protesta au contraire qu'ils l'avaient fait, et il ajouta qu'à l'époque de la canonisation de S. Louis, Boniface VIII était déjà très-mal famé et que plusieurs cardinaux de même que l'ambassadeur de France à Rome avaient déclaré par écrit que, dans la pensée du pape, la fornication et la pédérastie n'étaient pas des péchés (*Ibid.*, p. 47, 48, 55). Le cardinal le Moine Français et savant distingué, élevé à la pourpre par Célestin V, paraît s'être fait particulièrement l'écho de tous ces bruits. Il déclara lui-même plus tard que, pendant sa légation en France, en 1302, il avait accusé le pape d'hérésie (*Ibid.* p. 53). Dans un pareil état de choses, le roi Philippe le Bel était en réalité autorisé à dire

(1) *Abhandl. der k. bayr. Akad. der WW. hist. Klasse*, Bd. III, 3, S. 48, 50, 51, 53, 69 f.

que, de très-bonne heure et déjà à plusieurs reprises, des bruits très-défavorables à Boniface étaient venus jusqu'à lui ¹. Quant à savoir si ces bruits étaient fondés, il ne s'était pas mis en peine de l'examiner.

Pour entraîner la nation dans sa lutte contre Boniface, Philippe fit lire par-devant tout le peuple, le 24 juin, dans le jardin du Louvre, les conclusions de l'assemblée, et il mit en jeu tous les ressorts de sa politique pour avoir l'assentiment de l'Université de Paris, des couvents des différents ordres monastiques, des villes et des provinces, ainsi que des prélats et des seigneurs qui n'avaient pas assisté à l'assemblée ². Quiconque ne parut pas disposé à signer fut durement molesté, pour apprendre à obéir. On alla même jusqu'à jeter Jean, abbé de Cîteaux, dans un cachot. Il est difficile d'admettre que Philippe le Bel songeât sérieusement à réunir un concile général; nous le voyons néanmoins solliciter dans ce sens les princes et les évêques d'Occident, et il alla même jusqu'à envoyer à ces fins, aux cardinaux, des lettres pleines de protestations de son ardent amour pour l'Église ³.

Pendant ce temps, Boniface, ignorant les derniers événements qui venaient d'avoir lieu à Paris, avait transporté sa cour à Anagni, où il avait coutume de passer l'été; lorsqu'il y apprit les conclusions de l'assemblée de Paris, il déclara dans un consistoire, sous la foi du serment, que les accusations portées contre lui étaient de pures calomnies ⁴, et le 15 août 1303 il publia toute une série de bulles destinées à démontrer la malice de ses ennemis. La bulle *Nuper ad audientiam* est surtout dirigée contre le roi, qui n'a pas tenu compte des salutaires admonestations du pape, qui n'a pas voulu, comme l'empereur Théodose, se soumettre à une pénitence ecclésiastique, et qui maintenant, pour se venger du pape, en vient aux injures et réclame un concile, que le pape seul a le droit de convoquer. S'il ne s'amende pas, il faudra procéder contre lui et contre ses pareils. Le pape déclare en outre que les accusations dirigées contre sa personne sont des blas-

(1) DUPUY, l. c. p. 296, 374, 593.

(2) Pour plus de détails, voyez BOUTARIC, l. c. p. 29 sq.—DUPUY, l. c. p. 109, 161, 164, 168-171, 174-181.

(3) DUPUY, l. c. p. 126 sq. 219 sq. — BULÆUS, l. c. p. 47-54. — DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 97-100. — BOUTARIC, l. c. p. 111.

(4) SPONDAN. 1303, 41. — BZOVIVS, 1303, 5. Ce dernier place, pour cette circonstance, dans la bouche du pape, le discours *Refulsit sol*, qui est au contraire du 30 avril 1303. Voyez la fin du § 687.

phèmes, et il s'écrie : « Qui donc a jamais entendu dire que nous soyons tombé dans l'hérésie ¹ ? » Dans un autre décret, le pape déclare, puisque le roi corrompt ou bien maltraite les docteurs et les *magistri*, qu'on n'accordera plus la *venia docendi* en théologie et dans les deux droits jusqu'à ce que Philippe le Bel ait obéi au Siège apostolique et donné satisfaction. Dans un troisième édit, le pape se réservait jusqu'à cette même époque la collation de tous les bénéfices ecclésiastiques de France, pour qu'ils ne fussent pas donnés à des traîtres ². L'archevêque de Nicosie, qui s'était mis à la tête des prélats français, fut suspendu, et dans une autre bulle, *Rem non novam*, Boniface VIII déclara que, pour qu'une citation du pape fût légale et eût force de foi, il suffisait qu'elle eût été affichée aux portes de l'église de la ville où il résidait ³. Par là même on réduisait à néant la prétendue confiscation des bulles du Saint-Siège par Philippe le Bel. Un grand nombre de documents rapportent que Boniface proposa alors la couronne de France au roi d'Allemagne Albrecht, s'il parvenait à chasser Philippe, de même qu'autrefois Innocent III avait voulu disposer de la couronne d'Angleterre ⁴. Enfin le 8 septembre 1303 devait paraître contre Philippe la grande bulle d'excommunication *Super Petri solio*⁵; mais, la veille même de ce jour, le pape était fait prisonnier par Nogaret.

Depuis le mois d'avril 1303, Nogaret se trouvait en Italie; il prétendit plus tard, dans le mémoire justificatif qu'il donna de sa conduite, qu'il y était allé pour remettre au pape les conclusions prises par l'assemblée de Paris du 13 juin 1303, ainsi qu'une demande pour la réunion d'un concile. Mais, en réalité, il avait quitté la France deux mois avant la réunion de cette assemblée et, au lieu d'aller trouver le pape, soit à Rome, soit à Anagni, il se tint caché en Toscane, où il recruta secrètement des partisans et des soldats. Le roi lui avait donné les pouvoirs les plus étendus, et de plus un

(1) DUPUY, l. c. p. 166. — BULÆUS, l. c. p. 55 sqq. — Dans RAYNALD, 1303, 36, avec les mutilations prescrites par Clément V, et au complet *ad annum* 1311, 40.

(2) DUPUY, l. c. p. 163. — BULÆUS, l. c. p. 54. — RAYNALD, 1303, 38 et 39.

(3) DUPUY, l. c. p. 161, 162. — RAYNALD, 1303, 37 et 40. — TOSTI (t. II, p. 309) ne donne que le dernier édit, celui qui concerne les citations faites par les papes.

(4) Vgl. DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 107.

(5) RAYNALD, 1311, 44. — BULÆUS, l. c. p. 57. — DUPUY, l. c. p. 182 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 109 ff.

crédit sur la maison Petrucci à Florence. Le but de cette mission était évidemment de surprendre le pape par la force, de l'obliger à abdiquer, et s'il s'y refusait, de l'amener en France, afin d'y être mis en accusation par-devant le synode. Le principal complice de Nogaret était Sciarra Colonna ; Jean Musciatto, riche Florentin, donna son château de Staggia, près de Sienne, pour lieu de réunion des conjurés. Plusieurs gibelins se laissèrent facilement enrôler, ainsi que des barons mécontents que l'on gagna par l'argent ou par les promesses, en particulier Reginald da Supino de Ferentino, son frère Tommaso da Marolo, les Annibaldeschi et même plusieurs nobles d'Anagni, par exemple Adenolfo et Nicolo, fils de Maffeo.

Au point du jour du 7 septembre 1303, Nogaret parut devant les murs d'Anagni avec des troupes armées, en tête desquelles il faisait porter *le drapeau de l'Église romaine* (!) Adenolfo lui ouvrit la porte en criant : Vive le roi de France ! à bas Boniface ! et les soldats se précipitèrent dans la ville. Beaucoup de gens sans aveu étaient achetés d'avance, et les places publiques furent occupées. Les neveux et les amis du pape essayèrent de résister ; mais l'attaque était si inopinée qu'ils échouèrent, et le premier magistrat de la ville, gagné aux Français ou hostile au pape, se conduisit d'une manière très-athétique et laissa faire tout ce qu'on voulut. Une terreur panique s'empara de tous les esprits, et il n'y eut que deux cardinaux à rester avec le pape, Nicolas Boccasini, évêque d'Ostie (depuis Benoît XI), et Pierre de Sabine. La maison qu'occupait Boniface VIII était fortifiée, et se trouvait adossée à l'église de Sainte-Marie. Ce ne fut qu'après avoir pris cette église et dans la soirée du 7 septembre que Sciarra parvint à briser les portes et les fenêtres du palais du pape. On n'est pas tout à fait d'accord sur ce qui se passa ensuite dans les appartements : Boniface, raconte-t-on, aurait revêtu ses habits pontificaux, se serait placé sur son trône et aurait dit aux deux cardinaux : « Trahi comme le Christ, je mourrai du moins comme il convient à un pape. » Cette fière attitude avait fait impression sur la foule, qui avait commencé à reculer ; mais Nogaret s'était alors avancé audacieusement vers le pape, en lui disant : « La validité de ton élection est mise en doute ; tu es en outre soupçonné d'hérésie, etc. ; convoque un concile pour qu'il décide. » Boniface ayant repoussé très-vivement cette proposition, Nogaret s'écria : « Dans ce cas je vais t'emmener à Lyon pour que tu y sois jugé. » Le pape au-

rait répondu : « Une condamnation prononcée par des patares n'est pas lourde à porter, » faisant ainsi allusion à Nogaret, dont le grand-père avait été brûlé vif comme albigeois. Nogaret aurait alors, au milieu des cris de ses complices *Maledictus, maleficus*, arraché le pape de son trône, et Sciarra l'aurait frappé au visage avec son gantelet de fer. Nogaret nia plus tard de la manière la plus expresse avoir fait subir à Boniface ce mauvais traitement. Il est certain que ses soldats pillèrent le palais du pape, en enlevèrent tout ce qu'il y avait de plus précieux, et détruisirent les archives. Retenu prisonnier par Réginald de Supino, Boniface aurait été en outre privé de toute nourriture pendant deux jours, pour le forcer à abdiquer ou bien à rétracter ses bulles. Mais, le lundi 9 septembre, il fut délivré par les bourgeois d'Anagni, qui, revenus de leur frayeur, avaient couru à son secours en criant : « Vive le pape ! à bas les traîtres ! » Un combat sanglant s'était engagé ; Nogaret y fut blessé et prit la fuite avec Sciarra ; Supino et deux cardinaux traîtres, Riccardo de Sienne et Napoléone Orsini, furent faits prisonniers ; les Français furent chassés. Le soir du même jour, Boniface, qui avait montré le plus grand courage en face du danger, aurait tenu un consistoire et gracié tous les séditieux qui se trouvaient dans la ville, à l'exception des voleurs. Il se rendit ensuite à Rome, où il fut reçu avec honneur ; mais il mourut le 11 octobre 1303, fou, désespéré et se déchirant de ses propres mains, disaient ses ennemis. Son corps, qui fut exhumé en 1605, ne présentait cependant aucune espèce d'égratignure. Il est probable que Boniface sera mort d'un accès de fièvre chaude. Des témoins oculaires ont du reste parlé de sa mort calme et digne. Il était âgé de plus de quatre-vingts ans, était pape depuis près neuf ans et fut enterré dans une chapelle bâtie par lui dans l'ancienne église Saint-Pierre (maintenant *sagre grotte Vaticane*). La fin malheureuse du pontificat de Boniface VIII, sa mort surtout, qui de loin a pu paraître plus tragique encore, ont donné lieu à une légende. On raconta que Célestin V avait fait la prédiction suivante à son successeur : *Ascendisti ut vulpes, regnabis ut leo, morieris ut canis*. Il fut jusque dans son tombeau poursuivi par une haine implacable, et Dante alla jusqu'à l'appeler « le seigneur et le protecteur des pharisiens ¹. »

(1) DRUMANN, a. a. O. Thl. II, S. 114-146. — BULÆUS, l. c. p. 61. — DANTE, *l'Enfer*, chant 27, 85. — WISEMAN, a. a. O. S. 185 ff. — PAPENCORDT, *Gesch. d. rStadt Rom*. S. 337 ff. — TOSTI, l. c. t. II, p. 189-198.

§ 693.

SYNODES TENUS SOUS BONIFACE VIII.

On est assez surpris de voir que les grandes luttes soutenues par le pape Boniface VIII aient laissé si peu de traces dans les actes des synodes célébrés sous son pontificat. On avait lieu de supposer que les évêques et les prélats tiendraient de nombreux synodes et soutiendraient leur primat en jetant dans la balance le poids de leur vote; mais en réalité il n'y eut à cette époque que très-peu d'assemblées du clergé, et, il faut l'avouer, bien peu de clercs eurent le courage de prendre le parti du pape et de se prononcer pour la bulle *Clericis laicos*.

En revanche, d'autres édits du pape, surtout ceux qui avaient trait aux immunités des clercs, furent à plusieurs reprises renouvelés et inculqués par ces assemblées contemporaines, et comme elles reconnaissaient le *liber sextus*, elles affirmaient par là même que la bulle *Clericis laicos* avait force de loi. Quant à la seconde partie de la lutte du pape avec Philippe le Bel, dont les incidents les plus remarquables furent la convocation à Rome des prélats français et la bulle *Unam sanctam*, on n'en trouve pas la moindre trace dans les synodes de l'époque. Aussi Boniface VIII apparaît-il comme un général abandonné de ses lieutenants. Cet état de choses provenait surtout de ce que, depuis un certain nombre d'années, le clergé, surtout le haut clergé, était fort mécontent des nombreuses redevances qui lui étaient imposées par Rome, soit dans l'intérêt de la terre sainte et dans d'autres buts aussi louables, soit pour des causes moins recommandables, par exemple pour soutenir la guerre contre la Sicile et l'Aragon ¹.

Les impôts de cette nature étaient presque partout pour le clergé une charge insupportable, et celui qui les décrétait pouvait déplaire à un grand nombre et être regardé par eux comme transgresseur du privilège qu'avait le clergé de ne pas payer l'impôt. Un grand nombre d'évêques étaient encore moins disposés

(1) M. BOUTARIC a dernièrement publié dans ses *Notices et Extraits* (l. c. p. 91 sqq.) deux bulles du pape Nicolas IV obligeant le clergé de France à payer la dime pour faire la guerre contre l'Aragon. Or cette guerre était d'un intérêt purement politique et pontifical. Cf. § 681.

à soutenir la supériorité du pouvoir du pape sur le pouvoir du roi, soit par faiblesse, soit par peur, soit parce qu'ils croyaient que Boniface était allé trop loin, ou bien parce que, ayant souffert eux-mêmes de l'omnipotence papale, ils ne se souciaient guère de la fortifier encore.

Le premier synode tenu sous Boniface VIII manque dans toutes les collections des conciles; mais nous apprenons son existence par le protocole renfermant les dépositions d'un grand nombre de cardinaux faites en 1311, touchant les rapports de Philippe le Bel avec Boniface VIII. Nous avons déjà dit que ce protocole a été publié en 1843 par Höfler, dans les mémoires de l'Académie royale de Bavière (Classe d'hist., Bd. III, et 3), d'après un manuscrit de la bibliothèque des Barbérini. Bérenger, cardinal évêque de Tusculum et auparavant évêque de Béziers, fait dans ce protocole (p. 74. sq) le récit suivant : « Au début de la guerre entre la France et l'Angleterre (printemps de 1296), et au commencement du pontificat de Boniface VIII, le roi de France envoya deux *magistri* au synode de la province de Narbonne réuni à Béziers, et il fit demander des subsides à l'assemblée, c'est-à-dire la dîme (ecclésiastique) pour quatre ans, et en retour le roi garantissait aux églises et aux ecclésiastiques certaines libertés. L'archevêque de Narbonne et les autres prélats présents au synode répondirent que les libertés proposées par le roi étaient trop peu étendues, et qu'en revanche les subsides demandés étaient trop considérables, et ils députèrent au roi deux évêques, Pierre, alors évêque de Carcassonne, maintenant cardinal de Palestrina, et moi Bérenger, alors évêque de Béziers; si le roi se montrait condescendant à l'égard des libertés, nous étions autorisés à lui proposer, pour deux ou trois ans, la dîme de la province de Narbonne. Nous étions déjà arrivés à Limoges, lorsque nous fûmes rejoints par un messenger de l'archevêque, qui nous remit une copie de la bulle *Clericis laicos* publiée sur ces entrefaites. L'archevêque nous fit dire aussi que, dans cet état de choses, il ne fallait proposer aucune dîme au roi. Comme celui-ci se trouvait précisément à la chasse dans les environs de la ville, nous allâmes le trouver et nous lui racontâmes ce qui venait de se passer. Il déclara qu'il était animé des meilleures dispositions pour accorder les libertés qu'on demandait, et il ajouta qu'il avait le plus grand besoin des subsides et qu'il désirait vivement qu'ils lui fussent accordés, si on pouvait le faire sans aller contre les cons-

titutions pontificales; nous répondimes que cela était impossible, et il nous renvoya d'une façon amicale ¹. »

Le synode de Béziers, s'étant évidemment tenu dans les derniers mois de 1296, a dû avoir lieu quelques mois après le synode de Grado, qui est du 13 juillet 1296. Ce synode de Grado fut convoqué par Ægidius, patriarche de cette dernière ville, et qui, en cette qualité de patriarche, avait aussi invité l'archevêque de Zara et ses suffragants; car, depuis que Zara appartenait aux Vénitiens, les évêques de Grado avaient étendu sur cette ville leurs droits patriarcaux; sans compter le patriarche, il y eut à assister à ce concile les évêques de Civitas Nova (Cittanuova), Crapulæ (Caorle, au nord-est de Venise), Torcello (maintenant simple village non loin de Venise, au nord, dans une île des lagunes), Clugia (Clogia, c'est-à-dire Fossa Clodia, maintenant Chioggia), et l'*episcopus Castellanus*, c'est-à-dire l'évêque de Castello, l'une des principales îles de Venise (lorsque la dignité patriarcale passa de Grado à Venise, le titre de « évêque de Castello » fut compris dans celui de « évêque de Venise »). Tous ces évêques appartenaient à la province de Grado. L'archevêque de Zara et ses suffragants d'Osero dans l'île de Cherzo (près de Fiume), de Beglia, île près de Fiume (à l'est de Cherzo), d'Arbe, petite île au sud de Beglia, d'Equilium (maintenant Insola, un peu au nord de Venise), étaient représentés par des députés.

Les trente-trois canons de ce synode, dont le texte a été altéré de diverses manières, sont ainsi conçus :

1. Tout prêtre doit, avant de dire la messe, avoir assisté à matines; on n'en excepte que les prêtres employés dans le ministère.

2. On doit garder le silence au chœur.

3. Les laïques, hommes, femmes et enfants, doivent de même garder le silence à l'église et se tenir tranquilles.

4. On ne doit jamais chanter deux offices en même temps dans une église.

(1) Il ne faut pas confondre ce synode de Béziers avec celui de l'année 1299. Sans compter la donnée chronologique placée par Bérenger au commencement de son récit, il existe encore deux autres preuves établissant la différence de ces assemblées synodales: a) Pierre, évêque de Carcassonne, qui assistait au premier synode, fut, dès le mois de février 1298, c'est-à-dire avant le second synode de Béziers, élevé sur le siège de Toulouse (GIACON. *Vitæ Pontif.* t. II, p. 372); b) La bulle *Clericis laicos* fut publiée le 25 février 1296; elle était donc à Narbonne bien avant le mois de novembre 1299.

5. Dans tout le patriarcat, au canon de la messe, après ces paroles : *una cum papa nostro et episcopo nostro*, on ajoutera : *et duce nostro* N..... (de Venise) *et pro bono statu Venetiarum*.

6. Nul ne doit rester la tête couverte pour lire dans l'église une leçon ou une oraison, une antienne ou un verset. Celui qui lit ou chante devant l'autel doit quitter les *zupellos* (c'est-à-dire *zuparellos*, habits courts, *zupa*, *jupa*).

7. Les épîtres, les évangiles et les préfaces ne doivent pas être chantés avec accompagnement de mélodie, pour que le peuple puisse mieux comprendre le texte.

8. Les martyrs Hermacoras et Fortunatus, de même que S. Marc, doivent avoir leur commémoration à matines et à vêpres les jours fériés.

9. Tous les prêtres d'une église, sans en excepter les malades, doivent avoir part au bénéfice des messes votives.

10. Sur les clercs absents.

11. Tous, sans en excepter les prêtres et les moines, doivent payer les dîmes prédiales.

12. Pour que les clercs n'habitent pas trop loin des églises au préjudice du service divin, tous ceux qui sont dans les saints ordres (*in sacris ordinibus constituti*), de même que les veilleurs de l'église, habiteront dans une seule et même maison appartenant à l'église, s'il en existe une. Il n'y aura d'exception que pour les prêtres séculiers.

13. Les prêtres séculiers ne doivent pas, sans la permission de l'évêque, louer à des laïques, surtout à des laïques mariés, les *cellus dominicales* (sorte d'habitations claustrales qui appartenaient au *dominicum*, c'est-à-dire au *κυριακὸν* de l'église).

14. Ceux (c'est-à-dire les clercs) dont les églises n'ont pas de maison à elles appartenant doivent habiter avec leur mère, leur nièce et leurs parents dans leurs maisons ou dans des maisons louées.

15. Ils ne doivent jamais habiter avec des personnes pouvant faire naître des soupçons. Le clerc qui, à la troisième admonestation, ne renvoie pas une concubine notoire, sera excommunié, et s'il n'obéit pas dans le délai d'un mois, il sera suspendu *ab officio et beneficio*. S'il s'obstine encore à célébrer, cette sentence sera changée en une condamnation définitive.

16 et 17. Contre les danses, les visites et les costumes inconvenants.

18. Tous les clercs doivent porter la tonsure et la couronne.

19. Il est interdit aux clercs de jouer aux dés et d'aller dans les hôtelleries.

20. Les clercs seront excommuniés si, en dehors des voyages, ils portent des armes.

21. Le clerc qui tire le glaive contre un laïque et qui le blesse sera puni comme le serait celui qui a blessé un laïque.

22. Aucun clerc ne doit publiquement et personnellement faire le commerce.

23. Aucun époux ne doit employer de sortilège pour conserver l'amour de son conjoint. Tous les sorciers diseurs de bonne aventure, tireurs de cartes, etc. seront excommuniés.

24. Seront également excommuniés tous les hommes qui abandonnent leurs femmes pour en prendre d'autres, et aussi toutes les femmes qui font de même, et tous ceux qui sciemment se marient nonobstant un degré de parenté prohibé.

25. Les clercs et les laïques doivent s'abstenir, lorsqu'une église vient à vaquer, de conclure des traités concernant la nouvelle élection. En dehors des procureurs de Saint-Marc, aucun laïque ne devra se mêler de l'administration des biens ecclésiastiques (exceptions).

26. Incomplet, et pour cela inintelligible.

27. Aucun clerc ne doit comparaître par-devant un tribunal civil pour une *questio personalis* ou *criminalis*, pas plus que dans une question *realis*.

28. Les laïques qui s'attaquent aux biens de l'église, qui ravagent les vignes des églises, etc., seront excommuniés.

29. Un étranger ou un inconnu ne doit pas se marier sans une attestation de son évêque témoignant qu'il est célibataire.

30. Dans les temps défendus on ne doit pas bénir les anneaux de mariage, c'est-à-dire on doit s'abstenir de la cohabitation matrimoniale.

31. Le jour de la *Cœna Domini*, on ne dira qu'une seule messe. Les vendredi et samedi saints aucun prêtre ne devra dire la messe, votive ou autre. Il n'y aura d'exception que pour les couvents et églises cathédrales ou baptismales et l'église *Sancti Joannis de Rivoalto*. Si un enterrement tombe ces jours-là, l'office sans messe ne sera dit qu'à voix basse et sans aucun chant.

32. Les amendes pécuniaires que les évêques ou leurs fondés de pouvoir imposent aux clercs pour les fautes dont ils se rendent coupables, doivent être payées.

33. Toutes ces prescriptions seront soigneusement exécutées. Les ordonnances décrétées antérieurement sont annulées.

Le 12 août 1296, Airon évêque de Torcello tint dans sa cathédrale un synode diocésain pour la publication de ces statuts ¹.

Nous avons déjà parlé dans le § 685 des quatre synodes ou *convents* anglais tenus en 1297 au sujet de la bulle *Clericis laicos*. Quant au prétendu synode de Lyon, que Boniface VIII aurait présidé en personne en 1297, il est certain qu'il n'a jamais eu lieu ².

En 1298, Jean III, évêque de Breslau, célébra un synode diocésain pour punir ceux qui l'avaient dépouillé, lui et son escorte ³.

Le 18 juin 1299, Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, tint avec ses suffragants un synode provincial dans l'église *B. Mariæ de Prato* (Notre-Dame du Pré, appelée aussi Notre-Dame de Bonne-Nouvelle), dans le voisinage de Rouen. Son but était de faire disparaître certains abus.

1. On sait, dit ce synode, que certains clercs portent des armes, ont des habits peu convenables, gardent des concubines, acceptent des fonctions auprès des tribunaux civils, pratiquent l'usure prennent part à des banquets, à des parties à boire, etc. Celui qui, à l'avenir, agira de cette manière, perdra pour un an les revenus de son bénéfice, et s'il ne change pas de conduite, il perdra le bénéfice lui-même.

2. Les jours de dimanche et de fête les tribunaux ne siègent pas.

3. Les clercs qui consentiront à paraître par-devant des tribunaux civils pour des affaires personnelles, par exemple dans un cas de *clamor de Haro* ⁴, où il s'agit d'une faute personnelle, seront excommuniés.

4. Les juges laïques ne doivent pas citer par-devant leur tribunal un clerc pour des fautes personnelles ou pour des méfaits, pas plus que pour des clameurs de *Haro* et pour les cas d'usure ;

(1) MANSI, t. XXIV, p. 1163 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 1184 sqq. et 1231.

(3) HEYNE, *Gesch. des Bisth. Breslau* (Hist. de l'évêché de Breslau), 1860. Bd. I, S. 761.

(4) C'est un terme normand. Lorsqu'il s'agissait d'un grand crime, on criait *Haro!* et chacun était tenu de rechercher le coupable pour le livrer aux mains de la justice. Cf. DU CANGE, *super hoc verbo*.

ils ne doivent pas non plus citer par-devant eux d'autres personnes pour les faits et gestes d'un clerc.

5. Les juges civils qui mettent quelque obstacle à la juridiction ecclésiastique et qui vont jusqu'à emprisonner des personnes et à s'emparer des biens des églises, seront excommuniés *ipso facto*, après une première admonestation.

6. Les évêques ne doivent plus permettre aux moines précheurs, aux frères mineurs et aux autres religieux, d'absoudre leurs *subditi*, même dans les cas réservés ¹. Cette dernière autorisation ne sera donnée qu'à quelques-uns. Cela ne dispense pas, du reste, tout catholique de se confesser une fois l'an à son propre curé ou à un autre, si le curé le permet.

7. Les présentes ordonnances doivent être scrupuleusement observées dans le diocèse de Lisieux ².

Quelques mois plus tard, il se tint dans le sud-ouest de la France et dans la province de Narbonne, à Béziers, un autre synode provincial (29 et 30 octobre 1299), qui mérite d'attirer notre attention et qui fut présidé par Ægidius Aycelin, archevêque de Narbonne. L'hostilité d'Amaury, vicomte de Narbonne, qui était la cause principale de la réunion de l'assemblée, ne permit pas de la convoquer à Narbonne. D'après l'ancien droit, le vicomte était vassal de l'archevêque, parce qu'il avait reçu comme fief de l'Église de Narbonne la citadelle et la moitié de la ville. Amaury ne voulait plus reconnaître ce lien de vassalité et aspirait à ne plus dépendre que du roi lui-même ; et il était déjà parvenu à obtenir de Philippe le Bel une patente tout à fait favorable à ses intérêts ; aussi la première chose que firent les évêques et les abbés réunis à Béziers fut d'écrire au roi pour lui exposer le peu de fondement des prétentions du vicomte et pour le prier d'accorder la sanction royale aux droits de l'archevêque ³. Le

(1) Les *subditi*, de l'absolution desquels il s'agit ici, ne sont pas les membres inférieurs de l'ordre, mais tous les chrétiens qui choisissent un moine pour leur confesseur. Tout le contexte prouve que c'est bien là le sens du canon, en particulier ces mots de la fin : *catholicus quilibet*.

(2) Ce dernier *capitulum* a été évidemment ajouté par l'évêque de Lizieux, lorsqu'il a publié les ordonnances du synode provincial. MANSI, t. XXIV, p. 1203 sqq. — HARD. t. VII, p. 1202 sqq.

(3) Le pape Boniface VIII écrivit aussi au roi de France pour cette affaire (RAYNALD, 1300, 27 sqq.). Mais Philippe le Bel continua de soutenir le vicomte ; un compromis eut lieu sous Benoît XI, dans ce sens que le vicomte prêterait serment de fidélité à l'archevêque, et qu'à son tour l'archevêque prêterait serment entre les mains du roi.

lendemain 30 octobre les membres du synode décrétèrent les huit canons réformateurs suivants :

1. Si un évêque ou son official excommunie quelqu'un, cette sentence doit être promulguée dans toute la province de Narbonne.

2. Les clercs ne doivent pas exercer de profession manuelle comme celle de boucher (*carnifex*, dans le sens que le moyen âge donnait à ce mot), de corroyeur, de cordonnier, etc.

3. Les archiprêtres et les curés, etc., doivent rechercher avec soin s'il ne reste pas quelque hérétique caché et entretenu, par exemple quelque albigeois (*heretici vestiti*).

4. Les associations des béguins et des béguines (beghards et béguines) sont défendues, parce qu'elles ne forment pas un ordre approuvé par l'Église ¹.

5. Les constitutions du pape Boniface touchant la clôture des religieuses, l'installation de vicaires perpétuels, surtout pour les églises qui dépendent des couvents, la célébration des fêtes des apôtres, des évangélistes et des quatre principaux docteurs de l'Église comme *festum duplicia*, et en général tous les décrets insérés dans le *liber sextus*, doivent être observés.

6. La fête de S. Louis doit être célébrée tous les ans comme *festum duplex* dans toute la province, et non-seulement dans les églises cathédrales et collégiales, mais aussi dans tous les couvents et dans les prieurés dépendant des couvents.

7. Le *patrocinium* doit être célébré dans chaque église, au moins comme une *festum novem lectionum*.

8. Ces prescriptions ainsi que toutes les constitutions du pape Boniface VIII qui sont *penales* (c'est-à-dire qui contiennent des menaces de punition), doivent être publiées dans toutes les églises de province ².

Mansi place encore en l'année 1299 le synode d'Anse, présidé par Henry, archevêque de Lyon. Mais les dernières paroles des actes de cette assemblée prouvent qu'elle a eu lieu le vendredi avant le dimanche de *Lætare* de l'année 1299, en réalité le 26 mars 1300; car, d'après la coutume française du moyen âge, la

(1) Voyez la dissertation du D^r Héfélé sur les *Béguines*, dans le *Kirchen-Lex. von Wetzer und Welte*, Bd. I, S. 726 ff.

(2) MANSI, l. c. p. 1213 sqq. — HARD. l. c. p. 1206 (incomplet). — TOSTI, *Storia di Bonifazio VIII*, t. II, p. 123. — DRUMANN, *Geschichte Bonifaz' VIII* (Hist. de Boniface VIII), Thl. I, S. 187.

nouvelle année ne commençait qu'avec Pâques ; aussi plaçait-on encore en 1299 tout ce qui se trouvait avant le 10 avril 1300, jour où tombait la Pâque cette année-là. Le synode a donc eu lieu le 18 mars 1300. Il remit en vigueur toute une série d'anciennes ordonnances et en promulgua quelques nouvelles.

1. On célébrera chaque semaine une messe votive de *Beata Maria* ou de *Spiritu Sancto* ou *pro pace*, etc. ; celui qui y assistera gagnera une indulgence de vingt jours.

2. Les prélats de la province doivent se soutenir mutuellement par leurs conseils et par leurs actes.

3. Les juifs doivent porter un signe distinctif sur leurs habits de dessus. Ils n'auront ni nourrices ni précepteurs chrétiens, et la viande qui aura été préparée pour eux ne doit pas être vendue aux chrétiens. S'ils rencontrent une croix ou bien le corps du Seigneur, ils doivent se cacher complètement, ou bien s'éloigner, ou bien rendre au Seigneur l'hommage qui lui est dû. A l'égard des maisons et des biens qu'ils ont sur une paroisse, ils doivent donner une compensation pour les dîmes et autres redevances. Ils ne devront pas non plus être placés comme employés au-dessus des chrétiens.

4. Tous les prêtres ayant charge d'âmes doivent déclarer au peuple tous les mois que les parjures sont voués à l'infamie.

5. Il arrive souvent que des excommuniés et leurs protecteurs et amis promulguent des statuts et contractent des alliances contre ceux qui ont prononcé ou publié la sentence d'excommunication. On les dépouille de leurs biens, on les empêche de se servir des moulins, des fours, des chemins, etc. Peines sévères contre ces personnes.

6. Les excommuniés ne doivent pas être promus à des charges, par exemple à celles de bailli, etc.

7. Celui qui s'obstine une année entière sous le coup de l'excommunication, doit, à la demande de l'évêque, être obligé par le pouvoir civil à se réconcilier avec l'Église, et pour cela on l'emprisonnera ou bien on confisquera ce qu'il possède.

8. Punition de ceux qui, quoique excommuniés, entrent dans une église et troublent le service divin, attendu que le prêtre ne doit pas célébrer en leur présence.

9. Celui-là seul qui a prononcé la sentence d'excommunication peut la lever ; on excepte cependant les cas de l'article de la mort, car alors tout prêtre peut absoudre.

10. Les corps doivent être enterrés dans les cimetières de leur paroisse respective, si le curé ignore que le défunt ait choisi ailleurs sa sépulture. Même dans ce cas, le corps doit être d'abord porté dans l'église de la paroisse, où sera célébrée une messe ou bien quelque autre cérémonie (*aliqua statio*) pour le repos de l'âme du défunt.

11. Punitions de ceux qui faisaient quelque tort à un prélat, qui voulaient attenter à sa liberté ou à ses biens.

12. Sur le droit des clercs de faire testament.

13. Il arrive souvent que deux personnes qui se disputent un bénéfice en viennent aux mains, eux et leurs amis, et décident de la valeur de leurs prétentions par l'effusion du sang. Celui qui agit de cette façon sera excommunié *ipso facto*, et s'il ne se soumet immédiatement, il ne pourra obtenir de bénéfice ecclésiastique que deux ans après avoir obtenu l'absolution.

14. Punitions de ceux qui abusent des lettres du pape et de ses légats.

15. Celui qui allègue faussement avoir pris la croix, qui utilise ensuite ce mensonge pour extorquer aux autres des redevances et qui usurpe les privilèges d'un croisé, sera excommunié et, de plus, frappé des peines légales.

16. Celui qui emprisonne un clerc est excommunié *ipso facto*, à moins qu'il n'ait surpris le clerc *flagrante adhuc crimine* et qu'il n'ait voulu l'empêcher de fuir. Dans ce cas, le prisonnier doit être le plus promptement possible livré à l'évêque.

17. Un grand nombre de seigneurs temporels empêchent leurs inférieurs d'appeler aux juges ecclésiastiques dans les cas où il s'agit de fiefs ecclésiastiques. Celui qui agira de cette façon sera excommunié.

18. Celui qui a reçu de l'Église un fief ou quelque autre bien, doit le reconnaître sans délai par-devant les supérieurs ecclésiastiques et accepter les charges qui lui incombent. Celui qui manque à ce devoir sera excommunié et perdra son fief, etc.

19. Punitions de ceux qui tuent, mutilent, blessent, battent, emprisonnent ou retiennent en prison un clerc de paroisse ou un dignitaire, chanoine, etc., ou bien qui coopèrent par leurs conseils ou par leurs actes à une action de ce genre.

20. Punitions des clercs et des laïques qui transgressent un édit général.

21. Boniface VIII a prescrit dans le *liber sextus* (c. 1. lib. III,

tit. 2), que les clercs mariés une seule fois et avec une vierge jouiraient des privilèges de l'état ecclésiastique, s'ils portaient la tonsure et l'habit de la cléricature. Il a déclaré en outre (*Ibid.* c. 1, lib. 1, tit. 2), que les anciennes coutumes devaient garder force de loi. Néanmoins plusieurs seigneurs violent les privilèges traditionnels de ces clercs et les imposent comme si c'étaient des laïques. Il n'en sera pas ainsi à l'avenir, sous peine d'excommunication et d'interdit.

22. Toutes ces prescriptions doivent être scrupuleusement observées; les évêques suffragants, abbés, doyens et archiprêtres les publieront dans leurs synodes et dans leurs réunions ¹.

Peu de temps auparavant Étienne Bécard, archevêque de Sens, publia dans un synode provincial, tenu à Melun au mois de janvier 1300, plusieurs anciennes et nouvelles ordonnances du pape et recommanda qu'elles fussent observées. Voici ces ordonnances:

1. Une partie de l'édit de Boniface VIII insérée dans le *liber sextus* (§§ 1, 2, 3 et 9) comme (c. 11 *de rescriptis* I, 3), portant qu'à l'avenir on ne nommerait commissaires pontificaux que des dignitaires et des chanoines des églises cathédrales.

2. Un édit d'Innocent III (c. 31. X *de officio et potest. judicis delegati* 1, 29), portant qu'un évêque ne doit obéir à une prétendue lettre du pape que lorsqu'il s'est assuré de l'authenticité de cette lettre.

3. Un décret de Boniface VIII (c. 3, lib. III, tit. 23 *in sexto*), sur la punition des seigneurs temporels qui empêchaient d'en appeler au pape et au tribunal de l'Église.

4. Un autre d'Alexandre IV (c. 7, lib. V, tit. 2 *in sexto*). Celui qui, étant soupçonné d'hérésie, ne se disculpe pas et reste une année entière sous le coup de l'excommunication, sera puni comme hérétique.

5. Un dernier édit de Boniface VIII (c. 8, lib. V, tit. 7, *in sexto*). Il n'est permis ni à un moine ni à un prêtre séculier de célébrer en des endroits interdits et d'administrer les sacrements aux excommuniés. Enfin on remit aussi en vigueur le canon 16 du synode de Bourges de l'année 1276 (cf. *supra*, § 679) ².

Nous avons eu bien souvent à reproduire les plaintes des évêques contre les juges civils et les seigneurs qui mettaient obs-

(1) MANSI, l. c. p. 1218 sqq.

(2) MANSI, t. XXV, p. 1 sqq. — HARD. t. VII, p. 1207 sqq.

tacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique ; mais, d'un autre côté, nous voyons que les juges civils profèrent des plaintes analogues contre les juges ecclésiastiques ; ainsi M. Boutaric a publié dernièrement un manuscrit établissant ce dernier fait. On y lit ¹ : « Les laïques sont cités par les clercs par-devant les tribunaux ecclésiastiques et ceux-ci se servent de l'excommunication pour les obliger à s'y rendre. Les *officiales* du roi sont aussi forcés par la menace d'excommunication d'exécuter les sentences portées par un tribunal civil dans une *causa temporalis*. Les laïques qui restent une année entière sous le coup de l'excommunication doivent de force se réconcilier avec l'Église. Les évêques font des statuts synodaux au détriment des seigneurs temporels, et obligent les laïques à les observer en les menaçant de l'excommunication. Ils n'infligent pas aux clercs coupables les peines qu'ils avaient méritées et vont même parfois jusqu'à empêcher qu'ils soient convaincus d'un méfait, etc. » Il est bien probable que ce serait ici le cas de répéter *Iliacos intra muros et extra*.

Le 13 juin 1300, un synode provincial célébré à Cantorbéry sous la présidence de l'archevêque Robert de Winchelsea publia une ordonnance à l'égard des permissions de prêcher et de confesser accordées aux dominicains et aux frères mineurs. Les évêques ne devaient donner cette permission qu'à ceux qui se présentaient en personne par-devant eux, qui habitaient dans le diocèse et donnaient des preuves de leur capacité ². Les collections des conciles placent en l'an 1300 un autre synode anglais célébré à Merton ; mais, ainsi que Wilkins et après lui Mansi l'ont prouvé, il s'est tenu en réalité en l'année 1305, aussi n'en parlerons-nous que plus tard. On a affirmé, mais sans pouvoir le prouver complètement qu'il s'est tenu vers l'an 1300, à Auch, un synode provincial, lequel a promulgué treize *capitula*, dont les neuvième et treizième méritent seuls d'attirer notre attention. Le neuvième limite à sept ans la dispense du devoir de la résidence en faveur de ceux qui étudient, l'autre numéro défend aux évêques de donner un bénéfice entraînant charge d'âmes à quelqu'un n'ayant pas atteint vingt-cinq ans ³.

Nous savons seulement, au sujet d'un synode de Salzbourg

(1) *Notices et Extraits de manuscrits*, etc., t. XX, p. 132 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 87.

(3) MANSI, l. c. p. 82 sqq. — HARD. l. c. p. 1246 sqq.

tenu en 1300, que l'archevêque Conrad et ses suffragants demandèrent au pape l'explication de la bulle *Super cathedram* (répétée de Clément V dans le c. 2. *de sepulturis*, lib. III, tit. 7 des *Clémentines*), parce que les dominicains et les frères mineurs ne voulaient pas l'observer ¹. Vers la même époque, un synode de la province de Tours, tenu à Saumur, promulgua douze canons pour défendre qu'on mit des entraves à l'exercice de la juridiction ecclésiastique et pour maintenir les immunités, en particulier l'exemption de tout impôt, dont jouissaient les clercs ².

Un synode de Prague, tenu en 1301, se préoccupa beaucoup des progrès que faisait çà et là l'hérésie et commanda à tous les fidèles qui viendraient à les constater d'en donner connaissance aux inquisiteurs épiscopaux. On menaça, en outre, de peines sévères ceux qui incendiaient les forêts; enfin on défendit de la manière la plus expresse de conclure des mariages sans la coopération de l'Église ³.

Dans ses notes sur Raynald *ad annum* 1301, 29, Mansi veut ranger au nombre des synodes le *convent* célébré à Senlis le 24 octobre 1301, qui s'occupa d'interroger et d'emprisonner Saisset, évêque de Pamiers; mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce n'a été là, en réalité, ni un synode ni une assemblée politique. Un mois plus tard, le 22 novembre 1301, un synode de Reims, célébré à Compiègne sous la présidence de l'archevêque Robert de Courtenay, donna sept canons pour protéger les ecclésiastiques et la juridiction de l'Église. Le sixième de ces canons nous apprend que, non-seulement les laïques, mais aussi les abbés formaient entre eux des ligues pour se soutenir contre les punitions infligées par l'évêque ⁴. Un autre synode de Reims, qui eût lieu le 30 septembre 1302, se plaignit au pape des chanoines rebelles qui ne voulaient accepter de l'évêque ni réprimandes ni punitions ⁵. Déjà, en 1277, les évêques de la province de Reims avaient adressé les mêmes plaintes au pape Jean XXI (cf. *supra*, § 680). Ce

(1) HARZHEIM, *Conc. Germ.* t. IV, p. 95. — BINTERIM, *deutsch. Concil.* Bd. V, S. 132.

(2) MAAN, *Sacr. et metrop. Ecclesia Turon.* dans D'AVALON, *Hist. des Conciles*, t. V, p. 243 sq.

(3) HÖFLER, *Prager Concilien*, 1862. S. XVIII.

(4) MANSI, l. c. p. 87 sqq. — HARD. l. c. p. 1247 sqq. — GOUSSET (cardinal), *les Actes de la prov. de Reims*, t. II, p. 472 sqq.

(5) MANSI, l. c. p. 91 sqq. — GOUSSET, l. c. p. 475.

que Mansi (l. c. p. 94 sqq.) désigne comme un synode de Reims du vendredi 1303 avant la nouvelle année, est au contraire un synode du mois de janvier 1304 (on lit, en effet, vendredi *post Circumcisionem*). Les deux *convents* de Paris du 10 avril 1302, et du 12 mars 1303, qui sont donnés par Mansi et Hardouin, ne sont autres que ces assemblées purement politiques réunies par Philippe le Bel et dont nous avons déjà parlé au commencement du § 689 et au commencement du § 692. De même nous avons, dans le § 690, fait l'historique du synode romain tenu à Rome par Boniface VIII, le 30 octobre 1302, avec les membres du clergé français venus à Rome sur son invitation.

Du 1^{er} avril au 13 mai 1302, il se tint à Pennanfiel (*apud Pennam fidelem*), sous la présidence de Gonzague, archevêque de Tolède, un synode espagnol qui décréta les quinze *capitula* suivants :

1. Tout clerc qui a reçu les ordres sacrés, *in sacris ordinibus constitutus*, ou qui possède un bénéfice ecclésiastique, doit réciter tous les jours les heures canoniales.

2. Aucun clerc ne doit avoir de concubine.

3. Celui qui, par négligence, n'administre pas à un mourant les sacrements de pénitence et d'eucharistie, perdra sa place à tout jamais.

4. Beaucoup de personnes communient sans s'être confessées, parce qu'elles n'osent le faire à leur curé, elles allèguent qu'elles se sont confessées à une autre personne ; mais le curé ne doit admettre personne à la communion s'il n'est certain que cette personne se soit confessée.

5. Celui qui dévoile le secret de la confession doit être emprisonné et mis au pain et à l'eau pour le reste de ses jours.

6. Chaque évêque de la province de Tolède doit publier la bulle *Clericis laicos*.

7. Les dîmes de toute sorte doivent être scrupuleusement payées.

8. Les hosties doivent être faites de froment et d'eau, et par les prêtres eux-mêmes, ou bien en leur présence par des serviteurs de l'Église expérimentés pour cela.

9. Chaque évêque doit, conformément aux stipulations des conciles de Latran et de Lyon, punir les usuriers dans son diocèse.

10. Un juif ou un sarrasin qui se fait baptiser ne doit pas pour cela perdre les biens qu'il possédait auparavant.

11. Comme la très-sainte Vierge, descendant corporellement du ciel, a visité et particulièrement honoré Ildefonse, archevêque de Tolède, son chapelain et le héraut de sa virginité, la fête de ce saint sera célébrée comme *festum duplex* dans toute la province.

12. Tous les jours après complies, on chantera le *Salve Regina*, avec les oraisons pour l'Église, pour le pape et pour le roi.

13. Détails sur les punitions réservées à ceux qui s'attaquent aux biens des églises, qui attentent aux libertés de l'Église, même dans le cas où les coupables appartiendraient à la famille royale.

14. Celui qui fait prisonnier un évêque ou un chanoine d'une église cathédrale sera excommunié, et son territoire frappé d'interdit.

15. Les nobles (*milites*) qui achètent des maisons et des biens appartenant à l'Église et qui ne les restituent pas dans le délai de deux mois, seront excommuniés et leurs biens frappés d'interdit ¹.

§ 694.

LE PAPE BENOÎT XI ET LES SYNODES CÉLÉBRÉS SOUS SON PONTIFICAT,
DU 22 OCTOBRE 1303 AU 17 JUILLET 1304.

Grâce à la protection de Charles II roi de Naples, venu avec une armée au secours de son suzerain Boniface VIII et qui était arrivé à Rome précisément le jour de la mort du pape, les cardinaux se réunirent en conclave le 21 octobre 1303, dans le palais même du Vatican, où Boniface VIII avait rendu le dernier soupir ². A l'exemple de Célestin V, Boniface avait remis en vigueur la sévère ordonnance du pape Grégoire X sur la tenue des conclaves et l'élection des papes ; aussi dès le lendemain, et au premier tour de scrutin, Nicolas Boccasini, cardinal-évêque d'Ostie et déjà âgé de soixante-quatre ans, fut élu pape à l'unanimité.

(1) MANSI, l. c. p. 99 sqq. — HARD. l. c. p. 1254 sqq.

(2) BOUTARIC (*la France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, p. 121) place à tort ce conclave dans la ville de Pérouse.

C'était le fils d'un notaire de Trévise, dans le pays de Venise. A l'âge de quatorze ans, il était entré dans l'ordre des dominicains et, de degré en degré, était arrivé à être général de l'ordre. Boniface VIII l'avait nommé cardinal et lui avait confié plusieurs missions importantes; il était du petit nombre de ceux qui n'avaient pas abandonné le pape au milieu du tragique événement d'Anagni. Il prit le nom de Benoît XI, quoique le nom de Benoît X n'eût été porté que par un antipape (cf. *supra*, § 645). C'était un homme de mœurs irréprochables, d'une piété éclairée, d'une science remarquable (il avait écrit plusieurs commentaires bibliques, qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous), et sur le Saint-Siège il continua à faire preuve de cette modération qui le distinguait déjà. On raconte, comme preuve de son bon sens et de son humilité, qu'après son élévation à la papauté il refusa de reconnaître sa mère lorsqu'elle se présenta à lui avec de somptueux habits de soie, et qu'il l'embrassa cordialement lorsqu'elle eut quitté ses atours. Cet esprit d'humilité, de même que la prudence de l'homme d'État, firent que Benoît se préoccupa de nouer avec les princes chrétiens des relations amicales. Il accorda, dans ce but, diverses grâces temporelles et spirituelles, et obtint que Frédéric roi de Sicile réitérât son serment de vassalité au Saint-Siège et reconnût le traité de 1303. (V. § 684.) Un de ses premiers actes fut d'envoyer un légat dans la *Campagna*, avec mission d'obtenir par le moyen le plus simple, *sine strepitu et figura judicii*, que ceux qui à Anagni avaient pris quelque chose du trésor de l'Église, ou de la fortune privée du pape, ou bien d'autres personnes, consentissent à restituer. Le légat ne devait se servir du bras séculier que contre ceux qui s'obstineraient. Un second légat fut envoyé en Serbie et dans les contrées environnantes, pour mettre un terme aux nombreux et grossiers abus qui s'étaient introduits dans ces pays, au grand détriment de la religion et des mœurs. Un troisième chercha dans la Toscane et dans la haute Italie à rétablir la paix entre les guelfes et les gibelins, les noirs et les blancs; des efforts avaient été également tentés en Allemagne pour réconcilier le roi Albrecht avec l'archevêque de Mayence ¹. Il n'y eut pas jusqu'au roi de France et aux Co-

(1) BZOVIVUS, *ad ann.* 1303, 13 sqq. — RAYNALD, *ad ann.* 1303, 44 sqq.; 1304, 1-8. — PAGI, *Breviarium historico-chronologico-criticum*, t. III, p. 550 sqq. — TRITHEMII *Chron. Hirsaug.* t. II, p. 95, 97. — DRUMANN, *Gesch. Bonifaz' VIII*, Bd. II, S. 147 ff.

lonna auxquels Benoît XI ne tendit la main. Comme représentant de celui *cujus est proprium misereri et parcere*, il infirma toutes les sentences portées contre les Colonna par son prédécesseur (cf. § 686). Il n'ordonna cependant pas qu'on leur rendit, du moins immédiatement, ceux de leurs biens confisqués qui se trouvaient déjà en d'autres mains, et de même *Palestrina* ne devait pas être fortifié ¹.

(1) Ce décret du pape inséré dans le *Corpus juris canonici* (lib. V, tit. 17, c. *unic.* des *Extravag. commun.*) n'a pas été bien compris par S. Antonin de Florence (*Summa historialis*, P. III, tit. XX, c. 8, § 1), par Odoricus Raynaldus (*ad annum* 1304, 13) et par plusieurs autres historiens. De même, il a été fort mal édité par ceux qui l'ont inséré dans le *Corpus jur. can.* 1) Les Colonna, qui avaient eu à subir les rigueurs de Boniface VIII, étaient : a) le vieux cardinal Jacques, frère de feu Jean Colonna; b) le cardinal Pierre, fils de ce même feu Jean Colonna; c) les frères du cardinal Pierre : Jean de Saint-Vito, Odo, Agapet, Etienne et Jacques Sciarra, avec tous leurs descendants; d) les cousins des susnommés : Richard, Pierre et Jean de Montenigro (Schwarzenberg). D'après ces données, il faudrait corriger le texte de la manière suivante : au lieu de *Ottonem quondam Agapitum*, qui n'a pas de sens, il faut lire, dans la troisième ligne du décret, *Joannem dictum de sancto Vito et Ottonem filios quondam Joannis de Columna et Agapitum*, etc. Ce qui a été omis dans les reproductions de ce décret se trouve dans l'édition originale de Boniface VIII (RAYNALD, 1297, 39). Si le pape Boniface fit une distinction entre Pierre, Jean de Saint-Vito, Odo et Agapet et les autres fils de feu Jean Colonna, cela provint de ce que les uns, étant clercs, devaient être punis d'une autre façon que les autres qui n'étaient pas clercs. b) Quelques lignes plus loin, nous trouvons ces mots dans le texte : *Reddens eos* (les deux cardinaux Colonna) *et filios dicti Jacobi et posteritatem eorum inhabiles ad apostolicæ dignitatis apicem*. Les éditeurs du *Corpus juris canonici* ont inséré, sans y réfléchir, cette phrase ainsi défigurée; au lieu de *Jacobi*, il faut évidemment lire *Joannis*, car c'est des fils de feu Jean qu'il s'agit. Le *Codex Lips.*, dont les variantes ont été insérées dans l'édition du *Corpus juris canon.* de Richter, a donné la véritable leçon, mais Richter ne l'a pas suivie. c) De même, une ligne plus loin, nous lisons : *Ipsos eosdemque Jacobum et Petrum et Joannem de sancto Vito et Ottonem*, etc. Le texte actuel n'a pas de sens, car il mentionne : « le cardinal Jacques et le cardinal Jacques, et Jean, fils d'Otto, et Jean, fils d'Otto. » 2) Le pape Boniface avait a) déposé de leur dignité de cardinal les deux cardinaux Colonna; b) il avait enlevé aux autres clercs de la famille toutes les églises et tous les autres bénéfices ecclésiastiques qu'ils possédaient; c) les deux cardinaux et tous les fils de feu Jean Colonna avaient été déclarés inhabiles à devenir papes ou cardinaux; d) il avait excommunié et banni tous les susdits Colonna; e) tous leurs biens avaient été confisqués au profit de l'Eglise romaine (*Ecclesie supradictæ*); f) il avait été ordonné que pas plus eux que leurs descendants jusqu'à la quatrième génération ne pourraient exercer de charge, etc., à Rome et dans les environs, etc., et de plus qu'ils étaient tenus d'habiter dans les Etats de l'Eglise. Le nouveau pape, Benoît XI, infirma toutes les sentences portées contre les Colonna et leurs héritiers; il excepta toutefois les biens et les droits qui, leur ayant été enlevés, avaient été déjà donnés à d'autres. Benoît décida qu'on ne devait pas inquiéter ces derniers. Il faut donc lire (dans l'édition du *Corpus juris canonici*, par БОНМЕР, t. II, p. 1186, ligne 14, en comptant du haut en bas, et dans l'édition du *Corpus juris canonici*, par RICHTER, t. II, p. 1209, ligne 16, en comptant du haut en bas) : *Ideoque omnes prædictas depositionis a cardinalatibus, privationis a beneficiis et ecclesiis, inhabi-*

En prenant ces mesures, le pape Benoît XI avait fait d'un côté plus et de l'autre moins que ce que le roi de France désirait. En effet, Philippe le Bel pensait que la manière la plus simple d'arranger l'affaire des Colonna était d'élever de nouveau à la dignité

litatis ad papatum Romanum (bonorum et jurium, quæ certis nobilibus Romanis et aliis concessa sunt, confiscationibus exceptis, in quibus nihil immutamus in præsens) *sententias, pœnas et multas... penitus tollimus et viribus evacuamus*. Si avec Böhmer et Richter on place la parenthèse à *confiscationibus*, la phrase n'est plus grammaticale, et les génitifs *bonorum* et *jurium* sont absolument inexplicables. Que ma supposition soit fondée, c'est ce que prouvent ces mots qui sont vers la fin du décret : *confiscationibus bonorum et jurium*. Il ne saurait donc y avoir de doute que les génitifs *bonorum* et *jurium* sont les régimes de *confiscationibus*, et le *Codex* de Leipsick est tout à fait dans le vrai en ne donnant pas la particule *et* que Böhmer et Richter ont placée entre *papatum Romanum* et *bonorum*. 3) Après avoir ainsi rectifié le texte, il faut en défendre l'explication contre Saint-Antoine de Florence, contre Raynald, et aussi contre Gregorovius. Ces historiens veulent, en effet, conclure de la fin du décret qui nous occupe, qu'en amnistiant les Colonna, Benoît XI, outre la réserve touchant la confiscation des biens, en avait fait encore deux autres; ainsi leur déposition du cardinalat avec l'incapacité à devenir pape était maintenue, et ils restaient aussi privés de leurs bénéfices et églises. Or, ces déductions sont en opposition directe avec les déclarations très-précises faites par le pape quelques lignes plus haut : *Omnes prædictas depositionis a cardinalatibus, privationis a beneficiis et ecclesiis, inhabilitatis ad papatum Romanum... sententias... penitus tollimus et viribus evacuamus*. Dans ce passage, il remettrait donc les peines qu'on lui fait confirmer quelques lignes plus loin; cela est tout à fait inadmissible. Voici, par conséquent, comment il faut entendre la phrase de la fin du décret : « De plus, nous rendons aux Colonna tout ce qui, sans compter la sentence de la déposition du cardinalat, leur a été ravi par d'autres jugements, peines, etc. » *Le quod quævis alia, quam præfatarum depositionis, privationis, etc., sententia sive pœna abstulit, ne signifie pas que les sentences de déposition et de privation, etc., doivent garder force de loi. Cette phrase signifie tout le contraire, à savoir que ces sentences antérieures, ainsi que celles qui sont mentionnées dans la phrase même, sont infirmées. C'est ce que Drumann (*Gesch. Bonifazius des Achten*, Thl. I, S. 206) a bien compris; néanmoins il s'exprime mal lorsqu'il dit : « Il n'y eut d'exception que pour les bénéfices donnés aux Colonna par l'Eglise romaine et qui leur avaient été enlevés en même temps que le cardinalat. » Ce n'était pas, en réalité, sur les bénéfices que portait l'exception, c'était sur les biens des Colonna, qui, ayant été confisqués, avaient été déjà donnés à d'autres. 4) Enfin, Benoît XI releva les Colonna de toutes les irrégularités et déclarations d'infamie qui pesaient sur eux; mais en même temps le pape stipulait que Palestrina et sa citadelle ne devaient pas être reconstruites; qu'elle ne porterait plus le titre de ville et n'aurait pas d'évêché. C'était la seconde exception de l'amnistie générale. Les Colonna eux-mêmes parlent d'une troisième (DUPUY, *Actes*, etc. p. 227), dont notre décret ne dit rien, et cette troisième exception était ou bien la continuation de l'excommunication qui pesait sur Sciarra Colonna (on se souvient qu'il avait attaqué personnellement le pape Boniface), ou bien (au rapport de Platina et de Pagi) la défense faite aux cardinaux Colonna de porter la pourpre jusqu'à nouvel ordre. (PLATINA, *Vitæ Pontif. ed. Colonn.* 1574, p. 221; PAGI, *Breviar.* t. III, p. 554.) C'était leur interdire l'entrée du sacré-collège, tout en leur rendant le titre et les revenus de cardinaux; c'est ce qui explique pourquoi ils ne prirent pas part au conclave après la mort de Benoît XI. Vgl. *Tüb. Quartalschrift*, 1866, S. 405 ff.*

de cardinal les deux membres de cette famille qui avaient été déposés ; mais cette *via novæ creationis* déplut aux Colonna eux-mêmes, qui firent leurs objections dans un mémoire adressé au roi. Il n'y avait, disaient-ils, que la *via revocationis sententiarum iniquissimarum* qui fût légitime, c'était celle du reste que le pape Benoît avait choisie peu de temps auparavant (en infirmant en partie les sentences portées par son prédécesseur). Ils ajoutaient que ce moyen seul permettrait de leur rendre les biens qu'on détenait encore et de faire disparaître les dernières exceptions ¹. Nous avons vu plus haut que le pape Benoît ne voulut pas aller plus loin. Après sa mort, le sénat romain s'arrogea le droit de faire aux Colonna une restitution entière, et il régla jusque dans les détails les indemnités que durent leur faire les Orsini et les Gaetani ².

A l'égard de la France, l'excommunication déjà prononcée par Boniface VIII contre Philippe le Bel fut cause que le nouveau pape ne notifia pas au roi son élévation et que celui-ci ne lui envoya pas une ambassade solennelle pour le féliciter. En revanche, il se trouvait à Rome, pour le compte de la France, un négociateur de second ordre. Dans l'automne de 1303, le roi Philippe avait en effet envoyé en Italie, avec diverses missions, Pierre de Paredo, prieur de Chiesa. Il arriva à Rome le 6 octobre. Boniface étant mort aussitôt après (11 octobre), le prieur crut pouvoir modifier un peu les instructions qu'il avait reçues et attendre l'élection d'un nouveau pape. Aussitôt après cette élection, le prieur remit à Benoît et aux cardinaux un document par lequel le roi faisait connaître les décisions prises, le 14 juin 1303, par l'assemblée tenue au Louvre, et par lequel également il demandait la réunion d'un concile général à Lyon ou dans toute autre ville agréée par la France. Le prieur ajoutait que le roi, n'ayant pu prévoir la mort de Boniface etc., le lui avait naturellement remis pour le nouveau pape, néanmoins qu'il prenait sur lui d'indiquer les points qui, durant tout le pontificat précédent, avaient occasionné le plus de souffrance et de douleur à la France ce membre le plus glorieux de l'Église. Il cherche ensuite à prouver, dans une série de numéros, que Boniface forme un contraste frappant avec ses prédécesseurs, qui s'étaient distingués

(1) DUPUY, *Actes et Preuves*, après son *Hist. du Différend*, etc. p. 225-227.

(2) DUPUY, l. c. p. 278 sq.

par la prière et par l'ascétisme, qui bâtissaient de nouvelles églises et de nouveaux couvents, étaient soucieux du bien des églises, n'amassaient pas pour eux les trésors, prenaient en tout conseil des cardinaux, se conduisaient d'une manière amicale vis-à-vis des princes, se conformaient à l'équité et n'empiétaient pas sur les droits des autres lorsqu'ils distribuaient les places de l'Église, ne déliaient pas à la légère les inférieurs du devoir de l'obéissance et ne se permettaient pas d'extorquer de l'argent, toutes choses dont Boniface s'était rendu coupable. Ce dernier pape avait en France tant prélevé d'argent qu'on pourrait, avec cette somme, acheter le plus grand des royaumes¹. On voit que le pape ne faisait que reproduire contre Boniface VIII les attaques que les Français avaient déjà formulées, et, pour mieux noircir ce pape, il idéalisait ses prédécesseurs comme s'il n'y avait jamais eu de plaintes avant Boniface VIII sur les redevances d'argent, etc., etc., qui étaient exigées par Rome. Le pape de Chiesa a fait très-adroitement abstraction de la *question de principes* qui se trouvait au fond du débat entre Philippe le Bel et Boniface VIII, et il feint de regarder le mauvais caractère de Boniface comme cause unique de tous ces démêlés. Benoît XI crut prudent de ne rien répondre, d'autant plus qu'il n'était pas nommé dans la missive du roi de France. En revanche, le pape fit dire par l'intermédiaire de l'évêque de Toulouse à Nogaret, qui se trouvait toujours en Italie², de se tenir tranquille jusqu'à ce qu'il eût reçu d'autres ordres de son roi et de ne pas faire d'autres démarches pour la réunion du concile etc., etc., parce que le pape voulait négocier lui-même la paix avec la France. Nogaret se décida alors à revenir auprès de Philippe le Bel, et il détermina celui-ci à envoyer au nouveau pape des ambassadeurs. Un mémoire adressé au roi, qui est probablement de Nogaret et qui fut rédigé à cette époque³, prouve que l'attentat d'Anagni causa même en France une très-vive émotion et suscita contre Nogaret et contre le roi une hostilité redoutable. Dans cet état de choses, Nogaret conseilla à

(1) DUPUY, *Hist. du différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel*. Paris, 1655, p. 25. et *ibid. Actes et Preuves*, p. 209-214. — BAILLET, *Hist. des démêlés*, etc. Paris, 1718, p. 235 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 151.

(2) Après la mort du pape Boniface, Nogaret avait protesté d'avance par-devant un notaire contre toute élection pontificale qui serait contraire aux intérêts de son maître. DUPUY, l. c. p. 237.

(3) Dans les *Notices et Extraits de manusc.*, etc. t. XX, 2, p. 150. A été très-bien commenté par SCHWAB dans le *Tüb. Quartalschr.* 1866, Heft I, S. 23 ff.

Philippe de se réconcilier avec le pape, et à ce conseil il joignit un plan pour se disculper ainsi que le roi à l'égard de ce qui avait été fait à Boniface. Si le roi avait auparavant demandé un concile général pour juger Boniface, Nogaret lui conseillait de demander maintenant ce concile pour faire déclarer Boniface hérétique. Ce but atteint, Philippe le Bel et Nogaret, au lieu d'avoir été des sacrilèges, devenaient les *chevaliers* et les *sauveurs* de l'Église. Le roi goûta ce plan et mit tout en jeu pour le réaliser. Il envoya à Rome les chevaliers Bernard de Mercueil et Guillaume du Plessis avec Pierre de Belleperche, chanoine de Chartres, pour entamer des négociations avec le nouveau pape. Ils devaient en particulier obtenir que le roi fût relevé de son excommunication par le pape sans qu'il eût besoin d'en faire la demande ¹. Leurs pouvoirs sont datés du samedi du *dominica brandonum*, c'est-à-dire du 22 février 1304 ². La lettre qu'ils devaient remettre au pape trahit déjà la préoccupation d'atteindre le but conseillé par Nogaret à Philippe le Bel. La missive royale déborde d'invectives contre le pape Boniface, le mercenaire qui a conduit l'Église à deux doigts de sa perte; elle est, d'un autre côté, pleine d'éloges pour le nouveau pape, pour son esprit de conciliation et sa sainteté. Faisant allusion au nom même du pape, le roi débute par ces mots : « Que béni soit (*Benedictus*) le Seigneur Dieu d'Israël qui a sauvé son peuple. » Et il termine en se recommandant lui-même, ainsi que son royaume et l'Église gallicane, à la bienveillance du pape ³.

Quelques jours auparavant le roi avait donné plein pouvoir à ces mêmes ambassadeurs pour rendre suivant qu'ils le jugeraient à propos, la liberté à leurs prisonniers (partisans du feu pape) ⁴, et pour atténuer la défense portée sur les exportations. Peut-être Philippe le Bel voulait-il par cette mesure se ménager un accommodement avec le nouveau pape; néanmoins M. Boutaric est d'avis que, par là, le roi voulait simplement ménager

(1) DUPUY, l. c. p. 25, 26, 224, 249. — BAILLET, l. c. p. 238 sq. — DRUMANN, a. a. O. S. 154.

(2) Le *dominica brandonum* est le premier dimanche de carême; il tire son nom des *brandones*, torches allumées qu'on avait coutume de porter à pareil jour. Pour l'ancien *comput* français, le 22 février 1304 faisait encore partie de l'année 1303.

(3) DUPUY, l. c. p. 205; incomplet. — RAYNALD, 1304, 9.

(4) Donnée par Boutaric dans les *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale*. Paris, 1862, t. XX, p. 152 sqq.

les intérêts du trésor, parce que ce n'était qu'à prix d'argent que les prisonniers recouvraient leur liberté.

Dès que les ambassadeurs français furent arrivés à Rome et qu'ils eurent remis les lettres de leur souverain, le pape infirma en leur présence toutes les sentences d'excommunication qui avaient pu, pour n'importe quel motif, être prononcées contre le roi, et il annonça cette nouvelle à Philippe le Bel par une lettre amicale datée du 2 avril 1304, dans laquelle il dit qu'il a voulu prévenir le roi par la douceur de la bénédiction et le traiter conformément à la parabole de la brebis perdue; comment, du reste, n'aurait-il pas mis sur ses épaules une si noble et si magnifique brebis? Nul ne devait blâmer l'*episcopum urbis et orbis* (!) pour un tel acte d'humilité. En terminant, le pape demande au roi d'avoir confiance en son père (Benoît XI) et de se souvenir que Joas, roi de Judas, n'a régné d'une manière glorieuse que tant qu'il a suivi les conseils du grand prêtre Joaïda ¹.

Le pape Benoît XI se montra, en revanche, beaucoup moins disposé à convoquer un concile général pour juger son prédécesseur. Il déclara dans un consistoire qu'il se réservait la décision à prendre sur ce point; mais les ambassadeurs français s'appliquèrent surtout à travailler les cardinaux un à un, et ils obtinrent, en effet, de sept d'entre eux la promesse de s'employer à la convocation d'un synode ².

A la même époque, parut en France un Mémoire adressé au roi pour exhorter celui-ci, au nom de la nation, à défendre la souveraineté du royaume contre les attaques du feu pape, à le déclarer hérétique et à obtenir qu'il fût condamné comme tel. Dans ce même écrit il est prouvé par la sainte Écriture que, d'après la volonté de Dieu, la royauté et le sacerdoce ont été et doivent être toujours séparés. «Dieu, dit le Mémoire, a donné à nos premiers parents et à leurs descendants la domination du monde entier (5 *Moïse*, I, 36), et ils en ont été les maîtres pendant trois mille ans (deux mille!) avant que parût Melchisédech, le premier prêtre qui fût également roi, et encore n'était-il pas roi du monde entier. Après sa mort, il se passa encore six cents ans sans qu'il y eût de prêtre, jusqu'à ce que Dieu eût désigné Moïse comme prince et Aaron comme prêtre de son peuple. Lorsque

(1) DUPUY, l. c. p. 207.

(2) DUPUY, l. c. p. 219 sqq. 231 sq.

Moïse vint à mourir, Dieu ne confia pas les pouvoirs de prince à son frère Aaron, mais bien à Josué. Au moment du partage de la terre promise entre les douze tribus, celle des prêtres et des lévites n'obtint pas de territoire, mais seulement la dîme, etc. Lorsque Israël choisit un roi, Samuël, inspiré par Dieu, ne lui donna pas pour roi le grand prêtre, mais bien Saül. De même le Christ, grand prêtre de la nouvelle loi, n'avait pas de pouvoir temporel. Il n'a pas demandé qu'Hérode et Pilate lui obéissent; il a ordonné, au contraire, de rendre à César ce qui était à César. S. Pierre, S. Paul, S. Clément et leurs successeurs n'ont pas eu non plus de pouvoir temporel, à l'exception de celui qui avait été donné à l'Église par Constantin le Grand ¹. Boniface VIII est le premier qui ait voulu étendre aux choses temporelles son pouvoir de lier et de délier ².

Aussitôt après la Pâque de 1304, Benoît IX se rendit à Pérouse; il se sentait mal à l'aise et trop peu libre à Rome où les grandes familles nobles, s'inquiétant peu de son autorité, se livraient fréquemment à des voies de fait, et son intention était, au rapport du contemporain Ferréta de Vicence, qui, il est vrai, n'est pas toujours bien informé, de se fixer d'une manière indéfinie en Lombardie. D'après ces données, il faudrait faire remonter jusqu'à Benoît XI la première idée de l'exil d'Avignon. Le pape désigna en attendant la ville d'Assise, au nord de Rome, comme lieu de sa résidence pendant la belle saison; mais il trouva, quand il voulut exécuter son plan, une si grande résistance auprès des cardinaux qu'il lui aurait été bien difficile de le réaliser, s'il n'avait eu le concours du vieux Matteo Rosso Orsini. On ne s'explique pas les motifs que pouvait avoir, en agissant ainsi, ce fin et vénérable cardinal, qui était doyen du sacré-collège, puisqu'il avait revêtu la pourpre depuis plus de quarante ans. Benoît XI quitta donc Rome avec une grande escorte, et au bout de trois jours il arriva à Viterbe ¹, où, les 18 et 19 avril, il abrogea deux des décrets de son prédéces-

(1) En acceptant comme authentique la *donatio Constantini*, — c'est ce que fait du reste l'auteur du Mémoire, — il était très-difficile de réfuter les prétentions émises par le pape.

(2) DUPUY, l. c. p. 214 sqq. Natalis de Wailly a démontré dans les *Mémoires de l'Institut*, t. XVIII, 2, p. 489 sq. que ce Mémoire était aussi l'œuvre de l'avocat du roi, Du Bois, et un simple remaniement de son écrit de l'année 1300. Cf. *supra* S. 687.

(3) FERRETI VINCENTINI, *Hist. rerum ital. script.* t. IX, p. 1012, dans Muratori.

seur. C'étaient ceux qui défendaient d'accorder en France la *venia docendi* en théologie et dans les deux droits et qui réservaient au pape la collation de tous les bénéfices français ¹. Après son arrivée à Pérouse et dans le voisinage d'Assise, Benoît publia toute une série d'édits favorables à la France. Ainsi, le 12 mai, il mitigea les peines édictées par Boniface dans la bulle *Clericis laicos* dans ce sens que les laïques n'avaient pas le droit de forcer les clercs à leur payer des redevances, mais qu'ils pouvaient néanmoins les percevoir si les clercs y consentaient; du reste, conformément au décret du quatrième concile de Latran, le pape consentait que, dans les cas de nécessité et après avoir consulté le pape, le clergé pût venir en aide à l'État par divers sacrifices ². Le lendemain, Benoît releva de la sentence d'excommunication tous les clercs et laïques français excommuniés par quelque un de ses prédécesseurs pour avoir empêché des communications, soit personnelles, soit par lettres, avec Rome, de même que tous les Français qui, soit par leurs conseils, soit par leurs actions, avaient coopéré à l'emprisonnement de Boniface VIII ou de ses nonces; il exceptait toutefois Nogaret, dont il réservait l'absolution exclusivement au pape ³. Une seconde lettre, portant la même date, pardonnait leur désobéissance à tous les prélats et docteurs etc. français qui, sous Boniface, ne s'étaient pas rendus à la convocation d'un synode à Rome ⁴. Un troisième décret cassa *en bloc* toutes les dispositions prises par Boniface VIII pour retirer au roi de France et à ses employés etc. certaines faveurs et certains privilèges, de même que les sentences prononcées contre les Français, ou les privilèges accordés au détriment de la France, ou bien les arrêtés touchant les limites du royaume, ou enfin l'acte par lequel Boniface VIII avait délié les Français du serment de fidélité à leur roi. Il n'y avait d'exception que pour les mesures prises par Boniface VIII contre Nogaret; celles-là devaient continuer à avoir force de loi ⁵.

Benoît XI ne se contenta pas de rendre au roi de France les faveurs accordées par l'Église, il en ajouta de nouvelles; ainsi il lui accorda pour deux ans la dîme des revenus ecclésiastiques

(1) DUPUY, l. c. p. 209, 229.

(2) BZOVIVS, 1304, 4. — RAYNALD, 1304, 12.

(3) DUPUY, l. c. p. 208.

(4) DUPUY, l. c. p. 229.

(5) DUPUY, l. c. p. 230.

pour la guerre de Flandre et l'exemption pour les chapelains royaux de la cour de la juridiction de l'évêque de Paris et de l'archevêque de Sens. Le pape promit en outre au frère du roi, Charles de Valois, de le seconder dans le projet qu'il avait conçu de s'emparer de l'empire de Byzance, parce qu'il avait épousé Catherine Courtenay, l'héritière de cet empire ¹. Néanmoins, Benoît publia, le 7 juin, un édit très-sévère contre les sacrilèges qui à Anagni avaient emprisonné et maltraité Boniface. Il donne dans sa bulle les noms des coupables; mais, à l'exception de Nogaret, ils étaient tous Italiens; parce que, ainsi que nous l'avons dit, les Français avaient déjà obtenu leur absolution. Les sus-nommés devaient, lors de la fête de S. Pierre et S. Paul, comparaître par-devant le pape pour entendre prononcer leur sentence ²; mais, comme ils ne se rendirent pas, ils furent frappés d'anathème ². Benoît XI mourut quelques jours après, probablement le 7 juillet 1304, à Viterbe, et d'une façon si prompte qu'on le crut empoisonné. Les uns accusèrent les Colonna, d'autres les Gaëtani, ou bien les Florentins, ou une partie des cardinaux, ou enfin le roi de France. Quelques-uns soupçonnèrent même les franciscains, parce que le pape était dominicain; mais les enquêtes ne donnèrent aucun indice. Benoît XI fut enterré à Pérouse dans ses habits de dominicain. La sainteté de sa vie et les miracles qui s'opérèrent à son tombeau l'ont fait canoniser par Benoît XIII ⁴.

Il n'y eut que quelques synodes sous le pontificat de Benoît XI. La première de ces assemblées fut celle tenue le 2 décembre 1303 par l'archevêque d'Auch, Amaneus, et ses suffragants à Nogaro, près de Condom, dans le département du Gers; elle publia les canons suivants :

1 et 2. Les clercs étrangers qui n'ont pas de *litteræ commendatoriae* ne doivent pas, sous peine d'excommunication, être admis à exercer des fonctions ecclésiastiques.

3. Nul ne doit empêcher un juge ou un inquisiteur d'exercer les devoirs de sa charge.

4. Celui qui empêche un messager de l'archevêque ou d'un suffragant de faire sa citation ou de remplir toute autre mission

(1) RAYNALD, 1304, 11, 28 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 162.

(2) RAYNALD, 1304, 13-15.

(3) BZOVIVS, 1304, 3. — SPONDAN, 1303, 21. — DRUMANN, a. a. O. S. 164.

(4) RAYNALD, 1304, 31 sqq. — DRUMANN, a. a. O. S. 164 ff.

dont il est chargé, sera excommunié *eo ipso*, de même que celui qui lui prend ses lettres etc. ou qui donne son concours à cette œuvre.

5. Les seigneurs et les juges laïques ne doivent pas porter un jugement sur la légitimité d'une excommunication, etc. ; en général, ils ne doivent pas s'occuper de ce qui regarde l'Église et son *forum*, et ne pas recevoir, sous peine d'excommunication, des appels comme d'abus.

6. Celui qui ne respecte pas le droit ecclésiastique d'asile sera excommunié.

7. Punitions des parjures.

8. Sans une permission expresse, aucun laïque ne doit être enterré dans une église, quand même la famille aurait, depuis longtemps, son tombeau dans cette église.

9. Celui qui veut se faire enterrer ailleurs que dans son église paroissiale doit néanmoins être porté d'abord dans cette église, à laquelle on payera les redevances qui sont dues ordinairement.

10. Celui qui refuse de payer les dîmes ecclésiastiques ne doit pas être enterré avec les cérémonies de l'Église, et, jusqu'à la quatrième génération exclusivement, aucun membre de sa famille ne pourra recevoir la tonsure ou un ordre ou un bénéfice.

11. L'archidiacre qui fait la visite ne doit pas recevoir de présents, non plus que les personnes de sa suite.

12. Si une église qui n'est pas encore consacrée, mais dans laquelle néanmoins on célèbre le service divin, vient à être polluée par l'effusion de la semence, ou par l'effusion du sang, ou bien parce qu'on y a enterré un excommunié, un hérétique, un schismatique, un païen ou un juif, sans qu'on puisse relever les ossements de cette personne, elle sera réconciliée par l'évêque qui l'aspergera d'eau bénite.

13. Les réunions non religieuses ne doivent pas être tolérées dans les églises et dans les cimetières, et surtout celles où l'on peut condamner quelqu'un à la peine de mort, etc.

14. Les concubinaires notoires, ainsi que les usuriers et les adultères, doivent être dénoncés publiquement dans toutes les églises comme excommuniés.

15. Celui qui garde le titre d'une dette déjà payée sera excommunié.

16. Tout lieu de la province d'Auch où l'on garde un objet quelconque volé à une église, ou à un moine, ou à un clerc, et de

même tout lieu où l'on garde prisonnier un clerc ou une personne ecclésiastique, sera frappé d'interdit.

17. Celui qui frappera d'une redevance quelconque des lépreux qui sont enfermés sera excommunié.

18. Les personnes et les biens de l'Église ne doivent pas être donnés en gage.

19. Celui qui s'approprie ou qui aide les autres à s'approprier un bien déposé en un endroit sacré et appartenant à des églises ou à des ecclésiastiques sera excommunié¹.

Le vendredi après la Circoncision de l'année 1303, d'après l'ancienne manière de compter usitée en France, c'est-à-dire, dans le langage actuel, le 4 janvier 1304, Robert de Courtenay, archevêque de Reims, tint à Compiègne un synode provincial qui parfois, mais à tort, est appelé concile de Reims. Cette assemblée décréta les cinq canons suivants :

1. L'ancienne prescription portant que celui qui admet à la sépulture ecclésiastique une personne publiquement excommuniée ou interdite, doit être lui-même exclu de l'entrée de l'église, sera publiée plus fréquemment. Celui qui assiste à une sépulture de ce genre ou qui y prête son concours sera excommunié *ipso facto* ; il en sera de même de tous ceux qui contractent des mariages clandestins, ou bien qui prêtent leur concours à de pareils mariages.

2. Les seigneurs et les employés civils qui font payer des redevances à un clerc sous le vain prétexte qu'il exerce le commerce, et qui s'arrogent le droit de décider si ce clerc est réellement commerçant (sans laisser ce soin à l'Église elle-même) sont menacés de l'excommunication.

3. Celui qui s'obstine deux années entières sous le coup de l'excommunication ne sera point enterré avec les cérémonies de l'Église.

4. Le synode a invité à comparaître tous ceux qui depuis deux ans et plus sont excommuniés. S'ils ne comparaissent pas, ils encourront le soupçon d'hérésie, et leurs évêques diocésains procéderont contre eux à une enquête, en suivant les formes légales.

5. Les ecclésiastiques de la province de Reims qui ont la *vita communis* devront se contenter de la soupe et de deux

(1) MANSI, t. XXV, p. 411 sqq. — HARD. t. VII, p. 4259 sqq.

plats, à moins qu'ils n'aient des hôtes de haute distinction ¹.

Les conclusions du concile provincial de Reims furent répétées mot à mot dans un synode diocésain tenu à Cambrai ².

Un synode célébré à Huesca en Aragon, en 1303, mais qui n'a peut-être été qu'un synode diocésain, renouvela un ancien privilège pour faciliter la réparation de l'église cathédrale, dévastée par les barbares ³. Au mois de février 1304 (ou bien 1305), Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, réunit à Pinterville ses suffragants pour traiter diverses affaires ecclésiastiques importantes, mais qui ne sont pas indiquées. Nous savons seulement que le synode menaça d'excommunication tous les juges civils qui ne respectaient pas les immunités des clercs, et que l'abbé de Fécamp, dans le diocèse de Rouen, démontra que son abbaye était exempte de telle sorte que le synode lui donna raison ⁴.

(1) MANSI, l. c. p. 117 sqq. — HARD. l. c. p. 1263 sqq. — GOUSSET (cardinal), *les Actes de la prov. eccl. de Reims*, t. II, p. 477 sqq.

(2) HARZHEIM, t. IV, p. 89 sqq.

(3) AGUIRRE, *Concil. Hisp.* t. III, p. 543.

(4) MANSI, l. c. p. 118 et 122.

LIVRE QUARANTIÈME

PONTIFICAT DU PAPE CLÉMENT V

JUSQU'AU QUINZIÈME CONCILE OECUMÉNIQUE.

COMMENCEMENT DE L'EXIL D'AVIGNON

PROCÈS CONTRE LES TEMPLIERS ET CONTRE BONIFACE VIII.

§ 695.

ÉLECTION ET COURONNEMENT DU PAPE CLÉMENT V EN 1305.

Conformément à l'ordonnance du pape Grégoire X, le dixième jour après la mort de Benoît XI, les cardinaux se réunirent en conclave à Pérouse, dans la maison où ce pape avait rendu le dernier soupir. Mais ils restèrent onze mois moins deux jours sans pouvoir s'entendre, de telle sorte que les magistrats de la ville durent réduire les frais d'entretien des cardinaux et les confiner plus étroitement qu'auparavant¹. Deux partis à peu près d'égale force se trouvaient en présence, le parti italien et le parti français : le premier avait pour chefs Matteo Rosso et François Gaëtani, neveu du pape Boniface; le second, Napoléone Orsini et Nicolas, cardinal-évêque d'Ostie, appelé aussi cardinal de Prato, près de Florence, à cause du lieu de sa naissance. Diverses intrigues personnelles et d'après ambitions compliquaient encore la situation. Ainsi Matteo Rosso et Napoléone rêvaient pour chacun d'eux la tiare. Vers le mois d'avril 1305, lorsque déjà le conclave durait depuis près de neuf mois, arrivèrent à Pérouse trois ambassadeurs de France, et, comme on se défiait d'eux, les magistrats de la ville les interrogèrent

(1) RAYNALD, 1304, 36.

gèrent à plusieurs reprises sur le but de leur voyage ; ils protestèrent qu'ils n'avaient aucune mauvaise intention, pas plus pour attaquer la mémoire du feu pape Boniface VIII que pour causer quelque tort aux cardinaux du conclave ou à la ville ; leur unique but était de hâter l'élection du pape ¹.

Voici maintenant le récit de Jean Villani sur ce qui se passa après l'arrivée des ambassadeurs : « Le dixième mois du conclave (c'est-à-dire aussitôt après l'arrivée de l'ambassade française), le cardinal de Prato demanda au cardinal Gaëtani s'il n'avait pas quelque moyen de dénouer la situation, puisque le retard apporté à l'élection du pape causait à l'Église de grands dommages. Gaëtani répondit qu'il était prêt à entrer en composition, et ils tombèrent d'accord sur ce point qu'un parti (le parti italien) désignerait trois membres non italiens (en se plaçant au point de vue italien, on les appelait des *ultramontains*), et que l'autre parti choisirait le pape dans ces trois membres et dans un délai de quarante jours. Le vieux cardinal Matteo Rosso, ordinairement si prudent, accepta la proposition, comptant bien que l'avantage resterait à son parti, c'est-à-dire au parti italien, et lui et ses amis désignèrent alors trois archevêques non italiens, mais qui tous avaient été nommés par Boniface VIII, lui étaient restés très-fidèles et étaient les adversaires du roi de France. Parmi ces archevêques se trouvait Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux (Villani l'appelle à tort Raymond), qui avait toujours été dévoué au feu pape Boniface et était en très-mauvais termes avec le roi Philippe le Bel, à cause des exactions que sa famille avait eu à supporter dans la guerre de Gascogne par Charles de Valois. Néanmoins le cardinal de Prato, qui connaissait le peu de profondeur du prélat gascon, envoya à Philippe le Bel des messagers (ils allèrent de Pérouse à Paris en onze jours) pour lui faire connaître ce qui se passait et pour lui conseiller de se réconcilier le plus promptement possible avec l'archevêque et de lui imposer ses conditions, car de lui (du cardinal de Prato) dépendait l'élection de celui des trois candidats qui conviendrait le plus au roi. Celui-ci fit aussitôt inviter l'archevêque à se trouver avec lui, dans le délai de six jours, dans une abbaye entourée de forêts, située près de Saint-Jean-d'Angély, en Saintonge, lui disant qu'il avait une affaire importante à traiter avec lui. Après avoir assisté

(1) DUPUY, *Hist. du Différend, etc. Actes et preuves*, p. 277.

ensemble à la messe et s'être donné mutuellement des garanties, le roi dit : « Vois, archevêque, je puis te faire pape si je veux, et je te promets cet honneur, si, de ton côté, tu me promets d'accepter les six conditions que je vais te faire. » Il lui montra ensuite la lettre qu'il venait de recevoir de Pérouse, comme preuve de ce qu'il avançait. L'archevêque tout hors de lui, d'étonnement et de reconnaissance, se jeta aux pieds du roi en lui disant : « O mon seigneur, je reconnais maintenant que tu m'as aimé plus qu'homme du monde, et tu veux me rendre le bien pour le mal; aussi tu n'as qu'à ordonner, j'obéirai. » Le roi le releva alors, l'embrassa sur la bouche et lui dit : « Les six conditions que je demande de toi sont les suivantes :

« 1° Tu me réconcilieras complètement avec l'Église et tu me pardonneras le tort que j'ai eu en faisant emprisonner Boniface.

« 2° Tu me relèveras de l'excommunication, moi et mes serviteurs.

« 3° Tu me garantiras toutes les dîmes (des revenus ecclésiastiques) pour cinq ans, afin de continuer la guerre de Flandre.

« 4° Tu anéantiras la mémoire de Boniface VIII.

« 5° Tu réintégreras dans leurs charges de cardinaux Jacques et Pierre Colonna; tu leur rendras leur entière situation; et avec eux tu élèveras aussi au cardinalat quelques autres de mes amis.

« 6° Quant au sixième point, il est fort important, mais il doit rester caché; je te le révélerai à une autre époque et dans un autre lieu. »

L'archevêque jura sur la sainte hostie d'accomplir toutes ces conditions, et il livra au roi, comme gage de sa parole, son frère et ses deux neveux; de son côté, le roi jura de le faire nommer pape. Dès le trente-cinquième jour (après le traité conclu à Pérouse entre les cardinaux), le cardinal de Prato fut au courant de ce qui s'était passé; il en informa son parti et invita ensuite tout le conclave à une session générale pour exécuter le traité accepté de part et d'autre. Ses amis le choisirent pour être leur interprète, et le 5 juin 1305 il désigna comme pape l'archevêque de Bordeaux. On chanta aussitôt un *Te Deum* solennel, et le parti italien ne se douta pas qu'il avait été complètement joué¹.

Presque tous les historiens venus après Villani avaient répété

(1) GIOVANNI VILLANI, *Historie Fiorentine*, lib. VIII, c. 80, dans MURATORI, *Res. ital. script.* t. XIII, p. 417, en latin dans RAYNALD, 1305, 2-4.

son récit et s'étaient donné beaucoup de peine pour découvrir quel était ce sixième point que le roi avait réservé *in petto*; mais toutes leurs hypothèses s'écroulent d'elles-mêmes depuis les derniers résultats obtenus par la critique, car elle a démontré que le récit de Villani était une pure légende provenant du sentiment national italien blessé à cause de l'exil d'Avignon. Mansi, Döllinger et l'abbé Christophe avaient soulevé des objections plus ou moins fortes contre le récit de Villani; mais il était réservé à M. Rabanis, des travaux duquel s'est inspiré M. Boutaric, de mettre ce récit tout à fait à néant. Voici en résumé ses plus forts arguments ¹.

1) La base fondamentale de Villani, à savoir, la grande inimitié existant entre le roi Philippe le Bel et l'archevêque Bertrand de Got, est une fausse supposition; car *a*) l'élévation de Bertrand du siège épiscopal de Cominges sur le siège métropolitain de Bordeaux ² par le pape Boniface VIII, eut lieu à une époque où le pape était dans les meilleurs termes avec le roi Philippe de France et où il tenait certainement compte, pour la collation des bénéfices, des désirs de ce dernier; l'élévation de Bertrand de Got sur le siège de Bordeaux eut lieu en effet vers la Noël 1299 (RABANIS, (l. c. p. 18 sqq.); *b*) l'autre assertion, que la famille de Got avait pris parti pour l'Angleterre contre la France dans la guerre de Gascogne et qu'elle avait été, pour ce motif, traitée plus rigoureusement que les autres par Charles de Valois, est également erronée; au contraire, Arnaud Garsias de Got, frère de l'archevêque Bertrand, se trouvait dans l'armée française et sa famille n'est comptée nulle part parmi celles qui furent les plus imposées (l. c. p. 33 sqq.); *c*) des édits du roi de France, datés du 3 mars 1300, du 2 novembre 1302 et du 28 avril 1304, prouvent que ce prince était très-bien disposé en faveur de l'archevêque Bertrand et qu'il le soutenait dans ses droits et pour lui assurer ses revenus (l. c. p. 22 sqq.); *d*) un contemporain de Villani, Ferretto de Vicence,

(1) MANSI, dans ses notes sur Raynald, 1305, 1. — DÖLLINGER, *Lehrbuch d. K. G.* (Manuel d'histoire eccl.) Bd. II, S. 278. — L'abbé CHRISTOPHE, *Histoire de la Papauté au quatorzième siècle*, t. I, p. 336 sqq. — RABANIS, *Clément V et Philippe le Bel*, Paris, 1858. — BOUTARIC (archiviste des Archives de l'empire), *la France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, p. 123.

(2) Comme évêque de Cominges, Bertrand était sujet immédiat du roi de France: comme archevêque de Bordeaux, il dépendait tout d'abord du roi d'Angleterre, et la couronne de France n'avait sur la Guyenne que les droits de suzeraineté supérieure.

dont nous avons déjà parlé, prétend, contradictoirement avec cet historien, que Bertrand jouissait des faveurs de Philippe le Bel, et que depuis leur jeunesse ils étaient dans une grande intimité ¹.

2) Le rôle de Judas que Villani fait jouer au cardinal de Prato ne correspond pas du tout au caractère bien connu de cet excellent prélat ², et l'on ne s'expliquerait pas pourquoi il se serait donné à lui-même une mission si honteuse. Villani lui associe Napoléone Orsini; mais nous avons encore une lettre de ce dernier adressée au roi à la date de l'année 1314 ³; le cardinal y parle de l'élection et du pontificat de Clément V et des dommages qui en sont résultés pour l'Église d'une manière si digne et si courageuse qu'il est impossible de voir en lui le même homme qui aurait eu une si grande part à l'élection du pape.

3) La lettre que Clément V écrivit au mois d'octobre 1305 au roi Philippe le Bel ⁴ témoigne aussi contre Villani. Clément annonce au roi qu'il vient d'être élu pape, mais il ne lui dit pas qu'il a accepté l'élection. Cette réserve semble avoir blessé Philippe; Clément s'excusa ensuite, en disant que, s'il n'avait pas fait connaître au roi son acceptation, c'est parce que les ambassadeurs du roi étaient présents lorsqu'elle avait eu lieu; il termine en disant qu'il n'avait accepté l'élection qu'à contre cœur et à cause des pressantes sollicitations qui lui avaient été faites. Or comment aurait-il pu écrire au roi de cette façon, s'il avait acheté la tiare par un marché aussi honteux? Il est vrai que, dans cette lettre, Clément V autorise le roi, suivant le désir qu'il lui en a exprimé, de faire connaître à quelques autres personnes les questions qui ont été déjà l'objet de délibérations *secrètes* entre le pape et les ambassadeurs royaux; mais cela ne saurait s'entendre d'un traité comme celui dont parle Villani, car celui-là *aurait été déjà conclu*, c'est-à-dire n'eût plus été l'objet de délibérations, et le pape aurait été le premier à défendre, dans l'intérêt de son honneur, qu'on fit connaître des stipulations aussi peu honorables pour lui. Cette lettre permettrait cependant de supposer que Philippe le Bel proposa au nouvel élu ces

(1) *Philippo gratissimus, eo quod a juventute familiaris exstitisset*. Dans MURATORI, t. IX, p. 1015.

(2) C'était un dominicain, homme de science et de tact, élevé par Benoît XI aux honneurs de la pourpre.

(3) Dans BALUZ. *Vitæ Papatum Avenionensium*, t. II, p. 289 sqq.

(4) BALUZ. l. c. p. 62.

deux points qui lui tenaient le plus à cœur, à savoir : de prononcer l'anathème contre Boniface VIII et de supprimer l'ordre des Templiers ¹.

4) D'après Villani, l'élection de Clément V aurait eu lieu à la suite d'un traité conclu par les deux partis du conclave, par conséquent à l'unanimité, et le procès-verbal de l'élection prouve qu'il y a eu dix voix contre cinq, c'est-à-dire précisément les deux tiers des voix nécessaires pour que l'élection fût valable. Les cardinaux qui avaient voté pour Bertrand de Got étaient les quatre cardinaux-évêques, Léonard d'Albano, Pierre de Sabine, Jean de Porto et Nicolas (de Prato) d'Ostie, les deux cardinaux-prêtres Jean de Saint-Pierre et Marcellin, et Robert de Sainte-Pudentienne, les quatre cardinaux-diacres, Napoléone Orsini de Saint-Adrien, Landulf de Saint-Angelo, Guillaume de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano* et François Gaëtani de Sainte-Marie in Cosmedin. Ce ne fut que lorsque cette majorité des deux tiers se fut constituée, que la minorité se rallia aussi à l'élection². Il y eut même à se rallier, à ce moment-là, les quatre cardinaux qui avaient quitté le conclave pour cause de maladie, ou bien qui étaient arrivés trop tard, c'est-à-dire Jean évêque de Tusculum, le cardinal-prêtre Gualter, et les deux cardinaux-diacres Matteo Rosso (Orsini) et Richard de Saint-Eustache³. Enfin ce même procès-verbal du décret prouve que ce ne fut pas le cardinal de Prato, ainsi que le soutient Villani, mais bien François Gaëtani, qui proclama le nouvel élu.

5) Ce qui renverse surtout et détruit de fond en comble le récit de Villani, c'est qu'il est possible de démontrer que l'entrevue de Saint-Jean-d'Angely n'a pu avoir lieu, parce que, au moment indiqué, l'archevêque et le roi ne s'y trouvaient certainement pas. Lorsque Clément V fut élu pape, il se trouvait en tournée dans sa province ecclésiastique, et faisait écrire jour par jour où il allait et ce qu'il faisait. André Duchêne et les éditeurs de la

(1) BOUTARIC, l. c. p. 126.

(2) La minorité comprenait Théoderich, cardinal-évêque de *Civitas papalis*, auparavant Palestrina; le cardinal-prêtre Gentilis de Saint-Martin de *Montibus*, et les deux diacres François de Sainte-Lucie in *Silice*, Jacques de Saint-Georges *ad velum aureum*, et Lucas de *Sancta Maria in via lata*.

(3) MANSI, t. XXV, p. 124 sqq. — HARD. t. VII, p. 1277 sqq. — RAYNALD, 1305, 6 sqq. Dans Mansi et dans Hardouin, le cardinal de Prato, évêque d'Ostie, manque dans l'énumération des deux cardinaux qui se déclarèrent d'abord pour Bertrand; mais son nom se trouve dans les souscriptions ainsi que dans les suscriptions; aussi Raynald le compte-t-il au nombre des dix.

Gallia Christiana (t. II, p. 830) avaient jeté les yeux, mais d'une manière très-insuffisante, sur ce registre qui était conservé à Bordeaux. En revanche, il a été étudié à fond pour la première fois par M. Rabanis, quoiqu'il n'eût pas le texte latin original, maintenant perdu, mais seulement un extrait rédigé au xv^e siècle. M. Rabanis a fait imprimer à la suite de son travail ce document historique, qu'il avait trouvé dans les archives du département de la Gironde. Nous sommes donc actuellement en mesure de suivre pas à pas l'archevêque de Bordeaux du 17 mai 1304 à la fin de juin 1305 (c'est-à-dire jusqu'à l'époque où il eut connaissance de son élévation à la papauté). D'après Villani, les cardinaux réunis à Pérouse avaient décidé que, dans le délai de quarante jours, le parti français nommerait pape l'un des trois candidats non italiens présentés par le parti italien. Les courriers que le cardinal *de Prato* envoya au roi revinrent à Pérouse après trente-cinq jours, et Bertrand de Got put être élu dès le 5 juin 1305. Il faut admettre évidemment que cette élection eut lieu aussitôt après l'arrivée des courriers, le premier ou le second jour; car les cardinaux, déjà fatigués par leur long séjour dans le conclave, n'étaient certainement pas disposés à faire traîner en longueur une élection arrêtée en principe. Ajoutons donc un ou deux jours de plus aux trente-cinq jours employés par les courriers, et nous pourrions conclure que ces courriers avaient été envoyés en France, c'est-à-dire que les cardinaux avaient arrêté entre eux le traité raconté plus haut, trente-six ou trente-sept jours avant le 5 juin, par conséquent le 30 avril ou le premier mai. Or, les courriers mirent onze jours pour aller de Pérouse à Paris; ils arrivèrent donc dans cette dernière ville vers le 11 mai. Quelle que fût la promptitude avec laquelle le roi écrivit à l'archevêque, il lui donna néanmoins un délai de six jours, et il lui fallut certainement à lui-même autant de temps pour faire les 106 lieues qui séparent Paris de Saint-Jean d'Angely; cela nous mène au 17-20 mai, qui serait alors la date de la réunion de Bertrand de Got et de Philippe le Bel. Nous arrivons au même résultat par un autre chemin : supposons que les courriers soient arrivés à Pérouse un ou deux jours avant l'élection et qu'ils aient mis onze jours pour exécuter la seconde partie de leur voyage, ils auraient alors quitté Paris le 24 ou le 25 mai. Mais ils n'étaient évidemment partis qu'après le retour de Philippe de Saint-Jean-d'Angely. Or ce retour avait bien pris cinq ou

six jours, puisqu'il y avait près de 100 lieues à faire; d'après ce calcul, ce serait donc vers le 18 mai qu'aurait eu lieu l'entrevue de Bertrand de Got avec Philippe le Bel. Nous voyons d'un autre côté dans le registre de l'archevêque, que le 9 mai 1305 il se trouvait à Beauvoir (près de Noirmoutier-sur-Mer, au sud de l'embouchure de la Loire); le 10, il était à la Roche-sur-Yon, plus tard Bourbon-Vendée et Napoléon-Ville, et il resta jusqu'à la fin du mois dans le voisinage de cette ville, visitant les églises et les couvents. Du 14 au 17 il était à Chaise-le-Vicomte (à trois heures est de Bourbon-Vendée); le 18 il visita le prieuré des Essarts (à 5 lieues au nord-est de Bourbon-Vendée); le 19, celui de Mouchamps (4 lieues plus loin à l'est); le 20, celui de Puybéliard (2 lieues au sud); le 21, celui de Châteaumur, où il prêcha. Il alla ensuite plus loin vers l'est. Le 22, il visita le prieuré de Trêze-Vents; le 23, l'abbaye de Mauléon, où il prêcha; le 24, le prieuré de Saint-Jean de Malèbre, où il confirma; de même il prêcha et il confirma le 25 dans le prieuré de Saint-Clément. Le 26, il visita le prieuré de Saint-Cyprien près de Bressuire, dans le département des Deux-Sèvres (à 20 lieues au nord-est de Bourbon-Vendée); le lendemain, fête de l'Ascension, il prêcha et officia pontificalement; le 28 et le 29, il était à Touars (7 lieues au nord-est de Bressuire) ou dans le voisinage de cette ville; enfin, le 30, il était à Porthenay (à 10 lieues au sud de Touars), etc. Nous voyons par ce document que, précisément à l'époque où Villani place l'entrevue de Saint-Jean d'Angely, l'archevêque Bertrand de Got en a toujours été éloigné d'environ 25 à 30 lieues. On peut aussi, à l'égard du roi, établir un *alibi*, car durant toute cette période il ne va jamais à Saint-Jean d'Angely ou dans le voisinage de cette ville; il résida constamment à Paris ou dans les environs, ainsi que le prouvent les lettres qu'il écrivit à cette époque; ainsi le 3 mai il était encore à Paris, puis il resta jusqu'au 18 du même mois dans les châteaux de Germigny près de Meaux, de Becoiseau dans la forêt de Crécy, et à Château-sous-Montléry; le 19 il était à Poissy, le 25 à Cachan près de Paris, le 1^{er} juin de nouveau à Poissy ¹. Dans l'intervalle qui sépare le 19 du 25 mai, il est impossible que Philippe le Bel ait pu aller à Saint-Jean d'Angely et en revenir. Comment, avec la difficulté

(1) Voyez la dissertation *Mansiones et itinera Philippi IV in Script. rerum gall.* t. XXI, p. 445, et RABANIS, l. c. p. 55-63, u. p. 194 sqq.

des communications, faire en aussi peu de temps 212 lieues ?

Après avoir ainsi démontré que le traité de Saint-Jean d'Angely est une pure légende, on se demande néanmoins pourquoi l'archevêque de Bordeaux a été élu pape. Villani, Ferretto de Vienne, Bernard Guido et d'autres historiens¹ ont raconté que les cardinaux ne pouvaient parvenir à s'entendre pour nommer pape l'un d'entre eux, et il est bien facile de se rendre compte de cette difficulté lorsque l'on considère combien la situation était compliquée. La lutte entre la France et Boniface VIII avait failli amener un schisme fort dangereux, et, quoique le doux et bienveillant Benoît XI eût conjuré le danger pressant, son œuvre de pacification était cependant bien loin d'être accomplie, et ce qui devait le plus préoccuper la papauté, c'est que la France s'obstinait à vouloir que l'on prononçât l'anathème contre Boniface VIII. Fallait-il continuer le système de condescendance inauguré par Benoît ? Mais n'était-ce pas rabaisser le Saint-Siège que de renoncer à la haute situation qu'il avait prise et qui rappelait les temps de Grégoire VII et d'Innocent III ? Le cardinal François Gaëtani et ses amis étaient certainement de ce dernier sentiment, car ils avaient comme hérité de l'esprit de Boniface VIII. La politique modérée du dernier pape n'avait sûrement pas été de leur goût ; ils voulaient un homme qui, suivant l'esprit des premiers temps, eût la force et la volonté de soutenir le prestige de la papauté contre un roi puissant. En revanche, une partie de leurs collègues ne voyait de salut que dans un sage compromis ; à ces tiraillements occasionnés par la situation elle-même venaient se joindre, pour compliquer l'élection, les rivalités de famille, les inimitiés personnelles, et l'ambition de quelques membres pour ceindre eux-mêmes la tiare. Il n'est donc pas nécessaire, pour justifier les retards de l'élection de Clément V, de rappeler la vieille rivalité des Orsini et des Colonna ; d'autant plus qu'aucun de ces derniers n'avait été encore réintégré et n'assistait au conclave. Villani peut avoir raison lorsqu'il rapporte que les deux Orsini Matteo Rosso et Napoléone n'étaient pas d'accord entre eux ; (Ferretto prétend, au contraire, page 1014, qu'ils l'étaient, et, en effet, le procès-verbal de l'élection nous montre que Matteo, sous prétexte de maladie, s'était retiré du conclave, tandis que Napoléone s'était rallié au parti

(1) MURATORI, l. c. t. III, p. 673 ; t. IX, p. 1015.

français. Quoi d'étonnant que, pour résoudre le problème, les cardinaux aient fini par jeter les yeux sur un étranger, qui fût tout à la fois agréable au roi de France et engagé néanmoins vis-à-vis de la mémoire de Boniface VIII. En pensant à Bertrand de Got, ils avaient pu se dire aussi que, sujet direct du roi d'Angleterre et sujet indirect du roi de France, il pourrait appeler l'Angleterre à son secours si Philippe devenait trop tyrannique. De plus, l'archevêque Bertrand était connu personnellement de plusieurs cardinaux. Issu d'une des meilleures familles de la Gascogne, il avait étudié à Orléans et à Bologne, devint chanoine à Bordeaux, puis chapelain du pape; en 1295, Boniface VIII le nomma évêque de Cominges, et en 1299, archevêque de Bordeaux. Son frère aîné Bérard avait été cardinal évêque d'Albano; en 1295, il fut chargé, en qualité de légat du pape, de s'entremettre entre la France et l'Angleterre, et il mourut en France au mois de juillet 1297, pendant qu'il s'occupait de cette mission. En 1302, Bertrand de Got avait pu faire plus ample connaissance avec les cardinaux; car il fit partie de ces prélats français qui, nonobstant la défense du roi Philippe le Bel, se rendirent à Rome pour le synode convoqué par le pape Boniface VIII en 1302. La chronique d'un contemporain né à Bologne et nommé François Pipin raconte qu'à cette époque (c'est-à-dire en 1302) Bertrand de Got s'était, sous un déguisement, réfugié en Italie par crainte du roi de France, parce que, seul de tous les évêques français, il avait refusé de souscrire à la décision du concile français pour faire condamner Boniface comme hérétique etc.¹. Mais on sait que cette décision ne fut pas prise en 1302, mais seulement le 13 juin 1303, et Pipin à évidemment inventé une fable (que d'autres ont reproduite de bonne foi); car il a déjà été constaté plus haut qu'en 1302, comme en 1304, le roi Philippe le Bel se trouvait dans les meilleurs termes avec l'archevêque de Bordeaux. M. Rabanis a donc eu raison de mettre en doute le récit de Pipin (p. 82); mais il n'a malheureusement pas remarqué que lui-même a confondu le parlement du 10 avril 1302 avec la réunion du 13 juin 1303, ce qui l'a amené à soutenir que l'archevêque avait protesté contre la décision prise en 1302 (p. 26 et 82). Toutefois Pipin dit peut-être vrai lorsqu'il raconte que, pendant son séjour à Rome lors du concile de 1302, Bertrand de Got s'était fait aimer du pape et des

(1) Dans MURATORI, l. c. t. IX, p. 739 sq.

cardinaux. Les relations personnelles qu'il noua en cette occasion ont pu être cause qu'on ait songé à lui dans le conclave, lorsque l'élection d'un étranger parut indispensable. Nous trouvons, du reste, d'importants renseignements sur ce point historique dans une lettre écrite dix ans plus tard à Philippe le Bel par le cardinal Napoléone Orsini. On y voit que ce cardinal travailla à l'élection de Bertrand, ce qui lui valut plus tard de s'entendre dire par ses collègues : « Tu as mal fait. » Il poursuit en disant : « Mon unique but était l'intérêt du roi et celui du royaume; j'espérais qu'un pape qui s'inspirerait des conseils du roi gouvernerait bien et réformerait Rome et l'Église. C'est après avoir pris beaucoup de précautions que nous avons élu Clément V, mais ce n'était pas et ce n'est pas aujourd'hui non plus mon sentiment, que l'on déplace de Rome le siège de la papauté et que les reliques des apôtres soient abandonnées ¹. » Pipin et Feretto prétendent que l'argent français joua un grand rôle dans l'élection du pape Clément V ²; mais les Italiens connaissent si bien l'*auri sacra fames* qu'ils auront songé tout de suite à expliquer par la cupidité l'élection d'un étranger, et, du reste, la dépendance où vécut le pape Clément V à l'égard de Philippe le Bel était de nature à faire naître de pareilles hypothèses.

L'archevêque Bertrand de Got reçut, mais d'une manière privée, la première nouvelle de son élection à la papauté lorsqu'il revenait de sa tournée et se trouvait non loin de Poitiers au prieuré de Milhans ³. Il poursuivit son voyage pendant encore quatorze jours et visita pendant ce temps Fontaine, près de Poitiers, et Lusignan ⁴. L'extrait du registre se termine par la visite de l'abbaye de Boutonne ⁵. Bertrand était alors par conséquent dans le voisinage de Saint-Jean d'Angely, et il visita certainement cette ville et l'abbaye avant de rentrer à Bordeaux. Il fut reçu dans sa métropole par le clergé et par le peuple, qui, ayant appris

(1) BALUZ, l. c. t. II, p. 289 sqq.

(2) MURATORI, l. c. t. IX, p. 740, 1015.

(3) RABANIS, l. c. p. 197. L'extrait du registre de voyage dit que Bertrand de Got connut dès le 10 juin la nouvelle de son élection. Mais Rabanis n'a pas compris ce passage, et il a oublié en outre que le 10 juin l'archevêque se trouvait à Milhans.

(4) L'extrait du registre de voyage appelle cette abbaye Fontenay-le-Comte, près Poitiers. Rabanis a songé aussitôt à Fontenay-le-Comte en Vendée; mais cette abbaye est à vingt-cinq lieues de Poitiers, tandis que Fontenay ou Fontaine n'est qu'à deux heures au-dessus de Poitiers, sur la route de Lusignan, par conséquent dans la direction que devait suivre l'archevêque.

(5) RABANIS, l. c. p. 199.

ce qui s'était passé, le reçurent avec les plus grands honneurs, et de tous côtés arrivèrent des prélats et des barons pour féliciter le nouvel élu. Le roi Philippe, à qui l'archevêque fit part de sa nomination, lui envoya aussi des ambassadeurs à Bordeaux. La députation officielle du collège des cardinaux arriva le 23 juillet et eut d'abord une entrevue secrète avec Bertrand ; le lendemain 24 juillet, lorsque toutes ses objections eurent été résolues, il accepta solennellement l'élection et prit le nom de Clément V, par souvenir de Clément IV, Français comme lui et qui s'était toujours montré très-bon pour le roi S. Louis¹.

Les cardinaux avaient envoyé au nouvel élu une lettre particulière pour le prier instamment de venir le plus rapidement possible en Italie, où sa présence était d'autant plus nécessaire que les États de l'Église se trouvaient dans une situation plus triste. Là, sur le siège de Pierre et tout à fait chez lui, il serait plus fort et plus vénérable que partout ailleurs, il lui serait aussi plus facile de se faire obéir². Mais Clément ordonna aux cardinaux de se rendre à Lyon pour son couronnement, et il invita aussi les rois de France, d'Angleterre et d'Aragon, ainsi que d'autres princes, à se rendre à cette cérémonie. Vers la fin d'août Clément se mit lui-même en route pour Lyon, en passant par Agen, Toulouse et Montpellier, où Jacques II, roi d'Aragon, lui prêta personnellement serment en qualité de vassal, car le pape Boniface VIII lui avait fait cadeau de la Sardaigne et de la Corse. Sur ces entrefaites, les cardinaux avaient, mais bien à contre cœur, quitté Pérouse, et le couronnement solennel eut lieu le dimanche 14 novembre, dans l'église de Saint-Just à Lyon, par le doyen du sacré-collège, le vieux cardinal-diacre Matteo Rosso Orsini. On raconte qu'avant de quitter Pérouse, ce cardinal avait dit au cardinal de Prato : « Te voilà content maintenant, tu fais traverser les Alpes à la curie. » Mais ce n'est là évidemment que la continuation de la légende de Villani. La fête du couronnement se fit avec une pompe incroyable ; le roi d'Angleterre avait envoyé de hauts messagers, qui remirent au pape, au nom de leur maître, de superbes présents, par exemple un service de

(1) BALUZ. l. c. t. I, p. 62. — MURATORI, t. III, p. 673. Dans ces deux auteurs on lit : XI *Cal. Aug.* au lieu de IX *Cal. Aug.* — BALUZ. t. II, p. 62, a la véritable date.

(2) MANSI, t. XXV, p. 127 sq. — HARD. t. VII, p. 1279 sq. — RAYNALD, 1305 7.

table en or massif. Le roi de France, Philippe le Bel, était lui-même présent avec son frère Charles de Valois et un grand nombre de seigneurs de la plus haute noblesse. Lors de la procession accoutumée le roi Philippe tint d'abord la haquenée du pape et il remit ensuite les rênes à son frère et au duc de Bretagne; mais un vieux mur étant venu à s'écrouler, le duc de Bretagne fut tué ainsi qu'un frère du pape et dix autres personnes; Charles de Valois fut blessé, et le pape précipité de son cheval; la tiare lui tomba de la tête et une pierre précieuse disparut¹.

C'était le début de cet exil d'Avignon, aussi appelé exil de Babel, qui dura soixante-dix ans et pendant lequel, hélas! la tiare pontificale perdit en grandeur et en liberté plus d'une pierre précieuse. On sait toutes les accusations et même les malédictions qui ont été portées et proférées à ce sujet contre la mémoire de Clément V. Il ne faut cependant pas oublier que, depuis bien des années, Rome n'était plus un séjour tranquille pour la

(1) RAYNALD, 1305, 8-13 incl. — BALUZ. l. c. t. I, p. 23, 63 et 97. — DRUANN, *Gesch. d. P. Bonifaz' VIII*, Thl. II, S. 176 f. — CHRISTOPHE, a. a. O. . 151 ff. En général, Clément V date ses bulles comme si son pontificat n'avait commencé qu'avec son couronnement (14 novembre 1305), et non pas avec son élection, qui remonte au 5 juin 1305. Voyez, par exemple, la lettre du roi Philippe, du 26 juillet 1306, avec cette date : *Pontificatus nostri anno primo*. (Voyez deux pages plus loin, et aussi BALUZ. t. II, p. 58-59.) Il y a toutefois des exceptions à cette règle : a) Ainsi, une lettre écrite au roi de France par le pape, le 12 octobre 1305, c'est-à-dire avant le couronnement, datée : *Pontificatus nostri anno primo* (dans BALUZ. l. c. p. 62 sq), tandis que, régulièrement, il n'aurait pu donner cette indication que le 12 octobre de l'année suivante. b) Une autre lettre du pape au roi de France porte également cette suscription : *Pessacum prope Burdagalam nonis Novembris, pontificatus nostri anno secundo* (dans BALUZ. l. c. p. 77). Régulièrement, il faudrait entendre par là le 5 novembre 1307; mais la lettre était déjà écrite au 11 novembre 1306; l'*annus secundus* part donc ici de l'époque de l'élection; car au mois de novembre 1306 le nouveau pape se trouvait en effet à Bordeaux ou dans les environs; au mois de novembre 1307, il était au contraire à Poitiers, où il était venu au printemps de 1307 et où il resta plus d'un an. On peut-être aussi faudrait-il lire dans cette même lettre *anno primo*, au lieu de *anno secundo*. c) De même l'édit par lequel Clément V cita les accusateurs du pape Boniface VIII pour qu'ils se rendissent à Avignon le second dimanche du carême de l'année 1310, fait encore exception à la manière dont Clément V date ordinairement ses bulles. Ce document porte en effet : *Idus septembris, pontif. nostri anno quinto* (dans DUPUY, *Hist. du différend entre le pape Boniface VIII*, etc. Paris, 1655, p. 368 sqq.), ce qui indiquerait le 13 septembre 1310, tandis que la citation a dû évidemment avoir lieu en 1309. d) Il en est de même dans le document, non pas pontifical il est vrai, mais sicilien-génois (cf. BALUZ. l. c. p. 195) du 5 novembre 1307, qui est daté de la troisième année du pontificat de Clément V, c'est-à-dire qui compte à partir de l'élection. Baluze, Dupuy et d'autres historiens, n'ayant pas remarqué ces différences chronologiques et ayant cru que les bulles de Clément V étaient toutes datées du jour de l'élection, ont commis de sérieuses fautes de chronologie.

papauté; aussi les quinze papes qui ont vécu entre Innocent IV et Clément V ont-ils presque constamment résidé à Lyon, à Orviété, à Viterbe, à Anagni ou à Perouse. Clément V avait aussi ses raisons pour redouter de devenir, à Rome, le jouet des partis et de se trouver paralysé par eux comme l'avaient été ses prédécesseurs, tandis qu'en France il pouvait espérer toute sécurité personnelle et la liberté. Mais, *incidit in Scyllam qui vult vitare Charybdin* : il fut en France plus faible et moins libre qu'il n'aurait jamais été en Italie, et souvent il s'inclina d'une manière bien peu digne devant les volontés de Philippe le Bel.

Les cérémonies du couronnement terminées, le roi Philippe le Bel demanda que le pape voulût bien entendre les preuves établissant que Boniface VIII était mort en hérétique et par conséquent qu'il condamnât sa mémoire. Louis, comte d'Évreux, propre frère du roi, était prêt, ainsi que les comtes de Saint-Pol et de Dreux et le chevalier du Plessis, à donner ces preuves. Le pape alléguait des prétextes pour que cette affaire fût remise ¹, et il chercha à calmer le roi en prenant diverses mesures qui lui étaient favorables. Il renouvela l'absolution déjà donnée à Philippe par le pape Benoît ². Le 15 décembre 1305, il créa dix cardinaux, parmi lesquels neuf Français ³. Les deux cardinaux Colonna furent réintégrés formellement dans le sacré-collège; le roi fut autorisé à percevoir pendant cinq ans la dime des revenus ecclésiastiques de la France; les dispositions du décret de Boniface touchant les citations furent adoucies; le décret *Quoniam ex constitutione* du 30 janvier 1306 ⁴ abrogea la bulle *Clericis laicos* avec toutes les déclarations qui avaient suivi et qui s'y rattachaient. Clément V maintenait néanmoins toutes les peines édictées par les prédécesseurs de Boniface et par le quatrième synode de Latran contre ceux qui se faisaient les oppresseurs du clergé (cf. *supra*, § 685). Au sujet de la bulle *Unam sanctam*, le pape déclara, le 1^{er} février 1306, par le bref *Meruit* (c. 2 *Extravag.*

(1) DUPUY, l. c. p. 298-368.

(2) RAYNALD, 1305, 14. — DRUMANN (a. a. O. Thl. II, S. 179) croit d'après Ferretto (dans MURATORI, t. IX, p. 1019) que Clément V avait déclaré Philippe le Bel *complètement innocent*, tandis que le pape Benoît s'était contenté de l'absoudre, tout en le tenant pour coupable; mais Ferretto se trompe, et a en vue un décret postérieur du pape. (RAYNALD, 1307, 10.)

(3) Parmi eux le confesseur du roi et son propre neveu Raymond de Got. RAYNALD, 1305, 14.

(4) Dans le *Corpus jur. can.* comme c. *Quoniam de immun. eccl. in Clementinis* III, 17. Quant à la date, voy. BALUZ. t. I, p. 24.

comm. de privilegiis, V. 7), que cette bulle ne devait occasionner aucun préjudice à la France, aussi bien à son roi qu'à ses sujets, et qu'on ne pourrait s'autoriser de cette bulle pour imposer quelque nouvelle sujétion vis-à-vis de l'Église romaine ¹. Clément V accorda en outre au prince Charles de Valois la faculté de percevoir pendant deux ans les dîmes ecclésiastiques pour réaliser son plan déjà indiqué de s'emparer de Constantinople. Naples, Venise, la Sicile, et d'autres pays devaient contribuer à l'exécution de ce projet, car on espérait parvenir par ce moyen à reconquérir la terre sainte ². La pensée d'une grande croisade était du reste devenue très-familière au nouveau pape ; elle revient dans presque tous ses édits, partout le *passagium ad subsidium terræ sanctæ* lui sert de motif pour telle ou telle ordonnance, ou bien pour exhorter à la concorde les chrétiens de l'Occident. Malheureusement ses efforts furent loin d'être couronnés de succès, surtout en Italie où, nonobstant l'envoi à Florence et à Bologne du cardinal Napoléone Orsini, les partis continuaient à s'entre-déchirer ³.

Vers la fin du mois de février 1306, le pape revint dans son ancienne ville archiépiscopale de Bordeaux, où il résida une année entière dans un mauvais état de santé, ce qui l'empêcha de déployer une grande activité pour les affaires ; il avait chargé trois cardinaux de gouverner les États de l'Église, et il nomma son frère Arnaud Garsias gouverneur de Spolète ⁴.

Lors du voyage à Lyon et pendant son séjour dans cette ville, Clément V avait quelque peu épuisé les caisses des prélats français, surtout de ceux qui l'avaient hébergé sur son passage. Lors du retour de Lyon des cardinaux et des nonces parurent en divers endroits de la France, afin de demander de l'argent pour la curie, parce que le pape, ne recevant absolument rien de Rome, se trouvait dans le plus grand embarras. De leur côté, les prélats français tinrent, au mois de juillet 1306, divers synodes pour se protéger contre de pareilles demandes, et, dans leur intérêt, le roi écrivit au pape Clément pour se plaindre de la cupi-

(1) RAYNALD, 1305, 14; 1306, 1. — DUPUY, l. c. p. 287 sq. — BALUZ. t. II p. 63. — VILLANI, dans MURAT. t. XIII, p. 420.

(2) RAYNALD, 1306, 2-5.

(3) CHRISTOPHE, t. I, p. 157 sqq.

(4) RAYNALD, 1306, 9. — PLATINA, *Vita Pontif.* p. 222 (ed. Colon. 1574. — CHRISTOPHE, p. 159 sq. — DRUMANN, a. a. O. S. 183.

dité de ces nonces et des serviteurs de sa cour. Le 26 juillet 1306, le pape répondit par une lettre qui sembla assez faible et par laquelle Clément V cherchait à s'excuser ; il avait du moins pleinement raison lorsqu'il disait, dans cette même lettre, que les prélats français étant ses amis personnels, il aurait attendu d'eux qu'ils se seraient, pour une affaire de ce genre, adressés à lui-même et non pas au roi ¹.

§ 696.

PHILIPPE LE BEL SE SERT DE CLÉMENT V CONTRE BONIFACE VIII
ET CONTRE LES TEMPLIERS (1307-1309).

Lors des cérémonies du couronnement du pape à Lyon, Philippe le Bel avait demandé à Clément V une entrevue pour traiter, disait-il, d'importantes affaires, par exemple celle de la terre sainte et celle de la paix entre la France, l'Angleterre et les Flandres. Le pape devina facilement que d'autres points très-déliés seraient aussi l'objet des délibérations ; aussi proposait-il au roi, comme lieu de l'entrevue, des villes qui n'avaient pas ses sympathies, tandis que Philippe le Bel indiquait, de son côté, des noms de villes que le pape faisait difficulté d'admettre.

Après de longs pourparlers, on finit par accepter de part et d'autre Poitiers, et, le pape s'étant rendu dans cette ville dans la première quinzaine d'avril, le roi Philippe y vint aussi avec une grande escorte dans les premiers jours de mai ². Ses trois fils, Louis, Philippe et Charles, ses frères, Charles de Valois et Louis d'Évreux, l'inévitable chevalier du Plessis et beaucoup d'autres personnes étaient présentes. Charles II, roi de Naples, le comte de Flandre et les ambassadeurs d'Angleterre se trouvaient également à Poitiers, et le 7 juillet 1307, peu de temps avant la mort d'Édouard I^{er} roi d'Angleterre, la paix fut enfin conclue entre ce dernier pays et la France. Pour la rendre plus stable, Édouard II épousa, le 28 janvier de l'année suivante, Isabelle, fille de Philippe le Bel ³.

(1) BALUZ. t. I, p. 3-5, et t. II, p. 58.

(2) BALUZ. *Vitæ Paparum Aven.* t. II, p. 77, 90, 91, 93, 95, 117 ; *Scriptores rerum gallic.* t. XXI, p. 445. L'extrait des *Mansiones* etc. du roi, donné dans ce dernier ouvrage *l. c.*, prouve que Philippe le Bel resta à Poitiers du 9 mai 1307 à la fin du mois.

(3) RAYNALD, 1307, 8.—DRUMANN, *Gesch. d. P. Bonifaz VIII*, Thl. II, S. 184.

Philippe le Bel entama ensuite avec le pape la question déjà posée à Lyon d'un procès en forme à intenter contre Boniface VIII ¹. D'après l'opinion commune, le cardinal de Prato conseilla alors au pape d'exposer au roi que cette affaire était beaucoup trop importante, beaucoup trop délicate, pour que le pape pût s'en charger seul, d'autant plus que tous les cardinaux ne s'entendaient pas sur ce point; qu'il voulait par conséquent réunir un synode général pour qu'il instruisit ce procès, et en même temps qu'il fit diverses réformes ecclésiastiques devenues nécessaires. Comme lieu de réunion du concile, le cardinal de Prato proposait la ville de Vienne en Dauphiné, parce qu'elle était tranquille, pas trop éloignée et indépendante de Philippe le Bel. Le Dauphiné n'a été réuni à la France qu'en 1443. Le roi, ajoutait le cardinal, ne pouvait guère rejeter une pareille proposition, puisqu'il avait demandé tout le premier la réunion d'un concile général pour juger Boniface. Le pape avait goûté l'avis du cardinal, et le roi avait fini par s'y ranger, quoique au début il lui eût très-fort déplu ².

Le récit qui précède est tiré de Villani; mais il en faut beaucoup retrancher. Ce qui est vrai, c'est qu'à cette époque le pape demanda au roi de lui abandonner exclusivement tout ce qui concernait l'affaire de Boniface VIII, de telle sorte qu'il fût libre de faire, touchant cette question, ce qui était de son devoir. Mais il ne paraît pas qu'à cette époque déjà il ait été question d'un concile; même en 1310, il n'était pas sûr qu'il pût y en avoir un. Les défenseurs de Boniface soutenaient, il est vrai, qu'un pape ne pouvait être jugé que par un concile et pour le seul motif d'hérésie, mais dans le cas présent, ils étaient très-opposés à la réunion d'une assemblée conciliaire, sous prétexte que tout cet échafaudage d'accusation était insoutenable. Nogaret et les autres ambassadeurs français soutenaient, en revanche, que le pape pouvait juger toute cette affaire sans recourir à un synode ³.

Le pape Clément V a répété plusieurs fois que, sur sa demande, le roi de France avait alors, en 1307, promis de retirer sa

(1) DUPUY, l. c. p. 298.

(2) VILLANI, *Hist. Florent.* lib. VIII, c. 91. — Dans MURATORI, *Rerum Ital. Script.* t. XIII, p. 427, en latin, et provenant d'Antonin dans RAYNALD, 1307, 10. Vgl. DRUMANN, a. a. O. S. 185 ff. — CHRISTOPHE, t. I, p. 170.

(3) DUPUY, l. c. p. 399, 401, 413, 421, 519.

plainte contre Boniface et de lui abandonner le souci de toute cette affaire; mais en réalité Philippe le Bel ne remplit cette promesse qu'au mois de février 1311, car jusqu'à cette époque il menaça le pape de formuler contre Boniface VIII une plainte publique.

En 1307, lorsque Philippe le Bel promit pour la première fois au pape Clément V de ne plus s'occuper de cette affaire, le pape rédigea, à la date du 1^{er} juin 1307, l'esquisse d'une bulle, mais je ne puis croire que cette bulle ait été publiée à cette époque, car le roi étant revenu sur sa promesse, cette publication n'aurait eu aucun sens. Mais en 1311, Philippe le Bel ayant enfin fait honneur à sa parole, Clément V reprit l'esquisse du 1^{er} juin 1307 et l'inséra presque en entier dans la bulle du 27 avril 1311. Voici cette esquisse : « Quelques personnages de haut rang ont porté au roi des plaintes contre Boniface et lui ont demandé, à lui le champion de la foi et le protecteur de l'Église, de s'employer pour la convocation d'un concile général qui pourrait juger l'hérétique et l'intrus. Le roi a fini par prêter l'oreille à ces instances, quoiqu'il eût bien préféré cacher la honte de son père. Il l'a fait (déjà du vivant de Boniface) dans l'espoir que l'innocence de Boniface serait démontrée, ou bien, s'il n'en était pas ainsi, dans l'espoir que l'Église obtiendrait un pasteur légitime. Boniface étant venu à mourir, le roi a déféré cette affaire à Benoît et maintenant à Clément. D'après le conseil des cardinaux, Clément a prié et exhorté le roi pour l'honneur de Dieu dont Boniface avait été le représentant sur la terre et, pour éviter le scandale, de lui abandonner et d'abandonner à l'Église toute cette affaire, aussi bien l'enquête que la décision, en s'abstenant des dénonciations et des attaques qui se répandaient au loin, en veillant à ce que les accusateurs (contre Boniface) se conduisissent d'après cela et demeuraient tranquilles. Le roi avait fini par se rendre aux prières répétées du pape. Mais, pour le prémunir contre tous les dommages que le retard de l'affaire pouvait lui susciter, le pape annulait toutes les sentences d'excommunication, de suspense, d'interdit, de privations, de dépositions, etc., ainsi que tous les procès ayant trait au roi et à son royaume, aux accusateurs de Boniface ou à un habitant quelconque de la France, ou bien aux serviteurs et aux alliés du roi, de quelque nation qu'ils fussent, en un mot, tout ce qui s'était fait dans ce sens depuis la Noël 1300 par Boniface lui-même ou sous son autorité, ou bien après sa

mort par son successeur Benoît, pour quelque motif que ce fût, même pour l'affaire de l'emprisonnement de Boniface. Il efface de même toute marque d'infamie qui aurait pu atteindre le roi ou ses serviteurs etc. à cause du susdit emprisonnement, ou bien à cause du vol et des pertes du trésor de l'Église. Nogaret lui-même et Réginal Supino, qui avaient fait le pape prisonnier et avaient pillé son trésor, devaient être reçus à merci dès qu'ils se seraient soumis à la pénitence que trois cardinaux désignés par le pape leur infligeraient ¹. »

Ainsi que nous l'avons déjà dit, ce projet de bulle ne devint une pièce officielle que quatre ans plus tard, lorsque le pape put se mouvoir en toute liberté d'action au sujet de l'affaire de Boniface. Il avait, du reste, acheté cette liberté en s'inclinant devant la volonté du roi dans la question des templiers. On ne s'explique pas bien encore pourquoi Philippe le Bel a poursuivi l'anéantissement de cet ordre. Nous verrons plus tard que les motifs allégués par lui et par son écho, le pape Clément V (manque de foi et absence de mœurs) étaient du reste plus que suffisants. Philippe le Bel était probablement aussi soucieux de la puissance de cet ordre et désireux de mettre la main sur les trésors qu'il possédait. Avec ses tendances absolutistes, il devait voir de mauvais œil une corporation qui, en France, formait, pour ainsi dire, un État dans l'État, avec une armée de quinze mille chevaliers qui, à un moment donné, pouvait être pour le roi un grand danger. Dans le conflit survenu entre Philippe le Bel et Boniface VIII, les templiers n'avaient montré que fort peu de sympathie pour le premier et s'étaient tenus bien plutôt du côté de Boniface VIII. Ils avaient aussi pris part à l'expulsion des Français de la Sicile. Aussi, en résumé, Philippe n'avait pas grand effort à faire pour voir dans cet ordre un important adversaire de sa politique et du but où elle tendait. Enfin, pour rétablir les finances du roi, qui étaient dans un fort triste état, il n'y avait rien de plus simple que de s'emparer des biens de l'ordre. Des guerres interminables avaient mis le trésor tout à fait à sec, tous les stratagèmes financiers étaient usés et éventés, et on ne pouvait plus songer à falsifier une fois de plus les monnaies ; or les templiers étaient riches en argent et en biens, et le roi avait

(1) RAYNALD, 1307, 10-12.

déjà été leur débiteur ¹. Mais, sans le secours du pape, Philippe le Bel ne pouvait entamer une attaque aussi radicale contre cet ordre puissant ². Aussi avait-il déjà à Lyon, lors du couronnement, commencé à mettre dans ses entrevues avec le pape cette affaire sur le tapis. Quelque temps après, en 1306, Clément V manda auprès de lui, pour délibérer sur les affaires de la terre sainte, les grands-maîtres des hospitaliers et des templiers, Guillaume de Villaret et Jacques de Molay, qui se trouvaient en Orient. Le grand-maître des hospitaliers ne put pas se rendre à cette invitation, parce qu'il était sur le point d'attaquer l'île de Rhodes. Mais, au printemps de 1307, Jacques Molay rendit visite au pape Clément à Poitiers, où il fut reçu de la façon la plus bienveillante, ainsi qu'il l'avait été peu de temps auparavant à Paris. Le pape espérait pouvoir conjurer l'orage en réunissant l'ordre des templiers avec celui de Saint-Jean de l'Hôpital; mais, dans un mémoire qui existe encore, Molay se prononça très-énergiquement contre ce projet. Il demanda aussi que l'on fit une enquête au sujet des crimes que l'on reprochait à son ordre, car des bruits très-graves avaient déjà commencé à se répandre ³; à Poitiers, le roi Philippe les avait complaisamment rapportés au pape, et il avait eu soin que d'autres personnes, par exemple le prieur du nouveau couvent de Picciaco ⁴, lui fit des récits épouvantables. Aussi le pape Clément disait-il le 24 août 1307, dans une lettre au roi Philippe : « Au début j'ai regardé ces accusations comme *incredibilia et impossibilia*; mais ensuite d'autres renseignements me sont encore venus et les supérieurs de l'ordre ont été les premiers à demander une enquête minutieuse. » Il était prêt à en ordonner une très-prochainement, après être revenu à Poitiers et avoir pris l'avis des cardinaux. Il tiendrait le roi au courant de ce qui se passerait, mais il demandait, en retour, que celui-ci l'informât aussi très-prompte-

(1) WILCKE, *Gesch. der Tempelherren* (Hist. des Templiers), 2, éd. 1860. Bd. II, S. 179-183. — RAYNOUARD (*Monuments historiques relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple*, Paris, 1813), dit : « Sans compter l'immense trésor qui se trouvait au Temple, à Paris, le grand-maître rapporta d'Orient, en 1307, 150,000 écus d'or et une très-grande somme d'argent.

(2) RAYNOUARD, l. c. p. 28.

(3) RAYNOUARD, l. c. p. 18-161.

(4) Et non pas *Pictavo*, comme le dit BALUZ. (*Vitæ papar. Aven. t. II, p. 75*). Cf. BOUTARIC, l. c. p. 129.

ment et très-amplement de ses décisions et de ses démarches concernant cette affaire ¹.

Lorsque le pape écrivit cette lettre, il se trouvait à Lugudiacum près de Poitiers; mais, dès le vendredi suivant, il regagna cette dernière ville, pour consacrer le mois de septembre à soigner sa santé. Il comptait recevoir vers la mi-octobre une nouvelle ambassade du roi de France ²; celui-ci était revenu à Paris au mois de juin. Quant au pape, il passa plus d'une année entière à Poitiers, et le bruit courut qu'il n'était pas tout à fait libre d'en sortir; on prétendit même qu'il avait, mais en vain, cherché à s'échapper ³.

Le roi Philippe comprit fort bien qu'il fallait dissimuler au pape les vrais motifs de son attaque contre les templiers et ne lui donner que des raisons en harmonie avec l'intérêt de l'Église. Aussi dépeignait-il l'ordre comme une sentine de sacrilèges, de crimes et d'hérésie; il fut à cet égard servi à souhait par les dénonciations d'un ancien chevalier du Temple, qui, après avoir été renvoyé de l'ordre, avait été emprisonné à Toulouse pour d'autres méfaits et qui comptait sur ses aveux pour obtenir sa grâce. Il existe, du reste, des variantes dans la manière dont les historiens racontent cette affaire. Les uns disent que ce templier s'appelait Squin de Flexian, natif de Béziers, de la commanderie de Montfaucon (?); il avait été expulsé de l'ordre pour sa conduite dépravée, et plus tard, ayant pris part à une sédition, il avait été enfermé dans un château près de Toulouse; il avait trouvé là, pour compagnon de captivité, un Florentin nommé Noffodei. Les deux prisonniers, prévoyant le sort qui les attendait, s'étaient confessés l'un à l'autre et le templier avait raconté les infamies qui se commettaient dans l'ordre. Le Florentin, homme d'esprit, vit tout de suite que cette déposition serait très-utile au roi, et il calcula qu'ils pouvaient, par ce moyen, obtenir leur grâce; aussi Squin demanda à être mis en présence du roi, et il lui dé-

(1) BALUZ. l. c. t. II, p. 75 sq. et p. 176 sqq. — BOUTARIC, l. c. p. 129 sq. — HAVEMANN, *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrnordens* (Hist. de la chute des Templiers), 1846, S. 195 ff. — DAMBERGER (*Synchron. Gesch.* Bd. XII, S. 614) prétend avec une grande légèreté que cette lettre du pape n'est qu'un fragment de la bulle *Regnans in cælis*. Nous parlerons plus loin de cette bulle. Cette supposition est absolument erronée. Damberger lit aussi dans cette lettre des choses qui ne s'y trouvent en aucune façon.

(2) BALUZ. l. c. t. II, p. 75 sq.

(3) BALUZ. l. c. t. I, p. 5.

couvrit que les chefs de l'ordre étaient les alliés secrets des Sarrasins et que, par leur foi, ils étaient plutôt mahométans que chrétiens. Lorsqu'on recevait un nouveau frère, on lui faisait cracher sur la figure du Christ et fouler cette image aux pieds. Tous les chefs de l'ordre étaient des meurtriers, des profanateurs des choses saintes et des hérétiques; ils massacraient les novices qui ne voulaient pas consentir à l'hérésie. Ils pratiquaient l'avortement des femmes qu'ils avaient rendues enceintes, ou faisaient périr les nouveau-nés; en outre, ils étaient pédérastes, etc. D'autres historiens font de Squin un bourgeois de Béziers qui, s'étant trouvé en prison avec un templier apostat, avait appris de lui les crimes des templiers et les avait racontés au roi ¹.

Les dépositions de Squin furent la source où le roi Philippe puisa ses attaques contre les templiers; il ne voulut pas attendre les résultats de l'enquête que le pape allait ordonner, mais, commençant le procès par l'exécution, il manda le 14 septembre 1307, à tous les sénéchaux et baillis, de s'entourer, dans la soirée du 12 octobre, d'hommes armés et de décacheter alors, mais non pas plus tôt, sous peine de mort, une lettre scellée qu'il leur faisait remettre; cette lettre portait : « Après avoir délibéré avec le pape, les prélats et les barons, au sujet des templiers, le roi regardait comme nécessaire une enquête au sujet des crimes dont on les accusait. En sa qualité de grand inquisiteur de France, le confesseur du roi, Guillaume de Paris, avait appelé l'aide du bras séculier; aussi le roi ordonnait-il que, dans la matinée du 13 octobre, tous les membres de l'ordre fussent saisis, leurs biens etc. confisqués, et qu'on les gardât sous séquestre ². »

Le secret fut si bien gardé que le 12 octobre, lors de l'enterrement de la belle-sœur du roi, Jacques Molay tenait, comme étant un des premiers du royaume, l'un des coins du drap mortuaire et ne soupçonnait absolument rien, tandis que le lendemain, de grand matin, on s'emparait de lui au Temple avec cent quarante de ses frères ³. En même temps les trésors et objets

(1) Cf. BALUZ. t. I, p. 99. — HAVEMANN, a. a. O. 192. — WILCKE, a. a. O. S. 183 ff.

(2) HAVEMANN, a. a. O. S. 201 f. — BOUTARIC, l. c. p. 127-132. — WILCKE, a. a. O. S. 191.

(3) Voir leurs noms dans WILCKE, a. a. O. S. 464 ff.

précieux qui s'y trouvaient réunis tombèrent au pouvoir du roi. Pour que le peuple se tint tranquille, on fit connaître partout les crimes épouvantables dont on accusait les templiers. Quiconque entra dans l'ordre devait par trois fois renier le Christ, cracher sur la croix et baiser le supérieur de l'ordre à la bouche, au nombril et derrière ; il devait encore promettre par serment de se livrer à ses frères pour satisfaire leur volupté ¹.

Aussitôt après l'emprisonnement des templiers, commença leur interrogatoire par Nogaret, Guillaume de Paris et d'autres. Beaucoup avouèrent, au milieu des tortures de la question, tout ce qu'on voulut leur faire dire, et parmi ceux-là il faudrait compter le grand-maître Jacques de Molay lui-même ². Ils furent ensuite répartis dans d'autres prisons, le grand-maître dans le château royal de Corbeil ; une partie y mourut de tristesse ou par le suicide. Dans les environs de Beaucaire et de Nîmes, à une distance assez faible d'Avignon, on s'empara également de soixante-six templiers, presque tous de la classe des *servientes*, et les instructions royales prescrivirent non-seulement de les mettre à la question, mais encore d'employer divers moyens fort peu avouables pour obtenir qu'ils se reconnussent coupables.

On obtint ainsi des dépositions tout à fait analogues et différant tout au plus sur un point ou sur un autre. Un prêtre templier déclara, ce que l'on désirait par-dessus tout, qu'il avait ordre d'omettre à la messe les paroles de la consécration. Il en fut de même dans tous les lieux de France où les templiers furent emprisonnés. La majorité dit tout ce qu'on voulut leur faire dire, car on promettait leur grâce à ceux qui faisaient des aveux, tandis que les autres avaient en perspective une mort certaine. Les interrogatoires furent dirigés soit par les aides du grand inquisiteur, soit par les évêques et par les nobles ³.

Le roi Philippe se hâta d'inviter les autres princes de l'Occident à imiter sa conduite à l'égard des templiers ; quelques-uns, par exemple le duc de Brabant et Charles II roi de Naples (celui-ci pour ses possessions françaises), suivirent ce conseil ⁴. Mais en

(1) WILCKE, a. a. O. S. 192. — HAVEMANN, a. a. O. S. 203.

(2) BALUZ. t. I, p. 10. Les procès-verbaux de l'interrogatoire des Templiers par Guillaume de Paris, ont été publiés en 1851 par M. Michelet dans le second tome (p. 275-420) du *Procès des Templiers*. Voyez plus loin.

(3) HAVEMANN, a. a. O. S. 204-210. — WILCKE, a. a. O. S. 193 ff.

(4) HAVEMANN, a. a. O. S. 211. — WILCKE, a. a. O. S. 196-204.

revanche Édouard II, roi d'Angleterre, écrivit, le 30 octobre 1307, la lettre suivante à Philippe le Bel :

« Le clerc député par Philippe, maître Bernard Paleti, avait, en sa présence, dans une assemblée des grands du royaume, tant clercs que laïques et par-devant le conseil royal, produit ces accusations contre les templiers. Comme auparavant on n'avait rien entendu de semblable contre eux, les accusations avaient paru incroyables; aussi avait-on décidé d'entendre d'abord le sénéchal d'Agen, parce que tous ces mauvais bruits étaient partis du voisinage de cette ville ¹. » Deux lettres du roi Édouard, datées des 4 et 10 décembre 1307 et publiées dernièrement, montrent encore plus que ce prince n'accordait aucune créance à ce qu'on alléguait contre les templiers; dans ces lettres, qui sont adressées au roi de Portugal et au pape, Édouard les engage à défendre les templiers (contre la France) ². Jacques II, roi d'Aragon, montra les mêmes sentiments: il ne voulut pas donner suite à la demande que lui avait faite le roi de France, et il s'adressa au pape pour savoir ce qu'il devait faire; celui-ci lui répondit de Poitiers, à la date du 3 janvier 1308, qu'il y avait déjà eu sur ce point une décision pontificale et qu'un nonce porteur d'une lettre était parti pour l'Espagne ³. Il faisait allusion à la bulle *Pastoralis præeminentiæ* du 22 novembre 1307, laquelle engageait tous les princes chrétiens à s'emparer de templiers ⁴. Nous reviendrons plus tard sur cette bulle. Du reste, avant même qu'elle arrivât en Aragon, le roi Jacques s'était laissé décider par ses évêques à prendre des mesures contre les templiers.

Une lettre de Clément V à Philippe le Bel qui n'a pas encore été imprimée, mais que M. Boutaric a pu mettre à profit pour son travail, prouve que le pape était très-mécontent de ce que le roi n'eût pas suivi, à l'égard des templiers, la ligne de conduite arrêtée d'un commun accord; il y accuse le roi d'avoir agi contre la liberté de l'Église, en soumettant les templiers à des tribunaux civils. Aussi demandait-il, par l'intermédiaire des deux cardinaux

(1) *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale*. Paris, 1862, t. XXI, p. 161.

(2) *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, por D. Antonio Benavides, 1860, t. II, p. 589, 590.

(3) *Memorias*, t. II, p. 593.

(4) *Memorias*, t. II, p. 619.

qu'il envoyait à Paris, que Philippe le Bel livrât au pape et à la juridiction ecclésiastique les templiers et leurs biens, et il suspendit en même temps les autorisations qu'avaient les évêques et inquisiteurs français, à l'effet de juger les templiers pour cause d'hérésie ¹. En revanche, Clément V se montrait disposé à engager les autres princes à s'emparer des templiers (c'est-à-dire à leur demander de livrer les templiers aux tribunaux ecclésiastiques) ², et il poussa la complaisance jusqu'à communiquer au roi l'esquisse de cette lettre *ad monendum* ³. Ce ne fut que sur les instances renouvelées de Clément V que Philippe le Bel se décida, le 24 décembre 1307, à livrer aux deux cardinaux les templiers prisonniers; mais, quant à leurs biens, il ne voulut pas s'en dessaisir, disant qu'ils devaient être intégralement employés pour la cause de la terre sainte ⁴.

Pour intéresser toute la nation à ses attaques contre les templiers (on se souvient que Philippe le Bel s'était aussi efforcé d'entraîner la France en 1303 dans sa lutte contre Boniface VIII), le roi de France convoqua à Tours, pour le 1^{er} mai 1308, un parlement auquel prit aussi part le tiers-état; il voulait avoir l'air de prendre conseil de ces États ⁵, et presque tous les membres furent unanimes à déclarer que les templiers étaient dignes de mort ⁶. Ce fut probablement à cette même époque que le roi fit composer par l'avocat de la cour, Pierre du Bois, trois pamphlets dont le but était d'épouvanter et de pousser en avant le pape, qui ne montrait pas assez de bonne volonté au sujet de cette affaire des templiers. Deux de ces pamphlets ont la forme d'une supplique adressée au roi par le peuple: l'une est en français et l'autre en latin; la première accuse le pape de s'être laissé corrompre par les templiers et, à cause de cela, de ne pas vouloir les condamner nonobstant leur hérésie manifeste; l'autre veut démontrer par l'exemple de Moïse que, sans être prêtre, le

(1) BOUTARIC, l. c. p. 132. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 208. Voyez la lettre du roi à la date du 24 décembre 1307. Dans BALUZ, t. II, p. 113 sq.

(2) C'est ce qu'il fit par la bulle *Pastoralis præeminentie*, dont nous avons déjà parlé et qui est du 22 novembre 1307. Vgl. WILCKE, S. 200 u. 434 ff. — *Memorius*, t. II, p. 619.

(3) Voyez la lettre du pape à la date du 17 novembre 1307, avec la réponse du roi, dans BALUZ, l. c. p. 110 et 111.

(4) BALUZ, l. c. p. 112, 113 sqq.

(5) La lettre de convocation se trouve dans les *Notices et Extraits*, etc. t. XX, 2, p. 163-165.

(6) HAVEMANN, a. a. O. S. 214. — WILCKE, a. a. O. S. 206.

roi avait cependant le droit de châtier les impies; le troisième pamphlet enfin est une prétendue lettre du roi au pape. Philippe accuse celui-ci de faire preuve de négligence dans les questions qui intéressent la foi, et il le menace, car il est, comme les autres, soumis aux lois de l'Église ¹.

Au mois de mai 1308 le roi se rendit de nouveau à Poitiers pour avoir une autre entrevue avec le pape, qui, très-affecté du récent incendie de l'église de Latran (5 mai 1308), avait promis de se rendre très-prochainement à Rome. Clément n'hésita pas à faire connaître au roi son mécontentement de ce que, sans l'assentiment de l'Église et en ne prenant conseil que de lui-même, il agissait de cette façon contre les templiers; mais il ne put obtenir que de vagues excuses et, en revanche, le roi réitéra ses instances touchant Boniface et touchant ces mêmes templiers ². Il ne tarda pas à faire au pape une troisième demande: le roi romain d'Allemagne Albrecht, fils de Rodolphe de Habsbourg, avait été massacré le 1^{er} mai 1308 par son neveu Jean, et ses complices dans le canton actuel d'Aragau, non loin de l'ancien château des Habsbourg et là où sa veuve fit ensuite élever le couvent de Kœnigsfeld. Philippe le Bel chercha aussitôt à placer la couronne du défunt sur la tête de son frère Charles de Valois.

Dix ans auparavant, lors de la mort du roi Adolphe de Nassau, le roi Philippe avait déjà fatigué Boniface VIII par une demande analogue; mais il espérait être plus heureux maintenant avec le docile Clément V. Le complaisant avocat de la cour, Pierre du Bois, crut qu'il ne pouvait, dans une si importante occurrence, priver le roi de ses conseils; il composa donc un nouveau Mémoire sur la manière dont le roi pourrait plus facilement ceindre la couronne impériale et l'assurer à ses enfants. En effet, le pape devait déclarer sur le ton de la menace aux sept princes électeurs qu'il pouvait leur enlever leur droit électoral, dont ils s'étaient servis plusieurs fois pour procurer l'élévation d'ennemis de l'Église; il voulait bien cependant n'en rien faire; mais, en re-

(1) Ces trois pamphlets ont été découverts, commentés et édités par BOUTARIC, dans les *Notices*, etc. t. XX, 2, p. 169 sq. et p. 175-186. BOUTARIC a aussi donné le résumé de ces documents dans son livre *La France sous Philippe le Bel*, Paris 1861, p. 133 sqq. Mais dans la note 1 de la p. 134, cet historien s'est trompé en citant le n° 28 au lieu du n° 27, et, en revanche, dans la note 3, il cite 27 au lieu de 28. Vgl. SCHWAB, *Zur kirchl. Gesch. des XIV Jahrh.* (Sur l'Hist. ecclés. du XIV^e siècle) dans la *Tüb. Theol. Quartalschr.* 1866, S. 42 f.

(2) BALUZ. l. c. t. I, p. 29 sq. — BOUTARIC, l. c. p. 135 sq.

tour, il émettait le désir que les électeurs fondassent un empire *durable*, ne fût-ce que dans l'intérêt de la terre sainte. Comme compensation pour ce droit électoral que les princes électeurs auraient perdu, puisque l'empire deviendrait héréditaire, chacun de ces princes devait avoir un ou deux comtés et une forte somme d'argent. Le pape devait particulièrement s'attacher à faire accepter ces idées par les princes électeurs ecclésiastiques. Cette métamorphose de l'Allemagne en royaume héréditaire serait, ajoute du Bois, fort importante pour les succès d'une croisade; car les croisés pourraient alors traverser l'Allemagne, la Hongrie, etc., pour se rendre en Palestine, sans être affaiblis par un passage sur mer (?). Enfin l'avocat du Bois proposait au roi de s'emparer des États de l'Église, sauf à en donner au pape les revenus avec des habitations convenables. Cette conquête rendrait le roi suzerain de tous les autres princes de l'Occident ¹. Toutefois Philippe le Bel ne désirait pas pour lui, mais pour son frère Charles la couronne d'Allemagne. Le 11 juin 1308, il envoya dans ce pays trois ambassadeurs, parmi lesquels se trouvaient deux clercs connus pour leur science; ils avaient la mission de conclure des traités en vue de cette affaire et de promettre de l'argent. Peu de jours après, Charles de Valois signait à son frère une sorte de reconnaissance pour les sommes que celui-ci emploierait afin de favoriser son élection ²; presque à la même époque, le 19 juin 1308, le pape écrivit au comte palatin et duc de Bavière Rodolphe, en ayant soin de lui énumérer les qualités que devait réunir le futur élu; il n'ose cependant pas nommer encore Charles de Valois ³. Le cardinal Raymond, neveu du pape, s'exprimait quelques jours après d'une manière moins voilée encore dans sa lettre à l'archevêque de Cologne: il y dépeint Charles de Valois sous les plus brillantes couleurs ⁴. Enfin le pape écrivit dans le même sens à tous les électeurs ⁵.

Mais le jeune Baudoin, archevêque de Trèves, s'agita auprès des princes et auprès du pape lui-même en faveur de son frère aîné, Henri comte de Lützelbourg, et, tandis que le zèle de Clément V

(1) *Notices*, etc. 1862, t. XX, 2, p. 186.

(2) Ces deux documents sont dans les *Notices*, etc. p. 189 sqq.

(3) Dans PEZ, *Thes.* t. III, P. III, p. 291.— BÖHMER, *Regesten v. J.* 1246 jusqu'en 1313, S. 344.

(4) BALUZ. t. II, p. 119.— BÖHMER, a. a. O.

(5) KOPP, *Gesch. d. Wiederh. des lh. röm. Reichs.* Bd. IV, S. 18.

en faveur de Charles de Valois n'était pas aussi actif que le désirait la cour de France, Pierre Aichspalter, archevêque de Mayence ¹, et son collègue de Cologne jetèrent dans la balance le poids de leur vote en faveur du comte Henri, si bien que, le 27 novembre 1308, celui-ci fut élu à l'unanimité, sous le nom d'Henri VII, par les princes électeurs tous présents à Francfort. Le même jour, les princes électeurs envoyèrent au pape le procès-verbal de l'élection, en le priant de sacrer et de couronner le nouvel élu ². Il fut couronné roi d'Allemagne à Aix-la-Chapelle dès le 6 janvier 1309 ³; et, durant son règne, il montra une prodigalité excessive à l'égard des princes plus ou moins puissants et à l'égard des villes et des seigneurs, ce qui est ordinaire, du reste, chez tous ces empereurs qui n'ont, du côté de leur famille, qu'une puissance secondaire et dont la situation n'est pas solidement établie. Inutile de dire que le pouvoir de l'empereur y perdit graduellement. Le 2 juin, le roi Henri envoya au pape à Avignon une solennelle ambassade avec une lettre très-amicale, et, après que Clément V eut examiné la manière dont s'était faite l'élection et le résultat qu'elle avait donné, il promit le sacre et le couronnement; mais, à cause de l'imminence du prochain concile général, et à cause aussi de diverses affaires, le couronnement ne devait pas avoir lieu avant la fête de la Chandeleur 1312; de plus, c'était à Saint-Pierre de Rome qu'il aurait lieu. Clément V reçut ensuite le serment que les ambassadeurs allemands lui firent, au nom de leur maître, de ne jamais permettre une attaque contre la personne, la vie ou l'honneur du pape; de ne jamais s'attaquer à Rome, à une ordonnance provenant du pape; de rendre tous les biens de l'Église romaine qui se trouvaient entre les mains du roi; de recommander aux gouverneurs impériaux en Toscane et en Lombardie de protéger le patrimoine de Saint-Pierre, de l'Église ro-

(1) Cet homme célèbre était né à Trèves et se distingua comme médecin, en particulier en donnant des soins à Rodolphe de Habsbourg. Il obtint plusieurs prévôtés et en 1306 fut élevé sur le siège de Mayence par le pape Clément V, qu'il avait guéri. De son nom *Petrus de Aichtspalt*, on a fait *Aichspalter*. On a tort de l'appeler *Petrus de Aspelt*, car il n'était pas du tout natif d'Aspelt, village près de Luxembourg. Vgl. SCHÖTTER, *Joh. v. Luxemb.* 1865, Bd. I, S 46.

(2) KOPP, a. a. O. S. 20-27. — BÖHMER, a. a. O. S. 252 ff. — SCHÖTTER, a. a. O. S. 52 ff. — PERTZ, t. IV; *Leg.* t. II, p. 490 sqq.

(3) RAYNALD (1309, 9) donne, d'après Goldast, les rites du couronnement du roi d'Allemagne.

maine et du pape, et, si le roi d'Allemagne venait lui-même à Rome, d'honorer le pape suivant ses moyens et de renouveler personnellement ce serment lors de la fête du couronnement¹. Le même jour, le pape répondit au roi Henri une lettre très-amicale, dans laquelle il lui racontait ce qui s'était passé, et lui donnait des louanges et des conseils². Villani ne semble guère mériter de créance lorsqu'il raconte que Philippe le Bel fut, à cette époque, sur le point de marcher contre Avignon avec une armée pour obliger le pape à s'employer très-vivement en faveur de Charles de Valois³.

Nous apprenons ce qui avait été concerté à Poitiers, à l'égard des templiers, grâce à la liste faite par Guillaume du Plessis, des bulles etc. qu'au mois d'août 1308 il apporta de Poitiers à Paris⁴; c'étaient dix bulles du pape, quatre lettres du roi et sept autres documents dont quelques-uns, à peu près les plus importants il est vrai, ont été imprimés par Baluze (l. c. t. II, p. 97 sqq.). Dans la petite bulle du 13 juillet 1308, le pape dit que, vu le zèle ardent déployé par le roi en faveur de la terre sainte, il consentait à ce qu'on employât pour cette cause tous les biens etc. de l'ordre des templiers, si ces biens venaient (*propter demerita*) à leur être enlevés⁵. A cette bulle du pape correspond la lettre du roi, que du Plessis a rangée sous la *littera O* et dans laquelle Philippe déclara que les biens des templiers ne seraient employés que pour les intérêts de la terre sainte.

Une seconde bulle du pape, datée du 11 juillet 1308, établit qu'aucune des précédentes ordonnances publiées à l'égard des templiers, soit par le pape, soit par le roi, ne doit porter préjudice aux droits et prétentions que le roi ou ses sujets peuvent avoir touchant les fiefs, *laudemies*, etc., sur les biens de cet ordre⁶. Le lendemain 12 juillet parurent deux bulles : la première portait que tous les biens des templiers dont le roi avait consenti à se dessaisir alors seraient administrés par des curateurs généraux et pontificaux, et que, dans le même but, chaque

(1) PERTZ, l. c. p. 492-495. — RAYNALD, 1309, 10-12.

(2) PERTZ, l. c. p. 495.

(3) MURATORI, l. c. t. XIII, p. 436. — KOPP, a. a. O. S. 69.

(4) Cette liste a été imprimée pour la première fois en 1862, dans les *Notices*, etc. l. c. t. XX, p. 191 sqq.

(5) BALUZ. t. II, p. 97. Dans le Catalogue de du Plessis, cette bulle est désignée sous la lettre *D*.

(6) BALUZ. l. c. p. 97 sq. Dans du Plessis, sous la *litt. H*.

évêque nommerait dans son diocèse des curateurs particuliers ou bien des administrateurs. L'argent qui proviendrait de ces biens devait être ensuite, sous la protection du roi (?), placé en lieu sûr dans l'intérieur du royaume pour n'être employé que dans l'intérêt de la terre sainte, et encore après l'ordre du pape, à moins qu'il ne fallut restituer cet argent à l'ordre des templiers. En terminant, le pape déclare, avec l'assentiment du roi, que rien de ce qui s'est fait jusqu'alors concernant l'affaire des templiers, ne saurait occasionner quelque préjudice aux droits de l'Église ¹. Une seconde bulle, publiée à la même date contient des instructions pour les évêques touchant l'installation et les fonctions des curateurs spéciaux ². Une troisième bulle, ayant trait au même objet et que du Plessis indique sous la *lit.* F, manque dans Baluze ; elle était un nouveau spécimen de la faiblesse du pape, car elle autorisait le roi à nommer aussi des curateurs pour administrer les biens des templiers, et ses curateurs royaux devaient être adjoints aux curateurs pontificaux et épiscopaux.

A ces bulles du pape correspondaient les missives royales : *lit.* N, dans laquelle Philippe remet à l'Église les biens des templiers qui sont en sa possession ; *lit.* P, Philippe le Bel y proteste que tout ce qui s'est fait jusqu'ici à l'égard des templiers et tout ce qui a été approuvé par le pape ne devait pas créer un précédent préjudiciable à la liberté de l'Église (c'est-à-dire aux droits des tribunaux ecclésiastiques). Enfin le document rangé sous la lettre Q contient la liste des curateurs nommés par le pape.

Le 13 juillet 1308, le pape publia deux autres bulles. Dans l'une, il confiait à Pierre cardinal évêque de Palestrina ³ la garde des templiers que le roi de France devait lui livrer, et dans l'autre lettre il communique au roi cette décision ⁴ ; à cette lettre se rattachent : *a*) la lettre du roi (*lit.* M), concernant l'abandon des templiers au pape ; *b*) la circulaire du cardinal évêque de Palestrina portant qu'en vertu de pleins pouvoirs, à lui donnés par le pape, il confiait au pouvoir royal la surveillance des tem-

(1) BALUZ. l. c. p. 98 sq. (A la troisième ligne avant la fin de la page, il faut lire *curatores* au lieu de *certos*; du Plessis désigne ce document sous la *lit.* E.

(2) BALUZ. l. c. p. 100. Dans du Plessis, *litt.* G.

(3) Le titre de cardinal de Palestrina était donc rétabli.

(4) BALUZ. l. c. p. 101 sqq. Dans du Plessis, *litt.* I et K.

pliers dans l'intérieur de la France, toutefois l'Église devait conserver le droit de disposer pleinement de ces prisonniers (*litt. L*); leur remise au pape n'était donc que simulée ¹, quatre autres bulles que possédait le chevalier du Plessis semblent maintenant perdues. Dans la première (*litt. A*), le pape retire la suspense dont il avait frappé les inquisiteurs et prélats français, et il leur trace la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des templiers. Dans la seconde (*litt. B*), il pardonne au grand inquisiteur et confesseur royal, Guillaume de Paris, qui l'avait plus particulièrement mécontenté; dans la troisième (*litt. C*), il indique aux prélats le concours qu'ils doivent prêter au sujet de l'enquête sur les templiers; dans la quatrième enfin (*litt. X*), le pape menace tous ceux qui hébergeraient un templier et ne le feraient pas emprisonner. Deux autres documents (*litt. S et T*), indiquent le mode arrêté d'un commun accord entre le pape et le roi pour interroger les templiers. Enfin le document *R* contient une liste des prélats que le pape voulait convoquer pour le concile général (à Vienne).

Nous voyons par ces documents que tous ces templiers devaient être livrés au pape, mais qu'en réalité ils restèrent entre les mains du roi. Toutefois Philippe le Bel envoya à Poitiers soixante-douze templiers, afin que le pape les interrogeât lui-même; on devine qu'il avait choisi ceux qui avaient consenti à faire les aveux demandés et qui étaient prêts à les renouveler par-devant le pape. Clément V consentit, sur leur demande, à les absoudre du péché d'hérésie, et il envoya ensuite à Chinon près de Tours trois cardinaux bien disposés en faveur du roi de France, Bérenger, Étienne et Landulphe, pour interroger le grand-maître et les autres chefs de l'ordre, que le roi n'avait pas envoyés à Poitiers, sous prétexte qu'ils étaient tombés malades en route. Les trois cardinaux déclarèrent que le grand précepteur de Chypre avait avoué, avec des sentiments de contrition, le (triple) reniement du Christ et le fait d'avoir craché sur la croix. Les grands précepteurs de Normandie, de Poitou et d'Aquitaine (Guienne), firent des aveux analogues. Hugo de Peyraud, visiteur de France, renouvela les aveux déjà faits à Paris touchant le reniement et l'idole, etc. Le grand-maître finit aussi par avouer le reniement. Ils reçurent tous

(1) BOUTARIC, l. c. p. 137.

l'absolution de la part des cardinaux et furent réconciliés avec l'Église. De même les cardinaux intercédèrent pour eux auprès du roi ¹. Comme le pape ne pouvait pas évidemment interroger par lui-même tous les templiers, il publia, à la date du 12 août 1308, la bulle *Faciens misericordiam*, à l'effet de former une commission composée de prélats et de savants français, laquelle interrogerait d'abord les templiers de la province ecclésiastique de Sens et passerait ensuite aux autres provinces ecclésiastiques de France ². Clément V publia d'autres bulles analogues pour créer des commissions du même genre dans d'autres pays; ainsi, en Allemagne, les archevêques de Mayence, de Trèves et de Magdebourg, les évêques de Bâle et de Constance furent, avec plusieurs autres clercs, chargés d'interroger les templiers; ils devaient s'adjoindre l'évêque dans le diocèse duquel avait lieu l'interrogatoire. L'affaire une fois instruite, les sentences d'absolution et de condamnation devaient être prononcées dans les synodes provinciaux ³.

Le second synode de Ravenne, célébré au mois de juin 1310, indique les points sur lesquels, d'après l'ordre du pape, devait porter l'interrogatoire. Voici ce questionnaire :

1. Si, lors de son admission, le templier était tenu d'abjurer le Christ, ou bien Dieu, ou bien la sainte Vierge, et s'il obligeait ensuite les autres à faire de même.

2. S'il niait que le Crucifié fût réellement Dieu, ayant souffert pour notre rédemption, ou bien s'il avait déclaré que c'était un faux prophète, justement puni pour ses propres crimes.

3. S'il croyait que, sans être prêtre, le maître de l'ordre pût pardonner les péchés, et s'il avait en effet donné l'absolution.

4. S'il croyait qu'il y eût des choses hérétiques et des choses honteuses dans les mystères de l'ordre.

(1) BALUZ. l. c. t. I, p. 31; t. II, p. 121 sqq. et p. 132 sqq. — HAVEMANN, a. a. O. S. 218 ff.

(2) *Collection de documents inédits*, série I, Procès des templiers, publié par Michelet, t. I, 1841, p. 2-7.

(3) MANSI, t. XXV, p. 207-210. — HARD. t. VII, p. 1289-1292 sq. Pour l'Angleterre, les commissaires furent le patriarche de Jérusalem et l'archevêque d'York, avec quelques autres évêques et prélats. Cf. MANSI, l. c. p. 210. — HARD. l. c. p. 1292. Pour la Castille, le pape choisit les archevêques de Tolède et de Compostelle, avec le dominicain Américus; pour l'Aragon, les archevêques de Valencia et de Saragosse; pour une grande partie de la Haute-Italie, l'archevêque de Ravenne avec deux dominicains et un franciscain. Cf. MANSI, l. c. p. 294 sq. et 297. — HARD. l. c. p. 1317 et 1319.

5. Si, à son entrée dans l'ordre, on lui a enseigné que les choses honteuses l'un avec l'autre (la pédérastie) n'étaient pas un péché.

6. S'il avait juré d'augmenter, même par des moyens illicites, la puissance de l'ordre, et s'il avait fait prêter aux autres un serment analogue.

7. Si le supérieur qui recevait dans l'ordre déclarait que, pour se sauver, il ne fallait pas placer son espoir dans le Christ.

8. Si, lors de son admission, le templier crachait sur la croix ou sur une image du Christ ou s'il la foulait aux pieds, ou bien si, le jour du vendredi saint ou un autre jour, il y répandait son urine.

9. S'il avait accordé le culte réservé à Dieu, à un chat, ou bien à un crâne, ou à une image, etc.

10. S'il avait jamais touché une pareille idole avec sa ceinture.

11. S'il avait jamais embrassé de jeunes hommes d'une façon voluptueuse ou bien à un endroit inconvenant.

12. Si, en célébrant la messe, les templiers omettaient les paroles de la consécration ¹.

Le pape engageait en même temps tous les princes et rois à emprisonner les templiers qui se trouvaient dans le royaume.

Une bonne partie de la bulle déjà mentionnée, *Faciens misericordiam*, n'est que l'exposé historique de ce qui s'était déjà passé touchant l'affaire des templiers; le pape inséra ensuite de nouveau et à diverses reprises cette relation dans plusieurs autres bulles et lettres; ainsi dans la célèbre bulle *Regnans in caelis*, du 12 août 1308, par laquelle, étant encore à Poitiers, il annonçait le futur concile général qui devait se tenir à Vienne. Voici cette bulle :

« L'Église, qui triomphe et qui règne dans le ciel, a pour corollaire sur la terre l'Église militante..... mais la mère de toutes les autres Églises est l'Église romaine..... Celle-ci a, de tout temps, déployé un zèle particulier pour la terre sainte; aussi a-t-elle grandement aimé les templiers. Mais de très-mauvais bruits répandus sur leur compte ont affligé le pape. Déjà, au commencement de son pontificat (*dudum siquidem*, etc.), et

(1) MANSI, t. XXV, p. 295 sq. — HARD. t. VII, p. 1319 sq.

(2) BOUTARIC, l. c. p. 137.

avant son couronnement à Lyon, il a appris, et on lui a répété plus tard secrètement, que le maître, les précepteurs et les autres supérieurs ainsi que l'ordre lui-même étaient tombés dans l'apostasie, dans l'idolâtrie, dans le sodomisme et l'hérésie. Au début, il n'en voulait rien croire ; mais le roi de France lui a donné là-dessus des détails très-circonstanciés, car ce roi, non pas pour le désir de posséder les biens des templiers, puisqu'il les laisse à l'Église et ne se réserve rien pour lui, mais par zèle pour la foi, a pris autant qu'il le pouvait des informations à l'égard des templiers. Ces mauvais bruits ont augmenté tous les jours, et un chevalier de l'ordre, de haute noblesse et de grande autorité, a assuré au pape, sous la foi du serment, que lors de l'admission de chaque nouveau membre le candidat devait renier le Christ, cracher sur la croix et faire d'autres choses aussi abominables. D'un autre côté, le roi de France et ses ducs, comtes, barons, etc., ont fait savoir que le maître, les précepteurs et les autres membres de l'ordre avaient avoué les susdits crimes, par-devant le grand inquisiteur ; aussi le pape a-t-il interrogé lui-même soixante-douze membres marquants de l'ordre, et ils ont tout avoué. Le pape voulait ensuite faire venir auprès de lui à Poitiers le maître et les autres chefs supérieurs de l'ordre ; mais ils n'ont pu, pour cause de maladie, arriver jusque-là (c'est-à-dire qu'on n'avait pas voulu les laisser arriver jusqu'au pape). Aussi le pape avait-il chargé trois cardinaux (tous bien disposés en faveur du roi de France) de les interroger. Les accusés avouèrent, et les cardinaux leur donnèrent l'absolution. Le pape institua ensuite une commission particulière, chargée de s'occuper de chacun des membres de l'ordre, et, plus tard, sur le conseil des cardinaux, il convoqua pour le 1^{er} octobre de la seconde année (1310), un synode général qui s'occuperait de l'ordre, de ses divers membres, de ses biens ainsi que de ce qui concernait la foi catholique, la terre sainte, la réforme de l'Église et celle des ecclésiastiques. Aussi, le pape a-t-il ordonné par d'autres lettres aux archevêques, évêques, abbés, etc., de se trouver à Vienne au moment indiqué. Il ne devait y avoir dans chaque province que quelques évêques à rester pour l'expédition des affaires, et ceux-là devaient confier à leurs collègues leurs pleins pouvoirs. Les évêques et les prélats de tout rang doivent en outre remettre au synode des mémoires sur les points qui leur paraissent mériter une réforme. Enfin le roi était prié de se

rendre lui-même au synode. » Des bulles absolument semblables furent envoyées aux rois d'Angleterre, de Naples, de Hongrie, d'Aragon, de Castille, de Majorque, de Navarre, de Portugal, de Bohême, de Chypre, de Dacie (Danemark), de Norwège, de Trinacrie (île de Sicile), de Suède, et au roi romain ; un nombre infini de copies de ces lettres furent envoyées, avec des modifications insignifiantes, aux divers archevêques, et dans chacune le pape indiquait nominativement quels étaient les évêques de la province qui devaient se rendre personnellement à Vienne ¹.

Sans compter ces deux bulles, Clément publia encore, soit de Poitiers (le 12 août 1308), soit plus tard de Toulouse (13 décembre 1308), plusieurs lettres adressées à différents princes pour faire connaître à toute la chrétienté et au monde entier les accusations qui pesaient sur les templiers et pour que l'on commençât partout contre eux une procédure. Le pape voulait, en outre, assurer à l'Église les biens de l'ordre, sur lesquels divers seigneurs très-puissants avaient déjà porté la main. Dans la lettre *Ad omnium fere notitiam*, qui est du 12 du mois d'août 1308, le pape dit, par exemple : « Il est certainement venu à la connaissance de tous, que les templiers sont accusés de crimes épouvantables. Aussi avons-nous prescrit déjà depuis longtemps qu'on se saisît de leurs personnes, et nous avons nous-même interrogé un grand nombre d'entre eux (soixante-douze). Il ont avoué leurs crimes d'abord en secret, puis publiquement à moi et à tous les cardinaux, et ils ont demandé grâce et miséricorde. Après qu'ils eurent abjuré l'hérésie, nous les avons absous et nous les avons reçus à nouveau dans le sein de l'Église, tout en

(1) MANSI, t. XXV, p. 369-381, et p. 199 sqq. — HARD. t. VII, p. 1321 jusqu'à 1334, et p. 1283. — RAYNALD, 1308, 4. (Le commencement manque dans ce dernier auteur.) L'exemplaire de cette bulle *Regnans in cælis* envoyé à Jacques II, roi d'Aragon, a été édité en 1860 dans les *Memorias de D. Fernando IV*, etc., t. II, p. 610 sqq. — DAMBERGER a soumis la bulle *Regnans* et les documents qui s'y rattachent à un travail de critique tendant à prouver qu'elle a été falsifiée (Bd XII, *Kritikheft*, S. 207) ; mais c'est bien certainement à tort. De même, Damberger est complètement dans l'erreur lorsqu'il dit, *loco citato*, qu'on n'a plus que le commencement de la bulle *Faciens misericordiam* ; elle se trouve tout entière dans MANSI, t. XXV, p. 207-210 ; dans HARD. t. VII, p. 1289 jusqu'à 1292. En outre, il n'y a rien de surprenant à ce que la bulle *Regnans* ne soit pas absolument identique dans les divers exemplaires : ceux qui étaient adressés aux évêques devaient naturellement contenir quelques phrases de plus que ceux adressés aux rois. De plus, dans l'exemplaire adressé à Philippe le Bel, on s'explique très-bien qu'on ait parlé de lui à la seconde personne, tandis que dans les autres lettres on en parle à la troisième.

nous réservant la pénitence. Ces aveux et les divers incidents des autres procès présidés par les évêques et l'inquisiteur de France, Guillaume de Paris, ont donné lieu à de si graves soupçons contre l'ordre et contre les membres, que nous avons dû envoyer des lettres pour prescrire une enquête sévère. A la suite de ces mesures, les biens de l'ordre ont été malheureusement saisis par quelques-uns, au mépris de tous les droits; mais ils devront être restitués dans le délai d'un mois, sous peine d'excommunication¹. »

La lettre générale donnée par le pape à Toulouse, le 30 décembre 1308, contient mot à mot la première partie du document que nous venons de citer; elle a été insérée par Raynald (1307-12) et par Benavides (l. c. t. II, p. 628 sqq.). Nous trouvons encore dans ce dernier auteur une autre lettre de Clément V adressée aussi de Toulouse, le 30 décembre 1308, à Jacques II, roi d'Aragon; elle commence par ces mots, *Callidi serpentis*, raconte l'interrogatoire des soixante-douze templiers par le pape, leurs aveux qui leur ont valu leur absolution, et là, s'éloignant un peu du document *Ad omnium fere notitiam*, elle insère une partie des bulles *Faciens misericordiam* et *Regnans in cœlis*, c'est-à-dire qu'elle parle de l'interrogatoire à Chinon du grand-maître et des autres chefs de l'ordre par les cardinaux Bérenger, Étienne et Landulphe. Le pape termine en ordonnant qu'à l'avenir nul ne se permette d'aider, de conseiller et de favoriser les templiers, soit publiquement, soit en secret. On devra, au contraire, sous peine d'excommunication, s'emparer d'eux partout où on les trouvera et les livrer à l'évêque diocésain². Enfin l'exemplaire donné par Baluze dans ses *Vitæ paparum Aven.* (t. II, p. 132 sqq.) est tout à fait identique, si ce n'est toutefois qu'il ne commence pas par ces mots : *Callidi serpentis*, mais bien par ceux-ci : *Ad omnium fere notitiam*, que nous avons déjà constatés dans les exemplaires antérieurs. L'exemplaire de Baluze porte aussi la date de Toulouse, 30 décembre 1308³.

(1) MANSI, t. XXV, p. 406. — HARD, t. VII, p. 1355. — *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, por D. Antonio Benavides. Madrid, 1860, t. I, p. 624, et t. II, p. 578 sqq. En traduisant cette date, Benavides a commis deux fautes, car II *Idus Augusti pontificatus (Clementis V) anno 3* ne donne pas le 11 août 1307, mais bien le 12 août 1308.

(2) *Memorias*, l. c. t. II, p. 626 sqq.

(3) DAMBERGER (Bd. XII, *Kritikheft*, S. 210) regarde aussi ce document

§ 697.

PROCÈS CONTRE BONIFACE VIII, DE 1309 A 1311.

Lors de la deuxième entrevue à Poitiers entre Philippe le Bel et Clément V, celui-ci, nonobstant les exhortations de Jacques II, roi d'Aragon, finit par consentir à entendre les accusateurs contre le feu pape Boniface VIII, s'ils comparaisaient à Avignon au plus tard à la Chandeleur de 1309 ¹. Clément avait en effet décidé, sur ces entrefaites, de transporter son siège à Avignon, et il prescrivit à tous les cardinaux et aux membres de la Curie de se trouver dans cette ville dans l'octave de l'Épiphanie 1309 ². Une partie d'entre eux fut fidèle au rendez-vous; mais le pape, qui avait voulu auparavant visiter la Gascogne et qui s'était longtemps arrêté à Toulouse et à Bordeaux, n'arriva à Avignon qu'au printemps de 1309. Le mauvais temps, la neige, la pluie avaient, disait-il, retardé son voyage ³.

Conformément à l'invitation du pape, Réginald Supino et d'autres accusateurs du pape Boniface VIII s'étaient mis en route pour Avignon, afin de déposer leurs plaintes; mais ils prétendirent plus tard qu'à une très-petite distance d'Avignon on les avait avertis que des ennemis allaient leur faire un mauvais parti, ce qui les avait forcés à revenir sur leurs pas, et, le 25 avril 1309, ils firent rédiger sur cet incident à Nîmes un acte notarié racontant ce qui leur était arrivé; ils demandaient de nouveau à être entendus ⁴.

La date du 25 avril prouve qu'ils ne comptaient pas arriver à Avignon pour le jour même de la Chandeleur, mais seulement

comme apocryphe. « La falsification est ici si palpable qu'on peut la saisir même avec le gant le plus épais. » Malheureusement, ou heureusement plutôt, personne n'a une telle finesse de touche.

(1) DUPUY, *Hist. du différend du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel*, 1655; *Actes et Preuves*, etc., p. 289-369; *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, por D. Antonio Benavides. Madrid, 1860, t. II, p. 600 sq.

(2) Tout près d'Avignon, à l'est de la ville, s'étendait le beau comtat Venaissin, depuis longues années la propriété de l'Église romaine. Avignon était presque une ville libre, quoiqu'elle appartînt à Charles II, roi de Naples. Clément VI l'acheta en 1348.

(3) BALUZ, *Vite paparum Aven.* t. I, p. 81 sq. — DUPUY, l. c. p. 369.

(4) DUPUY, l. c. p. 288 sqq.

à la fin d'avril, puisque le pape venait à peine d'arriver ¹. Il serait difficile de dire quels étaient ces ennemis dont parlent Réginald Supino et ses collègues. Si tout ce récit n'est pas une invention de leur part, il permettrait de supposer que quelques personnes restées fidèles à la mémoire du pape Boniface VIII avaient voulu épouvanter les accusateurs et étouffer le procès. Clément V, qui ne cherchait qu'à faire traîner l'affaire en longueur, publia, à la date du 13 septembre 1309, un nouvel édit de citation par-devant la Curie à Avignon, pour le lundi après le second dimanche de carême de l'année suivante ; le pape n'invitait que Louis comte d'Évreux (frère du roi), les comtes Guido de Pol, Jean de Dreux et le chevalier du Plessis. Clément fait dans ce document les déclarations suivantes à l'égard de Boniface VIII : Né de parents orthodoxes et dans un pays dont la foi était pure, Boniface consacra la plus grande partie de sa vie à la Curie romaine. Il fut chargé de plusieurs légations par les papes antérieurs et publia diverses ordonnances dans l'intérêt de la foi et pour l'honneur de Dieu ; la célébration de la messe, ses sermons et ses autres bonnes œuvres étaient des preuves irrécusables de sa religion catholique. Avant comme après son élévation sur le Saint Siège, il se lia étroitement avec les hommes les plus remarquables de tous les pays. Aussi Clément était-il convaincu que les attaques portées contre lui étaient sans fondement. Néanmoins, comme il s'agissait de ce crime si grave de l'hérésie, il consentait, conformément au désir du roi, à entendre les accusateurs ².

Par une lettre, datée du 18 octobre 1309 et du prieuré de Malausana (Malaucenne) près de Vaison (à 12 lieues au nord-est d'Avignon), Clément V fit connaître à Philippe le Bel la nouvelle bulle de citation et lui rappela que quelque temps auparavant ils s'étaient mis d'accord l'un et l'autre pour abandonner cette affaire et en laisser tout le soin et toute la direction au pape. Il fallait que le roi restât fidèle à cette résolution, qui pour, son royaume, était la plus sûre et la plus honorable ³.

Philippe ne se souciait pas de rester fidèle à sa parole ; il de-

(1) Ses premières lettres d'Avignon sont datées des 22 et 23 avril 1309. BALUZ. l. c. t. II, p. 142, 169.

(2) DUPUY, l. c. p. 368 sq. — RAYNALD, 1309, 4.

(3) BALUZ. l. c. t. II, p. 124-126. Un document postérieur nous apprend que cette union consistait en ce que les accusateurs et les défenseurs

mandait que les accusateurs de Boniface fussent entendus et il se plaignit de l'édit de citation publié dans le mois de septembre. A la page suivante, nous apprendrons de Nogaret et de du Plessis pourquoi cet édit déplut à Paris ; on se contentait maintenant de dire que le roi était également cité par ce document comme si lui aussi avait demandé à être entendu. L'édit de citation portait en outre, toujours d'après Philippe le Bel, que le roi de France avait demandé au pape, non-seulement d'écouter les attaques contre Boniface, mais aussi de condamner sa mémoire. Par une lettre du 2 février 1310, Clément V se plaignit du sens que l'on donnait à ses paroles, et, afin de couper court à toute ambiguïté, il déclara : « Que le roi ayant, à plusieurs reprises, protesté qu'il n'était pas partie dans cette affaire, ne pouvait pas non plus être cité en cette qualité et que la demande dont on parlait s'était bornée, de la part du roi, à prier Clément d'entendre certaines personnes¹. » Clément V était fondé à faire ce raisonnement, mais d'un autre côté il faut reconnaître que, dans son édit, il avait parlé de la demande faite par le roi de *condamner la mémoire de Boniface*, et il ne put pas parer à ce reproche.

Le 16 mars 1310, le pape tint un consistoire public en présence des cardinaux et d'un grand nombre de clercs et de laïques, dans le palais situé à Avignon sur la place des Dominicains, pour commencer le procès contre Boniface. Un certain nombre de notaires avaient été installés pour tout écrire très-exactement, et leurs procès-verbaux sont heureusement parvenus jusqu'à nous. Le roi avait envoyé cinq ambassadeurs ; un clerc, maître Alain de Lambala, et quatre laïques : Nogaret, du Plessis, Pierre de Galahard et Pierre de Blanasco. On lut d'abord l'édit de citation du 13 septembre 1309, et Nogaret prononça ensuite un discours qu'il promit de remettre par écrit. D'un autre côté, il y eut à se présenter douze défenseurs du pape Boniface VIII ; parmi eux, deux de ses neveux et maître Jacques de Modène, qui portait la parole.

Celui-ci commença par protester contre toute continuation de cette procédure, à moins qu'elle ne fût conforme aux règles du

de Boniface renouçassent également, les uns à produire leurs preuves, les autres à les contredire, de telle sorte que le pape pût remplir son ministère de juge sans y être poussé par les accusations.

(1) DUPUY, l. c. p. 300.

droit. Le pape ordonna alors aux deux parties de lui remettre par écrit, au plus tard le vendredi suivant, ce qu'ils avaient à exposer, et le second vendredi de se rendre de nouveau auprès de lui ¹.

Le pape chargea deux cardinaux de recevoir les mémoires demandés aux deux parties, et, le vendredi 20 mars, les défenseurs de Boniface remirent une courte ampliation de la protestation déjà émise ². Les ambassadeurs français remirent de leur côté trois mémoires, avec une liste des cardinaux qu'ils récusaient comme étant à leurs yeux suspects de partialité. Les deux premiers mémoires étaient les *requesta* (plaintes) de Nogaret et du Plessis du 12 mars et du 13 juillet 1303 (cf. *supra* le commencement du § 692). Dans le troisième, Nogaret et du Plessis disaient que l'édit pontifical de citation du 13 septembre 1309 leur avait été très-préjudiciable ainsi qu'à la *negotium fidei*, parce que, bien avant cette date et déjà du temps de Boniface VIII, ils avaient commencé à agir contre lui (ils donnent le nom de *negotium fidei*, c'est-à-dire *auto-da-fé*, à toute cette procédure contre Boniface VIII). Ils protestaient donc contre cet édit et ajoutaient qu'ils étaient venus, non pas en vertu de cette citation, mais bien spontanément et volontairement, pour réitérer leurs accusations contre Boniface. Cet édit était également préjudiciable au roi, au royaume, aux comtes qui étaient cités et à tous ceux qu'intéressait cette *negotium fidei*. Enfin, il était entaché de plusieurs vices, parce qu'en le publiant le pape était tombé dans une *error facti*. Comme ambassadeurs du roi et comme simples particuliers, ils se trouvaient donc dans l'obligation de demander que cet édit fût rapporté. Cela fait, ils étaient prêts à prouver que Boniface était un intrus, un hérétique et un débauché. Comme simples particuliers, ils demandaient en outre qu'on entendit le plus tôt possible les dépositions des témoins déjà avancés en âge, et qu'on tint leurs noms secrets, pour qu'ils ne fussent pas exposés à des persécutions. La justice demandait encore que les cardinaux soupçonnés de partialité n'eussent aucune part aux délibérations et en général aux opérations du procès. Plusieurs d'entre eux avaient, en effet, persécuté Nogaret lorsqu'il se trouvait en Italie, lui avaient enlevé son argent et avaient empêché feu le

(1) DUPUY, l. c. p. 367-370.

(2) DUPUY, l. c. p. 371.

pape Benoit de commencer une enquête contre Boniface. Néanmoins, par respect pour le pape et pour le sacré collège, les noms de ces cardinaux ne devaient pas, à moins d'une absolue nécessité, être connus du public. Afin d'éclairer le pape, les ambassadeurs français lui remirent un aperçu historique de toute cette affaire, depuis l'élection de Boniface jusqu'au moment présent, et il passait ensuite à une argumentation détaillée contre le décret de citation. D'abord, disait-il, cette citation aurait dû être remise aux personnes qu'elle intéressait, et on n'aurait pas dû se contenter de l'afficher à Avignon. Elle contenait de plus différents vices de forme; il y était dit, par exemple, que l'objet de l'enquête était une accusation contre Boniface, à savoir, qu'il était mort dans l'hérésie; mais, en réalité, c'étaient *plusieurs* accusations qui étaient portées contre lui. Toutes ces autres accusations étaient passées sous silence dans l'édit, et en revanche on y faisait l'éloge de Boniface. L'édit portait que les comtes d'Évreux etc. et du Plessis avaient affirmé, en présence du pape, que Boniface était mort en hérétique. Les choses ne s'étaient cependant pas passées ainsi, car l'accusation d'hérésie avait été émise déjà du vivant de Boniface, ce qui faisait une grande différence pour la preuve. Dans les divers entretiens qu'il avait eus à ce sujet avec le pape, du Plessis n'avait jamais prétendu que Boniface fût mort dans l'hérésie, pas plus qu'il n'avait demandé qu'on condamnât sa mémoire. Les comtes d'Évreux etc. étaient, dans l'édit, placés sur la même ligne que du Plessis, tandis qu'ils avaient seulement déclaré qu'à leurs yeux les accusations portées contre Boniface étaient fondées, mais qu'ils ne s'étaient pas offerts à le démontrer et qu'ils avaient simplement demandé à du Plessis de le faire. L'édit prétendait que le roi avait prié le pape non-seulement d'entendre les accusateurs, mais aussi de prononcer, en suivant les formes juridiques, une sentence d'anathème contre la mémoire de Boniface; or cela était faux et causait au roi le plus grand dommage. Nul ne connaissait, en outre, cette première citation pour la Chandeleur de 1309 dont parlait l'édit. Les ambassadeurs français demandaient, de plus, qu'on leur fit connaître les noms des défenseurs de Boniface et qu'on ne les admit pas à développer leur thèse avant que les accusateurs eussent été entendus. Ils énoncèrent ensuite leurs propositions, en citant à l'appui les deux anciens mémoires de Nogaret et de du Plessis, et ils s'offrirent à les prouver contre

Boniface dès que l'édit de citation aurait été rapporté. Ils protestèrent aussi contre l'invitation notifiée par Benoît XI à Nogaret et aux autres, et ils dirent que ce pape était tout à fait dans l'erreur s'il avait cru que Nogaret eût personnellement maltraité Boniface et eût mis la main sur le trésor de l'Église. Nogaret avait, au contraire, empêché Boniface et ses neveux d'être maltraités, voire même massacrés (par les autres), et il avait, autant qu'il l'avait pu, protégé les trésors de l'Église. Si néanmoins ils avaient été enlevés, ce n'était vraiment pas sa faute. Afin de le prouver, Nogaret donne un aperçu des événements qui se sont déroulés depuis l'époque où la France avait demandé un concile œcuménique, et il prétend qu'à Anagni, lui et ses amis s'étaient contentés de communiquer au pape la demande du roi (à l'égard du concile) et qu'ils ne s'étaient en aucune façon attaqués à sa personne. Boniface avait pu ensuite les relever publiquement et en toute liberté de l'excommunication, quoique en réalité ils n'eussent pas du tout encouru une pareille sentence ; ils n'avaient fait que ce qui était juste et nécessaire ; aussi la constitution de Benoît devait-elle être rapportée pour ce qui les concernait, et ne devait garder force de loi qu'à l'égard de ceux qui, à Anagni, s'étaient rendus coupables de vol ¹.

Le 27 mars, les deux partis se trouvèrent de nouveau en présence du pape dans un consistoire public, et Nogaret fit connaître, une fois de plus, que lui et ses collègues étaient toujours prêts à démontrer leurs accusations contre Boniface ; ils demandaient seulement que l'édit de citation fût auparavant rapporté. Nogaret protesta en outre contre l'admission des défenseurs de Boniface, attendu que jusqu'alors ils n'avaient prouvé en aucune façon qu'ils eussent des raisons pour remplir ce rôle, et il demanda que l'on entendit immédiatement les témoins, avancés en âge. Les noms des cardinaux récusés par Nogaret furent ensuite communiqués ; il y en avait huit. Trois cardinaux-évêques (d'Albano, de Sabine et de Porto), un cardinal-prêtre, quatre cardinaux-diacres, parmi ceux-ci deux neveux du pape Boniface, Jacques et François Gaetani. A leur tour, les défenseurs de Boniface demandaient que Nogaret ne fût pas plus entendu que ses pareils et ses témoins, et, pour le démontrer, ils présentèrent deux séries d'arguments, la première comprenant

(1) DUPUY, l. c. p. 372-387.

vingt-quatre et la seconde treize points. La plupart des arguments portaient surtout sur ce que, Nogaret, du Plessis, etc., étant des ennemis personnels de Boniface, il n'était pas possible d'ajouter foi à leurs dépositions. Après plusieurs discours et plusieurs réponses faits par les deux parties, le pape ayant protesté d'une façon très-prolixie qu'il ne voulait favoriser aucun parti aux dépens de l'autre, prescrivit que, des deux côtés, on lui remit par écrit, et au plus tard le mercredi 1^{er} avril, les motifs pour lesquels les uns ou les autres voulaient s'exclure mutuellement. Dans ce même délai, Nogaret devait remettre la liste de ses témoins. Deux cardinaux furent encore désignés pour recevoir ces mémoires contradictoires, mais Nogaret se refusa d'indiquer les noms de ses témoins, si l'on ne promettait pas de les entendre immédiatement ¹.

Dans les deux nouveaux consistoires tenus les 10 et 11 avril, les deux parties renouvelèrent leurs argumentations et propositions et le pape continua son système d'atermoïement; il fit cependant un pas en avant, dans ce sens qu'il se déclara prêt à recevoir secrètement la liste des témoins et à veiller à ce qu'il n'en résultât pour eux rien de fâcheux ². Vinrent ensuite quatre autres séances le 25 avril, les 8, 11 et 13 mai; puis, à cause des chaleurs qui commençaient, on remit la suite de cette affaire au mois l'août. A l'égard de Nogaret, Clément V déclara le 13 mai qu'il tenait pour erroné le sentiment de ceux qui prétendaient que l'excommunié était absous dès lors que le pape lui parlait; il ne voulait pas qu'un excommunié pût être regardé comme relevé de son excommunication d'une façon aussi indirecte. Jusqu'à la prochaine session, deux cardinaux devaient avoir encore la mission de recevoir les écrits contradictoires des deux parties; ils devaient également interroger les témoins, dont on craignait la mort prochaine ³.

Les ambassadeurs français profitèrent de cette permission pour remettre un fort long rapport destiné à réfuter les (vingt-quatre et treize) arguments que les défenseurs de Boniface avaient allégués, pour faire exclure Nogaret et l'empêcher de déposer, et ils ajoutèrent une série d'autres déductions, afin

(1) DUPUY, l. c. p. 387-403.

(2) DUPUY, l. c. p. 403-406.

(3) DUPUY, l. c. p. 406-411.

de démontrer que c'étaient, au contraire, les défenseurs de Boniface qu'il ne fallait pas entendre, qu'il fallait bien plutôt condamner, parce qu'ils partageaient les erreurs de ce pape ¹. Deux autres rapports, comprenant l'un trente-trois et l'autre cent trente-sept articles, s'efforcent de démontrer que Boniface a été hérétique, intrus, simoniaque, coupable de toute sorte de péchés, que Nogaret et ses amis sont tout à fait innocents dans l'affaire d'Anagni, et que Benoît XI a eu tort en leur infligeant des censures ². Un troisième rapport (remis on ne sait quand) avait pour objet de démontrer que le pape Clément V n'avait pu abdiquer ; par conséquent que Boniface n'avait pu, du vivant de ce pape, devenir lui-même pape légitime ³. Le 30 juillet les défenseurs de Boniface remirent à leur tour une réponse tout aussi volumineuse que les attaques ⁴.

Sur ces entrefaites le pape avait, le 23 mai 1310, adressé à Charles de Valois une lettre très-chaleureuse et très-presante pour qu'il déterminât le roi son frère à abandonner entièrement au pape, ainsi qu'il avait été convenu, l'enquête touchant Boniface et à rappeler les accusateurs ⁵. Mais, sans se rendre à ces sollicitations, Philippe le Bel se plaignit, au contraire, à la date du 3 juillet, que Clément V différât si longtemps d'instituer la commission chargée de recevoir les dépositions des témoins déjà avancés en âge ou demeurant fort loin, si bien que quelques-uns de ces témoins étaient déjà morts, que d'autres avaient été terrorisés par les amis de Boniface, ou bien emprisonnés, voire même tués. Le pape démontra par une lettre datée du 23 août le peu de fondement ou l'exagération de ces plaintes et de quelques autres ⁶. Il avait déjà installé deux commissions pour l'audition des témoins : la première, comprenant les deux cardinaux évêques de Palestrina et de Tusculum (Guillaume de Mandagoto et Bérenger, deux Français), et le cardinal-prêtre Nicolas de Saint-Eusèbe (auparavant confesseur de Philippe le Bel et également Français) ⁷, devait recevoir les dé-

(1) DUPUY, l. c. p. 412-426.

(2) DUPUY, l. c. p. 427-429 et 439-447.

(3) DUPUY, l. c. p. 448-466.

(4) DUPUY, l. c. p. 466-502.

(5) DUPUY, l. c. p. 290.

(6) DUPUY, l. c. p. 292.

(7) DUPUY, l. c. p. 543. Les défenseurs de Boniface protestèrent contre

positions des témoins qui se présentaient par-devant la Curie, tandis que l'autre avait mission d'entendre les personnes qui habitaient Rome, la Toscane, la Campanie, la Lombardie, etc. Cette dernière commission avait été créée par une bulle du 28 juin 1310 et comptait, au nombre de ses membres, Isnard archevêque de Thèbes, vicaire général du pape à Rome, les évêques d'Avignon et de Vienne, deux moines et un laïque (c'était un avocat romain ¹). Il est digne de remarque que, dans ce document, le pape déclare qu'il ne sait pas encore s'il doit admettre les accusateurs, ou bien les défenseurs de Boniface, ou même s'il doit récuser les uns et les autres. Toutefois il était bon d'entendre les témoins pour qu'il fût possible plus tard d'établir une démonstration, si elle devenait nécessaire.

Nous avons encore les dépositions de quatorze témoins qui, dans les mois d'août et de septembre 1310, furent entendues par les trois cardinaux ², et de vingt-trois autres qui, dans les mois d'avril et de mai de l'année suivante, furent entendus dans la commission italienne ³. Toutes ces dépositions furent défavorables à Boniface, car ses adversaires avaient eu soin qu'il n'y eût à comparaître que des témoins à charge. Nous possédons encore au complet les procès-verbaux, rédigés par les cardinaux commissaires dans le prieuré de Gransello, près de Vaison. Les témoins furent interrogés sur trente-six points et sous la foi du serment ; on leur demanda aussi de jurer qu'ils n'avaient été ni circonvenus ni menacés par personne. Le premier de ces témoins, le prêtre et chanoine Nicolas de Saint-Angelo de Lombardi en Apulie, prétend avoir entendu de ses propres oreilles, en présence de plusieurs personnes, les paroles suivantes dites sérieusement par Boniface, dans sa chambre à Naples, lorsqu'il n'était encore que cardinal : « Les trois religions (la judaïque, la chrétienne et la mahométane, sur la valeur réciproque desquelles on disputait) sont des inventions humaines (nouvelle édition de l'accusation : *De tribus impostoribus*, déjà portée contre Frédéric II), et il n'y a pas de vie future..... La religion chrétienne contient plusieurs faussetés, par exemple la doctrine

cette déposition, et une partie de leur protestation a été insérée par Dupuy, c. p. 512-514.

(1) RAYNALD, 1310, 37.

(2) DUPUY, I, c. p. 543-575.

(3) DUPUY, I, c. p. 523-543.

des trois personnes en un seul Être, et la naissance de Jésus du sein d'une Vierge, ce qui est une plaisanterie. »

Le second témoin, Nicolas, abbé de Saint-Benoît dans l'évêché de Capaccio, prétendit avoir aussi entendu ces déclarations dans cette circonstance, à Naples; d'après lui, Boniface aurait encore dit alors que le corps du Seigneur n'était pas dans l'Eucharistie et qu'il n'y avait pas de résurrection des morts. Un troisième témoin, Matfred de Lucques, âgé de soixante cinq ans et simple laïque, raconte une autre scène. Il avait entendu comment Boniface, dans l'année du jubilé et dans le palais de Latran, avait, en présence de plusieurs ambassadeurs de Florence, etc., répondu à son chapelain qui lui racontait qu'un certain chevalier était mort impénitent et qui demandait que le Christ voulût bien lui faire miséricorde : « Insensé, que peut donc faire le Christ dans cette affaire? Il était homme comme nous, mais un homme très-fin et *magnus hypocrita*; comment pourrait-il aider les autres, puisqu'il n'a pas pu s'aider? » D'après le même témoin, Boniface aurait dit également : « Il n'y a pas plus de ciel que d'enfer; ceux qui sont heureux ont leur ciel sur la terre et les autres sont déjà en enfer. » Et : « Chercher son plaisir avec des femmes et des enfants n'est pas plus un péché que de se donner une poignée de main. » Un quatrième témoin, prieur d'un couvent de benédicteins, prétendit avoir entendu de Boniface, dans une autre circonstance, le même propos sur le ciel et sur l'enfer. Le cinquième et le sixième témoin, tous les deux clercs italiens, répétèrent ce qu'avait dit le premier. Le septième, bourgeois de Todi, avait été, raconte-t-il, présent lorsque Boniface, qui n'était encore que chanoine de Todi, avait déclaré que l'Eucharistie était un simple morceau de pain et s'était moqué de ceux qui lui témoignaient leur respect. Boniface avait aussi dit alors qu'après la naissance de son fils, Marie ne pouvait en aucune façon être vierge et que l'homme n'avait pas plus d'âme que les bêtes. Le huitième témoin, un prêtre de Naples, prétendit avoir lui-même remarqué que lors de la consécration, Boniface, qui n'était à cette époque que cardinal, ne regardait jamais l'hostie. Il répéta aussi le propos déjà raconté par le premier témoin sur les trois religions. Le neuvième, un notaire, prétendit avoir entendu de ses propres oreilles une conversation de Boniface avec un médecin de Paris, dans laquelle Boniface avait déclaré qu'il n'y avait pas de résurrection, et que le commerce charnel

n'était pas plus une faute que de se donner une poignée de main. Les dixième et onzième témoins avaient entendu de Boniface divers propos contre la divinité de Jésus-Christ et contre la résurrection des morts, lorsqu'ils lui avaient apporté de belles pommes que lui envoyait Roger de Loria, amiral sicilien. Les douzième et treizième témoins, donnèrent des dépositions tout à fait identiques à celles du troisième. Il en fut de même du quatorzième; toutefois celui-ci ajouta qu'à Spolète, Boniface, n'étant encore que jeune homme, avait été puni par les inquisiteurs de l'ordre des mineurs ¹.

Les dépositions des vingt-trois témoins qui comparurent par-devant la commission concernant l'Italie furent plus courtes. Les deux premiers témoins, deux moines du couvent de Saint-Grégoire à Rome, racontèrent le fait suivant : ayant porté plainte auprès du pape Boniface contre leur abbé, parce que celui-ci ne croyait pas à la résurrection des morts, aux sacrements et à la culpabilité des péchés de la chair, le pape avait donné raison à l'abbé. Un troisième témoin, Vitalis de *Santo Gemino*, dans le diocèse de Narni, prétend avoir appris de bien tristes choses contre Boniface lorsque celui-ci était encore à Todi. Boniface aurait, en effet, raconté lui-même, à cette époque, qu'il s'adonnait aux jeux de hasard, qu'il injurait la sainte Vierge; plus tard, Boniface étant déjà cardinal, aurait, en présence de témoins et dans un entretien avec un médecin de Paris (cf. *supra*), nié l'immortalité de l'âme etc. Le même témoin prétend tenir d'autres personnes que Boniface sacrifiait aux démons, pratiquait la nécromancie, avait tué le pape Célestin, avait favorisé les templiers et en avait reçu de l'argent. Les trois témoins qui suivirent ne firent, à peu près, que répéter ce qui avait été déjà dit. Le sixième donna les noms de deux hommes envers lesquels Boniface s'était montré pédéraste lorsqu'ils étaient encore enfants. Sept autres témoins (N° 7-13), tous clercs ou laïques italiens, répétèrent les propos sur les trois religions, sur l'Eucharistie, sur la résurrection, sur l'autre vie etc. Le quatorzième témoin ne dit que des choses déjà dites avant lui. Le quinzième assura que Boniface avait donné son assentiment à l'abbé de Saint-Paul à Rome, lorsque cet abbé était accusé d'hérésie. Le seizième, un moine, prétendit avoir lui-même constaté que Boniface servait les démons; ainsi, qu'il

(1) DUPUY, l. c. p. 543-575.

vénérait une idole placée sur sa fenêtre. Boniface aurait de même, en présence de ce témoin, affirmé l'éternité de la matière et nié l'immortalité de l'âme; à son lit de mort, en présence d'un grand nombre de personnes dont les noms sont indiqués, il aurait injurié l'Eucharistie et la très-sainte Vierge (*nunquam fuit illa asina bona*). Le dix-septième témoin ne fit que répéter ce qu'avaient dit les autres. Le dix-huitième, Notus de Pise, raconta d'effroyables choses, tout en dévoilant sa propre honte: étant venu à Rome environ dix ans auparavant, il avait abandonné à Boniface sa propre femme Cola; son ami Jacques de Pise, camérier du pape, la conduisit à Boniface, et Notus put voir de ses yeux Boniface et sa femme dans le même lit. Cola étant morte, son mari avait livré au pape sa propre fille, Cetta, avec laquelle Boniface avait eu des relations contre nature. Le même témoin prétendit avoir entendu dire à Boniface qu'il avait un anneau à l'aide duquel il pouvait évoquer les démons; enfin il disait avoir vu de ses propres yeux que lorsqu'on présenta la sainte Eucharistie à Boniface sur son lit de mort, il se serait écrié: *Nolo, nolo*, aurait tourné le dos et serait mort sans confession et sans communion. Le dix-neuvième témoin affirmait de nouveau et sous la foi du serment ce qui avait été dit avant lui et y ajoutait encore d'autres détails. Le vingtième, un laïque du diocèse de Spolète, affirma que Boniface avait voulu abuser de lui lorsque le témoin était encore enfant. Enfin, les trois derniers n'apportèrent aucune nouvelle accusation ¹.

On se souvient que le pape avait fixé au commencement du mois d'août la continuation de cette affaire; aussi, à cette époque et au jour indiqué, les défenseurs de Boniface remirent toute une série de notes auxquelles Nogaret et ses amis se réservèrent de répondre ². Dupuy a inséré (l. c. p. 515-521) des fragments de réponses des adversaires de Boniface et entre autres un mémoire détaillé de Nogaret contre la bulle de Benoît XI qui l'avait frappé (l. c. p. 305 sqq.). Le pape fixa alors au 10 novembre la continuation de la procédure (l. c. p. 502-513); mais, en réalité, on ne fit à cette date aucun pas en avant, pas plus que dans les séances des 13, 17, 20, 24, 27, 29 novembre et 17 et 22 décembre. Les deux parties consacrèrent tout leur temps à d'in-

(1) DUPUY, l. c. p. 526-543.

(2) DUPUY, l. c. p. 515 sq.; cf. p. 513.

terminables chicanes. Le pape, que tous ces atermoiements réjouissaient, remit l'affaire au dimanche de *Lactare* de l'année suivante 1311 (l. c. p. 502-512 et p. 522), et il finit par atteindre son but; car, dès le mois de février 1311, le roi Philippe mit fin à ses instances et à ses importunités touchant le procès de Boniface, et il lui fit connaître cette résolution pas une longue lettre, dont voici le résumé :

« Nonobstant les bruits fâcheux qui couraient sur Boniface, en particulier qu'il n'était pas entré par la porte dans la bergerie, je l'ai toujours vénéré comme un père; mais de nouvelles plaintes très-graves s'étant produites et les accusateurs ayant voulu démontrer le fondement de leurs attaques par-devant un concile général, je me suis décidé à demander aussi la convocation d'un concile pour que l'Église ne courût pas à sa perte. Voulant faire connaître à Boniface ces attaques et, en même temps, la demande d'un concile, je lui ai envoyé une ambassade, à la tête de laquelle se trouvait le chevalier Nogaret, si zélé pour la foi catholique et pour l'unité de l'Église; mais Boniface a cherché, à différentes fois et en différents lieux, non-seulement à emprisonner, mais même à faire disparaître ces ambassadeurs. Nogaret, se trouvant dans l'obligation de comparaître en personne devant Boniface pour lui remettre le message royal, s'était, pour éviter tout danger de mort, entouré d'hommes armés; mais il leur avait très-instamment recommandé de ne rien faire de défendu; comme Boniface était grandement haï dans sa ville natale ainsi qu'ailleurs, beaucoup de personnes s'étaient jointes à Nogaret, qui dirent et firent, malgré lui, diverses choses; ils en auraient fait encore davantage s'il ne s'était opposé à eux de toutes ses forces. Après la mort de Boniface, j'ai demandé au nouveau pape Benoît de faire une enquête sur les accusations portées contre son prédécesseur, et j'ai renouvelé cette demande auprès du pape Clément, dès son couronnement à Lyon et ensuite par deux fois à Poitiers. Le pape, absorbé par d'autres questions, en particulier par les soucis de la terre sainte, par le rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre et par le procès des templiers, n'a pu prendre l'affaire en main; néanmoins il a, aussitôt que possible, entamé cette enquête et entendu un grand nombre de témoins. Les discours et les réponses des accusateurs et des défenseurs de Boniface ont fait traîner l'affaire en longueur, et beaucoup sont d'avis qu'elle eût pu être plus facilement et

plus rapidement terminée, si le pape, de qui elle ressort principalement, en avait été seul chargé. Il est vrai que quelques-uns des empêchements qui ne permettaient pas à cette affaire d'aller plus vite, ont maintenant disparu, mais il y a toujours l'importante question des templiers, qui tient si fort au cœur du roi et à celui du pape pour l'amour du Christ. Cette affaire a été, il est vrai, bien commencée; mais elle n'est pas terminée. Tout porte à croire néanmoins que le pape terminera heureusement, pour l'honneur de Dieu et pour celui de l'Église, les deux procès des templiers et de Boniface, si auparavant on a cherché à connaître la vérité dans le synode qui va avoir lieu. Comme le pape veut éviter cette odieuse procédure à l'égard de Boniface et préfère agir dans ce cas en vertu de sa charge et sans le retentissement d'une accusation dans les formes, je consens présentement et sur ses instances renouvelées à lui abandonner complètement cette affaire, soit qu'il la termine dans un concile, soit autrement. J'aurai soin également que les accusateurs de Boniface se retirent¹. » Conformément à cette lettre, le 14 février 1311, les comtes d'Evreux, de Saint-Pol, etc., écrivirent au pape que, par égard pour le grand zèle qu'il déployait contre l'hérésie, en particulier au sujet des templiers, ils lui abandonnaient exclusivement les accusations et le procès contre Boniface².

Le roi Philippe le Bel et ses amis ayant ainsi retiré leurs accusations contre Boniface VIII, il sembla nécessaire de faire en leur faveur une déclaration qui dégagât leur honneur, c'est-à-dire de constater solennellement que leur zèle avait été très-louable et que tout ce qu'ils avaient fait l'avait été *bona fide*. Afin de pouvoir appuyer sur des témoignages une déclaration de ce genre, le pape demanda, le 14 avril 1311 et jours suivants, à plusieurs cardinaux et à d'autres clercs et laïques, de lui rapporter fidèlement ce qu'ils savaient du zèle du roi dans toute cette affaire³. Nicolas, cardinal de Saint-Eusèbe et auparavant

(1) DUPUY, l. c. p. 296 sqq.

(2) DUPUY, l. c. p. 301.

(3) Tous ces témoignages fort intéressants ont été retrouvés et édités par Höfler, d'après un manuscrit de la bibliothèque Barberini (*Abhandl. der hist. Kl. der K. bayr. Akad. d. W. W.* Bd. III, 3, 1843). Il est fâcheux toutefois que les fautes du *Codex* n'aient pas été corrigées avec plus de soin. 1) Ainsi, dans la première page du protocole (p. 45 du fascicule), le dernier mot, *quendam*, est inexact; il faut *quondam*. En effet, Jean, comte de Dreux, n'était pas le premier venu, un *quidam*; c'était un homme d'Etat du règne de Philippe le Bel, très-célèbre, très-estimé, et mort quelque temps auparavant. Aussi

confesseur de Philippe le Bel, élevé à la pourpre par Clément V, fit alors par écrit la déclaration suivante : « Il y avait environ treize ans, à l'époque où le roi assiégeait la ville de Lille en Flandre (été de 1297), deux dominicains, envoyés par les cardinaux Colonna, vinrent le trouver et lui remirent des lettres et des documents portant que Boniface était intrus et hérétique, et demandant au roi comme champion de la foi de travailler à la réunion d'un concile général, ce qui permettrait de connaître la vérité. Le roi répondit de vive voix qu'il voulait réfléchir à cette affaire, et son confesseur Nicolas ne lui conseilla pas d'y donner suite, parce que l'accusation était tout à fait invraisemblable. Deux mois plus tard, lorsque arriva la nouvelle de la canonisation de S. Louis (elle eut lieu le 11 août 1297), plusieurs se prirent à dire que la joie serait encore plus vraie et plus grande si cette canonisation avait été faite par un autre pape, par un homme irréprochable et catholique. Le roi étant revenu de la Flandre, les mauvais bruits contre Boniface ne firent qu'augmenter. Les lettres, les messagers et les ambassadeurs qui revenaient de la Curie rapportaient toutes sortes de nouvelles; quelques-uns disaient que Boniface avait un petit démon à son service, d'autres qu'il pratiquait l'idolâtrie et qu'il tenait la fornication et la pédérastie pour quelque chose d'indifférent. Environ un an plus tard, le roi raconta à son confesseur Nicolas que plusieurs cardinaux lui avaient écrit pour lui dire que Boniface n'était pas un bon chrétien et qu'il ne témoignait pas au corps du Seigneur le respect qui lui était dû. L'un de ces cardinaux était Jean Lemoine. Le prieur Chesa, maintenant abbé de Saint-Médard, qui fut à plusieurs reprises envoyé à Rome, rap-

dans sa lettre du 27 avril 1311, Clément V le désigne comme *quondam Joannes Drocensis comes*. Cf. DUPUY, l. c. p. 302 sq. 2) A la page 54, cinquième ligne avant la fin, au lieu de *nec*, il faut évidemment lire *nisi*, car le susdit mémoire des Colonna contre Boniface (du 10 mai 1297; cf. *Histoire des Conciles*, § 686, *initio*) ne contient qu'un seul chef d'accusation contre Boniface, son usurpation illégale du Saint-Siège, de là *non continetur aliquid nisi*, etc. 3) Page 69, troisième ligne avant la fin, tout le sens est changé par le mot *crederet*. Il faut *cederet*; car Boniface est accusé dans ce passage d'avoir, à l'aide d'un roseau, fait mystérieusement fredonner aux oreilles du pape Célestin V qu'il irait en enfer s'il ne *cédait* sa place, s'il n'abdiquait pas. 4) Page 72, huitième ligne avant la fin, les mots *rex Francorum* ont été interpolés à tort, car le *Dominus* dont il est ici question est le pape Boniface, qui n'écoutait pas (*non audiret*) les représentations des ambassadeurs français. Il y a d'autres fautes, comme page 58, *regi* au lieu de *regis*, et *potentissime* au lieu de *potentissimi*; mais elles sont de moindre importance.

porta aussi d'étranges renseignements contre Boniface, en particulier qu'il ne croyait pas à la vie future. Ces bruits, si nombreux et provenant d'hommes dignes de foi, finirent par trouver créance, quoiqu'ils ne fussent peut-être pas fondés, et ils excitèrent chez le roi et chez ses sujets un zèle droit et juste. Les comtes d'Évreux etc. et les deux chevaliers (Nogaret et du Plessis) étaient animés d'un même zèle. Quant à l'emprisonnement de Boniface et aux incidents qui s'y rapportent, je crois que le roi est pleinement innocent de tout cela. »

Voici en résumé la déclaration écrite du cardinal Napoleone Orsini. Il ne pouvait pas dire si les cardinaux maintenant défunts, Gérard de Parme (évêque de Sabine), Aquasparta, Simon de Palestrina (auparavant archevêque de Bourges) et Hugo d'Ostie (encore un Français, de même que le précédent), avaient imploré le secours du roi contre Boniface; cependant il avait entendu dire que le cardinal de Palestrina l'avait fait lorsqu'il était à Paris. Il racontait aussi l'avoir entendu dire à l'égard du cardinal Jean Lemoine. Quant à lui personnellement, lorsque Charles de Valois était venu en Italie appelé par Boniface, il avait causé avec lui des grands dangers qui menaçaient l'Église et de la nécessité d'un secours de la part du roi de France. Il avait aussi écrit au roi dans le même sens. Il assurait, en terminant, que le zèle déployé par le roi de France, le comte d'Évreux etc., Nogaret et du Plessis, était très-louable. Le lendemain, le cardinal-prêtre Jean Lemoine fit la même déclaration, et ajouta que, si la mémoire ne lui faisait pas défaut, il avait lui-même déclaré à plusieurs reprises au roi Philippe et à d'autres personnes, que Boniface était hérétique¹. Simon, cardinal de Palestrina, l'avait pareillement dit au roi, et enfin plusieurs inquisiteurs de l'ordre des FF. mineurs avaient aussi entretenu Philippe le Bel de l'hérésie de Boniface. Le cardinal Pierre Colonna fit par écrit une longue déposition. Il reconnut que les Colonna avaient imploré contre Boniface le secours du roi de France, parce que ce pape les persécutait et menait l'Église à sa ruine. Ils avaient fait connaître au roi de France tous ses méfaits;

(1) On se souvient que Boniface avait, en 1302, envoyé le cardinal Jean le Moine en France en qualité de légat. A notre connaissance, il n'y avait eu entre eux à cette époque qu'une *seule* mésintelligence; le cardinal ayant, en effet, reproché au pape de ne pas suivre les conseils des cardinaux, Boniface s'était grandement fâché. DUPUY, l. c. p. 339.



mais au sujet de l'hérésie ils avaient simplement dit que Boniface profanait les sacrements. Un dominicain, qu'ils avaient dans ce but député au roi, fut à son retour, sur l'ordre de Boniface, emprisonné à Lyon, jeté dans les fers et, après une mort cruelle, inhumé dans une terre non bénite. Boniface avait fait aussi périr dans les cachots plusieurs autres théologiens, qui étaient ses adversaires. Déjà, comme cardinal, il était soupçonné d'hérésie par l'entourage de Célestin V ; et Léonard, inquisiteur de la province romaine, avait déjà reçu un mémoire contre lui ; mais les cardinaux Matteo Rosso et Aquasparta avaient étouffé l'affaire. Du reste beaucoup de mauvais bruits avaient couru sur Boniface : on l'accusait d'hérésie et de faits scandaleux ; lui-même (Pierre Colonna) lui avait entendu proférer d'étranges paroles. Après la mort de son frère et de ses deux neveux , Boniface avait dit : « Que Dieu devrait lui en faire pis, si cela lui était possible. » Il aimait aussi à répéter en riant : « Pourvu que je puisse faire ma volonté en ce monde, ne vous inquiétez donc pas de l'autre. » On devine que Pierre Colonna trouvait, lui aussi, que le zèle du roi de France était très-louable. Le 16 avril, le cardinal Landulfe déposa, d'une manière abrégée, qu'il ne se souvenait plus qui avait excité le roi contre Boniface. Il était persuadé également que le zèle de Philippe le Bel était bien intentionné.

Pierre, abbé de Saint-Médard, fit une déposition beaucoup plus grave, dont voici le sens : « Simon, cardinal de Palestrina, déclara au roi, en ma présence, tenir de personnes dignes de foi que Boniface était hérétique et idolâtre, ne croyant pas à la résurrection et à la naissance de Jésus-Christ (c'est-à-dire du sein d'une Vierge), qu'il était entré comme un voleur et un larron dans la bergerie ; ainsi, pendant la nuit, au moyen d'un tube et comme si un ange parlait, il faisait fredonner aux oreilles du pape Célestin que, s'il n'abdiquait pas, il irait en enfer. Célestin avait voulu déjà le dégrader du cardinalat pour cause d'hérésie ; mais Jacques Colonna et ses amis s'y étaient opposés. Étant venu à Rome la même année en qualité d'ambassadeur du roi de France, les cardinaux Jacques et Pierre Colonna, Hugo d'Ostie, Pierre d'Aquilée et Thomas d'Horrea (Ocrea) me racontèrent des faits encore plus scandaleux sur Boniface, et ils me prièrent de les faire connaître au roi, afin qu'il vint au secours de l'Église, ce que je ne manquai pas de faire. Le roi m'envoya de nouveau à Rome, avec mission de faire au pape *caute et secreta* des repré-

sentations touchant les bruits qui se répandaient, afin qu'il s'amendât et ne fit courir à l'Église aucun danger. Mais Boniface me regarda comme un mauvais moine et recommanda au roi de ne pas me croire, et d'ajouter foi aux paroles de Charles, roi de Naples, qui allait bientôt venir en France. Le roi Philippe députa ensuite à Boniface Guillaume Nogaret avec d'autres personnes pour lui faire connaître les plaintes formulées contre lui et demander un concile général. Lorsque le roi apprit que le pape cherchait à attenter à la vie de ses ambassadeurs, il m'envoya de nouveau pour me charger de leur demande et pour la publier dans les villes d'Italie, si je ne pouvais obtenir une audience de Boniface. Je sais que le roi, les comtes d'Évreux, de Saint-Pol et de Dreux, les chevaliers Nogaret et du Plessis ont agi sous l'impulsion d'un zèle tout à fait respectable. »

Le 19 avril, Bérenger, cardinal-évêque de Tusculum, déclara par écrit qu'il était persuadé des bonnes intentions du roi et de ses serviteurs. L'évêque de Bayeux fit de même, et il ajouta qu'ayant été à cette époque conseiller du roi, il savait pertinemment que l'emprisonnement du pape et les autres incidents survenus à Anagni avaient eu lieu à l'insu et contre la volonté du roi. Lors de l'interrogatoire du 21 avril, le cardinal Jacques Colonna se souvint d'avoir envoyé au roi de France des communications sur l'élévation irrégulière de Boniface, de même que sur les rumeurs qui accusaient Boniface de saturnales honteuses et contre nature. Plus tard, après son retour de l'exil, il avait appris que Boniface s'était montré hérétique sur bien des points, en particulier à l'égard du sacrement de l'autel. Bien auparavant déjà et avant le commencement du procès contre les Colonna, on avait raconté qu'il invoquait les démons et qu'il en avait un enfermé dans son anneau¹. Le roi de France, ayant connu tous ces détails, s'était décidé à procéder contre Boniface. Les dépositions faites par quelques autres clercs et laïques les 23 et 24 avril 1311 sont de peu d'importance.

S'appuyant sur tous ces témoignages, le pape déclara le 27 avril 1311 qu'en demandant une audience pour Nogaret etc., le roi Philippe n'avait cependant pas pris parti contre Boniface, et

(1) Le cardinal d'Amiens passait aussi plus tard (sous Urbain VI) pour avoir *vulpem infernalem secum in annulo portare*. Cf. BALUZE, *Vitæ paparum Aven.* t. I, p. 4160.

que les accusateurs de ce pape avaient agi *bona fide*; enfin que les défenseurs de Boniface s'étaient également retirés, lui laissant (à lui Clément V) le soin de toute cette affaire. Le pape invitait donc quiconque savait quelque chose pour ou contre Boniface à le faire connaître¹. En effet, l'audition des témoins se continua en Italie dans le mois de mai suivant.

Le 27 avril 1311, le pape Clément V publia encore toute une série d'autres bulles concernant le procès de Boniface et, en particulier, l'importante bulle *Rex gloriæ* adressée à Philippe le Bel. Elle débute par des principes certes bien opposés à ceux de Boniface, par exemple, que les royaumes terrestres ont été également créés par Dieu, et que, dans la nouvelle alliance, la France jouait à peu près le rôle de l'ancien peuple de Dieu, c'est-à-dire le rôle d'Israël dans l'ancien Testament. Après ce début (que Raynald 1311-26 a omis) vient le précis historique : « Le roi Philippe a déclaré à plusieurs reprises par-devant le pape que des hommes considérables et tout à fait dignes de foi lui avaient répété très-souvent que Boniface n'était pas entré par la porte dans la bergerie, qu'il était infecté d'hérésie et que, pour sauver l'Église mise en péril par l'intrusion de Boniface par ses actions scandaleuses et ses exemples immoraux, le roi devait travailler à la réunion d'un concile œcuménique. Le roi, qui aurait cependant mieux aimé couvrir de son propre manteau la honte de son père, finit par se rendre à ces instances réitérées à l'égard du concile, d'autant mieux que les comtes d'Évreux, de Saint-Pol et de Dreux, ainsi que d'autres personnages tout à fait recommandables tant ecclésiastiques que laïques, avaient protesté que les accusations portées contre Boniface étaient tout à fait fondées. Le roi, en se décidant de cette manière, désirait surtout, ainsi que sa conscience lui en rend témoignage, que l'innocence de Boniface fût démontrée, ou bien, s'il en était autrement, que l'Église obtint un pasteur véritable, après avoir éloigné l'intrus et ses crimes. Le roi entreprit cette affaire de concert avec ses prélats, ses barons, ses collègues, ses corporations et ses villes, et aussi d'un commun accord avec les autres rois et princes, par zèle pour la foi et pour le droit, et dans l'intérêt de l'Église et de la chrétienté tout entière, et il demanda à Boniface lui-même, et après sa mort au pape Benoît, et enfin à nous, d'abord à

(1) DUPUY, l. c. p. 302.

Lyon, et ensuite à plusieurs reprises à Poitiers, qu'un synode fût convoqué pour faire une enquête sur les accusations. En revanche, d'autres personnes se déclarèrent prêtes à défendre Boniface et soutinrent que le roi n'avait demandé une pareille enquête que par haine et nullement par une pensée de zèle, qu'il avait fait répandre des accusations calomnieuses que lui et quelques-uns des accusateurs avaient, d'une façon sacrilège, emprisonné Boniface, qu'ils étaient ses ennemis mortels et par conséquent qu'il ne fallait pas recevoir leurs témoignages.

Du côté du roi et des accusateurs de Boniface, il fut démontré que leurs intentions étaient bonnes et pures (cela était démontré par l'historique même de toute cette affaire), et l'on protesta que le roi n'avait prescrit aucune attaque contre la personne ou contre la demeure du pape, et que si Nogaret et d'autres s'étaient rendus coupables de quelque injustice, Philippe le déplorait hautement. Craignant qu'une direction trop rigoureuse imprimée à cette affaire ne fût très-préjudiciable aux intérêts de la terre sainte et pleine de dangers, ainsi que l'ont prouvé les débuts, le pape a prié et exhorté le roi de retirer ses accusations et de lui abandonner exclusivement cette affaire à lui et à l'Église. Néanmoins le roi s'étant obstiné dans sa demande, le pape avait, avec prudence et sans précipitation, entamé et poursuivi le procès dans les délais fixés. Sans décider si les accusateurs ou les défenseurs devaient être entendus, le pape s'est appliqué avant tout à rechercher quel était le zèle et quels étaient les motifs du roi et des accusateurs, et il peut maintenant déclarer qu'ils ont agi avec des intentions pures et louables. Nogaret a déclaré du reste de la manière la plus expresse, par-devant le pape et par-devant le consistoire, que le roi l'avait uniquement chargé de faire connaître à Boniface les plaintes élevées contre lui ainsi que la demande d'un concile général, et c'étaient uniquement les manœuvres de Boniface contre Nogaret qui l'avaient forcé à ne se présenter devant lui qu'avec une escorte armée. Boniface avait méprisé cet appel au concile général, et avait médité de perfides desseins non-seulement contre la France, mais contre l'Église tout entière, et il aurait certainement entraîné l'Église dans sa propre ruine, si, avec le secours de Dieu, on n'était parvenu à le prévenir. C'était donc sous l'impulsion d'un zèle louable pour les intérêts de Dieu et ceux de la foi, pour la défense de l'Église et de la patrie, que Nogaret et les siens ont fait ce qui s'est passé

à Anagni, et, eux personnellement, n'ont rien fait qui puisse être l'objet d'un blâme. Les vols et autres injustices ont eu lieu malgré eux. Le pape déclarait donc le roi Philippe absolument innocent touchant l'emprisonnement etc. de Boniface, le vol du trésor et les autres incidents ayant eu lieu à Anagni. Le pape ayant voulu continuer le procès de Boniface, les défenseurs de ce dernier offrirent de se retirer et d'abandonner l'affaire exclusivement au souverain pontife, pour qu'il fit ce qui était de sa charge. A la demande du pape, le roi et les accusateurs avaient fait de même. Toutefois, afin qu'il n'en résultât pour eux aucun dommage, le pape cassait toutes les sentences, constitutions, suspenses, peines, procédures etc., de nature à nuire au roi ou à son royaume, ou à ses inférieurs ou alliés morts ou vivants et qui avaient été décrétés depuis la Toussaint de l'an 1300 par Boniface lui-même ou sous son autorité, ou bien après sa mort par Benoît, pour quelque motif que ce fût, voire même pour l'affaire d'Anagni. Il ne devait y avoir à garder force de loi, et encore avec les restrictions indiquées, que les deux constitutions *Unam sanctam* et *Rem non novam*. De même tout sceau d'infamie infligé au roi ou à ses serviteurs ou à ses adhérents, à l'exception des personnes dont les noms sont indiqués plus loin, pour une offense quelconque faite à Boniface ou pour son emprisonnement, ou pour le tort fait au trésor, ou pour tout autre fait se rattachant à son emprisonnement, est effacé, et désormais nul ne pourra revenir sur cette affaire pour imprimer de nouveau cette note infamante. Afin de rendre tout à fait inoffensives ces sentences, constitutions, déclarations, révocations de privilèges, excommunications, interdictions, privations etc., le pape a ordonné de les détruire dans les livres de l'Église romaine et dans tous les autres exemplaires, quels qu'en fussent les possesseurs; ces pièces doivent, dans le délai de quatre mois, être anéanties sous peine d'excommunication. Les stipulations précédentes (c'est-à-dire cette absolution générale) ne s'appliquent pas à Guillaume de Nogaret, Raynald Supino, Thomas de Morolo, Sciarra Colonna, etc., présents lors de l'emprisonnement de Boniface et du pillage du trésor, pas plus qu'aux bourgeois d'Anagni, à l'égard desquels il sera statué d'une autre façon¹. »

(1) DUPUY, l. c. p. 592-604. — RAYNALD, 1311, 26, 32. Nous avons déjà vu dans la bulle *Ex parte* du 1^{er} juin 1307, au commencement du § 696, une

Clément V disait sur ce dernier point, dans une bulle datée du même jour : « Nogaret ayant protesté de son innocence et ayant assuré que Boniface avait été injuste à son égard, le pape consentait, à la demande du roi de France, à l'absoudre *ad cautelam* de toutes les sentences prononcées contre lui ; mais aussi *ad cautelam*, il lui imposait une pénitence, celle de prendre part à la prochaine croisade et de servir le reste de ses jours pour la terre sainte, à moins que le pape ou son successeur n'accordât une dispense. En attendant l'époque de la croisade, il devait faire certains pèlerinages (qui sont indiqués avec détail)¹. » Pareille grâce fut accordée également à tous ceux qui avaient été exclus du pardon dans la bulle principale ; il n'y eut d'exception que pour ceux qui avaient volé le trésor de l'Église². Par une dernière précaution, il fut encore déclaré qu'à l'avenir nul ne pourrait mettre en doute les bonnes intentions et le zèle louable du roi³.

Nous avons déjà dit plus haut (§ 688) qu'à la suite de cette importante bulle du pape Clément V, un grand nombre de constitutions du pape Boniface VIII avaient été anéanties ou mutilées dans les archives pontificales (Dupuy, l. c. p. 606 sq. en a dressé la liste) ; mais, nonobstant l'ordre de Clément et sa menace d'excommunication, les documents furent conservés par d'autres personnes et même des deux côtés, par ceux qui attaquaient et par ceux qui défendaient la mémoire de Boniface VIII⁴.

Et maintenant, si on examine de près les accusations formulées contre Boniface, la première réflexion qui se présente à l'esprit, c'est qu'on a voulu en multiplier les chefs. Ainsi, une seule et même chose est distribuée, on ne sait pourquoi, en plusieurs, par exemple : « Il ne croit pas à l'immortalité de l'âme » et, dans un autre numéro « pas plus qu'à une autre vie », et, dans un troisième, « aussi a-t-il une mauvaise réputation. » Ou bien n° 12, « il vend les charges », etc. et n° 24, « il est simoniaque. » Il y a aussi des accusations si niaises qu'elles tombent d'elles-mêmes, par exemple lorsqu'on veut déduire qu'il ne croit pas à l'immorta-

première ébauche de la bulle actuelle. DUPUY en donne une seconde, l. c. p. 577-590.

(1) DUPUY, l. c. p. 601. — RAYNALD, 1311, 50.

(2) RAYNALD, 1311, 50. — DUPUY, l. c. p. 604-606.

(3) DUPUY, l. c. p. 602 sq.

(4) RAYNALD, 1311, 32.

lité de l'âme, de ce propos tenu par lui qu'il aimerait mieux être chien ou âne que d'être Français. Ou bien, n° 10, il avait dit que le monde entier ne pourrait pas le tromper, ce qui ne peut s'expliquer que par l'intervention du démon.

Ce sont surtout ces prétendues relations avec le démon qui prêtent à la critique, et elles sont d'autant plus invraisemblables et plus odieuses qu'elles sont spécifiées; par exemple, lorsque, pour prouver l'accusation du n° 9, il est dit que, depuis longtemps déjà, une femme de Fulgico lui avait fait cadeau d'un démon familier, que le bénédictin Georges de Simbilico, magicien d'une très-grande science, lui en avait donné un second qu'il avait payé par une grande somme d'argent et par une importante abbaye en Slavonie; un autre démon des plus terribles, qui s'appelait Boniface, lui avait été donné par Boniface, *magister* de Vicence. Quant au démon caché dans un anneau, il avait appartenu autrefois au roi Manfred et avait revêtu diverses formes etc. Boniface avait eu aussi de fréquents entretiens avec les démons¹. D'où provenaient des accusations aussi insensées, c'est ce qu'il est actuellement bien impossible de dire; peut-être Boniface avait-il l'habitude de faire jouer ses bagues et d'en porter plusieurs selon la coutume du moyen âge, ami du luxe, ou bien peut-être un de ces anneaux avait-il une forme particulière². Parfois aussi il y a contradiction dans ce qu'on lui reproche, lorsqu'on dit, par exemple, que Boniface apprenait tout par (n° 10) ses démons, tandis qu'on l'accuse de consulter des sorcières etc. (n° 11). A quoi bon les consulter puisqu'il savait tout? S'il n'avait pas cru à l'immortalité de l'âme, comment aurait-il pu tenir ce propos: « Quand bien même S. Pierre viendrait, je ne me laisserais pas détourner par lui de mes projets » (n° 13). On accuse aussi Boniface d'avoir été cause de la perte de la terre sainte: étrange reproche aux yeux de tout historien, puisque Boniface n'est monté sur le Saint-Siège que longtemps après la chute de Ptolémaïs. Quelques autres griefs ne semblent pas plus fondés; par exemple, que Boniface ait voulu faire périr tous les Français (n° 28) et qu'il aurait consenti, si cela était nécessaire, à la ruine de toute la chrétienté pour pouvoir les humilier (n° 21), etc.

(1) DUPUY, l. c. p. 331 sq.

(2) DUPUY, l. c. p. 552.

Est-ce à dire, cependant, que nous devons regarder comme des fables et comme de purs mensonges toutes les accusations formulées contre Boniface?

1. D'abord une circonstance très-grave, c'est que, dès l'année 1297, un nombre assez considérable de cardinaux et d'inquisiteurs etc. avaient fait parvenir aux oreilles de Philippe le Bel, des plaintes contre le pape, touchant son élévation irrégulière à la papauté, son hérésie, etc., et qu'ils avaient demandé au roi de France de venir au secours de l'Église. Cette démarche avait été faite par des cardinaux qui n'étaient pas, comme les Colonna, en inimitié ouverte avec Boniface, mais par des hommes impartiaux en constantes relations avec le pape et qui jouissaient de sa confiance. Ils renouvelèrent plusieurs fois cette démarche, soit de vive voix, soit par écrit, soit en France, lorsqu'ils s'y trouvaient en qualité de légats du pape, soit à Rome, au siège même de la papauté.

2. Il est également impossible de nier que des bruits diffamatoires contre le pape aient circulé même dans son entourage et de là se soient répandus plus loin; par exemple, il n'y a aucune raison de regarder comme erronée cette déposition du cardinal Nicolas, ancien confesseur du roi de France, lorsqu'il raconte sous la foi du serment ce qui suit : « A la nouvelle de la canonisation de S. Louis, il y eut une allégresse générale; mais bien des personnes auraient désiré *quod ejusmodi canonisatio fuisset facta ab alio papa probo viro et catholico et bonæ famæ*¹.

3. Il est bien difficile d'accorder le même degré de confiance que méritent les cardinaux etc. dont nous avons parlé au n° 1 et dont les dépositions ont été données dans le courant de ce paragraphe, aux témoins qui ont été entendus en 1310 et 1311 dans les deux commissions pontificales qui ont fonctionné en France et en Italie. La partialité de leurs dépositions se trahit de plusieurs manières: Nogaret et ses pareils avaient certainement eu soin aussi qu'il n'y eût à déposer que des ennemis déclarés du feu pape. Mais devons-nous admettre que *tous* ces trente-sept témoins, tant clercs que laïques, dont quelques-uns étaient déjà très-âgés, ou bien occupaient des charges et avaient des dignités, aient sciemment menti, nonobstant leurs serments, et se soient ainsi parjurés pour émettre d'épouvantables calomnies? Quant à

(1) *Abhandl. d. bayr Akad. d. WW. histor. Kl.* Bd. III, 3, S. 48.

moi, je serais porté à croire qu'il y a eu, dans ces dépositions, des exagérations, des malentendus, des conséquences forcées, une confiance accordée trop légèrement à des bruits populaires, etc.; mais je ne saurais admettre qu'elles soient *exclusivement* l'expression d'un mensonge infernal et d'une méchanceté diabolique. Le fond de l'une ou l'autre de ces accusations pourrait être vrai, mais on y aura ajouté une broderie fantastique; le moucheron sera devenu éléphant; peut-être aussi a-t-on pris tout à fait au sérieux des paroles qui n'avaient été prononcées que sous forme dialectique.

4. Il est particulièrement difficile d'admettre qu'on ait inventé de toutes pièces ces dépositions communes à plusieurs témoins, dont les uns ont été entendus à Avignon et les autres en Italie, surtout lorsque ces dépositions s'accordent jusque dans les détails. Néanmoins l'imposture manifeste de quelques-unes de ces données, par exemple celles touchant les démons, fait jeter sur les autres un doute fort grave; que Boniface ait réellement scandalisé par ses paroles et par ses actes, c'est ce que pourrait dire seul celui-là à qui, depuis longtemps déjà, il a rendu compte de ses paroles et de ses actes.

5. Un indice défavorable à la cause de Boniface c'est l'humilité de l'attitude de ses douze défenseurs, lors du procès de 1310. Ils disent bien d'une manière générale que les accusations portées contre lui sont fausses, parfois même contradictoires, ils ajoutent qu'il était notoire que Boniface était orthodoxe et *pater bonæ famæ et speculum vitæ*¹; mais ils n'aiment pas à entrer dans le détail; ils ne le font que deux fois, lorsqu'on accuse Boniface VIII au sujet de la terre sainte et lorsqu'on prétend qu'à son lit de mort il ne s'est pas confessé et n'a pas reçu le saint viatique². Nous leur serions cependant bien obligés s'ils avaient voulu suivre pied à pied l'accusation, en faisant connaître ce qui était absolument faux ou ce qui avait été malicieusement dénaturé. Au lieu de cette tactique qui aurait grandement facilité la tâche de l'historien, ils emploient toute leur science juridique à prouver qu'on ne doit pas écouter les accusateurs et que même un concile général ne pouvait juger un pape que sur la question d'hérésie et non sur les autres points. Pour démontrer l'in-

(1) DUPUY, l. c. p. 397, 398, 400, 477, 478, 480.

(2) DUPUY, l. c. p. 329, 361, 402, 428, 493.

nocence de Boniface, ils alléguaient la bulle *Nuper*, du 15 août 1303; mais, dans cette bulle, Boniface ne réfutait pas non plus par le détail les accusations portées contre lui; il se contentait de déclarer d'une manière générale qu'elles étaient injustes et, en particulier, sur le fait de l'hérésie il disait : « Qui donc a jamais entendu dire que nous soyons hérétique? »

6. Dans sa bulle du 13 septembre 1309, le pape Clément V ne fait qu'avec beaucoup de précautions, et en termes bien peu lyriques, l'éloge de son prédécesseur, et il ne le fait plus du tout dans la bulle *Rex gloriæ*, qui mettait fin au procès contre Boniface; mais le pape Clément était dans une si grande dépendance vis-à-vis de Philippe le Bel, qu'il ne faut pas trop conclure de cette attitude.

§ 698.

INTERROGATOIRE DES TEMPLIERS, DE 1309 A 1311.

Les commissions instituées par le pape pour interroger les templiers, la commission générale comme les commissions diocésaines, travaillèrent depuis l'été de 1309 avec un zèle tout inquisiteur, et il n'y eut que bien peu de templiers à supporter la « question » (cette procédure de l'époque et malheureusement de tant d'autres siècles), sans s'accuser eux-mêmes. On trouve néanmoins çà et là, probablement lorsque la torture était moins terrible, d'énergiques dénégations des faits dont on accusait les templiers. Ainsi au mois de juin 1309, dans l'interrogatoire que l'évêque de Clermont fit subir à soixante-neuf templiers, vingt-neuf se déclarèrent innocents et ajoutèrent que, si auparavant (par-devant les commissaires royaux, Guillaume de Paris et les autres) ils avaient fait des aveux, c'était la souffrance qui les leur avait arrachés. En d'autres endroits, les accusés revinrent de même sur les aveux faits antérieurement; à Elne près de Perpignan, vingt-cinq prisonniers nièrent complètement leur culpabilité, et ils ajoutèrent : « Si le grand maître a parlé autrement, il en a menti par la gorge! » Il en fut à peu près de même dans le Languedoc. Comme autrefois pour les Stedinger, on interrogea aussi les templiers sur le chat noir auquel ils adressaient leurs prières, et sur le corbeau qu'ils avaient dans leur chapitre à la place du Saint-Esprit, mais ce fut précisément

dans l'important interrogatoire subi au château d'Alais, dans le Languedoc, près de Nîmes, que fut démontrée la fausseté de ces bruits, et celui concernant les trois baisers scandaleux fut réduit à ses proportions véritables, c'est-à-dire que, lors de la cérémonie de réception, le candidat avait coutume de baiser le récipiendaire sur la bouche ¹.

La commission générale instituée par le pape pour interroger les templiers comprenait Gilles d'Aiscelin, archevêque de Narbonne, Guillaume Durand, évêque de Mende (neveu du célèbre liturgiste), les évêques de Bayeux et de Limoges et quelques dignitaires de second ordre. Mais tous ces membres n'étaient pas présents à chaque interrogatoire; ainsi il arriva que l'archevêque de Narbonne en fut absent plusieurs fois. On se souvient que cette commission devait commencer son enquête par la province de Sens; aussi ouvrit-elle ses sessions le 7 août 1309, dans le palais épiscopal à Paris (qui ressortissait à la province de Sens); les procès-verbaux de cette commission ont été imprimés en 1841 et en 1851 par Michelet, dans deux vol. in-4°, sous le titre *Procès des Templiers* (dans la grande collection des documents inédits, première série). Après avoir entendu plusieurs membres de l'ordre, la commission fit comparaître devant elle, le 26 novembre 1309, le grand-maître Jacques de Molay, et on lui lut les aveux qu'on prétendait avoir été faits par lui antérieurement à Caynone, en présence des trois cardinaux. Plein de colère et d'étonnement sur ce qui était rapporté de lui, il s'écria : « Puisse chez nous, de même que chez les Turcs, tout traître menteur avoir la tête coupée! » (*Procès*, etc., t. I, p. 34.) L'un des commissaires répondit : « Ici l'Église brise le bâton sur tous ceux qu'elle reconnaît pour hérétiques. » Le lendemain Ponsard de Gisi, précepteur de Payens, déclara fausses les accusations qu'on faisait peser sur l'ordre, ainsi que les aveux que lui-même et ses compagnons avaient faits auparavant. C'était la torture qui les leur avait arrachés. A Paris, trente-six frères de l'ordre étaient morts des suites de la question, et lui-même avait eu les mains attachées au dos d'une façon si étroite que le sang avait coulé sur les ongles. Un autre raconta qu'on lui avait appliqué la question

(1) HAVEMANN, *Gesch. d. Ausgangs d. Tempelherrnordens* (Histoire de la chute des Templiers), 1846, S. 222-226. — WILCKE, *Gesch. d. Ordens der Tempelherren* (Histoire de l'Ordre des Templiers), 1860, Bd. II, S. 216 ff.

trois fois dans un seul jour et qu'on l'avait laissé neuf semaines au pain et à l'eau (l. c. p. 36 sq. 40). Le 28 novembre, le grand-maître protesta de sa propre orthodoxie et de l'excellence de son ordre; mais il ne pouvait, pas plus que les autres membres de l'ordre, essayer d'une défense légale et selon les formes. Il manquait pour cela des notions nécessaires de jurisprudence et des matériaux indispensables, car il leur était défendu de prendre conseil de qui que ce fût, et tout secours légal leur était interdit (l. c. p. 33). Les mois suivants, un grand nombre de templiers des autres pays furent amenés enchaînés à Paris, et les interrogatoires recommencèrent le 3 février 1310. La grande majorité des accusés, c'est-à-dire des centaines, affirmèrent que l'ordre était innocent. Beaucoup rétractaient les aveux faits antérieurement, même par-devant le pape, quoiqu'une pareille rétractation fût punie de mort. On mit alors en usage un épouvantable système de tortures et d'autres voies de fait, et on poussa la cruauté jusqu'à exclure des sacrements les templiers prisonniers, jusqu'à les laisser mourir sans viatique et à leur refuser la sépulture ecclésiastique ¹, et cela au moment même où l'on reprochait au feu pape Boniface VIII une cruauté de cette nature. Le grand-maître et quelques autres des grands personnages de l'ordre déclarèrent alors qu'ils ne voulaient plus avoir affaire à la commission, mais au pape seulement, et un si grand nombre de membres se présentèrent pour défendre l'ordre, qu'on fut obligé de choisir parmi eux des orateurs chargés de pouvoirs. Ces élections prirent beaucoup de temps ². Aussi le pape Clément V crut-il nécessaire de retarder d'une année entière l'ouverture du concile général; le 4 avril 1310, il convoqua les archevêques, évêques, etc., par une infinité de bulles toutes identiques entre elles, à se trouver à Vienne le 1^{er} octobre 1311 (au lieu de 1310) ³. Le 3 avril et les jours suivants, les mandataires choisis par les différents groupes de templiers prisonniers remirent leur mémoire justificatif, et le 11 commença l'interrogatoire proprement dit, pour chaque templier en particulier et sur les cent vingt-sept questions indiquées par la cour de France ⁴. Beaucoup d'entre eux étaient extrêmement las de la dure et longue capti-

(1) WILCKE, S. 216-222. — HAVEMANN, a. a. O. S. 236, 238, 246, 256, 257.

(2) HAVEMANN, a. a. O. S. 235-245.

(3) MANSI, l. c. p. 382 sqq. — HARD. 9l. c. p. 134 sqq.

(4) WILCKE, S. 223 ff. — HAVEMANN, a. a. O. S. 233. — *Procès*, t. I, p. 89 sqq.

vité qu'ils enduraient, et ils étaient prêts à tout, pourvu qu'on leur promit leur liberté. On fit alors courir des lettres qui, disait-on, provenaient du roi, et qui promettaient grâce et pardon pour ceux qui feraient des aveux; et on attribue en grande partie à cette ruse cette particularité que, dans ces interrogatoires, plusieurs des grandes accusations furent reconnues pour fondées par un grand nombre de templiers. Les *servientes* (frères, serviteurs de troisième classe) surtout cherchèrent à se sauver par de pareils aveux ¹.

Pendant que la commission pontificale poursuivait lentement les interrogatoires, tout en se montrant assez mal disposée à l'égard des templiers, le roi Philippe le Bel, n'ayant pas sur elle une influence absolue, ne lui accordait pas, en revanche, toute sa confiance; aussi chercha-t-il un autre moyen d'arriver plus rapidement, plus sûrement à son but, et, dans un synode provincial tenu à Paris, Philippe de Marigny, favori du roi et archevêque de Sens, condamna comme relaps quarante-cinq templiers, parce qu'ils étaient revenus sur leurs premiers aveux. Le synode les ayant livrés au bras séculier, ils furent condamnés à être brûlés vifs, et ils le furent en effet à Paris le 12 mai 1310; jusqu'au dernier moment ils protestèrent de l'innocence de l'ordre. Huit jours plus tard quatre autres templiers furent brûlés à la même place, et, à Paris seulement, on en brûla ainsi peu à peu cent treize ². Sur le désir du roi, d'autres évêques français se conduisirent de même, par exemple l'archevêque de Reims dans le synode provincial de Senlis ³. Une frayeur panique s'empara des prisonniers: ils comprirent qu'ils étaient d'avance condamnés à être brûlés vifs, s'ils ne faisaient pas tous les aveux qu'on leur demandait, et la commission pontificale crut alors opportun d'interrompre ses séances. Elle promit de garder secrètes les dépositions des témoins, afin que ceux qui niaient ne fussent pas exposés à être brûlés vifs; mais elle ne parvint pas par là à relever le courage de tous ces prisonniers terrorisés. Le 18 décembre 1310, la commission reprit ses séances et interrogea un très-grand nombre de templiers qui, pour la plupart, avaient déjà fait des aveux dans des interrogatoires antérieurs par-devant d'autres commissions, ou par-devant des inquisiteurs ou

(1) HAVEMANN, a. a. O. S. 245-261.

(2) HAVEMANN, a. a. O. S. 258-263. — WILCKE, a. a. O. S. 232 f.

(3) HAVEMANN, a. a. O. S. 266.

des conciles, et qui avaient été absous, à cause de leur prétendu repentir. Presque tous renouvelèrent ces aveux même quand c'étaient de purs mensonges. Bien peu restèrent inébranlables et c'est une lecture profondément triste que celle de ces procès-verbaux des interrogatoires, car elle nous montre les hommes les plus courageux et les plus chevaleresques amenés peu à peu par la ruse et par l'épouvante à proférer contre eux-mêmes et contre leur ordre les calomnies les plus effroyables et en même temps les plus insensées. D'après le désir du roi, la commission pontificale termina son triste rôle le 26 mai 1311, après avoir entendu deux cent trente et un témoins. Elle déposa ces actes dans les archives de Notre-Dame à Paris et fit un rapport au pape, qui, de Malaucenne près de Vaison, ordonna une enquête sur ce point; c'est ce qu'il dit du moins, ainsi que nous le verrons, dans la bulle d'abolition des templiers. Les procès-verbaux des interrogatoires, qui vont du 18 décembre 1310 au 26 mai 1311, remplissent la seconde partie du premier volume et la première partie du second de l'ouvrage de Michelet (*Procès des templiers*, etc.)

Les templiers furent également soumis à des interrogatoires dans d'autres royaumes de l'Occident.

Édouard II, roi d'Angleterre, avait répondu négativement à la première invitation que lui avait faite Philippe de suivre son exemple, et il avait de plus écrit au pape et à plusieurs rois pour leur recommander de ne pas croire aux calomnies débitées contre l'ordre. Mais, au bout de quelque temps, il voulut, lui aussi, savoir à quoi s'en tenir sur la culpabilité des templiers, et, le 7 janvier 1308, il fit emprisonner tous ceux qui se trouvaient en Angleterre, en Irlande et dans le pays de Galles. Un an après, les interrogatoires commencèrent à Londres, à York et à Lincoln, par le ministère des évêques et de leurs députés, et tous les prisonniers déclarèrent qu'eux et leur ordre étaient parfaitement innocents. Il n'y eut que quelques apostats etc. qui, troublés et hésitants, parlèrent des prétendues infamies de l'ordre. En revanche, d'autres témoins qui n'appartenaient pas à l'ordre, des frères mineurs par exemple, déployèrent un grand zèle contre les templiers, et mirent sur le tapis, avec diverses variations, les fables importées de la France. Les interrogateurs s'acharnèrent surtout à établir, même par des déductions forcées, un grief particulier, savoir, que les supérieurs de l'ordre prétendaient, sans

être prêtres, absoudre des péchés (c'est-à-dire des fautes contre la règle). Les tortures et la crainte semblent, là aussi, avoir joué un certain rôle; il n'y eut cependant que très-peu de templiers à avouer ceci ou cela, parce qu'on leur avait fait des promesses pour le cas où ils avoueraient, tandis qu'on les avait menacés s'ils persistaient à nier. Ceux qui avaient avoué furent absous *ab hæresi* par les synodes anglais de 1310 et 1311. Les autres furent maintenus en prison jusqu'à ce que le pape eût définitivement réglé cette affaire ¹.

Sur l'invitation de la France, Ferdinand IV, roi de Castille et de Léon, avait fait emprisonner les templiers de ses États, et, le 31 juillet 1308, le pape institua une commission pour les interroger. Les meilleurs renseignements sur ce procès des templiers en Espagne se trouvent dans un ouvrage historique encore inédit de l'espagnol Garibay et dont Antoine Benavides a dernièrement donné des extraits dans les *Memorias de D. Fernando IV* (Madrid 1860, t. I, p. 628 sqq). Cette commission pontificale, qui était également instituée pour les royaumes de Castille et de Portugal, comprenait Gonzalo, archevêque de Tolède, et les évêques Géraldo de Palencia et Juan de Lissabon. La commission commença à fonctionner le 15 avril 1310, et elle envoya de Tordesillas (dans le diocèse de Palencia) une lettre au grand précepteur Rodrigo Ibañez et aux autres templiers, pour avoir à comparaître en personne le 27 avril à Médina del Campo, dans le diocèse de Salamanque, et y répondre aux accusations portées contre eux ². Ils furent fidèles au rendez-vous; on avait invité en même temps un grand nombre de témoins, soit clercs soit laïques, hommes de grande autorité, qui connaissaient parfaitement les templiers, avaient visité leurs maisons, et tous firent les dépositions les plus favorables pour eux. D'après ces témoins, il n'y avait pas dans l'ordre la moindre trace d'hérésie, d'idolâtrie et de mœurs dissolues; ils avaient, au contraire, toujours vécu conformément aux statuts approuvés par le Saint-Siège. Peu de temps après, mourut l'archevêque de Tolède et Gutierre Gomez le remplaça; mais ce fut Rodrigo, archevêque de Saint-Jacques de Compostelle, homme fort intelligent et très-respecté, qui présida alors la commission pontificale. Il réunit, au mois d'octobre 1310, un synode

(1) HAVEMANN, a. a. O. S. 298-323. — WILCKE, a. a. O. S. 237 ff.

(2) Cette lettre se trouve dans les *Memorias*, l. c. t. II, p. 738 sqq.

à Salamanque, afin de rendre un jugement conforme au résultat de l'enquête de Médina. Tous les prélats présents étaient dans la joie de ce que les templiers espagnols n'avaient pu être convaincus d'aucun crime, et l'archevêque Rodrigo, qui présidait, s'exprima sur ce point d'une manière très-éloquente. Néanmoins le synode ne voulut pas rendre une sentence définitive et la réserva au pape. Il fut d'avis que, même dans l'intérêt des templiers, il valait mieux agir de cette manière, parce que leur absolution par le pape aurait une bien autre valeur que par le synode. Les templiers présents à Salamanque n'étaient pas de cet avis et demandaient qu'on les déclarât sans délai pleinement innocents et qu'on leur rendit leurs biens. Mais on n'accéda pas à leurs prières, et ils furent ramenés en prison; cependant on les traita avec plus de ménagements qu'auparavant ¹. Avant de se séparer, ce même synode de Salamanque promulgua, dans sa dernière session, un décret très-détaillé pour défendre les biens de l'Église contre toute attaque injuste, et pour que les synodes se tinssent selon les règles ². La décision du pape ayant été contraire aux templiers, leur ordre disparut aussi en Castille.

Philippe le Bel avait écrit, même avant le pape, au roi d'Aragon pour lui demander de faire emprisonner les templiers de son royaume. Mais Jacques II, ne voulant rien faire avant d'avoir reçu du pape les instructions nécessaires, écrivit à Clément V, dans les derniers mois de 1307, pour savoir la ligne de conduite à suivre dans cette affaire. Le pape lui répondit, le 3 janvier 1308, en louant sa déférence et en lui disant qu'il y avait eu sur cette question une décision du Saint-Siège et qu'un nonce était déjà parti pour l'Aragon ³. Il faisait allusion à la bulle *Pastoralis præeminentiæ* du 22 novembre 1307, dont nous avons déjà parlé plus haut. Mais, avant l'arrivée de cette bulle, sur l'instigation des évêques et du grand inquisiteur du royaume, le roi Jacques avait, dès le 1^{er} décembre 1307, ordonné une enquête contre les templiers et avait désigné pour les juger les évêques de Valencia et de Saragosse, ainsi que ce même grand inquisiteur, qui était dominicain. Tous les templiers devaient être mis en prison et leurs biens confisqués, et, le 26 décembre 1307, les évêques délibérèrent

(1) *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, por D. Antonio Benavides. Madrid, 1860, t. I, p. 629-634.

(2) *Memorias*, t. II, p. 770 sqq.

(3) *Memorias*, l. c. t. I, p. 637; t. II, p. 593.

sur la façon dont il fallait ensuite les traiter ¹. Le pape fut mécontent de ce que, sans attendre l'avis du Siège apostolique, le roi Jacques eût pris sur lui d'agir, et il fit très-énergiquement connaître sa mauvaise humeur dans une lettre du 22 janvier 1308 ². Quant aux templiers eux-mêmes, dès le début de l'orage, ils se retirèrent pour la plupart dans leurs citadelles, surtout à Miravet et à Monzon, et ils y soutinrent un siège assez long. Ils trouvèrent en outre du secours près de quelques grands du royaume, par exemple près des comtes d'Urgel et de l'évêque de Gérone, qui s'étaient opposés à l'emprisonnement de S templiers et n'exécutèrent pas les ordres du roi ³. Après un siège de neuf mois, les templiers réfugiés à Miravet écrivirent au pape deux lettres, le 18 et le 28 octobre 1308, pour implorer son secours. Ils se déclaraient prêts à se défendre par les voies légales contre les accusations qui pesaient sur eux, et à livrer leurs places fortes au pape, mais non pas au roi, parce qu'elles étaient un bien de l'Église. Ils se plaignaient de ce que quelques-uns de leurs frères eussent été, par suite des tortures qu'ils avaient subies, amenés à faire de faux aveux et à se calomnier eux-mêmes ⁴. A la suite de ces événements, Clément V envoya en Aragon, au mois de janvier 1309, le nonce Bertrand de Cassiano pour prendre, au nom du Saint-Siège, possession des forteresses des templiers; elles lui furent, en effet, remises ⁵. L'année suivante, la captivité des templiers devint plus rigoureuse en vertu d'un ordre du roi daté du 5 juillet 1310; mais, au commencement du mois d'octobre 1310, le synode de Tarragone intercédait pour eux, parce que leurs crimes n'étaient nullement prouvés et qu'il suffisait par conséquent de s'assurer de leurs personnes sans les détenir dans une rude prison ⁶. La douceur ne fut cependant pas longtemps à l'ordre du jour; car, dès le 18 mars 1311, le pape demanda que les templiers fussent mis à la question pour les décider à faire des aveux. Cette cruelle procédure fut en

(1) *Memorias*, t. I, p. 637 sq.

(2) *Memorias*, t. II, p. 595.

(3) *Memorias*, t. I, p. 638.

(4) *Memorias*, t. II, p. 616 sqq.

(5) *Memorias*, t. I, p. 638; t. II, p. 629-632. — RAYNALD, 1309, 3.

(6) *Memorias*, l. c. t. I, p. 638. — MANSI, t. XXV, p. 515. — HAVEMANN, a. a. O. S. 325. Ce dernier historien place à tort ce synode à Saragosse et parle d'un archevêque de Saragosse au lieu de Tarragone, tandis que Saragosse n'a été élevée à la dignité de métropole que sous Jean XXII.

effet ¹ employée, et les malheureux furent torturés de toute façon jusqu'à ce que, l'année suivante, 1312, un nouveau synode de Tarragone intercédât en leur faveur ².

En Portugal, les templiers s'étaient dérobés par la fuite au sort qui les attendait; en Italie on procéda de plusieurs façons. Dans bien des endroits, on rendit des décisions favorables aux templiers, par exemple dans le synode de Ravenne au mois de juin 1310. En revanche, les templiers de la Calabre s'avouèrent coupables. Ceux d'Allemagne furent traités d'une façon très-douce, surtout par Pierre Aichspalter, archevêque de Mayence, et Baudouin, archevêque de Trèves. Quant à Burkard de Magdebourg, qui était le plus mal disposé à leur égard, il fut contenu par les chevaliers laïques. Le synode de Mayence, célébré en 1310, fut très-favorable aux templiers. Enfin, dans l'île de Chypre, siège de l'ordre depuis la perte de la Palestine, les templiers, qui s'y trouvaient en assez grand nombre, voulurent au début résister par la force, comme l'avaient fait ceux de l'Aragon; mais, le 27 mai 1308, ils se rendirent à merci à Amalric, administrateur du royaume, qui, conformément à l'ordre du pape, les fit emprisonner et commença leur interrogatoire (1310). Les templiers et les autres témoins protestèrent de l'innocence de l'ordre ³.

Après tous ces préliminaires, Clément V finit par abolir l'ordre des templiers dans le concile de Vienne. Mais, avant de parler de ce concile, le plus important de tous ceux tenus sous le pontificat de Clément V, examinons quelques autres assemblées synodales, qui ont eu lieu avant ce concile de Vienne.

§ 699.

SYNODES DE L'AVÈNEMENT DE CLÉMENT V AU QUINZIÈME CONCILE OECUMÉNIQUE (1305-1311).

Les synodes assez nombreux tenus dans ces six années du commencement du xiv^e siècle présentent un caractère très-différent. Tandis que quelques-uns s'efforcent, mais sans trop d'insistance, à faire disparaître d'anciens et universels abus,

(1) *Memorias*, l. c. t. I, p. 639; t. II, p. 788. — RAYNALD, 1311, 53.

(2) *Memorias*, t. I, p. 639. Voyez plus bas.

(3) HAVEMANN, a. a. O. S. 326-333. — WILCKE, a. a. O. S. 240 ff.

d'autres prennent part à cette chasse acharnée contre les templiers et, à ce dernier point de vue, ces synodes se subdivisent encore en trois classes complètement différentes. Les synodes français, s'inspirant d'un fanatisme plus politique que religieux, se rendirent complices de l'œuvre sanglante du roi; au contraire, les synodes espagnols, italiens et allemands défendirent noblement et courageusement les persécutés, tandis que les synodes anglais tinrent une conduite intermédiaire. Il n'y eut, du reste, que les derniers synodes de cette époque à s'occuper des templiers; les premiers s'occupèrent d'autres questions.

Un synode provincial tenu en 1305 à Pont-Audemer sous la présidence de Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, remiten vigueur, en vingt et un chapitres, une série d'ordonnances du quatrième concile de Latran et d'un autre synode tenu également à Pont-Audemer par le même archevêque en 1279. Aux actes du présent synode fut ajouté un aperçu doctrinal sur les sept vertus théologiques, les articles de foi, les sept œuvres de miséricorde, les sept dons du Saint-Esprit et les principales fêtes de l'année ¹.

Dans un synode provincial tenu à Merton, près de Londres, en 1305, Robert de Winchelsea, cet archevêque de Cantorbéry dont nous avons déjà eu occasion de parler, publia diverses ordonnances.

1. Sur les dîmes et sur les mortuaires (sépultures, etc.), à payer à l'Église; il y énumère toutes sortes de dîmes sur les fruits, le sang, le lait, dîmes sur les moulins, dîmes sur les guèdes, les poissons, l'industrie, le commerce, la culture des abeilles.

2. Un second édit énumère les vases, habits, livres et autres objets de toute sorte, qui doivent se trouver dans une église, et que les paroissiens doivent procurer, s'ils ne s'y trouvent pas.

3. Dans un troisième, on indique les rapports qui doivent exister entre les prêtres de la paroisse et ceux qui vivent ou d'aumônes, ou de leur propre revenu, ou de toute autre façon :
a) ceux-ci n'auront aucune part dans les offrandes pour les enterrements etc., qui ont lieu dans les églises où ils célèbrent;
b) tous les jours de dimanche et de fête, ils prêteront serment de ne causer aucun dommage, pas plus à l'église qu'au clergé de

(1) MANSI, t. XXV, p. 127 sqq. manque dans HARD.

la paroisse, de ne pas brouiller le clergé avec les paroissiens et de paraître au chœur (*cancellus*) en surplis, pour toutes les heures canoniales, etc. ¹. Les autres constitutions de l'archevêque Robert, qui sont citées dans les conciles, n'ont cependant rien à faire avec les synodes.

Nous savons qu'il s'est tenu à Aquilée un synode provincial sous le patriarche Ottobonus par ce fait que Pagan, évêque de Padoue, en appela au pape parce que, dans ce synode, le patriarche ne l'avait pas fait asseoir à sa droite. Nous ne connaissons non plus que l'existence d'un concile provincial, tenu à Ravenne la même année que le précédent ².

Un synode de Cologne, tenu en 1306, voulut mettre un terme aux agitations désordonnées des béguines, dont quelques-unes étaient devenues fort exaltées et hérétiques ³.

Ce synode de Cologne est probablement identique avec celui dans lequel, le 3 octobre 1306, Henri de Virneburg, archevêque de Cologne, prononça la peine de la déposition contre son suffragant Otto de Rittberg, évêque de Munster. L'évêque Otto se trouvait en discussion avec le chapitre. Le prévôt avait été surtout blessé de ce que l'évêque ne voulait pas reconnaître son droit de nommer le sous-cellérier du chapitre. Une partie des chanoines étaient en outre fort irrités de ce que l'évêque eût choisi pour son official, au lieu d'un chanoine de sa cathédrale, un chanoine de l'église collégiale de Saint-Ludger. Lubert de Langen, doyen du chapitre, qui se trouvait à la tête de l'opposition, fut excommunié par l'évêque ainsi que ses amis du chapitre. Otto défendit également à son clergé de recevoir les ordres de l'archevêque de Cologne. Ses adversaires, soutenus par la noblesse laïque, se plaignirent à l'archevêque, qui nomma une commission d'enquête. L'évêque de Munster refusa de comparaître devant elle, et en appela au pape. Mais cette appellation fut déclarée nulle; les témoins contre Otto furent entendus, et, le 3 octobre, dans une réunion du chapitre et du clergé, l'archevêque prononça sa sentence : il fut déclaré convaincu des crimes qu'on lui imputait, en particulier d'avoir trahi le serment d'obéissance qu'il avait fait à son métropolitain, lors de son élec-

(1) MANSI, t. XXV, p. 6-16. Incomplet dans HARD. t. VII, p. 1210 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 147-150.

(3) RAYNALD, 1306, 48. Voyez plus loin les canons du concile oecuménique de Vienne.

tion, de même que d'autres promesses faites sous la foi du serment au chapitre de sa cathédrale, et enfin d'avoir dilapidé les biens de l'Église. Il fut déposé de sa charge et on lui interdit en même temps l'administration spirituelle de son diocèse. Otto de Rittberg en appela au pape et se rendit auprès de lui; celui-ci le déclara innocent; mais Otto mourut à Poitiers le 16 octobre 1308, avant que la décision du Saint-Siège eût été mise à exécution ¹.

En 1169 et 1177, une union fut ménagée entre les arméniens et le reste de l'Église, surtout par l'éloquent et très-intelligent Niersès, évêque de Lambron (Cf. *supra*, § 631). Plus tard le roi Hayton ou Ayton II agita de nouveau cette affaire avec le pape Nicolas IV ², et continua à s'en occuper lorsqu'il eut déposé la couronne pour se faire moine; le patriarche arménien de cette époque, Grégoire, était animé des mêmes sentiments, et il remit à Ayton un mémoire détaillé sur ce sujet ³.

Son plan était de parvenir, à l'aide d'un synode national arménien, à réaliser l'union avec Rome. Le roi Léon III, successeur d'Ayton, approuva ce projet; mais le patriarche mourut quelque temps après. Après la mort du pape Léon, le 19 mars 1307, ce synode se réunit à Sis, l'antique Issus, maintenant Aïas en Cilicie, au nord-est de Tarsus, sous la présidence de Constantin, archevêque de Césarée, lequel fut, le 23 mars de cette année, nommé *catholicus* ⁴. Les quatre archevêques, les vingt-deux évêques et les nombreux personnages tant clercs que laïques réunis dans cette assemblée, approuvèrent le pouvoir du feu patriarche, et décidèrent qu'à l'avenir on reconnaîtrait dans l'Arménie les sept premiers synodes généraux ainsi que la doctrine des deux natures, des deux volontés et des deux opérations dans la personne du Christ, comme preuve de l'abandon de l'ancien monophysitisme des arméniens. A la messe, le vin devait être mélangé d'eau, et l'on devait également ajouter au *Trisagion* le mot *Christe*, afin que les mots *qui crucifixus est pro nobis* ne pussent en aucune façon se rapporter à la Trinité. A l'égard des fêtes, des habits ecclésiastiques, des linges d'autel, et surtout des corporaux, etc., l'Arménie devrait se régler d'après l'Église romaine, dont elle avait déjà

(1) OTTO VON RITTEBERG, *Bischof v. Münster* (évêque de Munster), par le Dr Ludwig Perger. Munster, 1858, S. 27-47 et 57 f.

(2) RAYNALD, 1289, 57.

(3) MANSI, l. c. p. 140-148.

(4) LE QUIEN, *Oriens christ.* t. I, p. 1405.

reçu les azymes, la mitre épiscopale et la manière de faire le signe de la croix. On attachait de l'importance surtout à cette addition de l'eau au vin pour le sacrifice, et l'on cita à l'appui toute une série de preuves prises de la Bible et des écrits des Pères. Il n'y eut du reste que les évêques de la basse Arménie ou des bords de la mer à embrasser l'union; les autres s'obstinèrent dans le schisme ¹.

De même qu'en 1303, Amaneus, archevêque d'Auch, défendit dans un nouveau synode provincial tenu en 1308 (*Auscitana*), les droits et les libertés de l'Église vis-à-vis du pouvoir civil, et par le premier canon il excita son clergé à agir de même. Le second canon prescrivit en outre que, dans chaque église, les fonctions de clercs fussent exactement déterminées par les supérieurs, suivant les diverses semaines.

3. Pour réprimer l'usure on devait lire assidûment au peuple la décrétale *Usurarum voraginem* du *liber sextus* (V. 5, de Grégoire X, et du synode de Lyon de l'année 1274).

4. Il était défendu aux abbés de diviser en diverses portions les biens d'un couvent, qui étaient communs à tous, ou bien de donner des pensions particulières à des moines. Tous les moines d'un couvent doivent de même manger au réfectoire et dormir dans un même dortoir.

5. Lorsque des moines mendiants passent dans un ordre qui ne mendie pas, ils ne doivent recevoir en sortant ni pensions en argent, en fruits, etc.

6. Les anciens statuts provinciaux doivent garder force de loi ².

Deux *convents* tenus par le cardinal légat Gentilis, au mois de novembre 1308 et au mois de mai 1309, avec les grands tant ecclésiastiques que laïques de la Hongrie, à Bude ou près de cette ville (à Ofen), pour faire reconnaître comme roi Charles Robert (Carobert) d'Anjou, sont plutôt des assemblées politiques ³. En revanche, l'assemblée de Presbourg (*Posoniensis*), tenue le 10 novembre 1309, est un concile dans le sens proprement dit du mot. Cette assemblée a publié les *capitula* suivants :

(1) MANSI, t. XXV, p. 433, 448, et dans la note sur RAYNALD, 1306, 43.

(2) MANSI, l. c. p. 195 sqq. — HARD. l. c. p. 1281 sqq.

(3) MANSI, l. c. p. 151-170. Carobert était fils du roi Charles Martel. Cf. *suprà*, § 684.

1. Celui qui maltraite ou emprisonne etc. un légat du pape, un archevêque ou un évêque, sera exclu de tout rapport avec le reste de la chrétienté; il perdra tous les privilèges, fiefs, grâces et bénéfices etc. qu'il tenait de l'Église; son pays sera frappé d'interdit, ses fils ne pourront devenir clercs ou obtenir quelques dignités dans un couvent, et ses vassaux, châtelains, seront relevés de toute obligation vis-à-vis de lui, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution; jusqu'à cette époque, il leur est même interdit, sous peine d'excommunication, de lui rester fidèles; le coupable sera également privé de la sépulture ecclésiastique.

2. Aucun ecclésiastique ne doit prêter secours à un laïque contre des églises ou contre d'autres ecclésiastiques.

3. Nul ne doit accepter d'un laïque un évêché, ou une dignité moindre, ou une église parocissiale, ou un bénéfice ecclésiastique quelconque. Celui qui le fait ne pourra plus, sans une dispense du pape, recevoir un autre bénéfice etc., et nul, pas plus un clerc qu'un laïque, ne devra lui obéir.

4. Les peines dont le pape Benoît XI, lorsqu'il n'était encore que légat en Hongrie, menaçait les laïques qui s'attaquaient aux biens de l'Église, seront remises en vigueur. (Les collections des conciles placent ici en regard les canons 52 et 53 du synode tenu à Bude en 1279, et ces canons ont en effet un sens qui s'harmonise avec le canon 4 du présent synode; mais Benoît XI, auparavant Nicolas Boccasini, ne fut légat en Hongrie que bien après 1279 et seulement sous Boniface VIII.)

5. L'ordonnance du légat Philippe contre les concubinaires (canon 47 du synode de Bude de l'année 1279), laquelle a été renouvelée par la pape Benoît XI, est de nouveau remise en vigueur; les clercs qui toléreront une concubine sur leur paroisse seront punis d'une forte amende.

6. Les vols et toute atteinte à la sécurité publique sont sévèrement interdits.

7. Celui qui s'obstine une année entière sous le coup de l'excommunication sera traité comme hérétique, et son bien sera confisqué.

8. Nul ne doit donner sa fille, ou toute autre de ses parentes, en mariage à un hérétique, un patare, un gazare (diverses espèces de cathares), à un schismatique, en particulier à un Ruthène, à un Bulgare, un Raske, un Lithuanien.

9. Tous les archevêques, évêques, abbés, etc. doivent se con-

former aux ordonnances du Saint-Siège et de ses légats, ce qui n'a malheureusement pas lieu en Pologne. Ces neuf *capitula* ont été confirmés par le pape Clément VI en 1346 ¹.

Peu de temps après le concile de Presbourg, Thomas, archevêque de Gran, tint un synode provincial à Udvarde pour faire connaître les statuts du légat et pour assurer la couronne à Carobert. Ce fut alors également que s'introduisit en Hongrie la coutume de sonner l'*Ave Maria* à midi et le soir ².

Presque en même temps, c'est-à-dire les 24 et 25 novembre 1309, se tint à Londres un synode, dans lequel Robert Winchelsea archevêque de Cantorbéry publia les deux bulles pontificales *Regnans in cœlis* et *Faciens misericordiam*, qui avaient trait à la convocation du concile de Vienne et à l'enquête contre les templiers ³.

Le premier synode de l'année 1310 fut celui tenu à Udine le 9 février par Ottobonus, patriarche d'Aquilée, afin de procéder, suivant l'ordre du pape, aux préparatifs pour le concile de Vienne; en même temps les anciens statuts furent remis en vigueur ⁴.

Le synode provincial de Salzbourg tenu en 1310, pendant le carême, sous la présidence de l'archevêque Conrad, accorda avec quelques modifications la dime pour deux ans de tous les revenus ecclésiastiques demandés par le pape Clément V, afin d'organiser une croisade, et en même temps il promulgua quelques *capitula*.

1. La sévère ordonnance du synode de Salzbourg de l'année 1274 est adoucie, dans ce sens que les peines qui y sont édictées ne pourront atteindre les clercs qui, pour honorer un ami ou leurs seigneurs, etc., ou pour tout autre motif raisonnable, iraient dans une hôtellerie. (Can. 12 du synode de 1274.)

2. Le canon 2 du synode de Salzbourg de l'année 1281 concernant les prélats qui ont à rendre des comptes est également mitigé.

3. Le décret du pape Boniface VIII contre les clercs qui vont de droite et de gauche comme bateleurs et comme *galiands* sera

(1) MANSI, l. c. p. 214-224. — HARD. l. c. p. 1295-1302. — RAYNALD, 1346 72 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 213.

(3) MANSI, l. c. p. 199-212. — HARD. l. c. p. 1284-1294.

(4) MANSI, l. c. p. 350 sqq.

nis à exécution. (Dans le *Corp. jur. can.*, comme c. 1 de *Vita et honest. cler. in VI*, 3, 1.)

4. Il est ordonné aux abbés et aux prévôts des bénédictins, ainsi qu'aux prélats des chanoines augustins, de tenir leur chapitre provincial lors de la fête de la Chandeleur. (Même ordonnance qu'en 1274.)

5. Promulgation de la constitution du pape Clément V pour abroger la bulle *Clericis laicos*. Mansi attribue à ce même synode de Salzbourg une atténuation d'une ancienne ordonnance concernant les mariages clandestins; mais le mot à mot seul prouve que cette ordonnance ne provient pas d'un synode provincial et qu'elle concerne uniquement le diocèse de Salzbourg¹.

Ce synode de Salzbourg fut peut-être, de même que les conciles allemands de Cologne, de Trèves et de Mayence, occasionné par la bulle pontificale *Faciens misericordiam*. Clément V avait en effet prescrit que, dans chaque diocèse, les templiers fussent interrogés par des commissaires désignés pour cela, et que les sentences fussent prononcées dans les synodes provinciaux. Henri, archevêque de Cologne, dit expressément dans la préface des procès-verbaux du synode tenu le 9 mars 1310, qu'il a réuni ce synode sur l'ordre du pape; mais dans les actes il n'est en aucune façon question des templiers; aussi Binterim a-t-il pensé, et non sans quelque probabilité, que les archevêques allemands s'étaient entendus au préalable pour ne pas s'occuper des templiers, mais uniquement pour remettre en vigueur d'anciens statuts, etc.² Il se pourrait aussi que, dans le procès-verbal, on n'eût pas inséré ce qui avait trait aux templiers; c'est ce qui a eu lieu pour le synode de Mayence. Les vingt-neuf *capitula* du synode de Cologne sont ainsi conçus :

1. Tous les statuts et décrets tendant à restreindre les libertés de l'Église ou à empêcher les donations etc. aux églises, ou bien à diminuer les dîmes, sont nuls et sans valeur aucune.

2. Peines réservées à celui qui emprisonne, mutilé, tue un clerc etc. Remise en vigueur de l'ordonnance de Cologne de l'année 1266.

(1) MANSI, l. c. p. 225 sqq. — HARD, l. c. p. 1304 sqq. — HARZHEIM, t. IV, p. 166 sqq. — BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 133 f.

(2) BINTERIM, a. a. O. Bd. VI, S. 125.

3. Aucun laïque ne doit, sous prétexte qu'il est avocat d'une église, grever d'injustes redevances les biens de cette église.

4. Les canons 4 et 2 du synode de Cologne de 1266 sont remis en vigueur.

5. Comme il arrive que des clercs et des laïques possèdent des biens meubles ou immeubles appartenant à une église, à un couvent ou à une personne de l'église, etc., on devra, dans le délai d'un mois et sous peine d'excommunication, restituer ces biens.

6. L'ordonnance de l'archevêque Siffried sur la conduite des clercs est remise en vigueur.

7. Dans quelques églises, il est défendu aux vicaires de lire les leçons à matines et de chanter les versets, quoiqu'ils disent la messe dans cette église. Il résulte de là que souvent les leçons n'ont pas lieu ou même que les matines ne sont pas dites, parce qu'il n'y a aucun chanoine présent. Cet état de choses doit cesser. Lorsque le *majus* est accordé, à plus forte raison le *minus* ne doit-il pas être interdit. Les chanoines négligents seront punis.

8. Aucun clerc séculier ne doit devenir prêtre avant l'âge de vingt-cinq ans.

9. Un clerc qui a notoirement une concubine dans sa maison ou ailleurs, ne doit pas être admis à célébrer, et nul ne devra assister aux fonctions qu'il exercerait. Celui qui a eu le commerce charnel avec une nonne sera excommunié, et la religieuse sera elle-même sévèrement punie par ses supérieurs. Les ordonnances émises sur ce point par le cardinal-légat Conrad gardent force de loi.

10. On ne doit imposer à aucun clerc de pénitence publique.

11. Il faudra être dans les ordres sacrés pour être admis à lire l'épître et l'évangile, et on ne le fera qu'avec les vêtements sacerdotaux.

12. Nul ne doit posséder une église entraînant charge d'âmes, si elle ne lui a été légalement confiée par l'évêque, ou par l'archidiaque, ou par son représentant.

13. Celui qui a obtenu un bénéfice de par une provision du pape doit recevoir l'ordre nécessaire pour occuper cette place; sans cela le bénéfice redeviendrait vacant.

14. Si un chanoine supendu vient à mourir, l'*annus gratiæ* et le revenu qui court ne sera pas donné à son successeur, mais reviendra à l'église.

15. Nul ne doit abuser de l'année de grâce pour en consacrer les fruits à ses enfants naturels et à ses concubines. Les vicaires doivent recevoir l'ordination nécessaire pour occuper leurs bénéfices.

16. Les prêtres doivent porter une *camisia* sous l'aube; les sonneurs (*campanarii*), qui doivent savoir répondre les prières de l'Église, assisteront à l'office divin avec une *camisia* et l'aube.

17. Les doyens et les *plebani* doivent veiller à ce que chaque église ait les objets nécessaires.

18. Les revenus des chanoines suspendus appartiennent au chapitre pour les besoins généraux de l'Église.

19. Une église ou un cimetière ne doivent plus être consacrés s'ils n'ont une dotation suffisante.

20. Les paroissiens ne doivent recevoir la communion que de leur curé (*plebanus*), quelques privilèges que certaines personnes puissent avoir. Celui qui manque à cette règle sera exclu de l'Eucharistie jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction à son curé pour le peu de déférence qu'il a montré vis-à-vis de lui.

21. On ne doit prononcer dans aucune église de malédictions et d'imprécations. La *Media vita* ne doit être chantée contre personne, sans une permission expresse¹.

22. Les mariages clandestins sont défendus.

23. A l'avenir, la nouvelle année commencera à la Noël, selon l'usage de l'Église romaine².

24. Lorsqu'un notaire rédige par écrit une appellation, une protestation ou une provocation, il doit remettre à l'official épiscopal, ou au juge dont on appelle, une copie faite aux frais de l'appelant, afin que le juge puisse, sans perdre de temps, examiner si l'appellation peut avoir lieu et pour que le terme n'en soit pas retardé. Si quelqu'un, voulant prendre part au procès, demande

(1) Au moyen âge, il existait divers abus dans les prières que l'on récitait au lit de mort; on avait coutume de lire le psaume 108 (109) et de chanter la *Media vita* de S. Notker Balbulus, abbé de Saint-Gall, mort en 912. Voici ce chant : *Media vita in morte sumus; quem quærimus adiutorem nisi te, Domine, qui pro peccatis nostris juste irascaris? Sancte Deus, sancte fortis, sancte et misericors Salvator, amara morti ne tradas nos.* On chantait ensuite quelques versets, puis venait l'oraison : *Deus, cui proprium est, misereri semper et parcere*, etc. C'était particulièrement au début d'une bataille qu'on chantait la *Media vita*, afin que Dieu humiliât de dangereux ennemis. Vgl. BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. VI, S. 125 u. 451.

(2) A Cologne, de même qu'en France, l'année commençait à Pâques.

également une copie, elle sera à ses frais, et la curie épiscopale fixera l'élévation de ces frais.

25. L'ordonnance de l'archevêque Siffried à l'égard du baptême sera exactement observée.

26. On ne doit pas refuser le chrême ou l'huile sainte à un *plebanus*, par la raison qu'il n'a pas payé le *cathedraticum* ou le *synodaticum*; mais on cherchera par d'autres manières à lui faire payer ce qu'il doit.

27. Les bénédictins tiendront tous les ans leur chapitre, le lendemain de l'Exaltation de la sainte Croix; chaque abbé, accompagné de deux moines, se rendra à ce chapitre; on y lira la règle de Saint-Benoît et le statut sur les moines publié en 1260 par l'archevêque Conrad; enfin le chapitre devra s'appliquer à réformer les abus etc.

28. Les moines et les nonnes ne doivent rien posséder en propre; ils ne sortiront pas en habits laïques; on ne recevra rien pour l'admission dans un couvent; les religieuses doivent vivre dans une clôture perpétuelle.

29. Ces statuts seront exactement observés, et tous les couvents, chapitres et recteurs ecclésiastiques en posséderont des copies.

Etaient présents à ce synode, sans compter l'archevêque de Cologne, les évêques Guido d'Utrecht, Engelbert d'Osnabrück, et Gottfried de Minden; de plus, les fondés de pouvoir de Théobald, évêque de Liège, et du chapitre de Munster (*sede vacante*), ainsi que les prélats et le clergé de la ville et du diocèse de Cologne¹.

Dès le mois d'avril suivant et dans cette même année 1310, Baudouin, archevêque de Trèves, voulant obéir également aux ordres du pape, réunit ses suffragants en un concile provincial dans l'église de Saint-Pierre à Trèves; mais, de même qu'à Cologne, on s'occupa presque exclusivement, dans le concile de Trèves, de remettre en vigueur d'anciens statuts, et les procès-verbaux du synode, quelque prolixes qu'ils soient, ne disent pas un seul mot des templiers, pas plus dans leur forme la plus longue et qui a été éditée par Martène, Harzheim et Mansi, que dans la plus courte, découverte par l'évêque auxiliaire Hontheim (le célèbre

(1) MANSI, l. c. p. 230-248. — HARD. l. c. p. 1305-1318. — HARZHEIM, t. IV, p. 117-127. — BINTERIM, a. a. O. Bd. VI, S. 124 et 436-456.

Febronius) ¹; l'édition de Mansi et des autres renferme cent cinquante-six canons, celle de Hontheim cent quatorze. Nous allons donner un résumé des canons de l'édition de Mansi :

1. Les évêques doivent protéger les clercs contre leurs ennemis et oppresseurs, si nombreux dans la province de Trèves; aussi feront-ils proclamer partout l'excommunication contre ceux qui mettent le feu aux églises et aux biens consacrés.

2. Tous lieux où l'on tient en réserve un objet volé à une église ou à un couvent ou à un clerc, ou bien où se trouve le voleur ou l'acheteur d'un objet volé, sera frappé d'interdit.

3. Si quelqu'un vient à mourir dans un pareil lieu, il sera enterré avec les prières ordinaires, mais sans messe.

4. Quant au voleur, il encourra l'excommunication *eo ipso*, et elle sera proclamée; de plus, son supérieur laïque le forcera à donner satisfaction.

5. Celui qui emprisonne un clerc sans la permission des supérieurs ecclésiastiques sera excommunié, et son pays sera frappé d'interdit, s'il ne rend la liberté au prisonnier dans le délai de trois jours.

6. Si un coupable de cette espèce est excommunié par son évêque, les autres évêques de la province doivent, sur la demande de leur collègue, promulguer la sentence.

7. Celui qui célèbre en un endroit interdit sera puni.

8. Nul ne doit porter la tonsure, ou recevoir l'ordre d'acolyte, sans avoir reçu de qui de droit, avec l'imposition des mains, la bénédiction sacramentelle ou la tonsure.

9. Nul ne doit recevoir le même jour la tonsure avec les ordres mineurs, ou bien l'ordre d'acolyte en même temps que le sous-diaconat.

10. A l'avenir, nul ne devra, sous peine d'excommunication, donner un grand festin aussitôt après son admission dans un couvent, ou dans un bénéfice ecclésiastique; nul ne doit assister à un festin de ce genre. Là où de pareils repas étaient en usage, le nouvel élu les remplacera en faisant cadeau à l'église d'une *cappa* de la valeur de cent gros (*grossi*) de la vieille monnaie de Tours.

11. Aucun *vicarius perpetuus* ne peut en présenter un autre pour un de ses vicariats.

12. Celui qui n'observe pas la résidence touchant un bénéfice,

(1) Vgl. BINTERIM, a. a. O. Bd. VI. S. 90 f.

ne doit pas en percevoir aussi les *grossi fructus* (les grandes dîmes, etc. Cf. du Cange, s. v. *grossus*).

13. Il arrive souvent que les exécuteurs testamentaires ne livrent pas dans le délai d'un an les legs faits *ad pias causas*, mais qu'ils les gardent pour eux pendant une année et même quelquefois tout à fait : il ne doit plus en être ainsi à l'avenir.

14. Les prêtres, chanoines, et autres clercs ayant reçu les ordres sacrés, ne devront plus désormais porter des habits rayés et bariolés, ou bien des mitres et des cucufes (ou *cucuteræ*, bonnets à la mode parmi les chevaliers; *cucusas* est une faute de copiste ou une faute d'impression, pour *cucufas*, synonyme de *cuphias*), surtout en présence des évêques et des églises, ce qui les rend semblables à des chevaliers plutôt qu'à des clercs.

15. Celui qui n'est pas tonsuré ne pourra pas obtenir de bénéfice.

16. Pour la sépulture et les cérémonies qui s'y rattachent, un clerc ne devra pas demander plus de 12 petits *solidi* tournois, et, à l'égard des pauvres, il devra se contenter de moins. Dans les églises où existera déjà une taxe inférieure ou supérieure, on devra se conformer à la tradition.

17. Les prêtres ayant charge d'âmes ne devront plus être privés de ce qui leur est nécessaire pour vivre, par l'incorporation de leurs églises à des couvents, etc.

18. Les clercs ayant reçu les ordres sacrés, et surtout les moines, ne doivent pas exercer les professions du monde ; ils se garderont d'être aubergistes, usuriers, avocats, etc. ; ils ne joueront pas aux dés, n'iront pas au théâtre, ne se pareront pas avec trop de recherche, ne seront pas voluptueux, etc.

19. Tout curé ou tout vicaire de paroisse doit, s'il n'est pas trop pauvre, avoir auprès de lui un clerc ou un homme suffisamment formé pour qu'il puisse lui répondre, soit pour la lecture, soit pour le chant. De simples laïques, voire même des paysans, ainsi que cela arrive assez souvent, ne doivent pas être autorisés à remplir de pareilles fonctions.

20. Les prêtres qui n'obéissent pas à un ordre de leurs supérieurs doivent être sévèrement punis.

21. Celui qui menace un clerc de châtimens corporels doit être forcé par une sentence d'excommunication de donner des garanties de sécurité pour ce clerc.

22. Les évêques doivent assurer aux clercs qui desservent les

paroisses, et en particulier aux *vicariis perpetuis*, ce qui leur est nécessaire pour leur entretien.

23. Les heures canoniales du jour doivent être chantées ou priées dans les églises paroissiales ; tous les paroissiens, sans en excepter ceux des villas, chapelles et oratoires environnants, doivent, sous peine d'excommunication, venir à l'église de la paroisse, les jours de dimanche et de fête, pour y entendre la messe.

24. Les dimes des champs doivent être payées dans les champs même, dans les prairies et dans les vignes, etc., et non pas à la maison ; elles le seront intégralement, sous peine d'excommunication.

25. Les doyens de campagne, les *archipresbyteri forenses* et les curés ne doivent rendre aucune décision dans les questions matrimoniales.

26. Lorsque quelqu'un reste une année entière sous le coup de l'excommunication, le seigneur temporel du lieu doit être exhorté à forcer le récalcitrant à se réconcilier avec l'Église ; si ce seigneur s'y refuse, il sera lui-même excommunié et son territoire frappé d'interdit.

27. Dans le diocèse et dans la province de Trèves, il arrive malheureusement assez souvent que des prélats, particulièrement des abbés et des abbesses, mettent en gage ou aliènent complètement les biens des églises ou des couvents, si bien que les moines sont obligés de mendier et n'ont rien pour vivre. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir. Mesure décrétée pour empêcher le retour de ces abus.

28. Les moines ne doivent pas, sans la permission de l'abbé, courir de droite et de gauche en dehors du couvent, et l'abbé ne doit lui-même donner de pareilles permissions que lorsqu'elles sont nécessaires.

29. Dans une paroisse où se fabrique de la fausse monnaie, le service divin doit cesser immédiatement.

30. L'ancienne ordonnance du synode de Trèves (de l'année 1239), qui interdisait aux chanoines etc. l'*annus gratiæ*, c'est-à-dire qui abolissait l'ancienne coutume en vertu de laquelle on accordait les revenus du bénéfice (en faveur des héritiers), pour toute l'année qui suivait la mort du titulaire, est remise en vigueur.

31. L'ordonnance du onzième concile œcuménique (c. 25) contre les usuriers est remise en vigueur.

32. Après avoir recouvré ce qu'ils ont prêté, les usuriers doivent rendre ce qu'ils ont reçu en gage.

33. Nul ne doit pratiquer l'usure en faveur d'un pupille, etc.

34. Nul ne doit prêter de l'argent avant la récolte, à la condition d'avoir ensuite les fruits ou le vin etc. bien meilleur marché.

35. Les seigneurs temporels ne doivent pas faire travailler le dimanche leurs inférieurs à des corvées etc.

36. L'ordonnance du (12^e) concile œcuménique touchant les *cauvertini* (*cavercini* ou *caorfini*) a toujours force de loi.

37. On doit exhorter les seigneurs temporels à s'abstenir, sous peine d'être excommuniés, de faire comparaître les clercs par-devant les tribunaux civils.

38. Aucun moine ne doit avoir deux emplois dans un même couvent.

39. S'ils ont l'âge suffisant, les novices doivent faire profession aussitôt après avoir terminé le temps de l'épreuve.

40. Les moines et les religieuses doivent renoncer à toute propriété.

41. Un moine ne doit pas garder pour lui l'offrande qui lui est donnée pour la messe; il doit la remettre à son abbé.

42. Les abbés et les abbesses doivent fournir à leurs inférieurs le nécessaire pour se nourrir et pour se vêtir. Le pain, le vin, etc., doivent être communs à tous et nul ne doit avoir une portion spéciale.

43. Les moines et les religieuses ne doivent avoir ni serviteurs ni servantes, à moins que leurs fonctions ne les y obligent.

44. Les danses, les jeux d'échecs, de boule, etc., sont interdits à tous les moines; de même, il ne doit y avoir aucune hôtellerie dans le couvent ou dans l'intérieur des murs du couvent.

45. Les abbés, moines, abbesses et nonnes ne doivent pas, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, porter de manteaux ouverts appelés *sorcoties*, ou du drap de brunet noir ou de *moretum*, mais seulement des draps à bon marché, ainsi que la règle le prescrit. Ils auront également des cucules avec de grands et larges capuchons, et en voyage ils porteront des *cappæ* fermées.

46. Les habits de fourrure précieuse sont interdits à tous les religieux sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*.

47. La nuit, les couvents doivent être fermés et les clefs remises

entre les mains du prieur. Aucun moine et aucune religieuse ne doivent sortir alors, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*. Aucun moine ne doit non plus introduire une femme dans le couvent, sans la permission expresse de son supérieur. Même dans ce cas, cette femme ne pourra manger dans le couvent.

48. Aucun exécuteur testamentaire ne doit recevoir ou surtout demander de l'argent des créanciers ou des légataires du testateur.

49. Les exécuteurs testamentaires doivent, au moins dans le délai d'un an, exécuter les dispositions du testament.

50. Nul ne doit recevoir chez lui ou bien soutenir de son argent l'un de ces paysans qui s'appellent *apôtres* (les soi-disant frères des apôtres), parce qu'ils ont été rejetés par le Saint-Siège.

51. Les *béghards* qui ne travaillent pas et prétendent expliquer l'Écriture sainte aux simples seront excommuniés, s'ils ne changent de vie dans le délai de quinze jours et s'ils ne se mettent à travailler comme les autres.

52. Celui qui frappe ou emprisonne le courrier d'un tribunal ecclésiastique, ou qui lui prend ses lettres, qui les détruit, etc., encourt *ipso facto* l'excommunication.

53. Nul ne doit, sans la permission de l'évêque, aller de droite et de gauche avec un calice pour recueillir de l'argent.

54. Les banquets célébrés à la suite des funérailles sont prohibés.

55. Dans les endroits où les laïques ne peuvent sortir la nuit sans lumières, il est également défendu aux clercs de le faire.

56. Les clercs qui se réunissent pour des anniversaires à certains jours de l'année, ne devront pas manger de viande le samedi, et en général ils se garderont de tout festin somptueux.

57. Nul ne doit empêcher quelqu'un de fonder des anniversaires.

58. Un clerc qui joue publiquement aux dés sera suspendu. Cette peine n'atteindra cependant pas celui qui joue uniquement pour se récréer, sans esprit de lucre, etc., dans des maisons particulières et avec des personnes honorables.

59. Nul ne doit certifier à un laïque ou à un tribunal civil

qu'il consentira à comparaître par-devant leur forum pour un fief etc. qu'il tient de cette personne, etc.

60. Celui qui forme des ligues contre les immunités etc. des clercs, par exemple pour que personne ne fasse cuire son pain dans les fours des clercs ou ne fasse moudre dans leurs moulins, pour qu'on ne leur donne ni feu ni eau, pour qu'on ne construise pas leurs maisons, pour que nul, en un mot, n'entretienne de rapport avec eux, etc., encourt par le fait même l'excommunication.

61. Nul ne doit former des conjurations ou des ligues etc. contre les églises et contre les personnes appartenant à l'Église.

62. Sans la permission expresse de l'évêque, nul ne doit élever une église ou une chapelle, un oratoire ou un hôpital, etc.

63. Aucun clerc ne doit, sans la permission de l'évêque, vendre ou aliéner un calice ou un livre de l'église, ou un ornement.

64. Les employés civils ne doivent tenir aucune séance judiciaire dans les églises, dans les cimetières, dans les *atrium* de l'église. Il est pareillement défendu de tenir en cet endroit des réunions, des parlements, des danses, des marchés, etc.

65. Les clercs doivent exercer l'hospitalité ; mais les laïques ne doivent pas leur imposer l'obligation de donner des repas somptueux pour remplir ce devoir d'hospitalité.

66. Un clerc qui a un bénéfice ne doit pas, sur les revenus de ce bénéfice, acheter des biens ou des rentes perpétuelles au nom de ses héritiers, ou en général d'autres personnes. Il ne pourra agir de cette façon que pour lui-même ou pour son église. Aucun laïque ne doit toucher à l'héritage d'un clerc.

67. Les recteurs des églises, les bénéficiers doivent, pour la construction des bâtimens, la réparation des églises, l'achat des livres nécessaires, se conduire de façon à donner le bon exemple à leurs paroissiens.

68. Nul ne doit célébrer avec un calice de bois, de verre, d'étain, de plomb, de laiton, d'ambre jaune, ou bien recouvert d'une peau (*de pelte; peltis*, c'est-à-dire *pellis depilata*, peau qui a été travaillée par un corroyeur. Cf. DU CANGE, s. v. *peltis*).

69. Par-devant ou bien par derrière, ou par-dessus chaque autel, doit se trouver une image ou une inscription indiquant à quel saint l'autel est voué.

70. Les recteurs des églises et les chapelains curés doivent observer la résidence.

71. Sans la permission du métropolitain ou de l'évêque, nul ne doit donner une église *ad firmam*, ou bien en aliéner les revenus.

72. Un clerc ne doit pas refuser les sacrements à une personne parce que cette personne doit quelque chose à ce clerc, ou bien à l'église.

73. Lorsqu'une personne qui a fait un testament vient à mourir, le curé à qui il appartient doit exhorter les héritiers ou les exécuteurs testamentaires à présenter le testament à l'évêque dans le délai de quarante jours, à partir du jour de la mort, afin que les legs pour les aumônes ou pour d'autres intentions pieuses soient fidèlement exécutés.

74. L'évêque doit obliger les héritiers à faire les restitutions etc. que le défunt avait promis par serment de faire.

75. Celui qui veut faire son testament ne doit pas le faire sans le concours d'un tiers.

76. Tous les recteurs de paroisses doivent, quatre fois par an, exhorter pendant la messe du dimanche les exécuteurs testamentaires et héritiers etc. à payer, dans le délai d'un an, les sommes d'argent laissées *ad pias causas* par les défunts.

77. Les exécuteurs testamentaires ne doivent rien garder pour eux de l'héritage du défunt, à moins qu'il ne leur ait été légué expressément quelque chose.

78. Les clercs qui ont des bénéfices peuvent, *gratia speciali*, disposer librement, par leur testament, de leurs biens mobiliers. Ils ne devront cependant pas dépouiller leurs églises, leurs bénéfices et leurs maisons des ustensiles absolument nécessaires, ainsi que du bétail indispensable pour l'agriculture. Enfin, ils devront également laisser à leurs successeurs les vivres etc. qui leur sont nécessaires pour eux et pour leurs coopérateurs jusqu'à la nouvelle moisson.

79. La bonne aventure, les sortilèges, les moyens de faire naître l'amour et tous les autres genres de superstitions païennes sont défendus.

80. Sont également défendus les *sortes sanctorum, apostolorum vel psalterii*, pour l'exécution desquels on ouvre au hasard un feuillet de la Bible afin de connaître l'avenir.

81. Aucune femme ne doit feindre de sortir la nuit pour chevaucher avec la déesse païenne Diane ou avec Hérodiade.

82. En ramassant des simples on ne doit pas réciter des formules d'incantation, ou bien d'autres; on se contentera de dire *Notre Père* et le *Symbole*; de même on n'écrira pas autre chose sur les petits billets avec lesquels on vend ces simples. On pourra se servir de pierres et de simples dits diaboliques, mais sans préférer de paroles d'incantation. Il n'est pas permis d'attacher une importance particulière aux jours égyptiens (c'étaient deux jours de chaque mois que les astrologues égyptiens désignaient comme des jours malheureux), aux constellations, aux phases de la lune, aux calendes de janvier et des autres mois, aux cours du soleil, de la lune et des étoiles. On ne doit pas, pour de tels jours, préparer des tables dans les maisons avec des lampes et d'autres sortes de lumière, pas plus qu'on ne doit chanter et danser dans les rues.

83. Il n'y a aucune époque ni aucuns jours que l'on puisse appeler heureux ou malheureux, et où l'on doive faire ou ne pas faire quelque chose; on ne doit pas non plus conclure des présages heureux ou malheureux suivant le vol ou le cri des oiseaux ou suivant l'aspect que présente un animal.

84. On ne doit pas vouloir prédire quel sera le sort ou la conduite de quelqu'un suivant l'étoile sous laquelle il sera né, pas plus qu'on ne doit se régler d'après ces signes pour bâtir une maison, pour conclure un mariage, etc. Les prêtres doivent défendre toutes ces choses les dimanches pendant la messe.

85. Les prêtres d'une paroisse ne doivent admettre aucun quêteur dans les églises, s'il n'a des lettres du pape, de l'archevêque ou de l'évêque.

86. Aucun autre prêtre que le curé, sans la permission du curé ou de l'évêque ou de l'archevêque, ne doit marier, enterrer, baptiser, confesser, administrer les sacrements, à part les cas de nécessité; les absolutions données par de tels prêtres sont nulles. Aucun prêtre ne doit célébrer publiquement la messe, les jours de dimanche et de fête, dans l'église ou sur la paroisse d'un autre, avant que le recteur de la paroisse ou le vicaire, ou bien le chapelain, ait lui-même célébré, à moins toutefois que le recteur etc. n'ait donné une permission expresse; on ne doit pas non plus détourner le peuple, à l'aide d'une messe basse, de se rendre à la grand'messe.

87. Sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, il est défendu de laisser un *spurius* servir à l'autel. Tous les prêtres ayant charge d'âmes doivent, pour chanter les heures canoniales, de même que pour les autres fonctions, ne paraître à l'église qu'en surplis.

88. Si un excommunié ou un incrédule est enterré dans un cimetière consacré, on ne doit pas y enterrer sans la permission de l'évêque.

89. A part les cas exceptionnels, nul ne doit, sans une permission expresse, entendre en confession un paroissien étranger. On doit exhorter les fidèles à communier trois fois par an, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

90. Tout fidèle doit, au moins une fois par an, se confesser à son chapelain ou recteur, ou bien, avec sa permission, à un autre prêtre et recevoir la sainte Eucharistie au moins à Pâques; dans le cas contraire, il sera exclu de l'église ainsi que des sacrements et on ne lui accordera pas la sépulture ecclésiastique.

91. Les clercs et les laïques qui n'observent pas les présentes prescriptions seront dénoncés à l'évêque.

92 et 93. Tous les confesseurs ne doivent pas absoudre des cas réservés à l'évêque. Énumération de trente-neuf de ces cas.

94. Sans la permission de l'évêque, aucun prêtre ne doit marier des personnes qui n'ont pas l'âge requis.

95. Les mariages clandestins sont défendus.

96. Il est prescrit de faire une triple publication de bans.

97. Aucun prêtre ne doit, sans la permission de l'évêque, marier des personnes inconnues.

98. Il ne devra pas non plus marier des paroissiens étrangers.

99. Si le fiancé et la fiancée sont de paroisses différentes, le mariage peut être béni dans l'une ou l'autre église.

100. Un enfant naturel ne peut sans dispense recevoir la tonsure, ou bien un ordre, ou un bénéfice ecclésiastique.

101. Les clercs réguliers et séculiers de la province, exempts ou non exempts, doivent exclure du service divin et des sacrements les excommuniés et ceux qui sont nommément interdits.

102. Tous les clercs des paroisses doivent observer exactement les ordres et les avis de l'évêque ou de son official.

103. Celui qui garde frauduleusement les titres des dettes déjà payées sera excommunié.

104. Celui qui se révolte contre les ordonnances de son évêque, qui empêche l'exécution de ses ordres, qui s'empare de ses messages, etc., sera excommunié.

105 et 106. Renouvellement de deux décrétales de Grégoire X déclarant que toute absolution extorquée est de nulle valeur, et que toute protestation par les voies de fait contre l'excommunication et l'interdit, attire *ipso facto* l'excommunication sur son auteur. (Cf. c. 1, *de iis, quæ vi*, etc. in VI^o 1, 20 et *ibid*, lib. V, tit. XI, c. 11.)

107. Nul ne doit citer un clerc par-devant un tribunal civil pour un fait personnel.

108. Si un clerc a été appréhendé au corps pour une affaire de cette nature, il ne doit pas accepter ou subir un interrogatoire (par-devant le juge civil). Celui qui l'oblige à répondre ou qui le tolère encourt *ipso facto* l'excommunication.

109 et 110. Celui qui, sans la permission des prélats, possède des biens ecclésiastiques ou des fiefs ou des droits, etc., doit les restituer, sous peine d'excommunication.

111. Les différentes espèces d'aliénation des biens ecclésiastiques sont prohibés.

112. Comme on a constaté l'ignorance de beaucoup de médecins, à l'avenir nul ne pourra exercer et enseigner la médecine et la chirurgie sans la permission de l'évêque, et le candidat sera examiné sur sa science et sur ses mœurs.

113. Sur la conduite des clercs.

114. Lorsqu'une femme meurt en couches et ayant encore son enfant dans le sein, il faut immédiatement ouvrir le corps de la mère et baptiser l'enfant, s'il vit encore. S'il est déjà mort, il faudra l'enterrer en dehors du cimetière. Si on peut présumer que l'enfant est déjà mort dans le sein de la mère, il ne faut pas ouvrir celle-ci et on enterrera la mère et l'enfant dans le cimetière. Si la mère ne peut achever l'accouchement et si l'enfant ne sort que la tête du sein de sa mère, la sage-femme doit jeter de l'eau sur la tête de l'enfant en disant : « Je te baptise au nom du Père, etc. » L'enfant est, par le fait même, baptisé. Il faut agir de même lorsqu'un enfant présente, non pas la tête, mais la plus grande partie du corps hors du sein de la mère, s'il ne présente qu'un pied ou qu'une main, il ne faut pas le baptiser. Si l'enfant ne présente que la tête ou une autre partie du corps, sans qu'il soit possible toutefois de dire quel est son sexe, la sage-

femme se contentera de dire : *Creatura Dei, ego te baptizo*, etc.

115. Prescription sur la confirmation : celui qui n'a pas été baptisé ne peut pas être parrain pour la confirmation. Nul ne peut être parrain pour la confirmation de son propre fils ; à l'avenir plusieurs personnes ne pourront pas aller seules présenter à l'évêque un seul confirmand, ou bien une seule personne ne pourra pas lui en présenter plusieurs. Si un adulte est baptisé, il doit se confesser auparavant. On peut changer de nom lors de la confirmation.

116-120. Prescriptions sur la confession.

121. On ne doit pas imposer de pénitence à un malade, mais on doit lui dire : « Vois, mon frère, si tu étais en santé, tu devrais, pour expier tes fautes, faire tant d'années de pénitence ; aussi, si tu viens à mourir, tu devras donner tant aux pauvres, ou bien faire dire tant de messes ; si tu reviens en santé, tu devras accomplir la pénitence. » Celui qui dévoile le secret de la confession sera enfermé dans un couvent.

122. Les médecins doivent exhorter les malades à faire venir avant tout le médecin des âmes ; ils ne doivent pas, sous peine d'excommunication, conseiller aux malades ce qui peut être nuisible à leur âme.

123 et 124. Nul ne doit être absous s'il ne restitue. Prescriptions de détail sur ce point.

125. Celui qui trouve quelque chose doit le rendre. Si on ne connaît pas le possesseur, on doit annoncer la trouvaille soit à l'Église soit là où elle a été faite. Si le possesseur ne se présente pas, l'objet trouvé appartiendra aux pauvres ou bien à celui qui l'a trouvé, s'il est lui-même pauvre et si l'objet est de peu de valeur ; mais il doit prier pour la personne qui l'a perdu.

126-132. Prescriptions de détail sur la restitution.

133. Celui qui est injustement en possession d'un bénéfice ecclésiastique doit restituer à l'église tout ce qu'il en a perçu ainsi que le bénéfice lui-même, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense du Siège apostolique.

134. Celui qui a déterminé un puissant seigneur à faire une guerre injuste est tenu à la restitution. Si deux personnes qui étaient en guerre viennent à faire la paix et renoncent à toute indemnité, cette renonciation ne saurait s'étendre à leurs in-

férieurs, si ceux-ci n'ont pas donné explicitement leur assentiment.

135. Les avocats et assesseurs qui font prononcer sciemment à un juge une sentence injuste, sont tenus solidairement à la restitution. Il en sera de même du juge et de l'assesseur qui remplit le rôle de magistrat, tout en se rendant lui-même compte de son ignorance, et de l'avocat qui, par esprit de rancune, cause du tort à son adversaire, ou qui en cause à ses propres clients par son ignorance ou sa négligence ; l'avocat doit donner gratuitement ses conseils aux pauvres, s'il le peut faire sans trop grande peine.

136. Celui qui se laisse aller jusqu'à rendre un faux témoignage doit restituer dans la mesure du tort qu'il aura commis. Enfin, celui qui aurait accepté de l'argent pour rendre un faux témoignage doit consacrer cet argent à de bonnes œuvres.

137. Il en sera de même du juge qui aurait rendu, il est vrai, une sentence juste, mais qui aurait reçu une somme d'argent.

138. Les faux accusateurs et les dénonciateurs sont tenus à restitution.

139. Les ordonnances injustes doivent être abrogées, et celui qui les a prononcées être tenu à restitution.

140. Il en sera de même des usuriers. Celui qui prend plus qu'il n'a prêté (c'est-à-dire qui accepte des intérêts) est un usurier ; il n'est même pas permis de faire payer des intérêts à un infidèle. Si on s'est rendu coupable de cette dernière faute, on doit restituer (non pas à lui, mais) aux chrétiens que cet infidèle a peut-être lésés (dans Mansi, on lit à tort *fidelis* au lieu de *infidelis*), ou bien à ceux vis-à-vis desquels il est redevable, ou bien enfin on doit déposer l'argent dans l'église pour que l'église fasse elle-même cette restitution. Si quelqu'un a beaucoup gagné par l'usure, il doit, à proprement parler, rendre tout absolument comme le devrait faire un voleur ; néanmoins, comme ce serait là une lourde obligation, ceux qui ont été lésés pourront se contenter d'une compensation raisonnable.

141. La femme, les enfants et les familiers d'un usurier, d'un voleur, d'un fripon, qui se nourrissent et s'entretiennent de ces produits injustes (*de talibus lucris comedentes et inducentes*), sont excusables s'ils ne peuvent vivre autrement, s'ils ne coopèrent pas à la faute, s'ils espèrent, au contraire, que le père pourra

s'amender. Mais s'il n'y a aucun espoir d'un tel amendement, ils doivent, s'ils ont quelque propriété privée, vivre des produits de ce bien, ou demander à leurs parents et à leurs amis de les aider à vivre; ils devront même mendier, s'il le faut. Si un homme ne souffre pas que sa femme mange ailleurs et si toutes les représentations qu'elle lui fait sont inutiles, elle doit manger (chez lui) pour ne pas mourir de faim.

142. Les fermiers qui ne payent pas exactement leurs redevances sont tenus à restitution; il en sera de même des propriétaires s'ils exigent de leurs fermiers des redevances trop grandes.

143. Énumération de cas nombreux dans lesquels la restitution est un devoir.

144. On ne doit pas faire d'aumônes avec l'argent qu'on devrait restituer; car, donner le bien d'autrui est un vol. Énumération des cas dans lesquels un moine ou un administrateur des biens de l'église peut donner quelque chose.

145. Une femme peut, même contre la volonté de son mari, faire des aumônes ou des offrandes sur ce qui lui appartient; mais s'il s'agit du bien de son mari, elle ne pourra le faire sans son assentiment. Néanmoins la coutume permet à la femme de donner, même sans la permission expresse du mari, du pain, du vin, d'autres choses dont elle a l'administration.

146. Ce qui a été dit de la propriété du mari doit se dire également des biens dotaux dont le mari est le maître. Un fils de famille peut faire des aumônes et des offrandes de ce qu'il a gagné à la guerre, ou bien d'une autre manière; car vis-à-vis de ces biens il a l'autorité du père de famille; en effet, il peut, sans l'assentiment de ce père de famille, donner une partie de ce qu'il a acquis par ailleurs, c'est-à-dire de ce qu'il ne tient pas de son père.

147. Lorsque le corps du Seigneur est apporté à un malade, tous les fidèles doivent le vénérer en pliant le genou; celui qui, après s'être confessé avec des sentiments de contrition, reçoit le corps du Seigneur, a droit à ce qu'on lui remette quarante jours de pénitence.

148. Les moines et les nonnes ne doivent pas être privés de leurs prébendes pour quelques fautes qu'ils auraient commises, mais ils feront leur pénitence dans un couvent.

149. On ne doit excommunier quelqu'un que pour une faute mortelle ou pour cause d'opiniâtreté.

150. Les prêtres doivent exhorter leurs paroissiens à se confesser de cette opiniâtreté, même lorsqu'ils ont été relevés de l'excommunication.

151. Il est défendu à tous les membres des ordres mendiants d'obtenir sans la permission de l'évêque, en dehors du couvent, de nouvelles habitations ou de nouveaux bénéfices (peut-être faut-il lire *œdificia* au lieu de *beneficia*), à moins qu'ils n'aient pour cela un indult spécial du Saint-Siège.

152. Les nouvelles dîmes appartiennent à l'Église.

153. Quand il s'agit de documents ayant trait aux affaires de l'Église, les notaires doivent, avant tout, recevoir par-devant témoins un protocole, et ils auront soin ensuite de n'y rien changer pour le fond.

154. Les suffragants et leurs représentants doivent, dans le délai d'un mois, accepter les présents statuts et les faire connaître à leur clergé ; ils devront aussi, tous les ans, les inculquer de nouveau dans leur synode ; enfin ils en prendront des copies.

155. Tout prêtre doit lire une fois par an les présents statuts.

156 et dernier. Nous accordons à tous nos suffragants plein pouvoir pour absoudre leurs inférieurs des sentences encourues en transgressant les présents statuts. Les clercs et les laïques qui prient pour le royaume et pour notre frère le roi Henri (VII), et pour sa femme Marguerite, doivent obtenir une indulgence ¹.

De même que Baudouin de Trèves, Pierre Aichspalter, archevêque de Mayence, faisait partie des commissaires auxquels le pape avait confié la mission d'interroger les templiers en Allemagne. Dans le synode provincial que cet archevêque, se conformant aux ordres du pape, tint du 11 au 13 mai 1310, probablement dans sa cathédrale à Mayence, Hugo de Grumbach, comte des Forêts et du Rhin, protesta d'avance et comme commandeur des templiers contre toutes les décisions qui pourraient être prises contre l'ordre qu'il représentait. Hugo de Grumbach était accompagné de vingt frères bien armés

(1) MANSI, t. XXV, p. 247-294. (manque dans HARD.) — HARZHEIM, t. IV, p. 127-165. — BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. VI, S. 90 et 366-435 (dans la traduction allemande d'après le texte de Hontheim).

et leur apparition dans l'assemblée, au commencement de la séance, remplit les assistants d'étonnement et de frayeur. L'archevêque craignit quelque acte de violence; aussi invita-t-il amicalement le commandeur à s'asseoir et à exposer sa demande. Celui-ci dit alors que, d'après le bruit public, le synode était, sur l'ordre du pape, réuni surtout pour anéantir les templiers, auxquels on reprochait d'épouvantables forfaits, pires que les crimes des païens, et que l'on condamnait sans les avoir interrogés légalement et sans avoir prouvé leur culpabilité. Il en appelait donc, en présence de cette assemblée, au futur pape et à son clergé, et il faisait remarquer que les templiers brûlés ailleurs avaient, jusque dans les flammes et en face de la mort, nié obstinément les crimes dont on les accusait. Leur innocence avait été de plus miraculeusement démontrée, car leurs manteaux blancs avec une croix rouge n'avaient pas brûlé. L'archevêque reçut cette protestation et promit d'en entretenir le pape, si bien que les templiers pouvaient être tranquilles : ils rentrèrent chez eux. Mais, après avoir reçu de nouveaux ordres, l'archevêque reprit l'enquête; les trente-huit templiers qui furent cités ayant déposé en faveur de l'ordre, ainsi que onze autres témoins, il renvoya, le 1^{er} juillet 1311, les accusés absous ¹.

Cet incident, provoqué par le comte des Forêts et du Rhin, distingue ce synode de Mayence des autres assemblées synodales de Trèves et de Cologne; car toutes ces assemblées se sont surtout appliquées à remettre en vigueur un grand nombre d'anciens canons, en y ajoutant quelques nouvelles ordonnances. C'est ainsi que ceux de la présente assemblée se sont élevés jusqu'au chiffre de cent cinquante-sept, qui ont été réunis en un livre, afin de servir de règle aux fidèles du diocèse et de la province ecclésiastique de Mayence.

Voici les principaux de ces canons :

1. La foi de l'Église romaine doit être enseignée d'une manière simple aux laïques et d'une manière plus détaillée aux clercs.

2. Nul ne doit croire qu'un prêtre en état de péché mortel ne puisse consacrer ou absoudre valablement. (Cf. § 683 le canon 1 du synode d'Aschaffenbourg.)

(1) MANSI, l. c. p. 298 sq. et 350. — HARZHEIM, t. IV, p. 224 sq. — HAVE-MANN, *Gesch. des Ausgangs des Templerordens*, S. 330 f.

7. Réitération de canon 36 du synode de Mayence de l'année 1261. (Cf. *supra*, § 673.)

12. Avant de recevoir les ordres, le candidat doit se confesser, pour que son confesseur lui dise s'il peut se laisser ordonner, ou s'il en est empêché par quelque irrégularité. Nul ne doit être ordonné sur un simple *titulus vicariæ*, à moins que ce vicariat ne soit à perpétuité.

13. Celui qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans ne doit pas être investi d'une église paroissiale.

21. Les juges délégués et sous-délégués qui dépassent leurs pouvoirs et en appellent au bras séculier, ne doivent pas être obéis par les ecclésiastiques.

24. Il doit y avoir dans chaque diocèse une prison pour les clercs incorrigibles.

31. Les menaces ne doivent pas empêcher les clercs d'obéir à leurs prélats.

32. Celui qui extorque une absolution etc. tombe par le fait même sous le coup de l'excommunication.

33-38. Sur la manière de rendre la justice.

39. Sur la séquestration des biens ecclésiastiques. Réitération du canon 7 du synode de Mayence de l'année 1292.

40. Sur les liges défendues des clercs ; réitération du canon 13 du synode de Mayence de l'année 1261.

42-53. Sur la conduite et la vie des clercs. (Canons 2-17, 22-39 du synode de Mayence de l'année 1261 ; canon 2 du synode tenu dans la même ville en 1292 ; canon 1-3 du synode de 1225.)

54. Un chanoine et bénéficiaire d'une église cathédrale ou collégiale ne doit pas, s'il est absent, avoir part à la *distributio quotidiana* ou à tout profit analogue, à moins qu'il ne soit absent dans l'intérêt de son église et avec la permission de ses supérieurs.

55. Il arrive que des prêtres séculiers ayant aussi une place dans une église conventuelle, surtout une prélature, ne peuvent pas remplir convenablement leurs devoirs dans l'église conventuelle, parce qu'ils ont ailleurs charge d'âmes ; aussi doivent-ils renoncer à l'une de ces deux charges, à moins que l'évêque ne leur donne une dispense.

59-73. Sur la collation des places ecclésiastiques et la garantie des biens de l'Église. (Emprunté aux anciens synodes de Mayence, de Fritzlar et d'Aschaffenbourg de 1225, canons 9 et 10 ; 1243

can. 5 ; 1259, can. 2 ; 1261, can. 19-29 ; 1292, can. 10, 24, 25.)

73. Nul ne doit acheter une chose volée, ou bien la garder (si elle est déjà achetée). S'il ne rend pas immédiatement cette chose, il tombe sous le coup de l'excommunication.

74. Si quelqu'un aliène son bien, auquel se trouve annexé un droit de patronage, ce droit de patronage ne lui est point enlevé pour cela.

75 et 76. Un clerc ne doit rien laisser à sa concubine ou à ses enfants naturels, soit des revenus de l'*annus gratiæ*, soit de tous ceux qui proviennent des biens de l'église.

78. L'*annus gratiæ* est accordée uniquement pour l'extinction des dettes.

79. Sur les testaments.

81. Celui qui choisit sa sépulture dans son église paroissiale obtient une remise de quarante jours sur la pénitence qui lui avait été imposée.

82 et 83. Tout prêtre de la province doit, dans le délai de huit jours, dire une messe des morts pour son défunt archevêque ou évêque. Nul ne doit entendre en confession un paroissien étranger, si ce n'est dans les cas de nécessité ou avec la permission du propre curé.

84. Dans les couvents la fenêtre-parloir doit être munie d'une double grille.

85-89. Autres prescriptions pour les moines et les religieuses.

90. Une béguine doit avoir au moins quarante ans.

91. Sur les béghards et les béguines.

92. Un clerc ou un moine ne doit pas, sous peine d'excommunication, entrer dans une maison de béguines.

93. Beaucoup de moines, surtout des bénédictins, donnent des repas auxquels ils invitent des laïques, qu'ils font ainsi entrer dans le monastère. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir, sous peine de huit jours de prison.

94. Les religieuses et les moines qui ont déserté le couvent et qui reviennent avec des sentiments de contrition, doivent être reçus.

95. Les évêques et archidiaques ne doivent pas, sans l'autorisation du chapitre de la cathédrale, permettre que des églises soient incorporées aux templiers, aux hospitaliers ou à d'autres moines.

96. Les églises unies à des couvents n'en doivent pas moins être desservies par des clercs séculiers.

100. Pendant la messe principale, on ne doit pas célébrer, dans les églises de la paroisse, de messes de mort, si ce n'est sur la demande des parents, et, dans ce cas, on n'en dira qu'une seule et sans être chantée (le mot *animarum* entre *missam* et *solemnem* me paraît une faute de copiste).

101. En administrant les sacrements, les prêtres doivent être revêtus d'une *camisia* blanche ou d'un surplis; il en sera de même pour la messe.

102. Les banquets sont défendus lors des prémices, sous peine de suspense.

103. Sur le baptême.

104. L'Eucharistie, l'huile sainte, l'eau du baptême, doivent être soigneusement tenues sous clef. Les linges d'autel et les habits des ministrants doivent être propres et convenables.

105. Sur le jeûne.

106-108. Sur la fondation de nouvelles églises et sur les autels inutiles.

109. Celui qui fait des travaux de fortification dans des églises et qui dans ce but creuse des cimetières et en extrait des ossements, sera excommunié.

110. Bien des gens, au mépris des anciennes immunités ecclésiastiques, exigent des personnes de l'Église des droits de péage et de douane; les évêques empêcheront, même par les censures, si cela est nécessaire, la continuation de pareils abus, et feront faire des restitutions.

111-115. Autres ordonnances pour la protection des biens et des droits de l'Église.

116. Sur les publications des bans de mariage.

118-119. Sur la parenté spirituelle.

120. Nul ne doit promettre à l'évêque qui l'a ordonné, de n'aspirer à aucun bénéfice, car c'est de la simonie.

121. On ne doit pas exiger de droit d'étole.

122. Sur les habits particuliers des juifs.

123. Les juifs ne doivent pas avoir de servantes chrétiennes (intendantes, gouvernantes, etc.). Aucun chrétien ne doit, sous peine d'excommunication, habiter chez des juifs.

124. Anathème aux hérétiques et à leurs protecteurs.

125. Lorsqu'un chrétien passe au judaïsme, ou bien lorsqu'un

juif baptisé revient au judaïsme, on doit procéder contre eux comme contre des hérétiques convaincus, quand même le juif baptisé n'aurait reçu le baptême que par crainte de la mort, ou bien aurait été baptisé étant enfant et sans son consentement.

126-132. Contre ceux qui pillent, emprisonnent, maltraitent ou massacrent les clercs.

133 et 134. Contre les usuriers.

135. Contre ceux qui falsifient les documents.

136. La sorcellerie est punie de l'excommunication.

137. Un clerc excommunié ou suspendu ne doit pas remplir de fonctions ecclésiastiques.

138. Les clercs réguliers ne doivent pas abuser de leurs privilèges.

139. Un chanoine qui injurie ses collègues perdra le quart des revenus de l'année; il sera puni encore plus sévèrement s'il insulte son prélat ou s'il passe à des voies de fait vis-à-vis d'un autre chanoine. (Can. 14 du synode d'Aschaffenbourg de l'année 1292.)

140. Celui qui persécute un archevêque ou un évêque, qui le maltraite, l'emprisonne ou coopère à un traitement de ce genre, sera à tout jamais infâme, méprisé et inhabile à tester; ses maisons seront rasées. Si quelqu'un doit quelque chose à un pareil criminel, il n'est pas tenu de le payer; il perd tous ses fiefs, charges et bénéfices tant ecclésiastiques que civils; aucun de ses descendants mâles en ligne directe ne pourra obtenir de dignité ecclésiastique ou civile. Si ceux qui se sont attaqués à un évêque veulent obtenir l'absolution, ils doivent, tous les jours de dimanche et de fête, venir dans l'église de l'endroit où ils résident ou dans une église du voisinage, en n'ayant pour tout vêtement que leur pantalon et en portant des verges à la main, pour y être publiquement fustigés. Ils doivent ensuite se soumettre au Saint-Siège et faire encore pénitence pendant un an.

141. Instructions pour les confesseurs. (Canon 4 du synode de Fritzlar de 1243.)

142. Comme les malades ne confessent pas volontiers leurs péchés en public, le prêtre devra commencer par les confesser en secret.

143. Pour être admis à la réconciliation, un pénitent doit être muni d'un certificat de son curé attestant qu'il a accompli sa pénitence, ou du moins en partie. Il doit aussi porter l'habit et la tonsure d'un pénitent (can. 8 du synode de Mayence de 1261).

Le confesseur ne doit pas interroger son pénitent sur les péchés des autres ; il ne doit pas non plus dire lui-même les messes qu'il impose comme pénitence. (Canon 4 du synode de Fritzlar, t. VIII, § 667, p. 345.)

144. Délimitation des pouvoirs des moines touchant la confession et la prédication (t. VIII, § 673, p. 492, can. 45).

145. Indulgences accordées pour la consécration d'une église (t. VIII, § 673, p. 494, can. 49).

147. Chaque évêque doit avoir deux pénitentiaires (t. VIII, § 673, p. 490, can. 33).

148 et 149. Sur les cas réservés. (L'expression *sacerdotes in religione sedeant* signifie que les prêtres ne doivent confesser qu'en costume de clercs.) (T. VIII, § 667, p. 346, can. 4.)

150-153. Sur l'excommunication (tom. VIII, § 652, p. 190, can. 4 ; § 673, p. 390, can. 35, etc.).

154. Pendant un interdit, nul ne doit être enterré dans le cimetière (t. IX, § 683, can. 9 du syn. d'Aschaffembourg).

155. On ne doit avoir aucun rapport avec des excommuniés.

157. On doit se régler d'après les maximes des Pères.

On ne sait pas pourquoi ce synode suspendit et frappa d'excommunication majeure Gerhard, évêque de Constance ¹.

Il se tint aussi à Ravenne en 1310 deux synodes provinciaux occasionnés par l'affaire des templiers. Rainald, archevêque de cette ville, avait été nommé par le pape inquisiteur des templiers pour la Lombardie, la Toscane, la Marche de Tarvisa et l'Istrie : ce fut lui qui convoqua ces assemblées. La date de la première n'est pas connue, et nous savons seulement qu'elle rendit également des décrets pour la réforme des mœurs et l'affermissement de la foi. La seconde avait été d'abord convoquée pour le 1^{er}, et puis pour le 15 juin 1310, *in ecclesia Ursiana* ². Les évêques suffragants et d'autres prélats y assistèrent, ou bien s'y firent représenter par des députés. Les trois inquisiteurs de la province de Ravenne, deux dominicains et un franciscain, étaient également présents. Le synode avait déjà délibéré probablement

(1) MANSI, t. XXV, p. 297-350. — HARZHEIM, t. IV, p. 174-275. — BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. VI, S. 31 ff. u. 219-284.

(2) C'était l'ancienne cathédrale bâtie au v^e siècle par l'évêque Ursus ; elle comprenait cinq nefs et s'appuyait sur cinquante-six colonnes antiques. Au xvi^e siècle, elle fut entièrement reconstruite sur un autre plan. HUBSCH, *die altchr. Kirchen*, 1862, Text S. 29.

pendant deux jours dans cette église de Saint-Ursus, lorsqu'on arriva à l'interrogatoire des templiers, qui commença le 17 juin dans le prétoire de l'archevêché (c'était une sorte de chancellerie du tribunal). Cinq chevaliers du temple, Raymond Fontana et ses collègues, furent introduits et prêtèrent serment. Chacun d'eux répondit ensuite d'une manière brève et précise aux questions qui lui furent posées¹. Après qu'on les eut fait sortir du lieu de réunion de l'assemblée, l'archevêque demanda au synode quel était son sentiment. On répondit de diverses façons ; mais quant à la conclusion principale, savoir, si l'on devait soumettre les templiers à la torture, il fut répondu négativement. Les deux inquisiteurs dominicains furent seuls à demander que la question leur fût appliquée. Quant à la seconde demande, s'il fallait abandonner au pape le jugement à porter sur cette affaire, il fut répondu encore d'une manière négative. Enfin, à la troisième, si on pouvait les absoudre, ou bien s'ils étaient obligés de prouver leur innocence, on choisit ce dernier parti. Mais dès le lendemain on décida qu'on absoudrait les innocents et qu'on punirait les autres ; devaient être aussi regardés comme innocents ceux qui étaient revenus sur des aveux que la torture seule leur avait arrachés ; on alla même jusqu'à regarder encore comme innocents ceux que la crainte seule de nouvelles tortures avait empêchés de faire des rétractations. Enfin les biens appartenant à l'ordre devaient lui rester, si l'assemblée pouvait constater que la majorité des templiers était innocente. On traita aussi des secours à procurer pour la terre-sainte².

Nous avons déjà parlé des synodes tenus en Espagne, c'est-à-dire à Salamanque et à Tarragone, au mois d'octobre 1310, au sujet de l'affaire des templiers, et nous avons dit, à cette occasion, qu'à la même époque des synodes français avaient traité cette même affaire. Ainsi l'archevêque de Sens, Philippe de Marigny, frère du célèbre homme d'État Enguerrand de Marigny, tint dès le début de son pontificat, c'est-à-dire au mois de mai 1310, un synode de sa province à Paris, tandis que se continuait dans cette même ville l'interrogatoire des templiers, sous la direction de la commission nommée par le pape. Ce synode provincial se contenta, pour quelques templiers, de les renvoyer de l'ordre ;

(1) Nous avons déjà dit, dans le § 696, en quoi consistaient ces questions.

(2) MANSI, l. c. p. 294 sqq. — HARD. l. c. p. 1317 sqq. — HAVEMANN, a. a. O. S. 327.

d'autres furent mis en liberté, après avoir reçu une pénitence. Il y en eut qui furent condamnés d'une manière plus sévère, par exemple, à rester en prison pour le reste de leur vie. Enfin, le 11 mai 1310, quarante-cinq templiers furent livrés par l'assemblée au bras séculier comme étant retombés dans l'hérésie. Cette dernière décision fut prise contre la volonté de la commission pontificale, et plusieurs membres du synode ne regardaient pas non plus comme absolument certain ce principe, que celui qui était revenu sur des aveux devait être regardé comme étant retombé dans l'hérésie; mais le parti de la cruauté l'emporta, et dès le lendemain le pouvoir civil fit brûler les quarante-cinq templiers ¹. Les actes du procès des templiers, publiés par M. Michelet, permettent de connaître un assez grand nombre de templiers qui, après avoir été jugés à Paris par le synode de la province ecclésiastique de Sens, n'en durent pas moins comparaître par-devant la commission pontificale pour être de nouveau jugés par elle. La plupart d'entre eux avaient déjà déposé dans le synode le manteau et la barbe et furent absous par la commission. D'autres, surtout les prêtres de l'ordre, furent dégradés, dépouillés de tous les privilèges de la cléricature et condamnés à rester en prison le reste de leur vie ².

Environ un mois plus tard, un synode célébré à Senlis dans la province ecclésiastique de Reims, sous la présidence de l'archevêque Robert de Courtenay, livra au bras séculier neuf templiers qui furent brûlés vifs. Ces templiers étaient revenus sur les aveux qu'ils avaient faits, en protestant que la crainte et la force brutale les leur avaient seules arrachés ³. D'autres déposèrent dans le synode la barbe et le manteau (ou bien l'avaient déjà fait) et furent absous et réconciliés ⁴. Plusieurs archevêques et évêques présidèrent, peut-être dans des synodes, à des réconciliations analogues. (*Ibid.* p. 7, 11, 13, 15, 18, 21, 37, 39, 47, 50, 53, 80, 88, 96, 99, 103, 173, 175, 181, 182, 184.)

En Angleterre, Guillaume, archevêque d'York, tint les 20 et 21 mai 1310 un synode provincial dans son église cathédrale, pour s'occuper de diverses réformes ecclésiastiques et aussi de

(1) MANSI, l. c. p. 298. — HARD. l. c. p. 1320. — BALUZ. t. I, p. 17, 37, 71, 104.

(2) MICHELET, *Procès*, etc. t. II, p. 3, 23, 26, 30, 32, 35, 110, 171.

(3) MANSI, l. c. p. 354. — BALUZ. t. I, p. 72-105.

(4) MICHELET, *Procès*, etc. t. II, p. 1, 41, 56, 59, 61, 63, 66, 74, 112, 116.

l'affaire des templiers; mais plusieurs de ceux-ci n'ayant pas comparu, et comme on voulait, d'un autre côté, réfléchir plus mûrement à cette affaire, on décida qu'il ne serait pris de décision que dans un synode ultérieur, qui se tiendrait le 24 mai de l'année suivante ¹.

Vers la même époque, l'archevêque de Cantorbéry tint un synode provincial; mais nous savons seulement d'une manière générale que cette assemblée, voulant mettre un terme à la dure oppression qui affligeait l'Église anglaise et qui rappelait les temps de Pharaon, décida de remettre en vigueur les anciens statuts sur la liberté et la sécurité des églises et des ecclésiastiques. Dans ce synode, l'archevêque Robert prononça solennellement, le 13 septembre 1310, une sentence d'anathème contre tous les persécuteurs etc. de l'Église ². Il a dû être aussi question des templiers dans ce synode, car leur interrogatoire était déjà commencé à Londres ³. Deux lettres écrites par l'archevêque de Cantorbéry, durant les mois de mars et d'avril 1311, pour inviter ses suffragants à se réunir le 18, et plus tard le 23 avril de cette même année, dans l'église de Saint-Paul de Londres, prouvent que des synodes provinciaux se tinrent dans la capitale de l'Angleterre pendant ces interrogatoires des templiers ⁴. Malheureusement nous n'avons de détails que sur d'autres synodes tenus un peu plus tard, c'est-à-dire dans les mois de juin et de juillet, et toujours à Londres. Ce fut alors qu'on interrogea le renégat Étienne de Stapelbrugge, qui, après avoir erré pendant longtemps, tomba enfin au pouvoir des employés du roi à Cantorbéry, et fit, au mois de mai 1311, de très-graves dépositions contre son ordre. Chez les templiers, disait-il, il y avait deux sortes d'admission, une bonne et une hérétique, et, quant à lui personnellement, il avait successivement passé par les deux, d'abord par la bonne, et puis par la mauvaise. Lors de celle-ci, le grand précepteur lui avait ordonné de nier la divinité du Christ et sa naissance de Marie (c'est-à-dire d'une Vierge), et de cracher sur la croix, ce qu'il avait fait, parce que celui qui refusait était puni de mort. L'adoration de l'idole n'était pas, il est vrai, usitée en Angleterre; mais elle l'était ailleurs;

(1) MANSI, l. c. p. 354 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 355 sqq.

(3) HAVEMANN, a. a. O. S. 306 ff.

(4) MANSI, l. c. p. 435 sq.

et quant à la sodomie, elle n'avait jamais été regardée comme un péché; néanmoins lui personnellement ne l'avait jamais commise. On lui lut en français, ainsi qu'il le désirait, ses premières dépositions, et il déclara qu'il y persistait. Il demanda ensuite à genoux avec larmes et supplications qu'on lui fit grâce et miséricorde, déclarant qu'il était prêt à renoncer à toute espèce d'hérésie (le protocole donne même la formule de son abjuration). Le même jour fut interrogé Thomas Tocci, qui avait assisté à la seconde admission d'Étienne de Stapelbrugge, au témoignage de celui-ci. Thomas Tocci avait déjà subi à Lincoln un interrogatoire dans lequel il avait tout nié. Mais maintenant il convint du reniement du Christ, il demanda grâce et abjura toute hérésie. Aussi fut-il solennellement absous et réconcilié avec Étienne Stapelbrugge par l'archevêque et du consentement du synode. Dans la seconde session, célébrée le 3 juillet, Jean de Stoke, chapelain de l'ordre des templiers, persista dans les aveux faits deux jours auparavant dans la commission de l'interrogatoire, quoiqu'il eût antérieurement tout nié avec beaucoup d'énergie; il fut également absous. Sur ces entrefaites, Guillaume de la More, grand précepteur de l'ordre des templiers en Angleterre, demanda une entrevue à l'archevêque. Espérant qu'il ferait des aveux, l'archevêque lui députa le 5 juillet une commission. On voulait surtout lui faire avouer qu'il avait absous des membres de l'ordre, et l'on promit de lui pardonner et de le remettre en liberté, s'il consentait à s'avouer coupable. Mais il s'obstina à dire qu'il n'avait pas commis d'hérésie etc., aussi fut-il incarcéré de nouveau. Le 6 juillet, cinq templiers abjurèrent toute hérésie, en particulier leur prétendue croyance que, quoique laïques, les supérieurs de l'ordre pouvaient donner l'absolution. Le protocole raconte sans ambages ce qui les amena à faire ces aveux et ce qui eut une grande part dans toutes ces confessions et abjurations. On les menaça des tourments les plus épouvantables, de la torture et de la mort, s'ils s'obstinaient dans leurs erreurs (c'est-à-dire s'ils niaient), tandis qu'on fit briller à leurs yeux une amnistie facile à obtenir et une absolution complète s'ils avouaient ce qu'on voulait leur faire avouer. Ce n'était pas eux, en effet, c'était leur ordre qu'on voulait anéantir. Aussi, dans la troisième session, tenue le 9 juillet, treize autres frères ayant abjuré à leur tour, furent immédiatement absous et réconciliés. Il en fut de même dans les trois sessions suivantes,

les 10, 12 et 13 juillet, pour trente-trois membres de l'ordre; quant aux malades et aux infirmes, ils furent, après avoir fait leur abjuration, absous par une commission du synode dans la chapelle de la Tour de Londres. Afin de leur rendre cette abjuration plus facile, on n'exigea pas d'eux un aveu formel touchant la négation du Christ etc. On leur demanda seulement de déclarer que des accusations de cette nature pesaient sur eux, qu'ils étaient dans l'impuissance de se défendre et qu'ils étaient prêts à abjurer toute espèce d'hérésie. Ils furent envoyés pour quelque temps dans un couvent, afin d'y faire pénitence. La décision à prendre touchant le grand précepteur d'Angleterre fut réservée au pape; mais il mourut quelque temps après en prison. Quant à Heinbert Blanké, grand précepteur d'Auvergne, qui se trouvait aussi dans la Tour de Londres, il ne se prêta à aucune de ces abjurations lugubrement dérisoires. Aussi fut-il maintenu avec une double chaîne dans un effroyable cachot et pour un temps indéfini, *in vilissimo carcere ferro duplici constrictus*, dit le synode lui-même ¹.

Peu de temps auparavant, le second métropolitain de l'Angleterre avait ouvert à York, dans l'église Saint-Pierre, le synode qui, dès l'année précédente, avait été fixé pour le 24 mai 1311. Dès la première session, l'archevêque d'York fit connaître à l'assemblée que le roi demandait au clergé des subsides pour continuer la guerre contre l'Écosse; en outre, qu'il fallait choisir des députés pour le concile général qui allait se tenir. On lut dans la deuxième session divers documents concernant les templiers, notamment une partie de leurs dépositions par-devant la commission d'enquête, et on leur assigna, car ils étaient présents, le jeudi suivant, 27 mai, comme dernier délai pour faire leur déclaration. L'archevêque nomma en même temps une commission de docteurs en théologie et en droit canon, qui devait donner son avis sur quelques difficultés touchant la commission inquisitoriale déjà instituée; dans la troisième session tenue le jeudi 27 mai, on crut nécessaire, probablement à la suite des observations faites par ces docteurs en théologie et en droit canon, d'interroger de nouveau les templiers sur quelques-uns des aveux faits auparavant. On leur remit donc des copies de ce qu'ils avaient dit antérieurement et on leur donna jus-

(1) MAN I, l. c. p. 425-436. — HAYEMANN, a. a. O. S. 313-319.

qu'au 1^{er} juillet pour réfléchir. Mais, dans plusieurs séances, le synode fit preuve d'une grande indécision, jusqu'à ce que, dans la dixième de ces séances, tenue le 29 juillet 1311, les vingt-quatre templiers qui étaient présents se décidèrent à faire une déclaration analogue à celles qui avaient été acceptées à Londres.

Ils avouèrent, en effet, qu'ils avaient pour divers motifs une mauvaise réputation, qu'ils étaient dans l'impuissance de se défendre; aussi demandaient-ils grâce et étaient-ils prêts à se soumettre complètement au jugement de l'Église. Ils durent abjurer, furent ensuite absous, et, dans la onzième et dernière session, tenue le 30 juillet, on les envoya dans un couvent pour faire pénitence. On ajouta aux procès-verbaux du synode le décret rendu plus tard, en 1312, par l'archevêque, portant que le pape avait aboli l'ordre des templiers¹.

Il nous reste à parler, pour compléter l'histoire synodale de cette époque, de quatre synodes qui n'ont pas traité l'affaire des templiers, et d'abord de celui de Béziers, tenu en 1310 sous la présidence de l'archevêque Ægidius Aycelin. Cette assemblée a publié vingt et un canons, dont les sept premiers traitent de la collation de la tonsure et des ordres, les quatre suivants (8-11) interdisent les mariages clandestins, les faux témoignages, les droits d'étole, l'admission de clercs étrangers sans des lettres de recommandation de leur évêque. Le douzième recommande la résidence; le treizième défend aux prêtres et aux membres des ordres religieux d'exercer la médecine; le quatorzième interdit aux recteurs et aux prieurs de vendre (d'aliéner?), pour une somme d'argent, les revenus de leur église sans la permission de l'évêque. Le quinzième énumère les jours de fête de l'année. Le seizième défend aux cordonniers, aux tisserands et à tous les marchands qui ne vendent pas de provisions de bouche de vendre leurs marchandises les jours de dimanche et de fête. Les dix-septième et dix-huitième menacent ceux qui restent longtemps sous le coup de l'excommunication et qui n'acquittent pas les legs pieux. Le dix-neuvième décide que, si un excommunié, se trouvant dans une église, refuse de sortir nonobstant la de-

(1) MANSI, l. c. p. 437-450. A la page 441, ligne 8 en partant d'en haut, au lieu de *nono die Junii*, il faut lire *nono Kalendas Junii*, ainsi que le prouve ce fait (p. 443) que la quatrième session fut fixée au vendredi avant la Pentecôte; or la Pentecôte tombait cette année-là le 30 mai.

mande du célébrant, ce dernier doit interrompre immédiatement le service divin, à moins qu'il n'ait déjà commencé le canon; au contraire, si le canon est commencé, il doit le finir, mais tous les fidèles présents doivent quitter l'église sans retard, et, le canon terminé, la messe ne doit pas se continuer. Cette règle s'applique à ceux qui ont été publiquement et nominativement excommuniés. S'il vient dans l'église une personne secrètement excommuniée, et si l'un des assistants connaît cette excommunication, il doit engager sans bruit l'excommunié à quitter l'église. S'il s'y refuse, c'est l'autre personne qui doit sortir, mais toujours sans scandale. Le vingtième canon traite du devoir d'éviter les excommuniés; le vingt et unième, de l'abus dont se rendent coupables les seigneurs temporels qui obligent de célébrer le service divin, même lorsque leur territoire est frappé d'interdit ¹.

Un concile général du patriarcat d'Aquilée, tenu en 1311 (la date n'est pas indiquée d'une manière plus précise), détermina la somme d'argent que l'on devait fournir à chaque évêque de la province, pour se rendre à Vienne, au synode général ².

Le 21 juin de la même année fut signé le procès-verbal du synode de Ravenne, sous la présidence de l'archevêque Raynald. Il publia, sous le titre de *Rubricæ*, trente-deux ordonnances pour la réforme de l'Église :

1. Lorsqu'une église cathédrale ou collégiale devient vacante, on doit faire des prières et des processions pour qu'elle obtienne bientôt un titulaire.

2. Lorsqu'un évêque vient à mourir, on doit l'enterrer solennellement revêtu de ses habits pontificaux, et chacun de ses collègues de la province doit, durant trente jours, faire dire une messe pour le repos de son âme, et il nourrira en même temps trois pauvres.

3. Le 20 juillet, on célébrera dans toutes les églises cathédrales de la province un annuel solennel pour les évêques, et chaque évêque devra, en cette circonstance, nourrir au moins douze pauvres.

4. Le 4 juin, chaque évêque de la province devra célébrer un annuel pour les patrons et les bienfaiteurs des églises.

(1) MANSI, l. c. p. 359 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 450.

5. Les évêques doivent examiner toutes les reliques et défendre d'exposer celles qui ne sont pas authentiques.

6. Tous les sacrements doivent être administrés gratuitement, avec des ornements convenables et, autant que possible, à jeun.

7. L'Eucharistie et l'huile sainte doivent être sous clef; l'Eucharistie destinée aux malades doit être souvent renouvelée.

8. Tous les vases destinés au culte doivent être tenus dans un état de grande propreté; les calices doivent être, autant que possible, en argent. Si l'église est trop pauvre pour entretenir ce qui lui est nécessaire, les laïques doivent y pourvoir. On doit bénir toutes les nouvelles cloches.

9. Les évêques doivent veiller à l'instruction des clercs. Un clerc ne doit dire qu'une seule messe par jour, à part les cas d'exception fixés par la loi. Aucun étranger ne doit prêcher sans la permission de l'évêque du diocèse. Tous les dimanches, le prêtre doit faire l'eau bénite, en ayant une *alba cocta, sive stola*, (c'est-à-dire une aube ou bien une *cotta*, un habit de chœur avec l'étole). Chaque fidèle doit, tous les dimanches, entendre une messe entière dans l'église de sa paroisse; il ne doit pas, sous peine d'excommunication, s'éloigner, se retirer, avant d'avoir reçu la bénédiction.

10. Les fêtes des patrons des églises cathédrales doivent être célébrées dans tous les diocèses, et les fêtes de S. Apollinaire et des autres archevêques de Ravenne qui ont été institués par le Saint-Esprit (*columba*) seront célébrées dans toute la province. On observera également les jeûnes de prescription.

11. Manière d'administrer le baptême (*sub trina aspersione vel immersione* : la forme de la *superfusio triplex* n'était pas encore usitée à cette époque).

12. On ne doit tenir aucun marché ou aucune session judiciaire dans les églises, pas plus qu'on ne doit garder dans les églises des objets étrangers au culte.

13. Aucun religieux ne doit être admis à prêcher, s'il n'a trente ans; les quêteurs ne doivent pas non plus prêcher.

14. Tous les ans aura lieu un chapitre provincial des abbés et des prieurs bénédictins qui ne sont pas exempts. Il en sera de même des prieurs et des prévôts des chanoines réguliers.

15. Tous les curés doivent veiller à l'exécution du décret du concile de Latran relatif à la confession pascalle. Un médecin ne

doit pas revenir chez un malade, si celui-ci n'a déjà eu le soin de faire venir le médecin des âmes.

16. Les églises paroissiales ne doivent être confiées qu'à des personnes pouvant convenablement lire et chanter l'office. De même, les canonicats des églises cathédrales seront exclusivement confiés à ceux qui savent lire et chanter, et qui sont âgés d'au moins quinze ans. Pour les canonicats et prébendes des églises collégiales, il suffira d'avoir douze ans. Celui qui veut obtenir un *beneficium simplex et rurale* doit au moins savoir lire quelque peu.

17. Les bénédictins doivent s'entendre entre eux pour ce qui concerne l'office.

18. Chaque évêque doit tenir, tous les ans, un synode diocésain.

19. Les mariages clandestins sont défendus.

20. Nul ne doit s'ingérer dans une charge ecclésiastique avec le secours du pouvoir civil.

21. Punition des clercs qui n'obéissent pas à leur supérieur.

22. Sur les moines apostats, particulièrement sur les moines mendiants appelés *sarabâites* : ils ne doivent pas être reçus dans d'autres églises.

23. Les juifs doivent porter sur leurs habits un signe distinctif, qui consistera en une rosette rouge. On ne leur permettra de s'établir que dans les endroits où il y a une synagogue.

24. Aucun évêque ne doit empiéter sur les droits de son collègue. Les évêques inconnus ne doivent pas être autorisés à remplir des fonctions épiscopales.

25. Comme les revenus des hôpitaux sont parfois administrés par des gens qui n'ont aucun droit pour cela, parfois même par des laïques, à l'avenir l'administration d'un hôpital sera exclusivement confiée à des personnes non mariées, qui feront vœu de toujours servir les pauvres, prendront la tonsure et observeront la résidence.

26. Peines très-détaillées dont on menace tous ceux, soit clercs soit laïques, qui maltraitent un évêque ou un autre clerc, qui le mutilent, le blessent, le chassent de son siège, ou qui s'emparent de l'église ou d'un bien d'une église (Dans ce canon se trouve déjà cette maxime qui donne à réfléchir : *Episcopi apostolorum typum tenent, et presbyteri 72 discipulorum locum.*)

27. Celui qui prononce des paroles de blasphème contre Dieu ou contre les saints doit, sans compter les peines et les pénitences prescrites par les canons, être exclu de l'église durant un mois. S'il tombe souvent dans cette faute, il sera privé de la sépulture ecclésiastique.

28. Comme un grand nombre de personnes ne tiennent pas compte des peines ecclésiastiques, nous ordonnons que celui qui reste une année entière sous le coup de l'excommunication, ou de l'interdit, ou de la suspense, soit privé de la sépulture ecclésiastique, même pour le cas où, en danger de mort, il aurait obtenu l'absolution et aurait donné satisfaction. Celui-là sera traité plus sévèrement encore, qui est soupçonné d'hérésie (c'est-à-dire qui, pour des motifs absolument hérétiques, s'inquiète bien peu des sentences ecclésiastiques.)

29. Les adultères qui ne s'amendent pas, nonobstant les exhortations de ceux qui sont chargés des intérêts de leur âme, doivent être punis par l'évêque qui, si cela est nécessaire, les excommuniera et les privera de la sépulture ecclésiastique.

30. Les évêques, les chapitres des cathédrales, les abbés et les couvents doivent distribuer souvent des aumônes générales; de plus, chaque évêque devra nourrir tous les jours quelques pauvres. S'il s'élève un conflit entre les clercs de la province, les évêques devront s'entremettre pour rétablir la paix.

31. Les notaires qui ont rédigé un testament contenant une clause *ad pias causas*, doivent en donner connaissance à l'évêque dans le délai d'un mois. Si au bout de l'an l'exécuteur testamentaire n'a pas mis cette clause à exécution, ce sera à l'évêque de le faire.

32. Les notaires épiscopaux, ainsi que les gardes des sceaux de l'évêché, ne doivent pas exiger des taxes injustes ¹.

Deux semaines plus tard, c'est-à-dire le 5 juillet 1311, Gaston Turriani, archevêque de Milan, tint à Bergamo un synode provincial, lequel a laissé trente-quatre ordonnances, désignées sous le nom de *Rubricæ*.

1. Afin d'extirper l'hérésie, chaque évêque devra procurer aux inquisiteurs quelques aides parmi les bourgeois des villes, pour rechercher, poursuivre et arrêter etc. les hérétiques.

(1) MANSI, t. XXV, p. 450 sqq. — HARD. t. VII, p. 1361 sqq.

2. Les habits de laïques, et les occupations mondaines sont interdits aux clercs.

3. Un clerc doit s'abstenir de tenir, soit dans un bâtiment dépendant de l'église, soit ailleurs, une maison de jeu ou une maison de tolérance; il ne doit pas non plus, sans la permission de l'évêque, porter des armes, si ce n'est en voyage.

4. Les clercs ne doivent pas exercer les fonctions d'avocat et de curateur pour les laïques, par-devant les tribunaux civils.

5. Dans chaque église collégiale de clercs, soit réguliers, soit séculiers, on célébrera tous les jours, en commun, la messe conventuelle et les heures canoniales. Les clercs séculiers s'y rendront en surplis ou avec des *cappis*, les clercs réguliers avec les habits de leur ordre. Les chanoines des églises cathédrales doivent assister à la messe et aux heures canoniales, soit nu-tête ou avec une barrette, et non pas avec un capuchon comme les laïques. Dans les églises de paroisse, les recteurs devront, les jours de fête et souvent dans la semaine, célébrer ou faire célébrer une messe solennelle.

6. Les clercs ne doivent pas avoir chez eux, ou bien dans les dépendances de l'église, de femmes pouvant faire naître des soupçons; ils ne les laisseront pas non plus habiter dans le voisinage des églises. Tout clerc qui est connu pour avoir une concubine perdra son bénéfice; ils ne doivent pas laisser habiter avec eux leurs enfants naturels.

7. Sur les qualités que doivent avoir ceux qui sont présentés pour les dignités ecclésiastiques et pour les paroisses.

8. Nul ne doit être nommé chanoine ou chapelain etc., s'il n'y a pas de place vacante. On ne doit pas non plus diviser une prébende en deux.

9. Nul ne doit posséder un bénéfice sans l'institution canonique.

10. Beaucoup d'églises du clergé tant séculier que régulier restent longtemps sous le coup de l'interdit, parce que les clercs de ces églises ne peuvent pas payer les redevances, procurations, etc. Mesures pour faire cesser cet état de choses.

11. Punition de ceux qui s'attaquent aux biens des églises ou qui prétendent à tort, avoir des droits de présentation.

12. Punition de ceux qui conspirent contre l'évêque ou le curé, pour les obliger à prendre la fuite.

13. Mesures contre ceux qui volent un clerc ou bien qui

acceptent quelque chose qui lui a été volé, sauf à nier ensuite leur culpabilité, etc.

14. L'excommunication décrétée par un évêque de la province doit être publiée dans tous les diocèses. Celui qui empêche de publier une sentence d'excommunication sera sévèrement puni.

15. Punition de ceux qui méprisent l'excommunication et restent longtemps sous le coup d'une sentence de ce genre.

16. Punition réservée aux clercs qui portent des armes, ou qui s'entourent de bandes armées, ou qui vont jusqu'à attaquer et insulter les supérieurs ecclésiastiques.

17. L'élection d'un évêque ou d'un abbé etc. ne doit pas avoir lieu, si un laïque se trouve dans le local de l'élection, parce que la liberté électorale est souvent lésée par la présence de ces étrangers.

18. Nul ne doit citer un clerc par-devant un tribunal civil, si ce n'est dans les cas indiqués par le droit.

19. Énumération des fautes qui entraînent *ipso facto* l'excommunication.

20. Les droits de l'archevêque, de l'évêque, des églises et des couvents ne doivent pas être lésés.

21. On ne doit pas émettre des appellations d'une manière secrète.

22. C'est par suite d'un abus que beaucoup de couvents et de fondations religieuses tiennent leur chapitre à peine quatre fois par an, pour punir les fautes. Ces chapitres doivent se tenir deux fois par semaine durant l'avent et le carême, et dans le reste de l'année au moins une fois par semaine.

23. On ne doit pas, sans l'assentiment de l'évêque, prendre une décision au sujet des objets volés dont le légitime possesseur n'est plus connu.

24. Les usuriers notoires doivent être exclus de la communion des fidèles et privés de la sépulture ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction ou qu'ils aient donné des garanties que la satisfaction sera faite.

25. Ce qui a été gagné par des procédés usuriers doit être restitué ; si les personnes auxquelles on devrait restituer ne sont pas connues, il faut restituer aux pauvres.

26. Les notaires doivent faire connaître au vicaire de l'évêque,

ou au recteur de la paroisse, les testaments et les documents analogues renfermant des stipulations *ad pias causas*.

27. Tous les statuts etc. dirigés contre Dieu et contre les libertés ecclésiastiques sont nuls de plein droit.

28. Comme il advient souvent dans les provinces de Milan que les évêques soient chassés de force, les collègues de ces évêques et le reste du clergé ont le devoir de soutenir ces exilés.

29. Énumération de trente cas réservés.

30. Un grand nombre de personnes s'étant introduites illégalement dans les bénéfices, à l'avenir chacun devra démontrer, par-devant l'évêque ou son vicaire général, les droits qu'il peut avoir à tel ou tel bénéfice.

31. Les moines sortis de leurs couvents ne doivent pas être admis aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques; ils ne doivent pas non plus avoir charge d'âmes.

32. Tout prélat, recteur et prévôt, et de même tout couvent, fondation, chapitre, hôpital, etc., doit, dans le délai de six mois, dresser sur un registre un inventaire des biens ecclésiastiques et le présenter à l'évêque et à son vicaire, afin qu'à l'avenir les sommes demandées par les légats pontificaux puissent être réparties d'une manière juste.

33. Les chanoines, prélats ou recteurs, doivent avoir sur la tête la barrette et non pas un capuchon; mais ils pourront avoir un capuchon sur le dos.

34. Peines contre les seigneurs temporels qui emprisonnent les messagers des tribunaux ecclésiastiques, pour qu'ils ne puissent pas remettre leurs lettres ¹.

(1) MANSI, t. XXV, p. 475-514. Manque dans Hard.

LIVRE QUARANTE ET UNIÈME

QUINZIÈME CONCILE OECUMÉNIQUE TENU A VIENNE

EN 1311 ET 1312

AUTRES SYNODES JUSQU'A L'ÉLECTION DE JEAN XXII

EN 1316

§ 700.

LES TROIS SESSIONS DU QUINZIÈME CONCILE OECUMÉNIQUE
TENU A VIENNE EN 1311 ET 1312.

Par sa bulle *Alma Mater*, datée du 4 avril 1310¹, le pape Clément V, se fondant sur ce que l'enquête touchant les templiers était encore très-peu avancée, avait retardé jusqu'au 1^{er} octobre 1311 l'ouverture du concile général annoncée déjà depuis longtemps, et, vers la mi-septembre 1311, il se dirigea en effet avec ses cardinaux d'Avignon à Vienne, où, le 16 octobre de cette année, il tint dans la cathédrale la première session du concile. Il prononça lui-même un discours sur ce texte : *In consilio justorum et congregatione magna opera Domini*, qu'il emprunta au psaume cx, v. 1 et 2; mais, pour accommoder le texte à son sujet, le pape n'avait pas tenu compte du point qui se trouve après *congregatione*. Il déclara ensuite que le concile ne devait pas perdre de vue les trois points suivants :

- 1° L'affaire de l'ordre des templiers ;
- 2° Les secours à recueillir pour la terre sainte ;
- 3° La réforme des mœurs et de l'état ecclésiastique (2).

(1) HARDOUIN, t. VII, p. 1334. *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, por D. ANTONIO BENAVIDES, Madrid, 1860, t. II, p. 732.

(2) RAYNALD, 1311, 54. *Continuatio Chronici Guillelmi de Nangis*, dans

Il n'est pas possible de déterminer le nombre des prélats qui assistèrent au concile. L'historien contemporain Jean Villani de Florence et Saint-Antonin, qui s'inspire souvent de lui, parlent de plus de trois cents évêques, sans compter un grand nombre d'autres prélats et de clercs¹. En revanche, d'autres documents ne parlent que de cent quatorze membres proprement dits, par exemple la *Chronique* continuée par Guillaume de Nangis (l. c.). Un autre contemporain, Ptolémée de Fiadonibus, ou de Lucques, raconte qu'il n'y eut pas seulement dans cette assemblée des prélats de la France et de l'Italie, mais aussi de l'Espagne, de l'Allemagne, de la Dacie, de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande². Le discours terminé, le pape renvoya l'assemblée, après lui avoir donné sa bénédiction³. Les affaires proprement dites commencèrent dans l'intervalle qui sépara la première de la seconde session; sur le désir du pape, chaque membre de l'assemblée dut rédiger alors sa manière de voir et ce qu'il conseillait de faire concernant les trois points désignés par Clément V⁴. Nous possédons encore le vote raisonné rédigé à cette occasion et, probablement aussi, lu par un prélat français; il nous a été conservé en partie par Raynald (l. c. n° 55-65) et d'une manière plus complète par Bzovius. L'un et l'autre se sont servis d'un manuscrit de la bibliothèque du Vatican⁵. Le votant dit que déjà, sur le premier point proposé par le pape, les sentiments étaient très-partagés, les uns demandant l'abolition immédiate de l'ordre des templiers, les autres disant au contraire qu'on ne devait anéantir une si noble portion de l'Église qu'après les plus mûres réflexions.

Personnellement, le votant était du premier avis et conseillait au pape d'abolir l'ordre, ou bien *de rigore juris*, ou bien *de plenitudine potestatis*, parce qu'il avait terni la renommée du nom

ACHERY, *Spicileg.* t. III, p. 65 (de la nouvelle édition). Noël Alexandre indique, comme quatrième but du concile, la condamnation de l'hérésie des béghards et des béguines. Dans sa bulle de convocation du 12 août 1308, le pape n'énumère cependant que les trois premiers points. La plupart des documents donnent les paroles du psaume placées par le pape en tête de son sermon sans mettre un point après *congregatione*. Bzovius, au contraire (*Cont. Annal. Baron.* 1311, 2), met un point; MANSI, t. XXV, p. 413, et HARD. t. VII, p. 1360, le mettent également.

(1) VILLANI, lib. IX, 22, dans MURATORI, t. XIII, p. 454. — RAYNALD, l. c.

(2) *Vita Clementis V*, dans BALUZE, *Vitæ paparum, Aven.* t. I, p. 43.

(3) *Cont. Chron. Guil. de Nang.*, l. c.

(4) RAYNALD, l. c. 54.

(5) BZOVIVS, *Contin. Annal. Baronii ad ann. 1311*, 2 sqq.

chrétien auprès des infidèles. Quant au second point, il dit que, malgré les péchés et la désunion des chrétiens qui ne permettent pas d'espérer de sitôt la délivrance de Jérusalem, on devait cependant commencer sans retard les préparatifs d'une croisade, qui n'aurait lieu que dans dix ou douze ans, et il indique en détail en quoi doivent consister ces préparatifs. A l'égard du troisième point, c'est-à-dire des réformes ecclésiastiques, le votant renvoie à un grand traité qu'il a composé sur cette matière; toutefois, pour obéir au désir du pape, il signale quelques abus qui se sont glissés dans l'Église, et qu'il est urgent, d'après lui, de faire disparaître. Ainsi il raconte que, dans plusieurs endroits de la France, on tenait des marchés et des séances judiciaires les jours de dimanche et de fête. Les archidiaques, doyens, etc., abusaient du pouvoir des clefs et lançaient, souvent sans motifs, des sentences d'excommunication. On voyait des paroisses où se trouvaient jusqu'à trente, quarante, parfois même soixante-dix excommuniés. Il était fort déplorable qu'on admit souvent aux saints ordres des hommes indignes ou des ignorants, et que des moines vivant en dehors de leurs couvents, dans des prieurés de campagne, menassent une conduite vraiment scandaleuse. L'auteur se plaint, en outre, des excès commis par des exempts, de ce que le pape donne à des étrangers les places ecclésiastiques, du *cumulus beneficiorum*, de la collation des bénéfices à des enfants, du veuvage de plusieurs églises, parce que leurs dignités avaient été données à des membres de la curie romaine, du manque de clercs édifiants, tandis qu'il y en a une foule de mauvais; de la corruption des juges, de la vie désordonnée des clercs, de l'abus qui fait que les chancines ne se rendent au chœur qu'au *Benedicamus Domino* pour recevoir le *stipendium*, c'est-à-dire la *distributio quotidiana*. Il termine en disant qu'une réforme ne serait possible que si tous, grands et petits (*in capite et membris*) observaient exactement les prescriptions des quatre premiers conciles œcuméniques; ainsi que le disait très-sagement le pape Léon : toute l'Église vacillait quand on ne trouvait pas dans la tête ce que l'on demandait au corps.

On se souvient que, dans la première lettre de convocation du concile œcuménique, à la date du 12 août 1308, le pape avait demandé aux évêques de tous les pays de rédiger par écrit les réformes qu'ils croiraient nécessaire de présenter au concile, et d'emporter ensuite ces mémoires lorsqu'ils se rendraient à l'as-

semblée. On réunit probablement un assez grand nombre de ces documents lorsque le concile de Vienne eut été ouvert, et nous voyons en effet qu'à l'égard du troisième point, le votant dont nous avons analysé le mémoire, renvoie au grand traité qu'il a déjà composé. D'un autre côté, comme nous avons de Guillaume Durand *junior*, dans son écrit *de modo celebrandi generalis concilii*, le mémoire qu'il composa, d'après l'ordre du pape, sur les réformes à introduire dans l'Église et qu'il présenta au concile¹; et comme ce grand ouvrage s'harmonise très-bien avec les remarques du vote que nous avons analysé, Mansi a pensé que ce votant n'était autre que Durand le jeune².

Quoi qu'il en soit de ce point particulier, nous voyons que ce votant regarde les exemptions comme l'une des principales causes des abus existant dans l'Église. Beaucoup d'autres prélats partagèrent ce sentiment et la première biographie du pape Clément V par Jean de Saint-Victor³ raconte qu'une grande discussion s'engagea sur ce point. Déjà avant l'ouverture du synode, le désir de voir toutes les exemptions abolies était très-répandu. Ainsi Ægidius Romanus, archevêque de Bourges, avait fait un traité particulier en faveur de cette thèse. Les Cisterciens s'étaient, auparavant aussi, et avant tous les autres religieux, adressés au pape pour sauver leurs privilèges, et l'un de leurs abbés, Jacques de Thermes de Chailly, publia à Vienne pendant la durée du synode, un mémoire contre Ægidius Romanus pour défendre les exemptions⁴. Ce fut ce dernier parti qui l'emporta, car le pape, d'après le conseil des évêques, ne jugea pas qu'il fût juste de procéder contre les couvents. Cent ans plus tard, un jeune bénédictin anglais de Saint-Alban, Thomas de Walsingham, prétend que les Cisterciens avaient agi sur l'esprit du pape en lui faisant divers présents⁵.

Près de six mois s'écoulèrent (16 octobre 1311-3 avril 1312) entre la première et la seconde session du concile de Vienne, et

(1) Guillaume Durand le jeune était le neveu et en même temps le successeur sur le siège de Mende du célèbre liturgiste Durand, mort en 1296. Son livre *de Modo celebrandi* a été souvent réimprimé à Paris, par exemple en 1545, 1617, 1635 et 1671. FLEURY en a donné un extrait (liv. XCI, § 52).

(2) MANSI, t. XXV, p. 414 sq.

(3) BALUZ. l. c. p. 18.

(4) Imprimé dans RAYNALD, 1312, 24, p. 563-567 de l'édition de MANSI.

(5) BALUZ, l. c. t. I, p. 597 sq. — THOMAS WALSHINGHAM. *Hist. anglicana ad ann. 1311*, ed. H. Th. Riley, London, 1863, t. I, p. 127 (dans la grande collection *Rerum Britann. mediæ ævi scriptores*).

durant tout cet intervalle on s'occupa de l'affaire des templiers. Il y avait là, en effet, une question bien grave : il fallait décider si cet ordre antique et illustre de chevalerie, qui avait rendu de si grands services à la terre sainte, qui avait reçu sa règle de S. Bernard, qui avait réuni sous ses drapeaux la fleur de la noblesse européenne, qui jouissait d'une grande autorité et possédait d'immenses richesses, devait être, oui ou non, condamné comme un ramas de gens sans aveu, et livré à tout jamais à la réprobation publique.

Nos renseignements sur l'abolition de l'ordre des templiers dans le synode de Vienne et sur les délibérations et les débats qui l'avaient précédé, étaient jusqu'ici fort incomplets et ne reposaient que sur des fragments; mais dernièrement on a découvert la bulle de l'abolition de l'ordre (nous en parlerons plus loin), ce qui a permis de combler bien des lacunes; dans le récit qui va suivre, nous nous sommes efforcé de former un seul tout avec les données qui existaient déjà et celles que nous a fournies la critique contemporaine ¹.

Le dominicain Ptolémée de Lucques, évêque de Torcello, mort en 1327, contemporain et biographe du pape Clément V, écrit ce qui suit : « Sur ces entrefaites (entre la première et la seconde session) les prélats ainsi que les cardinaux furent convoqués (par le pape) pour délibérer au sujet des templiers. On leur lut les actes (des interrogatoires antérieurs). Tous furent unanimes à répondre au pape qu'il devait permettre aux templiers d'être entendus et de se défendre. Tous les prélats italiens, à l'exception d'un seul, partagèrent ce sentiment, ainsi que les évêques espagnols, allemands, daces, anglais, écossais, irlandais et gallicans, à l'exception toutefois des trois archevêques de Reims, de Sens et de Rouen. Ceci se passait au commencement de décembre ².

Un second renseignement se rattachant à celui que nous venons de donner se trouve dans l'historien Thomas de Walsingham. Il raconte qu'on discuta à Vienne pour savoir si l'on devait condamner l'ordre tout entier des templiers pour les fautes de quelques-uns de ses membres ³.

(1) Vgl. *Tüb. theol. Quartalschr.* 1866, Heft. I, S. 56 ff.

(2) BALUZ. t. I, *Vita Clem. V.*, p. 43.

(3) Th. WALSINGH. *Hist. Anglic.* l. c. p. 128; aussi dans RAYNALD, 1312, 4, et MANSI, l. c. p. 409.

Ces deux données sont expliquées et en même temps confirmées par la seconde partie de la bulle de l'abolition des templiers; on y lit en effet : « Le pape n'ayant pas jugé opportun de faire procéder par le synode *tout entier* à une enquête sur les templiers et à l'examen des procès-verbaux et des témoignages déjà recueillis sur cette affaire (parce que un si grand corps ne pouvait se mouvoir que très-lentement et très-difficilement), il fit, aussitôt après la première session, élire par tous les membres du synode une commission composée des prélats de tous les pays et de toutes les langues, afin que, conjointement avec lui et avec les cardinaux, elle traitât cette affaire. On lut ensuite, plusieurs jours durant, dans le local des séances du concile, c'est-à-dire dans la cathédrale et par-devant cette commission dont faisaient également partie le patriarche d'Aquilée et plusieurs archevêques, tous les documents pouvant intéresser la commission, et ses actes furent examinés avec le plus grand soin et avec tout le temps nécessaire. Le pape demanda après ces lectures à la commission, dans une séance secrète, quelle était la conduite à tenir vis-à-vis des templiers, d'autant plus que quelques membres de la commission s'étaient offerts à défendre cet ordre. La majorité des cardinaux et presque tous les députés du synode déclarèrent qu'on devait permettre à l'ordre de se défendre; que toutes les preuves réunies jusqu'à ce moment étaient insuffisantes pour le condamner d'une manière légale (*absque offensa Dei et juris injuria*), touchant les hérésies qu'on lui reprochait. D'autres membres pensaient au contraire, et avec grand renfort d'arguments, que le pape ne devait pas permettre à l'ordre de se défendre, car cela ferait traîner encore l'affaire en longueur, occasionnerait en outre beaucoup de disputes, et la cause de la terre sainte en souffrirait (on devait, en effet, après l'abolition de l'ordre, consacrer tous les biens lui appartenant aux intérêts de la terre sainte).

D'après Ptolémée de Lucques, ces votes des membres de la commission eurent lieu vers le mois de décembre 1311. Mais trois mois s'écoulèrent avant que le pape se décidât à prendre une résolution. Il lui en coûtait évidemment de ne pas tenir compte d'un sentiment émis par la très-grande majorité de la commission; d'un autre côté, s'il se rangeait à cet avis, il avait à craindre du côté de la France et du côté de son oppresseur Philippe le Bel. Dans cette alternative il prit le parti que

prennent souvent les hommes faibles : il attendit. Mais au mois de février 1312 le roi de France se présentait devant les portes de Vienne avec une escorte si nombreuse, qu'elle ressemblait à une armée ¹, afin que sa présence fût encore plus pencher la balance contre les templiers, et le 2 mars il écrivit au pape : « Votre Sainteté sait que l'enquête a fait découvrir un tel nombre d'hérésies et de forfaits dont les templiers se sont rendus coupables, que l'ordre doit infailliblement être aboli. Pour ce motif et aussi parce que nous sommes mus par un saint zèle pour la foi orthodoxe, nous demandons avec supplication et avec humilité que cet ordre soit anéanti ; les possessions qu'il avait pourront être ainsi données à un autre ordre de chevalerie ².

On le voit, la situation du pape était fort critique. D'un côté le puissant Philippe le Bel demandait l'abolition immédiate de l'ordre et ajoutait que sa culpabilité était établie déjà depuis longtemps ; mais, d'un autre côté, la grande majorité des cardinaux et des députés du concile protestait que les templiers ne pouvaient être condamnés en justice, si on n'apportait contre eux de nouvelles preuves. Se voyant acculé dans cette impasse, Clément V accepta la solution proposée dès le début du synode par un votant français (Durand). Il décida que l'ordre serait aboli, non pas pour des motifs juridiques (*de jure*), mais *per modum provisionis seu ordinationis apostolicæ*, c'est-à-dire *par sollicitude pour le bien général* et en vertu d'une *ordonnance pontificale*.

Le pape assure qu'il n'a pris cette résolution qu'après de longues réflexions et dans l'intérêt de la terre sainte, en se plaçant en face de Dieu, et, du reste, que les motifs suivants avaient dirigé sa conduite : *a*) parce que, dans tous les cas, l'ordre était très-décrié pour cause d'hérésie ; *b*) parce que le grand-maître et plusieurs autres membres de l'ordre avaient fait des aveux concernant cette hérésie et les crimes qu'on leur reprochait ; *c*) parce que l'ordre était très-mal vu des prélats et des rois, etc. ; *d*) parce qu'aucun jurisconsulte n'osait prendre sur soi de les défendre ; *e*) parce que cet ordre était devenu inutile pour la cause de la terre sainte, pour laquelle cependant il avait été

(1) *Contin. Chron. Guil. de Nangis*, dans ACHERY, *Spicileg.* t. III, p. 65 de la nouvelle édition.

(2) HAVEMANN, *Gesch. des Ausgangs des Tempelherrnordens*, 1846, S. 285. — WILCKE, *Gesch. des Ordens der Tempelherren*. 1860. Bd. II, S. 304.

fondé; f) parce que, en différant de rendre la sentence, on s'exposait à perdre les biens de l'ordre.

Ainsi que le racontent les troisième, quatrième et sixième biographies du pape Clément V¹, le pape réunit alors, c'est-à-dire le mercredi de la semaine sainte, 22 mars 1312, les cardinaux et beaucoup d'autres prélats en un consistoire secret, et il y abolit complètement, *per viam provisionis*, l'ordre des templiers, se réservant et réservant à l'Église les décisions à prendre sur les personnes et sur les biens de l'ordre. Il annonça ensuite cette décision avec une grande solennité, dans la seconde session publique de tout le synode tenue le 3 avril, en présence de Philippe le Bel, roi de France, et de ses deux fils. Le pape prononça à cette occasion un discours, et le texte dont il fit choix était une assez dure allusion à la situation des templiers; c'étaient ces paroles tirées du psaume I, v. 8: « Les impies ne s'assieront pas devant le jugement². »

Par une coïncidence qui s'harmonise très-bien avec ce qui précède, la bulle pontificale de l'abolition, *Vox clamantis*, découverte depuis peu, porte la date du 22 mars. Aussi est-il évident que ce jour-là le pape fit connaître cette bulle à cette commission des cardinaux et des députés du synode dont il a été question plus haut. Il n'est plus possible de savoir si des objections se sont élevées touchant la mesure du pape et s'il y a eu de nouvelles délibérations à ce sujet. Ce premier pas fut bientôt suivi d'un second, c'est-à-dire de la publication solennelle, dans la seconde session, de la bulle portant abolition des templiers. Voici le principal passage de cette bulle, celui qui se rattache à ce que nous avons déjà dit: « Eu égard à la mauvaise réputation des templiers, ainsi qu'aux attaques et aux soupçons dont ils sont l'objet, eu égard à la manière et à la façon mystérieuse dont on est reçu dans cet ordre, à la conduite tout à fait mauvaise et antichrétienne de plusieurs membres, particulièrement au sujet du serment demandé à chacun d'eux de ne rien dire sur cette admission et de ne jamais sortir de l'ordre; considérant que le scandale donné par cet ordre ne peut être réparé s'il continue d'exister; de plus, que la foi et les âmes sont par là même en péril et qu'un grand nombre de membres de l'ordre ont commis

(1) BALUZ. l. c. t. I, p. 58, 75 et 107. — RAYNALD, 1312, 1.

(2) *Cont. Chron. Guill. de Nangis*, l. c. p. 65.

d'épouvantables crimes, etc.; considérant de plus, que, pour des motifs bien moindres que ceux dont il s'agit, l'Église romaine a aboli des ordres célèbres, nous abolissons, non sans amertume et sans une douleur intime, non pas en vertu d'une sentence judiciaire (*non per modum definitivæ sententiæ*), mais *per modum provisionis seu ordinationis apostolicæ*, le susdit ordre des templiers avec toutes ses institutions, et cela à tout jamais, avec l'assentiment du saint concile, défendant expressément que quelqu'un entre désormais dans cet ordre, en prenne ou en porte l'habit, ou se fasse passer pour templier. Quiconque agit contre ces prescriptions encourt *ipso facto* l'excommunication. Quant aux personnes et aux biens de l'ordre, nous les maintenons à notre disposition et à la disposition du Siège apostolique, pour prendre à leur égard une décision avant la fin de ce synode et en nous inspirant de l'honneur de Dieu et de l'intérêt de la terre sainte. Aussi nul ne doit s'attaquer à eux. Tout ce qui se fera contre notre décision sera nul de plein droit. Tout ce qui précède ne saurait, du reste, entraver les procès déjà commencés contre les templiers ou qui le seront par les évêques diocésains ou par les synodes provinciaux.. Donnée à Vienne le XI Cal. Aprilis (22 mars), la septième année de notre pontificat. »

A ma connaissance, aucun des historiens qui se sont occupés de l'histoire des templiers, par exemple Havemann et Wilcke, n'a parlé de cette bulle d'abolition de l'ordre des templiers, datée du 22 mars 1312. Ils ne connaissent que la bulle *Ad providam*, datée du 2 mai de cette même année et qui contient les décisions du pape à l'égard des biens des templiers; elle a été imprimée dans Mansi (t. XXV, p. 389 sqq.), Hard. (t. VII, p. 1340 sqq.) et dans Bzovius (*ad ann.* 1312, 2); on l'a souvent donnée, mais à tort, pour la bulle même de la révocation de l'ordre. Dans l'été de 1865, mon vénérable ami, le docteur Pius Gams D. S. B., qui se trouvait alors en Espagne pour un voyage scientifique, m'écrivit qu'à la fin du dernier siècle le P. Caresmar avait trouvé dans les archives d'Ager, en Catalogne, la bulle d'abolition de l'ordre des templiers, et qu'elle était, avec une autre bulle, *Ad certitudinem præsentium*, du 6 mai 1312, aussi peu connue que la précédente, dans le grand ouvrage de Joachim Lorenzo Villanueva : *Viage literario a las iglesias de España*. Madrid 1806, t. V. *Appendice de Documentos*, p. 207-221, et 221-224. Cet ouvrage étant très-rare et les bulles étant très-

importantes, je les fis insérer l'une et l'autre et d'une manière intégrale dans le *Tübinger theologischen Quartalschrift* (1866, Heft. 1, S. 63 ff. und S. 80 ff.). Elles se trouvent également dans les *Memorias de D. Fernando IV de Castilla*, por Antonio Benavides, Madrid 1860, t. II, p. 835-841 et p. 855-857; mais l'éditeur (p. 835) n'a pas donné la véritable date. Il traduit XI *Cal. Aprilis* par 13 mars, tandis qu'il faut traduire 22 mars.

La bulle de l'abolition des templiers fut suivie, le 2 mai 1312, par une seconde bulle *Ad providam*, que les historiens connaissaient avant les dernières découvertes. Ce document porte : « Le pape et les membres du synode ont longtemps et mûrement délibéré sur l'emploi des biens, qui avaient été donnés à l'origine pour les intérêts de la terre sainte et pour combattre les infidèles, et il a été décidé que le mieux était de les joindre à tout jamais aux biens des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Aussi, avec l'assentiment du synode, le pape donnait au susdit ordre des hospitaliers, et à l'Hôpital lui-même, la maison mère des templiers, ainsi que toutes leurs autres maisons, églises, chapelles, villes, bourgs, villas, maisons de campagne, avec tous leurs droits, juridictions, etc., leurs biens meubles et immeubles au delà comme en deçà de la mer, en un mot tout ce que l'ordre, le *magister* et les frères du temple possédaient au mois d'octobre 1308, à l'époque où ils ont été emprisonnés en France¹. Devaient être exceptés néanmoins les biens des templiers situés hors de France, et sur les terres des rois de Castille, d'Aragon, du Portugal et de Majorque, au sujet desquels le Saint-Siège se réservait de prendre ultérieurement des mesures. En terminant, le pape menaçait d'excommunication et d'interdit ceux qui, dans toute cette affaire, occasionneraient quelque tort aux frères de l'Hôpital². »

A la même date, le 2 mai 1312, le pape nomma des commissaires pour faire exécuter ce décret en France, en Angleterre, en Irlande, en Écosse, en Grèce, en Orient, en Allemagne, dans

(1) En réalité le roi Philippe le Bel garda les biens des templiers sous prétexte que ceux-ci lui avaient volé 200,000 livres qui se trouvaient au Temple, et ce fut seulement sous son successeur que les chevaliers de l'Hôpital entrèrent dans une partie des possessions des biens des templiers. BOUTARIC (archiviste des archives de l'empire), *la France sous Philippe le Bel*, Paris 1861, p. 145 sq.

(2) MANSI, t. XXV, p. 389 sqq. HARD. t. VII, p. 1340 sqq. BZOVIVS, *ad ann.* 1312, 25.

toute l'Italie et la Sicile, en Suède, en Norvège et dans le Danemark ¹, et le 16 de ce même mois il écrivit à tous les administrateurs et curateurs des biens des templiers pour leur donner connaissance des décisions prises ². Nous apprenons par ce document que, dans les délibérations qui avaient eu lieu, on avait aussi agité le projet de fonder un nouvel ordre et de lui donner tous les biens des templiers.

Dans la troisième bulle *Ad certitudinem*, que nous empruntons également à l'ouvrage de Villanueva et qui est datée du 5 mai 1312, le pape désigna en détail les personnes de l'ordre qu'il se réservait de juger, tandis que les autres devaient comparaître devant les synodes provinciaux de leurs pays respectifs. Dans la première catégorie le pape plaçait le *magister* (grand-maître) de l'ordre entier (Jacques de Molay), le visiteur de France et les grands précepteurs de Paris, de Normandie, l'Aquitaine, du Poitou, de la Provence et le chevalier de l'ordre Oliver de Penna. Clément V stipulait en même temps que tous ceux qui seraient déclarés innocents recevraient une pension suffisante prise sur les biens de l'ordre, et que l'on se montrerait également miséricordieux envers ceux qui s'avouaient coupables. On ne déploierait de sévérité que vis-à-vis des opiniâtres et des relaps. Les fugitifs qui s'étaient jusqu'alors soustraits à toute enquête devaient, dans le délai d'un an, comparaître par devant leurs évêques diocésains pour être examinés par eux, et les synodes provinciaux devaient rendre ensuite la sentence. On devait aussi faire preuve d'une grande douceur à leur égard, et leur assigner, ainsi qu'aux autres frères qui se soumettaient à l'Église, une maison du Temple ou un couvent pour y vivre aux dépens de l'ordre. Toutefois, il fallait veiller à ce qu'ils ne fussent pas trop nombreux dans une seule et même maison. Celui qui détenait un templier devait le mettre immédiatement en liberté, si le métropolitain ou l'évêque du diocèse le demandait. Quant aux templiers qui ne se seraient pas présentés par-devant l'évêque dans le délai d'un an, ils étaient excommuniés, et s'ils restaient une année entière sous le coup de l'excommunication, on devait les traiter comme hérétiques.

De cette troisième bulle Raynald n'a inséré dans sa *Continua-*

(1) MANSI, l. c. p. 392 sqq. — HARD. t. VII, p. 1344, sqq. — BZOVIVUS, 1312, 2.

(2) RAYNALD, 1312, 6.

tion des Annales de Baronius (1312, 3), que la première moitié, qui va de *Considerantes* à *Dispositioni apostolicæ reservantes*, c'est-à-dire la portion qui n'est, à proprement parler, que l'abrégé de la grande bulle du 22 mars. Raynald a agi de cette manière parce qu'il ne connaissait pas la bulle principale; il voulait cependant donner le décret d'abolition ¹. En revanche, Raynald a passé sous silence la partie la plus importante de cette bulle, c'est-à-dire cette stipulation du pape en vertu de laquelle il se réservait de juger quelques templiers, tandis que les autres devaient être jugés par les synodes provinciaux. Quant aux autres dispositions de la bulle sur le traitement et les ménagements dont les templiers devaient être l'objet, sur leur obligation de comparaître dans le délai d'un an, Raynald ne les emprunte pas à la bulle elle-même, mais au récit de Bernard Guido dans la *Vita quarta Clementis V*, dans Baluze, *Vitæ paparum Avenion.* t. I, p. 76.

Cette troisième bulle, datée du 6 mai, a été probablement publiée dans la troisième et dernière session, car nous savons par deux contemporains, Bernard Guido et Ptolémée de Lucques, que cette session a précisément eu lieu le 6 mai 1312 ². Le continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis* prétend, il est vrai, qu'il n'y a eu que deux sessions, mais il est certain que les délibérations pour la terre sainte, qu'il place dans la seconde session, ont eu lieu en réalité dans la troisième. Il raconte que le pape avait prononcé alors un discours sur ce texte : *Desiderium suum justis dabitur* (Prov. x, 24), dans lequel il avait présenté comme prochaine la reprise de la terre sainte; d'autant mieux que Philippe le Bel, roi de France, dans la lettre sur cette affaire, qui fut lue dans le synode, avait promis de prendre la croix dans le délai d'un an avec ses fils, ses frères et un grand nombre de

(1) Comme dans cette troisième bulle du 6 mai 1312 il est question de l'abolition de l'ordre des templiers comme d'un fait accompli et terminé (*subjecimus, sustulimus*), plusieurs personnes en avaient conclu, et nous avons nous-même partagé ce sentiment, que le pape n'avait obtenu que dans la troisième session, tenue le 6 mai, l'agrément du concile pour cette abolition des templiers (Vgl. *Kirchen-Lex, von Weizer u. Welte.* Bd. XI, S. 683). Mais la bulle si importante du 2 mai, prouvent que l'acte d'abolition est antérieur au 6 mai, et même qu'il était déjà accompli à la date du 2 mai. C'est ce que dit en termes exprès la bulle *Ad providam* : *DUDUM si quidem ordinem domus militiæ Templi..... sacro approbante concilio... sustulimus.*

(2) BALUZ, l. c. t. I, p. 59 et 75. — MURATORI, *Rerum ital. script.* t. XI, p. 1205.

seigneurs tant de son royaume que d'autres pays, et de s'embarquer pour la terre sainte dans les six années qui suivraient. Dans le cas où la mort ou toute autre cause majeure l'empêcherait de remplir sa promesse, ce serait à son fils aîné de dégager sa parole. Les prélats (de France) lui avaient, dans ce but, concédé les dîmes pour six ans, et le pape et le concile avaient approuvé cette décision ¹. Une bulle, publiée plus tard par le pape et qui se trouve dans Raynald (l. c. § 22), prouve que, sans compter Philippe le Bel, les rois d'Angleterre et de Navarre, ainsi qu'un grand nombre de ducs, comtes, barons, etc., avaient promis de participer à la pieuse entreprise.

On se demande si on a aussi agité la question de Boniface VIII dans le concile de Vienne. Pagi et Bower le nient énergiquement ², et en effet le pape ne parle de son prédécesseur ni dans ses deux lettres de convocation ni dans son discours d'ouverture; il n'indique pas cette affaire comme devant être l'objet des délibérations de l'assemblée. Le votant dont nous avons analysé le mémoire n'en dit rien non plus, et le même silence est gardé par les principaux écrivains contemporains, par exemple par Bernard Guido, Ptolémée de Lucques et le continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis*. D'un autre côté, il est bien difficile d'admettre qu'on ait jugé convenable et même possible, de faire abstraction d'une affaire qui avait fait une si immense sensation dans l'Église et qui était pour elle d'une importance capitale. De bien des côtés et avec un grand éclat, on avait soutenu ces deux propositions : que Boniface n'avait pas été un pape légitime, mais bien un pape hérétique. De très-hauts et très-vénérés personnages, des réunions distinguées avaient partagé ce sentiment. Pendant des années entières, des commissions pontificales avaient fait des enquêtes sur ce point, avaient entendu de nombreux témoins, et le monde catholique tout entier attendait avec une sorte de fièvre le résultat de tous ces travaux. Une affaire de cette importance, c'est-à-dire l'alternative de rayer Boniface VIII de la liste des papes ou de l'y laisser, ne pouvait évidemment être passée sous silence. Clément V avait, en outre, promis expressément de donner les conclusions de ce procès; il n'en

(1) Dans ACHERY, *Spicileg.* t. III, p. 65. — RAYNALD, 1312, 22.

(2) PAGI, *Breviarium* etc. t. IV, p. 37. — BOWER. *Gesch. der Pöpste*, Bd. VIII, S. 322.

disait rien dans sa lettre de convocation du synode et dans son discours d'ouverture, parce qu'il n'avait pas voulu, dès le début, jeter dans l'assemblée une pomme de discorde, ou bien épouvanter les prélats qui, par crainte, se seraient abstenus de se rendre à l'assemblée. Si à tous ces raisonnements nous joignons des témoignages positifs établissant que l'affaire du pape Boniface a été terminée dans le synode de Vienne, l'*argumentum ex silentio* dont il était question plus haut n'est plus guère admissible. Ces témoignages positifs sont ceux de Jean Villani, de Florence, François Pipin, de Bologne. et l'auteur inconnu d'un manuscrit du Vatican, tous contemporains et dont se sont inspirés S. Antonin de Florence, Tritthenheim et d'autres ¹. Le manuscrit du Vatican dit d'une façon abrégée *Actum est (à Vienne) de statu militiæ Templorum, de facto Bonifacii VIII*, etc. ²; François Pipin raconte que les ambassadeurs du roi de France avaient demandé dans le synode que le cadavre de Boniface fût exhumé et brûlé comme celui d'un hérétique ³. Enfin, d'après Jean Villani, « le synode déclara que Boniface avait été orthodoxe et nullement hérétique, comme le soutenait le roi de France; les trois cardinaux Richard de Sienne, Gentile de Montefiore et Jean de Murro (Namur) défendirent Boniface, en présence du roi et de ses conseillers, et par des raisons juridiques et théologiques; deux chevaliers de la Catalogne, Caroccio et Guillaume d'Ebole, se déclarèrent prêts à démontrer par le glaive l'innocence du pape. Le roi de France et les siens, voyant que leur plan était contrecarré, se contentèrent à la fin d'un décret du pape déclarant que le roi de France n'était en aucune façon responsable de ce qui s'était fait contre Boniface et contre l'Eglise ⁴. »

Ce fut peut-être aussi pendant le synode de Vienne que le célèbre jurisconsulte Guido de Vaisio, archevêque de Bologne et plus tard évêque de Rimini, composa sur les templiers et pour la défense de Boniface VIII ce traité que nous possédons encore et dont Mansi a inséré la dernière partie (la plus faible, il est vrai) après les actes du concile de Vienne ⁵.

(1) MANSI, l. c. p. 403. — HARD. l. c. p. 1353.

(2) Dans RAYNALD, 1311, 54.

(3) FR. PIPINI *Chron.* lib. IV, c. 41 et 49, dans MURATORI, l. c. t. IX, p. 740 et 748, dans MANSI, t. XXV, p. 416, et dans les notes sur Raynald, 1312, 13.

(4) Dans MURATORI, l. c. t. XIII, p. 454. — RAYNALD, 1312, 15 et 16. Vgl. DRUMANN. *Gesch. Bonif. VIII*, t. II, S. 209 ff.

(5) MANSI, t. XXV, p. 415-426.

§ 701.

CANONS DU QUINZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE TENU A VIENNE.

Dans la lettre de convocation et dans le discours prononcé à l'ouverture du concile, le pape avait mis au nombre des principaux devoirs de l'assemblée de publier des décrets réformateurs et de prendre des mesures pour maintenir la pureté de la foi; mais le continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis* prétend que ces statuts ne furent pas proclamés publiquement dans le concile, quoique le pape les eût auparavant rédigés et que les prélats demandassent avec instance et à plusieurs reprises cette promulgation. Le Siège apostolique se réserva de faire lui-même sur ce point ce qu'il jugerait convenable ¹. Raynald, au contraire (1312, 23), indique qu'une partie au moins des décrets pour la foi et pour les mœurs ont été composés et publiés *sacro approbante concilio*, et il a pleinement raison. On sait, en effet, qu'aussitôt après la célébration du synode de Vienne, Clément V voulait donner une nouvelle collection de décrétales pour continuer le *Liber sextus* de Boniface VIII. D'après la déclaration officielle de son successeur Jean XXII, il voulait insérer dans cette collection les constitutions *quas in concilio Viennensi ediderat*, conjointement avec celles qu'il avait publiées, soit avant, soit après le concile, le tout coordonné d'après l'ordre des matières. Dans ce but, il tint, le 21 mars 1314, quatre semaines avant sa mort, un consistoire à Montil, près de Carpentras, où il habitait, et il se fit lire la collection déjà préparée par ses soins. Il voulait ensuite, selon la coutume, la faire entrer dans la pratique en l'envoyant à toutes les universités; mais la maladie et sa mort, qui survint quelque temps après, l'en empêchèrent. Quatre années s'écoulèrent ensuite sans que cette affaire fit un pas, jusqu'à ce que, en 1317, Jean XXII publia les *Clémentines* ¹.

(1) Dans ACHERY, *Spicileg.* t. III, p. 65 sq. *Porro etsi de reliquis statum vel reformationem Ecclesie universalis tangentibus, quod tertium principale intentum, aliqua prolucuta fuerint, et eorum ordinatio, seu provisio, seu decisio a praelatis et aliis quorum intererat, priusquam concilium solveretur, et instanter et pluries a papa peteretur, de quibus etiam ipse papa, ut dixerunt aliqui, Decretales quasdam, praeterea constitutiones edidit et statuta, nunquam tamen in dicto concilio fuerunt publice promulgata, sed penitus iudicio Apostolico libere fuerunt reservata et ad plenum dimissa.*

(1) Cf. le *Proœmium* de Jean XXII en tête des *Clémentines*, dans l'édition du

Nous avons donc là une preuve authentique qu'une partie des constitutions contenues dans les *Clémentines* ont été publiées dans le concile de Vienne ¹. Mais il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer dans les *Clémentines* celles qui ont été publiées par le synode et par le pape, d'avec celles que le pape seul a publiées, soit avant, soit après, soit même pendant le concile, sans la participation de l'assemblée. La difficulté est d'autant plus grande qu'en tête de chaque premier chapitre de tous les titres, c'est-à-dire de tous les livres, on lit : *In concilio Viennensi*. Comme, d'un autre côté, cette suscription de chaque premier chapitre paraît s'appliquer aux suivants qui portent en tête le mot *idem*, et ne sont souvent que la continuation du premier chapitre, on pourrait conclure de là que tous les numéros des *Clémentines* proviennent du synode de Vienne, tandis que la déclaration explicite de Jean XXII prouve qu'il n'en a pas été ainsi. Plusieurs de ces ordonnances contiennent cette formule : *fratrum nostrorum concilio statuimus*, ce qui indique qu'elles ont été faites seulement avec le concours des cardinaux, et non pas avec celui du synode (ainsi c. 5, lib. I, tit. 3; c. 2, lib. II, tit. 11; c. 1, lib. III, tit. 17, et c. 1, lib. V, tit. 10). En revanche, dix-neuf numéros portent explicitement ces paroles : *Sacro approbante concilio*; ils ont donc été publiés avec l'assentiment du synode de Vienne; ce sont ceux-là que nous donnons dans cet ouvrage; mais nous sommes loin de prétendre que d'autres numéros de la collection des *Clémentines* n'appartiennent pas aussi au concile de Vienne. Le contraire devient même très-probable, quand on voit les synodes Valladolid, en 1322, et de Salamanque, en 1335, rapporter explicitement au concile général de Vienne une défense de Clément V à l'égard des mariages contractés entre parents; et cependant dans les *Clémentines* (lib. IV, tit. unic.), cette ordonnance ne porte pas : *Sacro approbante concilio*. De même le synode de Rouen tenu en 1335 attribue

Corpus Juris canonici par RICHTER, t. II, p. 1056, et dans l'édition de BOEHMER, t. II, p. 1041. — RAYNALD, 1314, 14. — BALUZ. *Vitæ pap. Aven.* t. I, p. 54, et 60.

(1) Le cinquième synode de Latran et Ptolémée de Lucques parlent aussi des canons et des statuts promulgués par le concile de Vienne. Ainsi le concile de Latran : *In canone felicis recordationis Clementis papæ V, prædecessoris nostri, in generali Viennensi concilio edito* (HARDOUIN, t. VII, p. 1719). Il s'agit de la première ordonnance des *Clémentines*, que nous donnons plus loin.

au même synode général l'ordonnance générale sur les moines, qui se trouve dans les *Clémentines*, lib. III, tit. 10, c. 1, tandis que le second chapitre du tit. 10, concernant la visite des religieuses, porte seul la formule : *Sacro approbante concilio*. Le même synode de Rouen attribue encore au concile de Vienne le c. 1, lib. V, tit. 7 des *Clémentines*.

Parmi les ordonnances portant : *Sacro approbante concilio*, se trouve la première de toute la collection des *Clémentines*. Elle fut occasionnée par les erreurs attribuées au P. Jean Oliva. Lorsqu'on attaqua de divers côtés la règle de Saint-François, comme contenant des impossibilités et des choses défendues, Nicolas III (1277-1280) prit sa défense par la décrétale *Exiit qui seminat* (dans le *Liber sextus*, c. 3, lib. V, tit. 12), dans laquelle il déclarait que la vie des frères mineurs était conforme aux préceptes de l'Évangile; que la renonciation volontaire à tout bien, soit en commun, soit personnelle, était méritoire, d'autant plus que le Christ et les apôtres avaient pratiqué une pauvreté analogue. Quelques zélés parmi les franciscains se hâtèrent de tirer de cette décrétale les deux conclusions suivantes : a) La règle de Saint-François résume parfaitement les maximes de l'Évangile (par conséquent c'est un devoir pour tout chrétien de l'observer); b) la (véritable) pauvreté exige que les couvents des frères mineurs ne leur appartiennent pas, et de plus qu'ils n'aient aucune espèce de provisions; le simple usage (*usus pauper*) des choses indispensables à leur vie est tout ce qu'ils peuvent demander. A la tête de ces zélés (appelés plus tard *fraticelles*), se trouvait le P. Jean d'Oliva, né à Sérignan, dans le Languedoc, et franciscain à Béziers, depuis 1259. C'était un homme distingué par ses talents et par son ascétisme sévère, mais dont l'orthodoxie avait été mise en doute, surtout à la suite de son *Commentaire sur l'Apocalypse*; soixante propositions de ce livre avaient été dénoncées comme hérétiques, dangereuses et scandaleuses; Oliva les défendit avec opiniâtreté, et lorsqu'il mourut à Narbonne, le 6 mars 1297, il rédigea une dernière protestation contre toute atténuation de la pauvreté apostolique, contre la construction de belles églises et de beaux couvents, contre l'usage de beaux habits et de souliers, enfin contre l'usage des chevaux, etc. Il protesta en outre de son attachement à la doctrine de l'Écriture et à celle de l'Église; mais pour cela il ne se croyait pas obligé de suivre les opinions de tel ou tel théologien. Plusieurs le vénéraient comme

un saint, et on alla jusqu'à lui attribuer des miracles; mais les franciscains de la Provence le dénoncèrent comme hérétique, et ils obtinrent du général Jean de Muro que son corps fût exhumé et brûlé, ainsi que ses livres. On poursuivit et on punit tous ceux qui ne voulaient pas les livrer. On reprochait particulièrement à Jean d'Oliva les erreurs suivantes :

1) Il avait mis en doute le *character indelebilis*.

2) D'après lui, l'*usus pauper* était une partie essentielle de la *minoritica professio*.

3) L'ensevelissement des morts n'était, d'après lui, une œuvre de miséricorde que dans les cas de nécessité (comme dans l'histoire de Tobie).

4) L'Église romaine était la grande prostituée et une nouvelle tour de Babel.

5) Il disait que la substance divine était aussi bien engendrant qu'engendrée.

6) Il avait nié que l'*anima rationalis* fût la *forma corporis*.

7) Il avait déclaré que le mariage n'était pas un sacrement au même sens que les autres.

8) Il avait affirmé du Christ qu'il vivait encore lorsqu'il avait reçu le coup de lance.

9) Il avait mis en doute que le baptême communiquât aux enfants la grâce et les vertus.

10) D'après sa doctrine, l'*usus pauper* était un devoir absolu pour tous les franciscains, fussent-ils évêques.

11) Enfin on lui reprochait d'avoir donné lieu aux hérésies des *bizoches* et des *fraticelles*.

Ses élèves et plus tard ses confrères dans l'ordre des franciscains, Wadding par exemple, le grand historien de l'ordre, cherchèrent à démontrer que la plupart de ces accusations n'étaient pas fondées. Quant aux trois points relevés par le synode de Vienne dans les onze énumérés par ses adversaires, voici ce qu'en pensait Wadding; il s'agit des numéros 6, 8 et 9.

a) Jamais, et dans aucun écrit, Oliva n'avait soutenu que l'*anima rationalis* ne fût pas la *forma corporis*; mais il se pouvait que quelques-uns de ses élèves eussent émis ce sentiment.

b) Oliva avait dit, il est vrai, que le Christ était encore vivant lorsqu'il avait été percé par la lance; mais ce n'était pas lui, c'étaient quelques-uns de ses disciples qui avaient soutenu avec opiniâtreté ce sentiment, et ils avaient été induits en erreur par

un passage altéré de S. Jean Chrysostome, et par un vieux *codex* de la bibliothèque de Saint-Victor¹.

c) Quant au point relatif au baptême des enfants, la doctrine opposée n'était pas encore un *dogma declaratum* lorsque Oliva avait émis la sienne².

A l'encontre de ces trois erreurs, Clément V rendit, *sacro approbante concilio* le décret suivant :

1

Fidei catholice fundamentum, præter quod teste Apostolo nemo potest aliud ponere, firmiter inhaerentes, aperte cum sancta matre Ecclesia confitemur, unigenitum Dei Filium in his omnibus, in quibus Deus Pater existit, una cum Patre aeternaliter subsistentem, partes nostrae naturae simul unitas (ex quibus ipse in se verus Deus existens fieret verus homo), humanum videlicet corpus passibile, et animam intellectivam seu rationalem, ipsum corpus vere per se et essentialiter informantem, assumpsisse ex tempore in virginali thalamo, ad unitatem suae hypostasis et personae. Et quod in hac assumpta natura ipsum Dei verbum pro omnium operanda salute non solum affigi cruci et in ea mori voluit, sed etiam, emisso jam spiritu, perforari lancea sustinuit latus suum, ut, exinde profluentibus undis aquae et sanguinis, formaretur unica et immaculata ac virgo sancta mater Ecclesia, conjux Christi, sicut de latere primi hominis soporati Eva sibi in conjugium est formata, ut sic certae figurae primi et veteris Adae, qui secundum Apostolum est forma futuri, in nostro novissimo Adam, id est Christo, veritas responderet. Haec est, inquam, veritas, illius praegrandis aquilae vallata testimonio, quam propheta vidit Ezechiel animalibus ceteris evangelicis transvolantem, beati Joannis videlicet apostoli et evangelistae, qui, sacramenti hujus rem gestam narrans et ordinem, in Evangelio suo dixit : « Ad Jesum autem quum venissent, ut viderunt eum jam mortuum, non fregerunt ejus crura, sed unus militum lancea latus ejus aperuit, et continuo exivit sanguis et aqua. Et qui vidit, testimonium perhibuit, et verum est testimonium ejus, et ille scit, quia vera dicit, ut et vos credatis. » Nos igitur, ad tam praeclarum testimonium ac sanctorum Patrum et doctorum communem sententiam apostolicae considerationis (ad quam duntaxat haec declarare pertinet), aciem convertentes, sacro approbante concilio declaramus, praedictum Apostolum et Evangelistam Joannem rectum in praemissis factae rei ordinem tenuisse, narrando, quod Christo jam mortuo unus militum lancea latus ejus aperuit.

§ 1. Porro doctrinam omnem seu positionem, temere asserentem aut vertentem in dubium, quod substantia animae rationalis seu intellectivae vere ac per se humani corporis non sit forma, velut erroneam ac veritati

(1) Ils soutenaient que, d'après le texte primitif de S. Matthieu, le Christ vivait encore lorsqu'il fut percé par la lance, mais que le texte avait été ensuite modifié pour être mis en harmonie avec celui de S. Jean. Cf. RAYNALD, 1312 et 18.

(2) WADDING, *Annales Minorum*, t. V, p. 385 sqq. et t. VI, p. 197. — BULÆUS, *Histor. univers. Parisien.* t. III, p. 535-544. — RAYNALD, 1297, 56, et 1312, 18-20.

catholicae fidei inimicam praedicto sacro approbante concilio reprobamus, diffinientes, ut cunctis nota sit fidei sinceræ veritas, ac praecludatur universis erroribus aditus, ne subintrent, quod quisquis deinceps asserere, defendere seu tenere pertinaciter praesumpserit, quod anima rationalis seu intellectiva non sit forma corporis humani per se et essentialiter, tanquam haereticus sit censendus.

§ 2. Ad hoc baptisma unicum baptizatos omnes in Christo regenerans est (sicut unus Deus ac fides unica), ab omnibus fideliter confitendum, quod celebratum in aqua in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, credimus esse tam adultis quam parvulis communiter perfectum remedium ad salutem.

§ 3. Verum, quia, quantum ad effectum baptismi in parvulis, reperiuntur doctores quidam theologi opiniones contrarias habuisse, quibusdam ex ipsis dicentibus, per virtutem baptismi parvulis quidem culpam remitti, sed gratiam non conferri, aliis e contra asserentibus, quod et culpa eisdem in baptismo remittitur, et virtutes ac informans gratia infunduntur quoad habitum, etsi non pro illo tempore quoad usum : nos autem, attendentes generalem efficaciam mortis Christi (quae per baptisma applicatur parite omnibus baptizatis), opinionem secundam (quae dicit, tam parvulis quam adultis conferri in baptismo informantem gratiam et virtutes), tanquam probabiliorem, et dictis sanctorum ac doctorum modernorum theologiae magis consonam et concordem, sacro approbante concilio duximus eligendam¹.

Le second point défini par le premier canon a joué un rôle assez important dans les discussions sur le système de Gunther. Partant, comme Descartes, du témoignage du sens intime, Gunther a voulu utiliser ce témoignage, pour établir la différence essentielle existant entre l'*esprit* et la *nature*, afin d'arriver ensuite à démontrer celle qui sépare *Dieu* du *monde*. C'était par là même fermer toute issue au panthéisme, à la réfutation duquel Gunther avait voué sa vie entière. En analysant ce sens intime, Gunther crut découvrir une double manière de penser : par la première, l'homme percevait les sensations ; par la seconde, il raisonnait sur ces sensations ; il y avait donc la perception de la sensation et la perception des causes etc. de ces sensations. Le principe de cette seconde faculté était l'*esprit* ; le principe de la première était une *âme*, une *psyché naturelle*, qui ne différait pas essentiellement du corps et de la nature, et qui était le principe vital du corps. Or, les adversaires du système de Gunther prétendaient que cette dernière proposition avait été condamnée par ce premier canon du concile de Vienne, dé-

(1) Le texte de ce décret se trouve très-bien reproduit dans l'édition du *Corpus juris canonici*, par RICHTER, t. II, p. 1057 sq. Celui de BOHMER, dans son édition du *Corpus juris can.* t. II, p. 1044 sqq. renferme des fautes ; nous donnons ici le texte de Richter.

clarant que l'*anima rationalis*, était la *forma corporis*. Car, disaient-ils dans la langue de la théologie et de la philosophie du moyen âge, cette proposition : *l'âme raisonnable est la forme, c'est-à-dire la forme substantielle du corps* ¹, signifie que *l'âme est le principe qui donne au corps humain sa forme et sa vie*, tandis que Gunther attribuait ce rôle à une *psyché*, a une *âme naturelle*. Les gunthériens se virent alors dans l'obligation d'expliquer les paroles du concile de Vienne, de telle sorte qu'elles ne fussent pas en contradiction avec le système de leur maître, et, en suivant la trace du docteur Trébisch, le docteur Baltzer de Breslau déclara que cette expression *forma corporis* devait s'entendre dans ce sens, qu'en s'unissant au corps l'esprit n'était pas le *principe* de la vie, mais seulement la forme de la vie du corps; c'est-à-dire qu'on ne pouvait pas se représenter le corps humain comme vivant, s'il n'était joint à l'esprit. Le professeur et docteur Knoodt de Bonn répéta pour le fond cette théorie dans son écrit *Gunther und Clemens*, S. 38-50, en ajoutant que le concile de Vienne s'était, il est vrai, servi des *termini technici* de l'école alors en vigueur, mais qu'il n'avait pas certainement voulu approuver sur tous les points la doctrine de cette école. S. Thomas d'Aquin parlait de l'âme en tant que *forma corporis*, de telle façon que la différence réelle et radicale existant entre le corps et l'âme était quelque peu affaiblie; mais le concile ne dit nulle part qu'il approuve aussi cette doctrine de S. Thomas. En effet, on ne saurait dire que l'âme est *d'une manière immédiate*, mais seulement *d'une manière médiate*, le principe qui donne au corps sa forme et sa vie, et le concile de Vienne était d'autant moins disposé à le dire, qu'il maintient très-fermement la doctrine de l'Église, laquelle soutient que l'esprit et le corps de l'homme sont deux substances essentiellement différentes l'une de l'autre. Les choses étant ainsi, continue le docteur Knoodt, ce n'est évidemment pas l'âme, mais bien la *substance même du corps*, qui est le principe *immédiat* donnant au corps sa forme et sa vie, et l'âme n'est que d'une manière *médiate* le principe

(1) La forme *substantielle* constitue l'être même d'une chose; la forme *accidentelle* ne constitue pas l'être lui-même, mais seulement une *modification* à l'être d'une chose. Cf. THOM. AQ. *Summa*, p. 1, quæst. 76, art. 4, et l'ouvrage d'A. BRÆTZ, *Spekulat. Begründung der Lehre der kathol. Kirche über das Wesen der menschl. Seele* (Fondement spéculatif de la doctrine de l'Église catholique sur la substance de l'âme humaine). 1865, S. 42.

de la vie du corps, et cela pour les deux raisons suivantes : a) parce que le corps ne peut arriver à l'existence et continuer ensuite à vivre et à grandir que par suite de son union avec l'âme; b) parce que, dès qu'il a conscience de lui-même, l'esprit pénètre dans toutes les fonctions physiques et corporelles (S. 45, 48, 49). — Ces tentatives pour concilier le dualisme de Gunther avec le décret de Vienne n'ont pas empêché Pie IX de relever ce point dans la lettre qu'il écrivit, le 15 juin 1857, au cardinal archevêque de Cologne, sur les erreurs contenues dans les écrits de Gunther : *Noscimus*, dit Pie IX, *iisdem libris lædi catholicam sententiam ac doctrinam de homine, qui corpore et anima ita absolvatur, ut anima eaque rationalis sit vera per se atque immediata corporis forma*¹.

Benoît XI, avait abrogé un décret de son prédécesseur Boniface VIII, concernant le conflit survenu entre les franciscains, les dominicains et les prêtres de paroisse, et il avait accordé aux mendiants plus que n'avait fait Boniface (*l'édit de Boniface VIII* se trouve dans les *Extravag. comm.* c. 2, *de Sepultura*, III, 6; et celui de Benoît XI, *ibid.* c. 1, *de Privileg.* V, 7). Par le canon suivant, Clément V cassait à son tour, avec l'approbation du synode, le décret de Benoît qui n'avait pas réussi à pacifier les deux partis, mais qui avait au contraire envenimé la guerre, et il confirma l'ordonnance de Boniface VIII, qui renfermait, à l'encontre des franciscains et des dominicains, les dispositions suivantes :

II

Dudum a Bonifacio papa VIII prædecessore nostro infra scripta edita decretali, Benedictus papa XI prædecessor noster aliam illius revocatoriam promulgavit, quæ quia, ut præbavit effectus, nedum pacis ab auctore ipsius speratæ fructum non attulit, quin immo discordiæ, pro qua sedanda processerat, fomentum non modicum ministravit, nos eam omnino cassantes, aliam a præfato Bonifacio editam sacro instante et approbante concilio innovamus, subjicientes tenorem illius, qui dignoscitur esse talis :

« Bonifacius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

« Super cathedram præeminentiae pastoralis divina disponente clementia constituti, etsi multis et arduis, quæ in amplum Romanæ curiæ alveum undique confluunt quasi torrens, prægravemur negotiis, curis excitemur innumeris, cogitationibus plurimis distrahamur : circa id tamen ferventibus votis intendimus, vacamus instantius, ac operosæ studium sollicitudinis impertimur, ut ad divini nominis gloriam, exaltationem catholicæ fidei, et

(1) Vgl. *Tub. Quartalschr.* 1858, S. 181.

profectum fidelium animarum (praecisis radicibus dissidiorum veribus, et litigiorum anfractibus omnino subductis), inter ecclesiarum antistites ad curam et regimen gregis dominici deputatos, ceterasque personas, quas ordo clericalis includit pacis tranquillitas vigeat, fervor caritatis exaestu, invalescat concordiae unitas, animorum identitas perseveret. Scimus enim, et ex evidentia facti colligimus, quod non nisi in pacis tempore bene colitur pacis auctor, nec ignoramus, quod dissensiones et scandala pravis actibus aditum praeparant, rancores et odia suscitant, et illicitis moribus ausum praebent. Ab olim siquidem inter praelatos et rectores, seu sacerdotes ac clericos parochialium ecclesiarum per diversas mundi provincias constitutos ex una parte, et Praedicatorum et Minorum ordinum fratres ex altera (pacis aemulo, satore zizaniae procurante), gravis et periculosa discordia existit suscitata super praedicationibus fidelium populis faciendis, eorum confessionibus audiendis, poenitentibus injungendis eisdem, et tumulandis defunctorum corporibus, qui apud fratrum ipsorum ecclesias sive loca noscuntur eligere sepulturam. Nos autem, pii patris more laudabili moleste ferentes incommoda filiorum, reducentes ad exactae considerationis examen, ac infra pectoris claustra sollicite revolventes, quam sit plena periculis, quam onusta dispendiis, quamque in divinae majestatis conspectu reddatur exosa discordia supra dicta, et propterea intendentes paternae sollicitudinis studio illam prorsus evellere, ac omnimodè submovere, nullis unquam futuris temporibus favente Domino suscitandam, grandi quoque desiderio cupientes, ut hujusmodi negotium, quod potissime insidet cordi nostro, finem salubrem et celerem per apostolicae solertiae studium consequatur, diligenti cum fratribus nostris deliberatione praehabita super eo, ad honorem Dei et exaltationem catholicae fidei, quietum statum partium praedictarum, ac salutis animarum fidelium incrementum, de ipsorum fratrum consilio auctoritate apostolica statuimus et ordinamus, ut dictorum ordinum fratres in ecclesiis et locis eorum, ac in plateis communibus libere valeant clero et populo praedicare ac proponere verbum Dei, hora illa duntaxat excepta, in qua locorum praelati praedicare voluerint, vel coram se facere solemniter praedicari, in qua praedicare cessabunt, praeterquam si aliud de praelatorum ipsorum voluntate processerit ac licentia speciali. In studiis autem generalibus, ubi sermones ad clerum ex more fieri solent diebus illis, quibus praedicari solemniter consuevit, ad funera etiam mortuorum, et in festis specialibus sive peculiaribus eorumdem fratrum, possunt iidem fratres et liceat eis libere praedicare, nisi forte illa hora, qua solet ad clerum in praedictis locis Dei verbum proponi, episcopus vel praelatus superior clerum ad se generaliter convocaret, aut ex aliqua ratione vel causa urgente clerum ipsum duceret congregandum. In ecclesiis autem parochialibus fratres illi nullatenus audeant vel debeant praedicare, vel proponere verbum Dei, nisi fratres praedicti a parochialibus sacerdotibus invitati fuerint vel vocati, et de ipsorum benenepacito et assensu, seu petita licentia fuerit et obtenta, nisi episcopus vel praelatus superior per eosdem fratres praedicari mandaret. Statuimus etiam et ordinamus auctoritate praedicta, ut in singulis civitatibus et dioecesibus, in quibus loca fratrum ipsorum consistere dignoscuntur, vel in civitatibus et dioecesibus locis ipsis vicinis, in quibus loca hujusmodi non habentur, magistri, priores provinciales praedicatorum aut eorum vicarii et generales, et provinciales ministri et custodes Minorum ordinum praedictorum, ad praesentiam praelatorum eorumdem locorum se conferant per se vel per fratres, quos ad hoc idoneos fore putaverint, humiliter peturi, ut fratres, qui ad hoc electi fuerint, in eorum civitatibus et dioecesibus confessiones subditorum suorum confiteri sibi volentium audire

libere valeant, et hujusmodi confitentibus, prout secundum Deum expedire cognoverint), poenitentias imponere salutare, atque eisdem absolutionis beneficium impendere de licentia, gratia et beneplacito eorumdem. Ac deinde praefati magistri, priores, provinciales et ministri ordinum praedictorum eligere studeant personas sufficientes, idoneas, vita probatas, discretas, modestas atque peritas ad tam salubre ministerium et officium exsequendum, quas sic ab ipsis electas repraesentent vel faciant praesentari praelatis, ut de eorum licentia, gratia et beneplacito in civitatibus et dioecesibus eorumdem hujusmodi personae sic electae confessiones confiteri sibi volentium audiant, imponant poenitentias salutare, et beneficium absolutionis in posterum impendant, prout superius est expressum, extra civitates et dioeceses, in quibus fuerint deputatae, per quas eas volumus et non per provincias deputari, confessiones nullatenus auditurae. Numerus autem personarum, assumendarum ad hujusmodi officium exercendum, esse debet, prout universitas cleri et populi ac multitudo vel paucitas exigit eorumdem. Et si iidem praelati petitam licentiam confessionum hujusmodi audiendarum concesserint, illam praefati magistri, ministri et alii cum gratiarum recipiant actione, dictaeque personae sic electae commissum sibi officium exsequantur. Quod si forte jam dicti praelati quemquam ex dictis fratribus, praesentatis eisdem, ad hujusmodi officium nollent habere, vel non ducerent admittendum : eo amoto vel subtracto loco ipsius similiter eisdem praesentandus praelatis possit et debeat alius subrogari. Si vero iidem praelati praefatis fratribus, ad confessiones (ut praemittitur), audiendas electis, hujusmodi exhibere licentiam recusarint : nos exnunc ipsis, ut confessiones sibi confiteri volentium libere liciteque audire valeant, et eisdem poenitentias imponere salutare, atque eisdem beneficium absolutionis impertiri, gratiose concedimus de plenitudine apostolicae potestatis. Per hujusmodi autem concessionem nequaquam intendimus personis seu fratribus ipsis, ad id taliter deputatis, potestatem in hoc impendere ampliore, quam in eo curatis vel parochialibus sacerdotibus est a jure concessa, nisi forsam eis ecclesiarum praelati uberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam. Hujusmodi quoque statuto et ordinationibus nostris adjicimus, ut fratres dictorum ordinum in ecclesiis vel locis suis ubilibet constitutis liberam (ut sequitur) habeant sepulturam, videlicet, quod omnes ad eam recipere valeant, qui sepeliri elegerint in locis et ecclesiis memoratis. Verum ne parochiales ecclesiae et ipsarum curati sive rectores, qui ministrae habent ecclesiastica sacramenta, quibus noscitur de jure competere, praedicare seu proponere verbum Dei, et confessiones audire fidelium, debitis et necessariis beneficiis defraudentur, quum operariis mercedis exhibitio debeat : auctoritate apostolica constituimus et ordinamus eadem, ut dictorum ordinum fratres de obventionibus omnibus tam funeralibus quam quibuscumque et quomodocumque relictis, distincte vel indistincte, ad quoscumque certos vel determinatos usus, de quibus etiam quarta sive canonica portio dari sive exigi non consuevit vel non debet de jure, nec non de datis vel qualitercumque donatis in morte seu mortis articulo in infirmitate donantis vel dantis, de qua decesserit, quomodocumque directe vel indirecte fratribus ipsis vel aliis pro eisdem, quartam partem (quam auctoritate apostolica taxamus et etiam limitamus), parochialibus sacerdotibus et ecclesiarum rectoribus seu curatis largiri integre teneantur, facturi et curaturi, quod nec alii, nec aliis, a quibus quarta hujusmodi minime deberetur, ad ipsorum fratrum utilitatem vel commodum hujusmodi fiant relicta, aut in eos taliter data vel donata procedant, seu quod in morte vel ab infirmis hujusmodi dandum vel donandum fratribus ipsis existeret,

in eorundem dantium vel donantium sanitate sibi dari vel donari procurent. In quibus per ipsos vitandis eorum intendimus conscientias onerare, ut, si (quod absit!) per fratres ipsos dolo vel fraude quicquam in hac parte agi fortasse contigerit (praeter id, quod propterea dictis sacerdotibus, rectoribus et curatis teneri volumus), etiam districta ratio in extremi iudicii examine requiratur ab eis. Ultra portionem autem hujusmodi nihil valeant parochiales rectores, curati et praelati exigere supra dicti, neque illis dicti fratres amplius impendere sint adstricti, neque ad id a quoquam possint aequaliter coerceri. Nos etenim (ut in cunctis aequaliter et pacifice favente Domino procedatur), universa privilegia, gratias, indulgentias, verbo seu scripto sub quacumque forma vel expressione seu conceptione verborum a nobis vel praedecessoribus nostris Romanis pontificibus cuicumque ordinum praedictorum concessa, nec non consuetudines, conventiones, statuta et pacta, in quantum sunt praemissis vel alicui praemissorum contraria, ea penitus revocamus, vacuumus, cassamus et irritamus, quin immo cassa, vacua et irrita nuntiamus, et decernimus nullius prorsus existere firmitatis. Ceterum universos ecclesiarum praelatos, cujuscumque praeeminentiae, status vel dignitatis existant, ac sacerdotes parochiales et curatos sive rectores praedictos, praesentium tenore rogamus et hortamur attente, nihilominusque eis districte praecipiendo mandamus, quatenus, pro divina et apostolicae Sedis reverentia praedictos ordines et professores eorum habentes affectu benevolo commendatos, fratribus ipsis non se difficiles, graves, duros aut asperos, sed potius favorabiles, propitios ac benignos piaque munificentia liberales se studeant exhibere, sic eos in praedicationis officio et propositionibus verbi Dei, ac in omnibus aliis supra dictis tanquam cooperatores eorum idoneos et laborum suorum participes prompta benignitate recipiant ac affectuose admittere non omittant, ut proinde illis aeternae beatitudinis praemium augeatur, et animarum salutis incrementa felicia procurentur. Nec ipsos lateat, quod, si secus ab eis agi fortasse contigerit in hac parte, apostolicae Sedis benignitas, quae ordines et professores eosdem ubere favore prosequitur et gerit in visceribus caritatis, contra eos non immerito turbaretur, nec eadem aequanimiter pati posset, quin super hoc provisionis opportuna remedium adhiberet, ipsosque nihilominus caelestis indignatio principis digna pro meritis rependentis, cujus obsequia fratrum ipsorum sedulitas curiosa prosequitur, minime praeteriret. »

Clement. c. 2 de Sepulturis, lib. III, tit. 7.

III

Ut professores cujusvis paupertatis ordinis eo libentius in qua vocati sunt vocatione persistere, transeuntesque ad non mendicantium ordinem in eodem conversari quietius studeant, quo in ipsis discordiarum et schismatum productiva ambitio reprimetur : sacro concilio approbante statui-mus, mendicantes quoslibet, qui ad non mendicantium ordines etiam auctoritate apostolica transibunt in posterum, quive hactenus transiverunt, quamvis nunc prioratus administrationes vel officia, aut curam animarum vel regimen quodcumque obtineant inibi, vocem aut locum in capitulo non habere, etiam si hoc sibi ab aliis libere concedatur, ad prioratus quoque, administrationes aut quaecumque in antea non assumi officia, etiam tanquam vicarios seu ministros vel locum aliorum tenentes, quodque animarum curam et regimen nec pro se possint, nec pro aliis exercere. Quicquid autem in contrarium attentatum fuerit, sit irritum ipso jure, quovis privilegio non obstante. Ad illorum autem mendicantium ordines, quos apo-

stolica Sedes eo modo subsistere voluit, ut eorum professoribus ita in illis remanere liceret, quod nullam extunc admitterent ad professionem eorum, quibusque concessit licentiam generalem ad approbatos alios ordines trans-eundi, praesentem nolimus constitutionem extendi.

Clement. c. 1, lib. III, tit. 9.

IV

Attendentes, quod, ubi gubernaculum disciplinae contemnitur, restat, ut religio naufragetur, providendum censuimus esse praecipue, ne per contemptum hujusmodi in his, quae se Christo voto celebri desponderunt, quicquam reperiatur incongruum, quod in regularis ponat honestatis gloria maculam, et divinam merito possit offendere majestatem. Hoc igitur sacro approbante concilio, duximus statuendum, ut singula monialium monasteria per ordinarios, exempta videlicet, quae ita Sedi apostolicae quod nulli alii subjecta noscuntur, apostolica, non exempta vero ordinaria auctoritate, ac exempta alia per alios, quibus subsunt, annis singulis debeant visitari. Visitatores autem hujusmodi sollicitudinis studium diligenter impendant, ut moniales ipsae (quarum nonnullas dolentes audivimus in subscriptis excedere) pannis sericis, variorum foderaturis, sandalitiis, comatis et cornutis crinibus, scacatis et virgatis caputiolis non utantur, non choreas, non festa saecularium prosequantur, non die noctave per vicis et plateas incedant, aut voluptuosam alias vitam ducant, easque solertius retrahant ab insolentiis quibuslibet et mundi hujus illecebris, ac inducant easdem ad impendendum in monasteriis suis devotum et debitum virtutum Dòmino famulatum. Ad quae omnia observanda moniales easdem (non obstantibus exemptionibus et privilegiis quibuscunque, quibus tamen quoad alia nolumus praesudicium generari), per illos, de quibus supra dictum est, compelli jubemus remediis opportunis. Statuimus insuper, ut quaevis ad regimen abbatiarum assumptae, in monasteriis, in quibus abbatissae sunt solitae benedici, infra annum a suae confirmationis tempore computandum munus benedictionis suscipiant, alioquin a jure suo (nisi subsit causa rationabilis), prorsus se noverint cecidisse, per illos, ad quos id pertinet, provisione de abbatissis monasteriis ipsis canonice facienda. Illas quoque mulieres, quae vulgo dicuntur canonicae saeculares, et, ut saeculares canonici, vitam ducunt, non renunciantes proprio, nec professionem aliquam facientes, per locorum ordinarios, si exemptae non fuerint, sua, si vero exemptae fuerint, apostolica auctoritate praecipimus visitari, per hoc tamen non intendentes earum statum, regulam seu ordinem approbare. Ipsos autem visitores notariis duobus, et personis duabus suae ecclesiae, quatuor-que viris aliis honestis utique et maturis praecipimus in ea, quam visitando facient, inquisitione fore contentos. Si qui vero visitatores ipsos in praemissis impedire praesumpserint, seu aliquo praemissorum, nisi mōniti respiscant, ipso facto excommunicationis sententiam se noverint incururos, privilegiis, statutis et consuetudinibus quibuslibet in contrarium minime valituris.

Clement. c. 2, lib. III, tit. 10.

Deux canons du synode de Vienne sont dirigés contre les béguines, qui, cent ans après leur fondation, s'étaient laissé gagner par les extravagances et le faux mysticisme des frères et des sœurs

de l'esprit libre des fraticelles et des autres hérétiques spiritualistes. Comme, en outre, beaucoup de sectes et de confréries hérétiques se cachaient à cette époque sous le nom de béguines et de béghards, rien de surprenant si les béguines devinrent suspectes et si elles furent poursuivies dans plusieurs endroits par l'inquisition. On en fit périr un grand nombre, surtout dans le sud de la France, qui était devenu le boulevard de toutes ces hérésies spiritualistes ; en 1306, le synode de Cologne prit aussi des mesures contre les béguines ¹. Le canon 5 abolit le genre de vie des béguines, sous peine d'excommunication, et le canon 6 énumère les principales erreurs de béghards et des béguines en Allemagne.

V

Quum de quibusdam mulieribus, Beguinabus vulgariter nuncupatis (quae, quum nulli promittant obedientiam, nec propriis renuncient, neque profiteantur aliquam regulam approbatam, religione nequaquam existunt, quanquam habitum, qui Beguinarum dicitur, deferant, et adhaereant religionis aliquibus, ad quos specialiter trahitur affectio earumdem), nobis fide digna relatione insinuatam extiterit, quod earum aliquae, quasi perductae in mentis insaniam, de summa Trinitate ac divina essentia disputent et praedicent, ac circa fidei articulos et ecclesiastica sacramenta opiniones catholicae fidei contrarias introducunt, et, multos super his decipientes simplices, eos in errores diversos inducant, aliaque quam plura periculum animarum parientia sub quodam velamine sanctitatis faciant et committant : nos, tam ex his quam ex aliis, de ipsarum opinione sinistra frequenter auditis, eas merito suspectas habentes, statum earundem, sacro approbante concilio, perpetuo duximus prohibendum et a Dei Ecclesia penitus abolendum, eisdem et aliis mulieribus quibuscumque sub poena excommunicationis, quam in contrarium facientes incurrere volumus ipso facto, injungentes expresse, ne statum hujusmodi, dudum forte ab ipsis assumptum, quoquo modo sectentur ulterius, vel ipsum aliquatenus de novo assumant. Praedictis vero religionis, per quos eadem mulieres in hujusmodi Beguinagii statu foveri, et ad ipsum suscipiendum induci dicuntur, sub simili excommunicationis poena, quam eo ipso, quod secus egerint, se noverint incururos, districtius inhibemus, ne mulieres aliquas, praedictum statum (ut praemittitur) dudum assumptum sectantes, aut ipsum de novo forsitan assumentes quomodocumque admittant, ipsis super eo sectando vel assumendo praebentes ullo modo consilium, auxilium vel favorem, nullo contra praemissa privilegio valituro. Sane per praedicta prohibere nequaquam intendimus, quin, si fuerint fideles aliquae mulieres, quae promissa continentia vel etiam non promissa, honeste in suis conversantes hospitiiis, poenitentiam agere voluerint et virtutum Domino in humilitatis spiritu deservire, hos eisdem liceat prout Dominus ipsis inspirabit.

Clement. c. 1, lib. III, tit. 11.

(1) Voyez la dissertation de Mgr HÉRÉLÉ sur les béguines dans le *Kirchen-Lex, von Wetzler und Welte*, Bd. I, S. 728 f.

VI

Ad nostrum, qui desideranter in votis gerimus, ut fides catholica nostris prosperetur temporibus, et pravitas haeretica de finibus fidelium extirpetur, non sine displicentia grandi pervenit auditum, quod secta quaedam abominabilis quorundam hominum malignorum, qui Beguardi, et quarundam infidelium mulierum, quae Beguinae vulgariter appellantur, in regno Alemanniae procurante satore malorum operum damnabiliter insurrexit, tenens et asserens doctrina sua sacrilega et perversa inferius designatos errores. Primo videlicet, quod homo in vita praesenti tantum et talem perfectionis gradum potest acquirere, quod reddetur penitus impeccabilis, et amplius in gratia proficere non valebit. Nam, ut dicunt, si quis semper posset proficere, posset aliquis Christo perfectior inveniri. Secundo, quod jejunare non oportet hominem, nec orare, postquam gradum perfectionis hujusmodi fuerit assecutus, quia tunc sensualitas est ita perfecte spiritui et rationi subjecta, quod homo potest libere corpori concedere quicquid placet. Tertio, quod illi, qui sunt in praedicto gradu perfectionis et spiritu libertatis, non sunt humanae subjecti obedientiae, nec ad aliqua praecepta Ecclesiae obligantur, quia, ut asserunt, ubi Spiritus Domini, ibi libertas. Quarto, quod homo potest ita finalem beatitudinem secundum omnem gradum perfectionis in praesenti assequi, sicut eam in vita obtinebit beata. Quinto, quod quaelibet intellectualis natura in se ipsa naturaliter est beata, quodque anima non indiget lumine gloriae, ipsam elevante ad Deum videndum, et eo beate fruendum. Sexto, quod se actibus exercere virtutum est hominis imperfecti, et perfecta anima licentiat a se virtutes. Septimo, quod mulieris osculum (quum ad hoc natura non inclinēt), est mortale peccatum, actus autem carnalis, quum ad hoc natura inclinēt, peccatum non est, maxime quum tentatur exercens. Octavo, quod in elevatione corporis Jesu Christi non debent assurgere, nec eidem reverentiam exhibere, asserentes, quod esset imperfectionis eisdem, si a puritate et altitudine suae contemplationis tantum descenderent, quod circa ministerium seu sacramentum Eucharistiae, aut circa passionem humanitatis Christi aliqua cogitarent. Nonnulla etiam alia sub simulata quadam sanctitatis specie dicunt, faciunt et committunt, quae oculos divinae majestatis offendunt, et grave in se continent periculum animarum. Quum autem ex debito commissi nobis officii hujusmodi sectam detestabilem et praemissos ipsius execrandos errores, ne propagentur ulterius, et per eos corda fidelium damnabiliter corrumpantur, extirpare ab Ecclesia catholica necessario habeamus: nos, sacro approbante concilio, sectam ipsam cum praemissis erroribus damnamus et reprobamus omnino, inhibentes districtius, ne quis ipsos de cetero teneat, approbet vel defendat. Eos autem, qui secus egerint, animadversione canonica decernimus puniendos. Porro dioecesani et illarum partium inquisitores haereticae pravitatis, in quibus Beguardi et Beguinae hujusmodi commorantur, suum officium circa eos diligenter exercent, inquirentes de vita et conversatione ipsorum, qualiterve sentiant de articulis fidei et Ecclesiae sacramentis. In illos vero, quos culpabiles reppererint, nisi abjuratis sponte praedictis erroribus poenituerint, et satisfactionem exhibuerint competentem, debitam exercent ultionem.

Clement. c. 3, lib. V. tit. 3.

VII

Quia contingit interdum, quod xenodochiorum, leprosariarum, eleemosynariarum seu hospitalium rectores, locorum ipsorum cura postposita, bona, res et jura ipsorum interdum ab occupatorum et usurpatorum manibus excutere negligunt, quin immo ea collabi et deperdi, domos et aedificia ruinis deformari permittunt, et, non attento, quod loca ipsa ad hoc fundata et fidelium erogationibus dotata fuerunt, ut pauperes infectique lepra reciperentur inibi et ex proventibus sustentarentur illorum, id renuunt inhumaniter facere, proventus eosdem in usus suos damnabiliter convertentes, quum tamen ea, quae ad certum usum largitione sunt destinata fidelium, ad illum debeant, non ad alium (salva quidem Sedis apostolicae auctoritate) converti : nos, incuriam et abusum hujusmodi detestantes, hoc sacro concilio approbante, sancimus ut hi ad quos id de jure vel statuto in ipsorum fundatione locorum apposito, aut ex consuetudine praescripta legitime, vel privilegio Sedis apostolicae pertinet, loca ipsa studeant in praedictis omnibus salubriter reformare, ac occupata, deperdita et alienata indebite in statum reduci debitum faciant, et ad ipsarum miserabilium personarum receptionem et sustentationem debitam juxta facultates et proventus locorum ipsorum rectores praedictos compellere non omittant. In quo si forte commiserint negligentiam vel defectum, ordinariis locorum injungimus ut, etiamsi pia loca praedicta exemptionis privilegio munita consistant, per se ipsos vel alios impleant omnia praemissa et singula, et rectores eosdem utique non exemptos propria, exemptos vero et alios privilegiatos apostolica ad id auctoritate compellant, contradictores, cujuscumque status aut conditionis existant, ac praebentes eisdem circa praemissa consilium, auxilium vel favorem, per censuram ecclesiasticam et aliis juris remediis compescendo, nullum tamen per hoc exemptionibus seu privilegiis ipsis quoad alia praejudicium generando.

§ 1. Ut autem praemissa promptius observentur, nullus ex locis ipsis saecularibus clericis in beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine, (quam reprobamus penitus) hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit, seu per electionem sit de rectore locis hujusmodi providendum. Sed eorum gubernatio viris providis, idoneis et boni testimonii committatur, qui sciant, velint et valeant loca ipsa, bona eorum ac jura utiliter regere, et eorum proventus et redditus in personarum usum miserabilium fideliter dispensare, et quos in usus alios bona praedicta convertere praesumptio verisimilis non existat, in quibus sub obtestatione divini judicii illorum, ad quos dictorum locorum commissio pertinet, conscientias oneramus. Illi etiam, quibus dictorum locorum gubernatio seu administratio committetur, ad instar tutorum et curatorum iuramentum praestare, ac de locorum ipsorum bonis inventaria conficere, et ordinariis seu aliis, quibus subsunt loca huiusmodi, vel deputandis ab eis, annis singulis de administratione sua teneantur reddere rationem. Quod si secus a quoquam fuerit attentatum, collationem, provisionem seu ordinationem ipsam carere decernimus omni robore firmitatis.

§ 2. Praemissa vero ad hospitalia militarium ordinum aut religiosorum etiam aliorum extendi minime volumus, quorum tamen hospitalium rectoribus in sanctae obedientiae virtute mandamus, ut in illis secundum suorum ordinum instituta et antiquas observantias providere pauperibus, et hospitalitatem debitam in illis tenere procurent, ad quod per superiores eorum arcta restrictione cogantur, statutis aut consuetudinibus quibuslibet non obstantibus in praemissis.

§ 3. Ceterum nostrae intentionis existit, quod, si qua sint hospitalia, altare vel altaria et coemeterium ab antiquo habentia, et presbyteros celebrantes sacramenta ecclesiastica pauperibus ministrantes, seu si parochiales rectores consueverint in illis exercere praemissa, antiqua consuetudo seruetur quod exercenda et ministranda spiritualia supra dicta.

Clement. c. 2, lib. III, tit. 11.

VIII

Ut constitutio, quae ad ecclesiam aliquam quemvis etiam ad exemptorum praesentationem admitti, consuetudine non obstante contraria prohibet, nisi praesentato de proventibus eiusdem ecclesiae talis coram dioecetano portio fuerit assignata, unde jura possit episcopalia solvere, et sustentationem habere congruam, sicut expedit, observetur, ipsam declarare ac quaedam adicere consulta hujusmodi sacri concilii approbatione providimus, dioecetanis sub obtestatione divini iudicii districtius inhihentibus, ne praesentatum aliquem per quamcumque personam ecclesiasticam, jus praesentandi ad ecclesiam aliquam habentem, admittant, nisi intra certum terminum competentem, per dioecetanos ipsos praesentantibus praefigendum, ipsi praesentato fuerit coram eis, ut praescribitur, congrua de proventibus ecclesiae portio assignata. Quam si forsitan iidem praesentantes intra terminum ipsum assignare neglexerint, ne factum eorum noceat praesentato, statuimus, ut extunc dioecetani debeant praesentatum (nisi aliud canonicum obsistat) admittere et in poenam praesentantium ad dioecetanos ipsos potestas assignationis huiusmodi devolvatur. Praecipimus autem dioecetanis eisdem sub ipsius obtestatione divini iudicii, ipsorumque conscientias oneramus, quod moderationem portionis ipsius debite faciant, nec odio vel favore vel alias in pluri vel minori circa illam scienter excedant. Sane in prioratum vel aliorum tam regularium quam saecularium locorum ecclesiis, in quibus religiosi vel alii, ad quos eorum redditus pertinere noscuntur, praedicta consueverunt onera supportare, praemissa nullatenus observentur, sed onera omnia, quae ecclesiarum ipsarum perpetuis presbyteris aut vicariis incumberent, si dicta eis assignatio facta esset, religiosi et alii supra dicti plene subire, ac presbyteros seu vicarios ipsos decenter tractare, nec non sustentationem eis praestare sufficientem et congruam teneantur. Ad quae omnia integraliter adimplenda, et nihilominus ad observationem debitam assignationis per dioecetanos in casu alio (ut praemittitur) faciendae, religiosos praedictos et alios quoslibet a dioecetanis eisdem ecclesiastica volumus censura compelli, non obstantibus exemptionibus aut aliis quibuslibet privilegiis, consuetudinibus vel statutis, quae circa praemissa vel eorum aliquod religiosi ipsis aut aliis in nullo volumus suffragari.

Ibid. c. 1, lib. III, tit. 12.

IX

Gravi nimirum turbatione movemur, quod ex nonnullorum rectorum negligentia, quae, dum spem impunitatis permittit, multam nutrire pestilentiam consuevit in subditis, plerique ecclesiarum ministri, modestia ordinis clericalis abjecta, dum offerre Deo sacrificium laudis, fructum laborum suorum, in puritate conscientiae et animi devotione deberent, horas canonicas dicere seu psallere transcurrendo, syncopando, extranea quidem et

plerumque vana, profaua et inhonesta intermiscendo colloquia, tarde ad chorum conveniendo, seu ecclesiam ipsam absque rationabili causa ante finem officii exeundo frequenter, aves interdum portando, seu faciendo portari, canesque secum ducendo venaticos, ac, quasi nihil praetendentes de clericali militia, in corona, vestibus et tonsura divina etiam celebrare aut eis interesse nimis indevote praesumunt. Nonnulli etiam tam clerici quam laici, praesertim in festorum certorum vigiliis, dum in ecclesiis deberent orationi insistere, non verentur in ipsis earumque coemeteriis choreas facere dissolutas, et interdum canere cantilenas, ac multas insolentias perpetrare, ex quibus ecclesiarum et coemeteriorum violationes, inhonesta, variaque delicta quandoque sequuntur, et ecclesiasticum plerumque perturbatur officium in divinae majestatis offensam et adstantium scandalum populorum. In multis insuper ecclesiis cum vasis, vestimentis et ceteris ornamentis ad divinum cultum necessariis, indecentibus utique, pensatis earum facultatibus, deservitur. Ne igitur transgressiones invalescant hujusmodi, aliisque veniant in exemplum : sacri concilii approbatione hoc fieri prohibentes, sancimus, ut illi, ad quos id pertinet, et in eorum, si utique exempti non sint, negligentiam vel defectum, locorum ordinarii, si vero exempti fuerint aut alias circa hoc privilegiati, superiores ipsorum, omni negligentia vel incuria penitus relegata, circa reformanda praemissa et eorum singula corrigenda, nec non ut in cathedralibus, regularibus et collegiatis ecclesiis horis debitis devote psallatur, in aliis vero convenienter et debite celebretur divinum diurnum et nocturnum officium, si Dei et apostolicae Sedis indignationem evitare voluerint, sollicitam curent diligentiam adhibere, contradictores per censuram ecclesiasticam (dummodo ad eos illam exercere pertineat), aliisque opportunis remediis compescendo, facientes, prout ad eos spectat in his et aliis, quae ad divinum cultum et morum reformationem pertinent, ac ecclesiarum et coemeteriorum respiciunt honestatem, sacrorum statuta canonum, ad quae scienda diligens curent adhibere studium, irrefragabiliter observari.

Ibid. c. 1, lib. III, tit. 14.

X

Dignum prorsus et congruum arbitrantur, quod clerici tam religiosi quam alii cardinalium sacrosanctae Romanae Ecclesiae ac quorumcumque pontificum gratiam communionem apostolicae Sedis habentium commensales domestici, se possint ipsis in divinis officiis coaptare, ut illud, quod iidem cardinales seu pontifices dicunt officium, licite dicere valeant, nec ad dicendum aliquod aliud teneantur, sacri approbatione concilii indulgemus.

Ibid. c. 2, lib. III, tit. 14.

XI

Inter sollicitudines nostris humeris incumbentes perpeti cura revolvimus, ut errantes in viam veritatis inducere, ipsosque lucrifacere Deo sua nobis cooperante gratia valeamus, hoc est, quod profecto desideranter exquirimus, ad id nostrae mentis sedulo destinamus affectum, ac circa illud diligenti studio et studiosa diligentia vigilamus. Non ambigimus autem, quin ad hujusmodi nostrum desiderium assequendum divinatorum eloquiorum sit expositio congrua, ipsorumque fidelis praedicatio admodum opportuna. Sed nec ignoramus, quin et haec promi noscantur inaniter vacuaque redire, si auribus

linguam loquentis ignorantium proferantur. Ideoque illius, cujus vicem in terris, licet immeriti, gerimus, imitantes exemplum, qui ituros per universum mundum ad evangelizandum Apostolos in omni linguarum genere fore voluit eruditos viris catholicis notitiam linguarum habentibus, quibus utuntur infideles praecipue, abundare sanctam affectamus ecclesiam, qui infideles ipsos sciant et valeant sacris institutis instruere, Christicolarumque collegio per doctrinam Christianae fidei ac susceptionem sacri baptismatis aggregare. Ut igitur peritia linguarum hujusmodi possit habiliter per instructionis efficaciam obtineri : hoc sacro approbante concilio scholas in subscriptarum linguarum generibus, ubicumque Romanam curiam residere contigerit, non in Parisiensi et Oxoniensi, Bononiensi et Salamantino studiis providimus erigendas, statuentes, ut in quolibet locorum ipsorum teneantur viri catholici, sufficientem habentes hebraicae, arabicae et chaldaee linguarum notitiam, duo videlicet uniuscujusque linguae periti, qui scholas regant inibi, et libros de linguis ipsis in latinum fideliter transferentes, alios linguas ipsas sollicite doceant, earumque peritiam studiosa in illos instructione transfundant, ut instructi et edocti sufficienter in linguis hujusmodi fructum speratum possint Deo auctore producere, fidem propagaturi salubriter in ipsos populos infideles. Quibus equidem in Romana curia legentibus per Sedem apostolicam, in studiis vero Parisiensi per regem Franciae, in Oxoniensi Angliae, Scotiae, Hiberniae ac Waliae, in Bononiensi per Italiae, in Salamantino per Hispaniae praelatos, monasteria, capitula, conventus, collegia exempta et non exempta, et ecclesiarum rectores in stipendiis competentibus et sumptibus volumus provideri, contributionis onere singulis juxta facultatum exigentiam imponendo, privilegiis et exemptionibus quibuscumque contrariis nequaquam obstantibus, quibus tamen nolumus quoad alia praejudicium generari.

Ibid. c. 1, lib. V, tit. 1.

XII

Cedit quidem in offensam divini nominis et opprobrium fidei Christianae, quod in quibusdam mundi partibus principibus Christianis subjectis, in quibus interdum seorsum, interdum vero permixtim cum Christianis habitant Sarraceni, sacerdotes eorum, Zabazala vulgariter nuncupati, in templis seu mesquitis suis, ad quae iidem Sarraceni conveniunt, ut ibidem adorent perfidum Machometum, diebus singulis, certis horis in loco aliquo eminenti ejusdem Machometi nomen, Christianis et Sarracenis audientibus, alta voce invocant et extollunt, ac ibidem verba quaedam in illius honorem publice profitentur; ad locum insuper, ubi olim quidam sepultus exstitit Sarracenus, quem ut sanctum Sarraceni alii venerantur et colunt, magna Sarracenum earumdem partium et etiam aliarum confluit publice multitudo, ex quibus nostrae fidei non modicum detrahitur, et grave in cordibus fidelium scandalum generatur. Quum autem haec in divinae majestatis displicentia non sint ullatenus toleranda : sacro approbante concilio, ipsa in terris Christianorum districtius fieri deinceps inhibemus, universis et singulis principibus catholicis, sub quorum dominio dicti Sarraceni morantur et fiunt praedicta, sub obtestatione divini judicii obnoxius injungentes, quatenus ipsi, tanquam veri catholici et Christianae fidei seduli zelatores, opprobrium, quod tam ipsis quam ceteris Christicolis per praemissa ingeritur, debita consideratione pensantes, ipsum, ut proinde aeternae beatitudinis praemium assequantur, de terris suis omnino auferant, et a suis subditis

aufferi procurent, inhihendo expresse, ne praefata invocatio seu professio nominis ipsius sacrilegi Mahometi publice, aut peregrinatio praelibata ab aliquo in eorum existente dominio audeat attentari de cetero vel quomodo-libet sustineri. Hi vero, qui secus praesumpserint, taliter ob divinam reverentiam castigentur ab ipsis, quod alii, eorum exemplo perterriti, a praesumptione simile areeantur.

Ibid. c. 1, lib. V, tit. 2.

XIII

Multorum querela Sedis apostolicae pulsavit auditum, quod nonnulli inquisitores, per Sedem eandem contra pravitatem haereticam deputati, metas sibi traditas excedentes sic interdum extendunt suae potestatis officium, ut, quod in augmentum fidei per circumspecta eiusdem Sedis vigilantiam salubriter est provisum, dum sub pietatis specie gravantur innoxii, cedat in fidelium detrimentum.

§ 1. Propter quod ad Dei gloriam et augmentum ejusdem, fidei ut negotium inquisitionis hujusmodi eo prosperetur feliciter, quo deinceps ejusdem labis indago solennius, diligentius et cautius peragetur, ipsum tam per dioecesanos episcopos, quam per inquisitores a Sede apostolica deputatos, omni carnali amore, odio vel timore, ac cujuslibet commodi temporalis affectione semotis decernimus exerceri, sic, quod quolibet de praedictis sine alio citare possit, et arrestare sive capere, ac tutae custodiae mancipare, ponendo etiam in compedibus vel manicis ferreis, si ei visum fuerit faciendum, super quo ipsius conscientiam oneramus, nec non inquirere contra illos, de quibus pro hujusmodi negotio secundum Deum et justitiam viderit expedire. Duro tamen tradere carceri sive arcto qui magis ad poenam quam ad custodiam videatur, vel tormentis exponere illos, aut ad sententiam procedere contra eos, episcopus sine inquisitore, aut inquisitor sine episcopo dioecesano aut ejus officiali, vel episcopali sede vacante capituli super hoc delegato, si sui adinvicem copiam habere valeant, intra octo dierum spatium, postquam se invicem requisierint, non valebit, et, si secus praesumptum fuerit, nullum sit et irritum ipso jure. Verum si episcopus vel ejus capituli sede vacante delegatus cum inquisitore, aut inquisitor cum altero eorumdem propter praemissa nequeat aut nolit personaliter convenire : possit episcopus, vel ejus seu capituli sede vacante delegatus inquisitori, et inquisitor episcopo vel ejus delegato, seu sede vacante illi, qui ad hoc per capitulum fuerit deputatus, super illis committere vices suas, vel suum significare per litteras consilium et consensum.

§ 2. Sane quia circa custodiam carcerum haereticorum, qui muri in quibusdam partibus vulgariter nuncupantur, multas fraudes dudum intelleximus perpetratas : nos, volentes super hoc providere, statuimus, ut quilibet talis carcer vel murus, quem de cetero episcopo et inquisitori praedictis volumus fore communem, duos custodes habeat principales, discretos, industrios et fideles, unum, quem volet episcopus et providebit eidem, alium, de quo voluerit inquisitor, cui etiam providebit, et quilibet praedictorum custodum sub se alium bonum et fidum poterit habere ministrum. In quolibet etiam conclavi ejusdem carceris sive muri erunt duae claves diversae, quarum unam unus, aliam alius tenebit praedictorum custodum, et eam cum officio ministrandi, quae in carceratis fuerint ministranda, suo poterit committere vel subdelegare ministro.

§ 3. Porro coram episcopo vel capitulo sede vacante et inquisitore prae-

dictis vel substitutis ab eis custodes supra dicti, antequam suum officium exsequantur, jurabunt ad sancta Dei Evangelia corporaliter a se tacta, quod in custodia immuratorum et aliorum, pro crimine supra dicto in sua custodia positorum et ponendorum, omnem diligentiam et sollicitudinem, quam poterunt, fideliter adhibebunt. Et quod alicui incarcerato nihil unum in secreto loquetur, quin hoc audiat alter custos. Et quod provisionem, quam incarcerati recipiunt ex ordinatione communi, et illud, quod a parentibus et amicis vel aliis personis fidelibus offerretur eisdem, (nisi episcopi et inquisitoris vel suorum commissariorum ordinatio refragetur), ipsis fideliter et absque diminutione aliqua ministrabunt, nec in his fraudem aliquam adhibebunt. Et idem juramentum et coram eisdem personis ministri custodum, priusquam suum exercent officium, exhibebunt. Et quia saepe contingit episcopos proprios habere carceres, sibi et dictis inquisitoribus non communes : volumus et districte praecipimus, ut custodes ad incarceratorum pro dicto crimine custodiam per episcopos vel sede vacante per capitulum deputandi, et eorum ministri coram dictis inquisitoribus vel substitutis ab eis praestent simile juramentum. Notarii quoque inquisitionis coram episcopo et inquisitore vel substitutis ab eis jurabunt, suum officium fideliter exercere. Et idem fiet de aliis personis, necessariis ad praedictum officium exsequendum.

§ 4. Verum quia nimis est grave, ad exterminationem pravitatis praedictae non agere, quod ipsius contagiosa enormitas agendum requirit, grave est quoque et damnatione dignissimum malitiose insontibus eandem imponere pravitatem : episcopo et inquisitori praedictis ac aliis, ad dicti executionem officii substituendis ab eis, in virtute sanctae obedientiae et sub interminatione maledictionis aeternae praecipimus, ut sic discrete et prompte contra suspectos vel diffamatos de hujusmodi pravitate procedant, quod malitiose aut fraudulenter tantam labem, seu quod ipsos in executione officii inquisitionis impediatur, falso alicui non imponant. Quod si odii, gratiae vel amoris, lucri aut commodi temporalis obtentu contra justitiam et conscientiam suam omiserint contra quemquam procedere, ubi fuerit procedendum super hujusmodi pravitate, aut obtentu eodem, pravitatem ipsam vel impedimentum officii sui alicui imponendo, eum super hoc praesumpserint quoquo modo vexare : praeter alias poenas, pro qualitate culpa imponendas eisdem, episcopus aut superior suspensionis ab officio per triennium, ali vero excommunicationis sententias eo ipso incurrant. A qua quidem excommunicationis sententia, qui eandem incurrerint, nisi per Romanum Pontificem nequeant, praeterquam in mortis articulo, et tunc satisfactione praemissa absolutionis beneficium obtinere, nullo in hac parte privilegio suffragante.

§ 5. Alia sane, quae circa praemissum inquisitionis officium a nostris sunt praedecessoribus instituta, quatenus praesenti decreto non obviant, sacri approbatione concilii roborata in sua volumus firmitate manere.

Ibid. c. 1, lib. V., tit. 3.

XIV

Nolentes splendorem solitum negotii fidei per actus indiscretos et improbos quorumvis inquisitorum haeriticae pravitatis quasi tenebrosi fumi caligine obscurari, hoc sacro concilio approbante statuimus, nullis extunc, nisi qui quadragesimum aetatis annum attigerint, officium inquisitionis praedictae committi inquisitoribus, et tam ipsorum quam episcoporum seu

capitulorum sede vacante super hoc deputatis commissariis quibuscumque districtius injungentes, ne praetextu officii inquisitionis quibusvis modis illicitis ab aliquibus pecuniam extorqueant, nec scienter attentent ecclesiarum bona ob clericorum delictum praedicti occasione officii fisco etiam ecclesiae applicare. Quodsi secus in his vel eorum altero fecerint : excommunicationis sententiae eos subjacere decernimus ipso facto, a qua non possint absolvi, praeterquam in mortis articulo, donec illis, a quibus extorserint, plene satisfecerint de pecunia sic extorta, nullis privilegiis, pactis aut remissionibus super hoc valituris. Notarii vero et officiales dicti officii, nec non fratres et socii inquisitorum et commissariorum ipsorum, qui dictos inquisitores aut commissarios secreta noverint talia commisisse, si indignationem Dei ei apostolicae Sedis vitare volerint et offensam, ipsos graviter arguere et corrigere studeant in secreto. Quod si taliter ea sciverint, ut ea probare valeant, si sit opus; haec praelatis inquisitorum et commissariorum eorundem, ad quos id pertinebit, nuntiare sollicitè debeant, qui equidem praelati inquisitores et commissarios praedictos reos inde repertos ab officiis amovere, et amotos alias punire debite seu corrigere teneantur. Praelatis autem inquisitorum id negligentibus agere, praemissa omnia nunciari per praedictos locorum Ordinarios volumus, quibus, ut ea in apostolicae Sedis notitiam perferant, in virtute sanctae obedientiae districtè praecepimus et mandamus. Porro inquisitoribus ipsi districtius inhibemus, ut nec abutantur, quomodolibet concessione portationis armorum, nec officiales nisi sibi necessarios habeant tales, qui se conferant ad sua cum inquisitoribus ipsis officia exsequenda.

Ibid. c. 2, lib. V, tit. 3.

XV

Ex gravi ad nos insinuatione pervenit, quod quorundam communitates locorum in offensam Dei et proximi, ac contra jura divina pariter et humana usurariam approbantes quodammodo pravitatem, per statuta sua juramento quandoque firmata usuras exigere et solvi nedum concedunt, sed ad solvendas eas debitores scienter compellunt, ac juxta ipsorum continentiam statutorum gravia imponendo plerumque usuras repetentibus onera, aliisque utendo super his diversis coloribus et fraudibus exquisitis, repetitionem impediunt earundem. Nos igitur, perniciosis his ausibus obviare volentes, sacro approbante concilio statuimus, ut, quicumque communitatum ipsarum potestates, capitanei, rectores, consules, iudices, consilarii aut alii quivis officiales statuta hujusmodi de cetero facere, scribere vel dictare, aut quod solvantur usurae, vel quod solutae, quum repetuntur, non restituantur plene ac libere, scienter judicare praesumpserint, sententiam excommunicationis incurrant, eandem etiam sententiam incursuri, nisi statuta hujusmodi hactenus edita de libris communitatum ipsarum (si super hoc potestatem habuerint), infra tres menses deleverint, aut si ipsa statuta sive consuetudines, effectum eorum habentes, quoquo modo praesumpserint observare.

§ 1. Ceterum, quia foeneratores sic ut plurimum contractus usurarios occulte ineunt et dolose, quod vix convinci possunt de usuraria pravitate : ad exhibendum, quum de usuris agetur, suarum codices rationum censura ipsos decernimus ecclesiastica compellendos.

§ 2. Sane, si quis in illum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare praesumat, exercere usuras non esse peccatum : decernimus, eum velut

haereticum puniendum, locorum nihilominus ordinariis et haereticæ pravitatis inquisitoribus districtius injungentes, ut contra eos, quos de errore hujusmodi diffamatos invenerint aut suspectos, tanquam contra diffamatos vel suspectos de haeresi procedere non omittant.

Ibid. c. 1, lib. V, tit. 5.

XVI

Archiepiscopo, per quamvis loca exempta suæ provinciae facienti transitum, aut ad ea forsan declinanti, ut crucem ante se libere portari faciat, benedicat populo, divina officia privatim vel publice ibidem audiat, et ea etiam in pontificalibus celebret et faciat in sua praesentia sine pontificalibus celebrari, quovis privilegio contrario non obstante, sacro approbante concilio praesentis constitutionis serie duximus concedendum. Simili modo concedimus episcopo, ut in locis eisdem suæ dioecesis possit populo benedicere, audire divina officia, ea etiam celebrare et in sua praesentia facere celebrari, sic tamen, quod praetextu concessionis hujusmodi in locis ipsis exemptis vel circa hoc privilegiatis nullam aliam jurisdictionem idem archiepiscopus vel episcopus exercent, nec personis exemptis vel privilegiatis molestiam inferat, vel gravamen, nullumque exemptioni vel privilegiis aliud praejudicium generetur, nec ipsis archiepiscopo vel episcopo jus aliud quomodolibet acquiratur.

Ibid. c. 2, lib. V, tit. 7.

XVII

Si quis suadente diabolo in hoc sacrilegii genus proruperit, quod quemvis pontificem injuriose vel temere percusserit, aut ceperit seu banniverit, vel haec mandaverit fieri, aut facta ab illis rata habuerit, vel socius in his fuerit facientis, aut consilium in his dederit aut favorem, seu scienter defensaverit eundem : in illis casibus de praedictis, in quibus excommunicationem per jam editos canones non subiret, sit hujus nostrae constitutionis auctoritate, non obstante quacumque consuetudine, quam reputamus approbante sacro concilio potius corruptelam, anathematis mucrone percussus, a quo nequeat, nisi per summum Pontificem, praeterquam in articulo mortis, absolvi. A feudis insuper, locationibus, officiis et beneficiis spiritualibus sive temporalibus, quae ab ecclesia, cui sic offensus praestit episcopus, obtinet, cadat hoc ipso, ac ad eandem ecclesiam libere revertantur. Ipsius filii, per masculinam descendentes lineam usque ad generationem secundam, omni spe dispensationis adempta, reddantur ipso facto inhabiles ad ecclesiastica beneficia in civitate et dioecesi, in quibus idem episcopus praesidet, obtinenda. Terra quoque ipsius (cum tamen ultra unam dioecesim non contineat), usque ad condignam satisfactionem ejusdem, nec non locus aut loca, in quibus captus episcopus detinebitur, quamdiu detentio ipsa in eisdem duraverit, ecclesiastico subiaceant interdicto. Quod si terra ejusdem duas dioeceses vel ultra contineat : dioecesis domicilii principalis ipsius, et illa etiam, in qua fuerit delictum commissum, si sua sit, et duae aliae, quae sub ipso sint eidem loco magis vicinae, interdicto subiaceant supra dicto. Et quia eo major erit ipsius confusio, quo sua fuerit culpa patentior : quousque dignam satisfactionem praestiterit, per omnes illius loci, in quo commissum est facinus, nec non civitatum et dioecesum vicinarum ecclesias, quibuslibet diebus dominicis et festivis,

pulsatis campanis et candelis accensis excommunicatus publice nunciatur, Et quum absolvendus fuerit, sufficienter et idonee caveat, quod inferendae poenae parebit, et auxiliante Domino poenitentiam peraget injungendam. Civitas autem, quae praemissa vel eorum aliquod in episcopum suum commiserit, interdicto, donec satisfecerit, subjaceat memorato. Potestas vero, consiliarii, ballivus, scabini, advocati, consules, rectores et officiales ipsius quocunque nomine censeantur, in praemissis culpabiles existentes, similiter excommunicationis sententiae, a qua, (nisi ut praemittitur), non valeant absolutionis obtinere beneficium, sint subjecti. Quae omnia tanto magis in episcoporum interfectores sunt servanda, quanto in eos severior, quam in praefatos poena debet exurgere, et gravioris indignationis aculeus desaeivere.

§ 1. Nec super haec quisquam miretur, quod praemissa perpetrantibus poenas non inferimus graviore. Licet enim (quod dicere pudet) haec, proh dolor! frequenter occurrant, multisque grassantibus opus esset exemplo, et ex dignitate offensi poenam metiri deceant offendenti; episcopi enim dicuntur sanctissimi, Christi legati existunt, spirituales sunt patres, nostrique fratres et coepiscopi, columnae comprobantur Ecclesiae, quare gravem oporteret esse poenam culpae violantis dignitatem tantae praeminentiae adaequandam: volumus tamen ad praesens in poenarum exaggeratione temperare rigorem, ad poenas alias processuri, si protervitatem delinquentium hoc exposcere videamus.

§ 2. Sane, si quis in aliquo casuum praedictorum fuerit ab excommunicationis sententia in mortis articulo absolutus, nisi, postquam pristinae restitutus fuerit sanitati, quam cito commode, conspectui Romani pontificis se praesentare curaverit, ejus mandatum humiliter recepturus, prout justitia suadebit: in eadem excommunicationis sententiam reincidat ipso facto. Quamvis enim super hoc satis plene in jure alibi sit provisum: ne tamen aliquis in hoc ex ignorantia juris se satagat excursare, hoc expresse praemissis duximus adnectendum.

Ibid. c. 1, lib. V, tit. 8.

XVIII

Multorum ad nos gravis querela deduxit, quod nonnulli, obtinentes temporale dominium, viros saepe ecclesiasticos capere, captosque, donec sua resignent beneficia, aut ne citati ad apostolicam Sedem ab homine vel a jure venire ad ipsam valeant, ausu detinere sacrilego non verentur, citatos eosdem in exitu eorum districtum ut plurimum capientes. Considerantes igitur, quantum ex his tam nostro et apostolicae Sedis honori, quam personarum ecclesiasticarum quieto et prospero statui non sine damanda exempli pernicie derogetur, sacro approbante concilio statuimus, ut praeter sententiam canonis, quam facientes et fieri procurantes praemissas incurrere dignoscuntur, procurantes ipsi, personae ecclesiasticae existentes, a perceptione fructuum ecclesiarum suarum, si fuerint praelati, triennio sint suspensi. Quod si inferiores existierint, eo ipso obtentis beneficiis sint privati, illis poenam incursum eandem, qui, ne citati, ut praemittitur, ad Sedem apostolicam veniant, sed ut se obtentu hujusmodi a veniendo excusent, a potestate saeculari se capi, ut interdum contigisse audivimus, procurarint. Sane resignationes beneficiorum, modo supra dicto extortas (licet a resignantium ipsorum praelatis receptae aut ratae habitae fuerint), nullius omnino decernimus esse firmitatis, locorum ordinariis injungentes,

ut, postquam eis constiterit, aliquos sibi subjectos poenam et sententiam incurrisse praemissas, ipsas publicare non differant, executionique debitae, prout ad eos pertinuerit, demandare.

Ibid. c. 2, lib. V, tit. 8.

XIX

Gravis ad nos praelatorum querela perduxit, quod nobiles quidam et domini temporales, terris eorum ecclesiastico suppositis interdicto, nedum in locorum suorum capellis, sed et in collegiatis et aliis insignium locorum ecclesiis missas et alia divina officia publice et solemniter faciunt celebrari, ad officia eadem celebranda nunc hos, nunc illos vocantes, et interdum, (quod est deterius), compellentes, hisque non contenti excessibus, per campanarum non solum pulsationem, sed et voce praeconia populos etiam interdictos, ut, interdicti non obstante sententia ad audiendas missas hujusmodi veniant, faciunt evocari. Nonnulli quoque ipsorum suis plerumque subjectis, ne, licet excommunicationis vel interdicti sententia publice sint innodati, de ecclesiis, dum in ipsis missarum celebrantur solemnia, instantibus etiam celebrantibus exeant, praecipere non verentur, ex quo frequenter contingit, quod non sine Dei offensa clerique ac populi scandalo ipsa missarum solennia remanent inexpleta. Ne igitur excessus sic graves excedentium impunitate trahantur ab aliis in exemplum : praesumptores praefatos, qui locis interdicto suppositis quemquam de cetero divina celebrare officia quomodolibet cogere, aut qui modo praedicto ad officia eadem audienda aliquos, excommunicationis praesertim vel interdicti ligatos sententia, evocare, seu qui, ne excommunicati publice aut interdicti de ecclesiis, dum in ipsis missarum aguntur solemnia, a celebrantibus ut exeant, prohibere, nec non excommunicatos publice et interdictos, qui in ipsis ecclesiis, nominatim a celebrantibus ut exeant moniti, remanere praesumpserint, excommunicationis sententia, a qua per Sedem duntaxat apostolicam possint absolvi, sacro approbante concilio innodamus.

Ibid. c. 2, lib. V, tit. 10.

On se demande si la grande constitution *Exivi de paradiso*, concernant les discussions survenues entre les frères mineurs, appartient aussi au synode de Vienne. Elle se trouve dans le cinquième livre des *Clémentines* (lit. 11, cap. 1), où elle ne porte pas cette date : *Datum II Nonas Maii*, qui se trouve dans d'autres exemplaires². Le but de ce document était de réconcilier entre eux les deux partis qui existaient parmi les disciples de S. François, les *spirituales* et les *conventuales*. Depuis Oliva, plusieurs franciscains étaient restés persuadés que l'ordre avait dévié de la règle de son fondateur, particulièrement au sujet du vêtement et de la pauvreté. Ces rigoristes avaient obtenu de Célestin V la

(1) RAYNALD, 1312, 23; p. 562 de l'édition de MANSI.

permission de se séparer de l'ordre, et y formaient une congrégation particulière, sous le titre de *Ermîtes du pape Célestin*. Ils habitaient surtout la Grèce et les îles de l'Archipel. Boniface VIII les obligea à revenir en Occident, et à rentrer dans leur ordre. Beaucoup revinrent, en effet, dans la basse Italie et en France, mais ils s'obstinèrent à rester séparés de l'ordre, d'autant plus que Boniface ne tarda pas à mourir; ils eurent des habits particuliers, de même qu'un général spécial, Ubertain de Casal. Pour en finir avec ces divisions, le pape Clément V publia une interprétation authentique des passages qui, dans la règle des franciscains, donnaient lieu aux discussions; aussi la décrétale porte-t-elle dans les *Clémentines* le titre : *De verborum significatione*, de même que la bulle *Exiit* du pape Nicolas III (*in Sexto*, c. 3, lib. V, tit. 12), dont celle de Clément V prétend n'être que le complément. Voici la bulle de Clément V :

Exivi de paradiso, dixi : rigabo hortum plantationum, ait ille coelestis agricola, qui vere fons sapientiae, Verbum Dei, a Patre, in Patre manens, genitum ab aeterno novissime diebus istis, fabricante sancto Spiritu in utero Virginis caro factum, exivit homo ad opus arduum redemptionis humani generis peragendum, exemplar se dando coelestis vitae, praebens hominibus semet ipsum. Verum quia plerumque mortalitatis vitae sollicitudinibus pressus homo mentis ad aspectum ad exemplaris hujusmodi intuitu divertebat : verus noster Salomon in solo militantis Ecclesiae hortum voluptatis inter ceteros quendam fecit a procellosis mundi fluctibus elongatum, in quo quietius ac securius vacaretur contemplantis servandisque hujusmodi operibus exemplaris, in hunc mundum introivit ipse, ut rigaret ipsum foecundis aquis spiritualis gratiae et doctrinae. Hic hortus siquidem est fratrum Minorum sancta religio, quae muris regularis observantiae firmiter undique circumclusa, intra se solo contenta Deo, adornatur abunde novellis plantationibus filiorum. Ad hunc veniens dilectus Dei Filius mortificantis poenitentiae myrrham metit cum aromatibus, quae suavitate mira universis odorem attrahentis sanctimoniae circumfundunt. Haec est illa coelestis vitae forma et regula, quam descripsit ille confessor Christi eximius sanctus Franciscus, ac servandam a suis filiis verbo docuit pariter et exemplo. Quia vero dictae sanctae regulae professores ac aemulatores devoti, ut et alumni et veri filii tanti patris, affectabant, sicut et ferventer affectant, ad purum et ad plenum praemissam regulam firmiter observare : attendentes quaedam, quae dubium poterant afferre sensum, in ipsius regulae serie contineri, pro ipsorum declaratione habenda recurrerunt prudenter olim ad apicem apostolicae dignitatis, ut certificati per ipsam, cujus pedibus etiam per ipsam regulam sunt subjecti, possent Domino, pulsus cunctis dubiis, eum plena charitate conscientiae deservire. Horum autem piis ac justis supplicationibus, plures praedecessores nostri Romani pontifices successive, (sicut dignum erat), applicantes aures et animum, declaraverunt ea, quae dubia videbantur, ediderunt nonnulla, et aliqua concesserunt, sicut expedire videbant fratrum conscientis ac purae observantiae status. Verum quia plerumque, ubi culpa non est, eam timere solent conscientiae timora-

tae, quae in via Dei quodcumque devium expavescunt : non sunt ad plenum ex dictis declarationibus dictorum omnium fratrum conscientiae quietatae, quin circa aliqua ad regulam ipsorumque statum pertinentia dubitationum in ipsis fluctus aliqui generentur et oriantur, sicut ad aures nostras pluries et de quampluribus in publicis et privatis consistoriis est perlatum. Quapropter per ipsos fratres nobis exstitit humiliter supplicatum, quatenus praedictis dubiis, quae occurrerunt, et quae possunt occurrere in futurum, adhibere opportuna declarationis remedia de benignitate Sedis apostolicae curaremus. Nos igitur, cujus animus ab aetate tenera pia devotione efferebuit ad hujusmodi professores regulae, et ad ordinem ipsum totum, nunc autem ex communi cura pastoralis regiminis, quam immeriti sustinemus, ad ipsos fovendos, dulcius et attentius gratiosis favoribus prosequendos, tanto provocamur ardentius, quanto frequentius intenta mente revolvimus fructus uberes, quos ex eorum exemplari vita et salutari doctrina toti universali Ecclesiae continue cernimus provenire, tam pia supplicantium intentione commoti ad peragendum diligenter quod petitur studia nostra duximus convertenda, ipsaque dubia per plures archiepiscopos et episcopos, et in theologia magistros, et alios literatos, providos et discretos examinari fecimus diligenter. Quum igitur in primis ex eo, quod in dictae regulae principio habetur : « Regula et vita fratrum Minorum haec est, scilicet Domini nostri Jesu Christi sanctum Evangelium observare, in obedientia vivendo sine proprio et in castitate, » item infra : « Finito vero anno probationis recipiantur ad obedientiam, promittentes vitam istam semper et regulam observare, » item circa finem regulae : « Paupertatem et humilitatem, et sanctum Evangelium Domini nostri Jesu Christi, quod firmiter promisimus, observemus, » fuit haesitatum, an fratres ejusdem ordinis ad omnia tam praecipua quam consilia Evangelii ex professione suae regulae teneantur, quibusdam dicentibus, quod ad omnia, aliis autem asserentibus, quod ad sola illa tria consilia, videlicet « vivere in obedientia, in castitate et sine proprio, » et ad ea, quae sub verbis obligatoriis ponuntur in regula, obligantur : nos, circa hunc articulum praedecessorum nostrorum vestigiis inhaerentes, ipsumque articulum, quod aliquid clarius prosequentes, dictae haesitationi duximus respondendum, quod, cum votum determinatum cujuslibet habeat cadere sub certo, vovens regulam non potest dici teneri ex vi voti hujusmodi ad ea consilia evangelica, quae in regula non ponuntur. Et quidem B. Francisci conditoris regulae haec probatur fuisse intentio, ex hoc, quod quaedam evangelica consilia in regula posuit, aliis praemissis. Si enim per illud verbum : « Regula et vita fratrum Minorum haec est etc., » intendisset eos ad omnia consilia evangelica obligare : superflue et nugatorie quaedam eorum, suppressis ceteris, in regula expressisset. Quum autem natura termini restrictivi hoc habeat, quod sic excludit ab ipso extranea, quod cuncta ad ipsum pertinentia concludit : declaramus et dicimus, quod dicti fratres non solum ad illa tria vota nude et absolute accepta ex professione suae regulae obligantur, sed etiam tenentur ad ea omnia implenda, quae sunt pertinentia ad haec tria praedicta, quae regula ipsa ponit. Nam si ad haec tria praedicta tantum, praecise et nude promittentes se servare regulam vivendo in « obedientia, castitate et sine proprio, » et non etiam ad omnia contenta in regula, quae haec tria modificant, arctarentur : pro nihilo et vane proferrentur haec verba : « Promitto semper hanc regulam observare, » ex quo ex his verbis nulla obligatio nasceretur. Nec tamen putandum est, quod B. Franciscus professores hujus regulae quantum ad omnia contenta in regula, modificantia tria vota, ad alia in ipsa expressa intenderit aequaliter esse obligatos ; quin potius

aperte discrevit, quod quoad quaedam ipsorum ex vi verbi transgressio est mortalis, et quoad quaedam alia, non quum ad quaedam ipsorum verbum apponat praecepti vel aequipollentis eidem, et quoad aliqua verbis aliis sit contentus. Item quia praeter ea, quae expresse verbo praecepti ac exhortationis seu monitionis ponuntur in regula, nonnulla verbo imperativi modi negative vel affirmative apposito inseruntur, haecenus existit dubitatum, an tenerentur ad ista, ut ad habentia vim praecepti : et quia (ut intelleximus) non minuitur hoc dubium, sed augetur ex eo, quod felicitis recordationis Nicolaus papa III, praedecessor noster, noscitur declarasse, quod fratres ipsi ex professione suae regulae sunt adstricti ad ea consilia evangelica, quae in ipsa regula praeceptorie vel inhibitorie, seu sub verbis aequipollentibus exprimuntur, et nihilominus ad eorum omnium observantiam, quae ipsis in eadem regula sub verbis obligatoriis inducuntur : supplicaverunt praedicti fratres, ut ad ipsorum conscientias servandas declarare, quae horum censi debeant praeceptis aequipollentia ac obligatoria, dignemur. Nos itaque, qui in sinceris horum conscientiarum delectamur, attendentes, quod in his, quae animae salutem respiciunt, ad vitandos graves remorsus conscientiae pars securior est tenenda, dicimus, quod, licet fratres non ad omnium, quae sub verbis imperativi modi ponuntur in regula, sicut ad praeceptorum seu praeceptis aequipollentium observantiam teneantur, expedit tamen ipsis fratribus ad observandam puritatem regulae et rigorem, quod ad ea, sicut ad aequipollentia praeceptis, se noverint obligatos, quae hic inferius adnotantur. Ut autem haec, quae videri possunt aequipollentia praeceptis ex vi verbi, vel saltem ratione materiae, de qua agitur, seu ex utroque sub compendio habeantur ; declaramus, quod illud, quod ponitur in regula de non habendo plures tunicas, quam unam cum caputio, et aliam sine caputio ; item, de non portandis calceamentis, et de non equitando extra casum necessitatis ; item, quod fratres vilibus induantur ; item, jejunare a festo omnium Sanctorum usque ad Natale Domini, et in sextis feriis teneantur ; item, quod clerici faciant divinum officium secundum ordinem sanctae Romanae Ecclesiae ; item, quod ministri et custodes pro necessitatibus infirmorum et fratribus induendis sollicitam curam gerant ; item, quod, si quis fratrum in infirmitatem ceciderit, alii fratres debent ei servire ; item, quod fratres non praedicent in episcopatu alicujus episcopi, quum ab eo illis fuerit contradictum ; item, quod nullus audeat penitus populo praedicare, nisi a generali ministro vel aliis, quibus secundum declarationem praedictam id competit, fuerit examinatus, approbatus, et ad hoc institutus ; item, quod fratres, qui cognoscerent, se non posse praemissam regulam specialiter observare, debeant et possint ad suos ministros recurrere ; quod omnia, quae ponuntur in regula ad formam habitus tam novitiorum quam etiam professorum, nec non ad receptionis modum ac professionem spectantia, nisi recipientibus quoad habitum novitiorum, sicut dicit regula, secundum Deum aliter videatur : haec, inquam, omnia sunt a fratribus tanquam obligatoria observanda. Item ordo communiter sensit, tenet et tenuit ab antiquo, quod, ubicumque ponitur in regula hoc vocabulum *teneantur* : obtinet vim praecepti, et observari debet a fratribus sicut tale. Ceterum quia Christi confessor praedictus, agendorum ac servandorum circa recipiendos ad ordinem ministris et fratribus modum praebens, dixit in regula, quod caveant fratres et eorum ministri, ne sint solliciti de rebus suis temporalibus, ut libere faciant de eis quicquid ipsis a Domino fuerit inspiratum, licentiam tamen habeant ipsi ministri mittendi eos ad aliquos Deum timentes, si consilium requiratur, quorum consilio sua bona pauperibus erogentur : dubitaverunt et dubitant multi fratrum,

an liceat ipsis de bonis ingredientium quicquam recipere, si donetur, et si ad dandum personis et conventibus possint eos inducere sine culpa, si etiam ad disponendum de distributione rerum talium debeant ipsi ministri seu fratres dare consilium, ubi ad consulendum alii, quam ex ipsis, ad quos ingressuri mittantur, possint idonei inveniri. Nos autem, considerantes attente, intendisse sanctum Franciscum, suae regulae professores, quos fundaverat in maxima paupertate, ab affectu temporalium rerum ipsorum ingredientium per dicta verba specialiter et totaliter elongare, ut, quantum est ex parte fratrum ipsorum, receptio ad ordinem sancta et purissima appareret, et ne aliquo modo oculum viderentur habere ad bona eorum temporalia, sed ad ipsos tantum divino servitio mancipandos : dicimus, de cetero debere tam ministros quam fratres ceteros a dictis inductionibus ad sibi dandum, et suasionibus, nec non et dandis circa distributionem consiliis abstinere, quum per hoc ad timentes Deum status alterius mitti debeant, non ad fratres, ut vere cunctis pateant esse tam salubris instituti paterni studiosi zelatores seduli et perfecti. Quum vero facere de rebus suis quod Dominus inspirabit ipsamet regula ingredientibus liberum velit esse : non videtur, quin liceat eis recipere, consideratis scilicet eorum necessitatibus et moderationibus declarationis jam dictae, si quid de bonis suis intrans, sicut et ceteris pauperibus per modum eleemosynae libere velit dare. Cavere tamen in acceptatione oblatorum talium decet fratres, ne ex receptorum quantitate notabili praesumi possit sinister oculus contra ipsos. Praeterea quum dicitur in regula, quod illi, qui jam promiserunt obedientiam, habeant unam tunicam cum caputio, et aliam sine caputio, qui habere voluerint ; item, quod fratres omnes vestimentis vilibus induantur, nosque praedicta verba declaraverimus aequipollere praeceptis : volentes haec determinari plenius, dicimus, quantum ad numerum tunicarum, quod pluribus uti non licet, nisi in necessitatibus, quae haberi possunt ex regula, secundum quod hunc passum memoratus praedecessor noster plenius declaravit. Vilitatem autem vestium, tam habitus quam interiorum tunicarum, illam intelligi debere dicimus, quae secundum consuetudinem vel conditionem patriae debeat quantum ad colorem panni et pretium vilitatis merito reputari. Non enim quoad regiones omnes potest determinatus unus modus in talibus assignari. Hujusmodi etiam vilitatis iudicium ministris et custodibus seu guardianis duximus committendum, eorum super hoc conscientias onerantes, ita tamen, quod servant in vestibus vilitatem. Quorum etiam ministrorum, custodum et guardianorum iudicio eodem modo relinquimus, pro qua necessitate possint ipsi fratres calceamenta portare. Deinde, quum duobus temporibus adnotatis in regula, scilicet a festo omnium Sanctorum usque ad Nativitatem Domini et maxime Quadragesimae, in quibus jejuna tenentur, inseratur in eadem regula : « Alii autem temporibus non teneantur, nisi sexta feria jejuna, » et ex hoc voluerunt aliqui dicere, quod dicti ordinis fratres non tenentur, nisi ex condecencia, ad alia jejunia quam ad ista ; declaramus debere intelligi, eos non teneri ad jejunium aliis temporibus, praeterquam in jejuniiis, ab Ecclesia constitutis. Non est enim verisimile, quod vel institutor regulae, vel etiam confirmator, absolvere ipsos intenderit a servandis illis jejuniiis, ad quae de communi statuto Ecclesiae obligantur ceteri Christiani. Porro quum dictus Sanctus, volens fratres suos super omnia a denariis seu pecunia esse totaliter alienos, praecepit firmiter fratribus universis, ut nullo modo denarios vel pecuniam recipiant per se vel per interpositam personam, istumque articulum declarans idem praedecessor noster casus et modos posuerit, quibus servatis a fratribus non possint dici nec debent per se vel per alium pecuniae recep-

tatores contra regulam vel sui ordinis puritatem : dicimus fratres teneri cavere summopere, quod pro aliis causis et sub modis aliis, quam ponat dicti praedecessoris nostri declaratio, ad dantes pecunias sive deputatos nuncios non recurrant, ne, si secus ab ipsis attentatum fuerit, transgressores praecepti et regulae merito possint dici. Nam ubi aliquid alicui generaliter prohibetur, quod expresse non conceditur, intelligitur denegatum. Quocirca quaestus omnis pecuniae ac oblationum pecuniarum receptio in ecclesia vel alibi, cippi vel trunci ordinati ad offerentium seu donantium pecunias reponendas, nec non et quicumque recursus alius ad pecunias seu habentes ipsas, qui per declarationem praedictam non conceditur, haec, inquam, omnia sunt eis simpliciter interdicta. Quum etiam recursus ad amicos speciales expresse tantum in duobus casibus secundum regulam concedatur, videlicet, pro necessitatibus infirmorum et fratribus induendis, idque pie et rationabiliter, considerata necessitate vitae, ad alias necessitates fratrum pro tempore occurrentes cessantibus eleemosynis, seu etiam ingruentibus, saepe dictus praedecessor noster duxerit extendendum : attendant fratres praefati, quod pro nullis causis aliis, quam praedictis vel similibus in via vel alibi recurrere licet eis ad amicos hujusmodi, sive sint dantes pecunias seu deputati per ipsos, sive nuncii vel depositarii, seu alio quovis nomine appellentur, etiamsi concessi per eandem declarationem modi circa pecuniam integre servarentur. Denique quum idem confessor summe affectaverit, suae regulae professores totaliter esse abstractos ab affectu et desiderio terrenorum, et specialiter a pecunia et ejus usu totaliter inexpertos, sicut probat prohibitio de recipienda pecunia in regula saepius repetita : curare fratres vigilanter necesse est, quod, quum ex causis praedictis et modis ad habentes pecunias, deputatas pro ipsorum necessitatibus, recurrere oportebit ad tenentes ipsas, quicumque hi fuerint, principales vel nuncii, in omnibus sic se gerant, quod se cunctis ostendant in dictis pecuniis, (sicut nec habent), penitus nil habere. Quapropter praecipere, quod et qualiter pecunia expendatur, computumque exigere de expensa, eam quomodocumque repetere sive deponere aut deponi facere, capsulam pecuniae vel ejus clavem deferre, nos actus et consimiles sibi fratres illicitos esse sciant. Praedicta enim facere ad solos dominos pertinet, qui dederunt, et eos, quos ipsi deputaverint ad hoc ipsum. Proinde quum vir sanctus, paupertatis praemissae in regula modum exprimens, dixerit in eadem : « Fratres nihil sibi approprient, nec domum, nec locum, nec aliquam rem, sed tanquam peregrini et advenae, in hoc saeculo in paupertate et humilitate Domino famulantes, vadant pro eleemosyna confidenter, » sicque declaratum existit per nonnullos praedecessores nostros Romanos pontifices, hanc expropriationem intelligi debere tam in speciali quam etiam in communi, propter quod et rerum omnium concessarum, oblatarum et donatarum fratribus, (quas et quarum usum, facti scilicet, ordini vel ipsis fratribus licet habere), proprietatem et dominium in se et Romanam Ecclesiam receperunt, dimisso ipsis fratribus in eis tantummodo usu facti simplicis : ad nostrum fuerunt deducta examina, quae in ordine fieri dicebantur, et videbantur praedicto voto et puritati ordinis repugnare, videlicet, ut ea prosequamur ex ipsis, quae remedio credimus indigere, quod se institui heredes non solum sustinent, sed procurant ; item, quod redditus annuos recipiant interdum in tam notabili quantitate, quod conventus habentes totaliter inde vivunt ; item, quod, quum ipsorum negotia etiam pro rebus temporalibus in curiis agitantur, assistunt advocatis et procuratoribus, et ad instigandum eosdem se ibidem personaliter repraesentant ; item, quod executiones ultimarum suscipiunt voluntatum et gerunt, seque intromittunt quandoque

de usurarum vel male ablatorum dispositionibus seu restitutionibus faciendis; item, quod alicubi non solum excessivos hortos, sed etiam vineas magnas habent, de quibus tam de oleis quam de vino multum colligitur ad vendendum; item, quod temporibus messium vel vindemiarum sic copiose granum et vinum mendicando vel aliunde emendo colliguntur a fratribus, et in cellariis et granariis reconduntur, quod per anni residuum et absque eorum mendicatione possunt transigere vitam suam, item, quod ecclesias vel alia aedificia faciunt vel procurant fieri in quantitate et curiositate figurae et formae, ac sumptuositate notabiliter excessiva, sic, quod non videntur habitacula pauperum, sed magnatum. Paramenta etiam ecclesiastica in plerisque locis tam multa habent et tam notabiliter pretiosa, quod excedunt in his magnas ecclesias cathedrales. Equos insuper et arma eis oblata in funeribus recipiunt indistincte. Tamen communitas fratrum, et specialiter rectores ipsius ordinis asserebant, quod praedicta seu plura ex ipsis in ordine non fiebant, quod et, si qui reperiuntur rei in talibus, rigide puniuntur, nec non contra talia, ne fiant, sunt facta pluries ab antiquo statuta in ordine multum stricta. Cupientes igitur nos ipsorum fratrum providere conscientis, et cuncta dubia, (quantum possibile nobis est), de ipsorum pectoribus remove, ad praedicta modo, qui sequitur, respondemus. Quum enim ad veritatem vitae pertineat, ut id, quod exterius agitur, interiorum mentis dispositionem et habitum repraesentet: necesse habent fratres, qui se expropriatione tanta a temporalibus abstraxerunt, ab omni eo, quod dictae expropriationi esset vel posset videri contrarium, abstinere. Quia igitur in successione transit non solum usus rei, sed et dominium suo tempore in heredes, fratres autem praefati nihil sibi in speciali acquirere, vel eorum ordini possunt etiam in communi: declarando dicimus, quod successione hujusmodi, quae etiam ex sui natura indifferenter ad pecuniam, et etiam ad alia mobilia et immobilia se extendunt, considerata sui puritate voti nullatenus sunt capaces. Nec licet eis valorem hereditatum talium, vel tantam earum partem, quod praesumi posset, hoc in fraudem fieri, quasi sub modo et forma legati sibi dimitti facere, vel sic dimissa recipere, quin potius ista sic fieri ab ipsis simpliciter prohibemus. Quumque annui redditus inter immobilia censeatur a jure, ac hujusmodi redditus obtinere paupertati et mendicitati repugnet: nulla dubitatio est, quod praedictis fratribus redditus quoscumque, sicut et possessiones vel eorum etiam usum, (cum eis non reperiatur concessus), recipere vel habere conditione considerata ipsorum non licet. Amplius, quum non solum, quod malum esse dignoscitur, sed et omne, quod speciem habet mali, sit a viris perfectis specialiter evitandum, ex talibus autem assistentibus in curiis et instigationibus, quum de rebus agitur in ipsorum commodo convertendis, creduntur verisimiliter ex his, quae foris patent, (de quibus habent homines foris judicare), in ipsis rebus fratres assistentes aliquid quaerere tanquam suum, nullo modo debent hujusmodi voti et regulae professores se talibus curiis et litigiosis actibus immiscere, ut et testimonium habeant ab his, qui foris sunt, et puritati satisfaciant voti sui, ac evitetur per hoc scandalum proximorum. Verum etiam quum dicti ordinis fratres non solum a receptione proprietate, dominio sive usu ipsius pecuniae, verum etiam a contrectatione qualibet ipsius et ab ea sint penitus alieni, quemadmodum saepe dictus praedecessor noster in declaratione hujusmodi regulae plane dixit; quumque dicti ordinis professores pro nulla re temporali possint in judicio experiri: praedictis fratribus non licet nec competit, quin potius considerata sui puritate status debent sibi scire interdictum, quod hujusmodi executionibus et dispositionibus se exponant, quum haec saepius absque litigio et

contractatione vel administratione pecuniae nequeant expediri. Verumtamen in his exsequendis dari consilium ipsorum statui non obsistit, quum ex hoc ipsis circa bona temporalia nulla jurisdictio, sive actio in iudicio, sive dispensatio tribuatur. Licet vero non solum sit licitum, sed et multum conveniens rationi, quod fratres, quin in laboribus spiritualibus orationis et studii sedulo occupantur, hortos et areas habeant competentes ad collectionem vel recreationem sui, et interdum ad se ipsos post labores hujusmodi corporaliter deducendos, nec non ad habenda necessaria hortalia pro se ipsis : habere tamen hortos aliquos, ut colantur, ac olera ac alia hortalia pretio distrahantur, nec non et vineas, repugnat suae regulae et ordinis puritati. Secundum quod dictus praedecessor declaravit ac etiam ordinavit, quod, si talia ad usus proxime dictos, ut puta agrum vel vineam ad colendum et consimilia, fratribus legarentur, per omnem modum fratres a receptione talium abstinerent, quum etiam praemissa habere, ut pretium fructuum suis temporibus habeatur, ad naturam et formam proventuum appropinquet. Rursus quum praedictus Sanctus tam in exemplis vitae quam verbis regulae ostenderit, se velle, quod fratres sui et filii, divinae providentiae innitentes, suos in Deum jacerent cogitatus, qui volucres coeli pascit, quae non congregant in horrea, nec seminant, nec metunt : non est verisimile, voluisse ipsum eos habere granaria vel cellaria, ubi quotidianis mendicationibus deberent sperare posse transigere vitam suam. Et idcirco non ex timore levi relaxare se debent ad congregationes et conservationes hujusmodi faciendas, sed tunc tantum, quum esset multum credibile ex jam expertis, quod non possent vitae necessaria aliter invenire. Hoc autem ministrorum et custodum simul et separatim in suis administrationibus et custodiis, cum guardiani et duorum de conventu loci discretorum sacerdotum et antiquorum in ordine fratrum consilio et assensu, duximus iudicio relinquendum, eorum super hoc specialiter conscientias onerantes. Hinc est etiam, quod, quum vir sanctus fratres suos in paupertate summa ac humilitate fundare voluerit, quoad affectum pariter et effectum, sicut fere regula tota clamat, convenit ipsis, quod nullo modo deinceps fieri faciant vel fieri sustineant ecclesias vel alia quaecunque aedificia, quae, considerato fratrum inhabitantium numero, excessiva in multitudine et magnitudine debeant reputari. Ideoque volumus, quod ubique in suo ordine deinceps temperatis et humilibus aedificiis sint contenti, ne huic tantae paupertati promissae, quod patet oculis, contrarium foris clamet. Quamvis etiam paramenta et vasa ecclesiastica ad honorem divini nominis ordinentur, propter quem omnia fecit ipse Deus : tamen qui absconditorum est cognitor, ad animum sibi ministrantium respicit principaliter, non ad manum, nec per illas sibi vult serviri, quae suorum servitorum conditioni et statui dissonarent ; propter quod sufficere debent eis vasa et paramenta ecclesiastica decencia, in numero et in magnitudine sufficientia competenter. Superfluitas autem, aut nimia pretiositas, vel quaecunque curiositas in his seu aliis quibuscunque non potest ipsorum professioni vel statui convenire. Quum enim haec sapiant thesaurizationem seu copiam : paupertati tantae quoad humanum iudicium derogant manifeste. Quapropter praemissa servari a fratribus volumus et mandamus. Circa equorum vero et armorum oblationes illud decernimus in omnibus et per omnia observandum, quod per declarationem praedictam in pecuniariis noscitur eleemosynis definitum. Ex praemissis autem successit non parum scrupulosa quaestio inter fratres, videlicet : utrum ex suae professione regulae obligentur ad arcum et tenuem sive pauperem usum rerum ; quibusdam ex ipsis credentibus et dicentibus, quod, sicut quoad dominium rerum habent ex voto abdicationem artissimi-

mam, ita ipsis quoad usum arctitudo maxima et exilitas est indicta; aliis in contrarium asserentibus, quod ex professione sua ad nullum usum pauperem, qui non exprimat in regula, obligantur, licet teneantur ad usum moderatum temperantiae, sicut et magis ex condecanti, quam ceteri christiani. Volentes itaque conscientiarum praedictorum fratrum providere quieti, et his altercationibus finem dare, declarando dicimus, quod fratres Minores ex professione suae regulae specialiter obligantur ad arctos usus seu pauperes, qui in ipsorum regula continentur; et eo obligationis modo, sub quo continet seu ponit regula dictos usus: Dicere autem, sicut aliqui asserere perhibentur; quod haereticum sit, tenere usum pauperem includi vel non includi sub voto evangelicae paupertatis, praesumptuosum et temerarium judicamus. Demum, quia ex eo, quod dicta regula, per quos et ubi fieri debeat ministri generalis electio, tradens, nullam facit de ministrorum provincialium electione vel institutione penitus mentionem, oriri super hoc poterat dubitatio inter fratres: nos, volentes posse ipsos clare ac secure procedere in omnibus factis suis, declaramus, statuimus et ordinamus in hac constitutione in perpetuum valitura, ut, quum alicui provinciae de ministro fuerit providendum, ipsius ministri electio penes capitulum provinciale resideat, quam idem capitulum de sequenti, qua fuerit congregatum, facere teneatur; ipsius autem electionis confirmatio ad ministrum pertineat generalem. Et si quidem ad electionem hujusmodi per formam scrutinii procedatur, et, votis in diversa divisis, electiones plures in discordia celebrari contingat: illa, quae a majori parte capituli numero, (nulla zeli vel meriti collatione aut consideratione habita), fuerit celebrata, exceptione seu contradictione quacunquae alterius partis non obstante, per dictum generalem ministrum de consilio discretorum de ordine, (prius tamen ex officio, prout spectat ad ipsum, diligenti examinatione praemissa), confirmetur, vel etiam infirmetur, prout eis secundum Deum visum fuerit expedire. Et si fuerit infirmata, ad capitulum provinciale electio hujusmodi revertatur. Ceterum, si capitulum memoratum die praedicta ministrum eligere praetermittat, extunc ministri provincialis provisio ad generalem ministrum libere devolvatur. Verum si ministro praedicto et capitulo generalibus ex certa, manifesta ac rationabili causa videretur aliquando in provinciis ultramarinis Hyberniae, seu Graeciae, seu Romae, in quibus hactenus alius providendi modus dicitur ex causa certa et rationabili fuisse servatus, expedire, ministrum provincialem per ministrum generalem cum proborum ordinis consilio potius, quam per capituli praedicti electionem praefici in provinciis Hyberniae, etiam ultramarinis irrefragabiliter; in Romana vero vel Graecia, quando minister dictae provinciae moreretur vel absolveretur citra mare, illa vice servetur absque dolo, partialitate et fraude, (super quo eorum conscientias oneramus), quod super hoc dictus minister cum dictorum proborum consilio duxerit ordinandum. In destitutione vero dictorum ministrorum provincialium servari volumus, quod super hoc hactenus de ipso ordine extiterit observatum. Ceterum si contingeret eosdem ministro generali carere, per vicarium ordinis fiat super hoc, quod faciendum fuerit per eundem ministrum, usque quo provisum fuerit de generali ministro: Porro, si quid de hujusmodi ministro provinciali secus attentari forte contigerit, illud ipso facto sit irritum et inane. Nulli igitur omnino hominum liceat hanc paginam nostrarum declarationum, dictorum, commissionis, responsionis, prohibitionis, ordinationis, mandati, constitutionum, judicationum et voluntatum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem

omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Saepe contingit, quod causas committimus, et in earum aliquibus simpliciter et de plano, ac sine strepitu et figura judicii procedi mandamus; de quorum significatione verborum a multis contenditur, et qualiter procedi debeat dubitatur. Nos autem, dubitationem hujusmodi, (quantum nobis est possibile), decidere cupientes, hac in perpetuum valitura constitutione sancimus, ut iudex, cui taliter causam committimus, necessario libellum non exigat, litis contestationem non postulet, tempore etiam feriarum, ob necessitates hominum indultarum a jure, procedere valeat, amputet dilationum materiam, litem, quantum poterit, faciat breviorum, exceptiones, appellationes dilatorias et frustratorias repellendo, partium, advocatorum et procuratorum contentiones et jurgia, testiumque superfluum multitudinem refrenando. Non sic tamen iudex litem abbreviet, quin probationes necessariae et defensiones legitimae admittantur. Citationem vero ac praestationem juramenti de calumnia vel malitia, sive de veritate dicenda, ne veritas occultetur, per commissionem hujusmodi intelligimus non excludi. Verum quia juxta petitionis formam pronuntiatio sequi debet: pro parte agentis, et etiam rei, si quid petere voluerit, est in ipso litis exordio petitio faciendi sive in scriptis sive verbo, actis tamen continuo, (ut, super quibus positiones et articuli formari debeant, possit haberi plenior certitudo, et ut fiat diffinitio clarior), inserenda. Et quia positiones ad faciliorem probationem litium propter partium confessiones, et articulos ob clariorem probationem usus longaevis in causis admisit: nos, usum hujusmodi observari volentes, statuimus, ut iudex, sic deputatus a nobis, (nisi aliud de partium voluntate procedat), et ad dandum simul utrosque terminum dare possit, et ad exhibendum omnia acta et munimenta, quibus partes uti volunt in causa, post dationem articulorum diem certam, quodcumque sibi videbitur, valeat assignare, eo salvo, quod, ubi remissionem fieri contingeret, pro testibus producendis possint etiam instrumenta produci, assignatione hujusmodi non obstante. Interrogabit etiam partes sive ad earum instantiam, sive ex officio, ubicunque hoc aequitas suadebit. Sententiam vero diffinitivam, (citatis ad id, licet non peremptorio, partibus,) in scriptis, et, prout magis sibi placuerit, stans vel sedens proferat, etiam (si ei videtur) conclusionem non facta, prout ex petitione et probatione et aliis aetatis in causa faciendum. Quae omnia etiam in illis casibus, in quibus per aliam constitutionem nostram vel alias procedi potest simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii volumus observari. Si tamen in praemissis casibus solemnibus ordo judiciarius in toto vel in parte non contradicentibus partibus observetur, non erit processus propter hoc irritus, nec etiam irritandus. Data Avinion. XIII. Kal. Decembr. Pont. nostri Ao. II.

Après la publication de cette bulle, le pape força les *spirituales* à rentrer dans l'ordre; quiconque s'y refusait était excommunié.

Raynald a combattu l'opinion, déjà très-répondue de son temps, d'après laquelle la constitution précédente aurait été approuvée par le concile de Vienne; il s'autorisait pour cela d'un passage de la longue bulle *Quia vir reprobus*, publiée le 18 novembre 1329, par Jean XXII, et par laquelle ce pape con-

damnait le sentiment émis par Michel de Céséna, général déposé des frères mineurs, disant que l'ordonnance *Exiit* du pape Nicolas III avait été confirmée par le synode de Vienne ¹. Mais la conclusion adoptée par Raynald ne me paraît pas pleinement justifiée par les paroles de Jean XXII. Ce pape dit simplement que la bulle *Exiit* n'a pas été confirmée à Vienne, sur un point (savoir que les frères mineurs n'avaient *in rebus consumtibilibus*, que l'*usum simplicem* ou *facti*, c'est-à-dire ce qui était absolument nécessaire pour vivre), et il ajoute qu'une pareille confirmation ne se trouve dans aucune constitution (sans en excepter la bulle *Exivi* de Clément V ²); mais il ne résulte de là en aucune façon que cette bulle *Exivi* n'ait pas été approuvée par le concile de Vienne. Aussi Wadding peut-il être complètement dans le vrai, lorsqu'il dit que la bulle *Exivi*, avait été d'abord lue le 5 mai 1312 par le pape Clément dans un consistoire, et que le lendemain elle avait été solennellement publiée dans la troisième session ³. Le contemporain Bernard Guido écrit dans sa *Vita Clementis* : « Plusieurs constitutions furent publiées dans ce synode, *inter quas fuit una quæ incipit : Exivi de paradiso* ⁴. Il est vrai que la bulle ne porte pas ces mots : *Sacro approbante concilio* ; mais les explications données plus haut prouvent qu'il ne faut pas attacher une importance exagérée à cette omission.

Fleury et d'autres historiens ont prétendu que le synode de Vienne avait confirmé l'institution de la Fête-Dieu, qui remontait à Urbain IV; mais nous ferons remarquer que la constitution de Clément V, à laquelle Fleury et les autres font allusion, porte explicitement et dès les premières lignes, que le pape l'avait publiée après en avoir délibéré avec les cardinaux (seulement). Il en est de même d'autres ordonnances, qui sont parfois attribuées au concile de Vienne. Enfin Villani et S. Antonin de Florence sont tout à fait dans l'erreur, lorsqu'ils racontent que, *in ipso concilio*, Louis, fils de Charles II, roi de Naples, qui était entré dans l'ordre des franciscains et était devenu archevêque de

(1) RAYNALD, 1312, 23, et 1329, 39.

(2) Cela est vrai dans ce sens que la bulle *Exivi* ne distingue pas entre *consumtabilia et non consumtabilia*, et qu'on y trouve l'expression *arctus et pauper usus* au lieu de *usum simplicem et facti*.

(3) WADDING, *Annales Minorum*, t. VI, *ad ann.* 1312, 3, p. 196, et dans le *Supplém.* *ibid.* p. 202.

(4) BALUZ. l. c. t. I, p. 77.

Toulouse, fut rangé au nombre des saints. En réalité, cette canonisation n'eut lieu qu'en 1317, par Jean XXII; Clément V la commença en 1307.

Le concile de Vienne terminé (par la troisième session, le 6 mai 1312), ce pape accorda plusieurs grâces et privilèges à un grand nombre d'évêques français pour reconnaître les sacrifices qu'ils s'étaient imposés. Ainsi Amanieu, archevêque d'Auch, obtint le droit de porter le *pallium* plus souvent qu'on ne le faisait ordinairement, et même en dehors de sa province, toutefois avec l'assentiment du métropolitain du diocèse où il se trouvait¹. Ce même archevêque, avec environ vingt autres archevêques et évêques de France, obtint encore les faveurs suivantes :

a) Les trois ecclésiastiques qui les avaient accompagnés à Vienne, avaient le droit de percevoir intégralement les revenus de leur bénéfice, pendant trois ans, sans être tenus à observer la résidence; il n'y avait d'exception que pour les *distributiones quotidianæ*; b) chacun de ces évêques pouvait faire choix de deux hommes intelligents et leur octroyer, en vertu des pleins pouvoirs apostoliques, l'*officium tabellationatus* (c'était celui qui était chargé de rédiger les pièces officielles); c) ils avaient la faculté de se choisir un confesseur qui, en vertu des pleins pouvoirs accordés par le pape, relevait de toutes les sentences, voire même de l'irrégularité; d) enfin on leur permettait de faire réconcilier, par un prêtre désigné pour cela, les églises et les cimetières pollués².

Les prélats des autres pays présents à Vienne obtinrent des faveurs analogues. Ainsi Burkard, archevêque de Magdebourg, fut autorisé à se choisir un évêque coadjuteur³; et quant à l'archevêque d'York, nous savons que le pape lui accorda de faire, en regagnant son diocèse, porter la croix devant lui, même dans la province de Cantorbéry. Il fallut probablement chercher à faire accepter cette faveur par l'archevêque de Cantorbéry, d'autant plus que, peu de temps auparavant, celui-ci avait obligé par la force l'archevêque d'York à renoncer à cet honneur, lorsque ce prélat avait traversé la province de Cantorbéry pour se rendre à Vienne⁴.

(1) RAYNALD, 1312, 26.

(2) MANSI, t. XXV, p. 397-401. — HARDOUIN, t. VII, p. 1348-1352.

(3) MANSI, l. c. p. 416.

(4) RAYNALD, 1312, 26.

Si Clément V récompensa les prélats qui s'étaient rendus au concile de Vienne, il se montra, en revanche, sévère pour ceux qui n'avaient pas répondu à son invitation ; il les blâma vertement et leur défendit d'entrer dans une église jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu leur pardon ¹. Peter Aichspalter, archevêque de Mayence, ne fut pas compris dans ces rigueurs, parce que, à la demande d'Henri VII, il avait obtenu une dispense du pape ².

Nous avons déjà dit, à la page 57 du premier volume de cette *Histoire des conciles*, que le synode de Vienne devait être compté au nombre des synodes œcuméniques, et nous avons démontré ce point contre l'argumentation sans preuves émise par Damberger. Ainsi, nous avons vu, au commencement de ce § 701, que le cinquième synode de Latran, dont les gallicans seuls mettent en doute l'œcuménicité, parle du *generale Viennense concilium*. Remarquons enfin que les procès-verbaux complets du présent-synode sont perdus. Plusieurs ont soupçonné (par exemple Havemann, a. a. O. S. 288) que Philippe le Bel et ses partisans étaient pour quelque chose dans cette perte. Ce qui nous reste se trouve, comme il a été dit, dans Raynald, Mansi, Hardouin, et dans les *Clémentines* du *Corpus juris canonici*.

§ 702.

HENRI VII ET CLÉMENT V. FIN DE JACQUES DE MOLAY
ET DES TEMPLIERS.

Aussitôt après la fin du synode, Clément V regagna Avignon, et, vers la même époque, Henri VII fut couronné à Rome empereur par une députation des cardinaux envoyés par le pape ; pareille cérémonie n'avait pas eu lieu depuis près de cent ans, c'est-à-dire depuis le couronnement de Frédéric II par Honorius III en 1220 ; mais Henri VII voulut relever la majesté de l'empire et l'élever au niveau où elle était du vivant de ses illustres prédécesseurs.

Dans ce but, et aussi pour pacifier l'Italie déchirée par les partis, Henri VII traversa les Alpes dans l'automne de 1310. Le

(1) RAYNALD, 1312, 27.

(2) BOHMER, *Regesten*, v. J. 1246-1313, S. 346.

pape Clément V envoya, de son côté, des lettres aux villes, aux peuples et aux évêques pour qu'ils reçussent l'empereur de la manière la plus cordiale. Déjà à Lausanne, le 11 octobre 1310, Henri VII promit, sous la foi du serment, aux ambassadeurs du pape de protéger l'Église et le pape, d'extirper toute hérésie, de conserver intacts les libertés, les droits et les possessions accordés à l'Église romaine par les anciens empereurs et rois, de ne pas les attaquer et de ne pas permettre qu'elles fussent attaquées par d'autres ¹. Après avoir franchi le mont Cenis, Henri reçut les hommages d'un grand nombre de villes de la haute Italie; il réconcilia les partis, ramena les exilés, restaura l'autorité de l'empire, reçut à Milan le 6 janvier 1311 la (nouvelle) couronne de fer ², et nomma Amédée, comte de Savoie, son représentant en Lombardie. Mais lorsque le roi d'Allemagne voulut continuer sa marche, Vido de la Torre, gouverneur de Milan, qui ne s'était soumis que par contrainte et en murmurant, suscita une révolte des Guelfes, qui gagna rapidement du terrain en Lombardie; il fallut recourir à la force pour en avoir raison, et la sédition ne put être étouffée qu'à demi, nonobstant les mesures sévères prises contre les Guelfes, ce qui raviva la haine des Italiens contre les Allemands. Les deux partis ne se réconcilièrent réellement que dans quelques villes. Florence surtout se distingua par son hostilité contre Henri VII, et Robert, roi de Naples, que le pape avait nommé son représentant dans les Romagnes, soutint secrètement les rebelles, tandis qu'officiellement il demandait pour son fils aîné la main de Béatrix, fille d'Henri. Son frère, le comte Jean, se déclara ouvertement à Rome, où il soutint vigoureusement les Guelfes Orsini contre les Colonna, et où il déclara sans ambages aux ambassadeurs allemands qu'il avait ordre de son frère d'empêcher l'entrée à Rome et le couronnement de leur maître. Le roi Henri n'arriva à Rome que le 7 mai 1312, car les révoltes de la haute Italie l'avaient beaucoup retardé; il trouva une notable partie de la ville, notamment les environs de Saint-Pierre, au pouvoir des Orsini et du comte Jean; aussi la cérémonie du couronnement eut lieu par exception dans l'église de Latran, le 29 juin 1312; le cardinal évêque d'Ostie sacra l'empereur, celui de Sainte-Sabine

(1) PERTZ, *Monum.* t. IV (*Leg.* t. II), p. 501.

(2) PERTZ, l. c. p. 503 sqq. Cf. la note 7 de KOPP, *Gesch. v. d. Wiederherstellung des hl. rom. Reichs.* Bd. IV, 1, S. 141, et SCHÖTTER, *Joh. v. Luxemburg.* 1865, Bd. I, S. 116 ff.

le couronna, et, de son côté, Henri promit de nouveau par serment de soutenir l'Église romaine dans tous ses droits et dans tous ses biens. Il protesta en même temps de son orthodoxie, menaçait tous les hérétiques et renouvela les serments et les promesses que ses députés avaient faits en son nom à Avignon, ou que lui-même avait faits à Lausanne. Il est curieux de lire dans une lettre que l'empereur envoya le jour même de son couronnement, 29 juin 1312, au roi d'Angleterre et aux autres princes, la façon dont il envisageait sa nouvelle dignité. Il y dit sans détour que tous les rois sont subordonnés à l'empereur ¹.

Lorsque le pape Clément V eut connaissance des difficultés survenues entre Henri VII et Robert de Naples, il leur demanda de retirer leurs troupes de Rome et de conclure une trêve; de plus, il recommanda aux deux princes de ne pas perdre de vue le serment de fidélité qu'ils avaient juré à l'Église romaine. Mais Henri protesta que le pape n'avait pas le droit d'imposer une trêve à l'empereur avec son propre vassal ², et, de plus, que son serment ne saurait être mis en parallèle avec celui du roi Robert, parce que le roi seul, et non pas l'empereur, était tenu d'obéir au pape, même dans les choses temporelles. L'empereur ajoutait que ni lui ni aucun de ses prédécesseurs n'avaient prêté au pape serment de fidélité (dans le sens de serment prêté par un vassal) ³, parce qu'un pareil serment serait tout à fait en contradiction avec le serment bien plus important que prêtaient tous les empereurs de défendre les droits de l'empire. Toutefois, par amour pour le pape, l'empereur Henri promettait de s'abstenir, pendant une année entière, de faire la guerre au roi Robert; il promettait en outre d'envoyer prochainement à Avignon une importante ambassade ⁴. Aussitôt après, il conduisit son armée de Rome vers Florence, qu'il comptait prendre d'assaut; mais son attaque échoua, et il ne fut pas plus heureux lorsqu'il voulut traiter pacifiquement avec

(1) SHÖTTER, a. a. O. S. 119-130. — KOPP, a. a. O. Bd. IV, 1. S. 120-182. — BÖHMER, *Regesten v. J.* 1246-1313. S. 283-302. — PERTZ, l. c. p. 529-536. — RAYNALD, 1312, 32-44.

(2) Comme comte de Provence, Robert était le vassal de l'empereur.

(3) Contrairement à l'empereur, le pape Clément V déclara dans la constitution *Romani principes*, insérée dans les *Clémentines* (lib. II, tit. 9) que le serment de l'empereur était un serment de fidélité.

(4) SCHÖTTER, a. a. O. S. 130 f. — KOPP, a. a. O. S. 269, ff. — RAYNALD, 1312, 44-47.

la ville rebelle, qui avait reçu de tous côtés des secours des Guelfes. L'empereur dut lever le siège le 31 octobre; mais il se lia alors plus étroitement avec Frédéric, roi de Trinacrie, afin d'attaquer en commun le roi Robert. Le 12 février 1313, il déclara solennellement celui-ci ennemi de l'empire, et, le 26 avril 1313, il lança de Pise une ordonnance qui le mettait au ban de l'empire; enfin il fit des préparatifs pour l'attaquer vigoureusement en Apulie. Les rois d'Angleterre et de France, qui se trouvaient, du reste, blessés des prétentions de supériorité émises par l'empereur, implorèrent en faveur de leur cousin menacé le secours du pape, et Clément V, poussé par eux, défendit à toute personne, de quelque rang qu'elle pût être, d'attaquer, soit par mer, soit par terre, le royaume de Sicile situé au delà du détroit, parce que c'était un fief de l'Église; mais Henri envoya des messagers à Avignon, et il ne douta pas que le pape, dont il connaissait les dispositions très-bienveillantes à son endroit, ne lui permit non-seulement d'attaquer la Sicile, de punir Robert, voire même de le faire exécuter. Comme l'année de de l'armistice touchait à sa fin, l'armée impériale, nouvellement renforcée et de plus soutenue par les flottes alliées de Gênes, de Pise et de Trinacrie, se mit en route pour l'Apulie; mais l'empereur Henri, que les médecins avaient déjà regardé comme perdu lorsqu'il était encore au camp devant Florence, mourut de la peste dont il avait été atteint non loin de Sienne. Comme la maladie avait empiré, surtout après la réception du viatique, le jour de l'Assomption on fit courir le faux bruit qu'il avait été empoisonné par la sainte hostie. Henri mourut le 24 août, à Bonconvento, dans la cinquante-deuxième année de son âge; il fut enterré dans la cathédrale de Pise, et son cercueil a été transporté dernièrement dans le Campo-Santo de cette ville (c'est maintenant un musée artistique ¹).

Vers cette même époque commença le dernier acte de la sombre tragédie des templiers. Le synode de Vienne avait laissé aux synodes provinciaux des divers pays le soin de juger les templiers; le grand-maître et quelques hauts dignitaires avaient été seuls désignés pour être jugés par le pape. On devait aussi faire preuve de douceur et ne se montrer sévère qu'à l'égard des

(1) SCHÖTTER, a. a. O. S. 132-139. — KOPP, a. a. O. S. 296-334. — BÖHMER, a. a. O. S. 304-312. — PERTZ, l. c. p. 544 sqq. — RAYNALD, 1313, 11-28.

opiniâtres et des *relaps*. Mais cette dernière exception fit que ceux qui revenaient sur des aveux que la torture leur avait arrachés, furent condamnés à être brûlés comme *relaps*. Clément, toujours faible, toujours à la merci d'influences étrangères, et de plus malade, laissa faire bien des choses qu'il blâmait certainement en son for intérieur. Ainsi il consentit à abandonner à une commission de cardinaux et d'évêques dévoués au roi de France, le soin de décider de quatre des principaux templiers, et cette commission non-seulement les condamna à une prison perpétuelle, mais de plus imagina un plan qui devait, s'il réussissait, vouer à tout jamais l'ordre des templiers à l'infamie et au déshonneur. Le 11 mars 1314¹, on dressa un échafaud devant le portail de l'église Notre-Dame à Paris, pour que le grand-maître Jacques de Molay, le grand précepteur de Normandie, Gui, frère du Dauphin d'Auvergne, le grand précepteur de Guienne et le grand-visiteur, Hugo de Péraud, y renouvelassent publiquement leurs aveux. On avait dressé à côté un bûcher, pour leur bien faire comprendre ce qui les attendait s'ils n'obéissaient pas. Parvenu sur la plate-forme, le grand-maître dit d'une voix ferme : « Au moment de mourir, c'est-à-dire au moment où le plus léger mensonge peut avoir de terribles conséquences, j'avoue, en présence du ciel et de la terre, avoir commis un grand crime contre moi et contre les miens et avoir mérité la mort, parce que, pour sauver ma vie et pour ne pas souffrir le martyre, je me suis laissé gagner par les paroles trompeuses du roi et du pape, jusqu'à dire du mal de mon ordre; mais maintenant, sachant quel est le sort qui m'attend, je ne veux pas ajouter un nouveau mensonge à ceux que j'ai déjà faits; je déclare donc que l'ordre est resté constamment orthodoxe, et qu'il n'a pas commis les infamies qu'on lui reproche. Et maintenant je renonce joyeusement à ma vie. » Le grand précepteur de Normandie fit une déclaration analogue; aussi l'un et l'autre furent-ils, le jour même, condamnés à mort par les juges royaux, sans que le pape et ses commissaires fussent consultés, et l'on ne voulut pas attendre jusqu'au lendemain pour les brûler dans une ile de la

(1) HAVEMANN, *Gesch. d. Ausg. des Tempelherrenordens*, S. 293, puisant aux sources françaises, donne la date du 11 mars 1313; mais en France, comme l'année commençait avec la Pâque, le 11 mars 1314, d'après notre calcul, était encore pour les Français d'alors l'année 1313.

Seine; leurs faibles collègues renouvelèrent au contraire leurs mensonges, ce qui leur valut de n'être condamnés qu'à un cachot perpétuel. Un grand nombre de contemporains vénérèrent les deux héros comme des martyrs, et bientôt le bruit courut qu'au milieu des flammes Jacques de Molay avait cité à comparaître dans le courant de l'année, par-devant le tribunal de Dieu, le roi et le pape également injustes ¹.

Nous ne savons pas quelle impression fit sur le pape la nouvelle de ces cruautés; mais à cette même époque, se trouvant malade, il désira revenir à Bordeaux, espérant que l'air natal le rétablirait. Son voyage était à peine commencé qu'il mourut, le 20 avril 1314, au château de Roquemaure, sur le Rhône, non loin de Carpentras, où se trouvait la curie. On rapporte qu'au lit de mort il montra du repentir touchant l'affaire des templiers. Le trésor qu'il avait amassé surtout pour une croisade, fut pillé par ses domestiques et par son entourage, sans en excepter son neveu Bertrand, comte de Lomagne; et, de plus, son corps, ainsi que l'église où il avait été exposé, furent presque entièrement la proie des flammes. Conformément aux dispositions du défunt, ce qui en resta fut transporté à Useste, dans l'évêché de Bazas (Guienne); mais, en 1577, les huguenots jetèrent au feu les derniers débris de ce corps, déjà attaqué par les flammes, et dégradèrent le magnifique mausolée où il reposait. Jean Villani accuse Clément V de simonie, d'avarice, de nécromancie, et surtout d'avoir eu des rapports deshonnêtes avec la belle comtesse de Périgord, fille du comte de Foix ², et, selon son habitude, S. Antonin reproduit ses accusations (P. III, tit. 21, c. 3, § 3), tandis que Dante se contente d'accuser le pape de simonie et de trahison vis-à-vis de l'empereur Henri VII ³. Raynald et d'autres historiens soutiennent, il est vrai, que tous ces bruits proviennent de la haine des Italiens contre le pape qui a inauguré la captivité d'Avignon ⁴.

Il est intéressant de lire le jugement que porte sur Clément V, après sa mort, Napoléone Orsini, qui avait eu une si grande part à son élection. » Je voulais, dit-il, en le choisissant exalter le roi

(1) HAVEMANN, a. a. O. S. 289-295.

(2) VILLANI, t. IX, c. 58, dans MURATORI, *Res. ital. script.* t. XIII, p. 471.

(3) DANTE, *Paradis*, XII, 84, et XXX, 142-148.

(4) RAYNALD, 1314-15.

de France, et j'espérais que le pape, qui s'inspirerait des conseils du roi, gouvernerait heureusement, et réformerait Rome et l'Église... Malheureusement il en a été tout autrement, et il est résulté de là de grands dangers pour le roi et pour son royaume. Sous lui et par lui, Rome est devenue une ruine. Le siège de Pierre a été brisé et le patrimoine a été pillé, non pas tant par les voleurs que par ses propres agents. Toute l'Italie est délaissée, comme si elle ne faisait plus partie du corps de l'Église, et elle est désolée par les séditions. Il serait impossible de trouver, non pas seulement une cathédrale, mais même une toute petite prébende, qui n'ait été donnée à prix d'argent ou pour des raisons de famille. Nous tous Italiens, qui avons nommé le pape, nous sommes mis de côté comme de vieux débris. Oh ! quelle douleur nous en avons ressenti, moi surtout à qui tous mes amis reprochaient d'avoir causé ce mal ! La seule chose qui me console, c'est que je n'ai eu en vue que l'honneur de Dieu et l'avantage du roi et de son royaume. Aussi suis-je persuadé que la divine grâce l'a enfin fait disparaître (Clément V), pour que tout ne fût pas perdu, car son intention était de se reléguer dans un coin de la Gascogne (c'est-à-dire d'établir son siège à Bordeaux), ce qui aurait certainement amené une ruine irréparable. Dieu veuille que son successeur ne l'imité pas dans ses œuvres, car ce n'était pas et ce n'est pas encore mon sentiment qu'il faille abandonner le siège de Rome et laisser là les reliques des apôtres ¹. »

La même année que Jacques de Molay et Clément V, mourut aussi leur oppresseur Philippe le Bel, le 29 novembre 1314. Aux templiers comme au pape, il avait ravi la liberté ; mais Jacques de Molay la recouvra en face de la mort, tandis que Clément V n'eut jamais le courage de se relever. Différents bruits coururent sur les causes de la mort de Philippe le Bel. Les uns prétendirent qu'aussitôt après la mort de Jacques de Molay, il avait été pris d'un mal qui déconcertait les médecins ; d'autres disaient que, dans une chasse qui avait eu lieu dans la forêt de Saint-Vast, le cheval du roi, épouvanté par un sanglier sauvage, avait désarçonné et traîné son cavalier, et que Philippe était mort des suites de cette chute, dans son château de Fontainebleau, le 29 no-

(1) BALUZE, t. II, p. 289 sqq. Pourquoi Damberger n'a-t-il pas aussi mis en doute l'authenticité de ce document ? Bd. XIII, S. 279 et *Kritikh.* S. 112. Il le cite, du reste, d'une façon inexacte.

vembre 1314. Pour connaître les sentiments qui se firent jour au moment de sa mort, il suffit de dire qu'il fallut employer la force pour déterminer les prêtres à célébrer la messe pour le repos de son âme ¹.

§ 703.

SYNODES DE LA FIN DU QUINZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE
A L'ÉLECTION DE JEAN XXII (1312-1316).

Le premier synode tenu dans l'intervalle qui sépare la fin du quinzième concile œcuménique de l'élection du pape Jean XXII est celui de Londres; Robert Winchelsea, archevêque de Cantorbéry, convoqua cette assemblée pour le 18 avril 1312, afin de juger les templiers. Il menaça de l'excommunication quiconque, à l'exception du roi et de la reine, empêcherait de se rendre à l'assemblée les personnes qui y étaient invitées. Néanmoins plusieurs évêques suffragants n'ayant pas répondu à l'appel, le synode fut remis au lundi après l'Ascension (8 mai); mais nous ne savons s'il fut question des templiers dans cette réunion; il est certain, en revanche, que le roi Édouard II protesta contre la prétention de prélever des redevances pour une pieuse entreprise (probablement une croisade), sur les clercs des églises dont il avait le patronage et, pour la même raison, l'abbé et le couvent de Saint-Edmond en appelèrent au pape ².

A cette époque précisément, c'est-à-dire le jour de l'Ascension 1312, éclata une révolte de la noblesse anglaise contre Édouard II; déjà à deux reprises, en 1308 et en 1311, le roi avait été obligé de renvoyer son favori Pierre de Gaveston; mais il était toujours revenu pour obtenir une influence plus grande qu'auparavant. A la tête de la révolte de la noblesse se trouvait Thomas, comte de Lancastre, et d'autres seigneurs du plus haut rang, sans compter l'archevêque de Cantorbéry. Au mois de mai 1312, Gaveston fut fait prisonnier et décapité. A la nouvelle de tous ces événements, Clément V envoya en Angleterre le cardinal-prêtre Arnaud de S. Prisca, et un autre Arnaud, évêque de Poitiers, afin de rétablir la paix entre le roi et ses vassaux. Une

(1) RAYNALD, 1314, 26. — HAVEMANN, a. a. O. S. 296.

(2) MANSI, l. c. p. 517-520.

lettre de Richard, évêque d'Hereford, nous apprend que ces légats réunirent un synode à Londres dans les mois de septembre et d'octobre 1312, et cet évêque s'excuse de ne pouvoir y assister pour cause de maladie ¹.

En cette même année 1312, l'archevêque de Compostelle tint un synode à Salamanque. Clément V avait retiré à l'université de Salamanque les dîmes ecclésiastiques accordées par des papes antérieurs, et il avait rendu par là même son existence très-précaire. Sur les instantes prières de l'évêque de Salamanque, Clément V, revenant sur sa décision, permit que ce synode rendit à l'université une partie des dîmes ².

Un autre synode espagnol, tenu à Tarragone dans les mois d'octobre et de novembre de cette même année, avait, conformément aux ordres du synode de Vienne, à prendre une décision touchant les personnes des templiers; tous ceux qui se trouvaient dans la province furent, le 4 novembre, déclarés innocents, et on leur assigna sur les biens de l'ordre un revenu suffisant ³.

Les collections des conciles placent en 1313 un synode provincial de Magdebourg, le premier tenu sous l'archevêque Burkard III; mais le texte même de ce synode prouve qu'en réalité il ne s'est pas tenu avant l'année 1315. Lorsqu'il était arrivé au pouvoir, en 1308, l'archevêque Burkard III avait été fort bien accueilli par le clergé et par le peuple; mais, après son retour du concile de Vienne, un conflit violent éclata entre lui et les bourgeois, parce qu'il voulait exiger de nouvelles redevances, et aussi parce qu'il avait manifesté l'intention de fortifier la ville. En 1314, ce conflit avait dégénéré en une guerre ouverte. Un traité l'ayant terminée, les bourgeois saisirent une occasion favorable et, s'emparant de l'archevêque, l'enfermèrent dans une cage de bois, qu'ils placèrent dans la tour de Saint-Jean, en le menaçant de l'y laisser jusqu'à ce qu'il eût accédé à leur de-

(1) MANSI, t. XXV, p. 521. — RAYNALD, 1312, 28 et 1313, 8 (Raynald se trompe lorsqu'il dit que les séditions n'avaient pas permis aux légats de venir en Angleterre. — PAULI, *Gesch. v. Engl.* Bd. IV, S. 227), démontre le contraire. Remarquons, à l'occasion de l'envoi de ces deux légats, que, pour la première fois, ainsi que le dit Clément V, un cardinal-prêtre prend rang avant un évêque (celui de Poitiers). Cf. RAYNALD, 1312, 28.

(2) MANSI, t. XXV, p. 522.

(3) MANSI, t. XXV, p. 515. *Memorias de D. Fernando IV di Castilla*, por D. Antonio BENAVIDES, Madrid 1860, t. I, p. 639.

mande. Il est probable que la captivité de l'archevêque avait eu lieu avant le présent synode, car il y est fait allusion dès le premier des vingt-trois canons. Voici ces canons :

1. Si le grand crime d'emprisonner l'archevêque de Magdebourg dans sa propre province venait à se renouveler, les auteurs de ce crime et tous ceux qui leur prêteraient leur concours seraient excommuniés *ipso facto*. Cette excommunication sera annoncée dans toute la province tous les jours de dimanche et de fête. De plus, le service divin solennel sera suspendu dans toute la province.

2. Néanmoins on dira tous les jours la messe dans les églises et dans les couvents, et le reste de l'office continuera à être célébré, mais *submissa voce* et les portes fermées. A l'exception des excommuniés et des interdits, le peuple pourra prendre part à ces cérémonies ; mais elles ne seront annoncées qu'avec une seule cloche et une fois seulement pour le service divin. Les sacrements ne seront pas administrés pendant tout ce temps.

3. Il n'y aura d'exception que pour le baptême, la pénitence, et la viatique pour les mourants et la confirmation. Quoique cela soit ordinairement défendu en temps d'interdit, on pourra enterrer les morts dans le cimetière, mais sans aucun chant et sans la présence d'un prêtre (à moins que le défunt ne soit clerc).

4. Si l'archevêque ou un évêque de notre province est fait prisonnier ou est détenu en dehors de la province, tous les évêques de notre province devront, dans le délai de quinze jours, demander à l'évêque étranger dans le diocèse duquel se trouve le prisonnier, qu'il s'emploie pour sa délivrance et qu'il fasse interrompre tout service divin dans son diocèse, où l'on devra observer ce qui doit être observé dans notre province.

5. Si un chanoine d'une église cathédrale, un abbé, un archidiacre, le prélat d'une église collégiale ou régulière est fait prisonnier ou est détenu dans la province, le service divin solennel devra être interrompu dans le diocèse où se passent ces faits, et, afin de punir les coupables et ceux qui leur ont prêté leur concours, on observera, mais dans ce diocèse seulement, tout ce qui a été dit plus haut sur l'excommunication et sur l'interdit.

6. Il en sera de même si un chanoine d'une église collégiale, ou le recteur d'une autre église, ou un clerc quelconque, soit dans les ordres majeurs, soit dans les ordres mineurs, est fait prisonnier ou est détenu dans l'intérieur de la province. Seule-

ment il n'y aura d'interdit dans ce cas que l'archidiaconé dans lequel se trouve le prisonnier.

7. Si un chanoine d'une cathédrale ou d'une autre église, ou bien un abbé, ou un prélat, ou l'un des clercs énumérés plus haut, est fait prisonnier ou est détenu en dehors de la province, l'évêque du prisonnier doit écrire à l'évêque sur le diocèse duquel il est détenu, pour lui demander d'interdire le service divin solennel dans son diocèse et de faire proclamer l'excommunication tous les jours de dimanche et de fête contre les sacrilèges et leurs coopérateurs, jusqu'à ce que le prisonnier ait été délivré et que satisfaction suffisante ait été accordée.

8. Les dispositions précédentes atteignent également tous ceux qui blessent un clerc dans un de ses membres, ou bien qui le mutilent, ou, qui pis est, qui le tuent.

9. Les descendants d'un pareil sacrilège, jusqu'au quatrième degré en ligne descendante, ne pourront, s'ils n'ont donné satisfaction, obtenir dans notre province un bénéfice ecclésiastique.

10. Celui qui veut accorder un bénéfice à une personne de ce genre perd, pour cette fois, le droit de patronage.

11. Seront traités comme les coupables eux-mêmes ceux qui les reçoivent volontairement, qui les défendent, qui leur donnent des conseils ou qui les aident de quelque autre manière.

12. Tout évêque peut, du reste, adoucir les peines édictées plus haut, à l'exception de celles ayant trait à l'emprisonnement de l'archevêque ou d'un évêque; ces dernières ne pourront être changées qu'avec l'agrément de tous les évêques de la province.

13. Celui qui s'attaque aux biens de l'église et qui ne donne pas satisfaction dans le délai voulu, sera excommunié; la sentence sera promulguée dans toute la province et tous les dimanches. Les lieux où se trouvent de tels malfaiteurs sont frappés d'interdit, à l'exception des villes qui possèdent des églises cathédrales.

14. Si, après la mort du recteur d'une église, le patron laïque de cette église occasionnait quelque préjudice aux biens de cette église, il perd, pour cette fois, le droit de présentation qui passe à l'évêque. Si l'évêque fait preuve de négligence, ce droit revient au supérieur immédiat. Quant au patron lui-même, les exécuteurs du concile l'obligeront, avec le secours des censures ecclésiastiques, à restituer le bien de l'église perdu par sa faute.

15. Les avocats des églises tombent *ipso facto* sous le coup de l'excommunication, s'ils imposent des honoraires injustes.

16. Nul ne doit, sous prétexte qu'il est brouillé avec l'avocat de l'église, s'en prendre aux biens de cette église et des clercs.

17. Comme le droit divin et le droit humain sont d'accord pour exempter de toute redevance envers les laïques, non-seulement les églises et les ecclésiastiques, mais aussi les biens appartenant à l'Église, les saints canons ont ordonné que ceux qui ne respecteraient pas cette immunité seraient punis par l'excommunication, que des villes entières etc. seraient frappées d'interdit.

18. Les clercs ou les notaires qui auraient conseillé à leurs maîtres des attentats de cette nature, et qui leur auraient prêté leur concours pour les perpétrer, doivent, dans le délai d'un mois, abandonner le service de ce maître.

19. Un laïque qui fait d'une église une forteresse est excommunié *ipso facto* et son pays est frappé d'interdit.

20. Celui qui promulgue des statuts au détriment de l'Église, par exemple qui diminue le nombre de ceux qui veulent faire des offrandes à l'Église, encourt *ipso facto* l'excommunication. Un clerc et un moine ne doivent pas fréquenter les hôtelleries ou négliger de porter l'habit ecclésiastique et la tonsure, et cela sous peine d'être exclus de l'église et de perdre ses revenus.

22. On doit assigner aux images une place convenable, par respect pour les saints personnages qu'elles représentent. Aussi dans les villes etc. qui ont des églises paroissiales, on ne doit placer les images qu'au-dessus d'un autel consacré. Les quêteurs ne doivent apporter avec eux ni de saintes images ni de reliques, sous peine d'anathème. Lors de la consécration d'une église et pour le *patrocinium*, ou bien lorsque l'évêque le permettra, on pourra placer les images ailleurs que sur l'autel, parce que la foule du peuple ne permettrait pas d'arriver jusqu'à l'autel.

23. Les administrateurs civils ou les curateurs des églises paroissiales, ceux qu'on appelle *les hommes de l'autel*, doivent deux fois par an présenter la balance de leurs dépenses et de leurs recettes ¹.

Au mois d'octobre 1313, Gilles Aycelin, archevêque de Rouen,

(1) MANSI, t. XXIII, p. 1161 sqq., t. XXIV, p. 765 sqq., t. XXV, p. 523 sqq. — HARZHEIM, t. III, p. 798 sqq. — BINTERIM, Bd. V, S. 140 ff, et Bd. VI, S. 172—175. Dans ce dernier auteur les numéros ne sont pas tout à fait dans le même ordre.

tint dans le prieuré de Notre-Dame du Pré, près de Rouen, un synode provincial, dans lequel il renouvela, en les modifiant, plusieurs statuts de ses prédécesseurs, par exemple ceux qui avaient été promulgués dans le même prieuré sous l'archevêque Guillaume en 1299. Voici le résumé de ces canons :

1. Défense aux prêtres ayant charge d'âmes et à tous les bénéficiers de porter certaines coiffures et certaines chaussures, d'avoir des habits écourtés, de porter des armes, enfin de prendre part aux banquets, aux repas somptueux, aux parties à boire.

2. Celui d'entre eux qui aura une concubine ou qui pratiquera l'usure, perdra, une année entière, les revenus de ses bénéfices; s'il ne s'amende pas dans le délai d'un an, il sera tout à fait dépouillé de son bénéfice.

3. Il ne doit pas y avoir de séances judiciaires les jours de dimanche et de fête.

4. Les clercs qui, pour des affaires personnelles dans lesquelles il y a eu *clamor de haro*, s'adressent au tribunal civil, seront excommuniés *ipso facto*.

5. Un juge civil ne doit pas obliger un clerc à comparaître devant lui, particulièrement dans le cas de *clamor de haro*.

6. Les personnes appartenant à l'église ne doivent pas, *in causis spiritualibus*, consentir à défendre leur cause par-devant les juges civils, même dans le cas où il y a *clamor de haro*.

7. Les juges civils qui se permettent de rendre une sentence dans de pareils cas, encourent *ipso facto* l'excommunication. Il en est de même de celui qui a suscité une *clamor de haro* contre une personne appartenant à l'Église.

8. Les brefs envoyés par des juges civils à des ecclésiastiques, pour restreindre par là la juridiction ecclésiastique, ne doivent pas être reçus.

Ces statuts doivent être lus dans les divers synodes diocésains, ainsi que dans les réunions des calendes ¹.

Quinze jours après la mort du pape Clément V, le 7 mai 1314 et jours suivants, l'archevêque de Sens, cet ennemi mortel des templiers dont nous avons déjà eu occasion de parler, tint à Paris un synode provincial, auquel on attribue deux séries de canons.

La première série comprend trois numéros :

(1) MANSI, t. XXV, p. 526.

1. Les laïques qui emprisonnent un clerc doivent être exhortés à le livrer sans délai à l'ordinaire, sous peine d'encourir une sentence d'excommunication.

2. Les mandats à comparaître lancés par les juges ecclésiastiques ne doivent jamais être conçus d'une manière générale; ils ne doivent pas, par exemple, porter cette formule : *citetis omnes illos quos lator præsentium*, etc. Nul ne doit être cité sans avoir été averti une première fois, pour avoir eu des rapports avec un excommunié.

La seconde liste comprend douze canons :

1. On tiendra tous les ans des synodes provinciaux et diocésains; leurs ordonnances seront publiées et observées très-exactement avec les anciens statuts.

2.-4. Identiques aux canons de la première série.

5. Toute absolution de l'excommunication etc. extorquée par la force ou par la crainte, est non avenue.

6. Les *pignorationes repræsalie*, où une personne paye pour une autre, sont défendues (lorsqu'une personne voulait faire payer une créance à une autre sur le territoire de X et ne pouvait y parvenir, elle pouvait se dédommager avec n'importe quel habitant de X. Cf. DU CANGE, *Repræsalie*).

7. Les exempts ne doivent admettre aucun excommunié, soit au service divin, soit à la sépulture ecclésiastique.

8. Les juges et les employés civils qui mettent des entraves à la juridiction ecclésiastique sont excommuniés *ipso facto*.

9. Lorsqu'un endroit est frappé d'interdit, les malades et les personnes bien portantes qui l'habitent peuvent néanmoins se confesser. Il n'y aura d'exceptions que pour les excommuniés, qui ne pourront le faire qu'à l'article de la mort, et ceux dont la dépravation a causé l'interdit ne seront pas admis, même à ce moment-là. De même, pendant le temps de l'interdit, on ne pourra dire la messe dans les églises et dans les couvents que *submissa voce*, les portes fermées et sans le son des cloches.

10. Pour la Noël, la Pâque, la Pentecôte, l'Assomption, on pourra célébrer un service divin solennel, les portes ouvertes et au son des cloches; mais aucun excommunié ne pourra y assister.

11. Les exempts ne peuvent pas, sans la permission de l'évêque, élever un oratoire ou une église en un lieu qui n'est pas exempt.

12. Les exempts ne doivent pas prendre fait et cause dans les procès de leurs domestiques libres ¹.

Nous avons vu plus haut qu'en 1310 et 1311 il s'était tenu trois synodes provinciaux à Ravenne, sous l'archevêque Rainald. Il s'en tint un quatrième, que les collections des conciles désignent à tort comme le troisième, sous le même archevêque, le 10 octobre 1314, dans l'église de Saint-Nicolas du château d'Argenta (diocèse de Ravenne). Comme celui de 1311, ce synode provincial publia, sous le nom de *rubricæ*, vingt ordonnances portant sur des réformes :

1. Ceux-là seuls qui ont reçu les saints ordres auront voix au chapitre et pourront en être membres ; toutefois cette règle ne s'applique qu'aux chapitres séculiers et non pas réguliers.

2. Il faut vingt-cinq ans pour être ordonné prêtre, vingt ans pour le diaconat, seize pour le sous-diaconat. Un étranger ne doit pas être ordonné sur de simples *litteræ dimissoriæ* ; il doit, de plus, avoir un certificat sur sa conduite et sa science.

3. Un inconnu ne doit pas être ordonné évêque, et quand même le candidat serait connu, il ne doit pas être nommé sans la permission de l'archevêque et l'adhésion des autres évêques de la province. Un suffragant ne doit pas, sans la permission de l'archevêque, aller dans une province étrangère pour y participer à une consécration épiscopale, à moins qu'il n'ait reçu un ordre du Siège apostolique.

4. Les exempts ne doivent pas faire venir un évêque étranger pour faire l'ordination dans leurs églises.

5. Comme de prétendus délégués pontificaux se sont rendus coupables de beaucoup d'abus, à l'avenir on ne laissera plus l'un d'eux exercer quelque juridiction dans la province, s'il n'a exhibé ses pleins pouvoirs par-devant l'archevêque ou par-devant l'évêque. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux légats *a latere*, pas plus qu'à ceux qui sont chargés de pouvoirs pour une affaire spéciale.

6. Lorsqu'un évêque visite son diocèse, le clergé des paroisses où il se trouve doit faire sonner les cloches, afin que le peuple vienne et reçoive la bénédiction. De même dans les couvents et autres *loca religiosa*. Si l'évêque vient en un lieu où se trouve

(1) MANSI, t. XXV, p. 529-536 sqq. — HARD. t. VII, p. 1380. Hardouin n'a donné que la première série de ces canons.

un chapitre ou un couvent, il doit être reçu processionnellement et amené à l'église, où il se mettra à genoux devant l'autel ; ensuite aura lieu le chant et la récitation d'une prière par un prêtre ; enfin la bénédiction solennelle de l'évêque. Si un suffragant voyage sur le territoire d'un autre évêché de la province sans y faire un long séjour, il pourra aussi célébrer *in pontificalibus*, donner la bénédiction, etc., si l'évêque diocésain n'est pas présent ; dans le cas contraire, il ne pourra le faire que sur l'invitation de l'évêque diocésain. Si un légat *ex latere* ou l'archevêque de Ravenne célèbre solennellement en un endroit quelconque de la province, tous les évêques, abbés et prieurs devront s'y rendre ; celui qui s'obstine à ne tenir aucun compte des exhortations de son supérieur ecclésiastique est suspendu *ipso facto*.

7. Si un notaire, soit clerc, soit laïque, est sollicité par une personne appartenant à l'Église pour qu'il lui donne un document concernant un traité ou toute autre affaire, le notaire doit s'exécuter et donner en effet ce document dans le délai de dix jours. S'il ne le fait pas, il sera responsable des dommages qui pourraient en résulter pour l'Église, et, au bout de dix autres jours, il encourra *ipso facto* l'excommunication ; tant qu'il sera sous le coup de l'excommunication, nul ne devra le charger de rédiger un document.

8. Un clerc, soit régulier, soit séculier, ne doit pas s'opposer à la visite par l'ordinaire ou par d'autres supérieurs, sous prétexte que telle n'est pas la coutume, etc.

9. Celui qui, appelant d'une sentence d'excommunication, ne fait pas de démarches pour cela et assiste néanmoins au service divin, perdra tous les bénéfices qu'il possède dans la province.

10. Un moine ou un clerc ne doit pas porter d'armes. Ses habits doivent être de la couleur prescrite ; ils seront fermés et descendront jusqu'à la cheville du pied. La couronne et la tonsure doivent être faites selon la grandeur voulue pour l'état que l'on a embrassé. On doit se couvrir la tête d'un chapeau, ou d'une barrette, ou d'un large *almucium* allant jusqu'aux oreilles¹. Les clercs ne doivent pas assister aux banquets des laïques ; ils habi-

(1) C'était une sorte d'*amictus* couvrant la tête et les épaules ; Cf. DU CANGE, s. v. *almucium* et *armutium*.

teront dans des maisons dépendantes de l'église. Les prélats, prêtres, chanoines, recteurs de paroisse doivent, lorsqu'ils sortent de la ville, avoir leur *cappa* ou leur *chlamys*. Les prêtres qui sont à la campagne auront du moins des *tabardos talaras*, sortes de capotes descendant jusqu'à la cheville; mais dans l'église, ils auront des manteaux noirs, *cappi*, ou encore des *cottæ* blanches ¹. Ils ne doivent pas aller dans les auberges, si ce n'est quand ils sont en voyage et dans les cas de nécessité, etc.

11. On observera une clôture sévère dans les couvents de femmes.

12. Celui qui, avec la dispense du Siège apostolique, obtient, avant d'avoir atteint l'âge de seize ans, un canonicat ou un bénéfice exigeant un ordre sacré, doit être ordonné sous-diacre dès qu'il aura atteint l'âge de seize ans; il recevra ensuite les autres ordres, suivant son âge; sans cela il perdra son bénéfice. Les adultes qui obtiennent un tel bénéfice ou une prébende dans une église cathédrale doivent, dans le délai d'un an, recevoir les ordres majeurs.

13. Comme un grand nombre de prêtres ne disent pas la messe, nous ordonnons que chacun d'eux dise sa (première) messe dans les trois mois qui suivront son ordination, et puis ils célébreront au moins une fois par an. Tous les mercredis et tous les jeudis, il y a une oraison particulière à dire pour les étudiants, afin qu'ils obtiennent la divine sagesse. De même, tant que le Saint-Siège sera vacant, on dira dans chaque cathédrale tous les jours la messe pour que Dieu prenne soin de son Église, et dans les autres églises on dira toutes les semaines une messe votive à la même intention.

14. Tout prêtre de paroisse doit, trois fois par an, instruire le peuple sur la manière de baptiser.

15. Véritable formule du *Confiteor* (telle que nous l'avons maintenant), parce que diverses autres formules avaient eu cours.

16. Celui qui est convoqué pour un synode provincial doit jeûner durant trois jours avant l'ouverture de ce synode.

17. Punitions dont sont menacés ceux qui s'attaquent aux biens de l'Église.

18. Aucun clerc, soit régulier, soit séculier, ne doit, sous pré-

(1) Voyez les *Beiträge zur Kirchengesch. etc.* (Mémoires sur l'histoire de l'Église), par Mgr HÉFÉLÉ, Bd. II, S. 178.

texte qu'il a la permission du Saint-Siège, posséder des bénéfices, des personnels, etc., appartenant à la *mensa* d'un évêque, d'un couvent, d'un chapitre, d'une église.

19. Comme les interdits ont souvent de funestes conséquences et atteignent quelquefois les innocents, on ne les décrètera qu'à la dernière extrémité et jamais pour des questions d'argent.

20. Sur les instances de quelque grand personnage, les évêques ont concédé à quelques moines le droit d'accorder des indulgences lorsqu'ils prêchent; comme cette faveur donne lieu à beaucoup d'abus, elle est et demeure supprimée¹.

Il s'est tenu en France, c'est-à-dire à Bourges et à Sens, en 1315, deux synodes provinciaux; mais nous n'en connaissons que les noms. Nous sommes un peu plus heureux pour quelques autres synodes tenus dans le même pays et la même année. Ainsi Geoffroy de la Haye, archevêque de Tours, a tenu, le 9 mai 1315, à Saumur, un synode qui nous a laissé quatre *capitula*.

1. Pour échapper au vingt-deuxième canon du concile de Lyon de l'année 1274, ceux qui possèdent (injustement) des biens ecclésiastiques, protestent (*advouare*, avouer) qu'ils tiennent ces biens des laïques. Cette manière d'agir a causé de grands dommages aux églises de la province de Tours. Celui qui désormais se conduira de cette manière sera excommunié, comme celui qui lui prêtera son concours.

2. Comme les ordonnances du cardinal-légat Simon, dans le synode de Bourges en 1276 (c. 16, § 679, *circa finem*), et du pape Boniface VIII (c. 4, *de Immunit. in VI^o*, III, 23) sur la juridiction ecclésiastique, ne sont pas observées, et comme les juges ecclésiastiques manquent souvent du courage nécessaire pour excommunier publiquement les seigneurs laïques qui mettent des entraves à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, qui emprisonnent les courriers des tribunaux de l'Église, etc., nous jetons l'interdit sur les terres de ces seigneurs, s'ils ne donnent satisfaction dans le délai de huit jours après qu'on leur en aura fait la demande.

3. Les archidiacres et leurs vicaires ne doivent rien demander aux candidats auxquels ils font passer des examens, et ils n'en doivent non plus rien accepter. S'ils le font, ils seront sus-

(1) MANSI, t. XXV, p. 535-550. — HARD. t. VII, p. 1381-1392.

pendus s'ils sont prêtres, et s'ils ne le sont pas, ils seront excommuniés.

4. S'il est vrai qu'un synode de Château-Gontier tenu en 1281 (inconnu) ait défendu de lancer une sentence d'interdit sur un pays avant d'avoir puni la personne même du seigneur ou du bailli de l'endroit, nous abrogeons cette ordonnance ¹.

En cette même année, Amanieu, archevêque d'Auch, tint à Nogaro un synode provincial qui nous a laissé cinq canons :

1. Un seigneur temporel tombe *ipso facto* sous le coup de l'excommunication, s'il s'empare d'une église vacante.

2. Un seigneur temporel ou un employé ne doit pas obliger les personnes appartenant à l'Église à payer des redevances.

3. En certains endroits, les seigneurs temporels et les officiers de justice empêchent les coupables que l'on va exécuter de recevoir le sacrement de pénitence. Il ne devra plus en être ainsi à l'avenir.

4. Celui qui maltraite les serviteurs d'un évêque sera excommunié, et le lieu de l'attentat sera frappé d'interdit.

5. La décrétale *Gravis* des *Clémentines* (contre ceux qui empêchent de faire exécuter une sentence d'interdit ou d'excommunication, c. 2, lib. VII, tit. 10), doit être fréquemment publiée dans la province.

Ces canons ont été confirmés par Guillaume de Flavacourt, successeur d'Amanieu ².

Louis X le Hutin, fils et successeur de Philippe le Bel, accusa Pierre de Latilly, évêque de Châlons-sur-Marne, d'avoir empoisonné le feu roi, ainsi que Jean de Châteauvillain, son propre prédécesseur sur le siège épiscopal de Châlons, et il décida son métropolitain, Robert de Courtenay, archevêque de Reims, à donner son nom pour faire arrêter l'accusé. Il fut décidé en outre qu'un synode réuni à Senlis au mois d'octobre 1315 (la convocation fut d'abord pour le 6 août) jugerait le susdit évêque de Châlons, et le roi ne dédaigna pas d'écrire à chacun des prélats pour leur recommander d'obéir à cette convocation. Pierre de Latilly demanda qu'on le remit d'abord dans la situation où il était auparavant, par la raison que, sans une sentence judiciaire, on ne pouvait pas lui ravir sa liberté et ses biens, et il fallut

(1) MANSI, t. XXV, p. 553 sqq. — HARD. t. VII, p. 1392. sqq.

(2) MANSI, t. XXV, p. 557 sqq. — HARD. t. VII, p. 1393 sqq.

se rendre à cette observation. L'évêque ayant de plus insisté pour qu'on fit une enquête selon les formes, le synode fut renvoyé au 15 mai 1316, et il fut décidé qu'il se tiendrait à Paris. Mais, à cette date, il y eut si peu d'évêques à venir y prendre part que l'assemblée fut encore remise au 16 juillet, et on décida qu'elle se tiendrait à Senlis. Dans cette dernière réunion l'évêque Pierre de Latilly fut déclaré innocent et remis en liberté ¹.

Nous avons déjà parlé, au commencement du § 699, du synode de Sis, tenu en 1307, et dans lequel une grande partie des arméniens, sujets du roi Hayton II, renonça au monophysitisme, fit son union avec l'Église romaine et se conforma même à plusieurs usages de cette dernière Église. Constantin, archevêque de Césarée, poursuivit cette œuvre de conciliation avec le secours du roi Oseïn, fils de Hayton, et présida dans ce but, en qualité de patriarche, le synode tenu à Atan ou Adana, en 1316. Pendant ce temps les adversaires de l'union avaient tenu des conciliabules dans lesquels ils déclaraient qu'on ne devait pas, à l'exemple des latins, mêler de l'eau au vin dans le calice du sacrifice, célébrer à deux jours différents la naissance du Christ et son Épiphanie, et reconnaître deux natures dans *une seule* personne du Christ. A ces trois propositions le synode d'Atan, renouvelant les conclusions du synode de Sis, opposa de très-long arguments, surtout empruntés aux auteurs latins, par exemple à Bède le Vénérable, aux lettres pseudo-isidoriennes d'Alexandre I^{er}. Il est facile de voir qu'ils proviennent d'un écrivain latin. On y dit, entre autres choses, que l'apôtre S. Pierre avait déjà, à Rome, fixé au 25 décembre la fête de la Nativité ².

(1) MANSI, t. XXV, p. 559 sqq. — HARD. t. VII, p. 1397 sqq.

(2) MANSI, t. XXV, p. 655-670. Mansi se trompe en plaçant en 1320 ce concile, qui n'a eu lieu qu'en 1316. Vgl. *Kirchenlex. von Wetzer u. Welte*, Bd. I, S. 443.

LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME

DU PAPE JEAN XXII A LA FIN DE L'EXIL D'AVIGNON
(1316-1378)

§ 704.

JEAN XXII ET LOUIS DE BAVIÈRE (1316-1334).

Comme le pape Clément V avait sa cour à Carpentras, lorsqu'il mourut au château de Roquemaure le 20 avril 1314, les vingt-trois cardinaux présents se réunirent en conclave dans le palais épiscopal de la ville de Carpentras : mais ils ne purent se mettre d'accord, parce que les Italiens, même ceux qui tenaient parti pour la France et qui avaient pris part à l'élection de Clément V, voulaient absolument un pape qui résidât à Rome. C'est ce que disent non-seulement le contemporain Jean de Saint-Victor¹, mais aussi le cardinal Napoleone Orsini, dans une lettre à Philippe le Bel ; il ajoute que, pour pousser la condescendance jusqu'à ses dernières limites, les Italiens avaient proposé pour pape, non pas l'un d'eux, mais un Français, c'est-à-dire Guillaume, cardinal évêque de Préneste ; mais les Gascons n'avaient pas voulu accepter ce compromis, et, de son côté, le roi fit aux Italiens les propositions les plus inacceptables². Trois mois s'écoulèrent ainsi sans amener de résultat, et la désunion qui existait dans le conclave ne fit qu'augmenter ; aussi les cardinaux saisirent-ils avec empressement l'occasion d'un incendie, qui éclata le 24 juillet de cette année, pour se délivrer de la quasi-captivité où ils étaient. Les cardinaux italiens racontèrent plus tard à ce sujet, dans une lettre aux cisterciens, que,

(1) BALUZ., *Vita Papar. Aven.* t. I, p. 113.

(2) BALUZ., l. c. t. II, p. 289 sqq.

pour faire arriver un homme de leur parti ou bien pour empêcher l'élection d'un candidat qui leur déplaisait, les Gascons, aidés de deux cousins du feu pape, avaient fait invasion dans Carpentras avec un grand nombre d'hommes armés, avaient tué plusieurs Italiens et mis le feu en divers endroits aux maisons des cardinaux italiens; en dernier lieu, ils avaient cerné le conclave et avaient crié : « Mort aux Italiens ! nous avons un pape. » Les cardinaux italiens, plus morts que vifs, avaient fait alors un trou dans le mur du palais et avaient pris la fuite¹. D'autres contemporains, par exemple Bernard Guido et Amalric Auger, jettent au contraire toute la faute sur les serviteurs des cardinaux, qui, pendant que leurs maîtres étaient enfermés dans le conclave, se livraient à toutes sortes de désordres et avaient même mis le feu au palais épiscopal, ce qui réduisit en cendres une partie de la ville².

Le conclave étant ainsi dissous, les cardinaux déclarèrent vouloir se réunir promptement en un autre lieu; mais ils ne purent parvenir à s'entendre pour fixer ce lieu de réunion. Une lettre de Philippe le Bel nous apprend que les cardinaux italiens se prononçaient pour Lyon, mais contre Carpentras et Avignon. Le roi approuva leurs raisons et exhorta les cardinaux français à céder, c'est-à-dire à permettre qu'un tribunal arbitral composé de trois cardinaux tranchât cette question³. Ce fut seulement en 1315, après la mort de Philippe le Bel, que le prince Philippe, ayant reçu les ordres de son frère Louis X, parvint à réunir à Lyon tous les cardinaux, en les invitant chacun séparément et sans dire que les autres étaient également invités. Lorsqu'ils furent tous réunis, le prince les supplia de s'occuper de l'élection du pape, et il leur promit, sous la foi du serment, de leur laisser pleine liberté pour aller et venir, sans les obliger à rester enfermés dans le conclave. Ils s'y rendaient seulement tous les jours; mais toutes les tentatives pour aboutir à une élection restèrent longtemps infructueuses, et Louis X mourut le 5 juin 1316, sans que le nouveau pape fût nommé. Le prince Philippe, devenu roi de France, ne voulut pas quitter Lyon sans avoir assuré l'élection du pape, et comme les casuistes étaient d'avis

(1) BALUZ., l. c. t. II, p. 286.

(2) BALUZ., l. c. t. I, p. 60 sqq. 81 sq. 111, 113 — 116, 151.

(3) BALUZ., l. c. t. II, p. 293 sqq.

que la promesse faite aux cardinaux par Philippe ne pouvait le lier, parce qu'elle était contraire au droit, le roi enferma très-étroitement tous les cardinaux dans le couvent des dominicains et les engagea sérieusement à songer aux besoins de l'Église. Ils n'en restèrent pas moins quarante jours sans nommer le pape, jusqu'à ce qu'enfin le 7 août 1316, après plus de deux ans d'inter-règne, Jacques d'Osa ou d'Eusa, cardinal évêque de Porto, fut pape élu à l'unanimité sous le nom de Jean XXII. Villani raconte (IX, 79) que, ses collègues lui ayant laissé le soin de nommer le pape, il avait cru ne pouvoir mieux faire que de se nommer lui-même; mais c'est là une pure légende, dont les contemporains de Jean XXII, même ses ennemis, ne disent pas un mot ¹.

Le nouveau pape était de Cahors; c'était, ainsi que le racontent quelques historiens, le fils d'un savètier; de plus il était vilain, petit de taille, mais, en revanche, plein de talent, de prudence et d'énergie. Étant encore très-jeune, il était allé à Naples pour faire des études, et il se distingua bientôt de telle façon qu'il devint précepteur des enfants du roi Charles II, en particulier de ce jeune prince Louis que Jean XXII canonisa lui-même par la suite. La finesse et l'habileté de Jacques d'Osa lui firent confier plusieurs missions; il devint ensuite évêque de Fréjus et chancelier de son roi. Plus tard, en 1310, il passa sur le siège d'Avignon, et enfin les services qu'il rendit pendant le concile de Vienne le firent élever par Clément V à la dignité de cardinal évêque de Porto. Si le contemporain Feretto de Vicence est bien informé, ce fut surtout grâce au roi de Naples que Jean XXII fut élu, car ce prince non-seulement recommanda cette élection, mais alla jusqu'à donner de l'argent aux cardinaux, notamment à Napoleone Orsini ².

Le couronnement du nouveau pape eut lieu le 5 septembre 1316 à Lyon. Jean XXII se rendit ensuite par eau à Avignon, et il ne sortit plus du palais de cette ville pendant les dix-huit ans de son pontificat, si ce n'est pour aller à pied à la cathédrale qui touchait au palais. Aussi on ne tarda pas à formuler cette légende, que le pape avait promis aux cardinaux italiens, lors de son élection, de ne jamais monter sur un cheval ou sur une

(1) BALUZ., I. c. t. I, p. 716. *Recueil des historiens des Gaules*, t. XXII, 1865. p. 26. — CHRISTOPHE, *Hist. de la Papauté au XIV^e siècle*, t. I, p. 355.

(2) MURATORI, *Script. rer. ital.* t. IX, p. 1166. — BALUZ., I. c. t. I, p. 116, 133, 151, 647. — CHRISTOPHE, I. c. t. I, p. 232 sqq.

mulé que pour se rendre à Rome, ce qu'il exécuta à la lettre, mais seulement à la lettre ¹. Les meilleurs auteurs ne savent rien de ce fait, et Spondanus, Raynald et Baluze le mettent en doute, par la raison que, lors de son couronnement, Jean XXII était monté sur une haquenée. C'est du moins ce que raconte le continuateur de Guillaume de Nangis ².

Quelques jours après son arrivée à Avignon, le pape nomma huit cardinaux, parmi lesquels sept Français. Il créa ensuite toute une série de nouveaux évêchés, en scindant des diocèses trop grands, celui de Toulouse par exemple, dont il fit toute une province ecclésiastique, avec cinq évêchés. Il punit avec une cruelle sévérité les membres d'une conjuration dirigée contre lui, et dont son propre chapelain Pierre d'Artigue et l'évêque de Cahors avaient fait partie. Il défendit toute espèce de magie, surtout parce qu'on avait voulu attenter à sa vie par des moyens empruntés à la nécromancie. Ce fut aussi vers cette époque qu'il publia toute une série de décrétales, moitié ecclésiastiques, moitié politiques, dans lesquelles se faisait jour cette omnipotence papale entendue dans le sens du moyen âge. Ainsi il exhortait Philippe le Long, roi de France, ou Philippe V, à ne plus causer pendant le service divin et à s'habiller d'une manière plus décente; il louait Robert, roi de Naples, de ses efforts pour devenir savant, tout en exprimant le désir qu'il s'entourât de dignes conseillers pris dans les rangs de la noblesse; il tint à Édouard II, roi d'Angleterre, un langage sévère à cause de sa dureté contre les Irlandais et de ses folies, et il chercha à s'entremettre entre lui et le prétendant Robert Bruce d'Écosse. Vis-à-vis de l'empire d'Allemagne, il s'appliqua surtout à faire prévaloir ce principe, que, pendant la vacance du trône, l'administration de l'empire revenait au pape (auparavant c'était le prince électeur du Palatinat qui était, dans ce cas, administrateur de l'empire); aussi déclara-t-il expirés les pleins pouvoirs donnés par Henri VII aux divers gouverneurs établis par cet empereur en Italie, et, suivant en cela l'exemple de Clément V, il donna à Robert, roi de Naples, l'administration supérieure de toutes les parties de l'Italie qui appartenaient à l'em-

(1) Ce fait est raconté par l'auteur anonyme de la cinquième *Vita* de ce pape dans BALUZ., t. I, p. 478.

(2) BALUZ., l. c. t. I, p. 793. — CHRISTOPHE, l. c. p. 238.

pire¹. Le défaut d'entente dans l'élection du roi d'Allemagne et de l'empereur ne tarda pas à fournir au pape une excellente occasion de manifester ses prétentions à l'omnipotence; mais, avant de raconter la conduite qu'il tint à cet égard, nous avons à parler de ce qui se passa au sujet des franciscains, qui étaient alors une puissance avec laquelle il fallait compter. Les extravagants *spirituales*, maintenus et maîtrisés sous et par le pape Clément V, avaient relevé la tête pendant la longue vacance du Saint-Siège; ils s'étaient multipliés, surtout en Sicile, en Toscane et dans le sud de la France, et se rendaient coupables de beaucoup d'excès, par exemple de voies de fait vis-à-vis des conventuels². Jean XXII était à peine monté sur le trône pontifical que le général des conventuels, Michel de Céséna, l'appela à son secours; aussi le pape publia-t-il, en 1317, la décrétale *Quorumdam exigit*, pour obliger les dissidents à se soumettre³. On instruisit un procès contre les récalcitrants, et les erreurs des *spirituales* furent condamnées par la bulle *Gloriosam Ecclesiam* du 23 janvier 1318⁴. Le pape négocia personnellement avec environ cinquante des plus acharnés; mais il ne fut pas possible de les gagner; ils s'obstinèrent dans leur révolte contre le pape, par la raison que la règle de Saint-François devait valoir autant que l'Évangile, et que le pape n'avait le droit de changer ni l'une ni l'autre. Aussi plusieurs d'entre eux furent condamnés à Marseille par l'Inquisition comme hérétiques et brûlés par l'autorité civile. D'autres furent condamnés à passer dans les cachots le reste de leur vie. Quelques-uns se sauvèrent en Sicile, où ils trouvèrent un asile auprès de Frédéric, roi de Trinacrie et ennemi de l'Église. Enfin il y en eut parmi eux qui passèrent à l'islamisme⁵. Les spirituels étaient donc battus, et il sembla que l'ordre et la tranquillité

(1) BALUZ., l. c. t. I, p. 152 sq. et 718-736. — RAYNALD, 1316, 24 sq. et 1317, 3, 25, 27, 42 sqq. 51-62. — FLEURY, *Hist. eccl.* liv. XCII, 27, sqq. — CHRISTOPHE, l. c. p. 240. — PAULI, *Gesch. v. Engl.* Bd. IV, S. 257-261. — KOPP, *Gesch. v. d. Wiederherstellung und dem Verfall des hl. röm. Reichs*, Bd. IV, 2, S. 2, n. 405.

(2) CHRISTOPHE, l. c. t. I, p. 244-252.

(3) *Extravag. Joann.* XXII, tit. 14, c. 1, *de verborum significatione*.

(4) BULLAR. ed. Luxemb. 1727, t. I, p. 193 seq., édit. Augustæ Taurin. 1859, t. IV, p. 261 sqq. incomplet dans RAYNALD, 1318, 45 sqq.

(5) CHRISTOPHE, l. c. p. 252, 257. — LUDW. OELSNER a cherché à démontrer qu'un grand nombre de dominicains étaient aussi contre le pape et pour Louis de Bavière. (*Forschungen zur deutschen Gesch.* Göttg. 1862. Bd. I, S. 45 ff. (Recherches sur l'histoire d'Allemagne.)

étaient rentrés au sein de la famille de Saint-François; mais ce n'était qu'une simple apparence, car la question de la pauvreté ne tarda pas à soulever de terribles orages parmi les conventuels. L'inquisiteur de Narbonne, ayant voulu condamner les erreurs d'un fraticelle, rangea au nombre des propositions erronées la suivante, que le Christ et les apôtres n'avaient eu ni propriété personnelle ni propriété commune. Un savant conventuel, Bérenger Talon, déclara cette proposition parfaitement exacte et conforme à la bulle *Exiit qui seminat* de Nicolas III. Jean XXII, auquel il s'adressa, le rélégua dans un couvent de son ordre. Mais cette doctrine fut comme une étincelle qui emflamma l'ordre tout entier, et tandis que le pape consultait plusieurs théologiens, ainsi que l'université de Paris, pour connaître d'une manière approfondie la valeur de cette proposition, Michel de Céséna et le chapitre de l'ordre, réunis à Pérouse, se hâtèrent de déclarer que c'était là une vérité irréfutable, que le Christ et les apôtres n'avaient eu, ni personnellement ni en commun, de biens ni de fiefs. Le célèbre Guillaume d'Occam souscrivit aussi cette déclaration; mais le pape la cassa par la décrétale *Ad conditorem canonum*, du 8 décembre 1322, parce qu'elle semait la désunion dans l'ordre et qu'elle distinguait à tort entre la propriété et l'usage pour des choses que l'usage même faisait disparaître, par exemple les mets, ne revendiquant pour l'ordre que l'usage¹. Après une année de réflexion, le pape publia, le 12 novembre 1323, la décrétale *Quum inter nonnullos*, dans laquelle il déclarait hérétique cette proposition, que le Christ et les apôtres n'avaient pas eu plus de propriété personnelle que de propriété commune et n'avaient pas eu non plus le droit d'aliéner ce qui était à leur disposition². Aussitôt après, on condamna également comme hérétique le *Commentaire sur l'Apocalypse* de Pierre Oliva, le premier auteur de toutes ces discussions, et ses restes furent exhumés. Le 10 novembre 1324, parut la nouvelle décrétale *Quia quorundam*, qui condamnait ceux qui avaient attaqué les deux décrétales précédentes, *Ad conditorem* et *Quum inter nonnullos*³. Quelque temps après, le pape manda à Avignon le général de

(1) *Extravag. Joann. XXII*, c. 3, tit. 14, *de verb. signif.*

(2) *Ibid.* c. 4.

(3) *Ibid.* c. 5; elle est surtout dirigée contre les déclamations de Louis de Bavière en 1324. Cf. *infra*.

(4) CHRISTOPHE, l. c. p. 257-268.

l'ordre, Michel de Céséna. Il lui fit d'abord une réception amicale ; mais il ne tarda pas à lui adresser de sévères reproches sur sa conduite et sur son obstination à l'égard de la déclaration de Pérouse. Michel s'étant montré hautain et opiniâtre, on lui annonça qu'on allait le mettre en prison ; mais il aima mieux prendre la fuite, le 25 mai 1328, avec Guillaume d'Occam et Bonagratia de Bergamo ; il vint se réfugier à Pise auprès de Louis de Bavière ¹, qui depuis longtemps déjà, afin de pouvoir accuser le pape d'hérésie, cherchait à utiliser la théorie adoptée par les franciscains rebelles sur la pauvreté.

Après la mort de l'empereur Henri VII, il s'écoula quinze mois sans qu'une autre élection, ou, pour parler plus exactement, sans qu'une double élection eût lieu. Henri VII avait notablement agrandi la puissance de la maison de Luxembourg, qui avait été jusqu'alors peu considérable, si bien que cette maison avait rêvé un empire héréditaire. Mais l'empereur mourut trop tôt pour cela, et son fils Jean, devenu plus tard le roi de Bohême, si célèbre, si chevaleresque et si prudent, ne comptait alors que dix-sept ans. Aussi, malgré l'appui de son oncle Baudoin de Trèves et du grand archevêque de Mayence, Pierre Aichspalter, il ne put hériter de la couronne de son père. L'autre prétendant était Frédéric le Bel, duc d'Autriche, petit-fils de Rodolphe de Habsbourg, et fils aîné du roi Albrecht assassiné en 1308. Il fut soutenu par Henri de Virneburg, archevêque de Cologne, et plus tard par le comte palatin Rodolphe, après que celui-ci eut essayé, mais en vain, de se faire élire lui-même. Le jeune frère de Rodolphe, Louis de Bavière (duc de la Haute-Bavière), avait même, dit-on, promis son concours à Frédéric ². Peu de temps auparavant, Frédéric d'Autriche et Louis de Bavière avaient été en lutte à cause de la tutelle à exercer sur les jeunes ducs de Basse-Bavière, et Frédéric fut battu dans la bataille de Gamelsdorf (9 novembre 1313). Le parti du Luxembourg ayant compris qu'il ne lui était pas possible de faire arriver la candidature de Jean de Bohême, songea à opposer un autre rival à Frédéric de Habsbourg, et son choix se porta naturellement sur Louis de Bavière, qui se déclara prêt à accepter, tandis que son propre frère Ro-

(1) CHRISTOPHE, l. c. 257-268.

(2) Par sa mère Mechtilde Louis de Bavière était aussi petit-fils de Rodolphe de Habsbourg.

rodolphe soutenait Frédéric. On négocia des deux côtés, on se fit des promesses. Enfin, lorsque le jour de l'élection arriva, 19 octobre 1314, chacun des deux candidats avait un camp particulier près de Francfort, Frédéric de Habsbourg à Sachsenhausen, et le Bavarois au lieu ordinaire des élections. Au nom et sur l'ordre de ses amis, le comte palatin Rodolphe proclama roi le duc d'Autriche, tandis que de son côté l'archevêque de Mayence proclama le duc de Bavière. Sans compter les archevêques de Mayence et de Trèves, ce dernier avait aussi pour lui Jean roi de Bohême, Woldemar margrave de Brandebourg, et Jean duc de Saxe; tandis que Frédéric le Bel comptait au nombre de ses partisans l'archevêque de Cologne, le comte palatin, le roi exilé Henri de Bohême (duc de Carinthie), et Rodolphe duc de Saxe ¹. La ville de Francfort prit parti pour Louis de Bavière et lui ouvrit ses portes, parce qu'il avait eu en réalité la majorité des suffrages et que son élection s'était faite à l'endroit où, depuis des siècles, avait lieu l'élection. Les deux prétendants furent également couronnés le même jour, 25 novembre 1314; Frédéric le fut par l'archevêque de Cologne, auquel revenait cet office, mais non pas à Aix-la-Chapelle, qui lui ferma ses portes, mais dans la ville de Bonn. Louis fut, au contraire, couronné à Aix-la-Chapelle; mais, en revanche, il ne le fut que par l'archevêque de Mayence, qui n'avait pas mission pour cela. Les deux rois cherchèrent, avant tout, à grossir leurs partisans, en distribuant des grâces, des présents et des faveurs de toute espèce, le plus souvent aux dépens de l'empire, et beaucoup de comtes et de villes ne se donnèrent qu'à la suite d'une entente où le plus offrant était sûr de l'emporter. Les armées des deux rois se trouvèrent pour la première fois en présence à Augsburg dans l'automne de 1315, l'année suivante à Esslingen, une troisième fois dans l'automne de 1319 à Muhlendorf sur l'Inn, et enfin une quatrième dans l'automne de 1320, à Strasbourg; mais on n'en vint jamais à une affaire décisive. Néanmoins Louis parvint à chasser complètement de la Bavière et du Palatinat son frère Rodolphe, qui alla mourir en Autriche comme fugitif (1319). Par contre, toute la Souabe prit parti pour Frédéric, et après la mort de Pierre

(1) On ne savait pas lequel de ces deux ducs de Saxe était réellement le prince électeur.

Aichspalter (1320), le siège de Mayence fut occupé par un partisan de l'Autriche, Mathias comte de Buchegg ¹.

A l'époque de la double élection au trône d'Allemagne, le Saint-Siège était encore vacant ; mais, aussitôt après son couronnement, le pape Jean XXII écrivit aux deux « élus » pour les engager à vider pacifiquement ce conflit ². L'intérêt de chacun des deux prétendants était d'amener le pape à confirmer son élection. On n'est pas sûr néanmoins qu'ils lui aient envoyé immédiatement les décrets de cette élection, c'est-à-dire le procès-verbal de ce que les princes électeurs avaient fait en cette circonstance ; nous voyons Jean XXII reprocher directement et à plusieurs reprises à Frédéric le Bel : *dictæ suæ electionis decretum nobis non obtulit* ³. Aussi une nouvelle enquête fut-elle ordonnée par le Saint-Siège ⁴ ; les résultats prouvèrent que les deux procès-verbaux de l'élection avaient été, il est vrai, présentés au pape dès le début, mais qu'il les avait renvoyés à chacun des deux prétendants, sans les recevoir officiellement, parce qu'aucun de ces deux prétendants, ne voulait, conformément à l'ordre du pape, se présenter par-devant son *forum*, soit en personne, soit par des représentants ; et lui laisser rendre une sentence sur toute cette affaire. Chacun d'eux désirait que le pape se prononçât pour lui sans autre formalité, et, dans le cas contraire, c'était, non plus le pape, mais le glaive qui devait trancher la question ; toutes les tentatives faites plus tard, soit par Louis de Bavière, soit par Frédéric d'Autriche, pour gagner Jean XXII furent infructueuses, tant qu'ils ne reconnurent pas le droit que le pape prétendait lui revenir dans les élections douteuses pour la royauté. Jean XXII soutint d'une façon inébranlable ses prétentions, en ajoutant que, tant qu'il ne donnerait pas de décision, aucun des deux prétendants ne pourrait s'appeler *rex Romanorum*, mais seulement *electus in regem*, et, conformément à sa théorie de l'omnipotence pontificale, même dans les choses temporelles, il confia l'administration des provinces de

(1) SCHÖTTER, *Joh. von Luxemb.* 1865, Bd. I, S. 149-169. — KOPP, a. a. O. Bd. IV, 2. S. 33-60. — FR. V. WEECH, *Kaiser Ludwig d. B. und K. Johann von Böhmen*, 1860, S. 1-8, 13, 14.

(2) RAYNALD, 1316, 10.

(3) RAYNALD, 1325, 5 ; 1328, 38.

(4) *Forschungen zur deutschen Gesch.* (Recherches sur l'histoire d'Allemagne), Bd. I, 1862 S. 51 ff. : *Sind dem Papste Johann. XXII die Wahldekrete... vorgelegt worden?* par H. Pfannenschmitt.

l'empire en Italie à des légats et à Robert, roi de Sicile, quoique Louis de Bavière eût nommé, au mois de janvier 1315, Jean de Belmont vicaire général de l'empire pour toute l'Italie¹.

Frédéric le Bel, fortement soutenu par son frère Léopold et par d'autres seigneurs, marcha contre la Bavière vers la fin de l'été 1322. Les deux armées ennemies se rencontrèrent une fois de plus près de Mühldorf ou Ampfing, et le 30 septembre fut fixé d'un commun accord pour la bataille décisive. Mais Louis de Bavière attaqua deux jours plus tôt et avant que Léopold, duc d'Autriche, eût pu faire sa jonction avec son frère; néanmoins les Bavarois auraient été battus si, au plus fort du danger, Frédéric, burgrave de Nuremberg, n'était venu à leur secours avec une nombreuse cavalerie. Les Autrichiens, qui avaient d'abord cru que c'était le duc Léopold, si impatientement attendu, qui faisait son entrée sur le champ de bataille, furent saisis d'épouvante, et, malgré sa bravoure personnelle, Frédéric ne put pas reprendre l'avantage. Son cheval fut atteint, et lui-même fut blessé, ainsi que son frère Henri. Du côté des Bavarois, Jean le Jeune, roi de Bohême, s'était surtout distingué: c'était lui qui commandait, et sa bravoure et son courage furent à la hauteur de son rôle, tandis que Louis de Bavière, très-soucieux de sauver sa vie, s'était déguisé et se tenait à cheval à côté de son armée, disposé à prendre la fuite si la bataille tournait contre lui. Les contemporains ne savent donc rien de celui qu'on a appelé depuis « le brave Schweppermann »; ce surnom ne remonte pas au delà du xv^e siècle².

Louis de Bavière enferma son prisonnier dans la forteresse de Trausnitz, dans le Palatinat supérieur, et il promit de lui rendre sa liberté si le duc Léopold consentait à livrer les insignes impériaux. Poussé par le désir de délivrer son frère, Léopold accepta cette proposition; mais il fut cruellement déçu; aussi se prépara-t-il de nouveau à la guerre³.

Louis de Bavière avait informé le pape, de même que les autres princes, de sa victoire de Mulldorf, et il avait parlé de la dou-

(1) FICKER, *Urkunden zur Geschichte des Römerzugs K. Ludwig d. B.* 1865, S. 1, 2, 4.

(2) KOPP, a. a. O. Bd. IV, 2, S. 110-127, 159-210, 316-340, 404-445. — WEECH, a. a. O. S. 17 f.; voyez la dissertation *Die Schlacht bei Mühldorf*, par Pfannenschmitt, avec les annotations de Weech, dans les *Forschungen für deutsche Gesch.* 1863 u. 1864, Bd. III, S. 43 ff. u. Bd. IV, S. 71 ff.

(3) KOPP, a. a. O. Bd. V, S. 2, 91, 100, 102

ceur avec laquelle il traitait son prisonnier. Jean XXII lui proposa alors une fois de plus, et en des termes bienveillants (d'après Damberger en des termes assez froids) de s'entremettre¹. Mais, sans se préoccuper d'être reconnu par le pape, le roi Louis joua le rôle d'un roi romain, et envoya, sans perdre de temps, une armée en Italie pour mettre fin à l'administration provisoire créée par le pape. Le résultat fut que, le 8 octobre 1323, le pape fit afficher sur les portes des églises d'Avignon un placard menaçant Louis de l'excommunication si, dans le délai de trois mois, il ne cessait absolument de s'occuper de l'empire et ne rétractait tout ce qu'il avait fait comme roi².

Louis envoya alors des messagers à Avignon pour obtenir avant tout que le pape prolongeât ce délai de trois mois, qui lui avait été assigné. Jean XXII accorda deux mois de plus; mais, pendant que les ambassadeurs de Louis négociaient à Avignon, ce prince déclarait de nouveau la guerre à Frédéric et protestait à Nuremberg contre la conduite du pape, en particulier contre cette déclaration que l'empire était vacant et que le pape avait le droit d'examiner l'élection et de pourvoir, pendant la vacance du trône, à l'administration de l'empire. Louis soutenait que celui qui avait été élu par les électeurs ou au moins par leur majorité, et qui avait été couronné au lieu ordinaire, était le roi véritable. En même temps il adressa au pape les reproches les plus capables de l'épouvanter, par exemple, qu'il favorisait les hérétiques et ne punissait pas les frères mineurs lorsque ceux-ci dévoilaient le secret de la confession. Pour faire une enquête sur la conduite du pape, Louis demandait, comme auparavant Philippe le Bel, la réunion d'un concile général³. Le pape répondit, le 23 mars 1324, en excommuniant Louis, parce qu'il

(1) RAYNALD, 1322, 15.

(2) RAYNALD, 1323, 30. D'après DAMBERGER (Bd. XIII, S. 618-622), le pape agissait d'une manière opposée aux canons, et n'était qu'un « instrument aveugle entre les mains du parti qui l'entourait et qui abusait de lui selon ses caprices. » Se laissant étrangement dominer par son patriotisme bavarois, Damberger a émaillé son récit des luttes de Louis de Bavière de suppositions fort hardies et d'hypothèses sans fondement. Sa polémique est très-agressive contre le Saint-Siège; il accuse le pape « d'avoir abusé des peines ecclésiastiques d'une façon dont l'histoire ecclésiastique n'offre pas un second exemple. »

(3) HARZHEIM, *Conc. Germ.* t. IV, p. 298-304. — RAYNALD, 1323, 24-36. — CHRISTOPHE, l. c. p. 277-281. — BÖHMER, *Regesten K. Ludwigs*, S. 218. — KOPP, a. a. O. S. 116-120. — DAMBERGER (Bd. XIII, 627) met en doute, mais sans raison, l'authenticité de la fin de cette protestation de Louis touchant les accusations contre le pape, etc.

continuait à porter le titre de roi et à protéger les hérétiques, (c'est-à-dire le parti anti-ecclésiastique qui existait en Italie, et les franciscains schismatiques). A son tour Louis lança, au mois de mai 1324, à Sachsenhausen, des accusations encore plus terribles contre le pape, et il n'est pas douteux que les franciscains aient rédigé ces documents éhontés. Nous avons vu plus haut que Jean XXII avait dénoncé comme erronée la proposition sur la pauvreté absolue de Jésus-Christ; aussi les franciscains font-ils dire au roi Louis : « La méchanceté du pape s'attache jusqu'au Christ, jusqu'à la très-sainte Vierge, jusqu'aux apôtres, jusqu'à tous ceux dont la vie a reflété la doctrine évangélique de la parfaite pauvreté. Sept papes ont approuvé la règle révélée par Dieu à S. François, et par les stigmates le Christ l'a comme scellée de son sceau; mais ces oppresseurs des pauvres, cet ennemi du Christ et des apôtres, cherche par la ruse et par le mensonge à anéantir la parfaite pauvreté, etc. » Le pape est jusqu'à neuf fois traité d'hérétique dans ce document, et Louis y fait de nouveau appel au concile général ¹.

Les deux sentences du pape contre Louis n'avaient pas été accueillies partout en Allemagne avec une égale satisfaction, d'autant plus qu'on cherchait à persuader aux princes électeurs que le pape voulait leur retirer leurs droits électoraux. Aussi Jean XXII se vit-il forcé de déclarer que c'était là un pur mensonge, et, après la fin du nouveau délai, c'est-à-dire le 11 juillet 1324, il prononça contre Louis une troisième sentence, portant que, par suite de son obstination, il avait perdu tous ses droits à l'empire, et qu'il devait, dans le délai de douze semaines, comparaître par-devant le pape. Par le même document, le pape confirmait aux princes électeurs leurs droits à faire l'élection ².

Vers cette époque, c'est-à-dire au mois de juillet 1324, Léopold duc d'Autriche, voyant que le roi Louis ne montrait aucune disposition pour la paix, se décida à conclure une alliance avec Charles IV, roi de France depuis 1322, pour obtenir que le prince français fût élu empereur par les Allemands. En retour, Charles devait soutenir Léopold dans sa guerre contre Louis et

(1) BALUZ. I. c. t. II, p. 478-512. — RAYNALD, 1324, 14 (des extraits seulement). — KOPP, a. a. O. S. 120 ff. — BÖHMER, a. a. O. S. 42. — Pour DAMBERGER (Bd. XIII, S. 652), ce document, qui lui déplaît, porte naturellement « des traces de falsification ».

(2) RAYNALD, 1324, 17. 21 sq. — KOPP, a. a. O. S. 146 ff. — BÖHMER, a. a. O. S. 216.

lui donner de grosses sommes pour avancer ses affaires. On promit à Léopold des secours encore plus considérables, si, au lieu d'être nommé par des princes électeurs, Charles arrivait à la couronne impériale par une décision du pape, parce que, dans ce cas, le prince autrichien aurait encore moins de concours à attendre du côté des autres princes allemands. Le pape était favorable à ce projet, mais on ne chercha jamais d'une manière sérieuse à réaliser ce triste traité ¹. Le roi de France était probablement le premier à douter que la chose fût possible; aussi ne fit-il pas preuve d'une grande activité. D'un autre côté, une forte opposition ne tarda pas à se manifester en Allemagne, et Louis détourna l'orage qui menaçait de fondre sur lui en se réconciliant le plus promptement possible avec son adversaire ². Louis fut, du reste, amené à composition par suite de sa défaite à Burgo, où Léopold le mit, au mois de janvier 1325, en complète déroute. Son ancien et principal appui, Jean de Luxembourg, roi de Bohême, s'était rapproché de l'Autriche, avait fait alliance avec la France, et avait marié sa sœur Marie à Charles IV, roi de ce dernier pays. D'autres princes et seigneurs s'étaient également retirés du parti des Bavaois. En cette extrémité, Louis ne vit d'autre moyen d'améliorer la situation qu'en rendant la liberté à son adversaire. Il l'avait, peu de temps auparavant, menacé à plusieurs reprises de le faire mourir, et Frédéric en était venu à croire que sa vie courait les plus grands dangers. Aussi accepta-t-il les conditions les plus onéreuses; il renonça à l'empire, et il promit, non-seulement pour lui, mais aussi pour ses frères, de reconnaître et défendre Louis « même contre le soi-disant pape. » De plus Élisabeth, fille de Frédéric, devait épouser Étienne, fils de Louis, et, s'il ne pouvait parvenir à exécuter ce traité au plus tard jusqu'au 24 juin de l'année courante, il promettait de revenir volontairement à Trausnitz pour se remettre en prison. Après que les anciens adversaires eurent communié ensemble le 24 avril 1325 et se furent donné le baiser de paix, Frédéric gagna Vienne, où il fut reçu avec une grande joie. Il se garda de faire connaître tout aussitôt les conditions mises à sa délivrance; mais le pape, pressentant ce qu'elles pou-

(1) Dans le § 664 nous avons déjà parlé d'un projet analogue.

(2) KOPP, a. a. O. S. 149-159, u. 178. — RAYNALD, 1324, 26, et 1325, 6. — ALBERT. ARG. *Chron.* dans URSTISIUS, t. II, p. 123. — WEECH, a. a. O. S. 26 f. — SCHÖTTER, a. a. O. S. 303-309.

vaient être, les déclara de nulle valeur, défendit au prince de se remettre au pouvoir de l'excommunié, et avertit aussi le duc Léopold de ne pas entrer en négociation avec ce dernier.

Jean XXII parla avec encore plus d'énergie lorsque Léopold lui eut fait connaître le contenu du traité, et il alla jusqu'à blâmer aussi Frédéric assez vertement, parce que celui-ci cherchait à gagner des princes en faveur de Louis. Peu de temps après, Frédéric ne pouvant pas remplir les promesses qu'il avait faites, et, de plus, son frère Léopold, beaucoup plus énergique que lui, ne voulant pas déposer les armes devant la Bavière, Frédéric se rendit volontairement à Munich; mais il y fut reçu non pas comme un prisonnier, mais comme un frère. Louis et Frédéric mangèrent et burent à la même table et couchèrent dans le même lit; en cas d'absence ou de mort, Louis nomma Frédéric tuteur et protecteur de sa famille et de son pays¹. Quelques mois plus tard (c'est-à-dire au mois de septembre 1325), Louis voulut associer au gouvernement de l'empire et avec le titre de roi son ancien prisonnier; mais les princes déclarèrent que les droits des deux prétendants à l'empire étaient éteints, tandis que le duc Léopold, soutenu par le pape, continuait la lutte contre Louis. Le 7 janvier 1326, Louis, de nouveau pressé par ses ennemis, consentit par le traité d'Ulm à abdiquer dans le cas où Frédéric obtiendrait du pape sa confirmation²; mais, en attendant cette confirmation, ils continuèrent l'un et l'autre à porter le titre de roi, et Frédéric fit tout ce qu'il put pour obtenir que ses frères consentissent à cet arrangement; sur ces entrefaites mourut Léopold, le 28 février 1326, à l'âge de trente-quatre ans. Le parti autrichien, aussitôt après cette mort, demanda au pape Jean de confirmer l'élection de Frédéric³; mais il n'obtint qu'une réponse évasive, ce qui fit croire à Louis que le traité d'Ulm, c'est-à-dire le traité de la cession, ne pouvait plus le lier. De là entre les deux rois une brouille qui éclata à Insbruck⁴.

Louis gagna alors l'Italie par la vallée de Trente⁵. Plusieurs

(1) KOPP, a. a. O. S. 154-179, et 195. — BÖHMER, a. a. O. S. 47 f. 177 et 217. — SCHÖTTER, a. a. O. S. 309 ff. et 312 ff.

(2) Il voulait garder pour lui l'Italie et la couronne impériale. RAYNALD, 1325, 6.

(3) BÖHMER (a. a. O. S. 218) place ces négociations en 1325. C'est une erreur, elles eurent lieu après le traité d'Ulm. Cf. KOPP, a. a. O. S. 219.

(4) KOPP, a. a. O. S. 195-208 et 219-228. — SCHÖTTER, a. a. O. S. 315-320.

(5) Toute une série de documents sur cette expédition du roi Louis à Rome

savants, ainsi que plusieurs clercs ennemis déclarés du pape, par exemple Marsilius de Padoue et Jean Giandone, sans compter les zélés parmi les franciscains, firent cause commune avec le roi Louis et publièrent d'outrageants libelles contre l'hérétique et indigne prêtre Jean (c'est ainsi qu'ils nommaient le pape) ¹.

Au mois d'avril 1327, Jean XXII prononça contre le roi Louis une quatrième sentence, le déclarant déchu non-seulement de la couronne, mais aussi de tous les fiefs qu'il possédait aussi bien du côté de l'Église que du côté des anciens empereurs, et en particulier du duché de Bavière; de plus, il devait, dans le délai de six mois, comparaitre devant le Siège apostolique. Dans un second document Louis était accusé d'hérésie pour avoir osé défendre ouvertement cette doctrine condamnée par le pape, savoir, que le Christ et les apôtres n'avaient pas pu posséder, mais n'avaient eu que l'usage, et parce qu'il avait soutenu les erreurs de Marsilius de Padoue, de Jean Giandone et de son livre hérétique (*Defensor pacis*)². Peu après, c'est-à-dire le 23 octobre, fut publiée la censure solennelle des principales propositions de ce livre, très-répandu en Bavière. Elle portait en substance :

a) « Le Christ avait payé le tribut à l'empereur et avait ajouté que c'était là un devoir; d'où il résultait que tous les biens temporels de l'Église étaient soumis à l'empereur et qu'il pouvait en prendre possession.

b) « S. Pierre n'avait pas eu plus de pouvoir que les autres apôtres; il n'avait pas été leur chef, et le Christ n'avait laissé personne pour le représenter.

c) « L'empereur avait le pouvoir d'introniser le pape ou de le déposer, ainsi que de le punir.

d) « Tous les prêtres, d'après l'institution du Christ, ont des pouvoirs égaux, et ce que l'un a de plus que l'autre lui vient de l'empereur.

e) « Le pape, l'Église réunien'ont pas le pouvoir de punir; s'ils l'ont, c'est que l'empereur le leur a donné ³. »

a été éditée dernièrement par FICKER, *Urkunden zur Gesch. des Römerzugs K. Ludwigs d. B.* 1865, S. 30 ff.

(1) Pour plus de détails, voyez CHRISTOPHE, l. c. p. 288 sqq. et GUILLAUME SCHREIBER, *les Doctrines politiques et religieuses sous Louis de Bavière*, 1858, S. 24-50.

(2) KOPP, a. a. O. S. 233-240. — BÖHMER, a. a. O. 3, 219. — MARTÈNE, *Thes.* t. II, p. 671-681 et p. 682 sqq. — RAYNALD, 1327, 20 sqq.

(3) KOPP, a. a. O. S. 251 f. — RAYNALD, 1327, 27 sqq.

Mais toutes ces sentences prononcées contre Louis ne l'empêchèrent pas de traverser Bergamo et Côme pour se rendre à Milan, où il reçut la couronne de fer le jour de la Pentecôte 1327, et de marcher ensuite sur Rome. Durant tout son voyage, les gibelins, qui avaient alors le dessus, le reçurent d'une manière amicale. A Rome, le gouvernement des guelfes, à la tête desquels se trouvait comme sénateur perpétuel Robert roi de Naples, avait été renversé, et, comme le pape ne pouvait pas à cette époque se rendre à l'invitation des Romains, qui lui demandaient de venir à la ville éternelle, Louis fut reçu en triomphe par les gibelins que commandait le trop célèbre Sciara Colonna; toutefois le clergé s'abstint de célébrer le service divin en présence de l'excommunié ¹.

La cérémonie du couronnement de l'empereur n'en eut pas moins lieu avec une grande solennité à Saint-Pierre le 17 janvier 1328. Un évêque italien intrus sacra Louis et sa femme Marguerite, et Sciara Colonna lui mit la couronne sur la tête au nom du peuple romain (!). Louis porta, à la suite de cette cérémonie, le titre d'empereur et employa toute son activité à renverser le pape et à annexer les États de l'Église avec Naples ². Le 18 avril suivant, Louis, revêtu de tous les ornements indiquant la dignité impériale, vint en grande pompe à la porte de l'église de Saint-Pierre, où il déclara que le pape était hérétique (à cause de la question de la pauvreté évangélique); il l'accusa en outre de plusieurs crimes, par exemple de vouloir anéantir le pouvoir civil, et enfin il prononça sa déposition, de même qu'autrefois Otto le Grand avait déposé Jean XII. Il décida en même temps que le pape ne devrait jamais résider ailleurs qu'à Rome ³. Enfin il fit brûler en effigie Jacques de Cahors, c'est-à-dire Jean XXII ⁴. Un second scandale ne tarda pas à suivre le premier. Le jour de l'Ascension, Louis, après avoir consulté le peuple, nomma pape, sous le nom de Nicolas V, un franciscain schismatique et de fort mauvaise réputation, nommé Pierre de Corvara, dans l'évêché de Rieti. Le jour de la Pentecôte, le nouvel élu fut sacré évêque par un autre schismatique, et ensuite

(1) Il faut en excepter deux chanoines de Saint-Pierre, qui tenaient parti pour Louis. — Vgl. FICKER, a. a. O. S. 127 et 146.

(2) KOPP, a. a. O. S. 240, 252, 259-264. — RAYNALD, 1328, 1-3.

(3) Vgl. FICKER, a. a. O. S. 69.

(4) De là le bruit qui courut que Louis avait condamné le pape à mort. — KOPP, a. a. O. S. 280, Anm. 6.

couronné par Louis, qui, à son tour, se fit sacrer par ce singulier pape ¹.

Après son retour d'Inspruck, Frédéric le Bel avait continué à porter le titre de roi, mais il ne s'occupa plus du gouvernement de l'empire; il se contenta du duché d'Autriche, qu'il gouvernait également au nom de ses jeunes frères. Une nouvelle tentative pour obtenir en sa faveur une confirmation du pape ne put aboutir, car Jean XXII déclara que, dans ces cas d'élection douteuse, jamais le Saint-Siège n'avait pris parti pour l'un des élus sans que celui-ci eût démontré son élection (c'est-à-dire son droit) par la production de documents. Or, c'est ce que Frédéric n'avait encore jamais fait jusque-là ².

Lorsque le pape connut la nouvelle du couronnement de Louis à Rome, il le déclara nul de plein droit, renouvela les anciennes sentences, fit prêcher en Italie la croisade contre Louis et engagea les princes allemands à procéder à une nouvelle élection; ceux-ci étaient assez disposés à faire l'élection, mais leur peu d'entente empêcha de réussir ³.

Aussitôt après avoir ceint la couronne impériale, Louis commença la guerre contre Robert, roi de Naples, mais avec si peu de succès, que Robert eut bientôt à Rome plus de partisans que l'empereur; aussi, le 4 août 1328, celui-ci dut-il quitter la ville au milieu des huées de ce peuple qui l'avait acclamé sept mois auparavant. Dès le 8 août, la ville était rentrée sous le pouvoir de Jean XXII ⁴. Louis ne fut guère plus heureux en Toscane, où, conjointement avec son pape, il prononça une sentence d'excommunication et de déposition contre Jean de Cahors, l'hérétique et le faux pape. Michel de Céséna, le général déposé de l'ordre des franciscains, était alors avec lui et avec son ancien ennemi mortel Ubertain de Casal, le chef des fraticelles. La haine contre le pape et leur orgueilleux fanatisme pour la pauvreté les avaient réunis. On rapporte que le célèbre frère mineur Guillaume d'Occam, qui, avec Michel de Céséna, embrassa le parti

(1) BÖHMER, a. a. O. S. 59 ff. et 221. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 302-309. — KOPP, a. a. O. S. 268-285, où se trouvent les nombreuses données fournies par les documents originaux. — FICKER, a. a. O. S. 70 f. — Comme on devait s'y attendre, Damberger ne croit pas à l'authenticité de ces documents, ou plutôt les regarde comme ayant été interpolés. Bd. XIV, S. 34 ff.

(2) RAYNALD, 1328, 28. — KOPP, a. a. O. S. 316 f. 328.

(3) KOPP, a. a. O. S. 411-413. — FICKER, a. a. O. S. 66, 73 f.

(4) FICKER, a. a. O. S. 95 f.

de Louis, aborda ce prince en lui disant : *Defende me gladio, defendam te verbo* ¹.

Déjà, le 6 juin 1328, le pape Jean XXII avait prononcé une sentence de déposition et d'excommunication contre ces deux franciscains, et aussi contre le frère Bonagratia, qui s'était enfui avec eux auprès du roi Louis, et, le jour de la *Cœna Domini* 1329, il lança un nouveau manifeste de condamnation contre Michel de Céséna, contre Louis et son antipape. Le 16 novembre 1329 paraissait une autre bulle, *Quia vir reprobus*, beaucoup plus violente et fort longue, dirigée contre Michel de Céséna ².

De même qu'en Toscane, le parti du pape, soutenu et encouragé par un cardinal légat, avait notablement gagné du terrain en Lombardie. Louis put s'en convaincre lorsqu'au mois d'avril 1329 il vint dans cette dernière province après avoir quitté la Toscane; il dut, à son grand étonnement, constater que toute une série de seigneurs et de villes, et parmi ces dernières Milan, s'étaient réconciliés avec l'Église et résistaient vigoureusement à « l'excommunié ». L'impossibilité de faire la guerre en Italie sans avoir de nouveaux secours du côté de l'Allemagne et l'état même de l'Allemagne déterminèrent Louis, à la nouvelle année 1330, à regagner les Alpes, et il se trouvait à Trente lorsque Frédéric le Bel mourut, le 13 janvier 1330, à la suite d'une longue maladie, au château de Gutenstein ³.

Louis rentra à Munich avec Michel de Cesena et d'autres personnages, et il feignit d'abord de vouloir braver le pape et de se refuser à toute négociation avec lui; mais, dès le mois de mai de cette année 1330, Jean roi de Bohême, Baudouin archevêque de Trèves, Otto duc d'Autriche, entamèrent avec son assentiment des pourparlers avec Jean XXII ⁴. Louis promit de sacrifier l'antipape, qu'il laissait du reste sans secours en Italie, et de retirer son appellation au concile général; de plus, de rétracter tout ce qu'il avait fait contre l'Église, de reconnaître comme équitable

(1) TRITHÈM. *de Script. eccl.* n° 563, in FABRICII *Biblioth. eccl.* p. 137.

(2) KOPP, a. a. O. S. 429, 444. — FICKER, a. a. O. S. 76 ff. — RAYNALD, 1329, 22-68. — MARTÈNE, *Thes.* t. II, p. 763-788. Les théories politiques et antichrétiennes d'Occam ont été développées par Schreiber dans la dissertation allemande sur « les doctrines politiques et religieuses sous Louis de Bavière ». 1858, S. 59 ff. 77 f.

(3) KOPP, a. a. O. S. 471-474. — FICKER, a. a. O. S. 128, 129, 134 ff.

(4) Les familles de Habsbourg, de Luxembourg et de Wittelsbach étaient donc momentanément unies, mais les situations de partis varièrent assez fréquemment.

la sentence d'excommunication qui l'avait frappé. Il demandait, en retour, qu'on lui assurât le pouvoir ¹.

Le pape répondit, le 31 juillet, qu'il ne pouvait se réconcilier avec lui parce qu'il était hérétique et qu'il protégeait les hérétiques; qu'il fallait, par conséquent, procéder à d'autres élections pour la royauté². Le roi de Bohême ayant, nonobstant ce refus, fait de nouvelles instances en faveur de Louis, le pape lui envoya, à la date du 21 septembre, une lettre sévère dans laquelle il exprimait aussi son profond regret de ce que Otto d'Autriche eût prêté serment de fidélité à un excommunié³. Peu de temps auparavant l'antipape, abandonné de tout le monde, offrit de se soumettre; il fut, le 24 août, conduit à Avignon, où, après avoir humblement avoué ses fautes, il fut relevé de toutes les censures et enfermé pendant trois ans dans le palais du pape⁴. A l'égard de Louis, le pape s'obstina à exiger qu'il renonçât d'abord à l'empire, sur lequel il n'avait plus le moindre droit, et lorsque, dans les derniers mois de 1333, Louis se montra enfin disposé à accepter cette dure condition, le pape lui envoya un nonce avec une lettre plus amicale. Le plan de Jean XXII était d'abord de faire nommer roi un cousin de Louis, Henri, duc de Basse-Bavière et gendre de Jean de Bohême; mais la Hongrie et Naples se mirent en travers de ce projet, et les villes allemandes qui avaient toujours tenu pour Louis montrèrent un tel mécontentement qu'il fallut différer l'élection⁵. Peu de temps après, le 4 décembre 1334, le pape mourut à l'âge de quatre-vingt-dix ans. C'était un très-savant homme, sévère pour lui-même et vivant comme un moine; il ne se permit jamais le moindre voyage, pas même une promenade, et gouvernait la chrétienté en demeurant dans sa modeste cellule. Il se passionna surtout pour les sciences et pour les universités, pour l'union avec les grecs et avec les autres orientaux, ainsi que pour une croisade en terre sainte; mais les malheurs du temps où il vécut ne lui permirent pas de réaliser ses projets. Pour organiser cette croisade et

(1) RAYNALD, 1330, 28, 34. — BÖHMER, a. a. O. S. 194.

(2) MARTENE, *Thes.*, t. II, p. 800; incomplet dans RAYNALD, 1330, 29. — BÖHMER, a. a. O. S. 223.

(3) RAYNALD, 1330, 34-38. 1321, 20.

(4) RAYNALD, 1330, 1-26. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 313 ff. — FIGKER, a. a. O. S. 149.

(5) RAYNALD, 1234, 20-23 incl. — BÖHMER, a. a. O. S. 225. 200 — BALUZ. l. c. t. I, p. 176. — WEECH, a. a. O. S. 46-51.

relever la puissance pontificale, il avait, grâce à une grande économie et à diverses ressources financières (annates, réserves, etc.), réuni un trésor considérable. Ce fut aussi lui qui régularisa la chancellerie pontificale et la *Rota romana*; aussi peut-il en être regardé comme le fondateur. Il prêchait lui-même très-souvent dans les églises d'Avignon, et, dans un de ses sermons qui eut lieu le jour de la Toussaint 1331, ainsi que dans deux autres circonstances, il émit du haut de la chaire cette proposition, que les âmes des saints ne jouissaient de la pleine vue de Dieu qu'après le jugement général ¹. Quelques Pères avaient enseigné cette doctrine, et le pape s'appuyait sur ces autorités, tandis que l'opinion générale des théologiens était que les âmes des justes jouissaient de la vue de Dieu aussitôt après le *judicium speciale* et avant d'être de nouveau unies au corps, c'est-à-dire avant le jugement général. Ce sentiment du pape causa quelque émotion, et ses ennemis, Michel de Céséna, Occam et d'autres ne perdirent pas cette occasion de crier à l'hérésie. D'autres personnes cherchèrent, au contraire, à interpréter cette opinion *in suavius*, et comme ce dogme n'était pas encore défini et que d'un autre côté Jean XXII avait lui-même parlé dans la bulle de canonisation de S. Louis de Toulouse de la félicité dont jouissaient les justes immédiatement après leur mort (il est vrai qu'il avait passé sous silence la question principale, savoir, si les justes jouissaient, dès ce moment, du plus haut degré de la félicité à laquelle ils pouvaient prétendre), la discussion se calma pendant quelque temps, mais pour se raviver avec plus de violence que jamais deux ans plus tard. Le pape Jean se croyait si sûr d'être dans le vrai qu'il fit mettre en prison un dominicain anglais pour avoir prêché contre son sentiment. Quelque temps après, il envoya à Paris Gérard Eude, général des frères mineurs, avec un dominicain, sous prétexte de leur confier une mission diplomatique, mais en réalité pour obtenir que la doctrine du

(1) Voici ses paroles : *Merces sanctorum ante Christi adventum erat sinus Abrahæ. Post adventum vero Christi et ejus passionem et ascensionem in cælo merces sanctorum est et erit usque ad diem judicii, esse sub altari Dei, quia animæ justorum usque ad diem judicii erunt sub altari, id est, sub protectione et consolatione humanitatis Christi. Sed postquam Christus venerit ad judicium, erunt super altare, i. e. super Christi humanitate, quia post diem judicii videbunt... non solum humanitatem Christi, sed etiam ejus divinitatem ut in se est. Videbunt etiam Patrem et Filium et Spiritum sanctum.* BALUZ. *Vitæ paparum Aven.* t. I, p. 788.

pape prévalût aussi à Paris. Lorsque le frère mineur la développa publiquement par-devant les étudiants de Paris, un violent murmure s'éleva et l'on déclara qu'une semblable erreur ne devait pas rester impunie. Le roi Philippe VI penchait aussi du côté des adversaires du pape. Celui-ci fit protester, au mois de novembre 1333, auprès du roi, qu'il n'avait enseigné que ce qui se trouvait dans les Pères, et qu'il en avait remis les preuves à l'archevêque de Rouen, pour qu'il les communiquât au roi de France. Jean ajoutait que le roi devait consulter ses docteurs pour que la vérité finit par se faire jour. Afin de se faire bien venir du roi, le général des frères mineurs demanda à Philippe VI une audience; mais le roi y fit comparaître en même temps dix docteurs, parmi lesquels quatre frères mineurs, qui tous se prononcèrent contre la doctrine du pape Jean XXII. D'après Villani, le roi aurait menacé, dans cette audience, d'infliger la peine réservée aux hérétiques, non-seulement au général des frères mineurs, mais aussi au pape. Deux jours plus tard, c'est-à-dire le quatrième dimanche de l'Avent, le roi réunit à Vincennes une assemblée encore plus considérable de savants, et il leur posa les deux questions suivantes :

1) Les âmes des saints jouissent-elles dans le ciel de la vue de Dieu (de l'*essentia divina, facie ad faciem*), face à face, même avant d'être unies de nouveau à leurs corps?

2) Cette vue de Dieu sera-t-elle la même après le jugement dernier, ou subira-t-elle une modification?

Les docteurs répondirent d'abord qu'en exprimant leur sentiment ils ne pouvaient porter tort à l'autorité du pape, parce que, dans cette affaire, Sa Sainteté n'avait pas procédé *asserendo seu opinando*, mais seulement *recitando* (c'est-à-dire en rapportant les opinions des autres). Quant à eux personnellement, ils étaient tous d'avis que,

a) Depuis la mort du Christ, les âmes des justes qui n'avaient pas de fautes à expier, ou qui les avaient déjà expiées en passant par les flammes du purgatoire, jouissaient de la vue béatifique de Dieu, *ad visionem nudam et claram, beatificam, intuitivam et immediatam divinæ essentiæ et beatissimæ Trinitatis*, que l'Apôtre appelle *visio faciei ad faciem* (I Cor. 13);

b) Lors de la seconde union des âmes aux corps, cette vision béatifique ne change pas, mais elle reste éternellement.

Cette déclaration, dont le roi fit rédiger trois exemplaires, fut

signée par trente docteurs, tant "clercs séculiers que moines, notamment par Guillaume Bernardi, chancelier de Paris, le dominicain Pierre de Palude, patriarche de Jérusalem, Roger, archevêque de Rouen (plus tard Clément VI), et le célèbre Nicolas de Lyra ¹. Les théologiens écrivirent ensuite au pape une lettre très-polie pour l'informer de ce qui s'était passé ², et en même temps le roi lui envoya un exemplaire de la déclaration, en lui disant, au rapport de Villani, que ce n'était pas à lui de proposer des questions, mais que son rôle était de les résoudre. Robert, roi de Naples, lui écrivit dans le même sens.

Sur ces entrefaites, le pape réunit vers la fin de 1333 les cardinaux, prélats et savants de sa curie pour leur faire examiner d'une manière approfondie la question dogmatique en litige, et il leur communiqua les passages des Pères *pro et contra*, qu'il avait réunis. La lecture de ces passages dura cinq jours, du 28 décembre 1333 au 1^{er} janvier 1334; dans un consistoire, le pape Jean XXII déclara solennellement que, par son sentiment sur la vision béatifique, pas plus que par toute autre proposition de ses sermons, etc., il n'avait voulu soutenir une doctrine opposée à l'Écriture sainte ou à la foi orthodoxe, et que, s'il avait émis une telle doctrine, il la rétractait expressément. Il écrivit ensuite, au mois de mars 1334, au roi et à la reine de France. Il protestait auprès du premier qu'il n'avait, en aucune façon, envoyé à Paris le général des frères mineurs avec la mission de répandre cette doctrine, et il disait à la reine ce qu'il venait de déclarer aux cardinaux, etc. A la suite de ces explications, l'affaire entra en France dans une période d'apaisement; en Allemagne, au contraire, les faux franciscains, soutenus par l'empereur Louis, continuèrent la guerre contre le pape, et, avec le secours du cardinal Napoleone Orsini, ils travaillèrent à obtenir la réunion d'un concile œcuménique, pour y faire condamner le pape. Mais Jean XXII mourut le 4 décembre 1334, après avoir, à son lit de mort, fait solennellement la déclaration suivante en face de tous les cardinaux (Napoleone Orsini était seul absent) : il croyait « que les âmes des saints (même sans leur corps)

(1) D'après BULEUS (*Hist. universit.* Paris, t. IV, p. 238), cette déclaration fut signée le 2 janvier 1332 (c'est-à-dire le 2 janvier 1333 pour nous); mais les lettres et la conduite du pape (voyez la page suivante) prouvent que ces événements se passaient à la fin de 1333 ou au commencement de 1334.

(2) MANSI, t. XXV, p. 982.

étaient au ciel réunies autour du Christ avec les anges et voyaient Dieu face à face, autant que le permettait le *status* et la *conditio* des âmes séparées du corps. Il rétractait tout ce qu'il avait pu dire antérieurement contre ce sentiment ¹. »

§ 705.

SYNODES SOUS JEAN XXII, DE 1316 A 1333.

Jean XXII avait été élu le 7 août 1316, et le premier synode tenu, à notre connaissance, sous son pontificat n'est que du 22 février 1317; il eut lieu à Tarragone, sous l'archevêque Eximinius. En Espagne également, les béguines, les beggars et les tertiaires de Saint-François s'étaient laissé envahir par toutes sortes d'erreurs; aussi le synode, pour remédier à cette situation, rendit les sept canons suivants :

1. Les béguins ou les béguines ne doivent pas vivre en commun, porter des habits particuliers, ou avoir des réunions pour y émettre des doctrines ou y dire des prières.

2. Il leur est défendu également de posséder des livres de théologie écrits en langue vulgaire, à l'exception toutefois des livres de prières.

3. Les membres du tiers-ordre de Saint-François ne doivent se réunir que de la façon prescrite par le pape Nicolas III. Ils ne doivent pas posséder de livres de théologie en langue vulgaire. Ils s'abstiendront aussi de prêcher, etc., si ce n'est dans les églises et comme les autres laïques.

4. Nul ne doit recevoir d'une jeune fille un vœu de chasteté, si ce n'est dans les formes prescrites par le droit.

5. Aucun clerc ne doit accepter, sous peine d'excommunication, que les biens de son bénéfice soient grevés de par le sceau royal.

6. Les chanoines et autres bénéficiers qui ne sont pas prêtres doivent aller à la communion au moins deux fois par an. Les recteurs des églises et autres prêtres doivent célébrer au moins trois fois par an.

(1) RAYNALD, 1333, 45-47; 1334, 27-38. *Contin. Chron. Guiliel. de Nangis*, dans ACHERY, *Spicileg.* t. III, p. 96 sq. — RULÉUS, *Hist. univers. Parisiens.* t. IV, p. 235-238. — JOANN. VILLANI, *Hist.* lib. X, 228, lib. XI, 19, dans MURAT. t. XIII, p. 739 et 764. — BALUZ. *Vitæ pap. Aven.* t. I, p. 175 sq. et 787-792. CHRISTOPHE, a. a. O. Bd. II. S. 20-25.

7. Les clercs doivent porter la tonsure et l'habit de leur ordre. Prescriptions sur la conduite qu'ils doivent tenir ¹.

Pour améliorer la situation religieuse et morale de sa province, en particulier celle du clergé, Rainald, archevêque de Ravenne, remit en vigueur, dans un synode provincial tenu à Bologne le 27 octobre 1317, les ordonnances de plusieurs anciens conciles et des siens propres (cf. *supra*, § 703), et il ajouta vingt-deux autres *capitula* sous le titre de *rubricæ* (en usage à Ravenne). Les collections des conciles désignent celui dont nous parlons sous le nom de *Ravennate IV*, tandis que les explications données plus haut dans le § 703 prouvent qu'il est le cinquième. Du reste, ces vingt-deux nouvelles rubriques ne contiennent guère que des stipulations déjà connues.

1. L'évêque doit nommer un économe pour l'administration des biens de l'Église. Les chanoines clercs et le patron d'une église ne doivent pas disposer des biens de cette église et gêner l'économe dans sa gestion.

2. Il arrive que des prélats tant réguliers que séculiers donnent à des prêtres, sans l'assentiment de l'évêque du lieu, des églises paroissiales dont ils ont la collection, et qu'ensuite ces prêtres lient, délient dans ces églises, au grand détriment de leur propre âme. Aussi est-il défendu à ces prêtres, sous peine d'être excommuniés et privés de leur charge, de remplir les fonctions de leur ministère sans la permission de l'évêque (*in spiritualibus ministrare*).

3. Quiconque n'aura pas reçu dans le délai d'un an l'ordre requis pour occuper le bénéfice qu'il possède, sera déposé.

4. Tout clerc qui porte les armes sera puni d'une amende de 40 *solidi* de Ravenne. La même peine frappera celui qui ne porte pas la couronne ou la tonsure voulue. Le clerc qui, n'étant pas en voyage, va à l'hôtellerie ou fait un commerce défendu, par exemple celui de vendre du vin, sera puni d'une amende de dix livres; il en sera de même de celui qui laisse habiter dans les dépendances de l'église des personnes pouvant faire naître des soupçons. Une amende de 5 *solidi* sera infligée au clerc qui assiste au service divin sans la *cappa* et sans même la *cotta alba*, ou bien qui se montre en ville sans la *chlamys* ou le *tabardus*. Si un moine vient à se rendre coupable d'une faute de ce genre, il

(1) MANSI, t. XXV, p. 627 sqq.

jeûnera deux fois la semaine au pain et à l'eau, et il sera assis par terre pendant que ses frères prendront leur repas. Les anciennes prescriptions de la province de Ravenne, connues sous titre *de vita et honestate clericorum*, sont abrogées.

5. Il arrive souvent que des candidats indignes et ignorants obtiennent, par des influences de famille, des places de l'Église; aussi, à l'avenir, on ne devra recevoir personne dans un chapitre d'une cathédrale ou d'une collégiale, ou bien dans une fondation ou un couvent, sans la permission de l'évêque diocésain, ou bien sans celle du métropolitain, si l'évêque diocésain la juge nécessaire. Ce statut sera valable pendant trois ans, ou bien jusqu'au prochain concile.

6. A l'avenir, des laïques ne pourront pas forcer un abbé à recevoir quelqu'un dans un couvent.

7. Les places ecclésiastiques ne doivent plus rester si longtemps vacantes; on devra faire connaître au métropolitain les vacances qui se produiraient, si c'est à lui que revient la nomination.

8. C'est une chose déplorable que de recevoir un trop grand nombre de chanoines, si bien que quelques-uns d'entre eux n'ont pas de quoi vivre et sont obligés de mendier; il faut éviter cela, surtout dans les églises cathédrales. On déterminera donc le nombre de chanoines pour chaque fondation. Si le nombre fixé autrefois est trop considérable pour le revenu actuel, il sera réduit avec la permission de l'évêque.

9. Un clerc qui, sans la permission de l'évêque, reste plus de quinze jours absent de sa place, perd *ipso jure* tous les bénéfices qu'il avait dans la province.

10. Dans toutes les églises cathédrales et collégiales auront lieu les *distributiones quotidianæ*, ainsi que l'avait prescrit le synode tenu sous l'archevêque Boniface (1286, canon 5).

11. Les revenus de toutes les églises et de tous les couvents de la province doivent être définis et estimés par un notaire public, qui remettra une copie de son travail à la curie archiépiscopale, laquelle indiquera ensuite ce que chaque clerc doit donner pour le bien général de la province. Les charges de chaque diocèse seront réparties de la même manière. Si, pour un intérêt général, l'évêque est obligé de voyager, il se contentera de quinze chevaux, et il ne demandera pour l'entretien de chaque cheval que 12 sols de Bologne; il n'y aura d'exception que pour celui de l'évêque lui-même (*palafrenus*), pour lequel

l'évêque aura droit à un florin d'or par jour. Un abbé ou un prélat, en mission pour un intérêt général, aura droit à quatre chevaux; un chanoine de cathédrale, trois chevaux; tous les autres clercs n'auront qu'un cheval. Le clergé devra payer tous les jours 10 sols de Bologne pour chacun de ces chevaux. Celui qui, voyageant pour le clergé, n'a pas de cheval, recevra par jour 6 *solidi* de Bologne.

12. Pendant qu'on chante dans une église la messe principale, on ne doit pas y dire de messe basse, pour que les fidèles n'aillent pas de côté et d'autre, etc.

13. A l'avenir, les abbés, prévôts, archiprêtres, etc., ne pourront citer un clerc à comparaître, ou bien le punir, parce que ce droit est réservé exclusivement à l'ordinaire.

14. Nul ne doit louer ou vendre une maison à un juif.

15. Un usurier notoire ne doit pas être admis à la communion, pas plus qu'il ne doit être enterré avec les cérémonies de l'Église. Prescriptions de détails sur les garanties à exiger lorsqu'un usurier consent à donner satisfaction.

16. Celui qui possède injustement un bien dont le véritable propriétaire lui est inconnu, doit léguer ce bien à l'évêque, ou bien le lui donner d'une autre façon, pour qu'il le distribue aux pauvres. Il doit indiquer explicitement dans son testament qu'il possède ce bien injustement, et il ne doit pas le léguer en employant cette formule : « Je donne, pour le salut de mon âme. »

17. Les clercs et les moines ne doivent pas aller à la chasse. Les abbés, les prieurs et prévôts, etc., qui manqueraient à cette prescription, seront frappés de suspense pour un an.

18. Les recteurs et les juges civils qui ne livrent pas à l'évêque le clerc fait prisonnier par eux, par exemple pour avoir porté les armes, ou bien qui ne le livrent qu'avec des railleries et après lui avoir attaché au cou les armes qu'il avait, etc., seront excommuniés.

19. Nul ne doit être puni deux fois pour la même faute.

20. L'indulgence d'un an accordée par le synode de Forli (cf. *supra*, § 681, can. 2) est réduite à une indulgence de quarante jours. De même, tout évêque peut dispenser du canon 2 d'un autre synode tenu à Argenta (cf. *supra*, § 703).

21. Les chapitres doivent, dans le délai de dix jours, donner connaissance de la mort d'un évêque à l'archevêque et aux autres suffragants.

22. Celui qui encourt une des peines édictées par les anciens synodes, ou bien par les archevêques ou les évêques de la province de Ravenne, pourra obtenir l'absolution si, dans le délai d'un mois, il se confesse avec des sentiments de contrition et donne satisfaction. On exhorte aussi les divers évêques à rendre la liberté aux personnes emprisonnées par leur ordre et à dire à la messe les oraisons *pro pace* et *contra persecutores Ecclesie*. Au métropolitain était réservé le droit de changer, suivant qu'il le jugerait à propos, les anciens statuts. Faisant usage de ce droit, l'archevêque publia un vingt-troisième canon, par lequel il adoucissait les peines réservées à ceux qui, sans permission, visitaient les couvents de femmes, dans ce sens que l'entrée dans la clôture proprement dite entraînait toujours une sentence d'excommunication, mais que, sans encourir cette peine, toute personne de réputation intacte pouvait, avec la permission de la prieure et en présence de deux autres religieuses, s'entretenir avec une nonne à la grille du parloir. Ce même archevêque donna ensuite un tarif des taxes que les notaires épiscopaux, scribes et *officiales* avaient le droit de réclamer pour la confection des documents ¹.

Un synode provincial tenu à Senlis sous Robert de Courtenai, archevêque de Reims, publia au mois de mars 1318 (1317 pour l'ancienne manière de compter usitée en France) un grand décret protégeant les biens ecclésiastiques contre les attaques des laïques. Les abbés exempts publièrent en même temps une protestation tendant à prouver qu'ils n'étaient pas tenus de se rendre aux synodes provinciaux, si ce n'est de par un ordre du pape ².

Quelques mois après, c'est-à-dire en juin 1318, l'archevêque de Mayence, Pierre Aichspalter, tint un synode diocésain dans lequel il délimita les pouvoirs de ses archidiares.

Il se tint à Saragosse un synode provincial lorsque cette ville fut érigée en archevêché, le 13 décembre 1318.

Dix-huit mois plus tard, le jeudi après la Pentecôte 1320, un concile de Sens, tenu sous l'archevêque Guillaume, décréta les canons suivants :

1. La veille de la Fête-Dieu, on devra jeûner, et, en retour,

(1) MANSI, t. XXV, p. 599-627. HARD. t. VII, p. 1433-1453.

(2) MANSI, l. c. p. 630. sqq. — GOUSSET, *Actes de la prov. de Reims*, t. II, p. 512 sqq.

l'archevêque accorde pour ce jeûne une indulgence de quarante jours sur l'*injuncta pœnitentia*. A l'égard de la procession solennelle qu'il est d'usage de faire à cette fête et qui provient, on pourrait presque dire, d'une inspiration divine, il voulait ne rien prescrire, s'en remettant à la piété du clergé et du peuple.

2. Le lieu où un prêtre est détenu prisonnier est frappé d'interdit.

3. Les moines et les religieuses qui ont passé une année entière dans un couvent et qui ont atteint l'âge requis, doivent faire profession.

4. Les clercs ne doivent porter que des souliers noirs, ils ne soigneront pas leurs cheveux et ne laisseront pas pousser leur barbe ¹.

En cette même année 1320 se tint un synode à Halle, dans la province de Magdebourg, le second tenu par l'archevêque Burchard III (cf. § 703).

1. Ce synode blâme ceux qui n'ont pas eu le courage d'appliquer aux spoliateurs des biens de l'Église les peines édictées par le précédent synode de Magdebourg (c. 13), et il menace de nouvelles peines tous les détenteurs injustes des biens ecclésiastiques.

2. Une frauduleuse donation de biens nommée *Bluhtsal* ² est interdite.

3 et 4. Si un prélat, un chanoine, etc., attaque sa propre église dans un esprit d'hostilité et lui cause du tort, il doit être déposé.

5. L'ordonnance de notre précédent concile (de 1315, mais le passage visé ici ne s'y trouve pas), qui édicte des peines pour le cas où les chefs d'une ville la livreraient à un autre maître, au détriment du maître légitime, est augmentée de la stipulation suivante : Si les bourgeois de Magdebourg ou de Halle agissent de cette manière, les coupables, ainsi que leurs enfants et leurs descendants jusqu'à la quatrième génération, seront punis de la façon indiquée par cette ordonnance.

6. Les recteurs des églises doivent avoir le droit de faire sonner le service divin à l'heure qu'ils voudront, et les laïques ne de-

(1) MANSI, l. c. p. 647 sqq. — HARDOUIN, l. c. p. 1453.

(2) HARTZHEIM lit à tort *Ulushsale*; *Vluhtsal* signifie une donation frauduleuse d'un bien à une personne. Cf. le *Mittelhochdeutsches Wörterbuch von Benecke Müller und Zarncke*, Bd. III, S. 347.

vront pas les en empêcher, pas plus qu'ils ne détermineront l'heure du service divin ¹.

Un concile de Magdebourg, tenu vers 1386 sous Albrecht III, prouve que le présent synode avait promulgué d'autres canons.

Le synode de Grado, tenu en 1321, s'occupa de Ptolémée évêque de Torcello, dominicain et élève de S. Thomas d'Aquin. Comme évêque de Torcello, il devait se rendre une fois l'an auprès du patriarche de Grado, assister à tous les synodes de ce patriarche et payer tous les ans cinq *solidi* comme *cathedraticum*. Mais il ne s'inquiétait guère de toutes ces obligations, refusait d'obéir au patriarche et administrait mal son diocèse. Aussi fut-il excommunié par le patriarche, qui déféra l'affaire au synode. Après que cette assemblée se fut rendu compte du véritable état des choses, grâce au rapport de l'archevêque de Jadéra (c'est-à-dire Zara, qui faisait partie du territoire de la primatiale de Grado), elle approuva tout ce qu'avait fait le patriarche, promulgua une nouvelle sentence contre l'évêque, et le menaça de peines encore plus sévères si, d'ici au mois d'août suivant, il ne donnait satisfaction, de façon à obtenir que le patriarche lui pardonnât. Torcello, ainsi que tout autre endroit du diocèse où l'évêque résiderait, devait être par le fait même frappé d'interdit. Nous retrouvons ce même évêque de Torcello dans la tranquille possession de son siège ².

Nous avons déjà parlé plus haut du concile arménien célébré à Adana et qui s'occupa de fortifier l'union avec l'Église romaine. Mansi l'avait placé à tort en 1320; il est au contraire de 1316.

Le 1^{er} décembre 1321, le synode de Londres, célébré par Walter archevêque de Cantorbéry, promulgua les huit canons réformateurs suivants :

1. Les évêques exigent beaucoup pour l'acceptation et la confirmation des testaments; aussi arrive-t-il souvent qu'il n'est plus possible d'appliquer à des œuvres pies les legs faits dans cette intention. A l'avenir l'évêque ne devra donc rien exiger pour lui, et le scribe épiscopal n'aura droit qu'à six deniers pour être payé de sa peine. Indication de ce qu'un évêque ou son employé peuvent exiger pour la confection d'un inventaire sur les biens d'un défunt.

(1) HARZHEIM, t. IV, p. 274 sqq. — BINTERIM, a. a. O. Bd. VI, S. 175 ff.

(2) MANSI, l. c. p. 651-655.

2. Beaucoup d'archidiacres ainsi que d'autres employés épiscopaux se rendent à charge, lors de leur visite, soit aux clercs soit aux églises, en leur imposant des redevances injustes (procurations), ou bien en se faisant suivre d'une escorte trop nombreuse. Mesures décrétées contre ces abus.

3. Désormais, pour l'investiture d'un clerc, ainsi que pour les documents à l'appui, les archidiacres ne devront pas, sous peine d'excommunication, exiger plus d'un demi-marc.

4. Quant aux documents constatant l'investiture d'un bénéfice ou la réception des ordres, les employés épiscopaux ne doivent pas exiger, pour les faire, plus de douze deniers et même six deniers, lorsqu'il s'agit de la collation des ordres; s'ils prennent davantage, ils restitueront le double.

5. Il arrive souvent que les juges civils refusent de livrer un clerc au *forum* ecclésiastique, par la raison qu'il est bigame par conséquent qu'il a perdu le privilège de la cléricature). C'est de cette façon que quelques clercs ont été pendus. Mais l'enquête pour savoir si quelqu'un est bigame est du ressort d'un tribunal ecclésiastique, et, en aucune façon du tribunal civil; désormais donc les clercs ne doivent plus être jugés par des laïques.

6. Sans la permission de l'évêque, on ne doit dire la messe ni dans les oratoires, ni dans les chapelles privées, ni dans les maisons.

7. Les *officiales* (vicaires) des archidiacres tiennent leurs chapitres dans les décanats respectifs, parfois en des lieux où il n'est pas facile de se procurer de quoi vivre, et ils se rendent à charge aux clercs qui ne les hébergent pas suivant leurs prétentions. Aussi désormais les chapitres ne se tiendront que dans les localités les plus importantes, et les *officiales* devront y être hébergés aux frais de leurs maîtres (c'est-à-dire des archidiacres). Les archidiacres ont, dans chaque doyenné, un *apparitor* à cheval (*pedell*), qui a sous lui des serviteurs à pied, et toute cette *turba pestifera* moleste les clercs pour en retirer des redevances, s'installent chez eux et leur font donner de l'argent, des moutons, de la laine. A l'avenir, un évêque n'aura pour tout son diocèse qu'un seul appariteur à cheval et un autre à pied, et dans chaque doyenné l'archidiacre n'en aura qu'un seul à pied¹. Sans compter ces huit canons, il existe encore quelques autres documents ayant trait à

(1) MANSI, l. c. p. 670-679. — HARD. l. c. p. 1456 sqq.

ce synode, notamment la lettre de convocation de l'archevêque de Cantorbéry, datée du 14 novembre 1321, et une lettre du roi Édouard II aux évêques, par laquelle il les exhorte de ne promulguer dans ce synode aucune ordonnance préjudiciable à la couronne et au royaume. Le roi demanda aussi au synode s'il était juste de faire revenir de l'exil les deux Spenser père et fils. Après la chute du favori Gaveston, les deux Spenser l'avaient remplacé et gouvernaient entièrement le roi; mais la noblesse se révolta de nouveau et obtint qu'ils fussent bannis (août 1321), de même que Gaveston l'avait été. Les évêques avaient déjà, à cette époque, protesté contre la manière tout à fait sommaire et tumultueuse dont on avait procédé en cette circonstance. Aussi le synode se prononça-t-il pour le retour des deux Spenser. Il eut lieu au mois de mai 1322¹.

En 1322, l'archevêque Burchard III réunit son troisième synode provincial à Magdebourg. Cette assemblée renouvela avec des dispositions plus sévères les peines édictées par les deux avant-derniers synodes contre ceux qui emprisonnaient un archevêque, un abbé, un prévôt, etc. Elle défendit de se servir des *pandationes* (saisie des biens) contre des personnes appartenant à l'Église, afin de les obliger par là à comparaître par-devant le tribunal².

Ces ordonnances n'empêchèrent pas le conflit entre l'archevêque et la bourgeoisie de se raviver; aussi l'archevêque finit-il par être de nouveau fait prisonnier, et il fut massacré dans sa prison le 21 septembre 1325. On tint sa mort cachée pendant près d'un an, et on laissa son corps se corrompre dans le cachot³.

Une ordonnance publiée en 1322 par Jean, archevêque de Prague, il est vrai dans un simple synode diocésain, s'attaqua à l'abus d'après lequel les autorités civiles refusaient la communion aux condamnés à mort, et aussi à l'avarice de plusieurs clercs qui ne voulaient pas administrer de sacrements sans être payés. Les collections des conciles donnent comme synode de Borgoli (plus tard de Valentia, dans le diocèse de Pavie) une réunion qui ne fut en réalité qu'une série de pourparlers

(1) MANSI, l. c. p. 669 et 679-683. — PAULI, *Gesch. von England*. Bd. IV, S. 266-269 u. 276.

(2) MANSI, l. c. p. 636. — HARZHEIM, t. IV, p. 280. — BINTERIM, Bd. V S. 177.

(4) BINTERIM, a. a. O. S. 178-180.

entre l'archevêque de Milan et quelques inquisiteurs (février et mars 1322), lesquels avaient été chargés par Jean XXII d'examiner si le vicomte Matteo, seigneur de Milan et le redoutable adversaire de Rome, n'était pas hérétique ¹.

Le 2 août de cette même année 1322, le cardinal légat Guillaume mit fin à Valladolid, dans le diocèse de Palencia (de là ce concile a été appelé *Palentinum*), au concile général des pays compris dans sa légation, et il publia *sacro approbante concilio* les vingt-sept *capitula* suivants :

1. Les archevêques doivent tenir un synode provincial au moins une fois tous les deux ans; les évêques tiendront tous les ans un synode diocésain. Celui qui ne le fera pas sera suspendu *ab ingressu ecclesiæ*; celui qui emprisonne ceux qui se rendent aux synodes ou qui leur cause quelque tort, sera excommunié. Les synodes doivent surtout s'appliquer à réformer les mœurs du clergé.

2. Chaque recteur de paroisse doit avoir en latin et en langue vulgaire les douze articles de foi, les dix commandements, les sacrements de l'Église, les diverses sortes de vertus et de vices et lire ces documents à la Noël, à Pâques, à la Pentecôte, et à l'Assomption, ainsi que tous les dimanches pendant le carême.

3. Afin que le *privilegium fori* soit exactement observé, tous les prélats devront faire lire dans leurs synodes et leurs églises le décret de Boniface VIII : *Quoniam ut intelleximus* (c. 4, in VI^o, lib. III, 23), lequel menace d'excommunication tous ceux qui n'observent pas ce privilège.

4. Celui qui laboure le dimanche ou qui travaille à un ouvrage manuel quelconque doit être puni par une sentence d'excommunication.

5. Les faux témoins et les avocats déshonnêtes encourent *ipso facto* l'excommunication.

6. Les évêques doivent donner le bon exemple au reste du clergé. Lorsqu'ils voyagent, ils ne porteront pas de *tabardes*, mais bien des *cappas* (manteaux) et des *capellos* (chapeaux), ainsi qu'il convient à leur dignité; les habits de soie leur sont défendus. Les jours de grandes fêtes, ils diront la messe dans leur église, et non pas dans une chapelle privée, et ils réciteront les heures

(1) MANSI, l. c. p. 687-695. — KOPP. a. a. O. S. Bd. IV, 2. S. 412 ff.

vec leurs clercs. Un clerc, fût-il évêque, ne doit pas assister au baptême ou au mariage de ses fils, de ses filles, ou de ses petits-enfants (qu'ils soient légitimes ou illégitimes). Toute donation faite sur les biens de l'Église est nulle par le fait même. Il en sera de même pour les personnes qui font partie d'un ordre religieux, ou bien d'un ordre de chevalerie.

7. Tout clerc qui a publiquement une concubine, soit dans sa propre maison soit dans une maison étrangère, et qui ne la renverra pas dans le délai de deux mois, perd *ipso facto* le tiers de son revenu; s'il s'obstine deux autres mois dans son péché, il perd le second tiers de son revenu; enfin, au bout de deux nouveaux mois il perdra le tout. Une grande partie de cet argent sera employée à délivrer les prisonniers (ceux qui étaient en esclavage). S'il s'obstine encore, il perdra son bénéfice et sera relégué parmi les pécheurs (publics). On n'appliquera pas seulement cette règle aux bénéficiers, mais aussi aux autres clercs, soit diacres, soit sous-diacres, soit minorés, qui n'ont pas de bénéfice; ils seront punis s'ils vivent en concubinage, et même, après s'être corrigés, ils devront attendre une année entière avant de pouvoir obtenir un bénéfice ou être promu à un ordre sacré. Une peine plus sévère sera réservée au clerc qui a pour concubine une femme non chrétienne et qui ne la renvoie pas dans le délai de deux mois. S'il est bénéficiaire, il perdra son bénéfice *ipso facto*, et il sera tout à fait inhabile à en recouvrer un autre. S'il n'est pas bénéficiaire, il ne pourra recevoir les saints ordres ou un bénéfice, et le premier comme le second devront être enfermés au moins deux ans par leur prélat. Si l'un d'eux vient à s'amender, l'évêque attendra cinq ans pour lui donner un *beneficium simplex*. Les concubines publiques des clercs ne doivent pas être enterrées avec les cérémonies de l'Église. Beaucoup de laïques forcent des clercs à prendre des concubines; ces laïques encourent *ipso facto* l'excommunication. Si c'est une communauté qui a exercé cette pression, elle sera frappée d'interdit.

8. Les chanoines qui accompagnent l'évêque ne doivent pas être considérés comme absents (de la cathédrale).

9. Les bénéfices ne doivent pas être partagés en plusieurs parts. On ne doit pas ordonner un ignorant (*nisi saltem litteraliter sciat loqui*). On ne placera pas dans une église un plus grand nombre de clercs que les revenus ne le permettent; car, dans ce cas, le clergé tombe dans la misère et, par suite, dans le dis-

crédit. Il arrive que des moines et des membres des ordres de chevalerie font revêtir des habits de leur ordre à des prêtres séculiers, pour leur confier ensuite leurs églises, après en avoir chassé les clercs installés par l'évêque ; il ne doit plus en être ainsi à l'avenir. Les donations secrètes de bénéfices sont défendues.

10. Les paroisses doivent être délimitées, de telle sorte que l'on sache de quelle paroisse fait partie telle ou telle personne, et que nul ne puisse être compté tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et communier en ces diverses paroisses.

11. Les membres des ordres religieux qui trompent les recteurs des paroisses et les prélats, touchant les dîmes du sang et celles des prémisses, doivent être excommuniés.

12. Les évêques doivent veiller à ce que les abbés et les prieurs n'aliènent aucune portion des biens d'un couvent. Les chanoines réguliers de Saint-Augustin et les bénédictins ont malheureusement tout à fait cessé de tenir des *convents* de leur ordre, mais désormais ils les tiendront tous les trois ans. Défense aux chevaliers et aux seigneurs de molester et de piller les couvents. A l'égard des couvents de femmes, l'évêque ou le prélat de leur ordre qui leur est préposé devra faire choix de quelques hommes âgés et dignes qui seront établis gardiens, et nul ne pourra entrer dans le couvent sans leur permission, pas plus qu'aucune religieuse ne pourra en sortir. De même, pour parler à une nonne, il faudra que deux ou trois sœurs soient présentes.

13. Les recteurs des paroisses et les curés devront, suivant leur revenu, exercer l'hospitalité à l'égard des moines, des pauvres et des voyageurs.

14. Un patron ne devra jamais présenter quelqu'un pour un bénéfice qui n'est pas encore vacant. Un candidat qui accepterait une pareille présentation serait inhabile à percevoir ce bénéfice, même lorsqu'il deviendrait vacant. Les patrons ne devront plus, sous peine d'excommunication, donner à leurs enfants les bénéfices sur lesquels ils ont le droit de patronage. Les prélats qui ne promulguent pas cette excommunication seront punis. Il arrive souvent que plusieurs personnes ont droit de présentation pour une seule place et qu'ainsi plusieurs clercs sont présentés. Dans ce cas, l'un de ces clercs détermine les autres à faire une cession. Mais de pareilles cessions sont nulles de plein droit, et celui qui les extorque se rendra, pour ce cas, tout à fait inhabile

à percevoir le bénéfice. Les patrons, ainsi que leurs adhérents, ne doivent pas se rendre à charge aux recteurs des paroisses en exigeant d'eux des repas et des redevances; toutefois, dans les localités où de pareils festins sont passés en tradition, il pourra y en avoir un par an, mais sans trop de recherche, ou bien l'évêque fixera un équivalent en argent.

15. L'évêque seul doit consacrer le chrême; lorsque dans une église on a reçu le nouveau chrême, on doit brûler l'ancien, et tous les ans on en demandera du nouveau à l'évêque. Celui qui se sert de l'ancien pour le baptême sera *ipso facto* suspendu *a beneficio* pour six mois.

16. Les jeûnes doivent être sévèrement observés; toute personne ayant l'âge requis doit s'abstenir de manger de la viande dans le carême et pendant les quatre-temps, sous peine d'être excommunié *ipso facto*.

17. On ne doit pas tenir dans les églises de séances judiciaires, pas plus que des marchés, etc. Les autorités civiles doivent respecter le droit d'asile accordé aux églises. On ne doit pas non plus se servir des églises pour en faire des citadelles. Celui qui cause du tort à des personnes appartenant à l'Église, qui s'empare de la dime ou d'autres biens ecclésiastiques, qui dévaste les lieux saints, en un mot qui ne respecte pas les biens de l'Église, sera exclu de l'entrée de l'église et de la sépulture ecclésiastique, jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction. Les lieux où se commettent de pareils sacrilèges, où bien où l'on garde des clercs faits prisonniers ou des biens enlevés à l'Église, seront interdits.

18. L'ordonnance du concile général de Vienne touchant le degré de parenté interdisant le mariage, doit être lue quatre fois par an dans toutes les églises cathédrales et les églises paroissiales. (Cf. *supra*, § 701, can. 1.)

19. Défense expresse portée contre quelques autres abus qui touchent à la simonie, par exemple contre les repas obligatoires à l'occasion des investitures.

20. Dans chaque ville et aussi dans d'autres endroits importants (au moins deux ou trois par diocèse), il y aura un professeur de grammaire pour instruire les enfants; dans les villes plus considérables on établira des *magistri in logicalibus*, qui seront entretenus par les églises environnantes. Les clercs qui veulent étudier seront dispensés pendant trois ans du devoir de la résidence, ou même plus longtemps, si les supérieurs le ju-

gent à propos. Sur dix chanoines d'une église cathédrale ou collégiale, l'évêque, le prévôt ou le chapitre devront en envoyer au moins un à une université (*studium generale*) de théologie, de droit canon et des arts libéraux, et il y restera aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour son instruction. Ceux-là pourront même étudier la médecine à qui la loi ne le défend pas. Durant tout le temps de leurs études, ces chanoines jouiront de leur revenu, à l'exception toutefois des *distributiones quotidianæ*.

21. Les infidèles ne doivent pas rester dans l'église pendant le service divin. Les vigiles nocturnes sont défendues d'une manière générale, parce qu'elles ont donné lieu à d'épouvantables forfaits. Les chrétiens ne doivent pas assister aux mariages et aux enterrements des juifs et des sarrasins. Les juifs et les sarrasins ne doivent pas occuper d'emplois publics. Les juifs et les sarrasins convertis sont quelquefois si pauvres qu'ils sont obligés de mendier; aussi devra-t-on faire pour eux des hôpitaux et autres établissements de ce genre. S'ils sont encore jeunes, les recteurs des hôpitaux devront leur apprendre un métier. Les prélats devront offrir des indulgences pour encourager les personnes à donner de l'argent devant servir à l'entretien des convertis. Si ces convertis se sentent attirés vers l'état ecclésiastique, on doit les recevoir et leur donner des bénéfices; mais on ne les autorisera pas à prêcher, à moins qu'ils n'aient été examinés et approuvés par les prélats. Comme les médecins juifs et sarrasins donnent souvent, pour des motifs de haine, des médecines nuisibles à leurs malades chrétiens, on a déjà depuis longtemps défendu de les appeler pour les chrétiens. Comme cette défense a été jusqu'ici peu observée, les prélats se serviront des censures ecclésiastiques pour qu'elles le soient à l'avenir. Les marchands chrétiens ne devront pas vendre de vivres aux sarrasins; cette prescription sera promulguée quatre fois par an, dans les endroits voisins de ceux habités par les sarrasins.

22. Un homme marié qui a publiquement une concubine, et de même un homme non marié qui a publiquement une concubine infidèle, sera excommunié *ipso facto*.

23. Il arrive souvent que des chrétiens sont enlevés par d'autres chrétiens pour être vendus aux sarrasins. Celui qui se rend coupable de cette manière encourt *ipso facto* l'excommunication et ne doit pas être enterré avec les cérémonies de l'Église, à moins qu'il n'ait donné pleine satisfaction. Les enfants de ces

personnes ne pourront pas, jusqu'à la troisième génération, obtenir un bénéfice ecclésiastique. Il arrive souvent que les membres des ordres religieux, exempts ou non, s'approprient de force et au mépris de tous droits, soit des églises, soit des dîmes, etc., appartenant au clergé séculier; les évêques devront faire publier la bulle *Religiosi* de Clément V (*Clement.* lib. III, tit. 8), dirigée contre cet abus.

24. Nul ne doit avoir recours aux devineurs et aux sorciers, etc.

25. La *purgatio canonica* (serment pour attester son innocence) ne doit avoir lieu que lorsque le droit le permet.

26. L'épreuve par le feu et par l'eau est défendue. Celui qui y prend part sera excommunié *ipso facto*.

27. L'ordonnance *Omnis utriusque sexus* du concile général (concernant la confession pascale) doit être publiée dans les églises tous les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques¹.

On se souvient qu'Henri, archevêque de Cologne, avait été le principal auteur de l'élection de Frédéric le Bel, tandis que la ville de Cologne tenait parti pour Louis de Bavière. Après la malheureuse bataille de Muhldorf (1322), l'archevêque de Cologne commença à craindre pour lui et pour les siens; aussi il renouvela et confirma dans un synode provincial, tenu à Cologne le 31 octobre 1322, les nombreux et sévères statuts publiés en 1266 par Engelbert II, pour la défense des biens ecclésiastiques. Parmi les membres de ce synode, nous trouvons un évêque *in partibus*, Hermann, *Hennensis ecclesiæ* (en Arménie) *episcopus*, fondé de pouvoir de l'évêque de Liège qui était absent². La bourgeoisie de Cologne se plaignit alors auprès du pape Jean XXII de la trop grande rigueur de ces statuts: elle lui représentait, par exemple, combien il était peu juste et en même temps périlleux pour les mœurs de jeter l'interdit sur toute une grande ville, parce que, dans une seule de leurs dix-huit grandes paroisses ou dans une autre de leurs nombreuses églises, un clerc viendrait à être maltraité. Se rendant à leurs prières, le pape écrivit, le 9 mars 1323, à l'archevêque de Cologne, lui exprimant le

(1) MANSI, t. XXV, p. 695-723. — HARD. t. VII, p. 1461, 1481.

(2) MANSI, l. c. p. 723 sqq. — HARD. l. c. p. 1481 sqq. — HARZHEIM, t. IV, p. 282 sqq. — BINTERIM, Bd. VI, S. 128.

désir de voir adoucir ce statut, et à la suite de cette lettre l'archevêque décida, dans un synode diocésain de l'année 1324, qu'à Cologne on n'interdirait plus que la paroisse où le méfait aurait été commis, pourvu toutefois que la bourgmestre et le conseil n'eussent pas participé au sacrilège; par contre, que dans les autres villes et lieux du diocèse et de la province le statut d'Engelbert devait garder force de loi ¹.

Nous ne connaissons que deux synodes provinciaux tenus en 1323 : le premier à Tarragone, sous l'archevêque Eximinius, publia deux canons pour protéger les personnes appartenant à l'Église, et aussi pour défendre les tribunaux ecclésiastiques. Les quatre *capitula* du second, célébré à Paris sous Guillaume de Melun, archevêque de Sens, sont presque mot à mot identiques aux *capitula* du concile de Sens de l'année 1320 ².

Les statuts de Valladolid, que nous avons donnés plus haut, furent renouvelés par Jean, archevêque de Tolède, au mois de novembre 1324. Ce même archevêque y ajouta les huit *capitula* suivants :

1. Les évêques doivent se rendre au concile.

2. Lorsqu'un clerc porte un pardessus trop long (*supertunicale*, ou *tabardus*), de telle sorte qu'il traîne à terre, on doit le lui prendre et le donner aux pauvres. Les clercs ne doivent pas non plus porter des manteaux trop longs et bordés d'une garniture; les bras de leurs tuniques doivent avoir la longueur voulue pour que les bras ne soient pas dénudés. Tout clerc doit se faire raser au moins une fois par mois. Ses cheveux ne doivent pas descendre plus bas que les oreilles. Par une coutume abominable et qui ne doit pas se continuer, des femmes de mauvaise vie nommées *soldaderæ* (de l'espagnol *soldada*, c'est-à-dire solde, prix, *meretrices*), fréquentent les maisons des prélats et des grands et y disent des choses méseantes.

3. A l'avenir, les clercs (d'une église) ne devront pas laisser vacant un bénéfice ou une chapellenie pour s'en partager les revenus.

4. Nul ne doit administrer un bénéfice-cure, s'il n'a reçu l'institution de l'évêque.

(1) MANSI, l. c. p. 735 sqq. — HARZHEM, t. IV, p. 289 sqq. — BINTERIM, Bd. VI, S. 130 ff.

(2) MANSI, l. c. p. 727 sqq. — HARD. l. c. p. 1485 sqq.

5. Aucun clerc ne doit donner à ses enfants, ou leur transmettre par héritage, les biens qu'il tient de l'Église.

6. Quelques prêtres se sont laissé gagner par le détestable abus de demander de l'argent pour les messes qu'ils ont à dire, et d'en faire un trafic. A l'avenir, aucun clerc ne devra demander pour une messe de l'argent ou quelque chose équivalant à de l'argent; mais il devra recevoir avec reconnaissance ce qu'on lui donnera spontanément. Quiconque agira contre la présente prescription sera privé pendant un an de dire la messe, et son évêque pourra le punir encore plus sévèrement.

7. On ne pourra dire plus d'une messe que dans les cas de nécessité et à Noël. Tout prêtre doit célébrer au moins quatre fois par an. Pour faciliter aux clercs de dire la messe, il leur est permis de se confesser aux autres clercs, s'ils ne peuvent pas facilement aller trouver leur propre curé. Les autres clercs (ceux qui ne sont pas prêtres) devront communier au moins trois fois par an.

8. Un chrétien qui, pendant une guerre entre les chrétiens et les sarrasins, vend quelque chose à ces derniers ou leur procure un secours quelconque, sera excommunié. Quelques-uns ont cherché à éluder cette ancienne ordonnance, en s'abstenant, il est vrai, d'envoyer des vivres aux sarrasins, et en se contentant de leur en vendre lorsqu'ils venaient les chercher ou qu'ils envoyaient des messagers; cette fausse interprétation est également prohibée ¹.

Un synode provincial, tenu à Senlis sous Guillaume de Trie, archevêque de Reims, publia, le 11 avril 1326, diverses ordonnances sur la célébration des conciles, sur les dîmes, les immunités ecclésiastiques, les mariages clandestins, etc. ².

Un synode plus important fut celui qui se tint le 18 juin de cette même année 1326, et auquel prirent part les trois provinces ecclésiastiques du sud-est de la France, Arles, Aix et Embrun. Il eut lieu dans le couvent de Saint-Rufus à Avignon, et on y remarqua les archevêques Gasbert Duval d'Arles, Jacques de Concas d'Aix, et Bertrand d'Eux d'Embrun, avec onze suffragants et un grand nombre de fondés de pouvoirs d'évêques absents et de chapitres. Les cinquante-neuf canons publiés par cette assem-

(1) MANSI, l. c. p. 730-733. — HARD. l. c. p. 1488 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 799. — HARD. l. c. p. 1532. — GOUSSET, l. c. p. p. 520.

blée ne sont souvent que la répétition d'anciennes ordonnances, mais parfois aussi contiennent des prescriptions nouvelles et intéressantes.

1. Dans chaque église on doit, tous les samedis, ou bien un autre jour si une fête de neuf leçons tombe le samedi, dire une messe solennelle de la sainte Vierge avec les collectes *Ecclesiæ tuæ* et *Deus a quo sancta*, afin que l'Église jouisse de la paix et que ses ennemis se convertissent. Celui qui assiste à cette messe aura dix jours d'indulgence.

2. De même ceux qui accompagnent le prêtre lorsqu'il porte le saint viatique à un malade, obtiennent une indulgence de trente jours pendant la nuit et de vingt pendant le jour, s'ils se sont confessés avec des sentiments de contrition.

3. Il en sera de même pour celui qui, à la messe, priera pour le pape et pour l'extension de la foi catholique.

4. Celui qui s'incline humblement lorsqu'on prononce le nom de Jésus, obtient une indulgence de cent jours, s'il est *vere pœnitens et confessus*.

5. Les baptistères doivent être fermés.

6. L'excommunication, la suspense et l'interdit prononcés par l'évêque doivent être publiés par toute la province, si le coupable ne se soumet dans le délai de dix jours.

7. Il arrive souvent que des excommuniés excommunient à leur tour le prélat qui les a excommuniés, disant qu'il est adultère etc.; ils ne rougissent pas de mettre en usage toutes sortes de moyens. Tout clerc ou tout laïque qui agira de cette manière, ou qui laissera les autres agir ainsi, sera excommunié, et le lieu où ce crime sera commis sera frappé d'interdit, etc.

8. Il arrive souvent que des employés civils demandent à un prélat ou à un recteur d'église de présenter les titres qui établissent sa juridiction, et cela lorsqu'il l'exerce sans conteste déjà depuis longtemps. S'il ne présente pas ces titres, ils lui enlèvent sa juridiction. Quiconque se conduira de cette manière sera excommunié *ipso facto*.

9. Un juge civil ne doit pas citer par-devant lui, ou bien punir une personne appartenant à l'Église, ou à un couvent, pour une affaire criminelle ou personnelle.

10. Une personne appartenant à l'Église ne doit pas citer par-devant un laïque une autre personne pour des affaires spiri-

tuelles ou ecclésiastiques, ou pour une question de crime ou de personne.

11. Celui qui s'attaque de quelque manière que ce soit aux églises, chapelles, cimetières, hôpitaux, etc., ainsi qu'aux personnes, aux maisons, aux biens, aux droits de l'Église, sera excommunié *ipso facto*, s'il ne donne satisfaction dans le délai de six jours. S'il reste six jours sous le coup de l'excommunication et qu'il soit seigneur temporel ou employé civil, le lieu où il demeure sera frappé d'interdit. Il en sera de même si une communauté s'est rendue coupable de cette faute. (En partie identique au c. 1 du synode d'Avignon de l'année 1279.)

12. Celui qui est en possession des biens et des droits appartenant en réalité à une Église ou à une personne de l'Église, est excommunié, s'il ne donne satisfaction dans le délai d'un mois; il en sera de même de celui qui introduit des nouveautés au détriment des ecclésiastiques.

13. Le lieu où l'on garde un bien injustement enlevé à une Église, ou à une personne de l'Église, est frappé d'interdit.

14. Quelques seigneurs temporels abusent des pleins pouvoirs qui leur ont été donnés par les évêques; ils jettent les clercs dans des cachots, ils les font ensuite entièrement raser et nient qu'ils soient des clercs, etc. Nous déclarons en conséquence que tous ces pleins pouvoirs sont abolis, par la raison que celui qui abuse d'un privilège le perd. Un seigneur temporel ne peut mettre la main sur un clerc que lorsque celui-ci est saisi en flagrant délit, et, en ce cas encore, le seigneur temporel devra le livrer sans délai au tribunal ecclésiastique.

15. L'ordinaire sur le territoire de la juridiction duquel s'est commis contre l'Église ou contre les ecclésiastiques une de ces injustices énumérées plus haut, sera pleinement autorisé à poursuivre les coupables, même en dehors de son territoire, et partout dans nos (trois) provinces à les citer, à ordonner des enquêtes, etc.

16. Les excommuniés ne doivent pas être nommés juges, recteurs, etc.; s'ils le deviennent nonobstant cette défense, tous les actes de leur administration seront de nulle valeur.

17. Un apothicaire et en général une personne quelconque ne devra vendre du poison qu'après l'avoir montré à la curie de l'ordinaire.

18. Celui qui empoisonne quelqu'un, ou qui coopère à un empoisonnement, ou bien qui prépare des herbes empoisonnées

pour tuer un homme ou pour procurer un avortement, est excommunié *ipso facto* et ne peut être absous que par le Siège apostolique. Si un bénéficiaire s'est rendu coupable de ces crimes, il perdra son bénéfice, sera dégradé et livré au bas séculier.

19. Plusieurs membres des ordres religieux, hospitaliers, cisterciens, etc., abusent de leurs privilèges; ils ne s'inquiètent pas des sentences prononcées par les évêques et par leurs *officiales*, reçoivent des excommuniés, s'annexent d'autres couvents et d'autres fondations qui dépendent des évêques, s'emparent des maisons et des biens de ces fondations. Punitions dont on menace ces délinquants.

20. Lorsque, dans un testament, il s'agit d'une compensation (*emenda*), d'une restitution ou d'une aumône, on doit, si cela est possible, ne rédiger ce testament qu'en présence d'un clerc de la paroisse; ou bien le notaire (qui fait le testament) sera obligé, dans le délai de huit jours, d'envoyer au curé, ou à l'official, ou au prélat, une copie de l'article en question. S'il s'agit d'une restitution indéterminée (c'est-à-dire dans laquelle il n'est pas possible d'indiquer les personnes lésées), c'est à l'évêque de décider. Tout curé doit, lorsqu'il vient au synode, apporter à l'évêque ou à son official une liste des testateurs, des exécuteurs, ainsi que le total des sommes léguées.

21. Les évêques ou leurs représentants doivent être invités lorsqu'il s'agit de distribuer les legs, s'ils ont quelque part à cette distribution.

22. Aucun confesseur ne doit, sans la permission de l'évêque, absoudre des cas réservés. Énumération de ces cas.

23. Aucune personne appartenant à l'Église ne doit citer quelqu'un par-devant un juge extraordinaire, à l'occasion d'une donation, d'une cession, d'un achat, d'un échange, etc.

24. Nul, pas plus un clerc qu'un laïque, ne doit chercher à accaparer les biens d'une église vacante, à moins qu'il n'ait pour cela des droits provenant d'un privilège ou de la coutume.

25. Aucune personne appartenant à l'Église ne doit fournir à une curie laïque un conseil qui pourrait être nuisible à l'Église, au clergé et à la liberté de l'Église; celui qui le fait est excommunié *ipso facto* et ne peut être absous que par le Siège apostolique.

26. Un clerc qui a un bénéfice ou qui a reçu les ordres majeurs, ne doit pas occuper un emploi civil.

27. Lorsque les dominicains et les frères mineurs prétendent qu'un défunt avait décidé qu'il serait inhumé chez eux, ils doivent le prouver par un document ou par témoins.

28. Lors de la collation d'un bénéfice, on ne doit imposer aucune nouvelle taxe (taxe d'installation).

29. Si une église (ayant charge d'âmes) appartient à un couvent, le prieur de ce couvent doit présenter à l'évêque, dans le délai de six mois, un *vicarius perpetuus*; dans le cas contraire, il serait nommé par l'évêque.

30. Celui qui n'a sur un bénéfice qu'un droit de patronage, ne doit pas, dans un cas de vacance, donner lui-même ce bénéfice (il se contentera de présenter le candidat); dans le cas contraire, il perdrait pour cette fois le droit de présentation.

31. Celui qui est présenté par un clerc ou par un laïque ne doit pas, sans la permission de l'évêque, prêter serment (*ratione temporalium*) à ce clerc ou à ce laïque; il ne devra pas non plus recevoir son institution d'un autre que de l'évêque.

32 et 33. Les seigneurs temporels ne doivent pas grever de redevances les clercs, les églises et les hôpitaux.

34. Comme les statuts des laïques ne sauraient obliger les clercs, ceux-ci ne sont pas tenus par la défense de retirer des fruits de tel ou tel endroit ou de les vendre à tel prix. Les clercs ne doivent pas non plus être tenus à des corvées.

35. Les seigneurs et leurs employés ne doivent pas empêcher de payer la dîme aux clercs.

36. Si des laïques publient des ordonnances d'après lesquelles les églises et les clercs ne recevraient plus la dîme, n'auraient plus d'offrandes pas plus que de legs, etc., les laïques seront excommuniés *ipso facto* et ne pourront être absous qu'après avoir donné satisfaction.

37. Dans quelques parties de nos provinces, il arrive souvent que des nobles et autres personnes forment des ligues, se promettent sous la foi du serment de s'entr'aider, s'habillent d'une manière uniforme, ont un signe particulier, choisissent un supérieur et lui obéissent. Grâce à ces ligues, la justice a été souvent violée, le meurtre et le vol pratiqués, la paix et la sécurité détruites, et les églises qui sont, ainsi que les ecclésiastiques, l'objet de la haine toute particulière de ces ligues ont été malmenées et lésées. Pour ces motifs nous dissolvons toutes ces ligues. Toutefois, cette ordonnance ne saurait s'appliquer aux

confréries instituées pour procurer l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge et des saints et pour secourir les pauvres. Dans ces sociétés, il n'y a en effet ni conjuration ni serment.

38. Aucun clerc ne doit, sans la permission ou l'ordre de l'évêque ou de son vicaire, porter des armes ou se servir de gens armés pour défendre une église (*contra ordinarios*), ou pour se mettre en possession de ses droits. (Ces mots *contra ordinarios* ne s'harmonisent pas avec le reste.)

39. Aucun clerc ne doit porter les armes sans la permission de ses supérieurs, car il perdrait par le fait même cette arme, et, de plus, serait puni d'une amende.

40. Lorsqu'un évêque ou son official est prié de remettre (*remissionem facere*) à un autre (évêque, etc.) l'enquête et la punition d'un crime, il doit s'exécuter.

41. Les juges civils ainsi que les seigneurs et leurs employés doivent obliger un excommunié à se réconcilier avec l'Église; un laïque doit payer cinq *solidi*, un clerc dix, un prêtre quinze, pour chaque mois qu'il passera sous le coup de l'excommunication, et l'évêque emploiera cet argent en bonnes œuvres.

42. Les juges civils ainsi que les seigneurs ne devront pas empêcher un évêque etc. d'exercer sa juridiction; ils ne remettront pas en liberté ceux qu'il a fait mettre en prison. Celui qui agirait de cette manière serait excommunié *ipso facto* et son territoire frappé d'interdit.

43. Si un seigneur temporel empêche directement ou indirectement de déférer au *forum* ecclésiastique une affaire qui y ressortit de droit, il encourra l'excommunication.

44. Celui qui insulte ou injurie une autre personne dans la maison de l'évêque et, en général, en présence de l'évêque, est excommunié *ipso facto* et sera puni encore d'une autre manière.

45. Un seigneur temporel ne doit pas obliger les églises ou les personnes appartenant à l'Église, ou bien les serviteurs et les courriers de l'Église, de payer des amendes (*bann*) pour leur bétail, etc. Ils ne devront cependant pas jouir de l'impunité, mais ils seront obligés de payer ce que payent les laïques, dont le bétail est surpris dans des vignes ou des prairies étrangères; seulement le paiement de cette amende sera remis à la curie de l'évêque.

46. Tout évêque de ces trois provinces peut donner la bénédiction au peuple, même dans un diocèse étranger, à l'exception toutefois des lieux où réside un autre évêque.

47. Si un évêque de ces trois provinces prononce une sentence d'excommunication ou d'interdit, tous les autres doivent aussi publier et exécuter cette sentence.

48. Celui qui, voyageant dans un diocèse étranger, y contracte un mariage clandestin, sera excommunié *ipso facto*.

49. Celui qui abuse d'une lettre pontificale sera excommunié; il en sera de même de celui qui se fait faussement passer pour un croisé et obtient ainsi des lettres pontificales qui lui servent à molester les autres.

50. Nul ne doit, sans y avoir été autorisé par l'évêque, passer un traité avec des moines, au sujet d'une dîme ou d'autres droits d'une église paroissiale.

51. Sans la permission de l'évêque, nul ne doit, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, faire abandon d'un droit ou d'un immeuble de l'Église, pas même à des moines, etc.; seulement si les possessions sont moins bonnes, on peut, pour l'avantage du bénéfice, les affermer par bail emphytéotique et perpétuel.

52. Lorsque quelqu'un résigne un bénéfice, on doit estimer d'une manière légale ce qu'il laisse en biens meubles, afin que le personnel nécessaire à l'Église puisse avoir de quoi vivre jusqu'à la première moisson.

53. On dressera un inventaire des biens, meubles et immeubles de chaque église, chaque bénéfice et chaque hôpital.

54. Les coutumes des différentes provinces qui donnent aux prélats et aux bénéficiers telle latitude pour faire leur testament seront respectées.

55. Il n'est pas permis de promulguer des statuts ou de faire des défenses contre des coutumes ecclésiastiques qui jusqu'ici avaient existé sans aucune protestation.

56. Si un évêque etc. est obligé de payer pour les frais des légats du pape, des nonces, toutes les églises et les villes auront leur part de ces redevances.

57. Les juifs (des deux sexes) porteront sur leurs habits des signes distinctifs.

58. Dans tous les cas précités la sentence d'interdit ne sera mise à exécution que lorsque l'évêque ou son official en auront donné l'ordre.

59. Pour tous les cas non réservés, soit par le Saint-Siège ou d'une autre façon, les évêques décideront, ou déféreront l'affaire à leur métropolitain ¹.

Le 25 juin 1326, Jean archevêque de Tolède célébra un synode provincial à Alcalá de Henares (*Complutum*). Cette assemblée défendit aux suffragants de sacrer un évêque sans la permission du métropolitain, et il remit en vigueur le 13^e canon du synode de Pennanfiel. Elle ajouta que, lorsqu'un évêque avait prononcé une sentence d'excommunication, ses collègues avaient le devoir de la promulguer également dans la province ².

A la fin de cette année, c'est-à-dire le 8 décembre 1326, Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, tint à Marciac (aujourd'hui du département du Gers) un synode provincial, auquel nous devons les cinquante-six canons qui suivent :

1. Nul ne doit être ordonné clerc, s'il n'a les connaissances et les mœurs nécessaires pour cela.

2. Les clercs étrangers ne doivent pas être admis à exercer des fonctions ecclésiastiques, s'ils n'ont des lettres de leurs supérieurs et la permission de l'évêque du lieu.

3. Celui qui les autorise à célébrer sans ces conditions sera excommunié *ipso facto*.

4. Aucun archidiacre ne doit décider sur les questions matrimoniales ou infliger les censures ecclésiastiques.

5. Les ordonnances du pape Benoît et du légat Simon (dans le synode de Bourges de 1276, can. 2 et 3) pour éviter les citations onéreuses doivent être souvent publiées.

6 et 7. Nul ne doit empêcher les prélats, les juges et les courriers ecclésiastiques de remplir leurs fonctions. Dans ce but on remettra en vigueur le can. 16 du susdit synode de Bourges.

8. Une remise de l'interdit ou de l'excommunication etc., qui aurait été extorquée, est nulle de plein droit.

9. Les seigneurs et les juges civils ne doivent citer aucun clerc pour des questions personnelles.

10. Ils ne doivent pas non plus empêcher la mise à exécution des peines décernées par l'Église.

11. Le canon 12 de Bourges concernant le droit d'asile est remis en vigueur.

(1) MANSI, t. XXV, p. 739-774. — HARD. t. VII, p. 1491-1514.

(2) MANSI, l. c. p. 802 sqq. — HARD. l. c. p. 1533 sqq.

12. Le tribunal ecclésiastique a le droit de s'occuper des contrats qui exigent des serments. Celui qui décrète de nouveaux droits de péage ou qui applique les anciens aux clercs, sera excommunié (réitération du canon 10 de Bourges).

13. Les serments prêtés pour la violation des libertés de l'Église sont nuls de plein droit.

14. Les libertés..... doivent être maintenues.

15. Sur la punition du parjure.

16. Les juges civils qui empêchent que, dans une affaire jugée par l'Église, on élève des réclamations (auprès du tribunal ecclésiastique, et qui prétendent obliger les personnes à leur porter à eux-mêmes ces plaintes, *recursus ab abusu*), seront frappées d'interdit.

17. Les appellations doivent être respectées.

18. On recommande l'observation des anciens statuts *de vita et honestate clericorum*. Celui qui dit la messe doit être accompagné au moins d'un clerc revêtu d'un surplis et qui lui sert d'acolyte.

19. Tous les clercs ayant reçu les ordres majeurs et possédant un bénéfice ecclésiastique, surtout avec charge d'âmes, sont tenus à dire les sept heures canoniales, et ils viendront pour cela à l'église. A l'époque d'un interdit, ces heures canoniales doivent être, comme en temps ordinaire, dites à l'église, mais *submissa voce*, les portes fermées et sans le son des cloches. Elles ne sonneront que pour les fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption; les portes seront ouvertes à ces mêmes jours, et les prières auront lieu à haute voix. Les interdits, mais non pas les excommuniés, pourront assister à ces cérémonies. Celui qui ne se rend pas aux heures canoniales ne reçoit pas non plus les *distributiones quotidianas*. (Dans Mansi le mot *non* manque avant *recipient*.)

20. Dans les lieux où il est défendu aux laïques de sortir la nuit sans lumière, les clercs devront aussi observer cette règle.

21. Un couvent, pas plus qu'un clerc séculier, ne doit chercher à persuader à quelqu'un de choisir sa sépulture dans telle église. S'il s'élève quelque difficulté pour savoir en quelle église il faudra enterrer un mort, c'est à l'évêque (ou à l'official du lieu où la personne est morte) à trancher la question.

22. Sans la permission des supérieurs ecclésiastiques, aucun laïque ne doit être enterré dans une église.

23. On ne doit pas dans un enterrement tolérer des pleureuses, qui par leurs cris troublent le service divin.

24. Celui qui a choisi sa sépulture dans une église autre que l'église de sa paroisse, doit cependant être d'abord porté après sa mort dans cette dernière église, où l'on payera les redevances habituelles.

25. Aucun corps ne doit être partagé pour que les divers fragments soient enterrés dans plusieurs églises.

26. Les paroissiens doivent, les jours de dimanche et de fête, entendre la messe dans l'église de la paroisse.

27. Les prélats et les recteurs de paroisse doivent vivre en paix les uns avec les autres.

27. Celui qui retient les dîmes ne sera pas enterré avec les cérémonies de l'Église, et ses descendants jusqu'à la quatrième génération ne pourront pas obtenir de bénéfices ecclésiastiques.

29-33. Autres ordonnances sur la dîme.

34. Si un recteur d'une paroisse est trop pauvre, l'évêque doit, sur les dîmes paroissiales, quel qu'en soit le possesseur, qu'il soit exempt ou non, lui assigner ce qui lui est nécessaire pour vivre. Si des moines viennent à hériter de biens qui jusque-là payaient la dîme à l'Église, ces moines continueront à payer la dîme.

35. Les procès des églises et des clercs pauvres doivent être soutenus aux frais de tout le diocèse.

36. Les moines ne doivent pas renverser selon leur caprice les recteurs des paroisses qui ont été présentés par eux et institués par l'évêque.

37. Les moines exempts ne doivent pas, sans la permission de l'évêque, élever des oratoires ou des chapelles en des lieux non exempts.

38 et 39. Un archidiacre ne doit pas avoir plus de cinq chevaux et autant de serviteurs à pied lorsqu'il visite sa circonscription; il aura soin aussi de n'avoir pas avec lui de chien ou de faucon de chasse. Il ne demandera plus 30 *solidi* pour une procuration, etc.

40. Si une église qui n'est pas encore consacrée, il est vrai, mais qui sert néanmoins pour le service divin, vient à être polluée par l'*effusio sanguinis* ou *seminis*, ou bien si le cimetière l'a été parce qu'on y a enterré un excommunié ou un hérétique, l'évêque en personne, et non pas un dignitaire moindre, devra

faire la réconciliation en jetant solennellement de l'eau bénite.

41. On observera dans toute la province comme jours de fête les fêtes des apôtres, des évangélistes et des quatre principaux Pères de l'Église. Les nouvelles reliques doivent être approuvées par Rome. Les quêteurs ne doivent avoir avec eux aucune relique, etc., et, en prêchant, ils auront soin de ne pas aller au delà de ce que contiennent leurs documents.

42. On observera aussi la fête de Ste Marthe.

43. On exhortera les fidèles à s'employer pour la construction, la réparation et l'embellissement des églises. Indulgence pour cela.

44. Le chrême et l'eucharistie doivent être enfermés; les calices doivent, autant que possible, être en argent. Les habits, linge, etc., doivent être propres et absolument irréprochables.

45. Celui qui visite une cathédrale le jour de la dédicace ou lors de la vigile obtient quarante jours d'indulgence. Dans chaque messe solennelle on dira immédiatement après le *Pater noster* une oraison *pro pace*, etc.

46. On ne doit tenir aucune séance judiciaire dans une église ou dans le cimetière.

47. Les seigneurs temporels qui défendent à leurs inférieurs de vendre ou d'acheter quelque chose aux ecclésiastiques ou de moudre leur blé etc. sont excommuniés *ipso facto*.

48. Tous les concubinaires notoires, ainsi que les usuriers, les adultères, doivent être dénoncés comme excommuniés.

49. Celui qui promulgue des statuts etc. contre la liberté de l'Église est excommunié *ipso facto*.

50. L'ordonnance du pape Grégoire X commençant par ces mots : *Pro eo*, doit être lue dans les synodes diocésains.

51. Les fidèles qui retiennent les quittances seront excommuniés.

52. Sera frappé d'interdit tout lieu où est conservé un objet dérobé à des églises ou à des clercs, ou bien où un clerc est détenu prisonnier.

53. Tous les seigneurs qui obligeront les clercs, les moines, les lépreux, etc., à payer leur cote personnelle, seront excommuniés.

54. Les personnes et les biens appartenant à l'Église ne doivent pas être donnés en gage.

55. Sans une permission expresse du Siège apostolique, aucun

lieu ne doit être frappé d'interdit pour une question de dette. Tous ceux qui ont mis sous le séquestre, ou qui ont pris le bien des églises et des clercs conservé dans les églises, doivent être publiquement dénoncés comme excommuniés.

56. Ces statuts doivent être publiés dans tous les synodes diocésains ¹.

Un autre synode français tenu à Ruffec, près de Poitiers, sous la présidence d'Arnauld archevêque de Bordeaux, le 21 janvier 1327, nous a laissé deux canons. Le premier défend de nouveau aux juges civils de mettre la main sur un clerc; le second permet aux clercs de paraître en qualité d'avoués d'une église par-devant les tribunaux civils ². Le mois de juin suivant, un cas assez étrange donna lieu à un synode de Toulouse. L'un des consuls de cette ville, nommé d'Escalqueutio, fit, comme plus tard Charles-Quint à San-Juste, faire de son vivant ses propres funérailles avec tout un service religieux auquel assista le chapitre. L'archevêque, qui était absent au moment où fut exécutée cette lugubre fantaisie, convoqua un synode provincial aussitôt après son retour, et, après trois jours de délibération, on défendit, sous peine d'excommunication, de vouloir anticiper de cette manière ³.

On ne saurait ranger au nombre des synodes proprement dits les pourparlers et colloques, tenus par Jean XXII dans sa résidence d'Avignon, touchant la controverse sur la pauvreté du Christ et des apôtres; il en est de même de cette réunion tenue à Florence le 22 février 1327, dans laquelle le cardinal-légat Jean publia toute une série de statuts sur la conduite des clercs, etc. ⁴. Mansi est absolument dans son tort (p. 835 sqq.) lorsqu'il place en 1328 un synode d'Aschaffembourg, sous Pierre Aichspalter archevêque de Mayence (il est vrai que Mansi fait cette remarque : *ante annum* 1328). Pierre Aichspalter mourut le 5 juin 1320; et, de plus, le premier des deux canons attribués à ce prétendu synode d'Aschaffembourg appartient en réalité à un autre synode d'Aschaffembourg qui a eu lieu longtemps auparavant, en 1292, sous l'archevêque Gérard II. (Cf. *sup.* § 683, et Binterim, Bd. VI, S. 43.)

Au mois de février 1328, un synode tenu dans l'église de Saint-Paul de Londres, sous Simon Mépham archevêque de

(1) MANSI, t. XXV, p. 775-798. — HARD. t. VII, p. 1515-1532.

(2) MANSI, l. c. p. 805. — HARD. l. c. p. 1336.

(3) MANSI, l. c. p. 807. — HARD. l. c. p. 1536.

(4) MANSI, l. c. p. 807-826.

Cantorbéry, prit des mesures contre le retour de certaines voies de fait dans lesquelles les clercs étaient maltraités, gardés en prison, mutilés, et les libertés de l'Église outrageusement violées. C'est à ce but que tendent quelques-uns des neuf *capitula* publiés par cette assemblée, tandis que les autres prescrivent de nouvelles fêtes (Vendredi-Saint, Immaculée Conception de la sainte Vierge), décident que les personnes non libres pourront néanmoins faire testament, et enfin défendent de conclure un mariage sans publication antérieure (*bannum*)¹.

Un an plus tard, en février 1329, Jean patriarche d'Alexandrie tint, comme administrateur de l'archevêché de Tarragone, un synode provincial dans cette dernière ville, afin de publier une nouvelle collection de canons pour sa province. D'anciens canons devenus inutiles ou qui ne convenaient plus furent mis de côté; d'autres furent au contraire confirmés, et on en ajouta de nouveaux; le tout comprit quatre-vingt-six canons; mais ils ne renferment rien de nouveau ou d'intéressant².

La même année, du 11 au 15 septembre 1329, les évêques de la province de Reims se réunirent à Compiègne autour de leur métropolitain Guillaume de Trie, et promulguèrent sept canons pour défendre les immunités ecclésiastiques, ainsi que les biens et la puissance judiciaire de l'Église, et enfin pour condamner les usuriers³.

Les collections des conciles placent également au nombre des synodes les conférences que le roi de France Philippe VI tint à la fin de 1329, et au commencement de 1330, à Paris et à Vincennes. Ces conférences furent occasionnées par les plaintes d'un grand nombre de prélats touchant les impiétements des juges et des employés royaux, et Philippe invita chacun des deux partis à défendre sa cause. On vit dans ces assemblées cinq archevêques et quinze évêques, et le roi s'y rendit lui-même entouré de nombreux conseillers et barons. Dans la première séance, tenue le 7 ou le 15 décembre à Paris, le chevalier et conseiller du roi Pierre de Cugnières prononça un discours sur le texte de S. Matthieu (22, 21) : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce

(1) MANSI, l. c. p. 827-835. Incomplet dans HARD. l. c. p. 1537.

(2) MANSI, l. c. p. 838-878. Manque dans HARD.

(3) MANSI, l. c. p. 878 sqq. — HARD. l. c. p. 1541 sqq. — GOUSSET, l. c. p. 531 sqq.

qui est à Dieu, » et il développa soixante-six arguments pour prouver que les clercs n'avaient droit à aucune juridiction civile. Les prélats demandèrent le temps de réfléchir, et dans la deuxième session, tenue à Vincennes le 15 ou 22 décembre, Pierre Roger, archevêque de Sens, répondit en leur nom, après avoir pris ce texte : « Craignez Dieu, honorez le roi. » (I. S. *Pierre*, 2, 17). Il commença par déclarer que son unique but était d'éclairer la conscience du roi, mais qu'il ne regardait pas l'assemblée comme un tribunal compétent pour trancher le différend, et il chercha ensuite à prouver que, sans compter la juridiction ecclésiastique, les clercs avaient aussi des droits sur les choses civiles. Le vendredi suivant 29 décembre, la troisième session eut lieu à Paris, et Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, y réfuta les soixante-six arguments de Pierre de Cugnières. Le roi demanda que tous ces contre-arguments fussent rédigés par écrit; mais les évêques préférèrent, au lieu de faire ce travail, donner une courte déclaration en français dans laquelle ils demandaient au roi de soutenir l'Église dans ses droits, et ils énuméraient d'une manière détaillée leurs principaux griefs sur ce point. Le vendredi suivant, c'est-à-dire dans la quatrième session, qui se tint le 5 janvier 1330 à Vincennes, le roi fit déclarer par Cugnières que les évêques ne devaient pas se préoccuper de quelques expressions employées par ce dernier, car sa volonté très-formelle était de soutenir les droits des églises et des prélats. Cugnières développa ensuite de nouvelles preuves, toujours à l'appui de sa proposition, que dans les affaires civiles les laïques seuls avaient le droit de prononcer. L'évêque d'Autun lui répliqua immédiatement, et le roi, sur le désir de l'évêque qui demandait une déclaration plus satisfaisante, protesta que son intention n'avait jamais été de s'attaquer aux traditions certaines de l'Église. Le dimanche suivant 7 janvier 1330, les prélats se rendirent de nouveau auprès du roi à Vincennes, et après que l'archevêque de Sens eut encore parlé sur ce sujet, le roi fit déclarer par Guillaume de la Brosse, archevêque de Bourges, que, tant qu'il vivrait, les prélats ne perdraient rien. Au nom de ces derniers, l'archevêque de Sens remercia le roi, et il demanda en même temps qu'il abrogeât quelques édits qui mettaient obstacle à la juridiction ecclésiastique. Le roi répondit qu'ils n'avaient pas été publiés d'après son ordre et qu'il ne les regardait pas comme valables. Prenant une fois de plus la parole,

archevêque de Sens dit à son tour, et au nom de ses collègues, que les prélats mettraient ordre à certains abus dont se plaignaient les seigneurs, et le roi leur donna, pour acquitter cette promesse, jusqu'à la Noël suivante. Si à cette époque les réformes nécessaires n'avaient pas été opérées, il comptait y pourvoir par lui-même. Ce fut par là que se terminèrent les conférences ¹.

Un synode tenu à Grado, sous le patriarche Dominique, accorda, le 15 juillet 1330, une indulgence de quarante jours à tous ceux qui avaient contribué à la construction de l'église de saint-Jean dans le diocèse de Concordia (à l'ouest d'*Aquilæ*), près de Porto-Gruaro ².

Le 11 décembre de la même année, les évêques de la province d'Auch, réunis de nouveau à Marciac, prononcèrent les peines dictées par la loi (dans le canon 6 du synode de Nogaro tenu en 1290) contre les meurtriers d'Anesance, évêque d'Aire. Les employés du comte d'Armagnac, qui était absent, furent chargés d'exécuter cette sentence ³.

On place en 1330 un synode tenu à Lambeth sous Simon Lefham, archevêque de Cantorbéry. [Voici les décisions très-ratifiées prises par cette assemblée :

1. Les linges de lin employés dans l'Église, corporaux, pales, chants, etc., doivent être très-propres et fréquemment lavés par les personnes indiquées par les canons. Le prêtre doit dire intégralement et avec beaucoup de piété les paroles du canon ; mais il ne doit pas non plus y employer trop de temps, afin que les assistants ne soient pas fatigués. Un prêtre de paroisse ne doit jamais dire la messe avant d'avoir récité le *matutinale officium*, c'est-à-dire prime et tierce, et aucun clerc ne doit servir à l'autel sans être revêtu d'un surplis. Pour la messe, on doit allumer deux cierges, ou au moins un.

2. Quand il s'agit d'imposer la pénitence, le prêtre doit examiner les circonstances de la faute, c'est-à-dire la qualité de la personne, la manière, le temps, le lieu, le motif, la durée, où

(1) MANSI, l. c. p. 883 sqq. — HARD. l. c. p. 1544 sqq. — FLEURY, liv. 94, 2 sqq. — AVALON, *Hist. des Conciles*, t. V, p. 324 sqq. — RAYNALD, 1329, 75 sqq.

(1) MANSI, l. c. p. 882.

(2) MANSI, l. c. p. 887 sqq. — HARD. l. c. p. 1549 sqq. La date du synode est bien indiquée dans la suscription, mais celle de la suscription n'est pas exacte.

elle a été commise. Pour confesser il doit choisir un lieu d'où il puisse être vu par tout le monde ; sans la permission de l'évêque ou du curé, il ne doit admettre au sacrement de pénitence aucun paroissien étranger. On ne doit jamais imposer à une femme une pénitence qui puisse faire connaître à son mari qu'elle a commis une faute grave ; il en sera de même à l'égard du mari. S'il s'agit d'un vol, d'un larcin, etc., il faut toujours exiger la restitution. Pour les fautes graves, le prêtre doit prendre conseil de l'évêque ou de son vicaire, ou d'hommes compétents. Lorsqu'une personne a confessé un péché grave, mais ne promet pas de s'en abstenir à l'avenir, on ne doit pas lui donner l'absolution. Le prêtre ne doit pas chercher à savoir les péchés (*caveant sacerdotes, ne peccata inquirent*), et les noms des personnes avec lesquelles le pénitent a péché.

3. Un prêtre qui s'est rendu coupable d'un péché mortel ne doit pas célébrer sans s'être confessé. Celui qui viole le secret de la confession est dégradé. L'archidiaque doit désigner dans chaque doyenné deux prêtres capables, pour qu'ils confessent les autres clercs. Les moines et les chanoines ne doivent pas confesser les personnes qui sont tenues d'aller à un autre prêtre.

4. L'huile sainte doit être apportée au malade avec beaucoup de respect. Ce sera au prêtre à faire pieusement et solennellement les onctions. Quiconque à plus de quatorze ans doit, s'il tombe malade, recevoir l'extrême-onction. L'huile et le chrême doivent être soigneusement renfermés.

5. Les mariages doivent être célébrés dans l'Église avec dignité et d'une manière convenable. Ils auront lieu le jour et sans bouffonneries. Ils devront être précédés, sous peine d'excommunication, de proclamation de bans pendant trois dimanches ou jours de fête. Les fiançailles ne pourront se conclure qu'en présence du prêtre ou des témoins, et *in loco celebri*.

6. On ne devra ordonner que celui qui a passé l'examen canonique. Les clercs étrangers, particulièrement ceux de l'Irlande, du pays de Galles et de l'Écosse, ne doivent pas être admis, sans un certificat de leur propre évêque et de l'évêque du diocèse où ils se trouvent, à des fonctions ecclésiastiques, si ce n'est dans les cas de nécessité et lorsqu'on est sûr que ce sont des clercs régulièrement ordonnés et tout à fait dans la règle. Un abbé ou

un prieur ne doit pas faire ordonner ses moines ou ses chanoines par un évêque étranger.

7. Les vases de l'Église, ainsi que les ornements et les livres, ne doivent pas être donnés en gage ou être aliénés de quelque autre façon, si ce n'est dans des cas de nécessité et avec la permission de l'évêque.

8. Désormais les clercs ne feront plus bâtir de maisons pour leurs enfants, leurs neveux, à plus forte raison pour leurs concubines, avec les revenus ecclésiastiques. On ne doit pas donner à un laïque un bénéfice ecclésiastique *ad firmam*. La dîme ne doit pas être vendue avant d'être recueillie.

9. Sans une permission expresse de l'évêque, nul ne doit vivre comme *inclusus* ou *inclusa*. (C'étaient des ascètes, soit moines, soit religieuses, qui, pour des motifs de dévotion, s'enfermaient leur vie durant dans une cellule.)

10. On devra excommunier solennellement quatre fois par an les devins, les parjures, les incendiaires, les usuriers, les voleurs, les faussaires, les détrousseurs, et nul ne pourra les absoudre sans la permission de l'évêque, si ce n'est *in articulo mortis*. S'ils reviennent à la santé, ils devront se présenter à l'évêque pour qu'il leur inflige une pénitence ¹.

Au mois de janvier 1331, Jean, patriarche d'Alexandrie, tint un second synode provincial à Tarragone. Cette assemblée exposa les devoirs qui incombaient à l'administrateur d'un évêché vacant, et condamna l'abus par lequel les seigneurs temporels ne laissaient pas sortir de leur territoire, sans payer un droit, les fruits d'un bénéfice qu'on voulait emporter, mais qui exigeaient une *retrodecima* (c'est une dîme de la dîme). Le même synode menaça de l'excommunication quiconque exigerait le paiement d'intérêts usuraires, et recommanda aux évêques, s'ils ne pouvaient venir au synode, d'envoyer un autre représentant que celui du chapitre. Enfin les évêques devaient, à leur mort, léguer à l'Église une chapelle complète de beaux ornements, ou bien donner en compensation cent florins d'or ¹.

Un peu plus tard, c'est-à-dire l'année suivante 1332, un troisième synode de Tarragone, célébré par le même patriarche,

(1) MANSI, l. c. p. 891-896. — HARD. l. c. p. 1552 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 898 sqq. — Par chapelle d'un évêque on entend : la collection des ornements, vases, parements, etc., nécessaires pour dire la messe. Dans le canon 5 on doit lire : *mobilibus* au lieu de *nobilibus*.

donna dans les canons 1 et 2 des stipulations détaillées pour la sûreté personnelle des clercs, si souvent mise en péril. Il prescrit en outre ce qui suit :

3. Un clerc ayant un bénéfice ne doit pas servir d'avocat à un laïque, si celui-ci a un procès avec un autre clerc touchant son bénéfice.

4. Les serviteurs et familiers d'un prélat n'auront droit à aucun salaire après la mort du prélat, s'ils ne peuvent prouver que ce salaire leur avait été promis.

5. Les seigneurs temporels ne doivent pas empêcher un clerc qui a des dîmes sur leur territoire de bâtir ou de louer des greniers ou des caves ¹.

Un synode de Bénévent, tenu en 1331 sous l'archevêque Monald, a laissé une grande collection de canons (73); seulement il y manque les douze premiers. Les autres ne contiennent guère que des stipulations déjà connues; ce sont des ordonnances qui se retrouvent dans cent synodes de la même époque; elles ont trait à la simonie, à la collation des bénéfices ecclésiastiques à des personnes indignes, à la rédaction et à l'exécution des testaments, à la sûreté des ecclésiastiques ainsi qu'à la protection des biens, droits et juridiction de l'Église, à la pluralité des bénéfices, à l'obligation de la résidence, aux cas réservés, aux dîmes, à la conduite des clercs, au concubinage, à la clôture dans les couvents, au mariage des fiancés, etc. Nous nous contenterons de faire de ces canons les quelques citations suivantes :

18 et 21. Dans tous les testaments, l'évêque et l'Église ont droit à la *quarta*, à la *canonica portio*.

31. Nul ne doit avoir des bénéfices en commendes; celui qui a déjà un bénéfice entraînant charge d'âmes, ne doit pas en recevoir un autre.

35. Les chanoines et les prêtres ayant charge d'âmes doivent assister aux Rogations et aux processions.

39 et 40. Un prêtre ne devra plus désormais avoir de bénéfices qui l'obligeraient à dire plus de sept messes par semaine, de telle sorte qu'il fut obligé de se décharger de celles qui dépassent ce chiffre.

41. Lorsqu'un défunt a laissé, pour qu'on lui dise des messes,

(1) MANSI, l. c. p. 934-940.

une maison ou un bien, cet héritage doit être donné au prêtre chargé des messes.

45. Les abbés, archiprêtres, recteurs et chapelains doivent, dans les mois d'octobre et de novembre, payer à l'évêque le quart des dîmes, de l'argent des enterrements et des offrandes.

51 et 52. Les mariages solennels ne doivent pas se conclure du premier dimanche de l'Avent à l'octave de l'Épiphanie, et du dimanche de la Septuagésime à l'octave de Pâques, pas plus que les trois jours des Rogations jusqu'à l'octave de la Pentecôte *inclusive*.

53. Aucun évêque ne doit ordonner des clercs dans un diocèse étranger, ou bien consacrer le chrême, etc.

54. Les prêtres de paroisse doivent enterrer les pauvres à leurs propres frais.

57. Un homme marié ne doit pas avoir de concubine.

60. Plusieurs acceptent d'être parrains dans plusieurs circonstances pour avoir l'occasion de pécher; aussi, à l'avenir, tout clerc ainsi que tout laïque de la province ne devront pas accepter d'être parrains avec ces personnes, et les clercs en particulier ne devront plus servir de parrains que pour des parents consanguins jusqu'au troisième degré. D'un autre côté, comme ces rôles de parrain et de marraine entraînent un grand nombre d'empêchements pour les mariages et, de plus, sont cause de beaucoup de fautes très-graves, il n'y aura plus désormais qu'une seule personne à servir de parrain, soit pour le baptême, soit pour la confirmation.

62. Tout recteur de paroisse ou chapelain doit, tous les dimanches, célébrer la messe et prêcher dans sa propre église.

63. Tous les dimanches, on annoncera au peuple les fêtes et les jeûnes de la semaine.

64. Celui qui reste sciemment quinze jours sous le coup de l'excommunication ne doit pas être absous, s'il ne donne une caution pour établir qu'il accomplira la pénitence légale. De même, celui qui restera quinze jours sous le coup de l'excommunication devra payer un florin d'amende, et deux florins s'il reste un mois etc...

65. Nul ne doit s'affilier à une nouvelle règle, ou bien suivre de nouvelles traditions ou une nouvelle secte, si elles n'ont été approuvées par l'Église romaine.

68. Tous les jours de dimanche et de fête, le fidèle devra se rendre à l'église de sa paroisse.

70. Tous les ans, les évêques, abbés, etc., se rendront au synode, à Bénévent, la veille de la fête de S. Barthélemi ¹.

Dans une lettre datée de Maghfeld, le 17 juillet 1332, Simon, archevêque de Cantorbéry, se plaint des abus qui se produisaient à l'occasion des jours fériés ; de ce que ces jours-là on allait beaucoup plus aux auberges qu'à l'église, et de ce qu'on s'adonnait à la paresse. Aussi l'archevêque fixa-t-il *de fratrum concilio* (était-ce en un synode ?) les jours où l'on devait s'abstenir de travailler, et il en restait encore un très-grand nombre. Dans un second édit, le même archevêque indiquait les conditions auxquelles on pouvait utiliser, soit pour le service divin, soit pour les enterrements, les clercs n'ayant pas charge d'âmes dans la paroisse. Enfin, un troisième édit donnait la liste des objets sur lesquels devait porter la dime ².

Les synodes tenus sous le pape Jean XXII se terminent par le concile espagnol tenu à Alcalá en 1333 ; il rendit, dans l'intérêt des libertés ecclésiastiques, des ordonnances maintenant perdues ³. Mansi compte au nombre des synodes ces conférences touchant la question de la *visio beatifica* soulevée par Jean XXII, et dont nous avons eu l'occasion de parler plus haut, dans le § 704.

§ 706.

BENOÎT XII ET LOUIS DE BAVIÈRE (1334-1342).

Après la mort de Jean XXII, le parti français voulait élever au souverain pontificat le comte de Cominges, cardinal-évêque de Porto ; mais il se refusa à promettre de rester en France ; aussi, dans le scrutin qui suivit, les électeurs qui n'étaient d'accord sur aucun candidat ne voulaient-ils que disperser leurs voix, afin d'avoir le temps de se concerter. Mais il arriva que le membre du sacré-collège auquel on pensait le moins et dont beaucoup, par ce motif, avaient mis le nom sur leur billet, réunit

(1) MANSI, l. c. p. 939-975.

(2) MANSI, l. c. p. 975 sqq. — HARD. l. c. p. 1556 sqq.

(3) MANSI, l. c. p. 982.

le nombre de voix nécessaire, le 20 décembre 1334. C'était le cistercien Jacques Fournier, qu'on appelait *le cardinal blanc*, à cause de la manière dont il s'habillait. Il prit le nom de Benoît XII, et l'on prétend qu'il dit à ses collègues : « Vous venez d'élire un âne ¹. » Il est vrai qu'il n'était pas rompu à tous les artifices de la politique, et il persista dans cette louable ignorance; mais cela ne l'empêcha pas d'avoir de bonnes qualités. Il savait très-bien la théologie, était plein de zèle pour le maintien de la discipline ecclésiastique et pour la justice. Il supprima en grande partie le *cumulus beneficiorum*, renvoya dans leurs diocèses un grand nombre d'évêques et de prélats qui vivaient, à Avignon, à la cour du pape; il veilla à ce que les bénéfices fussent donnés à des personnes qui les méritaient, et enfin il ne céda pas aux instances des peuples et des rois lorsqu'ils voulaient obtenir de lui quelque chose qu'il regardait comme injuste. Dans une circonstance de ce genre, le pape dit au roi de France : « Si j'avais deux âmes, je vous en sacrifierais une, mais je n'en ai qu'une. » Il exhorta d'une manière vraiment apostolique Alphonse, roi de Castille, à abandonner sa maîtresse doña Eleonora Guzman.

Sur les instances des Romains, il promit, dès l'année 1335, de revenir à Rome; mais il trouva une telle opposition chez les cardinaux qu'il se vit obligé de renvoyer ces ambassadeurs avec une réponse négative. Une maladie qu'il fit quelque temps après, et qu'il regarda comme une punition divine, lui remit en esprit de gagner l'Italie, mais, au lieu de Rome, c'était la forte ville de Bologne qui lui semblait devoir être le siège de la papauté. Ce fut à cette époque que Pétrarque envoya à Avignon cette lettre devenue si célèbre, dans laquelle Rome, représentée sous les traits d'une antique matrone, adressait à son époux bien-aimé, au pape, de beaux vers latins pour toucher son cœur, et baisait ses pieds pour le décider à revenir. Benoît récompensa Pétrarque en le nommant chanoine. Le poète avait, du reste, reçu auparavant la tonsure pour pouvoir obtenir des bénéfices ecclésiastiques; mais il ne pensa jamais sérieusement à entrer dans la cléricature, et il chanta pendant des années *Laure de Noves*, femme de Hugo de Sade.

(1) VILLANI, GIOV. *Hist. Fior.* dans MURATORI, *Rer. ital. script.* t. XIII, p. 766.

Le plan d'aller s'établir à Bologne dut être aussi abandonné, parce que les habitants de cette ville étaient en grande partie rebelles; ce fut alors que Benoît XII fit bâtir à Avignon ce grand palais des papes qui ressemble à une citadelle, tandis que ses prédécesseurs et lui-même s'étaient contentés d'habiter l'évêché. Au grand scandale de Pétrarque, les cardinaux et d'autres personnages se firent aussi construire à Avignon ou dans les environs, des palais ou des maisons de campagne¹.

Sur ces entrefaites, Benoît XII avait mis fin à la discussion touchant la vision béatifique par la bulle *Benedictus Deus* du 4 février 1336, et ce qui n'était auparavant que l'*opinio communis* devint un dogme². Il chercha aussi, sans perdre de temps, à terminer une autre affaire de haute importance, et, dès le premier mois qui suivit son avènement à la papauté, il fit savoir à Louis de Bavière qu'il était tout disposé à s'entendre avec lui. Celui-ci se hâta d'envoyer à Avignon des fondés de pouvoir, qui, au commencement de juillet 1335, rapportèrent en Allemagne les conditions de paix indiquées par le pape. Benoît informa en même temps le roi de France de ce qui se passait par rapport à l'Allemagne, ainsi que de son projet d'aller en Italie. Le 2 septembre, l'ambassade allemande parut pour la seconde fois à Avignon, et les réponses qu'elle apportait furent remises aux cardinaux pour être examinées par eux. Mais les rois de France et de Naples, ainsi que leurs créatures et leurs partisans qui se trouvaient à Avignon, avaient déjà commencé à ourdir des intrigues; on alla jusqu'à trouver très-mauvais et presque hérétique, que le pape consentît à être en rapport avec un hérésiarque (Louis de Bavière). Les rois de Bohême et de Pologne agirent aussi dans ce sens, et Philippe VI de France demanda en propres termes qu'aucune paix ne fût conclue avec Louis de Bavière, sans lui et Robert roi de Naples. A partir de ce moment, les négociations avec l'Allemagne ne purent plus avancer, quoique Louis eût, à la date du 5 mars 1336, donné à ses ambassadeurs des pouvoirs nouveaux et très-amples; mais le roi de France était venu en personne à Avignon; il avait eu avec le pape des entre-

(1) RAYNALD, 1334, 1 sqq. 1335, 3, 27, 64-68. — BALUZ. *Vita paparum Aven.* t. I, p. 197 sqq. 212, 796 sqq. et 825. — CHRISTOPHE, *Histoire de la papauté au XIV^e siècle*, t. II, p. 27-40.

(2) RAYNALD, 1335, 8-25, et 1336, 2 et 3. — MANSI, t. XXV, p. 985 sqq. — HARD. t. VII, p. 1559.

tiens secrets; aussi les ambassadeurs bavarois furent-ils renvoyés, le 14 mai, sans que rien fût terminé. Le prétexte fut que leur maître, conjointement avec d'autres princes, méditait une attaque contre la France ¹.

Il était vrai qu'Édouard III, roi d'Angleterre, avait entamé des pourparlers avec des princes et seigneurs allemands, afin de se concerter pour faire la guerre à la France; il voulait faire valoir ses prétendus droits à la couronne de ce pays ²; mais Louis de Bavière avait pris si peu de part à ces pourparlers, ou du moins s'était si peu engagé, qu'il voulait au contraire, au mois de septembre de cette même année, conclure une alliance avec la France. Philippe VI interrogea le pape sur ce qu'il devait faire, et celui-ci lui conseilla d'accepter l'offre, à la condition toutefois que Louis de Bavière se réconciliât avec l'Église. Louis avait de nouveau envoyé des fondés de pouvoirs à Avignon; c'étaient Guillaume, margrave de Julich, et le comte palatin Rupreeht (octobre 1336). Ils se présentèrent au pape dans le mois de janvier 1337, et celui-ci décida que la réconciliation de Louis aurait lieu le premier jour du carême qui allait commencer. Mais le roi de France fit de nouvelles démarches, pour que ce délai fût encore prolongé. Le pape, qui regrettait ces efforts, disait: « Les Allemands finiront par comprendre quelle est la cause de tous ces retards, et ils feront alliance avec l'Angleterre. » Quelques jours après, le 11 avril 1337, Benoît XII n'en déclarait pas moins aux ambassadeurs allemands qu'il ne pouvait pas absoudre le roi Louis, parce qu'il manquait de contrition ³. Louis de Bavière avait utilisé ce temps pour négocier avec l'Angleterre, et le 13 juillet 1337 il concluait avec elle une alliance offensive et défensive contre la France, et nommait le roi d'Angleterre, Édouard III, vicair de l'empire pour la basse Allemagne ⁴. Pour

(1) RAYNALD, 1335, 7, 28, 29. — BALUZ. l. c. t. I, p. 221-224. — BÖHMER. *Regist. des K. Ludwig*. S. 225-227 et 108. — SCHÖTTER, *Johann v. Luxemb.* 1865. Bd. II, S. 133.

(2) Lorsqu'en 1328 la ligne directe des Capétiens s'était éteinte avec Charles IV et que la couronne, conformément à la loi salique, avait passé à Philippe de Valois, Isabelle, veuve d'Édouard II, revendiqua, comme fille de Philippe le Bel, la couronne de France pour elle et pour son fils Édouard III, comme si la loi salique n'avait pas existé.

(3) RAYNALD, 1336, 29; 1337, 2, 3. — BALUZ. l. c. p. 224-226. — BÖHMER. a. a. O. S. 111, 112, 227, 228. — WEECH, *Kaiser Ludwig d. B.* S. 64 f.

(4) Édouard était beau-frère de Louis à cause du mariage de ce dernier avec Marguerite de Hennegau; le bruit courut même que Louis voulait

éviter la guerre, le pape envoya en Angleterre deux cardinaux, qui obtinrent du moins que le commencement des hostilités fût retardé. Au mois de juin de l'année suivante, de nouveaux ambassadeurs de Louis, auxquels s'étaient joints les envoyés d'un grand nombre d'évêques allemands, vinrent de nouveau trouver le pape; mais celui-ci se rapprocha de plus en plus de la France ¹.

Vers cette époque, le désaccord existant entre le pape et l'empereur s'accrut, par suite de la première réunion connue des princes électeurs à Rhense, en juillet 1338. Dans un document daté du 6 juillet, les princes électeurs et les États déclarèrent que la dignité impériale provenait immédiatement de Dieu (et non pas du pape), et que celui qui avait été élu par les princes électeurs était et s'appelait légitimement roi. Le sentiment opposé fut regardé comme constituant un crime de haute trahison. Il est probable toutefois que ce document est apocryphe, mais on est sûr, en revanche, de l'authenticité de la déclaration du 16 juillet, par laquelle tous les princes électeurs, à l'exception du roi de Bohême, s'engageaient à soutenir l'honneur, les droits, les libertés et les coutumes de l'empire. La lettre des princes électeurs au pape, au sujet de cette déclaration, est certainement apocryphe ². On ne sait pas ce que le pape pensa de cette réunion des princes électeurs à Rhense, aucune de ses lettres n'en parle. Quant à Louis, il protesta, le 8 août 1338, contre la sentence déjà prononcée contre lui par Jean XXII, et il voulut prouver que le pape n'avait pas le droit de juger l'empereur, mais en revanche que le pape pouvait être jugé par un concile œcuménique. Dans un second édit daté du même jour, Louis fit une déclaration semblable à celle contenue dans le premier document de la réunion des premiers électeurs, sur l'authenticité duquel on n'est pas d'accord. L'empereur disait en effet dans cet édit que la dignité impériale descendait directement de Dieu ¹.

abdiquer la couronne impériale en faveur du roi d'Angleterre. (V. la lettre du pape dans RAYNALD, 1337, 12).

(1) RAYNALD 1337, 3, 5, 7, 12; 1338, 3, 8, 59. — HARZHEIM, *Concil. germ.* t. IV, p. 321. — BOHMER, a. a. O. S. 115, 118, 228-230 et 241. — PAULI, *Gesch. v. Engl.* Bd. IV. S. 348, 350 f. — WEECH, a. a. O. S. 66 ff.

(2) BOHMER, a. a. O. S. 241 f. — HARZHEIM, l. c. p. 328 sq. — FICKER, *der Churverein zu Rhense*, dans le 11^e volume des *Mémoires de l'Académie de Vienne*, 1853. — WEECH, a. a. O. S. 69 ff.

Au mois de septembre 1338, Louis de Bavière eut à Coblentz une entrevue avec le roi d'Angleterre, quoique le pape eût exhorté à plusieurs reprises ce dernier prince à renoncer à l'alliance avec Louis, ainsi qu'au vicariat de l'empire, et à se réconcilier avec la France. La guerre n'en commença pas moins entre l'Angleterre et la France, le 24 juin 1340. La grande bataille navale livrée près de Sluys fut perdue par ce dernier pays; en revanche, l'Angleterre échoua dans une seconde campagne, et pendant la trêve entre les deux nations rivales, l'empereur Louis passa du côté de la France au mois de janvier 1341. Le pape se plaignit avec raison de ce que le roi de France eût conclu une pareille alliance avec un excommunié sans lui en rien dire. Il ajouta cependant que, si Louis cherchait à se réconcilier avec l'Église, il ne le repousserait pas. Mais l'empereur était d'autant moins disposé à faire les premiers pas dans cette voie, qu'à cette même époque, nonobstant toutes les représentations du pape, il maria son fils Louis, auquel il avait déjà donné la marche de Brandebourg, à Marguerite Maultasch, héritière de la Carinthie et du Tyrol (fille du feu duc Henri de Carinthie, et surnommée Maultasch, parce qu'elle était née au château de ce nom, près de Méran). Cette princesse avait pris sur elle d'abandonner son premier mari, Jean prince de Bohême, *propter impotentiam* ². L'un des premiers actes du pape Benoît XII fut d'envoyer à la princesse Maultasch des admonestations, dont elle ne tint aucun compte. Le pape mourut le 25 avril 1342, et, quoique sa vie eût été notoirement irréprochable, quelques fanatiques l'accusèrent d'avoir eu un faible pour le vin et pour la sœur de Pétrarque ³.

(1) BÖHMER, a. a. O. S. 120. — HARZHEIM, l. c. p. 323. 331.

(2) Pour plus de détail sur ce mariage illégal, cf. SCHÖTTER, a. a. O. S. 206-211; il réfute fort bien les thèses fantastiques de Damberger en faveur de Louis de Bavière.

(3) RAYNALD, 1339, 2, 6-9; 1340, 67; 1341, 14. — BALUZ. l. c. t. I, p. 825. — BÖHMER, a. a. O. S. 121, 134, 137, 139, 230 f.

§ 707.

SYNODES TENUS SOUS BENOÎT XII, DE 1334 A 1342.

Le premier synode du pontificat de Benoît XII fut tenu par Jean, archevêque de Saint-Jacques de Compostelle, au mois de mai 1335, dans la cathédrale de Salamanque. Voici les canons provenant de cette assemblée :

1. Les évêques et archidiaques etc. doivent choisir leurs vicaires dans leur clergé, et ne pas confier ces charges à des étrangers. De même, ces vicaires n'exigeront pas un paiement trop considérable pour la confection des documents ecclésiastiques.

2. Les évêques et tous les supérieurs ecclésiastiques doivent respecter les appellations plus qu'il ne l'ont fait jusqu'ici.

3. Les anciennes ordonnances sur la conduite des clercs doivent être mises à exécution. Les concubines notoires des clercs ne doivent pas être enterrées avec les cérémonies de l'Église. Quiconque assiste à un enterrement de ce genre sera excommunié.

4. Celui qui reçoit d'un laïque une église, un bénéfice ou un presbytère, etc., est excommunié *ipso facto*.

5. On ne doit pas tromper l'Église à l'égard des dîmes; ses revenus ne doivent pas être confisqués, etc. On pêche beaucoup sous ce rapport. Les églises et tous les ornements nécessaires au culte doivent être tenus très-proprement; l'eucharistie, l'huile sainte, les autels, les croix, les calices et les corporaux, doivent être soigneusement mis sous clefs. Tous les ans, les recteurs des paroisses doivent venir chercher auprès de l'évêque le nouveau chrême et brûler l'ancien. Lorsque le prêtre porte le viatique à un malade, il doit être revêtu d'un surplis et de l'*orarium* (étole); le calice qu'il porte sur la poitrine sera recouvert d'un linge très-propre; le prêtre devra être précédé de la croix, et, en agitant une sonnette, on invitera le peuple à prier. Le tout sous peine d'une amende de 60 solidi, qui sera payée à la fabrique de l'église cathédrale. On célébrera désormais les fêtes de S. Isidore de Séville et de S. Ildefonse de Tolède.

7. Plusieurs mangent de la viande durant le carême et pendant les quatre-temps. Il ne devra plus en être ainsi à l'avenir. Celui

qui, durant ce temps, vendra ou achètera de la viande sera excommunié *ipso facto*.

8. Mesures contre les nombreuses transgressions des immunités ecclésiastiques.

9. Les mariages clandestins sont prohibés. Les *vannia* (*banna*, c'est-à-dire les publications de bans) doivent avoir lieu.

10. Les mariages avec des parents ou avec des religieuses, de même que le mariage d'un clerc qui a reçu les ordres majeurs, entraînent *ipso facto* l'excommunication, ainsi que l'a prescrit le pape Clément V dans le synode général de Vienne.

11. Les seconds mariages ne doivent pas être bénits, parce que *sacramentum hujusmodi iterari non licet*. (On donne ici le nom de sacrement, non pas au mariage lui-même, mais à la bénédiction.)

12. Un juif ou un sarrasin ne doit pas être employé comme médecin, parce qu'ils cherchent à nuire aux chrétiens; de même un juif ou un sarrasin ne doivent pas habiter une maison attenante à une église ou à un cimetière.

13. Les animaux etc. nécessaires à l'agriculture ne doivent pas être donnés en nantissement.

14. Les usuriers doivent être excommuniés *ipso facto*.

15. Il en sera de même des devins et des sorciers, etc., et de tous ceux qui leur prêtent leurs concours.

16. Les enfants doivent être baptisés aussitôt après leur naissance; les malades recevront le plus tôt possible les sacrements qui leur sont nécessaires. La prescription de se confesser et de communier au moins une fois tous les ans et à Pâques sera répétée quatre fois par an dans les églises, parce que un grand nombre de personnes n'en tiennent pas compte. Le curé doit désigner ces personnes à l'évêque. La discipline touchant la pénitence s'est affaiblie à cause des nombreuses indulgences.

17. Celui qui ne laisse pas publier une sentence prononcée contre ses inférieurs par un évêque de la province encourt par le fait même l'excommunication ¹.

Au mois de septembre de cette même année 1335, un synode provincial tenu à Rouen par l'archevêque Pierre Roger jugea à propos, à cause de la malice toujours plus grande dont les hommes faisaient preuve, d'ajouter de nouveaux canons aux

(1) MANSI, t. XXV, p. 1047-1058. — HARD. t. VII, p. 1965 sqq.

anciens, sauf à répéter dans les nouveaux canons des prescriptions anciennes sous une forme nouvelle. Voici ces ordonnances.

1. Comme les ecclésiastiques font preuve de laisser aller et de manque de piété à la messe, comme ils arrivent trop tard au chœur et en partent trop tôt, comme ils causent entre eux, etc., on aura soin de faire exécuter rigoureusement l'ordonnance du concile général de Vienne *Gravi nimirum* (cf. *sup.* § 701), et elle sera souvent publiée.

2. Beaucoup de clercs s'habillent de telle façon qu'on les prendrait plutôt pour des soldats.

3. Comme les moines sortent également avec des costumes fort peu convenables, vaguent de droite et de gauche et portent des armes, on fera également observer dans toute sa rigueur l'ordonnance du concile général de Vienne : *Ne in agro Dominico* (*Clement.* lib. III, tit. 10, c. 1. Cf. *sup.* § 701).

4. Il arrive souvent que les titulaires des chapellenies ne les desservent pas et ne se font pas remplacer par des vicaires, quoiqu'ils en perçoivent les revenus, dont ils mésusent, et ils vont jusqu'à vendre avec perte les livres et les ornements de leur église. Il ne devra plus en être ainsi à l'avenir.

5. Les patrons ne présentent souvent aux églises et aux bénéfices que moyennant une somme d'argent, c'est là de la simonie; punitions.

6. Il arrive très-fréquemment qu'on empêche les clercs de percevoir la dîme; celui qui, après une admonestation, persisterait à agir ainsi serait excommunié *eo ipso*.

7. Les prélats, chapitre et recteurs de paroisse doivent travailler plus activement qu'auparavant aux préparatifs de la croisade que le roi de France a décidé de faire.

8. Les abbés, prieurs et autres personnes appartenant à l'Église qui perçoivent les grandes dîmes d'une paroisse, doivent aussi pourvoir aux besoins de la fabrique de l'Église, ainsi qu'aux livres et ornements; s'il s'agit de la réparation d'un *cancellus* (balustrade, grillage), ce sera surtout au trésor de l'Église à payer les frais; si le trésor ne le peut pas, on s'en rapportera à la coutume, enfin, si la coutume ne donne pas de renseignements, cette dépense sera inscrite au prorata de ceux qui perçoivent les grandes dîmes.

9. L'évêque seul a le droit d'instituer des clercs.

10. Dans chaque synode diocésain et ensuite dans chaque

église, on proclamera, le premier dimanche de chaque mois, les cas qui font encourir l'excommunication.

11. Les cas réservés doivent être également publiés.

12. Les recteurs de paroisses doivent se montrer bienveillants vis-à-vis des ordres mendiants ¹.

Les quatorze canons du synode de Bourges des 14-17 octobre 1336, et les douze canons du synode de Château-Gontier dans la province de Tours, le 20 novembre, ne présentent rien de particulier ².

Il y a également en 1336 un quatrième concile de Tarragone, sous l'archevêque Arnould; mais nous nous bornerons à mentionner le troisième canon de cette assemblée; il défend aux clercs de porter des habits rouges et verts. Viennent ensuite des détails sur la manière de se vêtir et sur le prix que doivent coûter les habits. Il est également décidé qu'un clerc ne devra pas avoir de selle, qui, avec la bride et les harnais, coûteraient plus de trois livres. Il est également interdit aux clercs de porter des habits de deuil, si ce n'est à la mort du père ou de la mère ou du frère ou du seigneur. Nous savons seulement, touchant un cinquième synode de Tarragone, qu'il répondit à douze questions qui lui avaient été posées ³. Il est également question des habits des clercs dans ce décret que Harzheim et Mansi attribuent à un synode de la province ecclésiastique de Trèves, tandis qu'il résulte du texte même de ce décret qu'il est uniquement destiné au diocèse de Trèves, et qu'il provient de l'archevêque Baudouin frère d'Henri VII ⁴.

Ainsi qu'ils l'avaient déjà fait en 1326, les trois archevêques d'Arles, d'Embrun et d'Aix se réunirent en 1337, en un synode général, dans le couvent de Saint-Rufus à Avignon; ils y renouvelèrent la plupart des canons promulgués dans le premier synode, et ils y en ajoutèrent quelques autres. Ces derniers traitaient surtout de la communion pascale (par son propre curé), du devoir des bénéficiers de ne pas manger de viande le samedi, des censures, de la juridiction ecclésiastique, et de l'obligation de donner un acquit quand une dette était payée, de la tonsure

(1) MANSI, l. c. p. 1038-1046. — HARD. l. c. p. 1604 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 1059-1078. — HARD. p. 1608-1620.

(3) MANSI, l. c. p. 1078-1082.

(4) HARZHEIM, t. IV, p. 603. — MANSI, l. c. p. 1082. — BINTERIM, Bd. VI, S. 92.

et de l'habit, etc., des clercs, et enfin que les clercs ne devaient pas faire personnellement le métier d'hôteliers ou vendre de la viande ¹.

En 1339, un synode provincial tenu à Aquilée, sous le patriarche Bernard, rendit de nombreuses ordonnances, dont quelques-unes étaient empreintes d'une grande sévérité. Il prescrivit qu'à l'avenir les fêtes d'Hermagoras et de Fortunat, les premiers martyrs et les patrons d'Aquilée, fussent célébrées d'une manière solennelle dans toute la province. Il menaça de peines sévères tous ceux qui s'attaqueraient au patriarche ou à un évêque de la province, qui les emprisonneraient ou qui leur ôteraient la vie. Des mesures furent également prises pour la sûreté des droits et des biens ecclésiastiques. Ainsi on prescrivit de demander à chaque pénitent s'il payait à l'Église d'une manière exacte la dîme et la *quartesia*. La même assemblée ordonna aux évêques de visiter tous les ans leurs diocèses ainsi que leurs couvents; elle punit le concubinage des clercs par la perte des bénéfices, recommanda aux évêques d'établir des prêtres intelligents pour administrer le sacrement de pénitence, défendit à ces prêtres d'accorder trop d'indulgences, et ordonna qu'il n'y eût qu'un seul parrain, soit pour le baptême, soit pour la confirmation. Les mariages ne devaient se faire qu'après avoir été précédés par des publications de bans; l'usure devait être interdite, les testaments scrupuleusement exécutés, l'eucharistie etc. soigneusement renfermée, les heures canoniales dites avec dévotion. Quant aux femmes, on devait ne les confesser que dans un lieu public; enfin, on devait recommander à tous les adultes de ne pas faire coucher avec eux dans leur lit des enfants au-dessous de deux ans, de peur de les étouffer ².

Au mois de mai de cette même année 1339, un synode provincial se tint à Tolède, sous l'archevêque Ægidius Albornoz, devenu plus tard si célèbre comme cardinal et comme capitaine; cette assemblée rendit les cinq canons suivants :

1. Celui qui possède des biens en un endroit où l'Église a le *dominium temporale*, ne peut les vendre ou les donner qu'à des vassaux de l'Église.

2. On n'admettra comme clercs que les personnes instruites.

(1) MANSI, I, c. p. 1085-1106. — HARD. I. c. p. 1620-1636.

(2) MANSI, I. c. p. 1110-1131.

3. Dans une église cathédrale ou collégiale, il doit y avoir au moins un clerc sur dix se consacrant à l'étude.

4. Si un évêque ne peut se rendre en personne au synode, il doit envoyer un autre député que celui du chapitre.

5. Comme beaucoup de personnes ne se confessent ni ne communient à Pâques, on devra en dresser la liste.

Un autre synode espagnol de cette même époque, tenu à Barcelone sous la présidence du cardinal légat Bertrand d'Alby, s'occupa surtout d'obtenir les subsides ecclésiastiques nécessaires pour continuer la lutte contre les Maures ¹.

Ce que Mansi et Hardouin donnent comme provenant d'un synode anglais de la province de Cantorbéry tenu en 1341 ², n'est autre que le douzième canon du synode de Londres du 10 octobre 1342.

En revanche, il s'est tenu en 1341 un synode grec (non uni) à Constantinople, lequel s'est occupé d'un célèbre conflit survenu entre Barlaam et les Hesychastes. Barlaam descendait d'une famille grecque de la basse Italie; il naquit dans la deuxième moitié du XIII^e siècle à Seminaria, en Calabre. Il y avait à cette époque dans la basse Italie (*Græcia magna*) de nombreuses familles et couvents grecs, qui, très-opposés aux latins, restaient fidèlement attachés aux coutumes, aux rites et aux croyances dogmatiques des grecs, tout en étudiant la théologie des latins, soit pour la combattre, soit à cause de la proximité des latins. C'était le cas de Barlaam. Il entra de bonne heure dans un couvent de basilien de sa patrie et s'y distingua bientôt par les progrès qu'il fit dans les sciences. Pour compléter son éducation, il alla à Thessalonique et à Constantinople, où il devint abbé de *St. Salvator*, et où il déploya un grand zèle de polémiste contre l'Église romaine, qu'il attaqua dans divers écrits. En 1339, l'empereur de Constantinople, Andronicus III, l'envoya à Avignon auprès de Benoît XII, qui n'avait pas abandonné tout espoir de rétablir l'union entre l'Église grecque et l'Église latine. Barlaam prononça alors devant le pape deux discours préparés d'avance et ayant trait à l'union. Raynald nous les a conservés dans la continuation des *Annales de Baronius* (1339-20). Déjà dans le premier il ne craignit pas d'affirmer que les différences dogmatiques étaient,

(1) MANSI, l. c. p. 1143-1147. — HARD. l. c. p. 1636.

(2) MANSI, l. c. p. 1150. — HARD. l. c. p. 1640.

bien moins que la haine nationale des grecs contre les latins, cause de la durée du schisme, et que les grecs les plus distingués et les plus instruits, soit clercs, soit laïques, étaient favorables à l'union avec l'Église latine; mais que la crainte du peuple paralysait toutes les volontés. L'empereur lui-même était obligé d'être très-circonspect dans ses projets d'union, s'il ne voulait pas que sa vie courût des dangers. Il faudrait, pour rétablir l'union, un grand concile œcuménique, auquel le clergé grec prendrait part et auquel aussi la nation enverrait des représentants. Le synode de Lyon, qui avait voulu réaliser l'union, ne pouvait être regardé par les grecs comme véritablement œcuménique, parce que, s'il y avait eu des ambassadeurs de l'empereur grec, il n'y en avait pas eu des patriarches etc. de l'Orient. Avant la convocation de ce grand synode qui devait amener l'union, les latins devaient prêter aux grecs contre les Turcs le secours de leurs armes. Cette active intervention aurait pour effet de diminuer la haine des grecs contre les latins.

Le pape répondit que le dogme déclarant que le Saint-Esprit procédait également du Fils était défini, et que ce n'était plus là une question en litige qu'on pût discuter dans un synode. Les grecs ne devaient donc pas venir en masse pour discuter, ils devaient se contenter d'envoyer des fondés de pouvoirs qui s'appliqueraient à connaître le dogme catholique et qui pourraient ensuite instruire leurs compatriotes. Barlaam avait ajouté que les deux églises pouvaient très-bien accepter l'union, tout en conservant leurs différences dogmatiques; mais le pape avait rejeté avec indignation une pareille proposition. Barlaam chercha par un second discours à gagner le pape à ses idées, mais il n'y put réussir, parce que Benoît XII crut remarquer que les grecs ne songeaient pas sérieusement à l'union; qu'ils voulaient seulement obtenir des latins des secours pour faire la guerre aux Turcs.

Revenu en Grèce, Barlaam commença sa grande lutte contre les Hésycastes. Plusieurs moines du mont Athos en Macédoine étaient tombés dans de bien étranges hallucinations mystiques, peut-être après avoir lu les livres du faux Denys l'Aréopagite. Ces moines, enfermés dans leur cellule et priant dans une immobilité complète, le menton sur la poitrine et les regards fixés constamment sur leur nombril, étaient d'abord en proie à une noire mélancolie; mais bientôt après ils passaient, disaient-ils, à

un état de joie extatique dans lequel ils étaient illuminés de la façon la plus brillante, de telle sorte que non-seulement ils avaient conscience de leur lumière intérieure, mais que leurs yeux corporels pouvaient voir l'éclat qui les environnait. Cette habitude de prier dans une immobilité complète les fit appeler hésychastes (*ἡσυχάζω*, se reposer), c'est-à-dire les quiétistes. Ces désordres duraient depuis quelque temps, lorsque Nicéphore Grégoras et d'autres se hâtèrent de les combattre; mais leur plus redoutable adversaire fut Barlaam. Il les avait connus en Macédoine, et l'un d'eux, précisément des plus simples, lui avait fait des questions au sujet de ce qu'ils éprouvaient. Barlaam dépeignit comme une chose encore plus insensée ce qui l'était déjà beaucoup; il ne se gêna pas ensuite pour publier tous ces faits; il appela ces moines des voyants de nombrils, des âmes de nombrils (*ὀμφαλοψύχοι*), et se mit à les livrer à la risée comme une nouvelle édition des massaliens. Palamas, le chef des hésychastes, qui devint plus tard archevêque de Thessalonique, demanda en vain à Barlaam de s'appliquer à connaître de plus près les hésychastes et de cesser contre eux ces persécutions. Palamas ajoutait que, quant à la lumière qui rayonnait autour des hésychastes, ce n'était pas la première fois qu'il en était question dans l'histoire. Beaucoup de martyrs, et le Christ lui-même sur le Thabor, avaient été entourés d'une lumière *divine et incréée*. Ces dernières expressions déterminèrent Barlaam à dénoncer les hésychastes auprès de Jean, patriarche de Constantinople, comme dithéistes (1341), parce qu'ils admettaient deux dieux, le vrai Dieu et cette lumière différente de lui et *incréée*, dont ils faisaient par conséquent un principe éternel. Ce fut en vain que l'empereur Andronicus chercha à éteindre ce débat: le patriarche manda les moines à Constantinople pour les interroger sur leur doctrine, et il se tint dans l'église de Sainte-Sophie un synode sous la présidence de l'empereur et du patriarche (en 1341).

Les actes de cette assemblée sont perdus, et les données fournies par les deux historiens byzantins Cantacuzène et Nicéphore Grégoras ne coïncident pas plus entre elles qu'avec les deux déclarations écrites données par le patriarche Jean et conservées par Léon Allatius (*De Ecclesiæ orient. et occident. perpetua consensione*, lib. II p. 817 et 830). Cantacuzène raconte (*Hist. lib. II, c. 40*) que, dans le synode, Barlaam avait d'abord

émis ses accusations contre les hésychastes; Palamas avait ensuite répondu, en défendant la doctrine de la lumière incréée, et il avait présenté un mémoire des moines du mont Athos pour achever de les justifier. Barlaam ne tarda pas à remarquer que les hésychastes allaient avoir le dessus et que ses accusations couraient risque d'être traitées de calomnies: aussi la crainte d'une punition et les conseils de l'impérial *δομέστικος μέγας* (c'est-à-dire de Cantacuzène lui-même) le décidèrent à avouer qu'il avait tort et à dire que, par erreur, mais non pas par malice, il avait élevé des plaintes contre de saints moines, et que lui-même était le premier à reconnaître l'existence de la lumière incréée. Palamas et les autres hésychastes s'empressèrent alors d'embrasser Barlaam; l'empereur et le patriarche les exhortèrent l'un et l'autre à conserver la paix, et le synode fut dissous.

Ce rapport assez peu impartial d'un ami des hésychastes a besoin d'être complété par le récit de Nicéphore Grégoras, adversaire des hésychastes (lib. XI, c. 10, p. 557 sq. éd. Bonn.). Celui-ci nous apprend que la victoire des hésychastes n'a pas été si complète; l'empereur, voulant éviter tout scandale, n'avait pas fait examiner par le synode les principaux chefs d'accusation formulés contre eux; son plan avait été d'étouffer l'hérésie sans faire de bruit, mais la mort l'avait empêché de réaliser ce projet. Quant à Barlaam, comme on ne l'avait pas laissé prouver ses accusations, on put facilement lui prodiguer les injures et la honte.

Ce second récit tient une sorte de juste milieu entre celui de Cantacuzène et les deux déclarations du patriarche publiées peu de temps après le synode, pour mettre fin à la forfanterie des palamites (hésychastes), lesquels soutenaient que leur doctrine et toute leur conduite avaient été approuvées par le synode. Le patriarche dit que les hésychastes n'ont eu raison que sur deux points, c'est-à-dire touchant la lumière incréée qui entourait le Sauveur sur le Thabor et à l'égard de la prière *Κύριε Ἰησοῦ Χριστέ, ὕψι τοῦ Θεοῦ, ἐλέησον ἡμᾶς*, et sur ces deux points, en effet, Barlaam avait été convaincu d'être un accusateur poussé par la méchanceté, et par conséquent inhabile à présenter d'autres chefs d'accusation. Quant aux palamites eux-mêmes, on avait remis à une époque ultérieure le jugement à porter sur leur doctrine et sur leur manière de vivre, et on leur avait défendu de faire connaître jusqu'à cette époque leur manière de penser et leur genre de vie; mais Palamas, sans respect pour cette défense, avait tout à fait

oublié l'obéissance canonique : aussi avait-il été exclu de l'Église avec Hypopsephius de Monembasia. Quant à Barlaam, la décision du synode lui fit une telle impression, qu'il quitta la Grèce pour toujours et vint en Italie, où il entra dans l'Église latine. Il devint bibliothécaire du roi de Naples, puis évêque de Geraci dans le pays de Naples ; il composa plusieurs écrits de polémique contre les Grecs et il mourut enfin vers 1348.

Bien avant cette époque, c'est-à-dire en 1341, l'empereur Andronicus était pareillement mort, laissant la couronne à son fils Jean Paléologue, qui n'était âgé que de neuf ans. L'empire fut administré par l'impératrice veuve Anna et par le tuteur de l'empereur mineur, l'historien byzantin Cantacuzène, qui était depuis longtemps le premier personnage de la cour. Nous avons déjà dit que c'était un partisan déclaré des hésychastes, et l'impératrice partageait ces sentiments. Aussi, lorsque le moine Acindynus, disciple de Barlaam, tout en étant en opposition avec son maître sur plusieurs points, voulut continuer la lutte contre les hésychastes, ceux-ci, confiants dans l'appui de la cour, cherchèrent à obtenir, par la réunion d'un second synode, une victoire complète. Quelques semaines après le premier synode dont nous venons de parler, Cantacuzène, malgré les efforts du patriarche Jean, convoqua plusieurs évêques pour former une nouvelle assemblée synodale dans l'église de Sainte-Sophie. Ce nouveau synode condamna les adversaires des hésychastes et menaça Acindynus de l'excommunication, s'il ne revenait à de meilleurs sentiments. Cantacuzène (*Hist.* lib. II, c. 40, p. 556) dit que le patriarche avait également adhéré à cette décision du synode ; mais le patriarche lui-même dit explicitement (dans Léon Allatius, l. c. p. 831) qu'il n'avait point toléré de discussion sur les points dogmatiques, et qu'il s'était contenté de renouveler les décrets de la première session (c'est-à-dire du premier synode). Nonobstant ces démentis, les hésychastes soutinrent qu'ils avaient remporté une victoire complète, et ils ne tinrent aucun compte de la défense qui leur avait été faite de prêcher leur doctrine ; aussi le patriarche se trouva-t-il dans l'obligation de les punir. Cantacuzène (lib. III, c. 98) accusa le patriarche d'avoir agi ainsi par haine contre lui et par jalousie contre Palamas, parce qu'il craignait de se voir supplanté par lui. Cette allégation de Cantacuzène est suspecte, et pour deux raisons : la première, c'est que Cantacuzène était un partisan des

hésychastes et en même temps un adversaire politique très-décidé du patriarche. Peu de temps après ce second synode, Cantacuzène fut renversé par le patriarche et par le *protovestiarius apocauccus*, et l'impératrice l'exila. Il s'ensuivit une guerre civile, pendant laquelle le patriarche Jean chercha à opprimer les hésychastes. Ceux-ci n'en firent que plus cause commune avec Cantacuzène, et ils triomphèrent avec lui lorsqu'il eut le dessus en 1347. Cette victoire de Cantacuzène fit que l'on tint, en 1347 et en 1351, à Constantinople, deux autres synodes dont nous parlerons plus tard.

Enfin, comptons au nombre des synodes tenus sous Benoît XII le synode arménien de Sis, qui s'est réuni, il est vrai, après la mort de ce pape, mais d'après ses ordres. Léon IV, roi de la petite Arménie qui, sur le papier du moins, était unie à l'Église romaine, avait envoyé des ambassadeurs à Benoît XII pour implorer son secours contre les Sarrasins. Le pape répondit que, pour qu'il se décidât à agir, il fallait que les Arméniens renonçassent à leurs nombreuses erreurs, et il donna dans sa lettre une liste de ces erreurs. On s'était servi, pour dresser ce document, des dépositions assermentées des Arméniens, ainsi que de latins qui avaient vécu en Arménie, enfin de quelques livres arméniens. Le pape écrivit une seconde lettre au *catholicus* des Arméniens, pour qu'il convoquât un synode, afin d'y condamner les susdites erreurs et de rétablir dans toute sa pureté la foi orthodoxe, telle qu'il avait appris à la connaître à Rome. Le décret (de Gratien), ainsi que les décrétales et canons (c'est-à-dire les autres parties du *Corpus juris canonici*), devaient être introduits en Arménie par ce même synode ¹.

L'exposé des erreurs des Arméniens ne comprend pas moins de cent dix-sept numéros; il a été inséré par Raynald (1341, 48 sqq.) ². Ce mémoire est assez prolix et renferme de nombreuses répétitions; aussi ne parlerons-nous que des principales accusations.

1. Dans l'ancien temps, les Arméniens ont enseigné que le Saint-Esprit procédait aussi du Fils; mais, plus tard, un synode arménien a rejeté ce dogme et il n'y a plus maintenant que les Arméniens unis à enseigner le *Filioque*.

(1) RAYNALD, 1341, 45-47.

(2) Le synode arménien qui a suivi, a repris dans sa réponse tous ces points (à l'exception du n° 115).

2. Dans le Symbole, les Arméniens ne disent pas que le Saint-Esprit descend du Père et du Fils, et si quelques-uns d'entre eux croient au *Filioque*, ils n'osent pas le manifester, et cependant la doctrine établissant que le Saint-Esprit procède aussi du Fils a été définie dans les synodes de Constantinople et d'Éphèse (!).

3. Dans un synode arménien il a été déclaré qu'il n'y avait dans le Christ qu'une seule nature (la nature divine), une seule volonté et une seule activité. Le pape Léon le Grand, qui avait enseigné deux volontés et deux opérations, fut anathématisé avec le concile de Chalcedoine; Dioscore, au contraire, est vénéré en Arménie comme un saint.

4. Les Arméniens nient le péché originel.

5. L'un de leurs docteurs, Michitaritz, a enseigné le *tradux animæ* et presque tous dans la province d'Ardschisch (sur la mer d'Ardschisch ou de Wan) ont été de son sentiment. Les autres Arméniens, au contraire, professent la doctrine orthodoxe, et croient que Dieu a créé toutes les âmes.

6. Les Arméniens soutiennent que les enfants des chrétiens, qui meurent sans le baptême vont dans le paradis terrestre, où était Adam avant sa chute.

7. Ils ajoutent qu'avant le jugement général l'âme d'aucun adulte ne va ni en enfer, ni dans le ciel, ni dans le paradis terrestre.

8. (Après le jugement général) les saints ne doivent pas voir Dieu, mais seulement sa gloire.

17. Les Arméniens ne croient pas au purgatoire, mais ils prient pour tous les morts, sans en excepter la sainte Vierge, les apôtres, etc., afin qu'au jour du jugement ils puissent arriver au royaume céleste.

19. Ils déclarent que le mariage et le commerce conjugal sont coupables; aussi imposent-ils une pénitence aux personnes mariées. Ils affirment également qu'Adam et Ève n'auraient pas eu de commerce charnel s'ils n'avaient pas péché, et que l'humanité se serait propagée d'une autre manière, par exemple comme la lumière engendre la lumière.

24. Les Arméniens croient que, lorsque le Christ était sorti des enfers où il était descendu, il les avait détruits, et que, depuis le Christ, les pécheurs n'allaient plus en enfer; qu'après le jugement général ils seraient précipités dans l'Océan, où ils devien-

draient des serpents, des vers, des dragons. Auparavant, c'est-à-dire aussitôt après leur mort, on leur montrera cet océan (les mauvais anges le leur montreront) pour qu'ils soient remplis de crainte.

27. Les Arméniens croient que le Christ était ressuscité le samedi vers la sixième heure, et que leur ancien *catholicus* Grégoire l'avait appris par révélation.

33. Ils soutiennent que, lorsque le Christ était monté au ciel, il ne s'était pas assis immédiatement à la droite du Père, mais seulement le dixième jour. Il avait passé chacun des neuf jours précédents avec les anges, un jour avec chacun des neuf chœurs.

34. Ils rejettent l'Église latine comme l'Église grecque, parce que ces deux Églises mêlent à la messe le vin avec l'eau, enseignent qu'il y a deux natures dans le Christ et célèbrent la Noël le 25 décembre.

36. Ils baptisent tous ceux qui passent d'une église quelconque chez eux.

37. Du temps de l'empereur Héraclius il y avait trois *catholicon* (le mot est toujours écrit d'une manière indéclinable) en Arménie : le *catholicon columbarum*, le *catholicon medius* et un troisième, et chacun d'eux avait une foi différente.

40. Quelques Arméniens nient que les évêques etc. aient le pouvoir de remettre les péchés.

41. Ils prétendent que celui qui a perdu la grâce ne peut la recouvrer.

42. Ils nient, du reste, la nécessité de la grâce.

45. Lorsque l'un d'entre eux a péché, ils conduisent quelques animaux purs (chèvres, brebis, taureaux) devant les portes de l'église. Le prêtre met du sel béni dans la gueule de ces animaux, les oint et les tue, parce que, d'après la loi de Moïse, il n'y a pas de remise de faute sans effusion de sang (cf. *Hébreux*, 9-22) et que le Christ n'est pas venu pour abolir la loi.

46. Conformément encore à la loi de Moïse, les Arméniens distinguent entre les mets purs et les mets impurs.

48. Celui qui est tombé pour la seconde fois dans une faute grave ne peut, d'après leur sentiment, être absous par l'Église.

49. Il en est de même de celui qui s'est marié trois ou quatre fois. Si un tel homme vient à mourir, on ne fera pas passer son cadavre par la porte, mais on fera pour lui un trou dans le mur.

Il ne sera pas enterré avec les cérémonies de l'Église, mais traité comme un païen.

50. Chez les Arméniens tout clerc qui commet une faute charnelle est déposé. Le confesseur doit le dénoncer; aussi les clercs ne veulent-ils pas se confesser sur ce point.

51. Ils prétendent que certains péchés ne peuvent être pardonnés par l'Église, que le Christ ne lui a pas donné de pouvoirs pour cela.

53. Ils ne regardent pas comme un péché qu'un prêtre soit sodomite avec sa femme.

57. Ils croient que sans le chrême on ne peut pas baptiser légalement.

58. Ils soutiennent aussi qu'il est nécessaire que celui qui vient d'être baptisé reçoive immédiatement l'Eucharistie (sans excepter les petits enfants).

59. Quelques Arméniens baptisent avec du lait ou du vin.

63. Les Arméniens n'ont pas le sacrement de confirmation.

65. Ils n'ont pas non plus l'extrême-onction.

66. Tous les Arméniens soutiennent que la consécration ne se fait pas par ces mots: *Hoc est corpus meum* etc., mais seulement par la prière qui suit (l'*Epiklesis*): *Mitte... Spiritum sanctum per quem panem benedictum corpus veraciter efficias Domini nostri*, etc. ¹. Les Arméniens ont aussi différents rites pour dire la messe. Quelques-uns placent deux calices sur l'autel et mettent le pain dans un de ces calices; quelques autres n'ont qu'un calice pour le vin; plusieurs de ces calices sont en terre et en bois. Il y en a qui célèbrent avec leurs habits ordinaires; de plus, les uns célèbrent en présence du peuple et les autres les portes fermées.

67. Ils ne croient pas à la transsubstantiation; mais ils ne voient dans ce sacrement qu'une *similitudo* ou *figura* du corps et du sang du Christ.

68. Ils croient que le prêtre qui a commis une faute charnelle n'administre pas valablement les sacrements.

70. Ils n'enseignent pas que le sacrement reçu avec les conditions voulues efface le péché; ils disent seulement que le Christ

(1) Voyez les *Beiträge zur Kirchengesch...* (Mémoires sur l'histoire de l'Église), par Mgr HÉFÉLÉ, Bd. II, S. 56, et HOPPE, *die Epiklesis der griech. un oriental Liturgien*, 1864.

habite alors dans l'homme ; aussi défendent-ils au prêtre qui a dit la messe de se faire saigner avant trois jours. Ils sont également persuadés que la réception de l'Eucharistie préserve de la foudre, de la grêle et des maladies.

74. Dans la grande Arménie il n'y a ni crucifix ni images des saints.

76. Quelques personnes baptisées selon les rites arméniens étant entrées ensuite dans l'Église latine avaient été rebaptisées, ce qui leur a fait dire à Florence par quelques Arméniens que ce baptême latin (réitéré) était un simple bain et ne produisait pas plus d'effet que si l'on était atteint par l'ordure d'un chien.

82. La confession n'est pas d'un usage général chez les Arméniens.

85. Les Arméniens sont persuadés qu'avant le concile de Nicée l'évêque de Rome n'était en rien au-dessus des autres patriarches, et qu'il n'avait obtenu la primauté que par le concile de Nicée. Depuis le concile de Chalcédoine, il l'avait perdue (parce qu'il avait admis ce concile, ainsi que la doctrine des deux natures en Jésus-Christ).

88. Dans la petite Arménie le roi nomme le *catholicus* ; il choisit, parmi les évêques qui lui sont proposés, celui qui lui donne le plus d'argent. Dans la grande Arménie, l'empereur païen des Tartares confirme la nomination du *catholicus columbarum*, et celui d'Agthamar (île dans le lac de Wan et dans la grande Arménie. Toutefois cette île n'était pas le siège d'un *catholicus*, mais seulement d'un archevêque).

92. Les Arméniens n'ont que trois ordres : le degré d'acolyte, le diaconat et la prêtrise.

93. Un homme marié peut devenir prêtre en Arménie ; mais celui qui se marie étant diacre n'est pas ensuite ordonné prêtre.

102. Les prêtres arméniens permettent souvent le divorce suivi d'un nouveau mariage.

103. Beaucoup d'Arméniens ont plusieurs femmes en différents lieux quelquefois aussi dans le même lieu ; et l'on accorde les bénédictions de l'Église à de pareilles unions.

106. Les Arméniens nient que, lors de la résurrection, les corps se distinguent encore au point de vue du sexe.

108. Plusieurs nient la résurrection.

111. Ils prétendent que, dans le Christ, la nature humaine n'a

pas rejeté des *superflua* par sécrétion, parce que c'est là un effet du péché.

117. Les Arméniens n'ont pas la véritable foi; ils traitent d'hérétiques le pape et les cardinaux, et il n'y en a parmi eux qu'un petit nombre à faire réellement partie de l'union.

Après la réception de cette lettre du pape, Constantin, qui avait sur ces entrefaites succédé au roi Léon IV¹, s'occupa avec Mechitar, *catholicus* de la petite Arménie, de réunir un synode à Sis en 1342². Cette assemblée envoya au pape Clément VI un mémoire dans lequel elle discutait les cent dix-sept accusations, à l'exception toutefois de la cent quinzième, émises par Benoît XII; elle déclarait que les principales de ces accusations n'étaient pas fondées; elle expliquait les autres et était la première à condamner les erreurs de quelques personnes, sans excepter celles du roi et des grands. Il y eut à assister à ce synode six archevêques (Basile de Sis, Bartan de Tharse, Stephanus d'Anasarbe, Marc de Césarée en Cappadoce, Basile d'Iconium et Siméon de Sébaste), avec vingt-trois évêques, cinq docteurs, dix abbés et plusieurs autres clercs.

Sur le premier numéro de Benoît XII, le synode remarqua que, dans les anciens livres des Arméniens, il était dit bien rarement que le Saint-Esprit procède aussi du Fils; toutefois cela se trouvait explicitement dans une oraison pour la Pentecôte. Il était faux que, six cent douze ans auparavant, un synode arménien eût rejeté cette doctrine; d'après les indications données par Benoît, il s'agirait du synode de Manaschierte, mais cette assemblée ne s'est pas occupée de cette question. De plus, lorsque l'Église romaine avait défini que le Saint-Esprit procédait aussi du Fils, les Arméniens avaient tenu un synode dans lequel ils avaient accepté cette doctrine; dans la petite Arménie elle avait été également reçue dans un synode, à la demande du pape Grégoire (IX), sous le roi Hekon (Hayton I) et sous le *catholicus* Constantin, et depuis lors l'union des Arméniens avec Rome avait toujours été plus explicite et plus efficace sous le roi Esin

(1) D'après l'*Histoire arménienne* de Tschamtschean (Bd. III, p. 341. Venise, 1784-86), le roi Léon IV mourut pendant qu'il s'occupait de la réunion de ce synode, et eut pour successeur Jean, appelé Constantin, fils de la princesse Sablun, sœur de Léon III, laquelle s'était mariée avec un membre de la famille de Lusignan.

(2) Les actes de ce synode ne disent pas qu'il se soit tenu à Sis, mais Tschamtschean le dit explicitement.

(Oissim, prédécesseur et père de Léon IV) et sous le *catholicus* Constantin.

Ad 2. En divers lieux, les Arméniens proclament ouvertement leur foi au *Filioque*.

Ad 3. Il est vrai que le concile de Manaschierte a rejeté le synode de Chalcedoine, dans la persuasion qu'il favorisait le nestorianisme; mais, depuis, deux autres synodes arméniens tenus à Sis et à Adana, et qui sont sans comparaison plus considérables que le premier, ont complètement accepté le concile de Chalcedoine, ainsi que la doctrine des deux natures; depuis lors, ce n'est plus Dioscore, c'est le pape Léon qui est vénéré comme saint.

Ad 4. Il est faux que les Arméniens nient le péché originel; il a été nié par Pélage et Célestius, qui n'étaient pas arméniens. Mais le synode de Quarqueton (*Carthago*) les a justement anathématisés.

Ad 5. Il n'est pas probable que Mechicarim (c'est la manière dont ils écrivent le nom) ait enseigné le *tradux animæ*. Ce sentiment a été en Arménie constamment frappé d'anathème.

Ad 6. Cela est erroné. L'Église arménienne, quand il s'agit des enfants non baptisés, ne fait aucune différence entre des parents chrétiens ou non; elle enseigne que les enfants qui meurent sans baptême ne sont pas plus condamnés à des peines que reçus dans le royaume des cieux. Les Latins enseignent que ces enfants vont dans le *limbus qui est super infernum*.

Ad 1-16 inclus. Presque toutes ces accusations sont sans fondement.

Ad 17. Il est vrai que les Arméniens n'emploient que depuis quelque temps le mot *Purgatorium*; mais, en revanche, ils ont professé de tout temps la doctrine correspondante à ce mot. Preuves à l'appui. Il est faux que les Arméniens prient pour Marie et pour les saints, afin qu'ils soient rendus participants du repos éternel. Cette prière a un autre sens; elle est faite pour que les saints ne conçoivent pas, à cause de nous, de la tristesse ou du trouble, c'est-à-dire pour que nous restions libres de tout péché.

Ad 19. Les Arméniens reconnaissent aussi le mariage comme un état saint; seulement, lorsque les rapports conjugaux ont lieu exclusivement pour des motifs de luxure (et non pas pour avoir des enfants), ils les regardent comme coupables et dans ce

cas ils imposent des pénitences aux époux. Ce qui est dit sur la façon dont le genre humain se serait reproduit dans le cas où Adam n'aurait pas péché, n'est pas rapporté exactement.

Ad 24. Ce sont là des fables, mais non pas des théories enseignées par les Arméniens.

Ad 27. Les Arméniens célèbrent toujours un dimanche, et non un samedi, la fête de la Résurrection du Christ.

Ad 33. C'est là ce que quelques Arméniens ont affirmé *putative*, mais non pas l'Église arménienne, surtout depuis qu'elle connaît mieux l'Église romaine.

Ad 34. Il est bien vrai que l'Église grecque et l'Église arménienne sont ennemies, mais quant à l'Église romaine, les Arméniens de la petite Arménie et même une partie de ceux de la grande Arménie qui se rattachent à eux, ont cessé depuis l'union d'injurier cette Église. Quelques Arméniens de la grande Arménie continuent seuls ces injures.

Ad 36. Il est faux que les Arméniens rebaptisent tous ceux qui, des autres Églises, passent à la leur.

Ad 37. Les Arméniens n'ont jamais eu trois *catholικοί*. Le *catholicus* d'Alnanc, que l'on traduit par *Columbarum* (identique à *Etschmiadsin*), a été institué par S. Grégoire l'Illuminé. Le *catholicus Archamarensis* (d'Aghamar, sur le lac de Wan, dans la grande Arménie), n'est qu'archevêque, et a été excommunié pour s'être arrogé le titre de *catholicus*. Autrefois ils obéissaient l'un et l'autre au *catholicus* proprement dit de tous les Arméniens, c'est-à-dire à celui de la petite Arménie (il résidait à Sis) ¹. Il est faux que chacun d'eux eût un enseignement différent. Auparavant ils étaient complètement unis *in fide*; maintenant la différence consiste en ce que le *catholicus* de la petite Arménie reconnaît deux natures en Jésus-Christ, ainsi que la primauté de Rome et le purgatoire; de plus, en ce qu'il mêle de l'eau au

(1) Jusqu'au xv^e siècle, le *catholicus* de Sis est resté le *catholicus* supérieur de tous les Arméniens, parce que l'on conservait à Sis le bras et la main de S. Grégoire l'Illuminé, relique qui servait au sacre des évêques. Mais après la mort du *catholicus* Grégoire X (vers 1441), un moine nommé Cyriaque vola ces reliques et les apporta à Etschmiadsin, où il devint *catholicus*. De cette époque date la suprématie d'Etschmiadsin, qui est reconnue maintenant même par la petite Arménie. Il n'y a plus à Sis de *catholicus*, mais seulement un patriarche, qui, de même que les trois autres patriarches arméniens de Constantinople, de Jérusalem et d'Aghamar, est soumis au *catholicus* d'Etschmiadsin. Cf. LE QUIEN, *Oriens christ.* t. I. p. 1410 et 1417. — SILBERNAGL, *Verfassung... der Kirchen des Orients*, 1865 S. 171 ff.

vin pour l'eucharistie, et qu'il célèbre la Noël le 25 décembre, ce que les autres ne croient ni ne font.

Ad 40-42. C'est inexact.

Ad 45. C'est une fausse interprétation. Les animaux dont il est question sont des aumônes pour les prêtres et pour les pauvres.

Ad 46. Si les Arméniens s'abstiennent de manger de certains mets, cela ne vient pas de ce qu'ils regardent ces mets comme impurs, mais parce que le peuple n'est pas habitué à en manger.

Ad 48. Inexact.

Ad 49. Les Arméniens de la grande Arménie, qui ne sont pas entrés dans l'union, regardent, il est vrai, le troisième et quatrième mariage comme un adultère; mais il est faux qu'ils traitent comme des païens ceux qui les ont contractés; les Arméniens unis ne condamnent ni le troisième ni le quatrième mariage.

Ad 50. Il se peut qu'il y ait eu quelque chose d'analogue, mais non plus au temps présent.

Ad 51 et 52. C'est faux.

Ad 57 et 58. Il est vrai que les Arméniens oignent leurs enfants avec le chrême, et qu'aussitôt après le baptême ils font communier les nouveaux baptisés (dans une petite bouchée de pain); mais ils ne regardent pas cela comme absolument nécessaire.

Ad 59. C'est tout à fait faux.

Ad 63. Les Arméniens administrent le sacrement de confirmation aussitôt après le baptême; toutefois, depuis l'union avec Rome, quelques évêques de la petite Arménie l'administrent aussi d'après la méthode romaine.

Ad 65. Il est bien vrai que chez les Arméniens l'extrême-onction n'est pas usitée.

Ad 66. Tous les Arméniens, sans exception, croient et pensent que le pain et le vin sont véritablement changés au corps et au sang du Christ par ces paroles du Christ qui sont récitées dans le canon de la messe, lorsque le prêtre, prenant le pain dans les mains, dit à haute voix : *Accipite... hic est sanguis novi Testamenti qui pro vobis et multis effundetur in propitiationem et remissionem peccatorum.* Il est vrai que dans le missel de S. Athanase, dont se servent les Arméniens, on lit cette prière après la consécration : *Faciens panem hunc pretiosum corpus*

Christi tui et vinum hoc pretiosum sanguinem Christi tui. Elle se trouve aussi dans les liturgies de S. Basile et de S. Chrysostome ; mais les Arméniens ne croient pas que la consécration ait lieu à ce moment ; ils savent qu'elle a déjà eu lieu. Dans la petite Arménie, les rites pour la célébration de la messe sont partout les mêmes. Nous célébrons avec les ornements sacrés, et nous nous servons pour cela d'un calice, qui, ainsi que la patène, est d'or ou d'argent, ou, si l'église est pauvre, d'étain ou de verre épais. De même nous célébrons toujours en public. Dans la grande Arménie il n'en est pas toujours ainsi, mais cela vient de la crainte causée par les infidèles.

Ad 67. Le texte même de la messe arménienne affirme la transsubstantiation, et l'Arménie y croit.

Ad 68. C'est faux.

Ad 70. Est réfuté par le texte même de la liturgie sur la messe arménienne. Il n'a pu y avoir que quelques ignorants à croire qu'après avoir reçu l'eucharistie on ne devait pas se faire saigner ; il est vrai, par contre, que, sans compter sa vertu principale, ce sacrement peut procurer d'autres bienfaits, nous sauver du danger, etc.

Ad 74. Les prêtres arméniens aiment les images et les crucifix ; si néanmoins ils sont rares dans la grande Arménie, cela provient de la crainte des Sarrasins, sous la domination desquels ils se trouvent et qui ont particulièrement les images en horreur.

Ad 76. Le fait dont il s'agit nous est tout à fait inconnu ; mais nous sommes grandement surpris que dans l'Église romaine on rebaptise ainsi ceux qui ont été baptisés valablement.

Ad 82. Sans une confession spéciale nul ne doit chez nous se présenter à la communion.

Ad 85. Que l'évêque de Rome ait eu, avant le concile de Nicée, une autorité plus grande que celle des autres patriarches, nous ne le nions pas ; mais nous n'avons jamais entendu dire qu'il ait perdu son autorité depuis le concile de Chalcédoine.

Ad 88. Il est vrai que le *catholicon Alnancensis* et l'*archiepiscopus Akchamacensis* (Agthamar) reçoivent du chien, du tyran, la confirmation de leur *potestas temporalis* ; car le chien ne s'occupe pas des *spiritualia* des chrétiens. Le *catholicus* de la petite Arménie est choisi par le roi parmi les candidats qui lui sont présentés par les évêques. Le roi plie ensuite le genou devant lui, lui met un anneau au doigt et lui baise la main, et les évê-

ques procèdent ensuite à la consécration; mais il est tout à fait faux que l'élection ait lieu à prix d'argent.

Ad 92. Ce qui est pour nous le degré d'acolyte comprend aussi les degrés de portier et de lecteur, comme le prouve le rite pour l'ordination. Vient ensuite le sous-diacre, qui, lors de son ordination, reçoit le manipule sur le bras gauche et est en même temps exorciste. Nous avons donc ainsi tous les ordres. (Description des rites pour l'ordination.) Celui qui veut se marier doit le faire avant de recevoir le sous-diaconat.

Ad 102. Ne se produit plus.

Ad 103. N'est pas permis chez nous. Si des faits analogues se produisent, ils sont regardés comme coupables.

Ad 106. D'après les paroles mêmes de Jésus-Christ, il n'y aura plus, après la résurrection, de rapports sexuels; mais que les hommes ressuscitent comme hommes et les femmes comme femmes, c'est ce que nous savons des Romains, et nous avons accepté cette doctrine.

Ad 108. Dans la petite Arménie il n'y a pas d'hérétiques qui nient la résurrection; nous ignorons s'il s'en trouve dans la grande.

Ad 111. Les Arméniens ont cru cela autrefois, ils ne le croient plus maintenant.

Ad 117. C'est faux ¹.

Les Arméniens firent porter au pape Clément VI par une très-noble ambassade cette déclaration du synode. Comme dans leur n° 110 ils avaient admis que quelques-uns de leurs anciens livres ecclésiastiques contenaient des expressions en partie erronées (monophysitiques, etc.), et comme, de plus, ils avaient manifesté quelque penchant à accepter les lois ecclésiastiques de l'Occident, le pape Clément VI leur envoya, en 1346, deux nonces pour extirper complètement les erreurs qui pourraient encore exister chez eux ². Les points principaux sur lesquels devaient porter les négociations étaient au nombre de cinquante-trois. Ils furent remis par écrit au nonce ³. Le patriarche et les supérieurs ecclésiastiques de la petite Arménie répondirent à ce mémoire, et la réponse fut rapportée à Avignon par l'un des deux nonces, Jean, devenu plus tard archevêque de Pise, l'autre

(1) MANSI, t. XXV, p. 1185-1270.

(2) RAYNALD, 1346, 67-69.

(3) RAYNALD, 1351, 2 et 15.

mourut pendant sa mission). La lettre des Arméniens n'avait rien de satisfaisant; elle s'exprimait sur plusieurs points d'une manière trop vague et ne répondait pas du tout à seize chefs d'accusation ¹. Le nonce déclara en outre de vive voix que les Arméniens n'étaient pas du tout revenus de leurs erreurs; toutefois, comme les Sarrasins les poursuivaient très-vigoureusement et que les secours qu'ils demandaient leur étaient plus que jamais nécessaires, le pape leur envoya, en 1350, 6,000 florins d'or sur sa cassette, et il se donna beaucoup de peine pour décider les rois de France et d'Angleterre à les soutenir ². Un peu plus tard (1351), le pape écrivit au *catholicus*, qu'il appelle *consolator*; il reprend presque toutes les réponses faites depuis quelque temps par les chrétiens de la petite Arménie, afin de montrer en détail combien elles étaient incomplètes et ce qu'il fallait y ajouter. Il demande, du reste, que les Arméniens s'expliquent sans ambages et avec une parfaite loyauté ³. Le pape écrivit dans le même sens au roi Constantin ⁴. Le manque d'un interprète assez habile ne permit pas aux Arméniens, comme ils le déclarèrent eux-mêmes, de répondre d'une manière complète. Aussi le pape qui vint après, Innocent VI, pria en 1353 Nersès, archevêque de Manazkjerd en Arménie, lequel comprenait très-bien le latin et l'arménien, de se rendre auprès du roi et du *catholicus* et de leur offrir ses services pour traiter cette affaire ⁵. Nous ne savons ce qu'il obtint; mais nous voyons plus tard Urbain VI échanger, en 1365, des lettres amicales avec les Arméniens ⁶. Enfin un dernier pas fut fait pour l'union lors du concile de Florence.

§ 708.

CLÉMENT VI. POINT CULMINANT DE L'EXIL D'AVIGNON.

Quinze jours après la mort du pape Benoît XII, le 7 mai 1342, et dès le second jour du conclave, le français Clément VI fut unanimement élu pape à Avignon. Il se nommait Pierre Roger,

(1) RAYNALD, 1350, 37; 1351, 1, 2, 15.

(2) RAYNALD, 1350, 37 et 38.

(3) RAYNALD, 1351, 2-17.

(4) RAYNALD, 1351, 18.

(5) RAYNALD, 1353, 25.

(6) RAYNALD, 1365, 21.

descendait d'une famille noble du Limousin, était entré de bonne heure dans l'ordre des bénédictins, s'était distingué à Paris lorsqu'il y faisait ses études, et, après avoir occupé diverses charges ecclésiastiques, était parvenu à l'archevêché de Sens. Comme archevêque élu de Sens, il défendit en 1329, dans le *convent* tenu à Paris et à Vincennes, le conseiller royal de Cugnieres; il devint, peu de temps après, archevêque de Rouen, et en cette qualité il présida en 1335 un synode provincial réformateur, et Benoît XII lui donna le chapeau de cardinal. Avec lui s'accrut l'exil d'Avignon; car ce pape acheta la ville même d'Avignon, favorisa la politique française, et se montra l'adversaire de l'empereur Louis de Bavière plus que ne l'avaient fait ses prédécesseurs; il perfectionna encore le système de finances qu'on peut appeler le système d'Avignon, en utilisant surtout les réserves; enfin il ne sut pas se préserver du népotisme. A peine monté sur le trône, il nomma cardinaux son frère et plusieurs neveux, et il continua ce système, donnant aux uns et aux autres des dignités, des bénéfices, de l'argent et des biens. Les Romains ne tardèrent pas à inviter le nouveau pape à venir en Italie, et ils lui proposèrent en même temps d'être sénateur de Rome (toutefois non pas comme pape, mais comme chevalier Roger). Clément reçut d'une manière très-amicale les ambassadeurs, parmi lesquels se trouvait Pétrarque, adhéra au désir qu'ils manifestèrent d'avoir un jubilé tous les cinquante ans, accepta la dignité sénatoriale, mais ne répondit que d'une manière évasive à l'égard du retour à Rome ¹.

Dès le 19 juillet 1342, Clément VI laissa entrevoir la ligne de conduite qu'il comptait suivre vis-à-vis de l'empire d'Allemagne; car, à cette époque, il nomma un légat dont la mission spéciale était d'empêcher Louis de Bavière de s'introduire en Italie. Louis, au contraire, envoya à Avignon, au mois de novembre 1342, son chancelier et d'autres députés, afin de négocier la paix. Philippe VI, roi de France, sembla extérieurement les soutenir, et cependant ce fut surtout à lui que les ambassadeurs allemands attribuèrent l'insuccès de leur mission. Le 12 avril 1343, le pape Clément VI publia une bulle excessivement longue, *Prolixa retro*, contre Louis, contenant toute la série de ce qu'on lui reprochait, avec l'énumération des sentences

(1) RAYNALD, 1342, 20-22. — PAPENCORDT, *Cola di Rienzo*, S. 71 u. 338 ff.

déjà portées contre lui. En terminant, le pape lui donnait trois mois pour quitter le gouvernement de l'empire et pour revenir à l'Église avec des sentiments de contrition. Cet édit devait être lu dans toute l'Allemagne, tous les jours de dimanche et de fête ¹.

Louis ayant laissé passer le délai de trois mois, le pape écrivit à Baudouin de Trèves pour lui faire part de son projet de donner à l'empire un autre chef, et il est bien probable qu'en parlant ainsi il songeait au propre neveu de Baudouin, à Charles, prince de Bohême et fils du roi Jean. En effet, le pape avait été son précepteur, et déjà, trois ans auparavant, il lui avait prophétisé la couronne impériale ². En transgressant d'une manière si brutale le droit chrétien sur le mariage à l'égard de Marguerite (Maultasch), l'empereur Louis s'était aliéné la maison de Luxembourg et ses nombreux partisans. Son autorité avait énormément baissé, et les sympathies à son endroit s'étaient refroidies. Dans cet état de choses, les projets du pape devenaient pour lui une terrible menace et il comprit qu'il lui fallait à tout prix se réconcilier avec le pape et avec la maison de Luxembourg. Au début, les négociations parurent devoir réussir, et le roi Jean, qui, quoique aveugle depuis 1340, était toujours infatigable, vint au mois de novembre 1343 à Avignon, afin d'intercéder pour Louis. Peu auparavant, celui-ci avait demandé au pape de lui donner un formulaire pour son *mea culpa*, et il l'avait ensuite reproduit mot à mot dans la lettre pleine de soumission qu'il écrivit à Clément au mois de septembre 1343. Il confessa et rétracta tous les forfaits et toutes les hérésies dont Jean XXII l'avait accusé, et il se déclara prêt à accepter les peines et les pénitences que le pape trouverait bon de lui imposer. Il reconnut avoir porté illégalement le titre d'empereur et l'abandonna entre les mains du pape; il se soumit d'avance à toutes les dispositions qui seraient prescrites; il demandait seulement à être confirmé dans la dignité de roi romain et dans la situation où il se trouvait avant son démêlé avec Jean XXII. Il promit, en outre, de prêter tous les serments déjà faits par son prédécesseur, de ne jamais s'attaquer aux États de l'Église et d'abroger tout ce qu'il avait fait comme empereur. Quelques autres lettres écrites à la même

(1) RAYNALD, 1342, 6 sq.; 1343, 42-58. — BÖHMER, *Regesten Ludwigs d. B.* S. 144 et 231. — SCHÖTTER, *Joh. v. Luxemb.* 1855, Thl. II, S. 217 ff.

(2) RAYNALD, 1343, 59. — SCHÖTTER, a. a. O. S. 218 f.

époque par Louis, soit au pape, soit aux cardinaux, témoignent de ses anxiétés ¹.

Pendant que les ambassadeurs allemands étaient retenus à Avignon, pour n'obtenir dans le consistoire du 16 janvier 1344 que des propositions très-vagues, le roi Jean prescrivit à son fils Charles de rompre les négociations entamées avec l'empereur Louis. Si, nonobstant ces ordres, le roi Jean n'en conseilla pas moins au pape d'accepter les promesses faites par l'empereur Louis, il agit peut-être ainsi dans l'espoir que les Allemands seraient grandement irrités contre ce dernier, et qu'il se perdrait sûrement de cette manière ; mais le pape voulut obtenir encore plus de l'empereur Louis, par exemple qu'il ne promulgât pas de lois dans l'empire sans la permission du Saint-Siège ; qu'il suspendit l'exécution des ordonnances déjà données, jusqu'à ce qu'elles eussent été confirmées par le pape, que les évêques et les abbés institués par lui fussent chassés de leurs sièges, et enfin qu'il ne mit jamais en question la souveraineté du Saint-Siège sur les États de l'Église, sur la Sicile, sur la Sardaigne et sur la Corse ².

L'empereur Louis, très-incertain sur ce qu'il devait faire, demanda conseil aux États réunis dans la diète de Francfort, et, le 8 septembre 1344, cette assemblée se prononça très-énergiquement contre les demandes du pape. Huit jours après, le même sentiment se fit jour dans une seconde assemblée des princes à Rhensé ; mais dans cette assemblée on parla, en même temps, de la nécessité d'élire un nouveau roi, et l'on songea à Charles, prince de Bohême. Louis ayant voulu, au contraire, proposer son propre fils Louis de Brandebourg, on lui cria : « Toi, Bavarois, tu as conduit l'empire à sa perte ; plus de Bavarois sur le trône ! » Et l'on se sépara au milieu d'une grande agitation. On ne sait pas si l'on dressa un procès-verbal écrit de tous ces événements, et si un rapport fut envoyé au pape ; mais nous avons encore les

(1) SCHÖTTER, a. a. O. S. 226 f. — BÖHMER, a. a. O. S. 148. — RAYNALD, 1344, 10, 11.

(2) SCHÖTTER, a. a. O. S. 223, 228, 234. Fr. V. WEECH, *Kaiser Ludwig der Bayer*, 1860. S. 89 f. RAYNALD. 1344, 64 sq. Vers cette même époque, sur le désir des Lunembourg, le pape éleva Prague à la dignité d'archevêché (30 avril 1344) ; auparavant cette ville formait un évêché suffragant de l'archevêché de Mayence. Les Allemands furent très mécontents de cette élévation, parce que c'était un nouveau pas pour que la Bohême se séparât de l'Allemagne. Lorsque fut sacré le nouvel archevêque, le roi Jean posa sur le Hradschin la première pierre de l'église cathédrale de Saint-Veit.

appréciations écrites des princes électeurs, et les demandes faites par le pape y sont l'objet d'une verte critique ¹.

Les deux partis, celui des Bavaurois et celui des Luxembourgeois cherchèrent à se fortifier et à recruter des adhérents. Au commencement de l'année 1346, ceux qui tenaient pour ce dernier parti tinrent à Trèves une conférence avec l'archevêque Baudouin sur les moyens de déposer Louis ². La première chose à faire pour atteindre ce but était de déposer Henri III (comte Virneburg), archevêque de Mayence, qui était resté très-zélé pour les intérêts de Louis et n'avait tenu aucun compte des admonestations du pape. Dans un consistoire public des cardinaux tenu le 7 avril 1346, il fut excommunié comme ennemi opiniâtre de l'Église, et à sa place on éleva sur le siège de Mayence Gerlach, comte de Nassau, à peine âgé de vingt ans. Quelques jours après, lors de la *Cæna Domini*, 13 avril 1346, le pape publia contre l'empereur Louis une nouvelle bulle, par laquelle il le déclarait sans honneur et sans droits, et il exhortait les électeurs à procéder sans délai à une nouvelle élection. Dans le cas contraire, il se verrait, disait-il, dans l'obligation de nommer lui-même un roi ³.

A la même époque, les partisans de la maison de Luxembourg se rendaient à Avignon, et, le 22 avril, le prince Charles fit dans un consistoire toute une série de promesses pour le cas où il serait élu roi des Romains; il promit par serment :

1. De renouveler en son propre nom tous les serments, ainsi que toutes les promesses et donations, etc., que son grand-père Henri VII ou tout autre de ses prédécesseurs auraient faites au pape et à l'Église romaine;

2. De casser et d'annuler tout ce que Louis de Bavière, en vertu de l'autorité qu'il s'était arrogée, aurait ordonné, prescrit, fait en Italie ou ailleurs;

3. De ne jamais élever de prétentions soit sur la ville de Rome, soit sur une province, une ville, etc., dépendante de l'Église romaine, soit d'une manière immédiate, soit d'une manière médiante, et située en Italie, sans en excepter la Sicile et la Corse; de

(1) BÖHMER, a. a. O. S. 151. — WEECH, a. a. O. S. 93, 126-136. — SCHÖTTER, a. a. O. S. 231.

(2) WEECH (S. 99) est d'avis qu'on essaya encore à Trèves un rapprochement entre l'empereur Louis et les Luxembourg. Voyez au contraire SCHÖTTER, a. a. O. S. 222, note.

(3) RAYNALD, 1343, 61 sq.: 1346, 1-17. — BÖHMER, a. a. O. S. 233. — SCHÖTTER, a. a. O. S. 240 ff. — WEECH, a. a. O. S. 101 f.

ne jamais exercer de supériorité ou de juridiction sur ce pays; de ne jamais vouloir les attaquer, etc.

4. Il s'engageait de plus à ne pas mettre le pied dans Rome avant le jour de son couronnement, et à en sortir le soir même de ce jour avec toute son escorte, et à ne jamais, dans la suite, visiter un territoire quelconque appartenant à l'Église romaine, sans la permission expresse du corps apostolique.

5. Tout ce que son grand-père, ou Louis de Bavière, ou une autre personne en leur nom, aurait fait ou aurait décrété sur un territoire quelconque de l'Église romaine, devait être tenu pour nul.

6. S'il envoyait des gouverneurs dans la Toscane et dans la Lombardie, il voulait les obliger par serment à protéger le pape et l'Église romaine.

7. Enfin, à la demande du pape, il consentait à chasser tous les prélats intrus et à les remplacer par des prélats nommés par le pape ¹.

Ces concessions de Charles furent approuvées par son père, lequel ajouta qu'il s'emploierait de toutes ses forces à les réaliser dans la pratique. Le père et le fils déclarèrent en même temps qu'ils tenaient Louis pour un hérétique et un schismatique, et que leur intention était de le combattre et de le poursuivre de toutes leurs forces, sans pour cela demander au pape aucun secours pécuniaire ².

Quelques jours après, le 18 avril 1346, le pape pressa de nouveau les princes électeurs à nommer, sans attendre plus longtemps, un nouveau roi, et il désigna directement Charles à quelques-uns d'entre eux, comme étant celui qui lui paraissait le plus digne ³. Les deux membres de la maison de Luxembourg revinrent d'Avignon en Allemagne pour s'assurer des princes et des seigneurs, et en particulier des princes électeurs. Quelques-uns de ces derniers, par exemple l'archevêque de Cologne, ne purent être gagnés qu'au prix de grandes sommes d'argent. Malgré son grand âge, Baudouin, archevêque de Trèves, était, comme on le devine, très-actif dans ces négociations; car il s'agissait pour lui de l'élévation de sa maison; après lui, on distinguait surtout le jeune Gerlach, archevêque de Mayence, qui convoqua

(1) RAYNALD, 1346, 19-24. — SCHÖTTER, a. a. O. S. 244. — WEECH, a. a. O. S. 102.

(2) RAYNALD, 1346, 25-28. — BÖHMER, a. a. O. S. 212-213.

(3) RAYNALD, 1346, 9, 30. — BÖHMER, a. a. O. S. 233.

les princes électeurs pour le 11 juillet 1346 au Rhensé, à l'effet d'y élire un roi. Cinq princes électeurs se rendirent à cette convocation, c'est-à-dire tous les princes à l'exception de l'électeur de Brandebourg (fils de Louis et époux de Marguerite Maultasch), qui était excommunié et que le pape avait expressément exclus, et du prince électeur du Palatinat, qui ne voulait rien faire contre son cousin Louis. Les cinq électeurs présents étaient donc Jean, roi de Bohême, père de Charles, Beaudouin, archevêque de Trèves et grand-oncle de celui-ci, les archevêques de Cologne et de Mayence, et Rodolphe, duc de Saxe; ils déclarèrent que le trône était vacant depuis quelque temps et ils élurent à l'unanimité Charles IV « le Pfaffenkönig » (le roi des curés). Le pape félicita le nouvel élu par une lettre du 30 juillet, et confirma l'élection le 6 novembre. Charles, de son côté, renouvela ses anciennes promesses ¹.

Tant que Louis vécut, Charles IV n'eut guère que le titre de roi romain d'Allemagne; car les villes étaient pour Louis, et Aix-la-Chapelle s'obstina en particulier à fermer ses portes au nouvel élu; aussi Charles fut-il obligé de se faire couronner à Bonn, comme l'avait déjà fait Frédéric le Beau. Cette cérémonie eut lieu le 26 novembre 1346, après que Charles eut pris part à la guerre de la France contre l'Angleterre et eut perdu son père, à la bataille de Crécy (24 août 1346). Louis et Charles se firent d'abord une guerre de manifestes, et lorsque enfin ils se préparèrent pour commencer une guerre civile, le Bavaois mourut le 11 octobre 1347, dans une chasse à l'ours faite dans les environs de Munich. Son parti proposa d'abord la couronne au roi d'Angleterre, et, lorsque celui-ci l'eut refusée, à Gunther, comte de Schwarzbourg, qui s'était distingué sous l'empereur Louis comme général. Sur les instances réitérées qui lui furent faites, Gunther finit par donner son assentiment, et fut élu roi à Francfort par l'archevêque de Mayence, qui avait été déposé, par l'électeur de Brandebourg, qui avait été excommunié, par Ruprecht et par Érich duc de Saxe (dont le droit à être électeur était fort contestable). Gunther promulgua aussitôt un décret, par lequel il condamnait les prétentions du pape comme étant contraires à la doctrine chrétienne, et par lequel également il déclarait que la

(1) RAYNALD, 1346, 31, 32, 34; 1347, 1 sqq.—BÖHMER, a. a. O. S. 213-242.—SCHÖTTER, a. a. O. S. 246-255.—WEECH, a. a. O. S. 403.

confirmation de l'élection de l'empereur par le pape était inutile, et que, d'après les lois divines et humaines, le pape devait être soumis à l'empereur ; mais Gunther mourut dès le sixième mois de son gouvernement, le 14 juin 1349. On prétendit qu'il avait été empoisonné. Il s'était, du reste, avant de mourir, réconcilié avec Charles et ne portait plus le titre de roi. Charles assista avec plusieurs princes à la déposition du corps de Gunther dans la cathédrale de Francfort, et il fut ensuite reconnu même par le parti bavarois, parce qu'il lui abandonna le Tyrol et le Brandebourg. La suite du règne de ce prince, qui devait se prolonger encore plus de trente ans (jusqu'en 1378), fut rempli de fondations et d'établissements charitables, soit pour la Bohême, soit pour l'Allemagne. La paix, l'industrie, les arts et les sciences fleurirent sous ce gouvernement. Il en reste encore une preuve dans l'université de Prague, fondée par Charles en 1348. C'était la première de l'Allemagne ; elle témoigne des préoccupations scientifiques de ce prince, qui était personnellement très-instruit. Malheureusement, les premières années du gouvernement de Charles avaient été attristées par de nombreuses calamités, par la disette, par les tremblements de terre, et surtout par cette effroyable peste connue sous le nom de *mort-noire*, et qui ravagea toute l'Europe à partir de 1347. Ces malheurs en amenèrent d'autres, par exemple la manie de ces flagellants fanatiques qui, par leurs fureurs, croyaient apaiser la colère céleste, et le massacre d'une infinité de juifs, sous prétexte qu'ils avaient empoisonné les fontaines et par là même causé la peste. Le pape et l'empereur s'employèrent contre ces deux excès, et parvinrent peu à peu à en avoir raison.

De même que l'Allemagne, les autres États de l'Europe étaient l'objet de l'activité du pape, qui cherchait à tout pacifier et ordonner, à réconcilier les princes avec les princes et les peuples avec leurs rois, pour organiser ensuite une grande croisade. L'activité du pape se porta particulièrement du côté de Naples. En 1343 était mort, après trente-trois ans de règne, Robert roi de Naples, avec la réputation d'avoir été le prince le plus sage de son époque. Il laissa pour lui succéder sa petite fille Jeanne, qui avait épousé son cousin André, de la branche hongroise de la maison d'Anjou. Les deux nouveaux souverains étaient fort jeunes, et de plus Jeanne, qui était légère et amie des plaisirs, haïssait son mari, qui était lourd et taciturne. Plusieurs grands

de la cour partageaient cette aversion, surtout par jalousie pour les conseillers hongrois, et en particulier du moine Robert, confident du roi André. Il en résulta que, le 18 septembre 1345, le roi fut assassiné, à Aversa, par une partie de la noblesse rebelle, et beaucoup pensèrent que ce n'avait pas été à l'insu de la reine. Le pape Clément VI prononça l'anathème contre les meurtriers, et prescrivit la formation de tribunaux pour découvrir et pour punir les coupables. On en prit un assez grand nombre, et la plupart furent soumis à la torture et ensuite exécutés. Cependant on ne connaît aucune révélation faite contre Jeanne par les patients; mais son beau-frère Louis, roi de Hongrie, n'en désigna pas moins de la manière la plus expresse la reine Jeanne comme ayant fait assassiner son mari, et il demanda au pape de la déposer. Clément VI ne se rendant pas assez vite à cette demande, Louis de Hongrie fit une invasion dans le pays de Naples (1347). Une grande partie du peuple se déclara en sa faveur, et Jeanne, qui avait donné un nouveau scandale en épousant son favori le beau Louis, prince de Tarente, s'enfuit à Avignon. Elle fut reçue conformément à son rang et se justifia très-adroitement dans un consistoire de toute participation à l'assassinat (1348). A cette même époque, elle vendit Avignon au pape pour 80,000 florins d'or, afin de pouvoir avec cet argent lever une armée en France. Après avoir été proclamée innocente par le pape et reconnue comme reine légitime, Jeanne, accompagnée de sa petite armée, qu'elle avait fait monter sur dix galères génoises, partit pour Naples dans les derniers jours de l'automne 1348. Elle savait que, par sa dureté et sa cruauté, le roi de Hongrie s'était aliéné tous les cœurs; comme il avait déjà repris la route de la Hongrie, Jeanne fut reçue partout avec beaucoup de joie. Néanmoins les forteresses renfermaient encore des troupes hongroises; une nouvelle guerre éclata, qui, grâce aux efforts du pape, se termina par un armistice, puis par une paix définitive; Jeanne resta maîtresse du royaume.

Ce fut aussi avec un grand zèle que le pape s'occupa de réconcilier la France et l'Angleterre; mais ses préférences bien marquées pour le premier de ces pays l'empêcha de réussir; il fut plus heureux à l'égard de l'étrange prince Humbert II, du Dauphiné : il le détermina à donner son pays à la France, puisqu'il ne laissait pas d'enfant. Il voulut également, dans l'intérêt de la France, qu'après la mort de sa première femme Blanche (1348),

l'empereur Charles V épousât une princesse française, lui disant que la famille royale de France était la fille bien-aimée de l'Église.

Sous le pontificat de Clément VI, la situation de Rome fut aussi bien singulière. Après l'expédition de Louis de Bavière (1328), Robert roi de Naples avait repris, au nom du pape, le gouvernement de la ville éternelle. En 1337, Benoît XII, changeant cet état de choses, nomma pour ses fondés de pouvoirs à Rome deux personnages de l'aristocratie romaine, un Orsini et un Colonna. Ils furent chassés, et le peuple les remplaça par d'autres qui furent chassés à leur tour. Il s'ensuivit une triste anarchie. En réalité, le pouvoir du pape n'existait plus, et la ville était terrorisée par de petits tyrans. Nul n'avait le sentiment de cette décadence plus que Cola di Renzo ou Rienzo (*Nicolaus Laurentii filius*), fils d'un aubergiste, homme d'une science considérable, familier avec l'antiquité romaine, admirateur passionné de l'antique splendeur de Rome et tout disposé à croire que sa mission était de la relever. C'était, au point de vue physique, un homme magnifique, d'une grande prestance, plein de feu, de hardiesse, et surtout orateur ; il avait tout ce qui peut constituer un démagogue. Lorsque, en 1343, Clément VI fut prié pour la seconde fois de venir à Rome, Cola fut envoyé comme ambassadeur à Avignon. Son discours enchantait le pape lui-même, mais blessa le très-influent Colonna (par les attaques qu'il renfermait contre sa famille) ; aussi Cola fut-il pendant quelque temps en disgrâce. Il parvint cependant à se faire nommer, en dernier lieu, notaire du Siège apostolique.

Revenu à Rome, Cola fit tous ses préparatifs pour une révolution, afin de faire revivre « l'heureux et antique état de choses. » Des discours pleins de feu et des images perfides, représentant d'une manière symbolique l'abaissement actuel de Rome (par exemple la représentation de Rome comme une veuve éplorée abandonnée sur un navire sans mâts), servirent à soulever le peuple. Comme Rienzo poursuivait toutes ces machinations en ayant soin de garder une sorte d'habit de bateleur, les nobles qui avaient le pouvoir pensèrent qu'un pareil fantasque n'était pas à craindre. On persuada au peuple que le pape voyait de bon œil son entreprise, et ce fut d'autant plus facile que le gouverneur pontifical, le savant mais faible Raimond, évêque d'Orvieto, se laissa tromper par le fin démagogue et lui donna son assentiment. Profitant d'un moment favorable où une grande partie de

la noblesse était absente de Rome, Cola Rienzo proclama solennellement au Capitole une nouvelle constitution, et celle-ci enthousiasma si fort le peuple romain que son auteur fut élu gouverneur de la ville; on lui donna pour collègue le représentant du pape, et l'un et l'autre portèrent le titre de tribuns, mais en réalité ce fut Cola seul qui gouverna. Clément VI approuva ces nouveaux magistrats, et les autres princes les acceptèrent également. Pétrarque se hâta de chanter une nouvelle ère, qui lui présageait des temps prospères, et en réalité la situation de Rome s'améliora, au début, d'une manière rapide et très-remarquable. Mais le bonheur tourna la tête à Rienzo; son orgueil alla jusqu'à la folie et lui fit perdre la popularité dont il jouissait. Lui, l'ancien plébéien, afficha une pompe orientale, laissant derrière lui le luxe des princes; il se donna les titres les plus extravagants : « l'Illuminé, l'Excellent, le Chevalier du Saint-Esprit. » Il manda aux rois Louis de Bavière et Charles IV d'avoir à comparaître devant son tribunal. Il se baigna dans la baignoire de porphyre qui avait servi au baptême de Constantin le Grand; il restitua au peuple romain le (prétendu) droit d'élire l'empereur, et il organisa tout pour se faire élire lui-même. Ce luxe insensé de l'ancien tribun causa d'autant plus de mécontentement qu'il rendit nécessaires de lourds impôts et des redevances. Mettant à profit ce revirement dans les sentiments du peuple, le pape envoya à Rome Bertrand, cardinal de Deux, qui frappa le tribun d'excommunication, quoique Pétrarque eût pris sa défense, et dirigea l'opposition contre lui. Rienzo finit par être renversé, surtout par les barons, le 13 décembre 1347 ¹.

Comme en Italie la peste avait enlevé ou grandement affaibli plusieurs autres ennemis du pape, et, d'un autre côté, comme le jubilé de 1350 avait rempli les caisses du trésor pontifical, Clément VI crut le moment favorable pour rétablir son pouvoir temporel dans tout l'État de l'Église. Mais il mourut le 6 décembre 1352, avant d'avoir atteint ce but. Ses contemporains l'ont jugé d'une manière bien diverse; tous sont d'accord pour dire que ce fut un savant homme et un prédicateur très-distingué; mais quelques-uns ajoutent qu'il aima trop sa famille,

(1) RAYNALD, 1347, 13-21. — PAPENCORDT, *Cola di Rienzo und S. Zeit.* 1841. S. 60-201. — CHRISTOPHE, *Hist. de la Papauté au XIV^e siècle*, t. II, p. 113-142. Cola joua encore un rôle sous le pape suivant.

qu'il fut cupide, amateur du luxe, plus chevalier que prêtre et vraiment très-gracieux pour les dames. D'après d'autres, au contraire, il fut orné de toutes les vertus. Il est certain que, par ses procédés pleins de douceur et de finesse, de même que par sa bienveillance et par sa libéralité, il gagna presque tous les cœurs ; mais il est certain aussi que, par son penchant pour le luxe et la pompe, il altéra la simplicité traditionnelle de la cour papale. Comme les Italiens ont injurié tous les papes avignonnais, et grossi leurs fautes, même à l'aide de calomnies, ils auront agi de même à l'égard du pape Clément VI. S'il avait été tel que les Italiens le dépeignent, on ne s'expliquerait pas qu'il eût osé, en 1351, reprocher d'une façon si énergique au clergé séculier son luxe, son avarice, sa corruption, lorsque ce clergé s'était plaint à lui au sujet des ordres mendiants. Il fut, conformément à ses ordres, enterré dans l'église du couvent de la Chaise-Dieu, où il avait été moine. Mais en 1562 les huguenots détruisirent son tombeau et brûlèrent ses restes ¹.

§ 709.

SYNODES SOUS CLÉMENT VI, DE 1342 A 1352.

Les collections des conciles placent en 1342 deux synodes de Londres tenus sous la présidence de Jean Stretford, archevêque de Cantorbéry. La première de ces assemblées porte la date du 10 octobre 1342, et on raconte, pour la seconde, que ses ordonnances furent publiées dans l'église de Saint-Paul de Londres, le mercredi après la fête de S. Édouard, roi et martyr. Comme la fête de ce saint tombe le 18 mars, tandis que S. Édouard le Confesseur tombe le 13 octobre, il faut en conclure que le synode dont nous parlons s'est tenu avant le 20 mars 1342. Peut-être faut-il lire 1343, au lieu de 1342.

Le premier de ces deux synodes a laissé douze canons, l'autre dix-sept.

1. Défense de célébrer des messes solennelles dans les oratoires privés.

2 et 3. Les clercs nouvellement élus et nouvellement installés ne doivent pas être surchargés de taxes trop considérables.

(1) *Continuatio altera Chronici Guil. de Nangis* dans d'ACHERY, *Spicileg.* t. III, p. 112. — CHRISTOPHE, a. a. O. Bd. II, S. 61-110.

4. Les moines qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques ont le devoir de consacrer tous les ans pour les pauvres du lieu une partie des revenus fixés par l'évêque.

5. Les moines ayant des biens sur une paroisse doivent, si la coutume ou le *jus* l'exigent, contribuer, ainsi que les autres paroissiens, à l'érection de l'église.

6. L'évêque et les supérieurs ecclésiastiques ne doivent rien exiger pour la confirmation de l'insinuation d'un testament; on se contentera de donner six deniers au clerc qui a préparé le document. Autre tarif pour l'inventaire, les pièces, etc.

7 et 8. Prescriptions détaillées pour empêcher que les clercs aient de trop lourdes charges et de trop grandes redevances à l'occasion des visites et des réunions capitulaires.

9. Contre les appariteurs (Cf. § 705, le 8^e canon du synode de Londres tenu en 1321).

10. Les archidiares et leurs *officiales* ne doivent pas frapper d'une amende les pécheurs qui sont retombés dans leurs fautes (pour la seconde fois seulement), parce qu'il en résulte un grand scandale; du reste, il ne faut commuer une pénitence en une amende pécuniaire que dans des cas tout à fait exceptionnels.

11. Nul ne doit être cité dans un doyenné étranger pour se défendre d'une accusation. Si cette accusation porte sur la fornication, l'évêque ou l'archidiacre etc. exigera six (*compurgatores*) personnes qui prêtent serment pour témoigner de l'innocence de l'accusé, et douze s'il s'agit d'un adultère, etc. Les archidiares sont tout à fait dans leur tort s'ils exigent plus d'un denier de tout prêtre qui célèbre sur leur district : cela doit être défendu sous peine de suspense.

12. Nous condamnons cet abus très-répandu, qui fait briguer des bénéfices qui ne sont pas encore vacants¹.

Le second de ces synodes de Londres se préoccupa surtout de protéger les droits et les libertés de l'Église, qui en Angleterre couraient de grands dangers, et dans ce but il publia divers décrets qui visaient également à opérer d'autres réformes. Voici les dix-sept canons de cette assemblée.

1. L'excommunication frappe par le fait même tous les malfaiteurs qui troublent la paix, soit de l'État, soit de l'Église; qui ourdissent des conjurations, etc.

(1) MANSI, t. XXV, p. 1157-1167. — HARD. t. VII, p. 1645 sqq.

2. Les clercs ne doivent pas être habillés à la façon des militaires, mais comme il convient à des ecclésiastiques. (Détails sur le grand luxe des clercs, soit pour les habits, soit pour la parure.)

3. Les bénéfices ne doivent pas être donnés aux laïques *ad firmam*, pas plus qu'à des clercs conjointement avec des laïques.

4. Les dîmes doivent être payées scrupuleusement. Nul ne doit mettre des entraves à l'accomplissement de cette obligation.

5. On doit également payer la dime pour le bois abattu.

6. Punition des laïques qui ont enlevé aux églises les offrandes qui leur avaient été faites; cas qui se produit très-souvent.

7. Les anciennes ordonnances sur les testaments, émises par le synode de Lambeth en 1261 (canons 15 et 17), sont remises en vigueur.

8. Mesures pour assurer l'exécution des testaments, même contre les évêques et contre les ecclésiastiques.

9. Beaucoup de clercs donnent leurs biens lorsqu'ils se sentent près de la mort, et ils causent ainsi du tort à l'Église. Menaces de l'excommunication majeure.

10. La coutume s'est introduite de célébrer des vigiles près des défunts dans les maisons particulières; mais il en est résulté beaucoup d'abus. Ainsi dans ces vigiles on ira jusqu'à commettre des fornications, des adultères, des vols, etc. Aussi, à l'avenir, n'y aura-t-il que les proches parents du défunt à prendre part à ces vigiles nocturnes.

11. Il arrive souvent que des personnes qui ne peuvent se marier, à cause de quelque empêchement, vont dans d'autres pays où on ne les connaît pas et là se font marier sans aucune proclamation. Celui qui agit de cette manière ou qui prête son concours à une action de ce genre, encourra l'excommunication majeure.

12. Les seigneurs qui empêchent les supérieurs ecclésiastiques d'exercer leur juridiction seront frappés de l'excommunication majeure.

13. Il est de tradition en Angleterre que les excommuniés qui se montrent opiniâtres soient emprisonnés sur l'ordre du roi, pour les rendre plus obéissants. L'évêque doit les remettre en liberté dès qu'ils ont fourni une caution prouvant qu'ils se soumettent au tribunal ecclésiastique; mais, en réalité, beaucoup sont remis en liberté sans avoir fourni cette caution. Celui qui,

dans ce cas, fera usage de sa liberté, sera solennellement excommunié.

14. Les laïques qui s'arrogeraient le droit de disposer du gazon et des arbres des cimetières seront excommuniés.

15. Celui qui ne tiendrait pas compte du sequestre ordonné par l'évêque ou par son vicaire serait excommunié.

16. Celui qui se procurerait des lettres royales afin de pouvoir ensuite persécuter injustement les autres, encourt *ipso facto* l'excommunication.

17. Les présents statuts doivent être publiés et observés dans toute la province.

On lit la date du 14 décembre 1342 dans une lettre de Jean évêque d'Avranches, communiquée par Guillaume évêque de Bayeux, par laquelle l'évêque d'Avranches déclare que, sur la demande d'Aymeric archevêque de Rouen (lequel était malade), il avait présidé un synode provincial à Rouen dans la chapelle archiépiscopale, et que dans cette assemblée on avait menacé de l'excommunication quiconque se permettrait de faire la guerre à un clerc, de bloquer sa maison et de l'empêcher de sortir¹.

Le synode provincial de Noyon, tenu du 23 au 26 juillet 1344, sous la présidence de Jean archevêque de Reims, chercha à protéger les ecclésiastiques, ainsi que les biens et les immunités de l'Église. Déjà, dans la lettre de convocation du synode, l'archevêque s'était plaint du nombre infini des dommages, des vols, des persécutions, des mauvais traitements, auxquels étaient en butte les églises et leurs serviteurs de la part des seigneurs et des autorités civiles, si bien qu'on croirait vivre au milieu de païens plutôt qu'avec des chrétiens (les bons vieux temps!).

1. Dans le premier canon², le synode de Noyon donne une longue liste des ces injustices, et remet en vigueur, en en recommandant vivement l'exécution, l'ordonnance déjà publiée en 1317 (1318) dans le synode de Senlis. Viennent ensuite les prescriptions suivantes.

2. Comme il est très-périlleux pour les messagers ecclésiastiques d'apporter une citation à un seigneur ou à un employé temporel, ces citations à comparaître par-devant un tribunal

(1) MANSI, t. XXV, p. 1167 sqq. — HARD. t. VII, p. 1655 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 1276.

ecclésiastique devront avoir lieu d'une autre manière ; on se contentera de les afficher à la porte des autres églises.

3. Les ecclésiastiques ne devront pas porter à quelqu'un une déclaration de guerre ; ils ne devront pas non plus laisser les laïques se faire la guerre.

4. Toutes les églises d'un diocèse, sans en excepter les églises collégiales, doivent, dans les choses du culte, se conformer à l'église cathédrale.

5. Les seigneurs qui défendraient à leurs inférieurs d'acheter ou de vendre quoi que ce soit à un ecclésiastique, ou bien de travailler les terres de cet ecclésiastique, doivent être excommuniés *ipso facto*.

6. Les juges civils qui, nonobstant la demande de l'évêque, ne rendent qu'à prix d'argent un clerc détenu par eux en prison, sont excommuniés *ipso facto*.

7. On ne permettra plus désormais que des bateleurs et des comédiens portent, dans les processions, de prétendus cierges consacrés, et excitent le peuple à croire à la vertu de ces cierges.

8. Les clercs qui se soumettent à une sentence portée par un juge laïque, ou bien qui donnent de l'argent pour n'avoir pas à la subir, seront sévèrement punis.

9. Les prédicateurs, en particulier ceux des ordres mendiants, doivent engager souvent les fidèles à payer intégralement la dîme.

10. Les prélats et leurs chapitres doivent se communiquer loyalement les documents qui leur sont nécessaires, etc.

11. Les clercs doivent, même par la privation de leur revenu et par d'autres peines, être forcés de porter la tonsure et de se vêtir comme doivent le faire des ecclésiastiques.

12. Sans la permission de l'évêque, on ne doit proclamer aucun nouveau miracle.

13. Un seigneur temporel ou son délégué qui enlèverait à un clerc retenu en prison ses habits ecclésiastiques, pour les remplacer par les habits laïques, serait excommunié *ipso facto*.

14. Il en serait de même du laïque qui voudrait se faire passer pour un clerc.

15. Il arrive souvent que des seigneurs qui ont emprisonné un clerc, ou qui ont pris un bien appartenant à l'Église, délivrent ce clerc ou rendent ce bien avant le délai de huit jours, pour ne pas encourir l'excommunication, mais qu'ensuite ils commet-

tent de nouveau le même attentat. Quiconque agira de cette façon sera excommunié *ipso facto*.

16 et 17. Afin qu'à l'avenir les seigneurs ne puissent avoir occasion de se plaindre, les promoteurs et les procureurs des tribunaux ecclésiastiques ne devront plus désormais citer quelqu'un sans motifs ou d'une façon outrageante pour son honneur; ils ne devront pas non plus demander de l'argent à ceux qui ont été cités ¹.

La même année et le même jour où se terminait le synode de Noyon, c'est-à-dire le lundi après le dimanche *Jubilate* (26 avril 1344), Otto, archevêque de Magdebourg, publia dans son synode provincial tenu à Kalbe, et avec l'assentiment de l'assemblée, une ordonnance portant que celui-là serait excommunié *ipso facto* qui attaquerait et dévasterait une église, un cimetière, ou la curie d'un chanoine, ou bien la *Bryheit* des clercs. Si une communauté se rend coupable d'une faute de ce genre, elle sera frappée d'interdit ².

Le synode provincial tenu à Spalato, en Dalmatie, est aussi de l'année 1344; il avait été convoqué par l'archevêque Dominique, et il frappa d'excommunication le comte Georges Maldeorigus d'Almissa, parce qu'il ne voulait pas payer à l'archevêque le bail qu'il lui devait. Valentin, évêque de Macarscha, fut frappé de la même peine, parce qu'il n'avait pas voulu publier une sentence rendue par l'archevêque contre le comte ³.

Du 9 au 14 mars 1347, Guillaume de Melun, archevêque de Sens, tint à Paris un synode provincial, et dans la préface des actes de cette assemblée il se plaignit surtout de deux abus, d'abord de ce que les laïques ne respectaient pas plus les droits des Églises que ceux des ecclésiastiques et les ecclésiastiques eux-mêmes, et, en second lieu, de la mauvaise conduite des clercs; pour remédier à ces maux, il songea à remettre en vigueur les anciennes ordonnances, et promulgua les treize canons suivants, qui sont assez semblables à ceux de l'année 1320.

1. Ce canon, débutant par les mots de la bulle *Clericis laicos* de Boniface VIII, se plaint des innombrables voies de fait de la

(1) MANSI, t. XXVI, p. 1-14. — HARD, t. VII, p. 1668, 1677. — GOUSSET, *les Actes de la province ecclés. de Reims*, t. II, p. 586 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 14. — HARZHEIM, t. IV, p. 345. — BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. VI, S. 183.

(3) FARLATI, *Illyr. sacrum*, t. III, p. 318 sqq.

puissance civile contre les clercs et prescrit, sur la demande de l'autorité ecclésiastique, de jeter sans hésitation l'interdit, si le juge civil ne rend pas la liberté à un clerc fait prisonnier.

2. Remise en vigueur du canon 4 du synode de l'année 1320, concernant le vêtement des clercs.

3. Si un excommunié reste une année entière sous le coup de l'excommunication, il doit être condamné comme hérétique.

4. Si, nonobstant la demande de l'évêque, les seigneurs et les juges civils ne font pas mettre en prison un hérétique ou une personne soupçonnée d'hérésie, ils doivent être excommuniés.

5. Ce qui provient de l'Église ne doit pas être employé par les clercs *in proprios usus*.

6. Instructions sur la manière dont doivent s'excuser ceux qui ne viennent pas au synode.

7. Quelles sont les conditions que doit avoir une lettre de citation pour qu'on puisse lui attribuer force de loi.

8. Les prieurés et les églises de paroisse qui n'ont pas de revenus suffisants doivent être réunis à d'autres.

9. Les anciennes prescriptions, ainsi que celles qui sont contenues dans les *Clémentines* et qui ont trait au *xenodochia*, aux maisons des lépreux, etc., doivent être observées.

10. Les abbés, prieurs, curés et bénéficiers de toute espèce doivent entretenir en bon état leurs églises et leurs maisons, etc., et tous les ans ils emploieront dans ce but une somme qui sera fixée par l'évêque.

11. Les prélats réguliers ne doivent pas faire servir à leur propre dépense des prieurés, des églises et des bénéfices qui n'appartiennent pas à leur *mensa*.

12. L'ordonnance qui se trouve dans les *Clémentines* (c. 2, lib. II, tit. 1), sur la nécessité d'expédier rapidement les affaires, quand il s'agit des formalités sur le mariage etc., est remise en vigueur. L'assemblée recommande en même temps aux mendiants ou aux frères des ordres mendiants d'engager les fidèles à payer scrupuleusement la dîme, et de ne pas agir surtout dans un sens opposé; c'est ce qu'avait déjà prescrit le *Liber sextus*, c. 1, lib. III, tit. 13.

13. Les indulgences accordées par Jean XXII à ceux qui récitent le soir trois *Ave Maria*, gardent force de loi; en outre, le synode accorde une indulgence de trente jours à ceux qui ajou-

tent à cette prière un *Notre Père* et un *Je vous salue Marie* pour l'Église, pour l'État, pour le roi et pour sa famille ¹.

En cette même année 1347, Ægidius Albornoz, archevêque de Tolède, présida à Alcalá un synode provincial qui rendit quatre canons, pour régulariser la vie des clercs, défendre les immunités de l'Église, mettre un terme à l'abus des quêteurs et faire disparaître la simonie ².

Arnest de Pardubic, le premier et excellent archevêque de Prague, a laissé un beau monument de son zèle pastoral dans la collection des canons faite pour sa province et approuvée par un synode provincial tenu en 1349, et non pas en 1355. On sait que Prague appartenait à la province ecclésiastique de Mayence. Mais, sur le désir de Charles IV et de Jean de Bohême, Clément VI l'avait, le 30 avril 1344, élevée à la dignité de métropole, et lui avait donné comme suffragants les évêchés d'Omutz et de Leitomischl. L'archevêque Arnest crut opportun de réunir en un seul livre, qui aurait ensuite force de loi dans toute la province, les statuts provinciaux de Mayence qui étaient observés en Bohême, ainsi que les statuts synodaux du diocèse de Prague. Chaque évêque suffragant devait faire composer une copie de ce livre, et recommander tous les ans de la manière la plus vive dans le synode diocésain, à son clergé, d'étudier et d'observer ces constitutions. Tout chapitre d'église cathédrale et collégiale devait avoir pareillement deux exemplaires des constitutions, l'un dans la sacristie et l'autre dans l'église, mais attachés avec une chaîne. Les archidiaques, doyens de campagne, recteurs des églises cathédrales, etc., étaient également tenus de s'en procurer des exemplaires.

La nouvelle collection qui commence par ces mots: *Rex magnificus*, traite d'abord de la foi et demande que les laïques croient *implicite*, et les ecclésiastiques *explicite* et *distincte*, ce que l'Église romaine croit et enseigne, afin que sur ce point aucun clerc ne pût arguer d'une ignorance crasse. On ajouta à la collection un petit commentaire sur les articles de foi; malheureusement il n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Voici ce que nous trouvons de plus important dans les numéros de cette collection de canons.

(1) MANSI, l. c. p. 18 sq. — HARD. l. c. p. 1677 sqq.

(2) MANSI, l. c. p. 123 sqq. — HARD. l. c. p. 1684 sq.

6. Il arrive souvent que quelqu'un se fait donner un bénéfice tout à fait pauvre, afin d'avoir un *titulus* pour recevoir les ordres. Une fois prêtre, le bénéficiaire abandonne ce bénéfice pour courir le monde ; il sert dans diverses églises, afin de gagner sa vie, et par sa conduite il fait peu d'honneur à l'état ecclésiastique. Il ne doit plus en être ainsi ; à l'avenir, nul ne devra résigner un bénéfice sans l'assentiment de l'évêque.

9. Conformément à l'ancienne coutume de Mayence, à l'avenir les archidiaques pourront, s'ils sont jurisconsultes, ou s'ils ont des assesseurs capables, décider dans les questions de mariage et d'usure (ce qui leur était défendu en règle générale) ; mais les autres affaires doivent être réservées à l'évêque ou à son official.

10. Beaucoup de prélats et de chanoines etc., qui ont en même temps des cures paroissiales, donnent si peu aux *vicariis perpetuis* qu'ils placent dans les paroisses, que ceux-ci n'ont pas de quoi vivre. Cela ne doit pas se représenter à l'avenir. Lorsque le recteur d'une paroisse est, pour une raison d'étude ou pour tout autre motif, dispensé de la résidence, il ne doit pas choisir un vicaire qui lui donne une pension dépassant ce qui reste lorsque le vicaire a pris ce qui lui était nécessaire pour vivre ; mais il doit faire choix d'un candidat apte à remplir les fonctions qu'il veut lui confier, et ce choix doit avoir l'approbation de l'évêque.

11. Quelques délégués et sous-délégués abusent des pouvoirs apostoliques, et frappent d'interdit des pays et des lieux pour ce seul motif qu'on leur doit de l'argent ; de pareilles sentences ne doivent pas être exécutées à l'avenir dans toute la province, et le bras séculier ne devra pas leur donner force de loi.

12. Un prélat inférieur ne doit pas empêcher d'émettre une appellation à des supérieurs, etc. Les évêques doivent choisir d'intelligents coopérateurs pour prêcher et pour administrer le sacrement de pénitence ; mais les jours de fête du Seigneur et de la glorieuse Vierge, ils diront eux-mêmes une messe solennelle à leur cathédrale, et ils distribueront les indulgences accoutumées. Chaque évêque doit avoir deux prisons pour les clercs et pour les moines, une plus douce et une plus sévère. Les évêques, abbés, etc., ne doivent pas garder pour eux les revenus d'une église vacante. Les patrons laïques d'une église ont le même devoir.

13. A cause de la sauvage tyrannie (*propter tyrannidem beluinanam*) des nobles et des puissants, souvent les curés n'osent

pas exécuter les sentences ecclésiastiques prononcées contre ces personnages. Aussi désormais un clerc ne recevra pas une chapellenie de la part d'un noble ou d'un puissant, ou n'en administrera (provisoirement) aucune avant de s'être engagé par-devant l'évêque à se rendre au synode de cet évêque, et à faire connaître à son seigneur et à sa famille les ordres qu'il recevrait de son supérieur. Tous les clercs ainsi que tous les moines doivent prier tous les jours pour Charles, roi romain et roi de Bohême, et pour sa femme.

18. Les juges ecclésiastiques ne doivent pas plus empiéter que les juges civils.

21. La vie des clercs est telle qu'elle est pour les laïques un sujet de scandale plutôt qu'un sujet d'édification; aussi les ecclésiastiques doivent-ils réformer leurs mœurs et éviter, non pas seulement ce qui est mauvais, mais jusqu'à l'apparence du mal; s'appliquer surtout à vivre dans la continence et dans la chasteté, en s'abstenant des repas somptueux et de l'ivrognerie. S'il leur arrive, ce qui doit être rare, de donner des dîners, il devra y avoir six plats *au maximum*. Les clercs ne doivent pas aller dans une hôtellerie ou porter des armes, si ce n'est dans les cas de nécessité ou en voyage. Ils ne doivent pas non plus s'occuper de métiers, par exemple tenir une boucherie ou une hôtellerie. Les habits rayés (*vestes virgatæ vel partitæ*) leur sont spécialement interdits, ainsi que les souliers rouges et verts. Les clercs ne devront pas non plus exercer le triste métier de bateleurs; ils ne joueront pas non plus aux dés, n'assisteront pas aux tournois, aux danses, aux jeux publics. Les prêtres de paroisse devront avoir des sonneurs instruits, qui soient clercs et célibataires, et qui puissent aider les prêtres, soit pour le chant, soit pour la lecture. Lors de l'office ou de l'administration des sacrements, le prêtre et le sonneur doivent être l'un et l'autre revêtus du surplis. Aucun prêtre ne doit dire la messe sans un servant.

22. Les clercs concubinaires doivent être sévèrement punis par la perte de leurs bénéfices ou par la suspense; s'ils s'obstinent dans leur faute, ils seront mis en prison et chassés du diocèse. Si un archidiacre ou un *plebanus* tolère qu'un clerc placé sous ses ordres vive dans le concubinage, il sera lui-même puni comme concubinaire. Un clerc qui s'est rendu coupable de fornication ou qui a commis une autre faute mortelle, est suspendu;

mais pour que l'on refuse d'assister à l'exercice du culte (par lui), il faut que la faute soit notoire.

27. Dans chaque église cathédrale et collégiale on dressera un inventaire des biens et des revenus, ainsi que du nombre des prélaturess, prébendes, etc., en ayant soin d'indiquer ce qui revient pour chacune des places. Cet inventaire sera ensuite affiché dans la sacristie; de même, on dressera une liste des livres, ornements, calices, etc. Tous les ans, les anciens du chapitre feront un état de ce qui a été ajouté ou de ce qui s'est perdu.

30. Ce qui revient en plus à un clerc sur le revenu de l'Église doit être laissé par lui, soit à l'Église, soit à son successeur; il se contentera de donner d'une manière raisonnable aux pauvres, aux lieux saints et aux personnes de sa maison. Mais, en revanche, un clerc peut disposer librement de ce qu'il a gagné par son travail, ou de ce qu'il possède par héritage. Tous les statuts tendant à réduire les sommes léguées à une Église ou à un clerc sont nuls de plein droit.

31. Si un *plebanus* ou son vicaire enterre quelqu'un dans l'église de sa paroisse sans la permission de l'évêque, il payera une amende de 60 *grosschen* de Prague, qui seront adjugés à la fabrique de l'église cathédrale.

32. Les jours de dimanche et de fête, les prêtres des paroisses doivent demander avant la messe s'il n'y a pas dans l'église quelque paroissien étranger (venu dans l'église parce qu'il ne veut pas de son propre curé), et s'il y en a, il sera mis immédiatement à la porte. De même on ne doit jamais, à part le cas de nécessité, confesser etc. un paroissien étranger. L'absolution donnée dans ce cas serait nulle.

32. La simonie, de quelque genre qu'elle soit (elle n'est malheureusement pas rare), est sévèrement défendue.

38. Dans une seule et même église on ne doit pas chanter deux messes en même temps (*missæ sub nota*). On ne doit pas non plus dire pour un vivant une messe de mort. Les installations accompagnées d'un repas somptueux sont défendues, ou du moins on n'y invitera que quelques ecclésiastiques, mais sans saltimbanques ou histrions. Lorsque l'évêque permet de dire la messe sur un *altare portatile*, on ne doit cependant célébrer qu'en un endroit à l'abri du vent et qui n'offre aucune sorte de danger.

40. Quelques ecclésiastiques placent dans les églises tant de

meubles à eux appartenant ou bien appartenant à d'autres personnes, qu'on prendrait ces églises pour des maisons particulières; d'autres ne surveillent pas la propreté des églises; si bien que les vases des autels, les ornements pour la messe, les linges d'autel, voire même les corporaux, sont si sales qu'il provoquent le dégoût.

42. Diverses personnes ne tiennent pas compte des jeûnes prescrits par l'Église et aiment mieux, par caprice, en observer d'autres appelés *jeûnes votifs*. Cet abus doit être aboli.

43. Nul ne doit bâtir une nouvelle église ou changer une ancienne sans que l'évêque ou son fondé de pouvoir en ait béni la première pierre. Si cette formalité n'est pas remplie, ce qui a été bâti doit être démoli. Celui qui possède un bénéfice dépendant d'une église doit contribuer à l'entretien de cette église.

44. Si un malfaiteur s'est réfugié dans une église, le juge laïque ne doit pas l'en faire sortir de force; il doit promettre au contraire, à la demande du curé, de ne punir le coupable que d'une amende, ou en général d'une manière bénigne et nullement dans son corps, ou en lui prenant la vie; on excepte le cas où il s'agirait d'un voleur de grand chemin, ou de celui qui ravagerait les champs pendant la nuit ou qui aurait donné un coup mortel dans une église ou dans un cimetière. De plus, nul ne doit faire une forteresse d'une église ou d'un cimetière. Aucun laïque ne doit emprisonner un clerc qui porte la tonsure et l'habit ecclésiastique. Nul ne doit exiger d'un clerc qu'il paye pour ses biens des droits de douane ou de gabelle.

48. Celui qui, du vivant de sa femme, a commis un adultère avec une personne sachant qu'elle était mariée et qui lui a promis de l'épouser, dans le cas où sa femme viendrait à mourir, ne doit pas être autorisé à épouser cette personne; il sera également inhabile à épouser une personne avec laquelle il n'a pas, il est vrai, commis l'adultère, mais qui l'a aidé à faire mourir sa femme.

49. On ne doit rien demander, sous peines graves, pour l'administration du baptême, de l'eucharistie, de la pénitence, de l'extrême-onction, ainsi que pour la bénédiction à donner aux époux.

50. Les juifs commettent parfois l'épouvantable forfait suivant: lorsqu'une nourrice chrétienne, placée chez eux, fait la communion, ils font durant les trois jours suivants couler son

lait dans un cloaque, et ce n'est qu'au bout de ces trois jours qu'ils laissent le petit juif reprendre le sein. Afin que de pareilles choses ou d'autres analogues ne se reproduisent, pas les juifs ne devront avoir ni sages-femmes, ni nourrices, ni servantes, ni esclaves chrétiens. Les juifs et les juives devront également porter des habits spéciaux, afin qu'on ne puisse les confondre avec les chrétiens. Le vendredi saint ils ne devront pas sortir ; ils resteront chez eux, les portes et fenêtres fermées. Aucun juif ne doit exercer d'emplois publics ; il leur est défendu de bâtir de nouvelles synagogues ; ils se contenteront de réparer les anciennes, mais sans les agrandir, etc. On ne doit pas, du reste, les faire baptiser, pas plus qu'on ne doit troubler leurs fêtes ou dévaster leurs cimetières.

56. Les curés doivent répéter souvent à leurs paroissiens que les pratiques de sorcellerie sont de pures superstitions, et, de plus, sont défendues sous peine d'excommunication.

59. On doit souvent publier dans les églises le statut (du douzième synode œcuménique) sur la confession et sur la communion pascale. On ne doit se confesser à un prêtre étranger qu'avec la permission de son propre curé. Celui qui ne donne pas des preuves de contrition et qui ne veut pas abandonner une habitude coupable ne doit pas recevoir l'absolution. Celui qui viole le secret de la confession doit être déposé et enfermé dans un couvent, pour y faire pénitence le reste de ses jours. Au commencement du carême, les prêtres doivent engager leurs paroissiens à se confesser le plus tôt possible et à ne pas attendre la fin du carême, parce que les jeûnes et les autres bonnes œuvres sont sans valeur pour celui qui est en état de péché mortel. Le prêtre doit être revêtu d'un surplis au moment où il confesse. On ne doit pas imposer d'œuvre de pénitence à un malade ; mais s'il revient en santé, on aura soin de le faire. Quant aux frères des ordres mendiants, on n'admettra à confesser que ceux qui sont munis d'une lettre de l'évêque. De même les frères des ordres mendiants ne pourront pas prêcher dans une église sans la permission du curé. Dans leur propre église, ils ne prêcheront pas de façon à empêcher le peuple d'aller au service divin de la paroisse. D'une manière générale, ils ne doivent pas faire de tort aux droits que possède la paroisse. Les évêques doivent éviter de donner trop d'indulgences, parce que cela affaiblit la discipline ecclésiastique.

61. Beaucoup méprisent l'excommunication, parce que les exempts les admettent au service divin. Ceux-ci s'excusent ensuite, en disant qu'ils ne savaient rien d'une pareille excommunication. Cette excuse n'est pas admissible. Celui qui, étant en santé, n'a pas cherché à être relevé de l'excommunication, ne doit pas non plus être absous s'il tombe malade, à moins qu'il ne fournisse une caution prouvant qu'il fera pénitence s'il revient en santé. Celui qui meurt sous le coup de l'excommunication ne doit pas être enterré avec les chrétiens¹.

En 1347 et 1351, se tinrent le troisième et le quatrième synode de Constantinople touchant l'affaire de hésychastes. En 1347, l'impératrice Anna et le jeune empereur Jean Paléologue durent admettre comme associé à l'empire l'ancien exilé Cantacuzène; aussitôt après son retour, celui-ci réunit un synode à Constantinople en 1347 (le troisième), dans lequel le patriarche Jean fut déposé à cause de ses erreurs, c'est-à-dire parce qu'il professait une doctrine antihésychaste, et l'on menaça du même sort quiconque oserait attaquer les palamites². Le patriarche Jean eut pour successeur Isidore, et peu de temps après Callistus. Sous ce dernier patriarche, la victoire des hésychastes fut complétée par le synode, le quatrième sur cette affaire, qui se tint en 1351 dans le palais de Blacherna. Ce fut Cantacuzène qui le convoqua et aussi qui le présida³. On produisit de nouveau contre Palamas l'accusation qu'il enseignait deux dieux, puisque, sans compter la Trinité, il admettait et reconnaissait un second principe éternel, à savoir la lumière incréée. Palamas répondit que par cette lumière il n'entendait pas un second dieu, mais seulement une éternelle émanation de Dieu, qui faisait partie de la nature même de Dieu, une *action* divine, mais non pas un *être* divin. Cette déclaration satisfit si complètement le synode, qu'il condamna comme hérétique l'opinion opposée, laquelle soutenait qu'une action éternelle et incréée de Dieu ne pouvait être distin-

(1) MANSI, t. XXVI, p. 75, 106, et encore *ibid.* p. 382-412; il n'y a que quelques parties de numéros de changés dans cette seconde transcription. — HÖFLER, *Concilia Pragensia*, 1862, p. XXVIII sqq. — HARZHEIM, t. IV, p. 381 sqq. Cet auteur indique à tort 1355. — BINTERIM, *Deutsche Concil.* Bd. VI, S. 203 ff.

(2) MANSI, t. XXVI, p. 106-108, 127 sq. — HARD. t. XI, p. 286. — CAUTAGUZ. *Hist.* lib. IV, c. 3.

(3) Ces actes sont dans MANSI, t. XXVI, p. 127-212. — HARD. t. XI, p. 283-346.

guée de son essence que par la pensée, et non pas en réalité; enfin que les actions de Dieu qui se distinguaient de son essence ne pouvaient être éternelles, mais seulement temporelles et créées. On lut ensuite des passages des Pères de l'Église et du sixième concile général pour confirmer le sentiment des hésychastes sur la lumière, et on invita ensuite les adversaires à abjurer leurs erreurs. Les Barlaamites refusèrent; aussi furent-ils chassés de l'Église, et les évêques qui tenaient parti pour eux furent déposés. Les négociations pour arriver à ce résultat avaient déjà pris quatre jours. Elles furent alors interrompues pendant quelques jours, pour être ensuite reprises en présence des Barlaamites. On discuta pour savoir si : *a*) on pouvait distinguer entre l'action et l'être de Dieu; *b*) si on pouvait dire d'une action de Dieu qu'elle était créée et éviter cependant le dithéisme. Un grand nombre de passages des Pères fut cité pour élucider ces deux points. Le résultat fut que l'opinion opposée, émise par Acindynus, fut déclarée hérétique et regardée comme une résurrection de l'hérésie de Marcel d'Ancyre et de Photinus de Sirmium. Barlaam Acindynus et ses partisans furent frappés d'anathème. Ce résultat n'a rien de surprenant, si l'on réfléchit que les quelques sièges épiscopaux qui se trouvaient encore dans l'empire grec étaient, grâce à Cantacuzène, occupés sans exception par les hésychastes, qui pour la plupart étaient des hommes grossiers et ignorants ¹. Leur principal adversaire fut alors Nicéphore Grégoras. Ce savant Grec n'avait jamais été, il est vrai, disciple de Barlaam; mais il ne s'en crut pas moins obligé de combattre le fanatisme des hésychastes. Il raconte lui-même (lib. XVIII, c. 3 et 4) combien peu il réussit. Mécontent de ce résultat, il quitta la cour et se fit moine. Il eut aussitôt pour partisans tous les évêques et tous les prêtres qui avaient été chassés et poursuivis par Cantacuzène à cause de leurs sentiments antihésychastes, ainsi qu'un grand nombre de laïques qui ne voulaient pas partager ce nouveau fanatisme (l. c. l. 5). Aussi en 1351, lorsque se réunit ce synode, Nicéphore chercha dans un discours remarquable, mais un peu long, à démontrer l'injustice des hésychastes et la partialité de Cantacuzène (lib. XIX, c. 1; lib. XX, c. 4). Le peuple prit parti pour Nicéphore Gregoras et contre Palamas; mais l'empereur fut au contraire irrité contre

(1) NICEPH. GRÉGOR. lib. XVIII, c. 3 à la fin, et c. 5 au commencement.

lui. Nicéphore n'en prit pas moins une fois de plus la parole dans une des sessions suivantes (lib. XX, c. 4-6), jusqu'à ce qu'on leur défendit de parler, à lui et aux siens, et il dut entendre, non sans verser des larmes, les opinions insensées de Palamas et les décisions du synode, qui n'étaient guère plus raisonnables. L'assemblée n'osa pas, il est vrai, approuver l'habitude de regarder son nombril et les autres folies des hésychastes; mais elle était du même sentiment que Palamas lorsqu'il parlait de ces *actions* divines, éternelles, incréées, et malgré cela réellement distinctes de Dieu; ce qui n'empêchait pas, toujours d'après Palamas, que ces actions fussent moindres que l'être de Dieu et qu'elles vinssent de Dieu, pour faire naître et pour conserver les créatures. Mais les hésychastes ne s'en tinrent pas encore là: pendant la session, ils tombèrent sur deux évêques, leurs adversaires, les dépouillèrent de leurs habits pontificaux et leur arrachèrent la barbe. Nicéphore et ses amis furent de plus jetés en prison. Le fanatisme des hésychastes avait donc eu complètement le dessus; mais, comme ils n'avaient aucune racine dans le peuple, leur triomphe ne fut que passager, et lorsque l'empereur Cantacuzène se fut fait moine en 1355, il n'y eut plus que quelques théologiens grecs à soutenir ce sentiment ¹.

Un synode irlandais, tenu sous la présidence d'Alexandre, archevêque de Dublin, promulgua en 1348, pour extirper plusieurs abus, vingt-trois *capitula*, qui ne contiennent rien que nous n'ayons déjà plusieurs fois rencontré ailleurs. Un second synode de la province de Dublin, tenu sous la présidence de l'archevêque Jean, le 23 mars 1351, ordonna de célébrer la fête de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, ainsi que celle de Ste Anne, frappa de l'excommunication majeure tous ceux qui ne tenaient pas compte du séquestre établi par l'évêque, défendit les mariages clandestins, recommanda le droit d'asile, interdit tout travail servile le vendredi saint, décida qu'on devrait toujours incliner la tête lorsqu'on prononcerait le nom de Jésus, ou bien aux mots *Gloria Patri* ².

Simon, archevêque de Cantorbéry, se plaignit dans un parlement royal tenu à Londres, en 1351, que les clercs, voire même

(1) Dans son célèbre ouvrage *de Theol. dogmatibus*, t. I, lib. I, c. 12 et 13, Denis PETAU a démontré l'erreur des hésychastes. — RECHENBERG, *Exercit.* p. 378 sqq., a aussi écrit une dissertation spéciale de *Hesychastis*.

(2) MANSI, l. c. p. 410 sqq. 419 sqq.

les prêtres, étaient condamnés par les laïques à des peines sévères, quelquefois même à la peine de mort. On lui répondit que le privilège qui couvrait les ecclésiastiques ne les rendait que plus audacieux pour commettre des forfaits, et que lorsque le juge civil consentait, sur la demande de l'évêque, à lui remettre un clerc emprisonné pour quelque crime, l'évêque mettait le coupable dans une prison qui était pour lui plutôt un plaisir qu'un châtement; aussi sortaient-ils de là pires qu'ils n'y étaient entrés. Cette réponse décida les évêques de la province de Cantorbéry, qui étaient présents à ce parlement, à recommander dans la réunion de Lambeth, en février 1351, qu'à l'avenir les juges ecclésiastiques fussent plus sévères dans la manière de tenir en prison les clercs qui leur étaient livrés par le pouvoir civil. Ainsi il fut réglé que, si ces clercs étaient réellement coupables, on devait les condamner au pain et à l'eau tous les mercredis, vendredis et samedis; les autres jours ils ne devaient avoir que du pain et un peu de bière; pour le dimanche toutefois on tolérait des légumes ¹.

Le Français Guido, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile, avait été nommé par Clément VI, en 1349, légat pour la Hongrie et pour la Haute-Italie, etc., et à ce titre il était parvenu à rétablir la paix entre la Hongrie et Naples. Sur le désir du clergé des diverses provinces de sa légation ², le même cardinal réunit, au mois de mai 1350, à Padoue, un grand synode auquel assistèrent, sans compter le légat lui-même, les deux patriarches d'Aquilée et de Grado et l'archevêque de Zara; d'autres archevêques y furent représentés par des procureurs, et on y vit aussi beaucoup d'évêques. L'assemblée publia vingt canons dirigés contre les principaux abus de l'époque; mais on voit que la préoccupation de l'assemblée était surtout de protéger les biens, les droits et les personnes appartenant à l'Église, et de travailler à la réforme du clergé, etc.

1. Tout évêque ou abbé, et en général tout clerc qui s'empare injustement d'une église, d'une abbaye ou d'un bien de l'Église, sera suspendu. L'assemblée remet aussi en vigueur deux anciennes ordonnances sur ce point, par exemple pour

(1) MANSI, l. c. p. 295 sqq. — HARD, t. VII, p. 1693.

(2) Les derniers mots de la seizième constitution du cardinal (MANSI, l. c. p. 233) prouvent qu'Aquilée, Grado, Salzbourg, Gran, Colocsa (en Hongrie), Milan, Gênes, Zara, Spalato, Ravenne et Pise faisaient partie de cette légation.

prévoir le cas où des laïques s'attaqueraient aux biens de l'Église.

2. Un clerc ou un laïque ne doit pas, sous prétexte de services rendus comme avocat ou comme patron, s'emparer de l'héritage d'un clerc. Les biens meubles d'un clerc mort intestat doivent être donnés par l'évêque à l'Église desservie par ce clerc. Nul ne devra désormais se servir des menaces d'un grand pour obtenir un bénéfice. Les évêques, les abbés, etc., ne doivent pas employer pour eux-mêmes l'argent destiné à la fabrique de l'Église.

3. Les clercs concubinaires doivent être déposés; leurs concubines avec leurs enfants seront inhabiles à hériter d'eux. Les clercs ne doivent pas aller dans les hôtelleries; ils ne se battront pas en duel, pas même par des représentants. La clôture des religieuses doit être sévèrement gardée.

4. Les évêques doivent établir d'intelligents confesseurs. Les *casus reservati* doivent être observés, ainsi que les règlements portés sur les indulgences par le pape Innocent III dans le synode général (en 1215).

5. Les usuriers notoires doivent, à la demande de l'évêque, livrer leurs livres de comptes et tous leurs papiers. Devoir strict pour eux de restituer. Si une somme acquise par l'usure n'est réclamée par personne, l'évêque en disposera *ad pios usus*. Sur les devoirs des exécuteurs testamentaires et sur la nécessité de restituer le bien d'autrui. Si on ne sait pas à qui on doit restituer, l'évêque disposera de la somme en faveur des pauvres et des églises dans le besoin.

6. Les *spurii* ne peuvent, sans une dispense du pape, obtenir une prébende dans une église cathédrale.

7. Si un clerc est chassé de force de son église, il n'en devra pas moins en percevoir les revenus.

8. La renonciation à un bénéfice est de nulle valeur si l'évêque ne donne son assentiment.

9. Dans les églises cathédrales d'Italie où il n'y a pas de bénéfices pour la mense des vicaires qui y résident constamment (à la place des chanoines), on leur consacra les revenus de quelques prébendes (canonicats) devenues vacantes. Lorsqu'il y a dans une église cathédrale ou collégiale de très-pauvres chapelanies, on doit en réunir plusieurs en une seule, mais en ayant soin que les revenus d'une chapellenie ne dépassent jamais vingt florins d'or. Si une église n'a pas de fondation pour la fabrique, pour les cierges, etc., l'évêque et le chapitre doivent

consacrer à cette lacune une ou deux prébendes du chapitre.

10. Les frères mendiants qui admettent un excommunié au service divin doivent être punis conformément au can. 8, lib. V, tit. 7 *in VI*°.

11. Les statuts promulgués par plusieurs villes de l'Italie et d'après lesquels les églises sont inhabiles à hériter de biens ou de fiefs, etc., ne peuvent avoir force de loi et sont abrogés. Celui qui blesse un clerc, ou seulement qui lève la main sur lui, est excommunié d'après le canon (connu) et doit être enfermé par l'évêque.

12. Celui qui se sert de faux témoignages ou qui produit des pièces apocryphes, est excommunié *ipso facto*.

13. Les ecclésiastiques des paroisses ne doivent pas quitter leurs églises sans la permission de l'évêque; celui qui, sans y être autorisé, fait une absence d'un mois, perd un quart des revenus de l'année; s'il n'est pas revenu au bout de six mois, il perd sa place *ipso facto*.

14. Les statuts publiés par quelques synodes provinciaux et par quelques évêques, et d'après lesquels les clercs qui se sont rendus coupables d'un crime perdent leur *beneficium clericale*, sont abrogés (à l'exception toutefois des cas indiqués par le droit).

15. Les prélats inférieurs, ainsi que les recteurs de paroisse, doivent se choisir eux-mêmes leur confesseur.

16. Les évêques étrangers ne doivent pas, s'ils ne sont pas connus, être admis à remplir les fonctions épiscopales.

17. Les taxes des notaires (ecclésiastiques) pour la rédaction des documents sur la réception des ordres, sur les élections, sur la collation des bénéfices, etc., doivent être modérées. Les évêques ne doivent pas partager ce casuel avec les notaires.

18. Défense de contracter des mariages clandestins. Obligation de publier les bans.

19. On doit dresser des inventaires des biens des couvents et des églises.

20. Les couvents et les églises qui n'ont pas d'exemption doivent être visités souvent par l'évêque¹.

Le 7 novembre 1351, Pierre, archevêque de Narbonne, ouvrit un synode provincial dans la cathédrale de Béziers. Dès le début,

(1) MANSI, I. c. p. 221-236.

Gisbert, évêque de Carcassonne, prétendit avoir droit à la première place après l'archevêque, quel que fût le rang d'après l'époque du sacre. Les autres évêques ne furent pas de ce sentiment, et l'archevêque décida que l'évêque de Carcassonne se placerait après l'évêque de Maguelonne, qui était un peu plus âgé que lui, mais qu'il aurait à prouver dans l'année ses prétendues prérogatives. Le document rédigé à l'occasion de cet incident est daté du 9 novembre. Nous avons de plus de ce synode douze canons, qui ne sont guère que la répétition d'anciennes ordonnances ¹.

A la suite des synodes tenus sous Clément VI, Mansi (l. c. p. 298 sqq.) a inséré les *leges ecclesiasticas* du cardinal légat Albornoz; mais nous ferons remarquer que ces lois ont été élaborées sous le successeur du pape Clément VI, c'est-à-dire sous Innocent VI. De plus, elles n'ont de rapport avec aucun synode, et elles ne sont, en définitive, que le troisième livre de ce code de lois réuni par Albornoz pour l'amélioration, tant civile qu'ecclésiastique, des parties de l'État de l'Église qu'il avait reconquises; aussi allons-nous en parler dans le paragraphe suivant.

§ 710.

INNOCENT VI ET LES SYNODES DE SON TEMPS (1352-1362).

Après la mort de Clément VI, les cardinaux voulaient élire le général des chartreux, Jean de Birelle, homme rigide, un véritable saint; mais ensuite ils changèrent d'avis et élurent, le 18 décembre 1352, le cardinal-évêque d'Ostie, qui, comme son prédécesseur, était natif du Limousin et prit le nom d'Innocent VI. La nouvelle que le roi Jean le Bon (qui avait succédé en 1350 à son père Philippe VI) allait venir à Avignon pour faire nommer un candidat qui lui fût agréable, décida les cardinaux à se hâter. Pour limiter la puissance du futur pape et pour faire pencher un peu plus la balance du côté du sacré collège, les cardinaux avaient imposé des conditions à Innocent avant de l'élever à la papauté; mais, une fois pape, celui-ci les annula comme illégales. Innocent VI était un homme pieux et de mœurs simples, qui se

(1) MANSI, l. c. p. 237-250. — HARD. t. VII, p. 1685 sqq.

hâta de faire disparaître la pompe, le luxe et les trop nombreux employés de la cour pontificale; il obligea les cardinaux à une plus grande simplicité de vie et à des habitudes plus sévères; il abolit beaucoup de réserves et de commendes, interdit absolument le *cumulus beneficiorum*, ne donna les places ecclésiastiques qu'à des candidats dignes et capables, sans égard aux familles ou à la noblesse, renvoya dans leurs églises les nombreux prélats qui séjournèrent à Avignon sans y avoir été appelés, et menaça de l'excommunication ceux qui manqueraient au devoir de la résidence ¹.

Innocent VI découvrit parmi ses cardinaux un homme d'un talent militaire hors ligne, et l'envoya en Italie (1353) avec une petite armée pour rétablir le pouvoir temporel du pape. Ce capitaine était *Ægidius Alvarez d'Albornoz*, Espagnol de sang royal. Sous Alphonse XI, roi de Castille, il avait été à la fois conseiller, capitaine et archevêque (de Tolède); mais sous Pierre le Cruel, dont il avait blâmé courageusement les crimes, ne se croyant plus en sûreté, il s'était enfui à Avignon, où il quitta l'évêché de Tolède pour devenir cardinal-prêtre de Saint-Clément. Conformément aux ordres du pape, il marcha en Italie, traita heureusement avec Jean Visconti, l'habile archevêque et seigneur de Milan; plus tard avec Florence, et il campait déjà sur le territoire des États de l'Église, lorsque le pape lui envoya Cola di Rienzo. Depuis sa chute en 1347, Rienzo avait erré en divers lieux; il avait vécu quelque temps chez les fraticelles, dont il embrassa, en partie, les sentiments fanatiques. Par suite des prédictions que lui firent les fraticelles, Rienzo vint en 1350 à Prague, auprès de Charles IV; mais celui-ci le livra à Clément VI, qui le tint en prison à Avignon. Toutefois, Innocent lui rendit la liberté, parce qu'il espérait l'opposer à un autre tribun, Barocelli, qui s'était révolté à Rome. Ce dernier avait été déjà massacré lorsque Cola di Rienzo vint trouver Albornoz; après quelques hésitations, le cardinal se décida, au mois d'août 1354, à nommer Rienzo sénateur de la ville de Rome. Colas di Rienzo fut reçu dans la Ville éternelle avec un enthousiasme indescriptible. On voulut, par une imitation qui devenait un blasphème, le recevoir comme on avait reçu le Christ à Jérusalem. Mais la bonne

(1) RAYNALD, 1352, 25-30; 1353, 29-31. — CHRISTOPHE, *Hist. de la papauté*, t. II, p. 168 sqq.

chère et l'ivrognerie ne tardèrent pas à lui enlever tout prestige; de sanglantes exécutions lui firent perdre également les sympathies du peuple, et le 8 octobre de cette même année il fut renversé une seconde fois par une sédition populaire fomentée par la noblesse. Il essaya de fuir, mais il fut pris et massacré avec des particularités honteuses ¹.

Sur ces entrefaites, le légat avait en quatre mois, avec beaucoup de bonheur et beaucoup d'adresse, recouvré le patrimoine de Saint-Pierre (dans le sens étroit du mot), avec le duché de Spolète; il avait forcé les petits tyrans à faire leur soumission, et le code de lois qu'il publia remit un peu d'ordre dans la société civile comme dans la société ecclésiastique ². Il eut à lutter contre de grandes difficultés, soit dans la Romagne, soit dans la marche d'Ancône, où les petites dynasties avaient formé une ligue et mis sur pied une armée assez considérable. Pendant qu'Albornoz était par là condamné à rester inactif, Charles IV traversa les Alpes au mois d'octobre 1354, reçut à Milan la couronne de fer, et, sur l'invitation d'Innocent, vint à Rome, où, le jour de la fête de Pâques 1355, il fut sacré et couronné par deux cardinaux envoyés par Innocent VI. Ainsi qu'il l'avait promis, Charles IV quitta la Ville éternelle le jour même de son couronnement, pour regagner la Bohême et l'Allemagne; mais il laissa en partant au cardinal Albornoz cinq cents chevaliers allemands, avec le secours desquels le cardinal parvint à faire prisonnier l'un des Malatesta et à les forcer l'un et l'autre à faire leur soumission. Comme Albornoz avait pour principe de n'imposer à ceux qu'il avait vaincus que des conditions très-acceptables, et qu'il se préoccupait, non-seulement de vaincre, mais aussi de gagner les cœurs, il parvint à faire des Malatesta de zélés partisans de la cause du pape, à laquelle ils rendirent divers services.

Rimini et Ancône furent rendus au pouvoir temporel du pape (mai 1355). Les seigneurs de Fermo, de Ravenne et de Faenza durent se soumettre quelque temps après, et on pouvait s'attendre à de nouveaux succès, lorsque le légat fut rappelé à Avignon et remplacé par Androin de la Roche, abbé de Cluny (août

(1) RAYNALD, 1353, 1-5; 1354, 2, 5. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 175 ff. — PAPENCORDT, *Cola di Rienzo*. S. 207-304.

(2) RAYNALD, 1354, 1, 2. — MANSI, t. XXVI, p. 298. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 192 ff.

1357). Les motifs de cette mesure ne sont pas connus. On a prétendu qu'Albornoz était tombé en disgrâce; mais les honneurs extraordinaires qu'on lui rendit lorsqu'il arriva à Avignon, démentent cette supposition. Peut-être avait-on besoin de l'habile capitaine pour défendre le pape et la curie romaine contre les pillards (*ruptuarii*), qui, à partir de 1357, s'étant réunis dans la société *del acquisto*, ravagèrent le sud de la France pendant plusieurs années et menacèrent même Avignon. Toutefois, comme l'abbé de Cluny n'était pas homme à se démêler dans le chaos de l'Italie, Albornoz dut y revenir au mois d'octobre 1358, et il opéra la soumission des tyrans de Forli et de Bologne. Bernabo Visconti, qui affichait des prétentions sur Bologne, fut vaincu au mois de juillet 1361, et le pouvoir temporel du pape fut rétabli ¹.

Innocent VI fut moins heureux dans ses rapports avec les princes de l'Europe, en particulier avec Pierre le Cruel, roi de Castille, envers lequel il fit preuve d'une patience inouïe, l'exhortant toujours en vain à changer de vie. Nonobstant l'excommunication et l'interdit, Pierre le Cruel ne voulut pas rompre les rapports adultères qu'il entretenait avec Maria de Padillia et d'autres maîtresses, tandis qu'il faisait massacrer, et même étranglait de ses propres mains sa femme, la noble Blanche de Bourbon, ainsi que plusieurs autres membres de sa famille ou grands du royaume. Un digne pendant de ce prince était son voisin et homonyme Pierre le Cruel, roi d'Aragon, et ce fut en vain que le pape chercha à s'entremettre dans les luttes sanglantes qui eurent lieu entre ces deux tyrans ¹.

Les rapports entre la France et l'Angleterre permirent, il est vrai, à Innocent VI de déployer un grand zèle pour la paix, mais lui donnèrent en même temps beaucoup de peine et de préoccupation. En effet, la guerre avait repris entre ces deux pays en 1355. Le célèbre prince Noir (Édouard de Galles, fils du roi Édouard III) était disposé à se soumettre aux conseils pacifiques du pape; mais Jean roi de France, confiant dans la supériorité numérique de son armée (soixante mille contre douze mille), fut complètement battu et fait prisonnier le 19 sep-

(1) RAYNALD, 1355, 19, 20, 21, 25; 1357, 6; 1358, 1; 1359, 6; 1360, 6, sqq. 1361, 5.

(2) RAYNALD, 1353, 16, 1354, 20-22, 1355, 29-31, 1356, 38, 40, 1357, 9, 1359, 2, 1361, 6.

tembre 1356. Le vainqueur amena le roi Jean en Angleterre. Le pape s'entremet de nouveau, et ce fut surtout grâce à ses efforts que fut signée la paix de Brétigny (8 mai 1360) ¹.

Les événements survenus en Allemagne avaient également donné des soucis au souverain pontife. Dans les diètes de Nuremberg et de Metz (1355 et 1356), Charles IV avait donné la fameuse bulle d'or comme loi de l'empire, pour régulariser les élections à l'empire et pour maintenir la paix territoriale. Concernant le premier point, la bulle *a*) résolvait tous les doutes pour savoir quels étaient les sept princes électeurs. Après les trois électeurs ecclésiastiques de Mayence, de Cologne et de Trèves, venait en première ligne le roi de Bohême, en seconde ligne le comte palatin, puis le duc de Saxe-Wittemberg, enfin le margrave de Brandebourg, à l'exclusion de la Saxe-Lauenbourg et de la Bavière. *b*) Afin qu'à l'avenir il ne s'élevât plus de discussion pour savoir à qui appartenait telle voix électoral, chaque pays constituant un électorat devait rester indivisible et ne se transmettre par héritage que par droit d'aînesse. *c*) Afin d'éviter toute immixtion étrangère, l'élection devait se faire à la simple majorité des voix des princes électeurs. *d*) Le prince électeur de Mayence devra fixer l'époque de l'élection, laquelle aura lieu à Francfort. Lorsque l'empire viendra à vaquer, le prince électeur de Saxe sera vicaire impérial pour le nord et le comte palatin pour le sud. La bulle d'or attribuait, en outre, aux princes électeurs différents droits, même aux dépens de l'empire, et leur accordait une part importante dans le gouvernement ².

Dès qu'Innocent eut connaissance de la bulle d'or, il protesta, parce qu'elle passait sous silence la confirmation du nouvel élu par le pape et parce qu'aussi on ne tenait pas compte de la prétention qu'avait le pape de nommer des vicaires de l'empire dans les cas de vacance; mais les sentiments pacifiques des deux chefs de la chrétienté ne tardèrent pas à faire disparaître la difficulté qui s'était élevée entre eux. Il en surgit une autre plus tard, lorsque, dans une diète tenue à Mayence en 1359, le nonce du pape demanda aux Allemands des redevances d'argent pour

(1) RAYNALD, 1355, 26, 1356, 1-12, 1357, 1 sqq. 1359 1, 1360 1 sqq. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 236 ff. — PAULI, *Histoire d'Angleterre*, Bd. IV, S. 427, 451.

(2) OELENSCHLAGER, *Nouveau Commentaire sur la bulle d'or*, 1766. — RAYNALD, 1356, 13-23. — PALACKY, *Gesch. v. Bohmen*, Prag 1850. Bd. II.

la caisse pontificale épuisée. Il s'agissait de reconquérir les États de l'Église et de continuer le palais et les fortifications d'Avignon, etc. L'empereur traduisit en expressions très-accentuées le mécontentement de ses princes et se plaignit de ce que le pape ne réformait pas le clergé. Ce qui le choquait le plus dans le clergé, c'était un luxe de costumes effréné et vraiment ridicule. Pour mieux prouver sa thèse, il mit lui-même sur sa tête le bonnet garni d'or d'un chanoine de Mayence, Cuno de Falkenstein, et dit : « Ai-je l'air maintenant d'un chevalier ou d'un prêtre ? » Il menaça ensuite d'opérer lui-même cette réforme du clergé, même par la force, s'il était nécessaire, c'est-à-dire en confisquant les biens ecclésiastiques. Le nonce défendit le pape, et protesta qu'il s'employait de toutes ses forces à rétablir la discipline, ce qui était la pure vérité. En effet, les lettres écrites à cette même époque par Innocent VI (29 avril 1359), aux archevêques de Trèves, de Cologne, de Mayence, de Brême, de Salzbourg, prouvent qu'il s'occupait de réformer le clergé allemand, de faire disparaître ces habitudes de luxe dans les habits ainsi que ces mœurs dépravées ; il défendait également que les clercs assistassent aux tournois et qu'ils abusassent des biens de l'Église. A peu près à la même époque, le pape écrivit à l'empereur pour lui recommander, tout en louant son zèle, de ne pas dépasser les bornes de ses pouvoirs. Le résultat fut que, dans un édit du 13 octobre de la même année, l'empereur Charles défendit de la manière la plus expresse qu'on s'attaquât aux biens, aux droits et aux libertés du clergé. Nous voyons par ce même édit que quantité de seigneurs et de gouverneurs dans les provinces de Magdebourg, de Mayence et de Cologne s'étaient hâtés de mettre en pratique la confiscation des biens ecclésiastiques dont l'empereur avait menacé le clergé, et qu'ils avaient commis déjà toutes sortes de voies de fait ¹.

Comme tous les papes de cette époque, Innocent VI caressa le projet d'organiser une croisade et d'opérer l'union de l'Église grecque et de l'Église latine. Ces deux questions avaient de grands rapports entre elles ; aussi, lorsqu'en 1356 l'empereur Jean Paléologue, renouvelant ce qu'avait fait son prédécesseur Jean Cantacuzène, demanda du secours à l'Occident, lui faisant espérer

(1) RAYNALD, 1359, 11-13. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 241-244. — PELZEL, *Gesch. Kaiser Karls IV* (Hlist. de l'empereur Charles IV), Bd. II, S. 549. 551.

en retour l'union avec l'Église latine, le pape se hâta d'envoyer comme nonce à Constantinople le célèbre Carme Pierre Thomas, homme droit et, de plus, orateur distingué. Il avait surtout pour mission de travailler les esprits dans le sens de l'union, aussi bien dans les hautes classes que dans le peuple. C'était là, en effet, ce qu'il y avait à faire : car si on ne parvenait à se rendre favorable l'opinion publique et à faire disparaître des répugnances profondément enracinées, il était bien à craindre que les meilleures intentions de l'empereur restassent paralysées. Jean Paléologue plaça alors sur le siège de Constantinople un prélat favorable à l'union ; plusieurs seigneurs de la cour furent facilement gagnés à ce projet. De son côté, le nonce Thomas fit un pèlerinage de Constantinople à Jérusalem ; de là, il revint à Avignon, et il réunit dans l'est un certain nombre de galères avec lesquelles il se hâta de venir au secours de l'empereur grec contre les Turcs. Le moine se distingua dans cette guerre par son courage et son habileté ; mais précisément à cette époque, Innocent VI succomba à ses infirmités, le 22 septembre 1362, dans la dixième année de son pontificat ¹.

Sous son règne (1352-1362), il ne s'est tenu que quelques synodes. Les synodes provinciaux de Prague, tenus en 1353, 1355 et 1361 sous l'archevêque Arnest, ont été découverts par Höfler ². Les courts statuts de ces assemblées, destinés au diocèse et à la province de Prague, renouvelèrent en partie ce qu'avait prescrit le concile de Prague de l'année 1349. Remarquons, en outre, que l'archevêque Arnest avait coutume de tenir des synodes le 18 octobre, jour de la fête de S. Luc.

Le 1^{er} octobre 1355, un synode provincial, tenu à Tolède sous l'archevêque Blasius, décida que les anciennes ainsi que les nouvelles constitutions provinciales n'obligeaient que *ad pœnam*, et non *ad culpam*, à moins qu'elles ne contiennent des dispositions explicites pour obliger *ad culpam* ³.

Le 16 mai 1356, Simon, archevêque de Cantorbéry réunit un synode provincial dans l'église de Saint-Paul de Londres. Des députés du roi se rendirent, le 17 mai, à la seconde séance de

(1) RAYNALD, 1355, 33 sqq.; 1356, 23 sqq.; 1359, 16 sqq.; 1361, 9; 1362, 2, avec les notes de Mansi sur ce passage. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 244-250.

(2) HÖFLER *Concilia Pragensia*, 1862. p. 2-8.

(3) MANSI, t. XXVI, p. 411. — HARD. t. VII, p. 1761.

cette assemblée pour recommander de ne rien faire de contraire au roi et à l'empire. Ces députés communiquèrent en même temps la demande du roi, pour que les prélats et le clergé de la province voulussent bien lui accorder la dime pendant six ans ; à cette nouvelle, le clergé de la province envoya aux évêques un mémoire dans lequel il se prononçait énergiquement contre la demande du roi, d'autant mieux que, lorsqu'on avait auparavant accordé deux années de dime, les promesses faites au clergé touchant diverses vexations auxquels il était en butte n'avaient pas été tenues. Plus tard cependant, le 24 mai, le concile reçut du clergé un second mémoire, dans lequel il consentait, sous certaines conditions, à payer la dime pendant un an.

Six ans plus tard, le même archevêque Simon de Cantorbéry diminua, dans un synode tenu à Magfeld, le 16 juillet 1362, le nombre des jours pendant lesquels il était défendu de se livrer à tout travail servile. Le 9 novembre de cette même année, le même archevêque publia, avec l'assentiment de ses suffragants, une seconde ordonnance, datée de Lambeth, pour déraciner un abus grave qui s'était introduit dans le clergé anglais. En effet, plusieurs clercs, mécontents des revenus de leurs paroisses et de leurs chapellenies, ne voulaient plus accepter quelqu'une de ces places et aimaient mieux rester dans l'oisiveté, tout en disant des annuels soit pour les vivants, soit pour les morts ¹. Il était résulté de là que plusieurs églises de paroisses ainsi que plusieurs chapelles se trouvaient sans prêtre ; aussi l'archevêque et son synode prescrivirent-ils que tout prêtre apte à remplir ces fonctions devait accepter de son évêque une charge d'âmes, et cela sous peine de suspense ; de plus, qu'on ne devait payer tous les ans pour un annuel que cinq, au plus six marcs ².

(1) Les *annalia* ou *annualia* consistent à dire pendant une année entière, tous les jours, la messe pour la même intention.

(2) MANSI, l. c. p. 414 sqq. 419 sq. — HARD. l. c. p. 1764 sqq.

§ 711.

FIN DE L'EXIL D'AVIGNON. SYNODES DE CETTE ÉPOQUE,
DE 1362 A 1378.

Lorsque mourut le pape Innocent VI en 1362, on crut qu'il aurait pour successeur le célèbre Albornoz, car il paraissait le plus apte à maintenir les améliorations qui avaient été laborieusement obtenues; mais il déclina les honneurs de la papauté, ainsi que le cardinal Hugo Roger, frère de Clément VI; aussi les voix du sacré collège finirent-elles par se porter sur un ecclésiastique qui n'était pas membre du sacré collège, c'est-à-dire sur Guillaume Grimoard, abbé bénédictin de Saint-Victor, à Marseille, qui se trouvait à cette époque à Naples en qualité de nonce. Il descendait d'une famille noble et française, avait enseigné vingt ans avec beaucoup de succès le droit canon et l'exégèse à Montpellier et à Avignon; il avait ensuite fait preuve de talent dans d'autres emplois, et c'était un si excellent homme que Pétrarque et d'autres regardaient son élection comme une inspiration de Dieu. Le choix ne fut, du reste, connu que lorsque Guillaume Grimoard fut revenu d'Italie, et la consécration eut lieu, le 6 novembre 1362. Il prit le nom d'Urbain V¹. En arrivant au pouvoir, Urbain V jouit d'une situation que ses prédécesseurs avaient, mais en vain, appelée de tous leurs vœux; presque tout l'Occident jouissait de la paix, et le pouvoir temporel du pape ne comptait plus qu'un seul ennemi, Bernabo Visconti de Milan, qui assiégeait la ville pontificale de Bologne. Aussi, le 18 novembre, le pape le cita-t-il devant lui, et le déclara dépouillé de tous ses biens, et Albornoz fut chargé de faire contre lui une expédition militaire. Dès le mois d'avril 1363, Bernabo fut complètement battu à Salaruolo, non loin de Modène, et sa cause sembla complètement perdue. Une autre affaire bien plus importante ne tarda pas, du reste, à faire oublier celle-là. Le 20 février 1363, le roi de Chypre, Pierre I^{er} de Lusignan, arriva à Avignon avec le carme Pierre Thomas, et sur leur

(1) RAYNALD, 1362, 6-9. — CHRISTOPHE, *Histoire de la Papauté au xiv^e siècle*, t. II. Nous possédons une monographie du pape Urbain V dans l'ouvrage suivant : *Histoire d'Urbain V et de son siècle d'après les manuscrits du Vatican*, par l'abbé MAGNAN, Paris, 1863. Vgl. *Tüb. Theol. Quartalschrift*. 1866. S. 459 ff.

rapport, le pape Urbain s'enflamma pour l'idée d'une croisade, la prêcha lui-même, gagna beaucoup de princes et désigna le roi de France pour conduire l'expédition. Afin que rien ne troublât l'exécution de ce projet, le pape conclut, le 3 mars 1364, avec Bernabo, une paix dont les conditions étaient très-modérées. Le roi de Chypre et Pierre Thomas, en qualité de légat, devaient précéder la grande croisade et lui préparer les voies. La mort du roi de France et d'autres événements furent cause qu'ils ne partirent pour l'Orient qu'avec quelques vaisseaux et une petite armée. Ils se fortifièrent dans l'île de Rhodes, et ils furent assez heureux pour prendre Alexandrie le 4 octobre 1365 ; mais, les secours de l'Occident n'arrivant pas, ils n'osèrent pas garder leur conquête et ils firent voile de nouveau vers l'île de Chypre. Tous les efforts du pape pour leur procurer des secours restèrent infructueux ¹.

Urbain V fut plus heureux dans ses tentatives pour faire disparaître les abus ecclésiastiques, en particulier ceux de la cour pontificale. Ses mesures contre l'usure, contre le concubinage et contre le luxe des clercs, contre la simonie et le *cumulus beneficiorum* furent en grande partie couronnés de succès. Comme l'avait déjà fait son prédécesseur, il renvoya dans leurs églises les clercs qui habitaient Avignon sans nécessité ; il veilla à ce que les affaires fussent promptement expédiées dans la curie et à ce que les places de l'Église fussent octroyées à des personnes dignes. Il renouvela les anciennes ordonnances pour la célébration des synodes provinciaux, et défendit les droits et les revenus des églises contre les princes ².

Au mois de mai 1365, l'empereur Charles IV vint avec une grande pompe à Avignon pour visiter le pape. Il y eut à cette occasion de splendides fêtes, qui furent suivies d'entretiens secrets entre le pape et l'empereur. Ces entretiens roulèrent surtout sur le retour du pape à Rome ³. En effet, le pouvoir temporel du pape avait été reconquis par le cardinal Alborno, et, d'un autre côté, il était facile de constater que la papauté avait perdu en indépendance et en dignité par son séjour à Avignon.

(1) RAYNALD, 1362, 12-14 ; 1363, 1-3 et 14 sqq. ; 1364, 3 sqq. ; 1365, 18 sqq. — CHR. STONE, a. a. O. S. 256-265.

(2) MANSI, t. XXVI, p. 421 sqq. — HARD. t. VII, p. 1767 sqq. — BALUZ. *Vita Papat. Aven.* t. 1, p. 393 sqq. — RAYNALD, 1364, 19-23 ; 1365, 16.

— CHRISTOPHE, a. a. O. S. 266, 270.

(3) RAYNALD, 1365, 1, 2.

De plus, le siège et la mise à contribution de cette ville par les *raptuarii* (routiers) mettaient en question la sûreté personnelle du pape¹. Urbain V avait à plusieurs reprises exprimé son désir de s'installer à Rome; mais en 1366 il communiqua ce projet au monde entier, et il fixa son voyage à la Pâque de 1367. Ce fut en vain que Charles V, roi de France, essaya de le retenir par toutes sortes de représentations; ce fut également en vain que les cardinaux français protestèrent contre cette pensée: il les menaça de la déposition et il quitta Avignon le dernier jour du mois d'avril 1367. Huit cardinaux l'accompagnèrent, sept autres prirent un autre chemin pour aller en Italie; deux, Androin et Alborno, s'y trouvaient déjà comme légats, et il n'y en eut que trois à rester à Avignon. A Marseille, où le pape mit à la voile le 19 mai, les cardinaux firent encore au dernier moment une nouvelle tentative pour vaincre sa fermeté; mais le pape, restant inébranlable, se dirigea par la voie de Gênes vers Corneto dans les États de l'Église, où Alborno l'attendait. Ce fut dans cette ville qu'il célébra la Pentecôte et qu'il reçut les hommages d'une députation romaine. Le lendemain, il gagna Viterbe, où il rencontra les sept cardinaux qui avaient pris une autre route, et enfin, le 16 octobre, il fit son entrée solennelle dans Rome. Mais, nonobstant la joie qui éclata partout sur son passage, il apprit déjà à Viterbe à connaître le caractère turbulent des Italiens. Une sédition qui éclata dans cette ville, pour des motifs de peu d'importance, mit en danger la vie de plusieurs cardinaux et la sienne propre. Urbain V avait compté gagner les Italiens par sa présence et par la bonté de son cœur; il espérait mettre fin aux luttes violentes des partis et rétablir la paix et la tranquillité dans la péninsule. Aussi l'échec qu'il éprouva lui fut-il très-sensible, et ce désappointement augmenta lorsque l'empereur Charles IV étant venu en Italie (1368) avec une armée considérable, pour humilier Bernabo Visconti et ceux qui, comme lui, troublaient la paix, il fut obligé de regagner l'Allemagne sans obtenir de résultat. Le pape eut également beaucoup de chagrin de ne pouvoir procurer aucun secours matériel à l'empereur de Constantinople Jean Paléologue, qu'il avait si souvent engagé à l'union avec l'Église romaine, et qui, en 1369, se réconcilia en effet avec l'Église occidentale par une cérémonie solennelle qui eut lieu à

(1) MAGNAN, l. c. p. 256.

Saint-Pierre de Rome. Quelque temps après, c'est-à-dire au mois de mai 1370, le pape déclara à Montefiascone, où il se trouvait depuis quelque temps, qu'il songeait à revenir à Avignon ; il donnait pour prétexte qu'il voulait réconcilier l'Angleterre avec la France, parce que la guerre avait éclaté de nouveau entre ces deux pays. On ne peut guère nier que le triste état des choses en Italie, l'inconstance des Romains, l'attitude menaçante de Bernabo et le peu de sûreté dont jouissaient le pape et la curie romaine, n'aient fait regarder comme nécessaire et comme tout à fait favorable aux intérêts de l'Église ce retour à Avignon. Ainsi, peu de temps auparavant, une révolte survenue à Pérouse avait fait courir à la vie du pape les plus grands dangers. Il n'est guère possible de dire si Urbain V avait le projet de revenir en Italie lorsque la situation se serait améliorée. Ce fut en vain que Ste Brigitte de Suède, qui se trouvait alors à Rome, menaça le pape, en vertu d'une prétendue révélation divine, d'une mort prochaine s'il revenait en France ; ce fut en vain que les députés de Rome firent des instances auprès de lui et que tant de bons Italiens affichèrent la plus grande douleur : Urbain V ne s'embarqua pas moins le 5 septembre 1370 à Corneto, et le 24 du même mois il arriva à Avignon, où il fut reçu, comme on le devine, avec la plus grande joie ; mais il mourut dès le 19 décembre 1370, en laissant la réputation d'un saint ¹.

Dès le 30 décembre 1370, et après un conclave qui n'avait duré qu'un seul jour, Pierre Roger fut élu pape sous le nom de Grégoire XI. C'était un neveu du pape Clément VI, qui l'avait nommé cardinal-diacre lorsqu'il n'était encore âgé que de dix-huit ans. Quoique cardinal, il ne rougit pas d'aller entendre des leçons sur le droit, et il ne tarda pas à avoir une grande autorité dans les questions de jurisprudence. Il était plein de piété, d'humilité, de douceur, et Dieu lui avait donné un cœur pur. Comme pape, il parvint à rétablir la paix entre la Castille, l'Aragon, la Navarre et le Portugal, entre la Sicile (Trinacrie) et Naples ; mais il ne put parvenir à la rétablir entre la France et l'Angleterre. Il déploya un grand zèle pour opérer l'union avec l'Église grecque, pour procurer du secours à la terre sainte, et enfin pour

(1) BALUZ. l. c. t. II, p. 768. — RAYNALD, 1366, 22-26 ; 1367, 1-6 ; 1368, 1-13 ; 1369, 1-4 ; 1370, 1-4, 19-24. — CHRISTOPHE, l. c. p. 276-297. — MAGNAN, l. c. p. 319-322 sqq. 331 sqq. 420 sqq. 448 sqq. 464 sqq.

la réforme du clergé. Mais ce fut surtout l'Italie qui absorba son activité. Bernabo Visconti de Milan, l'antique ennemi de Rome, lui causa beaucoup de chagrin et de sollicitude. Une nouvelle guerre entamée avec lui fut, il est vrai, interrompue par l'armistice du 6 juin 1374; mais, sur ces entrefaites, Florence, se croyant blessée par le légat de Bologne, se déclara contre le pape, et, après avoir fait alliance avec Visconti, provoqua tous les mécontents des États de l'Église à se révolter. Le pape punit Florence en faisant poursuivre les marchands florentins, et il causa un tel dommage à leur commerce que le magistrat de Florence se décida à envoyer à Avignon, pour calmer le pape, Ste Catherine de Sienne, dominicaine de Florence. Grégoire la reçut avec les plus grands honneurs; mais les ambassadeurs florentins qui furent envoyés après elle empêchèrent les négociations d'aboutir. Une nouvelle guerre éclata, dans laquelle les sauvages Bretons, conduits par le cardinal Robert de Genève (plus tard antipape), et les bandes du célèbre condottiere Jean Haukood, qui tenait aussi parti pour le pape, se signalèrent par toutes sortes d'excès¹.

Au milieu de toutes ces difficultés, Grégoire prit la résolution de retourner à Rome. Catherine de Sienne l'y avait fortement engagé; mais ce qui le déterminait le plus à opérer ce retour, c'est que les Romains s'étaient unis pour nommer un antipape, et que l'abbé du Mont-Cassin s'était déclaré prêt à jouer ce rôle². Le roi de France Charles V chercha naturellement à retenir le pape à Avignon, et les parents de celui-ci, ainsi que les cardinaux français et leurs familles, etc., joignirent leurs efforts aux siens. Grégoire ne se mit pas moins en route le 13 septembre 1376. On regarda comme un funeste présage qu'au moment de partir le cheval du pape ne voulait pas se laisser monter par lui et qu'ensuite il eût refusé de marcher. Ce fut au milieu d'un deuil universel que le pape s'embarqua, le 2 octobre, à Marseille; les tempêtes qui l'assaillirent ne lui permirent de débarquer à Corneto que le 6 décembre. Le 17 janvier 1377, il fit son

(1) RAYNALD, 1370, 26; 1371, 1-7; 1372, 1-5, 27, 29; 1373, 1, 2, 10, 22-24; 1374, 1-6, 15, 19; 1375, 2 sqq. 15 sq.; 1376, 1-9. — CHRISTOPHE, a. a. O. S 300-321.

(2) BONIFACE FERRIER, frère de S. Vincent Ferrier et prieur de la Grande-Chartreuse à Saragosse, rapporte que Grégoire XI aurait déclaré à plusieurs personnes que la rapacité insatiable des Français et leurs injustes exactions l'avaient par-dessus tout déterminé à gagner l'Italie. MARTÈNE, *Thesaurus*, t. II, p. 1450, c. 26.

entrée à Rome, au milieu d'un enthousiasme qui ne tarissait pas. Pétrarque n'avait pas vu ce jour, qu'il avait tant désiré et qu'il avait tant contribué à faire éclore. Il était mort deux ans auparavant, le 19 juillet 1374, dans son bien de campagne à Padoue ¹.

Grégoire XI, en rentrant à Rome, trouva la Ville éternelle dans une bien triste situation; la longue absence des papes, conjointement avec les luttes sanglantes des partis, avait abouti au résultat suivant. La plupart des monuments de l'antique Rome étaient en ruines; les colonnes, statues, pierres, avaient été employées pour d'autres édifices; beaucoup même avaient été pilés pour de la chaux; on en avait également vendu pour la ville de Naples, etc., et plusieurs grandes familles de Naples ne rougissaient pas de trafiquer avec les ouvrages d'art qu'on arrachait aux monuments. La Rome chrétienne n'était pas, du reste, mieux traitée. Ses quatre cent quatorze basiliques étaient pour la plupart à terre; les meilleurs bourgeois de Rome avaient émigré; le commerce et l'industrie n'existaient plus et le nombre des habitants était descendu jusqu'à environ trente mille ². Malheureusement les troubles civils se continuèrent après l'arrivée du pape. On vit en lui un ennemi de la liberté; les villes des États de l'Église qui étaient déjà en rébellion persistèrent dans leur révolte. Florence et ses alliés continuèrent la guerre contre le pape, et lorsque enfin la paix sembla devoir couronner les efforts de Grégoire XI, ce pape mourut, le 27 mars 1378. Très-affaibli déjà par une maladie de la pierre, la situation de l'Italie lui avait fait une telle impression, qu'il était bien décidé à regagner Avignon pour le cas où il reviendrait en santé. Il avait, en cas de mort, suspendu les ordonnances existant sur les conclaves et l'élection à la papauté, et, afin de faciliter cette élection, il décida que la simple majorité des voix était suffisante ³. Gerson prétend que, dans les derniers instants de sa vie et en présence de la sainte hostie, le pape Grégoire XI, faisant allusion à Ste Brigitte de Suède et à Ste Catherine de Sienne, avait supplié les cardinaux de se garder de ces hommes et de ces femmes qui, sous couleur

(1) RAYNALD, 1376, 10 sqq.; 1377, 1. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 320-328.

(2) D'après quelques historiens, Rome ne comptait que trente-cinq mille âmes sous Innocent III, et lors du retour de Grégoire XI dix-sept mille seulement. PAPENCORDT, *Cola di Rienzo*, u. s. Zeit, S. 14 u. 37 ff.

(3) RAYNALD, 1377, 2, 3; 1378, 1-3 et 19. — CHRISTOPHE, a. a. O. S. 330-338 et 340-345.

de religion, publiaient les fantaisies de leur cerveau ; c'est parce qu'il s'était laissé tromper par eux qu'il avait exposé l'Église à voir surgir un schisme ¹.

Le 25 novembre 1364, deux ans par conséquent après son élévation à la papauté, Urbain V engagea les évêques à se rendre aux synodes avec plus d'assiduité qu'auparavant ² et le 3 mai 1366 il renouvela cette exhortation, surtout pour mettre fin au *cumulus beneficiorum* ³. Il se peut que beaucoup de métropolitains aient suivi ces conseils salutaires ; mais, en réalité, nous ne connaissons que les synodes suivants comme s'étant tenus sous le pape Urbain V.

Le 12 mars 1365, il s'est tenu à Angers, sous la présidence de Simon archevêque de Tours, un synode qui nous a laissé trente-quatre *capitula*.

Les six premiers contiennent des mesures contre l'abus des rescrits pontificaux ; les autres prescrivent ce qui suit :

7. Celui qui a à donner un bénéfice ou une dignité doit faire choix d'un homme apte à remplir cette place, et faire connaître son choix dans les six mois à partir du jour de la vacance. Celui qui obtient le bénéfice etc. doit en prendre possession dans les six mois qui suivront la collation ; sans cela cette collation serait de nulle valeur. Une collation faite trop tard et après le délai fixé est de nulle valeur, et c'est au supérieur immédiat à en faire une nouvelle.

8. Les bénéfices dont les titulaires doivent, d'après les prescriptions ou la coutume, avoir reçu les saints ordres (les ordres majeurs) seront conférés exclusivement à ceux qui ont atteint l'âge requis. Toute autre collation sera nulle et le collateur perdra pour cette fois le droit de faire la collation.

9. Celui qui a une dignité ou un personnel ou un office dans une église cathédrale ou collégiale, ou bien qui est doyen, prévôt, archidiaque, archiprêtre ou *capicerius* (supérieur du *capitium*, c'est-à-dire *presbyterium* de l'église) et, d'une manière générale, tout possesseur d'un bénéfice dont le titulaire doit, d'après la loi ou d'après la tradition, avoir reçu les ordres majeurs, sera tenu, dans le délai d'un an, à partir de son installation, à se faire re-

(1) GERSON, *De examinatione doctrinarum*. Opp. éd. Du PIN, t. I, p. 16. Vgl. SCHWAB, *Joh. Gerson*, 1858, 366.

(2) Voyez la lettre dans MAGNAN, *Hist. d'Urbain V*. Paris, 1863, p. 301.

(3) MANSI, t. XXVI, p. 422. — HARD. t. VII, p. 1767.

cevoir au moins sous-diacre; s'il ne le fait pas, il perdra sa place.

10. Les archidiacres etc. ne doivent rien demander pour donner des attestations, etc.

11. Dans quelques endroits de la province de Tours, l'archidiacre ou l'archiprêtre a un droit sur le lit dans lequel meurt le recteur de la paroisse. Si l'église de cette paroisse n'a pas plus de cinquante livres de revenu, l'archidiacre etc. devra se contenter de cinquante *solidi* pour le lit.

12 et 13. Contre le luxe des habits dans le clergé.

14. Un prêtre ne doit pas célébrer pour un défunt avant d'avoir récité (dans son bréviaire) l'*Officium defunctorum*. Les curés doivent également réciter cet office dans les églises paroissiales tous les jours fériés.

15. Dans les églises cathédrales ou collégiales et dans celles des réguliers, l'office de *Beata* doit être chanté solennellement tous les jours, quand même il n'y aurait pas de fête de la sainte Vierge; on exceptera toutefois les jours de grande fête et l'Avent.

16. Un clerc, voire même un évêque, ne doit pas avoir plus de deux plats à sa table, pas même les jours de fête; on ne ferait d'exception que pour la visite d'un prince, etc.

17. Recommandation de la résidence.

18. La *distributio quotidiana* sera accordée exclusivement à ceux qui ont assisté à tout le service divin.

19 et 20. Contre le luxe dans les habits chez les moines, en particulier chez les bénédictins et chez les *canonici regulares*.

21. Celui qui confère à prix d'argent un *xenodochium*, un hôpital, etc., est excommunié *ipso facto*.

22. Le lait et le beurre sont défendus les jours de jeûne.

23. On ne doit pas demander de droit de péage etc. aux clercs, pas plus pour leurs biens que pour leurs fruits, etc., tant que ces biens ne deviennent pas objets de commerce.

24. Punitions réservées à ceux qui prennent, qui molestent etc. les églises ainsi que les biens et les personnes appartenant à l'Église.

25. Un seigneur ne doit pas obliger un clerc qui n'est pas son vassal à prêter un nouveau serment ou à payer de nouvelles redevances, le tout sous peine d'excommunication et d'interdit.

26 et 27. Beaucoup de laïques, voire même des ecclésiastiques, persécutent les clercs, les poursuivent, les pillent, les emprison-

nent, vont même jusqu'à les tuer. Peines réservées à ceux qui agissent de cette manière.

28. Nul ne doit exiger de nouvelles redevances de la part d'ecclésiastiques ou les prélever sur les biens de l'Église ou sur quelqu'un qui dépend de l'Église.

29. Celui qui promulgue ou fait promulguer des ordonnances ou des statuts contraires aux immunités ecclésiastiques, ou bien qui coopère à des ordonnances de ce genre, est excommunié.

30. Les concubinaires notoires et les adultères sont excommuniés.

31. Les sentences d'excommunication doivent être publiées dans le délai d'un mois.

32. Tous les curés doivent expliquer au peuple cinq fois par an et dans la langue maternelle les statuts du présent synode.

33. Lorsqu'un évêque a donné à un laïque la permission de faire dire la messe dans sa maison ou dans sa chapelle, on doit toujours excepter six jours, savoir : le premier dimanche de l'Avant, le dimanche après l'Épiphanie, le premier dimanche de Carême, le dimanche de la Passion, le dimanche après la Pentecôte et le dimanche après l'Assomption.

34. Les évêques ont le droit de modifier, suivant qu'ils le jugeront à propos, les peines prononcées par le présent synode¹.

Deux mois après le synode d'Angers, s'est tenu celui d'Apt près d'Avignon, dans lequel les archevêques et évêques des trois provinces du sud de la France, c'est-à-dire d'Arles, d'Embrun et d'Aix, et les procureurs de leurs chapitres se réunirent, le 13 mai 1365, et publièrent les trente *capitula* suivants :

1. Dans chaque église paroissiale de ces trois provinces, on dira toutes les semaines une messe *de Spiritu sancto* ou *de Beata* pour le pape et pour l'Église. On accorde pour cette messe quarante jours d'indulgence (*pœnitentiæ injunctæ*), soit au célébrant, soit aux assistants qui sont vraiment contrits et qui se sont confessés.

2. Celui qui à ces mots du *Credo* : *qui propter nos homines*, etc. et à ces autres : *Gratias agamus Domino Deo nostro*, plie pieusement le genou, obtient vingt jours d'indulgence ; il en sera de même de celui qui entend ou qui dit une messe *de Beata*.

3. Tous les lundis, on célébrera dans chaque église paroissiale

(1) MANSI, t. XXVI, p. 425-446. — HARD. t. VII, p. 1772-1784. — MAGNAN, l. c. p. 303.

une messe *pro defunctis*. Si une fête tombe ce jour-là, la messe des morts suivra la messe solemnelle. Indulgence de vingt jours.

4. Celui qui, aux principales fêtes de l'année (énumération) visite avec des sentiments de piété son église cathédrale, obtient une indulgence de quarante jours.

5. Un évêque peut donner aux assistants une indulgence de quarante jours toutes les fois qu'il pontifie ou qu'il prêche.

6. Les évêques donnent le mauvais exemple en n'observant pas l'obligation de la résidence; ils doivent, au moins aux principales fêtes et dans le Carême et l'Avent se trouver dans leurs églises et y célébrer, y prêcher, y confesser, etc.

7. Aucun évêque ne doit avoir des bateleurs, des chiens et des faucons.

8. Les pages ou les serviteurs des évêques doivent être toujours vêtus d'une manière convenable.

9. L'évêque ou son vicaire ne devront plus s'entendre désormais avec un clerc pour lui promettre de ne pas le visiter durant tel nombre d'années, s'il donne une somme d'argent.

10. Tout clerc doit être visité tous les deux ans, et pour la procuration l'évêque ne doit pas demander plus de 4 florins. Celui qui est visité peut du reste, à son choix, payer cette somme ou bien s'acquitter en nature.

11. Un clerc ne devra plus désormais vendre à un laïque ses revenus *ex spiritualibus*.

12. Tout évêque doit obliger, à l'aide des censures ecclésiastiques, ses inférieurs à observer les commandements divins, à venir à la messe de paroisse et à entendre la parole de Dieu.

13. Les jours de dimanche et de fête on ne doit pas tenir de marché.

14. Les anciens statuts de chaque diocèse doivent être respectés, s'ils ne sont pas en opposition avec les statuts de la province.

15. L'ordonnance du douzième synode œcuménique sur la confession et sur la communion pascale doit être exécutée d'une façon rigoureuse, car beaucoup ne se confessent ni ne communient.

16. Comme il y a dans nos diocèses une infinité d'excommuniés, l'évêque devra employer tous les moyens de réconciliation avec l'Église; il ne devra même pas hésiter à appeler à son secours le bras séculier.

17. Il y a un grand nombre de moines, soit exempts, soit non exempts, qui méprisent les habits de leur ordre et qui vont de

droite et de gauche avec un autre costume ; l'évêque ou son official doit les faire prendre et les renvoyer à leurs supérieurs.

18. Ce qui provient des aumônes ou des dispositions testamentaires doit être employé suivant les intentions indiquées, et les administrateurs devront en rendre compte.

19. Les documents présentés par les quêteurs doivent être examinés avec soin. Ces quêteurs ne devront du reste être admis qu'une fois par an.

20-22. Les statuts promulgués dans le concile tenu à Saint-Rufus doivent être observés plus scrupuleusement qu'ils ne l'ont été jusqu'ici, et ils seront publiés dans le synode diocésain. (Il s'agit du synode tenu en 1326 dans le couvent de Saint-Rufus à Avignon. Plusieurs des numéros cités ici correspondent avec le texte que nous avons de ce synode, mais d'autres ne coïncident pas, et bien certainement on s'est servi à Apt d'un exemplaire des statuts de Saint-Rufus autre que celui que nous avons. Ainsi ce qui est cité comme n° 168 est chez nous le n° 55.)

23. Si quelqu'un est excommunié à cause de ses dettes et s'il meurt sous le coup de cette excommunication, on ne doit plus après sa mort faire mention de cette excommunication.

24. Le statut de Saint-Rufus touchant l'habit particulier que doivent porter les juifs n'est presque pas observé. Les évêques doivent veiller à ce qu'il le soit.

25. Si quelqu'un veut être enterré en dehors de l'église de sa paroisse ou en dehors de son cimetière, on doit avant tout inviter le curé de la paroisse et attendre sa décision, pour savoir s'il ne veut pas assister à la cérémonie avec la croix de la paroisse.

26. On ne doit pas dispenser facilement des publications de bans.

27. Les peines dont on a menacé à Saint-Rufus ceux qui méprisaient l'excommunication doivent être appliquées.

28. Si un évêque tombe sous le coup de la suspense ou de l'excommunication, son vicaire général peut l'absoudre.

29. Dans tous les cas qui ne seront pas expressément réservés à une autorité supérieure, les évêques peuvent absoudre, à moins qu'ils ne croient plus profitable de renvoyer le pénitent au métropolitain.

30. Ces statuts furent publiés le 14 mai dans le chœur de la cathédrale d'Apt. Enfin, les évêques réunis accordèrent une indulgence de onze jours à tous ceux qui, le jour de l'Invention de la sainte Croix ou le jour de son Exaltation, visiteraient avec des

sentiments de piété l'église *Beatae Mariæ Sanionis*, dans le diocèse d'Apt, où se trouvaient des reliques de la vraie croix ¹.

Le 18 octobre de cette même année 1365, eut lieu probablement un synode provincial à Prague; du moins nous possédons un fragment de statuts synodaux datés de ce même jour et provenant de Jean Ocellus de Wlassim, archevêque de Prague, élevé par Urbain VI à la dignité de cardinal. Ce fragment défend aux clercs de se rabaisser les uns les autres en présence du peuple; il prescrit aux *clerici vagabundi* etc. de consentir à devenir vicaires. Il menace tous les clercs qui ont des concubines, qui vont dans les hôtelleries, qui jouent aux dés, qui portent des habits courts, etc., et enfin il se termine par la recommandation de vénérer S. Sigismond, roi de Bourgogne mort en 524, dont le corps a été porté par l'empereur Charles IV de Saint-Maurice en Valais à Prague ².

De même, dans l'année suivante 1366, Jean, archevêque de Prague, publia un autre statut synodal qui, dans ses six premiers canons, défendait le luxe des habits chez les clercs (dans le c. 2, p. 11, il faut lire, *thecis*, poche, au lieu de *decis*). Voici les autres canons de ce statut.

7. Les pauvres seuls, quand ils ne peuvent pas acheter de poisson, peuvent durant l'Avent manger des œufs, des aliments préparés avec du lait et du fromage.

8. La coutume superstitieuse de jeter dans l'eau à la mi-carême les images des morts en accompagnant de danse etc. cette cérémonie, sous prétexte que la mort perd alors toute sa force, doit être abolie. Les endroits où se pratique une pareille coutume doivent être frappés d'interdit.

9. Les archidiares ne devront plus omettre de dénoncer un concubinaire, parce qu'ils ont reçu une somme d'argent.

10. Les doyens doivent dénoncer aux *officiales* de l'évêque les fautes commises par les clercs qui sont dans le ministère.

11. Les hérétiques et les usuriers doivent être aussi dénoncés.

12. On ne devra plus désormais dire, les jours de dimanche et de fête, une messe des morts au lieu de la messe principale (*magna missa*), de même qu'on ne devra pas commencer plusieurs:

(1) MANSI, l. c. p. 446-458. Manque dans Hard. Cf. MAGNAN, l. c. p. 302 sq.

(2) HÖFLER, *Concilia Pragensia*, p. 8 sqq. A la page 9, ligne 7, en partant d'en haut, il faut lire *mirabilis* au lieu de *miserabilis*; car l'auteur fait allusion au psaume LXVII, v. 36.

messes sans en finir aucune (*missæ bifaciatae, trifaciatae*).

15. Lorsqu'on chante après Pâques une messe des morts, on doit passer le graduel *Christus resurgens*. Les manières peu convenables de chanter (lisez *tropi* au lieu de *trophè*) sont interdites dans l'église. Les autres numéros ont moins d'importance¹.

Le 29 septembre 1367, il se tint un synode de la province d'York à Torp, sous la présidence de l'archevêque Jean Thursby; voici les canons promulgués par cette assemblée :

1. Dans les églises, dans les cimetières, etc., on ne doit pas tenir de marché, pas plus que des séances judiciaires ou des jeux.

2. Les folies, les jeux et les actes de débauche qui reviennent si fréquemment lors des vigiles et dans les enterrements, ne doivent pas se reproduire à l'avenir.

3. Comme il manque beaucoup de chapelains et que ceux qui acceptent de le devenir émettent de très-hautes prétentions, nous décidons qu'ils ne devront recevoir que six marcs par an, et qu'ils devront se contenter de cette somme. Les églises des paroisses devront être munies des chapelains nécessaires, avant qu'on autorise un chapelain stipendaire à célébrer dans une église. (Le chapelain stipendaire est celui qui n'est pas à proprement parler attaché à l'église.)

4. Les parents et les nourrices ne doivent pas prendre avec eux leurs enfants dans leur lit, de crainte de les étouffer.

5. Contre ceux qui empêchent le clergé de percevoir les dîmes, de les transporter chez eux, etc.

6. Il arrive souvent que les clercs et les laïques, lorsqu'ils sont au moment de mourir, disposent de tout ce qu'ils ont ou au moins d'une grande partie par une donation *inter vivos*, et cela au détriment de l'Église, ou du roi, ou des fidèles qui peuvent avoir des prétentions. Ces abus ne doivent plus se reproduire. Peines sévères portées contre les délinquants.

7. Contre les habits civils portés par des clercs.

8. Il arrive souvent que les archidiacres, les doyens et les abbés qui croient avoir juridiction pour les questions matrimoniales prennent pour vicaires, quand il s'agit de résoudre ces questions, des laïques ou des personnes ignorantes : ce qui est quelquefois cause de grands dommages. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir. On aura soin de ne choisir pour leur confier les

(1) HÖFLER, a. a. O. p. 10-13.

questions matrimoniales que des hommes instruits, et les décisions qu'ils prendront seront données publiquement dans les chapitres (de l'archidiaconé).

9. Contre les mariages clandestins.

10. Comment on doit observer les présents statuts. Dans un autre document, le même archevêque publia la lettre des cas pour lesquels il se réservait de donner l'absolution ¹.

On se souvient que le pape Urbain V avait exhorté les métropolitains à remettre en vigueur l'habitude de tenir des synodes provinciaux, parce que cette tradition tendait à tomber en désuétude. Cette exhortation décida les archevêques de Narbonne, de Toulouse et d'Auch à demander au pape de tenir, au lieu de trois conciles provinciaux, un synode général du Languedoc, parce que, ainsi qu'ils le disent dans la préface, il est très-désirable qu'une certaine uniformité s'établisse dans les provinces voisines. Le pape Urbain ayant accédé à cette demande, les archevêques convoquèrent un synode pour le 18 mai 1368, dans la cathédrale de Lavaur (de la province de Toulouse, *concil. Vaurense*). Les deux archevêques Pierre de Narbonne et Gaffred de Toulouse assistèrent à l'assemblée ; mais l'archevêque d'Auch se contenta de s'y faire représenter par son vicaire général, Philippe abbé de Sorèze.

Il sortit de cette assemblée de Lavaur tout un code de lois pour les trois provinces : on y reconnaît un vigoureux effort pour une sage réforme. Partant de la lettre aux Hébreux (xi, 6), et de ce passage de S. Augustin, *fides est bonorum omnium fundamentum*, l'assemblée voulut, dès son premier chapitre, non-seulement recommander aux clercs d'instruire les fidèles avec grand soin, mais aussi donner à ceux d'entre eux qui seraient moins instruits, un résumé du dogme et de la morale chrétienne. Ce *compendium*, qui est tout entier dans le premier chapitre, lui donne une étendue démesurée. Après avoir défini la foi (aux Hébreux, xi, 1), les Pères du concile de Lavaur divisent le symbole apostolique en quatorze articles, sept traitant de Dieu en lui-même et sept de Dieu fait homme. Cette division en quatorze articles était plus exacte que celle en douze, et, pour eux, ils s'en servaient d'autant plus volontiers qu'ils recherchaient partout le nombre sept. Après avoir parlé du symbole de Nicée et de

(1) MANSI, l. c. p. 459-472. — HARD. l. c. p. 1785 sqq.

S. Athanase, ils traitent des sept sacrements, des sept principales vertus (les trois vertus théologiques et les quatre vertus cardinales), des sept dons du Saint-Esprit (Isaïe, xi, 2, 3), des sept demandes du *Notre Père*, des sept béatitudes (la huitième : « Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice etc., est laissée de côté), des douze fruits du Saint-Esprit (aux Galates v, 22), des sept œuvres de miséricorde corporelle et des sept œuvres de miséricorde spirituelle, ainsi que des sept péchés capitaux et des dix commandements.

Afin de faciliter aux clercs l'étude de cet exposé de la foi et de la morale, les Pères du concile y ont inséré un grand nombre de vers mnémoniques. Ils ont ordonné, en outre, que les clercs portassent toujours ce *compendium* avec eux.

Les cent trente-deux chapitres qui suivent ce premier ne sont guère que la répétition d'ordonnances d'anciens conciles ; aussi suffira-t-il d'en donner ici quelques-uns.

20. Celui qui ne comprend pas la grammaire et ne parle pas latin d'une manière suffisante, ne pourra être promu aux ordres majeurs.

21. Pour éviter la contagion, les lépreux seront séparés des autres fidèles et ils porteront sur leurs habits des signes spéciaux. Les places publiques, les hôtelleries, les marchés, les églises, etc., leur sont interdits.

24. On doit éviter les faux apôtres (c'est-à-dire les ordres d'apôtres), on devra s'emparer d'eux et les punir.

28. Les suffragants ne doivent pas empêcher d'en appeler au métropolitain.

33. Si un clerc donne des conseils de nature à nuire à la liberté de l'Église, ou à celle d'un clerc, ou à celle d'une église, il est excommunié *ipso facto*.

34. Un bénéficiaire ne doit pas servir d'avocat à un laïque qui a une affaire contre une église.

35. Celui qui oblige un juge ecclésiastique à l'absoudre d'une censure n'est pas absous en réalité, et les supérieurs ecclésiastiques auront soin de le déclarer.

37. Les excommuniés ne doivent occuper aucune charge publique.

46. Les abbés, prévôts, doyens, archidiacres et chanoines des églises, cathédrales et collégiales, doivent porter à l'office divin et à la messe, depuis la Toussaint jusqu'au samedi de Pâques, des

manteaux noirs (*cappas*), à l'exception des jours où on a coutume de porter des manteaux de soie.

47. Leurs habits de dessus doivent être fermés, etc.

48. Sur les habits de leurs serviteurs.

53-56. De l'administration des biens lorsqu'une place vient à vaquer.

57. Un évêque, un prélat ou un chapitre ne doivent jamais donner à vie une place d'employé ou de scribe.

61. Chaque évêque doit laisser à son église une chapelle complète avec de belles pièces, ou bien laisser en compensation 100 florins d'or.

57. Les moines doivent se garder dans leurs sermons de détourner les fidèles de payer la dime.

80. Si une église est trop pauvre pour soutenir son droit par les voies légales, tout le diocèse doit l'aider à soutenir la lutte.

81. Un prêtre qui est sur le point de dire la messe, peut se confesser à tout autre prêtre approuvé (et non pas seulement à son supérieur).

82. Un prêtre ne doit pas admettre un *spurius* pour lui servir la messe; il ne doit pas non plus vendre ou aliéner aux juifs des calices ou des habits ecclésiastiques, etc. ou bien les faire renouveler par les juifs.

83. Le ministrant doit être clerc et revêtu d'un surplis.

89. Celui qui mange de la viande un jour d'abstinence ou de jeûne sans aucune nécessité sera excommunié; il en sera de même du confesseur qui, encore sans nécessité, donnerait à quelqu'un la permission de manger de la viande.

90. Les clercs qui ont des bénéfices ou qui ont reçu les ordres majeurs doivent s'abstenir de manger de la viande le samedi, *ob reverentiam beatæ Virginis Mariæ*.

95. Les seigneurs qui défendent à leurs inférieurs de vendre quoi que ce soit aux clercs, de moudre leur blé, de faire leur pain, etc., sont excommuniés *ipso facto*.

98. Les seigneurs ne doivent pas empêcher que l'on paye aux clercs ce qu'on leur doit ou que ceux-ci fassent rendre gorge à leurs créanciers, etc.

100. Un seigneur ne doit jamais réclamer de redevances sur un hôpital destiné aux pauvres.

105-108. Mesures prises pour protéger les biens et les libertés de l'Église et des personnes appartenant à l'Église.

111. Dans toute église cathédrale on doit envoyer deux personnes de talent afin qu'elles étudient la théologie et le droit canon; ces deux personnes ayant terminé leurs études, on devra en envoyer deux autres : il en sera de même de toute église collégiale qui compte dix personnes.

112-115. Les juifs doivent avoir sur leurs habits des signes distinctifs; il leur est défendu d'avoir des nourrices chrétiennes. Les chrétiens ne doivent pas assister aux mariages et aux enterrements des juifs, à part les cas de nécessité; ils éviteront également d'employer les juifs comme médecins.

116. Les clercs et les laïques éviteront de donner des herbes pour procurer un avortement, etc.

119. Celui qui tient cachés des documents pouvant être utiles à une église est excommunié *ipso facto*.

122. Punitions de ceux qui emprisonnent, tuent, etc., un évêque ou un prélat inférieur.

123. Tous les samedis, lorsqu'il n'y a pas une fête de neuf leçons, on chantera dans toutes les églises une messe solennelle *de Beata*, afin que Dieu procure à l'Église la paix et inspire à ses ennemis des sentiments de repentir. Celui qui assiste à cette messe, en étant vraiment contrit, gagne une indulgence de dix jours.

126. Chaque évêque doit avoir dans son diocèse pour les cas réservés un nombre suffisant de confesseurs prudents.

131. Les seigneurs doivent obliger les excommuniés à se réconcilier avec l'Église.

132. Un prélat ne doit jamais admettre publiquement un excommunié à lui baiser la main, à manger avec lui, etc. En terminant, les évêques accordèrent une indulgence à la cathédrale de Lavour à cause de sa pauvreté; mais, le 6 octobre 1368, le pape écrivit de Viterbe une lettre sévère pour se plaindre de ce que quelques supérieurs ecclésiastiques, ainsi que quelques abbés, etc., de ces trois provinces prêtaient *in fraudem legis* aux autorités civiles de l'argent (provenant des biens ecclésiastiques), quoiqu'ils sussent que cela était défendu¹.

Vers cette même époque se tint à Périgueux un synode de la province de Bordeaux, auquel assistèrent dix-sept évêques. Le

(1) MANSI, l. c. p. 473-548. — HARD. l. c. p. 1793-1862. — MAGNAN, l. c. p. 305 sq.

discours d'ouverture fut prononcé par l'évêque de Sarlat, célèbre comme théologien et comme administrateur. L'orateur loua tellement le prince de Galles, Édouard, qui était présent comme gouverneur d'Aquitaine, qu'il alla jusqu'à le comparer au fils de Dieu. Ayant été incriminé à ce sujet, il alla trouver le pape (Urbain V était déjà revenu en Italie) pour exposer sa défense. Aucun adversaire ne s'étant présenté contre lui, l'affaire fut laissée là. Le pape se contenta d'inviter l'évêque à dîner, et il disputa avec lui pour savoir s'il était permis de se réjouir de la mort de Pierre le Cruel, roi de Castille. Cet ennemi de l'Église et cet ami des juifs et des Sarrasins avait été massacré au mois de mars 1369, par son demi-frère Henri de Transtamare ¹.

En cette même année 1369 se tint à Cracovie une conférence (non pas un synode proprement dit), dans laquelle Jaroslaw archevêque de Gnesen, qui visitait le diocèse de Cracovie, réconcilia l'évêque de cette ville avec le roi Casimir le Grand. Le sujet du conflit était des questions de dîme et de compétence judiciaire ².

A la tête des quelques synodes tenus sous le pontificat de Grégoire XI, Mansi (l. c. p. 567 sqq.) a placé un concile provincial de Magdebourg qui se serait tenu en 1370, sous l'archevêque Albert; mais les actes mêmes de ces synodes parlent de Charles IV comme étant mort (1378) et du pape Urbain VI dans le même sens (1389), il en résulte que ce synode s'est tenu à une époque postérieure et non pas sous le second mais sous le troisième archevêque Albert (1383-1403). Mansi n'a pas remarqué que, si son homme de confiance Harzheim place au tom. IV, p. 411, ce synode en 1370, il s'est ravisé au t. V, supplément p. 676, et a donné de ce synode un nouveau texte bien plus complet et bien plus correct ³. Il n'y a rien de remarquable à signaler dans les statuts synodaux de Prague publiés dernièrement par Hofler ⁴.

On peut en dire à peu près autant du synode provincial de Narbonne tenu, le 15 avril 1374, par l'archevêque Pierre, sur l'ordre du pape Grégoire XI. Sur les vingt-huit canons publiés

(1) *Vita IV Urbani V*, dans BALUZ. *Vitæ Papparum Aven.* t. I, p. 422 sq. — MAGNAN, l. c. p. 304.

(2) MANSI, l. c. p. 551 sq.

(3) BINTERIM, *deutsche Concil.* Bd. VI, S. 188.

(4) HÖFLER, *Concil. Prag.* p. 14-23.

par cette assemblée, dix-sept sont du synode de Lavaur et les autres sont pris à d'autres assemblées. Enfin, nous ne connaissons guère que de nom le concile de Winuwski (*Vniejonense*) tenu en 1375, sous Jaroslaw archevêque de Gnesen, et celui de Lyon en 1376, tenu sous l'archevêque Jean ¹.

(1) MANSI, l. c. p. 587 sqq. et 607 sqq. — HARD. l. c. p. 1873 sqq. et 1888

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TRENTE-HUITIÈME

DU QUATORZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE CÉLÉBRÉ A LYON
EN 1274 JUSQU'A BONIFACE VIII.

	Pag.
§ 676. Quatorzième concile œcuménique de Lyon, en 1274 . . .	1
§ 677. Suite et fin de l'union avec l'Église grecque	44
§ 678. Autres synodes célébrés sous Grégoire X en 1274 et 1275 . .	54
§ 679. Synodes de l'année 1276	65
§ 680. Synodes sous Jean XXI et Nicolas III, de 1276 à 1280 . .	69
§ 681. Synodes de 1281 à la mort de Rodolphe de Habsbourg et du pape Nicolas IV	101

LIVRE TRENTE-NEUVIÈME

BONIFACE VIII.

§ 682. L'Empire et l'Église avant l'élection de Boniface VIII. . .	157
§ 683. Synodes de 1292 à 1294.	166
§ 684. Boniface VIII. Débuts de son pontificat	172
§ 685. La bulle <i>Clericis laicos</i> et ses résultats	181
§ 686. Boniface VIII en lutte avec les Colonna et les franciscains .	197
§ 687. Boniface VIII arbitre entre la France et l'Angleterre. Chan- gement de souverain en Allemagne. Jubilé de l'an 1300 .	202
§ 688. Commencement des violents démêlés entre Boniface VIII et Philippe le Bel. Les bulles <i>Ausculta fili</i> et <i>Deum time</i> . .	213
§ 689. Parlement tenu le 10 avril 1302 dans l'église Notre-Dame de Paris. Grievs exposés par la France et réponse de Rome. .	227
§ 690. Synode romain du mois d'octobre 1302 et bulle <i>Unam san- ctam</i>	244
§ 691. Le cardinal Lemoine échoue dans ses tentatives de concilia- tion	248

	Pag.
§ 692. Accusation, souffrances et mort du pape Boniface VIII . . .	252
§ 693. Synodes tenus sous Boniface VIII	262
§ 694. Le pape Benoît XI et les synodes célébrés sous son pontificat, du 22 octobre 1303 au 17 juillet 1304.	276

LIVRE QUARANTIÈME

PONTIFICAT DU PAPE CLÉMENT V JUSQU'AU QUINZIÈME CONCILE
ŒCUMÉNIQUE. COMMENCEMENT DE L'EXIL D'AVIGNON. PROCÈS
CONTRE LES TEMPLIERS ET CONTRE BONIFACE VIII.

§ 695. Election et couronnement du pape Clément V en 1305 . . .	291
§ 696. Philippe le Bel se sert de Clément V contre Boniface VIII et contre les templiers (1307-1309)	306
§ 697. Procès contre Boniface VIII, de 1309 à 1311.	327
§ 698. Interrogatoire des templiers, de 1309 à 1311.	352
§ 699. Synodes de l'avènement de Clément V au quinzième concile œcuménique (1305-1311)	360

LIVRE QUARANTE ET UNIÈME

QUINZIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE CÉLÉBRÉ A VIENNE EN 1311
ET 1312. AUTRES SYNODES JUSQU'A L'ÉLECTION DE JEAN XXII
EN 1316.

§ 700. Les trois sessions du quinzième concile œcuménique célébré à Vienne en 1311 et 1312	405
§ 701. Canons du quinzième concile œcuménique tenu à Vienne	419
§ 702. Henri VII et Clément V. Fin de Jacques de Molay et des templiers.	454
§ 703. Synodes de la fin du quinzième concile œcuménique à l'élection de Jean XXII (1312-1316).	461

LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME

DU PAPE JEAN XXII A LA FIN DE L'EXIL D'AVIGNON (1316-1378).

§ 704. Jean XXII et Louis de Bavière (1316-1334)	475
§ 705. Synodes sous Jean XXII, de 1316 à 1333	497
§ 706. Benoît XII et Louis de Bavière (1334-1342)	532

	Pag.
§ 707. Synodes tenus sous Benoît XII, de 1334 à 1342	538
§ 708. Clément IV. Point culminant de l'exil d'Avignon	559
§ 709. Synodes sous Clément VI, de 1342 à 1352	570
§ 710. Innocent VI et les synodes de son temps (1352-1362).	589
§ 711. Fin de l'exil d'Avignon. Synodes de cette époque, de 1362 à 1378.	597

FIN DE LA TABLE DU TOME NEUVIÈME.

